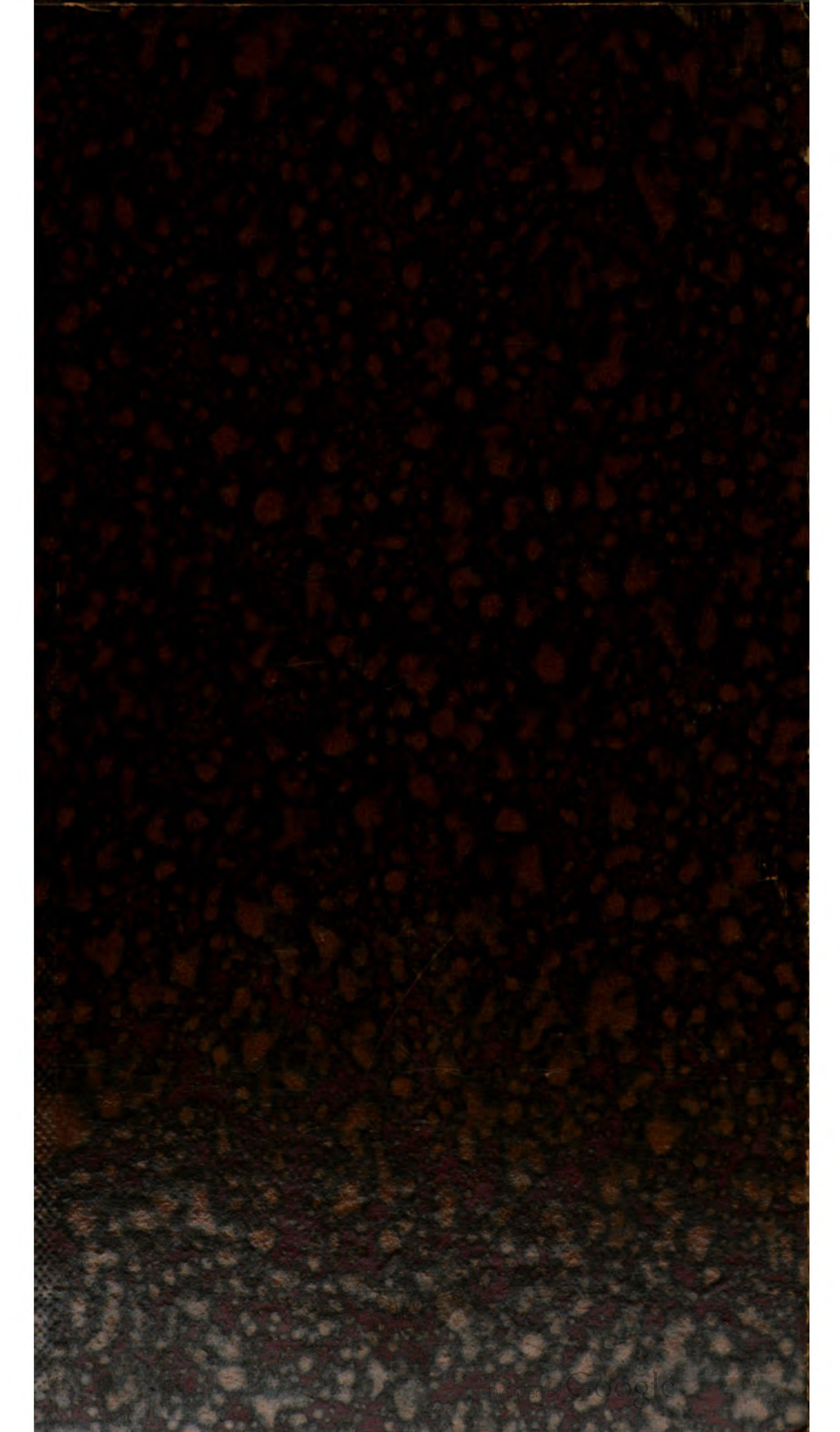
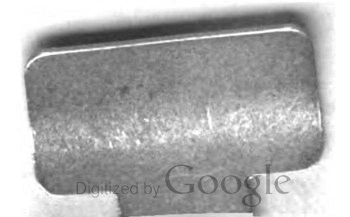



Digitized by Google

Société d'emulation pour l'étude de l'histoire et des antiquités de la Flandre

Annales ... t. 46



Photogravure K. v. d. Vyvere-Petyt, Bruges.

ANNALES

DE LA

SOCIÉTÉ D'ÉMULATION

POUR L'ÉTUDE

DE L'HISTOIRE & DES ANTIQUITÉS

DE LA FLANDRE.

5e SÉRIE

TOME IX, XLVIe VOLUME DE LA COLLECTION

ANNÉE 1896

BRUGES
IMPRIMERIE DE LOUIS DE PLANCKE.
1897.



N° 29

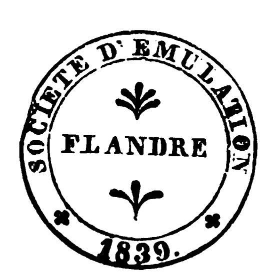
Le Président,

Feys

v. p.

Le Secrétaire,

Léon de Foere



LISTE DES MEMBRES
DE LA
SOCIÉTÉ D'ÉMULATION
POUR L'ÉTUDE DE
L'HISTOIRE ET DES ANTIQUITÉS
DE LA FLANDRE.

Membres Effectifs.

MESSIEURS :

1. Le baron A. DE MAERE-LIMNANDER, ingénieur-hydrographe, président du Cercle historique et archéologique, à Gand.
2. ALFRED RONSE, membre de la Chambre des Représentants, échevin de la ville de Bruges, officier de l'Ordre de Léopold, MEMBRE DU COMITÉ.
3. L'abbé CLAERHOUT, directeur de l'école primaire des garçons, à Pitthem.
4. EDOUARD HOUTART, docteur en philosophie et lettres, avocat, au château de Monceau-sur-Sambre.
5. JULES BROUCKAERT, bibliophile, à Courtrai.
6. Le chanoine A. C. E. J. DE SCHREVEL, licencié en théologie, secrétaire de S. G. Mgr. l'Évêque de Bruges, MEMBRE DU COMITÉ.
7. BARACK, bibliothécaire en chef de l'Université de Strasbourg.
8. LOUIS GILLIODTS-VAN SEVEREN, docteur en droit, membre de la Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de la Belgique et de la Commission royale d'histoire, conservateur des archives de la ville de Bruges, à Bruges.
9. Le baron ARTHUR SURMONT DE VOLSBERGHE, sénateur, commandeur de l'Ordre de Léopold, bourgmestre d'Ypres.
10. JEAN VAN RUYMBEKE, bibliophile, membre correspondant de la Commission royale des monuments, à Bruges.
11. Le baron ERNEST VAN CALOEN, docteur en droit, décoré de la Croix de Léon XIII " Pro ecclesia et Pontifice ", conseiller communal et provincial, à Bruges.
12. Le baron FRANÇOIS BETHUNE, professeur à l'université de Louvain.
13. CLAEYS, membre de l'Académie royale flamande, curé de Saint-Nicolas, à Gand.

MESSIEURS :

14. JULES VANDENPEEREBOOM, ministre des Chemins de fer, postes et télégraphes de Belgique, chevalier de l'Ordre de Léopold, grand officier de la Légion d'honneur, grand cordon de l'Ordre de Charles III, d'Espagne, et de l'Ordre du Christ, de Portugal, membre de la Chambre des Représentants, à Bruxelles.

15. ALEXANDRE BONVARLET, consul de Danemarck, président du Comité flamand de France, membre honoraire de l'Académie royale flamande de Belgique, à Dunkerque.

16. J. VAN CALOEN DE BASSEGHEM, conseiller provincial, membre de la Commission administrative des Hospices civils, à Bruges.

17. Le baron CHARLES GILLÈS DE PÉLICHY, membre de la Société archéologique de Namur, au château d'Iseghem.

18. Le chanoine AD. DUCLOS, membre-fondateur de la Gilde de S. Thomas et S. Luc, rédacteur du *Rond den Heerd*, membre du comité directeur de la Société archéologique et du Musée de Bruges, curé à Pervyse.

19. A. DIEGERICK, conservateur des archives de l'État, à Gand.

20. Mgr. le baron F. BETHUNE, archidiacre de la cathédrale de Bruges, décoré de la Croix de Léon XIII " Pro ecclesia et Pontifice ", chevalier de l'Ordre de Léopold, membre correspondant de la Commission royale des monuments, président de la Société archéologique, membre fondateur de la Gilde de S. Thomas et S. Luc, à Bruges, MEMBRE DU COMITÉ.

21. Le baron ARNOLD 'T KINT DE ROODENBEKE, membre de la Chambre des Représentants, chevalier de l'Ordre de Léopold, à Bruxelles.

22. L'abbé J. C. FERRANT, curé à Harlebeke.

23. HENRI PIRENNE, professeur à l'Université de Gand, membre de la Commission royale d'histoire, à Gand.

24. Monseigneur GUSTAVE-JOSEPH WAFFELAERT, évêque de Bruges, docteur en théologie, prélat domestique de Sa Sainteté, officier de l'Ordre de Léopold.

25. Le vicomte ALBÉRIC DE MONTBLANC, sénateur, commandeur de l'Ordre de Léopold, à Ingelmunster.

26. L'abbé RONSE, aumônier de la Maison de refuge, à Bruges.

27. JULES LAMMENS, sénateur, à Gand.

28. LÉON DE FOERE, docteur en droit, membre correspondant de la Société paléontologique et archéologique de Charleroi, à Bruges, SECRÉTAIRE DU COMITÉ.

29. Le comte AMÉDÉE VISART DE BOCARMÉ, membre de la Chambre des Représentants, bourgmestre de la ville de Bruges, commandeur de l'Ordre de Léopold.

MESSIEURS :

30. Le comte THIERRY DE LIMBURG STIRUM-DE THIENNES, sénateur, officier de l'Ordre de Léopold, membre de la Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances etc., à Gand, PRÉSIDENT DU COMITÉ.

31. ÉDOUARD NEELEMANS, chevalier de l'Ordre de la Couronne de Chêne, ancien bourgmestre d'Eecloo, MEMBRE DU COMITÉ.

32. Le Père Supérieur de la résidence des RR. PP. Jésuites, à Bruges.

33. Le chanoine J. D. M. ROMMEL, principal du collège St-Louis, décoré de la Croix de Léon XIII " Pro ecclesia et Pontifice ", à Bruges, MEMBRE DU COMITÉ.

34. Le R. P. CUTHBERT ROBINSON, de la Congrégation des Oblats de St Charles, bachelier en théologie, à Bayswater, Londres.

35. Le chanoine ALPHONSE DE LEYN, docteur en droit, chevalier de l'Ordre de Léopold, membre fondateur de la Gilde de S. Thomas et S. Luc., MEMBRE DU COMITÉ.

36. J. M. E. FEYS, docteur en philosophie et lettres, chevalier de l'Ordre de Léopold, membre correspondant de l'Académie héraldique italienne de Pise, professeur honoraire d'athénée, à Bruges, VICE-PRÉSIDENT DU COMITÉ.

37. Le chanoine REMBRY, vicaire-général, bachelier en droit canon, chevalier de l'Ordre de Léopold, à Bruges.

38. FÉLIX DE COUSSEMAKER, à Bailleul.

39. RENÉ DE GRAEVE, président du tribunal de 1re instance, à Furnes.

40. FERDINAND VAN DER HAEGHEN, chevalier des Ordres de Léopold de Belgique, de l'Étoile Polaire et de la Couronne royale de Prusse etc., membre correspondant de la Commission royale des monuments, bibliothécaire de l'Université, à Gand.

41. Monseigneur STILLEMANS, évêque de Gand, docteur en théologie, et en philosophie et lettres, officier de l'ordre de Léopold.

42. Le baron ALBERT VAN ZUYLEN VAN NYEVELT, docteur en droit, à St-André-lez-Bruges.

43. L'abbé D.-P.-J. PATTYN, décoré de la Croix de Léon XIII "Pro ecclesia et Pontifice", membre fondateur de la Gilde de S. Thomas et S. Luc, membre effectif de la Société archéologique de Bruges, de la Société archéologique de Bruxelles et de la Gilde de Ste-Lutgarde, prévôt de N. D. des Aveugles, à Bruges.

44. ADILE MULLE DE TERSCHUEREN, sénateur, chevalier de l'Ordre de Léopold, à Thielt.

45. L'abbé JOSEPH VANDERMEERSCH, docteur en théologie et en philosophie, professeur au petit séminaire de Roulers.

46. A. J. WITTERYCK, éditeur, à Bruges.

MESSIEURS:

47. Le baron DE CONINCK DE MERCKEM, sénateur, officier de l'Ordre de Léopold, à son château, à Merckem.

48. ARTHUR MERGHELYNCK, membre titulaire du Comité flamand de France, de la Société historique, archéologique et littéraire de la ville d'Ypres, membre suppléant du conseil héraldique de Belgique, à Ypres.

49. L. J. MESSIAEN, curé, à Reckem.

50. L'abbé CALLEWAERT, licencié en théologie, directeur du séminaire, à Bruges.

51. Le baron JEAN BETHUNE-DE VILLERS, membre de la Députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, président du Comité de la Gilde de S. Thomas et S. Luc, à Bruges. MEMBRE DU COMITÉ.

52. Le baron ALBERT VAN CALOEN-VAN OCKERHOUT, docteur en droit, conseiller provincial de la Flandre occidentale, bourgmestre de Lophem, MEMBRE DU COMITÉ.

53. WILFRID C. ROBINSON, ancien zouave pontifical, décoré de la médaille de Léon XIII "Bene Merenti," homme de lettres, à Bruges, TRÉSORIER et BIBLIOTHÉCAIRE.

54. L'abbé L. SLOSSE, curé à Rumbeke.

55. Le chevalier AMAURY-JOSEPH-CHARLES DE GHELLINCK D'ELSEGHEM, membre de la Société des Bibliophiles flamands à Gand, de la Société des Bibliophiles belges, de la Société archéologique de Mons et du Cercle archéologique d'Enghien, à Bruxelles.

56. GUILLAUME-LOUIS DE VREESE, docteur en philosophie et lettres, membre correspondant de l'Académie royale flamande de Belgique, membre de la Société de Littérature Neerlandaise à Leyde, chargé de cours à l'Université de Gand.

Membres honoraires.

1. Louis DE BACKER, inspecteur des monuments historiques, chevalier des Ordres de la Couronne de Chêne et de Henri-le-Lion de Brunswick, officier d'Académie, membre de la Commission historique du département du Nord, de la Société des Arts et des Sciences de Douai, des antiquaires de la Morinie, de la Société d'Émulation de Cambrai, etc., à Noordpeene.

2. Le R. Père Henri-Marie IWEINS, de l'ordre des Frères-Prêcheurs, membre de l'Académie d'archéologie de Belgique, membre correspondant de la Société des antiquaires de la Morinie et du Comité flamand de France, à Louvain.

3. Ch. PIOT, officier de l'Ordre de Léopold, chevalier de l'Ordre de François-Joseph d'Autriche, archiviste-général du Royaume, membre de l'Académie royale de Belgique, et de la Commission royale d'Histoire, etc., à Bruxelles.

4. N. DE PAUW, avocat général à la Cour d'appel de Gand, chevalier de l'Ordre de Léopold, membre de l'Académie royale flamande, membre de la Commission des archives et de celle des monuments de la ville de Gand, du Cercle archéologique de Termonde etc., à Gand.

5. Mgr. le chanoine Chrétien DE HAISNES, secrétaire-général des Facultés catholiques de Lille, ancien archiviste-général du département du Nord, à Lille.

6. Le R. P. J. VAN DEN GHEYN, de la Compagnie de Jésus, membre de la Société d'anthropologie et de la Société de géographie d'Anvers, à Bruxelles.

LE BIENHEUREUX

IDESBALD VAN DER GRACHT

SON CULTE A BRUGES

1627-1831.

La ville et le diocèse de Bruges se préparent à célébrer avec éclat, un événement glorieux pour l'histoire. Le souverain pontife, Léon XIII, sur l'avis favorable de la sacrée congrégation des rites (1), a ratifié et confirmé le culte rendu par le peuple, de temps immémorial, au bienheureux Idesbald, IIIe. abbé cistercien des Dunes en Flandre (2).

En moins de quinze ans, nous voyons donc élevés par l'église catholique, aux honneurs suprêmes, deux hommes unis à notre province par les relations les plus intimes et les liens les plus doux.

Le martyr Charles le Bon fut comte de Flandre (3), Idesbald fut le chef de notre plus ancienne et de notre plus puissante institution monastique (4).

(1) Cet avis fut donné, le 10 juillet 1894.

(2) La ratification pontificale fut donnée, le 23 juillet 1894.

(3) Sur avis favorable de la s. congrégation des rites donné, le 4 février 1882, Sa Sainteté approuva son culte immémorial, le 9 du même mois.

(4) Ajoutons que ces deux vénérables serviteurs de Dieu furent contemporains et se rencontrèrent plus d'une fois.

Empêché par des causes indépendantes de notre volonté d'offrir au public, avant la célébration des fêtes, le résultat de nos recherches patiemment poursuivies depuis dix ans, sur la vie et le culte du bienheureux, nous avons voulu détacher un fragment de notre étude.

Espérant que la *Société d'émulation*, dont les *Annales* nous furent toujours si hospitalières, voudra bien agréer cette première gerbe de notre moisson, nous présentons à ses membres une esquisse sur le culte du bienheureux van der Gracht, depuis l'arrivée de ses reliques dans la ville de Bruges, jusqu'à leur introduction dans l'église de N. D. de la Potterie, où elles sont encore conservées aujourd'hui.

Nous devons, toutefois, à nos lecteurs bienveillants quelques indications sommaires sur la vie du personnage.

Idesbald, auquel une tradition plusieurs fois séculaire attribue le nom patronymique de van der Gracht, *de Fossa*, ou *de Fossato*, naquit en Flandre, en 1100.

Il ne nous est pas possible d'insérer, dans cet aperçu, l'arbre généalogique entier d'Idesbald. Nous ne pouvons cependant pas manquer de citer, à cette occasion, un fait récent. Trente et une familles rattachées aux trois rameaux de la souche van der Gracht ont tenu à témoigner leur respect envers leur glorieux parent. En l'honneur du troisième abbé des Dunes, ils ont placé une verrière à légendes, dans la façade occidentale de la nef sud, à l'église de la Potterie à Bruges (1).

---

(1) Nous citons dans l'ordre d'inscription, commençant par le haut de la fenêtre à droite, les personnes dont la verrière porte les armoiries: van der Gracht de Rommerswael; B[onne] Sophie Dons de Lovendeghem; de Bancarel-van der Gracht d'Eeghem; Rotsart de Hertaing-de Borrekens; Rotsart de Hertaing-de Pelichy; Rotsart de Hertaing-Bivort de la Sauldée; Rotsart de Hertaing-de Kerchove d'Exaerde; du Sart de Bouland-de la Croix; B[on] Snoy-de Vrière; de Coune de Hollogne-van der Gracht de Fretin; B[on] della Faille d'Huysse-van den Hecke; C[te] Victor

L'enfance et la jeunesse d'Idesbald s'écoulèrent au manoir paternel, sous la rude, mais salutaire discipline qui caractérisait l'éducation, à l'époque de la féodalité.

Si nous ajoutons que la générosité chevaleresque était relevée chez notre jeune seigneur par une exquise piété, on comprendra sans peine que, pendant la rude famine des années 1124 et 1125, émule de la charité de son prince Charles le Bon, il se dévoua sans réserve au soulagement des malheureux. Ces exercices de la plus ardente charité lui frayèrent la route au sacerdoce. Ordonné prêtre, en 1127, par le bienheureux Jean de Warneton, évêque de Térouanne, il les continua, pendant les jours troublés du règne de Guillaume Cliton.

Thierry d'Alsace, ayant pris en mains les rênes du gouvernement, appela Idesbald à sa cour, comme aumônier du palais. Lors de son premier départ pour la Terre-Sainte, il l'adjoignit au conseil de régence et le laissa comme conseiller, pendant son absence, à son épouse Sybille d'Anjou. van der Gracht s'employa encore, pendant ce temps, à faire fleurir les vertus chrétiennes à la cour de son maître. Lors du retour du prince en Flandre, le pieux ecclésiastique obtint, non sans effort, de quitter les honneurs et de reprendre la vie humble et retirée qu'il menait auparavant.

Comme il avait été pourvu d'un canonicat à l'église

---

de Marnix; B^on van Caloen de Gourcy; Emile de Croeser de Berges; de Thibaut de Boesinghe-Rotsart de Hertaing; van der Gracht de Fretin; armes pleines de van der Gracht d'Eeghem; Bon Alexandre de Croeser de Berges; Rotsart de Hertaing-Pecsteen de Lampreel; B^on van der Gracht d'Eeghem-de Moerman d'Harlebeke, Chev^r de Ghellinck d'Elseghem-Vaernewyck-della Faille d'Huysse; de Lecluse Trévoëdal-van der Gracht d'Eeghem; de Villers-Grandchamps-de Sourdeau de Chin; du Sart de Bouland-Cossé de Maulde; Rotsart de Hertaing-van Goethem; van der Gracht d'Eeghem-de Woelmont; van Zuylen van Nyevelt-Rotsart de Hertaing; Goupy de Beauvolers-Rotsart de Hertaing; Kervyn de Meerendré-Rotsart de Hertaing; Le Maistre d'Anstaing; Bon Dons de Lovendeghem-de Marnix; Mademoiselle Eulalie de Fæstraets.

collégiale de Sainte-Walburge à Furnes, cette ville fut le théâtre de son inépuisable charité.

Mû bientôt par le désir d'une perfection plus élevée, il entra, à l'âge de quarante-deux ans, à l'abbaye des Dunes, qui, grâce à l'influence de saint Bernard, venait de s'affilier, en 1138, à l'ordre de Cîteaux. Elle était alors dirigée par le B. Robert de Bruges ou de Gruuthuyze, plus tard successeur immédiat de saint Bernard à Clairvaux.

Après sa profession, Idesbald fut successivement élevé aux dignités de *portarius* ou procureur, de chantre et, enfin, en 1155 à celle d'abbé. Il porta la crosse pendant douze ans. A l'époque où il fut procureur, il s'occupa, non sans succès, de l'éducation des enfants du comte de Flandre.

Le vénérable religieux mourut le 18 avril 1167. Contrairement aux coutumes de l'ordre, son corps fut déposé dans le cercueil de plomb qui le contient encore aujourd'hui. Pendant plus de quatre siècles et demi, les chairs demeurèrent intactes et les membres même conservèrent leur flexibilité. Ce prodige fut constaté, une première fois, soixante douze ans après la mort du bienheureux. Nicolas de Bailleul, onzième abbé cistercien des Dunes, voyant l'insuffisance des bâtiments du monastère ancien, construisit une nouvelle abbaye dans des proportions plus considérables. Lorsque les travaux furent terminés, il y fit transporter les restes de ses prédécesseurs, l'an 1239. Des faits merveilleux, qui signalèrent la translation du corps d'Idesbald, amenèrent l'ouverture du cercueil de plomb. Les religieux constatèrent la parfaite intégrité du corps et des vêtements.

Inhumé respectueusement dans la salle capitulaire le corps y demeura jusqu' en 1623.

Dès 1239, les moines célébrèrent annuellement, au jour anniversaire du décès d'Idesbald, une commémoraison solennelle — *sacra funebria* — " genre d'honneur qui, au témoignage de S. E. le cardinal Pitra, sans être le culte de

dulie, est quelque chose de plus qu'un office des morts » (1).

En 1623, le corps fut de nouveau examiné. Ce fut, cette fois par le cinquième évêque d'Ypres, Antoine de Hennin (2). L'archiduchesse Isabelle, le cardinal de la Cueba, l'internonce de Bruxelles, toute la cour, ainsi qu'une foule considérable de fidèles et même d'hérétiques constatèrent le fait.

Mais déjà l'abbaye ancienne était détruite, dans la tourmente révolutionnaire des troubles religieux du XVI[e] siècle. Ce fut dans l'église de la *Grangia*, *Ten Bogaerde* — immense ferme dépendante des Dunes et provisoirement appropriée aux exigences monastiques, — que cette constatation eut lieu. Des tableaux peints conservent le souvenir de cette visite.

Cet établissement en rase campagne présentait de grands dangers pour les moines et leur institution. La proximité de la mer, le peu de sûreté qu'offrait une côte exposée aux incursions des corsaires, firent prendre à l'abbé Campmans la résolution de se retirer dans une ville fortifiée.

Peu de temps auparavant (3), il avait acheté de Sa Grandeur Denis Christophori (4) l'ancien refuge de l'abbaye de Ter Doest situé à Bruges (5). Le 3 mai 1627, malgré la vive opposition du magistrat de Furnes, il y établit son monastère.

Il eut soin surtout d'y transporter la relique précieuse entre toutes pour les religieux, le corps du bienheureux Idesbald van der Gracht.

---

(1) *Étude sur la Collection des* ACTA SANCTORUM. Paris, Lecoffre, 1850, p. 127.

(2) Le pays de Furnes, par conséquent l'abbaye des Dunes, appartenait au diocèse d'Ypres.

(3) Le 20 novembre 1624.

(4) Sixième évêque de Bruges.

(5) Il était situé à l'endroit où s'élève aujourd'hui le séminaire épiscopal de Bruges.

Après avoir donné ce sommaire aperçu, indispensable pour le lecteur, sur la vie d'Idesbald et sur son culte jusqu'en 1627, nous entamons l'objet propre de cet article.

Il indiquera, d'abord, les efforts tentés, dans les siècles précédents, pour obtenir du saint-siège la confirmation officielle du culte rendu par le peuple au bienheureux. Nous exposerons ensuite les soins pris pour protéger ses reliques contre toute profanation, à l'époque de la révolution française. Nous terminerons cette esquisse, en ajoutant à la suite de quelles circonstances ce trésor est déposé en l'église de N. D. de la Potterie.

Puisse la Providence nous accorder d'achever, à bref délai, le travail dont nous détachons un fragment.

CHAPITRE I.

Efforts tentés aux siècles précédents pour obtenir la reconnaissance du culte rendu au B. Idesbald.

Arrivé à Bruges, ce corps fut placé dans l'oratoire de l'abbaye, dont les installations étaient alors encore fort élémentaires.

L'année suivante, 1628, dans la seconde partie du mois d'avril, l'abbé Bernard Campmans posa la première pierre des splendides bâtiments qui auraient fait des Dunes à Bruges l'un des plus remarquables joyaux de l'ordre cistercien, si le plan eût jamais pu être exécuté entièrement. Le vénérable abbé mit quatorze ans à la construction de l'abbaye et, prévenu par la mort, il ne put entamer celle de l'église.

Le concours du peuple au tombeau d'Idesbald, qui avait été grand à *Ten Bogaerde*, ne diminua point. Il s'accrût encore. Les pèlerins de Dunkerque, Lille, Douai, Furnes et des environs ne redoutaient pas la distance et constataient que les habitants de Bruges et de la côte

maritime, jusqu'à la Hollande, ne le leur cédaient ni en dévotion, ni en confiance, ni même en faveurs obtenues.

Reprenant la tradition de l'abbaye ancienne, on continuait à bénir à Bruges de l'eau que buvaient les malades atteints de fièvre (1).

Des bagues aussi étaient bénies, par des formules spéciales, en l'honneur du bienheureux (2).

Annuellement, le 18 avril, et plus tard le dernier dimanche de ce mois, la fête d'Idesbald était célébrée : son tombeau était orné de fleurs, de tapis (3) et de festons, la messe de la Sainte Trinité était chantée, pour remercier Dieu des faveurs accordées à son serviteur (4), et le panégyrique de van der Gracht invitait le peuple à imiter ses vertus. Ce culte populaire, mais non encore liturgique ou ecclésiastique, préoccupa Campmans. Il avait déjà tant fait pour Idesbald à Coxyde et à Bruges. Ne lui serait il pas donné de voir mettre le comble à ses désirs ? Ne pourrait-il pas obtenir, pour cette dévotion, la sanction de la sainte église ? Cette idée ne le quitta plus. Elle devint le constant *desideratum* des abbés, ses successeurs.

C'est pourquoi ils dépêchèrent à Rome, sans que nous puissions préciser l'année, le R. frère Dom Robert Buysine, pour s'y occuper de la béatification d'Idesbald. Ce fait, qu'aucun auteur, à notre connaissance, n'a relevé et dont

---

(1) Voir Pièces justificatives, N° 1.

(2) Voir Pièces justificatives, N° 2.

(3) Ghegheven aan S. Janssens over t'gebruyck van tapitsen, *die S. Idesbaldi*, de somme van......

Rekeningen : *ad* 19ª *april*. 1644. *n*° 134. Bibl. du séminaire, sect. des mss. p. 75.

(4) April 18. 1649. Ghegheven aan D. Arnoldo voor de musiciens op den dach van B. Idesbaldus de somme......

In 1650 item......

In 1651. Op 15, ghegheven aan D. Malachias voor de sanghers, op St. Idesbaldus dach, de som......

Mˢ Volume des comptes aux dates citées.

il n'est trace, ni dans la chronique du monastère (1), ni dans l'histoire abrégée de De Visch (2), nous est révélé par un petit cahier obituaire, manuscrit, gravement endommagé, à cause de l'encre dont s'est servi le rédacteur.

On y lit p. 4 v°, n° 3 : « Le cinq août de l'année du Seigneur 1664, vers onze heures du soir, mourut à Dixmude, où il séjournait alors, le R. P. Robert Buysine, né à Arras, confesseur du Val du Ciel (*Hemelsdaele*), âgé de ....(3) ans, après 37 années de profession et 33 années de sacerdoce. Il fut inhumé dans le monastère même des religieuses d'Hemelsdaele. Auparavant, il avait été confesseur au couvent d'Oost-Eecloo, à Gand et dans l'abbaye des Prés à Douai. Aux Dunes d'abord et à Vaucelles ensuite, il enseigna la philosophie et la théologie, fut receveur des biens temporels au prieuré de Ter Doest et dans le territoire de Bergues, enfin, pendant quelque temps, il fut sous-prieur de l'abbaye. Il se rendit à Rome pour obtenir la béatification du bienheureux (*sic*) Idesbald, mais il revint, sans avoir pu réussir, et l'affaire n'eut pas de suite » (4).

---

(1) *Cronica et Cartularium Dunense*, édité par notre Société, une première fois, en 1839, chez Vande Casteele-Werbrouck in-4°, et, une seconde fois, en 3 vol. in-4°, avec addition de pièces supplémentaires, en 1864, chez le même éditeur.

(2) *Compendium chronologicum exordii ...... abbatiæ B. M. V. de Dunis*, par R. D. C. De Visch...... *Bruxellis, apud Philippum Vleurgaert.* 1660.

(3) Illisible, enlevé par la rouille.

(4) Ce petit cahier — évidemment brouillon préparé pour un nécrologe — porte en tête les mots *requiescant in pace*. Fixé à la Couverture du n° 162 de la section des mss, à la bibliothèque du Séminaire de Bruges, ce document n'avait point jusqu'ici attiré l'attention des historiens. Il fut remarqué par Mr l'abbé Alphonse De Poortere, aujourd'hui étudiant en philologie à l'université de Louvain, qui voulut bien nous le signaler. Nous lui en exprimons ici notre vive reconnaissance.

La première note est de 1651. En voici la teneur : 18 *Januarii obiit fr. Paulus de Laen, conversus, antwerpiensis. Jacet hic Brugis in nro cemeterio. Fuit præclarus lapicida.*

L'ordre des pages n'est pas suivi dans le brochage ou couture. La

Cette première démarche en cour romaine est donc certainement antérieure à l'année 1664. Quoiqu'elle n'eût pas réussi, les moines ne se découragèrent point, tant s'en faut.

L'année 1667, on célébra avec solennité le centenaire

---

mention dernière en date est la suivante : *D. Carolus Uré. Rel. pbr. ætatis* (illisible) *profess.* 23, *sacerdotii* 19, *dunckerkanus. magister Bassicuræ in Hem. obiit* 28 *maii* 1743.

Le cahier comprend 21 pages ayant r° et v°. La mention de D. Buysine se trouve à la page 4 r°. La voici textuelle :

"*Anno Domini* 1664, *v*[a] *augusti, sub horam xi*[am] *vespertinam, obiit, Dixmudæ existens, Pater Confessarius Vallis Cœli, vulgo Hemelsdale, R. P. Robertus Buysine, anno ætatis* ...... *professionis* 37. *sacerdotii* 33. *Sepultus est in supradicto monasterio virginum d'Hemelsdale. Fuit etiam confessarius antea Gandavi in Oost-Eecloo et, Duaci, in abbatia pratensi.*

Hic, in suo monasterio Dunensi, et postea in Vaucellensi, lector S. Theologiæ et Philosophiæ fuit. Fuit etiam receptor bonorum temporalium in Doest et in territorio Bergensi, subprior etiam fuit aliquot annis. HIC FUIT ROMAM UT BEATIFICATIONEM B. IDESBALDI PROCURARET, *verum, re infecta, rediit et nihil effecit.*

Patria fuit Atrebatenis — fuere brevia (*) *centum et quinquaginta* (impressa).

(*) La comparaison avec les autres textes nous apprend que ce mot *brevia* signifie les lettres, par lesquelles la mort du frère décédé est annoncée, soit aux communautés religieuses, soit aux bienfaiteurs du monastère.

Le mot *impressa* placé entre parenthèse ne se trouve pas dans cette mention, mais bien dans beaucoup d'autres et marque l'habitude qu'avaient les moines. C'était un souvenir du *rotulus* des anciens monastères que nous avons rencontré dans d'autres parties de nos études sur le B. Idesbald. Citons comme exemple le *rotulus* ou rôle envoyé par les moines de Bergues à ceux de Corbie, en 1097, "*orate pro nostris fratribus Rumoldo, Ingelberto, Ermengero abbatibus; Sicboldo, Odgero, Alolfo, Meyzone, Drogone, sacerdotibus; Reyboldo, Bernoldo, Arnoldo, Idesboldo, diaconibus et ceteris in Christo quiescentibus.* (*Chronique et Cartulaire* de l'abbaye de Bergues St. Winoc O. B., par le R. P. A. Pruvost, édité par la Société d'Émulation. Bruges, A. De Zuttere, 1875, T. I, p, 83).

Nous l'avons dit ailleurs, ce n'est que chez les moines que la tradition se conserve perpétuelle. Aujourd'hui même la revue éditée à Haute Combe en Savoie "*l'Union Cistercienne*" donne, mensuellement, le nom des religieux décédés depuis un mois. Ils sont ainsi recommandés aux prières et aux saints sacrifices de leurs confrères.

du décès de van der Gracht. Une inscription funéraire en son honneur et divers chronogrammes composés pour le décor de l'église, des salles et des ambulacres de l'abbaye, sont conservés jusqu'à nos jours.

Le succès de ces fêtes et le concours du peuple encouragèrent les religieux. Ils y virent une invitation d'en haut.

Le 46e abbé, Martin Collé (1), se serait empressé d'y répondre. Malheureusement, il dut employer les premières années de sa régence à terminer de graves difficultés suscitées à son prédécesseur, même devant la cour du roi, par un fils de perdition nommé Arnould Terrasse. Lorsqu'il eut réussi à tout pacifier et à obtenir, à Paris, restitution de ce qui avait été enlevé (2), il prit vaillamment en mains la question du culte du B. Idesbald. Sous son impulsion, les religieux s'y appliquèrent à leur tour. Alors, parut la première étude détaillée sur la vie et le culte du bienheureux. Elle était due à la plume du prieur du monastère, Nivard Van Hove (3) et est intitulée *Het leven mirakelen ende wonderlycke vindinghe van het*

---

(1) Ce religieux naquit à Ypres, en 1635, entra à l'abbaye, le 11 novembre 1656, fit profession l'année suivante, fut installé et reçut la mitre abbatiale le 4e dimanche de l'avent, c. a. d. en décembre 1680. Après avoir administré parfaitement le monastère, pendant 18 années, il mourut, le 8 septembre 1698.

(2) Voir *Cronica et Cartularium de Dunis* publié par notre Société 1864, T. I. p. 106 et suiv.

(3) Nivard Van Hove, né à Dixmude, fut admis à l'abbaye des Dunes peu de temps avant la mort de l'abbé Bernard Bottyn. Il reçut l'habit religieux des mains du 43e abbé Gérard De Bare, et remplit successivement les fonctions de sous-prieur et de maître des novices. Nommé ensuite confesseur des religieuses cisterciennes d' Hemelsdaele, transférées, en 1672, de Dixmude à Bruges, il devint, en 1678, prieur de l'abbaye, dignité qu'il occupa jusqu'au 31 octobre 1693. Il fut alors envoyé à Ter Doest (*in villâ doestanâ*), pour y administrer et inspecter les biens de l'abbaye. Rentré au monastère des Dunes, accablé par la maladie, le 26 février 1707, il y mourut le lendemain de son retour.

Ce fut en 1687, durant son priorat, que Nivard Van Hove publia sa vie flamande du bienheureux Idesbald.

heyligh ende ongeschonden lichaem van den S. Idesbaldus, derden abt van de vermaerde abdye van Duynen (1).

L'auteur nous explique dans l'épitre dédicatoire qu'il offre à Martin Collé le motif de la dévotion de son prélat au bienheureux van der Gracht. Il lui devait la vie (2).

---

(1) *Tot Brugghe ghedruckt by Joos Van der Meulen woonende inde Breydelstraet, in 't ghecroondt Sweerdt*, 1687.

Cet ouvrage eut beaucoup de vogue et fut souvent réimprimé.

On en compte six éditions. "La seconde fut imprimée" *Tot Brugghe. By Pieter Van de Capelle, op de plaetse Maelen-bergh in den naeme Jesus.* s. d. Nous croyons pouvoir affirmer qu'elle est postérieure à 1715, puisqu'elle contient la planche gravée, en 1714 par B. Picart pour "*L'histoire de la vie et du ministère du B. Abbé Idesbalde sous Thiery d'Alsace, comte de Flandre...... par Mr *** Docteur en théologie. Aux dépens de l'auteur. A Bruxelles. Chez Jean Leonard, libraire et imprimeur, rue de la Cour.* 1715. (Dans le titre de la seconde édition de cette vie française devenue aujourd'hui passablement rare, l'auteur se nomme en toutes lettres "*par Mr d'Hermanville, prêtre, Docteur en Théologie, chapelain de S. M. I. et C. et chanoine de St. Pierre de Leuze. A Bruxelles chez J. Leonard etc.* 1724") La planche dont s'agit représente la visite faite par l'archiduchesse Isabelle au corps de van der Gracht au monastère de Ten Bogaerde lez Furnes, en 1625.

La 3e édition vit le jour en 1751 : "*Tot Brugghe, by Pieter De Sloovere, stadts drukker in de Predikheerstraet, in den Braembosch*".

La quatrième édition sortit des mêmes presses en 1763: "*by Petrus De Sloovere, geswôren stadsdrukker, in de Predikheers-straat*".

La cinquième édition ne porte pas de date. Elle fut imprimée au commencement du 19e siècle "*bij de weduwe De Moor en zoon*". Dans le supplément qu'ont eu les diverses éditions, on a inséré successivement les vies des abbés qui gouvernèrent l'abbaye après Martin Collé. Or, cette édition contient une notice complète sur Maur De Mol, mort en 1799, à Altona, près de Hambourg.

La sixième et dernière édition parut à *St. Nicolas en* 1828 "*by Rukaert Van Beesen.*"

En 1850, Mr Rommel, curé de la Potterie, donna un abrégé du livre de Nivard Van Hove, imprimé chez Vande Casteele-Werbrouck. Enfin, une seconde édition de cet abrégé fut imprimé à Bruges, chez Modeste Delplace, rue Geerolf.

Ces notes nous ont été communiquées par Mr le vicaire général Rembry. Nous lui en offrons ici publiquement nos sincères remerciements.

(2) ***Ende aen wien soude ick dogh dit myn wercxken beter konnen op-offeren ende waer soude het selve met meerdere ruste moghen schuylen,***

Sa reconnaissance se traduisit par diverses manifestations.

En 1690, il autorisa l'économe de la maison à faire don à l'église de deux bustes en argent destinés à renfermer des reliques minimes de saint Bernard et du B. Idesbald (1). Lui même les y plaça, ainsiqu'une relique de saint Benoît, le 22 juillet, et, le lendemain, elles furent l'objet d'une cérémonie religieuse : la messe pontificale suivie d'une procession dans les cloîtres et terminée par le chant d'un solennel *Te Deum*. Les reliques demeurèrent toute la journée exposées à la vénération des fidèles (2).

Cette messe de la Sainte Trinité qu'il venait de célébrer, lui semblait cependant appeler un nouvel effort de sa part. Il ne résiste pas. L'honneur de son bienfaiteur est en jeu. Aussi organise-t-il les instructions préalables, si bien qu'en

---

als onder de bevrydende vleughelen van uwe goedtjonstigheyt, dewelcke altijdt een besondere devotie tot den S. Idesbaldum heeft ghehadt, ende, behalve veele andere gratien, oock in uwe jonckheyt, in eene swaere ende ghedespereerde sieckte ghevallen zynde, door het aenroepen van desen gheluck-salighen Prelaet uwe gesontheyt hebt verkreghen.

Ép. dédicat. 1e *édit.*, 3° v°.

(1) Le petit cahier obituaire cité plus haut porte à l'année 1693 la mention suivante : *Obiit* 14 *novembris in commemoratione animarum ordinis, quam fundaverat, et, hac die indulgentiam plenariam procuraverat, Nicolaus Willaert, sacerdos et œconomus, qui, de licentia superiorum, contulit eccliæ nostræ duo corpora argentea S. Bernardi et B. Idesbaldi.*

Ce mot *corpora* signifie des reliquaires. Ils existent encore au séminaire avec le même contenu.

(2) 1690. 22a *Julii. A præside, in Capit., recommend devotio ad assistendum post* 9as *translationi reliquiarum sanctorum Benedicti Bernardi, et Idesbaldi in novas duas thecas argenteas pontificaliter hodie factæ per Amplissimum dnum Martinum Collé abbatem dunensem : in templo, in quo,* 23a *julii, sub ritu sérm. maji* (*) *ab eodem pontifical. missa de SSma Trinitate cum Te Deum laudamus in fine processionis per ambitum cum reliquiis predictis, quæ de cætero, tota die, solemniter expositæ manserunt in dicto medio templo.*

Registrum actuum abbatiæ de Dunis, ad am 1690.
N. 136-178 p. 37ro Bibl : du sémin. de Bruges, sect. des mss.

(*) Que signifie *ritu sérm. maji* : est ce *sermonis ou seremoniali* ?

1696, il put dépêcher à Rome le prieur Benoît Van Steenberghen (1) porteur d'une demande aux fins d'obtenir la reconnaissance officielle, par l'autorité pontificale, du culte rendu *ab immemorabili tempore* au serviteur de Dieu Idesbald.

Déposée par le délégué entre les mains des cardinaux membres de la sacrée congrégation des rites, cette supplique fut renvoyée par les consulteurs à l'avis de l'ordinaire diocésain, qui était pour lors Guillaume Bassery, XIIIe évêque de Bruges.

Ni le procès informatif dressé par Collé ni la demande d'avis des cardinaux ne sont parvenus jusqu'à nous. Mais

---

(1) Encore une fois, ni la *Chronique* ni le *Compendium* de De Visch ne nous signalent le fait de cette démarche. Nous tenons cependant le fait pour prouvé et nous l'attribuons sans hésiter à van Steenberghen. Voici pourquoi. Tous les portraits de ce prieur en portent la trace. Nous en connaissons quatre. Les deux premiers le représentent en buste dans un médaillon : Il y est revêtu d'une coule blanche et porte la barette noire. La main droite tient un parchemin, sur lequel on voit le dessin d'Idesbald couché comme sur les tableaux faits à la suite de sa découverte, en 1623. Au-dessous de ce dessin, nous lisons : *Fr. Benedictus... Steenberge... Gand : relg : dun, S. T. D. prot. apost. SS^mo dno Innocentio Papæ XII° D. Idesbaldi 3^tii Dun. abbatis pro beatificatione Romæ supplex. anno* 1696. *Beatissime Pater...* Ces mots sont les seuls qui émergent du médaillon noir. L'un de ces portraits se trouve dans l'auditoire de théologie, au séminaire de Bruges, l'autre, chez les sœurs Annonciades à Furnes. Un troisième portrait en pied, fait partie de la belle galerie de portraits des abbés des Dunes, depuis Campmans jusqu'à Van Severen, qui garnit le réfectoire de Messieurs les séminaristes, à Bruges. Van Steenberghe y est représenté en costume journalier : habit blanc, scapulaire noir. Au haut du cadre, dans l'angle gauche, en face du spectateur, le peintre a représenté une scène : un moine, en costume de chœur, prosterné au pied du trône pontifical.

Un quatrième tableau enfin, signé C. D. De Roos, 1714, se trouve au musée de l'hospice de la Potterie. L'abbé y est peint en buste, costume journalier, tenant en main la supplique portant les mêmes mots que sur les deux premiers tableaux ; seulement ici, le parchemin se roule après les mots. *Beatisime Pater.*

De tous ces faits, des critiques autorisés que nous avons consultés, ont admis la légitimité de nos conclusions.

nous possédons la réponse qu'y a faite l'évêque de Bruges. En voici la traduction.

En renvoyant à Vos Éminences la lettre qu'elles m'ont adressée, ainsique la supplique transmise à Rome, de la part du Révérendissime Dom Martin Collé, prélat de l'abbaye de Notre-Dame des Dunes établie dans cette ville et ce diocèse de Bruges, je déclare d'abord souscrire avec respect aux prudentes décisions prises touchant les reliques et le culte des saints par les souverains pontifes.

C'est avec une grande sagesse qu'ils ont défendu d'exalter solennellement les reliques des serviteurs de Dieu, aussi longtemps que leur culte n'est pas encore approuvé par le saint-siège, ainsique de les honorer par des offices religieux ou des prières publiques – mesures excellentes pour prévenir les supercheries des méchants —.

Permettez moi, cependant, de vous représenter qu'en Belgique existe la coutume de lever de terre les tombeaux ou cercueils des personnes depuis longtemps en possession d'un culte populaire. Ce culte est toujours rendu sous la réserve que le serviteur de Dieu n'est pas considéré comme déjà canonisé et que, par conséquent, on ne lui rend pas le culte de dulie réservé aux seuls saints canonisés.

Il en est ainsi pour le vénérable Idesbald, troisième abbé du monastère des Dunes, dont s'occupe la supplique communiquée ; il a joui d'une réputation de sainteté, tant de son vivant qu'après sa mort arrivée vers 1167. Il est tenu par le peuple en grande vénération, surtout depuis 1234, époque où se fit la première découverte de son corps, dans l'ancien monastère, situé entre Furnes et Dunkerque (1). Ce culte et cette vénération ont pris un nouvel accroissement à partir de la seconde découverte, l'année 1623.

(1) Il y a ici une erreur de chiffres. C'est 1239 qu'il faut lire. (Voir p. 4 ci-dessus)

A la suite de la translation du monastère à Bruges, en 1627, le respectable corps repose, aujourd'hui, dans la chapelle de l'église de ces religieux, généralement connue sous le nom de chapelle d'Idesbald. Son tombeau est élevé au dessus de terre et décemment orné. De même qu'au monastère ancien, ainsi, à Bruges, des cierges sont allumés en son honneur, des offrandes lui sont faites et son secours est invoqué, des pèlerinages sont entrepris à son tombeau, au point qu'aujourd'hui même des habitants des villes de Dunkerque, Lille, Douai, Furnes et des alentours y accourent fréquemment, désireux d'offrir au saint leurs vœux et leurs hommages.

On y allume des lampes et des cires, on y suspend des souvenirs, on y fait toucher des rosaires. L'image du vénérable Idesbald est peinte entourée de rayons et de gloire.

Depuis un temps si long, que l'origine n'en peut être indiquée, on a coutume de bénir, en son honneur, au moyen d'une formule spéciale, de l'eau qui est efficacement bue par les malades souffrant de la fièvre.

Considérant que tous ces faits se sont maintenus sans interruption, que la mémoire du vénérable abbé est célébrée dans les écrits de saints religieux et d'hommes illustres, que le saint-siège ou, du moins, l'autorité épiscopale a connu et toléré ce culte populaire ; considérant, plus spécialement, ce qui est exposé dans l'extrait de registre ci-joint, relatant les faits qui se sont accomplis en présence de S. G. Mgr. de Hennin, évêque d'Ypres, au diocèse duquel appartenait l'ancienne abbaye, je crois, sauf meilleur avis, qu'il y a lieu de promouvoir encore ce culte.

Si le postulateur ajoute qu'outre la commémoraison annuelle d'Idesbald, on a commencé à célébrer l'office en son honneur, cette parole signifie uniquement ceci. La messe solennelle de la sainte Trinité est célébrée, le

dernier dimanche d'avril, jour où l'on a coutume d'honorer spécialement le vénérable Idesbald. Car, fût-elle immémoriale, la coutume d'honorer un personnage, qui n'est ni canonisé, ni béatifié, ne saurait justifier ni une messe ni un office en son honneur, si ce n'est au cas où cet office aurait toujours été célébré.

A ces causes, vu l'insigne honneur et la gloire dont Dieu jouit en ses saints, la supplique demande que l'abbé et, tout prêtre célébrant dans l'église des Dunes, puisse dire la messe de *communi abbatum* en l'honneur du serviteur de Dieu, Idesbald. Nous croyons l'octroi de cette permission par le saint-siège utile, au moins provisoirement et pour certains jours de l'année.

Parfaitement soumis à la sage décision qu'admettront V. V. E. E. je demeure leur très humble et très respectueux serviteur.

† Guillaume de Bassery,
évêque de Bruges (1) :

Quelle suite fut donnée à ces démarches, nous ne saurions le dire. Benoît laissa-t-il à Rome son parent (2) Florent Van Steenberghen, dont la chronique du monastère indique la mort arrivée en cette ville, le 14 octobre 1717 ? (3).

Est-ce à la mort de cet agent en cour romaine (4) qu'il faut attribuer la cessation des instances ? Nous ne pouvons absolument rien répondre, n'ayant jusqu'à ce jour découvert aucun document qui nous permette d'affirmer ou de nier quelque chose que ce soit, à ce sujet.

Mais, d'autre part, nous avons tout lieu de croire que ni la

(1) *Acta episcopatûs Brugensis*. Reg. 43, ad annum 1697. p. 327.

(2) Nous avons toutes les raisons pour le croire son frère.

(3) *Chronique citée*, 1864, p. 110.

(4) Nous croyons pouvoir lui donner ce titre. Né le 1r janvier 1667, il ne pouvait être à Rome pour ses études, il avait 40 ans.



communauté ni l'ordinaire diocésain n'avaient reçu aucun refus formel, ni aucune défense de continuer les *sacra funebria*. Cette même année 1717, comme si les religieux n'avaient voulu laisser passer aucune occasion de célébrer la gloire de leur protecteur, le jubilé de cinq cent cinquante ans depuis sa mort revêtit un caractère de dévotion et de solennité tout particulier.

L'année 1723, — centenaire de la découverte du corps sous les sables des Dunes et les ruines du monastère ancien, — les moines donnèrent à la fête un éclat plus grand que d'habitude. Sa Grandeur Mgr Van Susteren officia pontificalement (1). Le révérend M. De Cock, prononça le panégyrique, qui reçut les honneurs de l'impression. L'idée fondamentale en est : le bienheureux Idesbald fut admirable dans sa vie comme dans sa mort ; car, durant sa vie, il sembla mort et après sa mort, il est vivant (2).

Le concours de monde à ce tombeau n'échappa point à l'évêque. Aussi, fit-il mention de ce culte populaire mais non encore liturgique, dans l'état du diocèse, qu'il présenta au pape, le 12 juillet 1724.

Après avoir exposé quel était le culte rendu à Bruges au comte de Flandre Charles le Bon, il ajoute : " A l'abbaye des Dunes, située dans la ville de Bruges, nous devons signaler des faits analogues, qui se passent au jour anniversaire de la mort d'Idesbald, autrefois abbé de cette maison. Là aussi, en ce jour, on célèbre la messe de la sainte Trinité

(1) 25 *April.* 1723, *Cum in abbatia Dunensi celebraretur annus jubilæi inventionis corporis B. Idesbaldi, ad humilem requisitionem Amplissimi Domini Abbatis, celebravit ibidem Illustrissimus Dominus, solemne sacrum, prævie solemniter introducto per præfatum Amplissimum Dominum et D. D. Religosos in corpore.*

Acta episcopatûs Brugensis Reg. 50 fol. 34.

(2) Un exemplaire de ce panégyrique se trouve dans la bibliothèque de la Potterie.

et, d'autre part, les moines soutiennent que, jusqu'aujourd'hui, le corps, placé d'ailleurs en un lieu élevé de cette église, est demeuré entier et sans corruption.

L'évêque apprendrait donc volontiers s'il plaît à sa sainteté que, devant témoins, il ouvre le sarcophage et en examine le contenu. Il accepterait également la mission, si on le juge utile, d'instruire un procès informatif, dans la forme requise par les décrets, sur la vie et les vertus de cet abbé. Il en transmettrait le dossier à Rome, afin qu'on y décide s'il faut rendre à Idesbald un culte, quel en est la nature et quelle messe doit être célébrée le jour de son anniversaire (1).

Nous concluons de cette démarche que Rome n'avait pas fait défavorable accueil à la demande de Van Steenberghen, d'autant plus qu'au moment où ces observations sont transmises à Rome, ce moine était lui-même à la tête de l'abbaye, non qu'il fût prélat, mais, prieur, il gérait le monastère, pendant la vacance du siège abbatial, après la mort de Dom Luc De Vriese, arrivée le 1 décembre 1723.

Mais ce qui confirme davantage cette opinion, ce sont les faits que nous avons à raconter.

On touchait au premier centenaire de la translation du corps à Bruges. D'ailleurs, Benoît Van Steenberghen venait de recevoir la mitre des mains de Mgr. Van Susteren. Ce concours de circonstances était trop providentiel pour ne pas frapper les regards des moins attentifs.

Le révérendissime abbé invita Sa Grandeur l'évêque de Bruges à faire la reconnaissance authentique du corps.

Cette demande répondait parfaitement aux vues manifestées par le pieux prélat, dans le *status diœceseos* (2),

(1) *Status diœceseos per Illmum Dnum Van Susteren, ep. Brug.* 12 Julii 1724, sub. n° 10, Archives de l'évêché.

(2) Voir plus haut.

aussi s'empressa-t-il d'y répondre favorablement. Avait-il reçu de la cour romaine commission pour procéder à cet acte ? Nous l'ignorons. Mais nous pouvons affirmer, à coup sûr, qu'il n'avait reçu aucun *veto* pontifical. Cette reconnaissance est particulièrement intéressante, parce que *c'est la première fois que l'on signale la consomption des chairs*.

Voici la traduction à peu près littérale de ce document, auquel nous attachons une sérieuse importance.

Henri-Joseph, par la miséricorde de Dieu et du siège apostolique, évêque de Bruges, chancelier perpétuel et héréditaire de Flandre, a répondu à l'invitation du T. R. Dom Benoît Van Steenberghen, abbé du couvent de N. D. des Dunes, de l'ordre de Cîteaux, situé dans le diocèse et la ville de Bruges. En présence de l'abbé précité, des T. R. Messieurs Jean Verslype, S. T. L. archidiacre et chanoine gradué de la cathédrale de Bruges ; Baudouin Liboens, S. T. L. chanoine gradué de la même église ; des RR. FF: DD. Antoine de Blende, prieur ; Gabriel Jongerick, senior ; Jacques Finnaert, secrétaire de l'abbaye ; Maurice Bollin, économe ; frère Norbert Van Iseghem, tous religieux des Dunes et du sécrétaire de Sa Grandeur soussigné, il a fait ouvrir, par le plombier Joseph Meulebeeck, vers les dix heures du soir, le 15 octobre de l'année 1726, un cercueil en plomb qui venait de lui être amené de la nef au chœur. Il y a trouvé un corps encore étendu dans sa position naturelle, que l'abbé et les moines précités ont déclaré être celui du bienheureux Idesbald, troisième abbé des Dunes. Il porte le costume religieux : le vêtement inférieur, qui était blanc, est presque consumé ; le vêtement supérieur, qui est noir, est entier, mais l'évêque l'a fait déchirer pour compléter ses investigations sur la situation du corps.

Corps et étoffe, tout était mouillé. Il nous a paru, continue le prélat, que la cause en était l'eau ou le liquide s'élevant dans le cercueil à la hauteur, à peu

près, de deux doigts. Cette eau ou ce liquide n'a aucune mauvaise saveur, sinon qu'il y perce un goût de plomb, comme l'attestent tous les témoins qui en ont goûté.

Quant au corps, *la chair en est consumée.* Il demeure cependant une matière noire et limoneuse, si bien que la tête adhère encore au corps. Les doigts des mains et des pieds sont détachés, quoique les os en subsistent. Nulle odeur, ni nulle apparence de vers.

Après cette reconnaissance, Sa Grandeur ordonna au plombier de fermer, en sa présence et en celle des témoins cités, le cercueil en le soudant. Aucun sceau n'y a été apposé, parce qu'il ne s'en trouvait pas auparavant.

En foi de quoi, l'évêque a signé des lettres et les a fait munir de son sceau et du contreseing de son secrétaire, à la date indiquée ci-dessus. La pièce est signée : Henri Joseph, évêque de Bruges. Le sceau de Monseigneur est imprimé dans une hostie rouge. Et par ordonnance de Sa Grandeur, a signé comme secrétaire H. A. Vandervliert (1).

Cette visite fut le prodrome des splendides fêtes d'un nouveau centenaire.

Non content d'avoir célébré celui de la découverte du corps, sous les ruines de l'abbaye des Dunes, le monastère désirait témoigner à Dieu sa reconnaissance pour un second fait qui s'était accompli, cette fois, en 1727.

Il s'était écoulé un siècle depuis que les moines, justement effrayés des dangers auxquels les exposaient la proximité des flots, les incursions des corsaires et la solitude du *Ten Bogaerde,* avaient fui cette demeure provisoire et s'étaient réfugiés dans l'enceinte de Bruges. Quelle paix ils y avaient goûtée, quel accueil hospitalier ils y avaient rencontré, de quelles grâces ils y avaient été la source pour d'autres

---

(1) *Acta episcopatûs Brugensis.* Reg. 51. fol. 68. *Visitatio corporis B. Idesbaldi peracta ab Illmo dno Josepho Van Susteren,* 15 *Octobris* 1724.

et l'objet pour eux ! A qui donc, après N. D. des Dunes, avaient-ils dû cette exubérance de célestes faveurs ? Pour eux, pas un instant de doute.

Idesbald, dont ils avaient amené le corps à Bruges comme leur plus précieux trésor, avait protégé leur retraite et était demeuré leur constante sauvegarde. A lui donc leur reconnaissance.

Aussi fut-ce autour du corps de van der Gracht que le monastère convoqua le magistrat et le peuple de Bruges.

Monseigneur Van Susteren revient aux Dunes. Les *sacra funebria* sont de nouveau célébrés. Le magistrat et le peuple témoignent, par leur présence, du haut intérêt que ces cérémonies ne cessent de lui inspirer (1). La confiance du peuple et sa dévotion se traduisirent par des lampes d'argent et offrandes votives, irrécusables témoins de plus d'une faveur obtenue par l'intercession du bienheureux. Que de guérisons nous pourrions ici citer ! Nous nous contenterons d'en appeler à celle du révérend Mr Antoine Hoet, curé d'Aertrycke (2), obtenue le 24 janvier 1753, et à celle du fils du seigneur Levelin, licencié dans les deux droits, lieutenant et auditeur militaire, de la légion du marquis de Los Rios (3).

Tout cela ne servit qu'à accroître les manifestations de la piété. Vers 1750, les exercices religieux étaient étendus à une octave. L'affiche, imprimée chez de Sloovere, nous apprend que, le premier jour, une messe solennelle était célébrée en

---

(1) Un recueil de pièces de poésies et de chronogrammes composés pour la circonstance est conservé à la bibliothèque du séminaire de Bruges. (Section des manuscrits)

(2) Elle est rapportée textuellement, avec l'attestation confirmative, dans le livre intitulé *Leven en Vereering van den zaligen Idesbaldus III abt van Duinen, geschreven door C. Van Zieleghem, priester, Brugge. De Haene-Wante, Mariastraat,* 1895. *p.* 154.

(3) Guérison d'une maladie mortelle, rapportée, ibidem p. 156 et dont l'attestation originale est conservée, revêtue du sceau et des signatures, aux archives de l'hôpital de la Potterie.



l'église des Dunes ; l'après-midi à quatre heures, les vêpres, à cinq heures, le sermon que suit la procession, le chant des complies et du salut. Le tout se termine par la bénédiction du T. S. Sacrement. Cette bénédiction était donnée tous les jours de l'octave, pendant le salut célébré à 7 heures du soir (1). Un autre document nous apprend que la solennité de l'adoration perpétuelle, dans l'église abbatiale, coïncidait avec la fête du B. Idesbald, au dernier dimanche d'avril. Cette affiche constate même la concession d'une indulgence plénière pour les fidèles qui, à ce jour, s'étant approché des saints sacrements, visiteront l'église des Dunes et y prieront aux intentions de la sainte Église (2).

CHAPITRE II.

Soins pris par les moines pour conserver le corps, pendant la révolution française.

Robert van Severen était prédestiné pour terminer l'œuvre qui avait formé le rêve de tous les abbés depuis Campmans, — la construction de l'église abbatiale. — Il en commença les travaux en 1775 et y employa trois années. L'évêque Félix Brenart en fit la consécration, le 6 septembre 1788.

Dans cette nouvelle église, on plaça provisoirement le sarcophage d'Idesbald dans le mur latéral derrière la stalle d'honneur qu'occupait l'abbé. Quelque convenable que fût cette place, elle ne satisfaisait point la dévotion des religieux. De plus, elle ne se prêtait guère aux désirs des nombreux pèlerins. Ceux-ci, au cours des longs offices cisterciens, ne pouvaient avoir accès aux abords de la relique ; le chœur des moines étant alors rigoureusement clôturé.

L'abbé décida donc de placer le corps dans un tombeau

(1) Un exemplaire de cette affiche repose aux archives de la Potterie.

(2) Ce document, versé, comme le précédent, au dossier du procès informatif sur le culte du bienheureux, repose aux archives de la Potterie.

de marbre qu'il érigea sous l'autel au chevet de la nef droite en entrant (1). Au devant du tombeau, il fit sculpter un bas-relief en médaillon; sur ce médaillon, le corps d'Idesbald était représenté couché tel qu'il s'était trouvé exposé dans l'église du *Bogaerde*; deux pèlerins viennent le contempler (2).

Quand ces travaux furent terminés, le révérendissime abbé Maur De Mol, qui avait succédé le 27 octobre 1793 à l'abbé van Severen (3), invita Sa Grandeur monseigneur Félix Brenart, 17e évêque de Bruges, à y faire la translation du corps. Il le pria d'en faire auparavant une nouvelle reconnaissance, d'après les rites usités dans l'Église. Le pieux prélat se rendit aux désirs de l'abbé, procéda à la double cérémonie demandée et en dressa procès-verbal. Grâce à cette pièce, divers détails, qui, sans cela, seraient demeurés inconnus, sont parvenus jusqu'à nous entourés de la certitude que confère toujours un document authentique.

Le 27 décembre 1793, Sa Grandeur, accompagné de son vicaire général J. F. De Gryse, archidiacre, de J. Lebègue, écolâtre, tous deux chanoines de St.-Donatien et secrétaires du prélat, se rendit, à deux heures de relevée, à l'abbaye des Dunes. Arrivé à l'église, sur l'invitation de l'abbé Maur De Mol et devant lui, comme aussi en présence du prieur Dom Marc Loosveldt, de Dom Etienne Aerts, administrateur des biens de l'abbaye et de ses secrétaires, l'évêque ordonne à Dom Aerts religieux, faisant office de plombier,

---

(1) A cause de la clôture du chœur des religieux cisterciens, pendant les fonctions et offices sacrés, il est de coutume d'avoir dans ces églises des autels situés dans l'enceinte du public.

L'autel au chevet de la nef gauche était destiné à la vénération de la Vierge, sous le vocable de Notre-Dame des Dunes. Un sarcophage pareil à celui que l'on destinait à Idesbald, y fut construit. Les reliques de plusieurs saints y furent introduites.

(2) Ce médaillon orne encore aujourd'hui le tombeau, à la même place, dans l'église du séminaire de Bruges.

(3) Décédé le 2 août 1792.

d'ouvrir un cercueil de plomb, apporté au chœur d'un reposoir situé derrière le siège de l'abbé, où il avait été provisoirement placé. Ce cercueil était renfermé dans *une caisse en bois, artistement travaillée et fermée par un couvercle en forme de couronne, peint avec élégance et relatant les faits principaux de la vie du B. Idesbald* (1), en son vivant troisième prélat de l'ancienne abbaye des Dunes, mort en odeur de sainteté, l'an 1167. On souleva et ouvrit, dans la direction de la tête aux pieds, la plaque supérieure du cercueil en plomb et on y trouva le corps du bienheureux, d'une longueur de six pieds environ couché dans son état ancien. L'abbé et les moines déclarèrent, conformément à la tradition ininterrompue des anciens et à la relation des annales de la maison, que ce corps d'Idesbald avait été exhumé le 13 novembre 1623 et transporté plus tard, en ce même cercueil, au chœur de l'ancienne église du monastère à Bruges.

On le trouva revêtu au moins d'un habit, déchiré à la poitrine, apparemment pour faire plus facilement l'exploration du corps (2). Ce vêtement était quelque peu mouillé, mou, et altéré surtout pour la couleur. Lors de la dernière visite, faite le 15 octobre 1726, cette couleur était noire, aujourd'hui, elle paraît être d'un blanc terne (3); mutation probablement due au contact et à l'évaporation de l'eau qui,

---

(1) Aucun document ne nous a révélé à quel moment les moines avaient fait construire cette châsse en bois, comme enveloppe au cercueil en plomb.

Nous avouons ingénûment avoir quelque peine à comprendre comment cette couronne pouvait relater ces faits. Y a-t-il peut-être une irrégularité dans la construction de la phrase ? Ne faudrait-il pas lire plutôt que les sculptures tracées sur la caisse relataient les faits principaux de la vie et qu'elle était fermée par un couvercle de bois en forme de couronne peint avec goût etc.. ?

(2) Ce détail du vêtement déchiré prouve que l'on n'a pas renouvelé la coule, après la visite de monseigneur Van Susteren, comme on l'avait fait en 1624.

(3) *Subobscure albus.*

claire comme du cristal, entoure de toutes parts le corps, à la hauteur, à peu près, de deux doigts. L'évêque atteste que cette eau parfaitement semblable à l'eau de fontaine, n'avait aucune mauvaise odeur, aucun mauvais goût, pas même celui du plomb, mais était agréable au palais comme une eau naturelle.

Toutes les personnes présentes en ont bu et confirment le fait. Les chairs sont consumées ; il reste cependant, dans la région de la poitrine, une matière limoneuse et d'un aspect noir, elle est solide et maniable.

La boîte cranienne adhère aux deux mâchoires, ainsi qu'au reste du corps. Dans la mâchoire inférieure, on trouve neuf dents blanches, entières et bien enracinées, parmi lesquelles deux molaires et, dans la mâchoire supérieure, huit dents telles que les premières. Les doigts des pieds et des mains sont détachés, mais les os en sont conservés intacts. Les témoins en ont vénéré un en le baisant. L'évêque déclare en outre que, durant tout le temps de la cérémonie, aucune odeur désagréable ne s'est dégagée du cercueil et qu'on n'y a point aperçu de vers.

Après cette visite, il ordonna à Dom Aerts, suffisamment exercé en cet art, de commencer sous ses yeux et sous ceux des témoins, la soudure par l'infusion de plomb aux quatre angles, — opération achevée ensuite par le plombier Antoine Leys. —

L'évêque n'appliqua cependant aucun sceau au cercueil, parce qu'il ne s'en trouvait aucun, auparavant (1).

Le lendemain, 28 décembre, à la même heure, l'évêque, accompagné des mêmes personnes, revint à l'abbaye. Reçu par l'abbé et par tous les religieux du monastère, il entra à l'église et là fit la translation solennelle du cercueil de plomb débarrassé dorénavant de la caisse en bois et de

(1) *Acta episcopatûs Brugensis*. Reg. 80 fol. 148 v°, 27 Decembris 1793.

la couronne. On porta le corps processionnellement du chœur à la nef latérale du côté de l'*Introït*, où il fut placé dans un tombeau plus digne de lui, savoir, un sarcophage de marbre fixé sous un autel nouvellement construit à cet effet et destiné à y demeurer permanent. La cérémonie s'est accomplie avec la plus grande vénération; rien n'y a manqué de ce qu'exigent les rites ecclésiastiques, ni les flambeaux allumés ni même les parfums de l'encens fumant en l'honneur du serviteur de Dieu.

Dans le procès-verbal qui vient de nous servir de guide, l'évêque dit cette parolė : *Nous l'y avons placé, afin qu'il y repose longtemps comme dans une place à demeure et qui est préparée pour lui.*

Hélas ! ce vœu du prélat et des moines ne devait point se réaliser. L'orage de la révolution française grondait déjà à l'horizon. Plus que jamais, le corps du bienheureux allait être soumis à divers déplacements. Rendons cependant grâces au ciel. Ces déplacements attestent les soins jaloux pris par les religieux pour faire échapper aux profanations sacrilèges des méchants les reliques de van der Gracht. Pour eux, ils se préparaient à tout ce que la perversité des hommes leur réservait de persécution, mais ils ne pouvaient se résoudre à laisser, exposées à la profanation, les saintes reliques dont ils étaient dépositaires.

La Providence, qui protège ses élus pour que pas un cheveu ne leur tombe de la tête sans la permission du Père céleste, veilla non-seulement sur le précieux dépôt pour qu'aucun de ses os ne fût brisé, mais même pour que le moindre déplacement du corps ne se fît pendant cette époque troublée, sans qu'un document authentique n'en garantît la parfaite certitude.

Il se trouvait alors à l'abbaye un moine que le prélat signala à l'attention du prieur Dom Marc Loosveldt, comme devant rendre d'immenses services en ces tristes temps ; sa

mémoire d'ailleurs sera à jamais en bénédiction. Ce fut Dom Nicolas, dans le monde, M. Richard De Roovere (1).

Comme Devisch, au 17e siècle, avait été l'historiographe des cérémonies diverses qui eurent lieu de 1624 à 1627, ainsi De Roovere devait, — témoin oculaire —, relater tout ce qui se rattachait à cette vénérable relique, depuis 1796 jusqu'en 1831. Sous un titre modeste (2), il écrivit un mémoire détaillé que nous suivrons pas à pas, en le complétant parfois, au moyen d'autres renseignements puisés à des sources à l'abri de tout soupçon.

Le 16 septembre 1796, l'évêque de Bruges autorisa le prieur à extraire si les temps l'exigeaient, le corps d'Idesbald du tombeau fixé en dessous de l'autel et de le cacher dans le caveau des abbés, sous la condition, toutefois, d'en dresser procès-verbal signé par les témoins (3).

---

(1) Richard De Roovere, né à Oost-Eecloo, le 10 septembre 1751, entra à l'abbaye des Dunes. Il y fut reçu à la vêture, sous le nom de Nicolas, le 17 avril 1776; à la profession religieuse, le 20 octobre 1777 et fut appelé aux honneurs du sacerdoce, le 18 décembre 1779. Après avoir été témoin de toutes les révolutions, il eut l'honneur d'être associé à toutes les œuvres restaurées au lendemain de ces jours de trouble. Citons la réédification de la chapelle du St Sang, de l'abbaye de St Trudon, des Pauvres-Claires et des sœurs Capucines à Bruges, des sœurs Noires à Furnes, où partout le souvenir reconnaissant est conservé de celui qu'on se plaisait à nommer Monsieur Nicolas (*Mijnheer Nicolaus*).

Il mourut le 23 mars 1833, âgé de 82 ans et fut enseveli au cimetière de Ste-Croix-lez-Bruges. Il était le dernier religieux survivant de l'abbaye des Dunes.

(2) *Cort verhael opgemaekt door den ondergeteekenden Nicolaus De Roover, laetsten monik der Abdye van de heilige maegd Maria ter Duynen binnen Brugge, wegens al het gone verrigt heeft geweest, om den grooten schat van het lichaem van den gelukzaligen Idesbaldus van der Gracht, derden abt van voormelde abdye, te beschermen jegens alle de aenvallen der vyanden van den heiligen roomschen katholyken godsdienst : ook wegens de jaerlyksche solemniteyten die gepleegd wierden in de gezeide abdye.*

(3) *Acta episcopatûs Brugensis.* Reg. 80, à cette date.

On ne s'étonnera pas de voir dorénavant tous les actes d'administra-

En vertu de cette autorisation, pendant la nuit du 18 mai 1796, le prieur, dans les conditions exigées par l'évêque Brenart, accomplit cette pénible cérémonie. Il laissa dans le tombeau, les reliques de saint Sébastien, martyr, de sainte Gertrude, vierge, ainsi que des fragments du vêtement blanc et noir d'Idesbald (1), toutes dûment reconnues par l'ordinaire et renfermées dans une boîte en écaille. Plus tard, ces reliques mêmes, comme celles contenues dans le sarcophage fixé sous l'autel de la Vierge et toutes celles composant le trésor de l'abbaye durent être enlevées. Elles furent cachées chez Melchior Kints, négociant, dont la maison était située près du marché au Fil.

---

tion faits par le R. Dom prieur. Voici dans quelles circonstances il était investi de pleins pouvoirs.

Maur De Mol, né à Gand, le 8 août 1750, avait reçu, le 26 novembre 1769, l'habit cistercien, des mains de l'abbé Robert van Severen, qui, le 26 novembre 1770, reçut, à son tour, sa profession religieuse. Ordonné prêtre, le 24 septembre 1774, il enseigna la théologie.

Ce fut dans cette fonction que les moines le prirent pour succéder au réverendissime Robert van Severen (décédé le 2 août 1792).

L'évêque de Bruges présida, le 29 juin 1793, après les vêpres, à son installation, qui eut lieu en la salle capitulaire; le lendemain, il lui conféra la bénédiction abbatiale et lui imposa la mitre, dans l'église des Dunes (*Chronique* 1864 *p.* 121 *et* 123).

Son administration fut de fort courte durée. Lorsqu'après la bataille de Fleurus (26 juin 1794), les Français entrèrent en Belgique, il remit le gouvernement de l'abbaye au prieur, et après lui avoir fait part des grandes espérances qu'il plaçait dans le jeune moine Nicolas De Roovere, il prit le chemin de l'exil.

Dans la ville d'Altona près de Hambourg, il reçut une généreuse hospitalité chez le T. R. M. Joseph Versen, de l'ordre de St. Dominique, alors curé et missionnaire en cette ville. Il mourut sur la terre étrangère, le 22 septembre 1799, et est enterré sous le maitre-autel, du côté de l'évangile. Sur le cercueil une plaque métallique porte ces mots :

Rev. adm. ac ampliss. Dnus. Maurus De Mol 53 abbas celeberrimæ ac perantiquæ Abbatiæ B. M. V. Dunensis in civitate et diœcesi Brugensi. KORT BEGRIJP VAN HET GETAL DER ABTEN. Annexe du livre : LEVEN... VAN S[t] IDESBALDUS. NIVARD, VAN HOVE. 6[e] édit., St. Nicolas, 1828, p. 282.

(1) Provenus de la reconnaissance de 1624.

L'évêque avait suggéré l'idée de renfermer le corps de van der Gracht dans la caveau des abbés. Cette cachette parut insuffisamment sûre au prieur ; aussi enferma-t-il le cercueil en plomb dans un coffre de bois et, durant la seconde partie de la nuit du 20 mai 1796, fit-il porter le tout, par des hommes affidés, chez Philippe Robbens, bedeau ou *virgifer* de l'église Sainte-Anne à Bruges, qui habitait rue du Sable-Fin (1). Un procès-verbal de dépôt, revêtu du sceau de l'abbaye en cire rouge et or, portant la signature du prieur Marc Loosveldt, ainsi que celles des religieux Etienne Aerts, André Noppe et Nicolas De Roovere (2), est corroboré par un acte de réception que délivra Robbens. Il y déclare avoir déposé le cercueil en sa chambre à coucher, jusqu'à ce que luisent des jours meilleurs (3).

Cet espoir fut encore déçu. La révolution avait éclaté. Craignant, non sans cause, les visites domiciliaires auxquelles son emploi antérieur l'exposait plus que d'autres, et les profanations de reliques, qui en auraient été la conséquence certaine, Robbens se vit contraint d'inhumer dans son jardin, le trésor qui lui était confié. Le comparaison des textes cités ci-dessous prouve qu'il déposa en terre le seul cercueil en plomb, sans le coffre de bois, dans lequel Dom Marc Loosveldt l'avait placé. Les témoins de ce transfert, Dominique Lecoutre et François Ghellynck, signèrent l'acte

(1) *Stuyfzandstraet A. 7. n.* 81, aujourd'hui rue de Jerusalem n° 31. Cette maison est occupée en ce moment, par Mr Gilleman, employé à l'hôtel de ville et préposé à l'hygiène publique.

(2) Nous avons inséré à la suite de cette notice, sous le titre de pièce justicative, ce document intitulé : *Tenor processûs verbalis circa ea quæ potissimum attingunt visitationem et translationem sepulchri B. Idesbaldi tertii abbatis B. M. Virginis de Dunis in civitate ac diœcesi Brugensi, de anno* 1793 *et* 1796. Voir : Pièces justificatives N° 3.

(3) *Sequitur hic attestatio loculum plumbeum B. Idesbaldi supra prœmemoratum custodientis.* Voir : Pièces justificatives N° 4.

dressé le 19 novembre 1798, et notifié au prieur et à la communauté des Dunes (1). Celle-ci, pour prévenir toute supercherie, commit deux hommes de confiance, Nicolas Cockelaere et Henri Kints, aux fins d'aller faire l'inspection des lieux. Ceux-ci s'acquittèrent, à quelque temps de là, de cette mission, et, le 12 février 1799, ils consignèrent leurs constatations, dans un acte dressé avec un plan du jardin.

Ils y déclarent, en outre, que Robbens et ses compagnons, leur ont, sous la foi du serment, indiqué l'endroit de la sépulture, à l'est du jardin de la maison, en face d'un hangar ou galerie, à dix pieds environ, au sud de la colonnette soutenant le toit du hangar : faits que les deux commissaires déclarent avoir contrôlé. Ils ont signé cette déclaration à la date indiquée (2).

Cependant, le 28 novembre 1799, la caisse fut exhumée du jardin de Robbens et transportée à la maison située quai des Teinturiers A. 4. n° 38, appartenant à monsieur Nicolas Cockelaere, qui y habitait. Le R. Dom Loosveldt a dressé, le 15 décembre suivant, acte du dépôt qu'il fait entre les mains de Mr Cockelaere. Ce nouveau document, ainsi que le *cort verhael*, affirme que cette translation s'est faite sur les ordres du R. D. prieur.

Ces deux documents n'indiquent ni la cause ni l'occasion de ce déplacement. Nous trouvons, dans une revue historique intitulée *Rond den Heerd*, un récit que nous nous permettons d'insérer ici.

Il ne nous paraît contredire en rien les faits renseignés par les documents authentiques, mais, à notre avis, il sert à les expliquer et à les compléter admirablement.

---

(1) Voir : Pièces justificatives N° 5.

(2) Voir : Pièces justificatives n° 6.

Le bedeau de Sainte-Anne, Robbens, d'autres disent Robaeys, se trouvait gravement indisposé. Mr J. B. Demey, l'ami et le consolateur de tous les hommes de bien, lui rendait de temps en temps visite (1).

Un jour, le malade lui parut spécialement préoccupé et anxieux. Interrogé sur le motif de cette inquiétude, Robbens lui confia qu'une pensée importante l'obsédait, il se trouvait dépositaire du corps du bienheureux Idesbald, inhumé dans son jardin, à un endroit qu'il spécifia, en signalant à son ami les plantes même qui marquaient les deux extrémités longitudinales du cercueil (2). Après avoir reçu cette confidence, Mr Demey rentre chez lui quai Sainte-Anne. Il y est à peine arrivé, qu'un enfant accourt pour lui dire: « Monsieur, le bedeau de Sainte-Anne vient de mourir! »

Mr Demey retourne, le soir, à la maison du bedeau, accompagné de deux hommes de confiance, fait creuser à l'endroit signalé et trouve la caisse indiquée par le défunt. Pour dérouter tout soupçon, il la plaça sur une civière, la couvrit d'une serge, y ajouta des tables, des chaises, et, brochant sur le tout, une cage d'oiseau; en un mot on devait croire à un déménagement. Le salon de la maison de Mr Demey était préparé.

Avant de déposer le trésor sur deux chaises, on souleva la caisse du côté de la tête, et la présence d'eau dans le cercueil fut constatée, d'abord par le bruit que l'on entendit et bientôt par les gouttes que l'on vit suinter à terre.

Placer une des assiettes en porcelaine qui garnissaient le

---

(1) Cet homme de bien est le fondateur de *l'œuvre des Patriotes*. Cette admirable institution compte aujourd'hui plus d'un siècle d'existence. Elle a pour but l'oblation quotidienne du saint sacrifice de la messe pour le repos de l'âme des militaires décédés sur les champs de bataille. Son siège est à l'église Sainte-Walburge à Bruges.

(2) M. Demey n'avait pas assisté à la constatation du 12 février 1799. Ce fait lui était donc inconnu.



buffet, fut le premier soin de l'homme pieux. Il goûta l'eau, lui trouva la saveur d'une eau de pluie ordinaire et la renferma dans une bouteille que nous retrouverons plus tard (1). Nous avouons que ce récit nous parut d'abord se concilier difficilement avec l'affirmation du document authentique. Mr Demey cohabitait-il avec Mr Cockelaere? Nous en étions là, lorsque, feuilletant une autre année de la même revue, nous y avons trouvé l'explication de la difficulté. Mr Demey habitait la maison située, quai des Teinturiers, marquée aujourd'hui n° 4. Ce fut là que le corps fut transporté d'abord. Le lendemain, il passa dans la maison contiguë, marquée aujourd'hui n° 3, mais alors A. 4. n° 38, où habitait Mr Cockelaere (2). Ce fut là que le prieur D. Loosveldt, en présence de MM. Cockelaere et Demey et de Henri Kints, dressa le procès-verbal du dépôt, non sans avoir renfermé de nouveau le cercueil de plomb dans une caisse de bois en forme de châsse et l'avoir muni du sceau ordinaire de l'abbaye, en tout semblable à celui imprimé sur l'acte de dépôt (3).

Comme on le remarquera, cet acte ne fut pas dressé le jour de la translation, mais, le 15 décembre 1799. Cette caisse faite en forme de châsse, peinte en panneaux, ayant le sceau empreint en divers endroits, dans une cire rouge dorée, fut déposée sous le plancher d'une petite chambre au-dessous de l'escalier.

C'est là que cette relique demeura pendant l'espace de trente et un ans (4).

---

(1) *Rond den Heerd; Een leer en leesblad voor alle lieden*. Brugge Ed. Gailliard en compie 1868. 3e jaar. bl. 164.

(2) *Rond den Heerd*; 5e jaar. 1870. p. 165.

(3) Voir : Pièces justificatives n° 7. Tout nous porte à croire que cette caisse est la même qui avait renfermé le cercueil de plomb, avant que l'évêque Brenart ne fit la translation décrite ci-dessus p. 23.

(4) Cette maison est habitée aujourd'hui par Mr Louis Paret-Pardoen.

CHAPITRE III

Le culte d'Idesbald depuis le commencement du siècle actuel jusqu'en 1831. Ce qu'il advint des moines et de leur abbaye pendant cette période.

Cette cachette du moins était de tous points sûre. Le secret était strictement gardé et rien dans la maison ne trahissait la présence du trésor, rien ne pouvait en faire soupçonner l'existence.

La preuve que la cachette d'Idesbald était bien sûre, c'est que même, pour découvrir le corps, les clients du saint auraient suivi une fausse piste. Nous en trouvons la preuve dans un ouvrage publié au commencement de ce siècle (1).

Monsieur Cockelaere vendit sa maison, le 7 octobre 1804, à Dom Marc Loosveldt (2), qui l'habita jusqu'au jour de son décès, c'est à dire, jusqu'au 22 juin 1818. Il put ainsi veiller plus sûrement à la garde du corps du bienheureux.

Tout ceci s'était fait du consentement de plusieurs de ses confrères, moines de l'ancienne abbaye des Dunes, savoir : Antoine Planckaert, Étienne Aerts, Alexandre Van Risse-

---

(1) Nous faisons allusion à la 5e édition de l'ouvrage sur la vie d'Idesbald par Nivard Van Hove, publiée sans date à Bruges, chez la Ve Demoor et fils. (Voir ci-dessus p. 11). Sur la page titre, on lit que ces reliques reposent aujourd'hui dans l'église de Sainte-Walburge à Furnes, où le bienheureux fut chanoine :

Leven... van den Zaligen Idesbaldus, derden abt van de vermaerde Abdije van Duynen, nu binnen de stad Brugge, WELKER RELIQUIËN ZIG ALSNU BINNEN VEURNE, IN DE KERKE VAN DE HEILIGE WALBURGA, ALWAER HIJ CANONING IS GEWEEST, BEVINDEN.

Ajoutons que la 6e édition (Saint-Nicolas, A. L. Rukaert-Van Beesen 1828), ne porte plus trace de ces mots.

(2) Marc Loosveldt né à Henlo, le 3 avril 1738, avait été admis à la vêture, le 24 avril 1757, par le révérendissime abbé Robert van Severen, qui reçut également sa profession religieuse. Par dispense pontificale, il fut ordonné prêtre, le 6 mars 1762. Il est inhumé au cimetière de Sainte-Croix-lez-Bruges (*Chronique cartulaire* 1864 *I. p.* 120).

ghem, Michel De Reu, Gabriel Cordonnier, André Noppe, François Speeckaert et Nicolas De Roovere (1).

Le jour même de la mort du prieur, Nicolas De Roovere, du consentement de ses confrères et d'après la convention intervenue entre eux, prit possession de la même maison et y établit sa demeure, afin de conserver intact le trésor.

Pendant que les moines étaient dispersés, que le cinquante-troisième et dernier prélat de la puissante abbaye mourait en exil sur la terre étrangère, qu'était-il advenu de leur splendide établissement, l'abbaye des Dunes à Bruges ?

Il servit successivement d'hôpital militaire, d'école centrale, de lycée, sous le gouvernement français, et d'athénée, sous le gouvernement des Pays-Bas.

Peu après la mort de M. Loosveldt, le 27 octobre de la même année, s'accomplit un fait que nous ne saurions passer sous silence. Tout ce qui regarde l'abbaye et l'histoire de ses religieux offre, croyons-nous, quelqu'intérêt pour l'histoire ecclésiastique. Le récit en est dû au moine Alexandre Van Risseghem (2).

Le 27 octobre 1818, le maître maçon Henri De Bouver, travaillant, par ordre du baron de Croeser, bourgmestre de Bruges, au caveau des prélats des Dunes, y découvrit dans un état de parfaite conservation le corps du révérendissime Bernard Van Thienen, 49e abbé decette maison, inhumé

(1) *Cort verhael*, cité plus haut.

(2) Alexandre Van Risseghem, né à Eecloo, le 8 novembre 1757, fut admis à la vêture, le 14 avril 1779, par Robert van Severen, qui reçut ses vœux, le 10 novembre 1782. Il devint prêtre, le 20 septembre 1783, (*Chronique* 1864 *p.* 123). Il obtint le titre de président de l'abbaye (*) en 1790. Après la suppression, il occupa successivement la place de vicaire à Bruges en 1806, fut curé de Meetkerke en 1809, enfin curé du Béguinage princier de 1819 jusqu'à sa mort, arrivée le 2 juillet 1830 (*Souvenir funéraire*).

(*) Nos recherches n'ont pu jusqu'ici, nous faire découvrir la signification de ce titre, ni les fonctions du titulaire.

l'an 1730. De Bouver referma immédiatement cette niche par une maçonnerie.

Il trouva tout joignant le corps du révérendissime Luc De Vriese, 47e prélat des Dunes, inhumé le 1er décembre 1723, également conservé intact.

Stupéfait de cette découverte, il la notifia à M. de Croeser, qui vint constater le fait. Lorsque De Bouver lui eut montré le corps, son étonnement le fit pâlir. Divers témoins encore furent appelés.

Entre autres personnes qui vinrent visiter et admirer cette conservation, citons, le révérend M. Watteeuw, vicaire de Saint-Gilles, et M. F. Beyts, vieillard plus qu'octogénaire, chirurgien expérimenté, qui vint affirmer que ce prodige dépassait les forces naturelles et était de taille à convaincre la suffisance et l'impiété des philosophes contemporains.

Le 29 de ce mois, je fus invité par lettre, dit D. Van Risseghem, à aller constater, à mon tour, cette merveille, puisque mes confrères Gabriel (1) et Nicolas (2) étaient absents. En me rendant à Bruges, je pris avec moi une copie, faite au crayon, du portrait de ce dernier abbé. Passablement bien conservé, ce document était parvenu accidentellement en ma possession, lorsque j'habitais encore l'abbaye, et je l'avais depuis lors précieusement gardé. A mi-chemin de *Moerkerke* (3) à Bruges, je rencontrai Mr Charles de Croeser, fils du bourgmestre, qui me demanda si j'avais appris la nouvelle de l'abbaye. Sur ma réponse que le but de mon voyage était la constatation de cette merveille, il me dit que lui-même pouvait en rendre témoignage. Je lui présentai mon

---

(1) Le R. Dom Cordonnier.

(2) Le R. Dom De Roovere.

(3) Ne faut-il pas lire *Meetkerke* où Mr Van Risseghem était alors curé ?

dessin. L'ayant soigneusement examiné, il assura que c'était bien la même figure, et montra le dessin à son compagnon de route M. Van Vyve. Je me rendis ensuite au caveau de l'abbaye avec le maître de la Madeleine (1), M. Van Lede et quelques autres personnes. Nous nous sommes arrêtés à l'entrée du caveau et, découverts, nous avons récité le *Salve Regina* et la collecte de la Vierge, suivie de l'hymne *Iste Confessor* avec l'oraison commune de l'office des abbés.

De Bouver a retiré quelque peu le corps de la niche et j'ai pu constater les faits suivants. Le cercueil et les vêtements sont consumés. La tête et la figure sont entières, rondes, garnies de chair et flexibles ; il y a des poils à la barbe et des cheveux encadrent la tonsure ; les épaules et les bras que j'ai touchés sont charnus ; tel aussi me paraissait tout le corps sans que je l'aie constaté autrement que par les yeux.

La croix pectorale, avec laquelle les abbés ont coutume d'être ensevelis, était entière et intacte. Elle me paraît en bois de chêne, porte un Christ en cuivre et mesure la longueur d'une paume de la main ; le ruban auquel elle est suspendue,est également entier et intact. L'oreiller sur lequel repose la tête, est consumé, mais les copeaux qu'il contient, sont parfaitement conservés et sans corruption. L'odeur qu'ils répandent est celle que donne la sciure au moment où elle est enlevée du bois. Voilà ce que j'ai vu et constaté.

A cette occasion, on m'a dit que le baron de Croeser avait constaté une odeur semblable à celle du romarin. Je me suis retiré satisfait et réjoui ; j'ai prié De Bouver, de refermer soigneusement la niche en y appliquant la pierre tumulaire. Comme attestation de la vérité de ce

(1) Il nous a été impossible de découvrir ni la signification de ce mot ni la personne à laquelle ce titre appartient. Est ce Kints le négociant du Marché au fil — affidé de l'abbaye —? Voir pièces justificatives n° 3.

qui précède, A. Van Risseghem, religieux de N. D. des Dunes, président, a signé cette déclaration (1).

Cet événement provoqua-t-il l'attention des cinq moines survivants ? Nous le croyons fermement ; nous attribuons même à ce souvenir deux faits, que nous devons mentionner, au cours de l'année 1819.

Au milieu de l'immense superficie sablonneuse qui s'étend entre Furnes, Coxyde et la mer, là où s'était élevée l'abbaye des Dunes, au pied de cette gigantesque montagne de sable que le peuple nomme « *den hoogen blekker,* » rien ne rappelait les magnifiques constructions qui s'y étaient dressées. Rien ne conservait le souvenir des moines qui avaient sanctifié cette solitude et fertilisé le *Furnambacht.* Les cinq moines survivants de l'abbaye, — épaves échappées à la tempête révolutionnaire —, résolurent de perpétuer, en cet endroit même, le souvenir d'une des gloires religieuses de leur maison. Ils y élevèrent une modeste (2) chapelle de carrefour, y placèrent dans une niche fermée d'une grille, une statue du bienheureux Idesbald et sur la face antérieure de la chapelle, en dessous de la grille, encastrèrent une pierre portant cette inscription taillée dans le marbre blanc : Les cinq moines des Dunes encore survivants, savoir : frère Jacques Walgrave, frère Michel De Reu, frère Nicolas De Roovere, frère Gabriel Cordonnier et frère Alexandre Van Risseghem président, ont fait ériger

---

(1) Ce récit est inséré à la suite de la vie des abbés des Dunes dans la sixième édition de la *Vie du B. Idesbald,* par Nivard Van Hove, imprimée à St Nicolas, 1828, chez Rukaert van Beesen, p. 283.

(2) Trop modeste, peut-être. Mais ajoutons que cette année, 1896, grâce à la générosité de Monsieur l'abbé César Lootens, curé de Coxyde, zélateur ardent de la gloire d'Idesbald, une nouvelle et magnifique statue décore cette modeste chapelle. Elle est visitée d'ailleurs, l'année entière, par quantité de pèlerins, qui viennent y prier pour obtenir la guérison de diverses maladies, particulièrement de la fièvre.

cette chapelle, l'année 1819, à leur bienheureux père Idesbald, 3e abbé des Dunes, décédé l'an 1167 et dont le corps fut trouvé ici sans corruption, l'an 1623 (1).

Nous n'hésitons pas à croire que ce fut à cette même occasion qu'eurent lieu des cérémonies solennelles, à l'église Sainte-Walburge de Furnes, célébrées par les moines survivants des Dunes.

Le 26 mai 1819, fut établie dans cette église la dévotion au bienheureux Idesbald, autrefois chanoine de cette église et plus tard 3e abbé des Dunes. Les religieux survivants de ce monastère y ont célébré un service religieux solennel avec panégyrique du serviteur de Dieu (2). L'église de

---

(1) B. PATRI SUO
IDESBALDO III ABBATI
DUN. VITA FUNCTO. ANNO 1167.
ET HIC INVENTO CORPORE
INCORRUPTO A° 1623, HANC ERIGI CURARUNT QUINQUE
RELIGIOSI DUNENSES
ADHUC SUPERSTITES, NEMPE :
F. JACOBUS WALGRAVE,
F. MICHAËL DE REU,
F. NICOLAS DE ROOVER,
F. GABRIEL CORDONNIER
ET FR. ALEXANDER VAN RISSEGHEM
PRÆSES DUNENSIS
ABBATIÆ ANNO 1819.

(2) Ce renseignement précieux est extrait d'un cahier formant le n° 30, d'un inventaire provisoire des archives de Sainte-Walburge, à Furnes, dressé par le zélé curé actuel M. H. Vandermeersch. Ce cahier a pour titre : *Register aangaande de kerk van Ste-Walburge, in denwelken ik bijeen gevoegd hebbe, hetgeen ik voordeelig en noodzakelijk oordeelde te komen tot kennisse van den pastoor derzelve kerk.* Cette déclaration est signée : *F. Rosseeuw, pastoor van Ste Walburge.* En effet, il commença cette compilation et la continua jusqu'à ce qu'il passa à l'église décanale de St-Nicolas. Dès lors, son successeur le Rév. M. Rul, tint le même registre par continuation, depuis 1815 jusqu'en 1850. Et, après lui, M. L. J. De Saegher son successeur ne laissa point éteindre cette tradition, non moins utile pour l'administration spirituelle que temporelle de la paroisse. Que ne peut-elle s'établir partout! Depuis que M. le curé

Sainte-Walburge leur doit également la statue que l'on trouve sur l'autel de N. D. des VII douleurs et la relique du même patron (1).

Monsieur De Saegher ajouta, en marge du cahier, à côté de la mention que nous venons de citer, un renseignement auquel nous regrettons qu'il manque un détail. Il a trouvé, dit-il, dans les actes capitulaires à l'année ...... (2), que l'autorité ecclésiastique avait permis de chanter annuellement, au 18 avril, — fête du bienheureux Idesbald —, la messe commune des abbés, en son honneur, avec mention de son nom dans l'oraison.

Les excellentes et fraternelles relations qui avaient uni les religieux de l'abbaye aux chanoines de Sainte-Walburge, continuèrent entre les moines survivants et le clergé paroissial de cette église. Le même registre nous apprend qu'au commencement de l'année 1826, les deux derniers moines, messieurs Van Risseghem et De Roovere (3), ont

---

Vandermeersch a dressé le premier catalogue des archives de son église, il a successivement trouvé deux autres cahiers manuscrits qui complètent le premier. L'un d'eux, avait été commencé par M. De Saegher, lorsqu'il étaitvicaire de Sainte-Walburge, et fut continué par ses successeurs.

(1) Cette relique est celle dont les authentiques étaient signées par Ben. Jac. Van Troy, *e monasterio de Westphalia, protonot. cath..* l'année 1801. Ces authentiques, nous les avons vues au cours de l'année 1887. Depuis lors, elles ont disparu. Le sceau du protonotaire étant cependant intact, la chancellerie épiscopale de Bruges a pu donner de nouvelles lettres authentiques et sceller à nouveau la custode, aux armes de Sa Grandeur Mgr. P. De Brabandere, au cours de l'année 1894.

(2) Pour combler cette lacune, nous avons parcouru les registres encore conservés des *actes capitulaires*. Il y en a 6. Nous n'avons pas trouvé la décision annoncée. Plusieurs registres manquent. Peut-être est-ce là que M. De Saegher a puisé son renseignement ?

Quoiqu'il en soit, il est à notre connaissance personnelle que l'usage dont il parle, s'est pratiqué à l'église de Sainte-Walburge à Furnes. Ajoutons que cet abus a cessé.

(3) Jacques Walgrave était décédé à Courtrai, le 6 août 1820 ; Michel De Reu, le 28 janvier 1821, et Gabriël Cordonnier, le 13 janvier 1822.

fait don à Sainte-Walburge de leur ornement blanc de 1re classe (1).

Nous avons parlé plus haut de l'eau, renfermée dans une fiole, que possédait M. J. B. Demey et qu'il avait recueillie goutte à goutte, du liquide suintant du cercueil de plomb transporté chez lui et y ayant reposé un jour, en 1799.

La suite des événements nous amène à dire ce qu'il advint de cette relique.

Monsieur J. B. Demey, au cours du mois d'avril 1825, se rendit chez la grande dame du Béguinage princier de Bruges, mademoiselle Joséphine de Wrée, dite Veranneman, et lui annonça qu'il comptait lui confier un objet précieux. Après la quinzaine du Saint-Sang, il reviendrait, disait-il, et en ferait le dépôt en présence du curé du Béguinage.

Avant d'avoir pu réaliser sa promesse, il devint malade, mais fit savoir au Béguinage, par son ami M. le docteur J. P. M. De Meerseman (2), que la chose n'était point perdue de vue et que la promesse serait tenue. Comme son indisposition devenait plus grave, il leur envoya, le 18 octobre, — fête de saint Luc, — la garde-malade qui lui donnait des soins, sœur Augustine, du couvent des sœurs noires.

Celle-ci remit à la grande dame une petite fiole placée dans une potiche parfumée : mademoiselle de Wrée se rendit, le jour même, auprès du malade, avec sa compagne mademoiselle Michelle Serdobbel, pour le remercier.

En leur présence, le malade fit le récit de la manière dont cet objet était parvenu entre ses mains ; récit dont il attesta la vérité, sous la foi du serment, au moment suprême. Il recommanda aux dames dépositaires, de le transmettre à l'institution du Béguinage, après la mort de

---

(1) *Register aengaende*, etc. du curé Rosseeuw, à la date aº 1826.

(2) Chez qui il mourut.

mademoiselle Veranneman et de ne jamais l'ouvrir. Afin d'assurer l'exécution de cette dernière prescription, ces dames demandèrent à M. Van Risseghem de sceller la fiole du sceau de l'abbaye; ce qu'il fit le 17 octobre.

Monsieur De Mey est mort le 25 octobre, à 9 heures et demie du soir (1). Après la mort de mademoiselle de Wrée, la fiole fut confiée à la sacristine mademoiselle de Meerseman. Aujourd'hui elle est l'objet d'un soin religieux de la part de mademoiselle Verheust, qui a succédé dans la maison à mademoiselle de Meerseman.

Monsieur De Roovere voyait s'éclaircir les rangs de ses confrères. La mort frappait à coups redoublés les anciens moines des Dunes. Après tant d'autres, le curé du Béguinage, Mr Van Risseghem, tombe le 2 juillet 1830. Au retour du cimetière de Sainte-Croix, où il avait accompagné son confrère à sa dernière demeure, Monsieur Nicolas, ne put s'empêcher de songer au dépôt confié dornénavant à sa garde unique.

D'autre part, la révolution de 1830 était allumée. Après avoir vu passer sur sa tête les déplorables orgies de la révolution française, les péripéties des divers gouvernements français et hollandais, De Roovere crut bien faire d'attendre la fin de la tempête contemporaine.

Les événements ne lui donnèrent pas tort. Une année après, la Belgique avait brisé ses fers. Le peuple et l'exercice de la religion étaient devenus libres.

---

(1) Ce récit est tiré d'un acte dressé par mesdemoiselles De Wrée et Serdobbel, le 18 décembre 1846. M. le docteur G. Gezelle, qui l'a inséré dans la revue "*Rond den heerd*". (3e partie, année 1868 p. 158, 159) affirme avoir vu la fiole contenant une eau cristalline. M. Van Zieleghem, curé de la Potterie, a lu également l'acte précité et l'a inséré dans son livre "*Leven en Vereering van den Zaligen Idesbaldus p.* 137; c'est sa leçon que nous avons suivie, pour quelques détails secondaires où il y a divergence entre les deux copies. Elle est d'ailleurs la plus complète.

Un instant, il avait espéré la renaissance de l'ordre cistercien. Comme les moines de Villers, il aurait voulu dire « *Post tenebras spero lucem* » (1). Mais quand il vit que l'abbaye des Dunes n'avait pas d'espoir de revenir à la vie, sachant non moins bien que l'Esprit-Saint nous ordonne de mettre ordre à nos affaires, en prévision de l'inévitable mort (2), il sollicita et obtint de Sa Grandeur Mgr. Jean François Vande Velde, évêque de Gand, la permission de confier le corps du bienheureux Idesbald van der Gracht aux religieuses augustines, desservant l'hospice de Notre-Dame de la Potterie (3). Il fit donc construire à ses frais, sous la table de l'autel latéral, siège de l'image miraculeuse de la sainte Vierge, un sarcophage en marbre de diverses couleurs, semblable en sa forme générale à celui que l'on avait construit, au siècle dernier, dans l'église des Dunes (4). Il porte même le médaillon sculpté dans le marbre parfaitement identique à celui de l'abbaye.

Puis, quand tout fut préparé, le 6 avril 1831, à neuf heures du soir, accompagné de François Lefebure, marbrier, François Cools, charpentier, Joseph De Bruyne, ouvrier marbrier et Jean Husset, jardinier, spécialement invités à

---

(1) Je conserve l'espoir de voir la lumière succéder aux ténèbres. *Légende des armes de l'abbaye de Villers.*

(2) *Hæc dicit Dominus: dispone domui tuæ; quia morieris et non vives.* Isaiæ, 38. 1.

(3) L'hospice de ce nom, bâti sur un terrain portant le nom de Potterie, fut fondé en 1276. La première chapelle fut construite vers 1290; l'église actuelle bâtie vers 1354 fut consacrée en 1359. Celle-ci est divisée en deux nefs. La chapelle méridionale a un autel en marbre, donné par Jean Lucas de Bruges, vicaire apostolique du Pérou. C'est sous cet autel que M. De Roovere fit construire le sarcophage destiné à contenir les reliques du bienheureux. Au dessus de l'autel, touchant presque à la voûte, se trouve la statue miraculeuse de N. D. de la Potterie, qui date du XIIIe siècle.

(4) Cet autel avec ce tombeau est encore conservé à la même place dans l'église du séminaire actuel de Bruges.

cette fin, Nicolas De Roovere se rendit dans une petite chambre de sa maison, située sous l'escalier, où reposait, dans le sol, sous le plancher, depuis le 15 décembre 1799, le corps du bienheureux Idesbald van der Gracht.

Sur l'ordre donné, les ouvriers enlevèrent le plancher, et trouvèrent une caisse en bois, ayant la forme de châsse, peinte en panneaux et portant en divers endroits le sceau de l'abbaye imprimé dans une cire dorée (5).

Levée de terre, cette caisse fut ouverte et on y trouva le cercueil en plomb, que le religieux fit enlever et porter jusqu'à la porte de sa demeure. Une civière de charpentier y avait été préparée pour recevoir le cercueil, qui fut recouvert d'un tapis. Le marbrier Lefebure et son domestique Joseph De Bruyne le portèrent à l'hôpital de N. D. de la Potterie ; M. De Roovere suivait accompagné de François Cools et de Jean Husset.

A l'arrivée de ce modeste cortège, les deux battants de la porte donnant entrée à l'église hospitalière de la Potterie sont ouvertes. A la tête de ses quatorze religieuses augustines portant des flambeaux allumés, la révérende dame Benoîte Kesteloot attendait sous le porche. La civière est introduite, le tapis enlevé et les religieuses contemplent le cercueil en plomb dans lequel était déposé depuis plus de 650 ans, le corps du vénérable van der Gracht. A l'instant, toutes les personnes présentes se jettent à genoux. Les religieuses y font toucher leurs croix, leurs rosaires, et adressent une ardente prière au protecteur que le ciel leur accorde. Mais bientôt la première et légitime émotion se calme. Alors, pendant que les membres de la communauté jonchent de verdure le pavement de l'église, et répandent des feuilles au dessus du cercueil, le dernier survivant de

---

(5) Ne serait-ce pas celle dont nous avons parlé lors de la reconnaissance du corps faite par Monseigneur Brenart. Voir ci-dessus p. 24.

l'institution monastique qui fut, pendant sept siècles, la gloire de la Flandre catholique, Nicolas De Roovere, en proie à une vive émotion, dépose une couronne d'adieu sur le sarcophage, de l'une des fleurs les plus pures de son ordre et de son pays. C'est le dernier hommage, qu'il pourra rendre à cette relique dont le dépôt lui a été confié, et sur lequel il n'a cessé de veiller, depuis que les religieux ont été chassés de leur demeure.

Puis, avec l'aide des ouvriers présents, il l'introduisit à grande peine dans le tombeau de marbre, dont il ferma la serrure. Lui-même et la dame supérieure gardèrent chacun une clef. La difficulté de cette introduction provenait d'une erreur de calcul dans la disposition du tombeau sous l'autel. Pour y introduire le cercueil de plomb, il fallut entamer le mur auquel est adossé l'autel et qui le sépare de la sacristie. Enfin, dépositaire légal du sceau de l'abbaye, il l'imprima dans de la cire rouge sur la plaque de marbre, qui fermait latéralement le tombeau (1).

Le procès-verbal, dressé et confirmé sous serment par Mr De Roovere, signé en outre par tous les témoins présents à la cérémonie, est scellé du sceau de l'abbaye, à onze heures du soir, le 6 avril 1831 (2).

Maintenant, on pouvait dire avec vérité que le saint corps était ici déposé à demeure et dans un reposoir qui semblait lui être spécialement préparé.

Ajoutons encore un dernier mot à ce sujet. Lorsque fut entamé le procès canonique aux fins d'obtenir de l'autorité pontificale la reconnaissance authentique du culte rendu, de

---

(1) Un doute pourrait surgir sur la question de savoir si le sceau n'a pas été appliqué par Mr De Roovere sur le cercueil. Ce doute est levé par un document qui relate la visite faite en 1833, par S. G. Mgr. F. R. Boussen. L'évêque y déclare que le cercueil ne portait pas de sceau. C'est le motif, dit-il, pour lequel il n'en a pas appliqué.

(2) *Cort verhael*, cité plus haut.

temps immémorial par le peuple, au bienheureux Idesbald van der Gracht, les zélateurs de sa gloire se préoccupèrent de rendre de nouveaux honneurs à ces restes vénérés. Un groupe de Dames eut la bonté de recueillir les fonds destinés à la confection d'une châsse pour recouvrir le cercueil de plomb, châsse qui sera bénite au commencement des fêtes de cette année et sera portée, par indult pontifical, au cortège.

Dès lors, on ne put plus songer à remettre la relique dans le tombeau de marbre, sous l'autel.

Pour lui donner dans l'église de la Potterie une place convenable, on perça le mur méridional de la seconde nef et on y construisit une chapelle, dans les dispositions des anciennes chantreries, cloturée par une grille et où la relique demeurera constamment exposée.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

N° 1

Benedictio aquæ ad honorem B. P. Idesbaldi abbatis (1).

Sacerdos indutus stola dicit.

V. Adjutorium nostrum in nomine Domini.

R. Qui fecit cœlum et terram.

Exorcizo te, creatura aquæ, in nomine Dei † Patris omnipotentis et in nomine Jesu † Christi filij ejus Domini nostri et in virtute spiritus † sancti : ut fîas aqua exorcizata ad effugandam omnem potestatem inimici et ad pellendos

(1) Cette bénédiction ainsi que la suivante, imprimées en caractères rouges et noirs sur une feuille provenant d'un livre rituel ancien, se trouve dans la bibliothèque de Mgr. le baron F. Bethune, qui a bien voulu nous en donner communication. Nous lui en offrons ici nos plus sincères remerciements.

omnes languores ac infirmitates; per virtutem ejusdem Domini nostri Jesu Christi, qui venturus est judicare vivos et mortuos et sæculum per ignem. *R.* Amen.

V. Dominus vobiscum. Oremus. Dominus Jesus Christus qui, per suum sanctum Baptismum, sanctificavit aquas Jordanis, nec non per suum S. Angelum movere et sanctificare voluit aquas piscinæ, ut, quicumque primus post motionem aquæ in eam descenderet, sanaretur de quacumque infirmitate detineretur, ita, per sanctissimam misericordiam atque merita beati confessoris sui Idesbaldi bene-† dicere et sanctificare dignetur aquam istam, ut quicumque ex ea biberit, quacumque detineatur infirmitate tam animæ quam corporis, recipiat sanitatem. Per eundem Christum Dominum nostrum. R. Amen.

Deinde immittuntur reliquiæ Beati Nostri in aquam.

N° 2

Benedictio annuli (1).

V. Adjutorium etc. Dominus vobiscum.

Oremus. Creator et conservator humani generis, dator gratiæ spiritualis, largitor æternæ salutis, tu Domine emitte benedictionem † tuam, super hunc annulum ut, quæ illum gestaverit, sit armata virtute cœlestis defensionis et proficiat illa ad æternam salutem. Per Christum Dominum nostrum.

Oremus: Benedic † Domine hunc annulum quem nos in tuo sancto nomine benedicimus ut, quæcumque eum portaverit in tua pace consistat, in tua voluntate permaneat et in tuo amore vivat et crescat et senescat in longitudinem dierum. Per Dominum, etc.

Deinde aspergat eum aqua benedicta.

---

(1) Même origine que pour la bénédiction précédente.

N° 3

Tenor

Processûs verbalis circa ea quæ potissimum attingunt visitationem et translationem sepulchri B. Idesbaldi tertii Abbatis B. M. Virginis de Dunis in civitate ac Diœcesi Brugensi, de Anno 1793 et 1796.

Anno Domini 1793, 27ª Mensis decembris Illustrissimus ac Reverendissimus Dominus Felix Guillielmus Brenart, Dei et Apostolicæ sedis gratia episcopus Brugensis et Flandriæ cancellarius etc. etc., comite amplissimo Domino De Gryse cathedralis Ecclesiæ S. Donatiani Archidiacono, Revdo Domino Le Begue secretario et ejusdem ecclesiæ canonico tamquam testibus præordinatis, presentibus revdo admod. Domino Mauro De Mol abbate, revdo Domino Marco Loosveldt priore et revdo Domino Stephano Aerts abbatiæ B. M. Virginis de Dunis religiosis presbyteris, ad instantiam et votum prædicti abbatis in translationis ss. reliquiarum causa, visitavit per scrutinium in ecclesia romana usitatum, fecitque ad hoc adaperiri in ecclesia præfatæ abbatiæ loculum quemdam plumbeum, in quo juxta antiqua prædictæ abbatiæ monumenta, atque revdi. admod. Domini abbatis, reverendorumque Dominorum prædictorum testimonia, ex continua seniorum suorum traditione etiamnum desumpta, corpus B. Idesbaldi cum summa sanctitatis opinione defuncti quiescebat, jamjam ab anno Dni. 1167. in veteri abbatia, non longè ab oppido Furnensi diœcesis Iprensis sepultum, et anno 1623, 13ª 9bris per rev. admod. Dnum. Campmans abbatem Dunensem ex illa veteri et destructa abbatia exhumatum, et rogatu et desiderio ejus anno 1624 21 aprilis per reverendissimum Dnum. Anthon. De Hennin episcopum Iprensem, scrutinio

solemni visitatum, præsentibus plurimis, tam de clero quam de populo hujus Flandriæ magnatibus, cum innumerabilis hominum multitudinis concursu, dein, scrutinio peracto tamquam prodigium inventum et ab omnibus habitum, quod posuit Deus super terram (ut abbatiæ nostræ annales latius ferunt) sicque, ad solatium multorum in ecclesia Dunensi derelictum, donec, anno 1627, 3ª maij cum conventu translatum sit de veteri ad novam abbatiam Brugis recenter ædificatam, in cujus ecclesia usque in præsens tempus summo honore asservatur, celebri famâ et miraculorum gratia per orbem terrarum divulgatum.

His itaque authenticis testimoniis confisus, et proprio hujus admirandi prodigii intuitu per scrutinium firmatus reverendiss. Dominus Brenart (quemadmodum prædecessor ejus reverendiss. Dominus Henricus Van Susteren, de cujus scrutinio extat in archivo episcopali memoriale, de anno 1726. 15ª octobris) dignum duxit hunc honorabilem thesaurum seu loculum plumbeum transferre et collocare in sepulcro marmoreo noviter extructo, sub altari nempè sacelli dexteri ejusdem ecclesiæ Dunensis: quod anno 1793, 28ª decembris convocata et præsente communitate, in forma ecclesiæ consueta, transtulit et collocavit, prout et alias sanctorum reliquias sub altari sinistri sacelli (1) prævio scrutinio examinatas.

Tandem, anno 1796, ob graves belli continuo grassantis nequitias, aliaque profanationis discrimina quasi modo in locis sacris minis et factionibus iconoclastarum amplius imminentia, supradictus abbatiæ Dunensis prior, de consilio et assidua persuasione virorum prudentum et timoratorum, etiam eorum qui visitationi ultimæ interfuerunt

(1) Le second autel où l'on vénérait la Vierge sous le vocable de N. D. des Dunes.

plane convictus, statuit hunc thesaurum, ne talibus periculis merito timendis exponeretur, de sepulcro marmoreo, secretè auferre; idque, 18 maij 1796, de nocte, testibus præordinatis et infra subscriptis, caute perficit per operarios fideles, qui et eadem nocte, sepulcrum marmoreum, ut antea, clauserunt, relictis tamen in eo sacris reliquiis de Sto. Sebastiano martyre, de S Gertrude virgine et veste alba et nigra B. Idesbaldi supra memorati; quæ omnes reliquiæ, antiquitûs, ab ordinario approbatæ, et in custodia testudinea decenter inclusæ sunt, quas omnes sacras has reliquias in præfato locello relictas, prædictus prior ob pericula profanationis amplius urgentia auferre coactus fuit, prout etiam omnes sacras reliquias de sepulcro marmoreo noviter extructo sub altari sacelli sinistri B. M. Virginis, ejusdem nempe ecclesiæ Dunensis quæ omnes, aliæque reliquiæ usque hodie, 20 decembris 1797, asservantur in ædibus Dni. Melchioris Kints, prope Forum Fili negotiatoris, 20ª autem ejusdem anni et mensis, post mediam noctem, idem prior Dunensis, adjunctis eisdem testibus, hunc loculum plumbeum cistæ ligneæ inclusum secreto transportari et collocari fecit in quadam domo, et cubiculo dormitorio, sito Brugis in platea dicta de Stuyfzandtstraat, et occupato per Philippum Robbens virum fidelem et timoratum, et ecclesiæ parochialis Stæ. Annæ ministrum, ubi in pace requiescet, donec bonitati divinæ furorem impiorum, personis, rebus et locis sacratis potissimum adversantium, avertere placuerit.

Hac igitur transportatione peracta, curavit idem prior Dunensis cistam prædictam in qua loculus plumbeus B. Idesbaldi quiescit pariter et hunc præsentem processum verbalem muniri sigillo abbatiæ Dunensis ordinario, et specialiter in lacte (sic vulgariter dicto) rubo et deaurato, ad majorem infractionis hujus sigilli cognitionem.

In quorum omnium præfatorum veritatem et fidem, has litteras, propria manu subsignat cum testibus ad hoc vocatis et rogatis.

Actum Brugis in Abbatia Dunensi, hac 20ª Maij 1796.

F. Marcus Loosveldt,
Prior abbatiæ B. M. Virginis de Dunis.
Fr. Stephanus Aerts, R. P. Dun.
Fr. Andreas Noppe, R. P. Dun.
Fr. Nicolaus De Roover, R. P. Dun.

N° 4

Sequitur hic attestatio loculum plumbeum B. Idesbaldi supra præmemoratum custodientis.

Den onderschreven bekent bij desen ontfaen te hebben te synen huyse en slaep-camer, van den eerweerdigen heer Marcus Loosveldt prior, en andere eerweerdige heeren religieusen der abdye van Duynen hierboven met hunne handtteekens gementioneert, eenen houtten back toegezegelt met den ordinairen zegel der selve abdye, den welken inhoudt eene loote tombe etc. van den S. Idesbaldus derden abt van de voornoemde abdye, voorigh rustende in eene marbere grafstede, in de kercke deser abdye, en alsnu, op den twintigsten van de maendt mei 1700 ses en negentigh, ten mijnen huyse gevlucht, om den troubelen en ongelukkigen tijdstip.

Tot teeken deser waerheyd, als oogh-getuyge en bewaerder van desen voornoemden schat ofte loote tombe etc. is alhier onderteekent

Philippus Robbens,
roedrager der parochiale kercke van
Sto Anna, den 20 meye 1796.

N° 5

Sequitur attestatio sepulturæ corporis B. Idesbaldi, in horto virgiferi Robbens.

Den onderschreven bekent ende maekt bekent bij deezen, aan den heer Marcus Loosveldt, prioor en aen de andere religieusen der abdye van Duynen in Brugge, dat hij, ter oorzaeke van de troubele tijden en om alle heijligschenrije te vermiden, ten jare 1798 in de maend november den 19, eene loote tombe inhoudende het heilig corpus van den zaligen Idesbaldus vander Gragt derden abt der voornoemde abdye ./. hetgoone ten jaere 1796 in 's onderschrevens huys gestaen ende gelegen in de Stuyf-zand straete ende geteekent met de letter A 7, n° 81, in zijne bewaernisse van de voornoemde religieusen van Duynen was gegeven, alzoo het preces-verbal berustende bij den Prioor van Duynen breeder vermelt ./. in het hof van het gezeyde huys begraeven heeft ter presentie en assistentie van Dominicus Lecoutre en Franciscus Ghellinck. Gedaen in Brugge, ten tijde als boven gezeyd, tot getuygenisse dezer waerheyd.

P. Robbens.

Dominique Le Coutre.
Franciscus Ghellinck.

N° 6

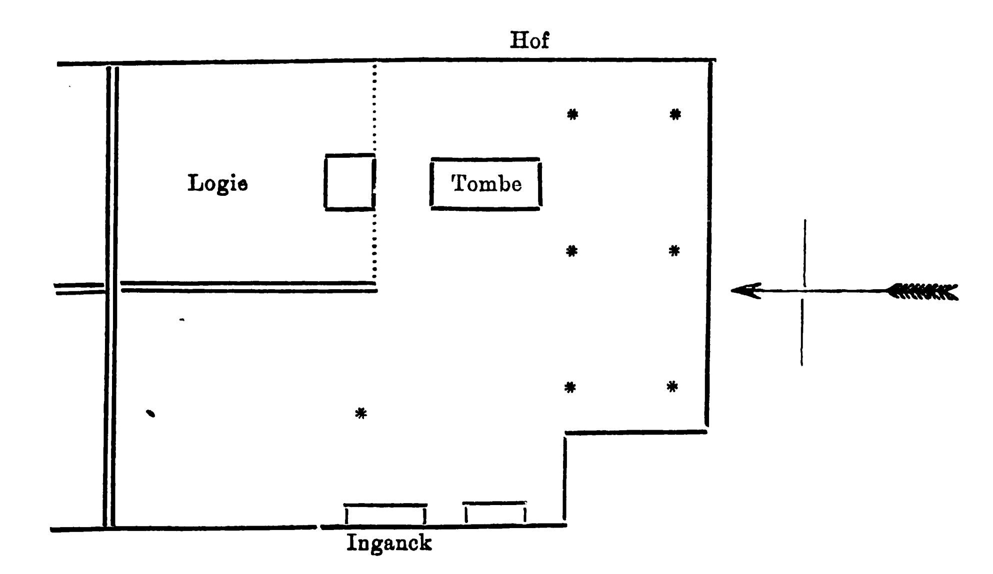
R. D. Prior mittit viros fide dignos qui eum de loco inhumationis certiorem faciant.

Heden den 12 february 1799 hebben wij onderschrevene, ons getransporteert ten huyze van P. Robbens, woonende in de Stuyfzandstraete geteekend A 7 n° 81. 7, tot dies aenzogt zynde door den heer Prior en ander religieusen van

d'abdie van Duynen, ten eynde van aldaer te ontdekken en kennisse te nemen, van de plaetse alwaer den gezeyden P. Robbens met assistentie van Dom. Lecoutre en Frans Ghellinck de tombe inhoudende het heilig lichaem van den zaligen Idesbaldus van der Gragt begraeven had, welke plaetse zij ons onder eede verklaert ende aengewezen hebben, in den hof van het gezeyd huys aen den oostkant van diere, regt over eene logie circa tien voeten voor een pilaertjen dat in het midden het dak van die logie onderschraegt ./. volgens hier onderstaende teekeninghe ./. het welk zij ons alle dry verklaert hebben de ware begraefplaets te zyn en waer af wij kennisse hebben genomen.

Gedaen te dage als boven.

N. Cockelaere. Henry Kindts.



N° 7

Actus quo concreditur loculus plumbeus Domino N. Cockelaere.

Naer de bovenstaende bekentmaekinge aen ons gedaen te zijn, hebben wij, F. M. Loosveldt prioor en religieusen der abdye van Duynen ons gepraemt gevonden, ter oorsake van de aenhoudende perykelen van heijligschenderye, de voornoemde loote kiste inhoudende het H. corpus van den S. Idesbaldus vander Gragt derden abt van onse abdye van Duynen in de aerde van het bovengeseyde hof te laten rusten, van den 19 november 1798 tot den 28 november 1799. Als wanneer dese loote kiste met den inhoud hierboven vermelt by orders van ons Prior en religieusen van Duynen door de onderschreven getuigen is ontgraeft, getransporteert ende verborgen ten huyse van d'heer Nicolaus Cockelaere langs den Verwers dijk, geteekent met littera A 4, n° 38, naer dat alvooren den voornoemden Prior den houten back, waer in de geseyde loote kiste geleydt is, present d'onderschreven getuygen gezegelt heeft met den ordinairen zegel der abdye van Duynen in roodt lac gelykformig aan den zegel hier onder gemarqueert.

Tot teecken deser waerheyd, hebben wy onderschreven dese letteren onderteekent en gezegelt met den zegel hierboven vermelt. Den 15 december 1799.

F. M. Loosveldt, prior
der abdye van Duynen.
Present : N. Cockelaere.
J. B. Demey.

Present :
Henry Kindts.

ANNEXE

Revue des travaux publiés sur la vie et le culte du bienheureux Idesbald van der Gracht.

I. — *De admiranda pariter et miraculosa prima et secunda inventione corporis Beati Idesbaldi, quinti abbatis monasterii B. Mariæ de Dunis in Flandria, et a recepto ibidem ordine cisterciensi tertii. Auctore Reverendo Patre P. Theodoro Pybes S. Theologiæ doctore ac monasterii ejusdem religioso. Brugis apud Guillielmum de Neve typographum juratum, sub signo solis, anno* 1624.

II. — *Vitæ sanctorum Patrum eremi Dunensis. lib.* 2. *In quibus præsertim de B. Idesbaldi tertii illius solitudinis abbatis angelica conversatione. Auctore Chrysostomo Henriquez. Bruxellis, J. Van Meerbeke,* 1626.

Malgré les recherches les plus soigneuses, il ne nous a pas été possible de découvrir un exemplaire de cet ouvrage. Dom de Visch le cite dans sa *Bibliotheca scriptorum s. ordinis cisterciensis... Duaci* 1649 p. 64.

Vidas de los Padres del desierto de Dunas, en que se refieren exemplos raros, y muchas antiguedades de varias provincias, en particular de las de Flandes, dedicadas à la Serenissima Senôra Dôna Isabel Clara Eugenia infanta de Espâna. Por el P. Maëstro Fray Chrisostomo Enriquez, monge del Real monasterio de Huerta, y chronista general de la orden de Cister y observantia regular de Castilla. En Amberes, en casa de Juan Cnobbaert 1629.

Cet ouvrage comprend deux livres. Le second débute par ces mots :

Libro secundo en que se trata de la primera y segunda invencion milagrosa, del cuerpo del bienaventurado San Idesbaldo y se refieren los milagros que sucedieron en la dedicacion de la Iglesia de el monasterio de Dunas etc.

III. — *Compendium chronologicum exordii et progressûs abbatiæ clarissimæ Beatæ Mariæ de Dunis ordinis cisterciensis in Flandria, olim Morinensis nunc Brugensis diœcesis. Ex authenticis archivi domestici monumentis concinnatum, per R. D. Carolum de Visch, furnensem ejusdem abbatiæ priorem, S. Theol. Baccalaureum formatum. Bruxellæ, apud Philippum Vleugaert, typographum juratum, retro fontem cæruleum.* 1660.

IV. — *De Beato Idesbaldo abbate Dunensi ordinis cisterciensis in Flandria. Auctore Godefrido Henschenio. In AA. SS. Aprilis, T. II, sub 18a Aprilis*, p. 583-589.

V. — *Cronica Abbatum monasterii de Dunis, auctore Adriano But.* Elle s'arrête à l'an 1478.

Le même moine Adrien But développa son œuvre. Les deux travaux ont été publiés par la Société d'Émulation pour l'étude de l'histoire et des antiquités de la Flandre, d'abord en 1839, à Bruges, chez Van de Casteele-Werbrouck, ensuite en 1864, chez le même éditeur.

VI. — *Het leven, mirakelen ende wonderlycke vindinghe van het heyligh ende ongheschonden lichaem van den S. Idesbaldus, derden abt van de vermaerde Abdye van Duynen, beschreven door den Eerw. heer Nivardus Van Hove, prior van de selve Abdye tot Brugghe. Ghedruckt by Joos van der Meulen, woonende inde Breydel-straet in t ghecroondt sweerdt*, 1687.

(Nous avons indiqué ci dessus p. 11, les six éditions de ce travail).

VII. — *L'histoire de la vie et du ministère du B. Abbé Idesbalde sous Thierry d'Alsace comte de Flandre, Qui contient les plus beaux événements du XII siècle. Avec une dissertation sur l'orthodoxie du culte des Saints, des reliques, et des images. Le tout enrichi de notes critiques et morales sur l'histoire et sur la politique, par M. ......, docteur en théologie. Aux dépens de l'auteur. A Bruxelles, chez Jean Léonard, libraire et imprimeur, rue de la Cour*, 1715.

Ce livre eut une deuxième édition, où l'auteur se nomme : *par M. d'Hermanville, prêtre, Docteur en théologie, chapelain de S. M. I. et C. et chanoine de S. Pierre à Leuze. Même imprimeur*, 1724.

VIII. — *Litanie van den gelukzaligen Idesbaldus. Den welken gevierd word in de vermaerde abdye van Duynen binnen Brugge, den* 18 *april, alwaer hij nog geheel is rustende.*

Goedgckeurd, den 29 *september* 1791, *door L. A. Caytan can. lib. cens. Te Brugge, by de weduwe De Moor en zoon.*

IX. — *Vie du bienheureux Idesbalde, abbé du monastère des Dunes, sous Thierry d'Alsace, comte de Flandre; esquisse des principaux faits religieux du XIIe siècle, par l'abbé A. J. Delbos. Paris-Tournai. H. Casterman*, 1859.

X. — *Leven en vereering van den zaligen Idesbaldus, III abt van Duinen, door C. van Zieleghem, pastor van O. L. V. ter Potterie, te Brugge. Brugge, drukkerij De Haene-Wante, Maria-straat*, 1895.

Cet ouvrage fut approuvé par feu Sa Grandeur Mgr De Brabandere, l'avant-veille de sa mort.

XI. — *Het leven van den zaligen Idesbald van der Gracht derden abt van Ter-Duinen, door Hector Claeys, onderpastor en leeraar van godsdienst aan 's Rijks middelbare school te Nieuwpoort. Rousselare, Jules De Meester, drukker en uitgever in de St. Alphonsusstraat,* 1895.

Si quelqu'autre ouvrage avait échappé à nos recherches, nous serions reconnaissants à celui qui voudrait bien nous en signaler l'existence. Nous nous ferions un devoir de l'utiliser dans le travail que nous préparons.

Bruges, 21 juin 1896.

A. De Leyn, chan.

LA CHRONOLOGIE EN FLANDRE

LE COMMENCEMENT DE L'ANNÉE DANS LE STYLE GALLICAN

Une des difficultés que nous offre, dès son abord, l'étude du moyen-âge, est l'extrême variabilité des systèmes chronologiques suivis.

Non-seulement la computation variait d'époque à époque, de région à région, mais il n'était pas rare de voir suivre dans une même localité divers systèmes.

" Les différentes manières de commencer l'année ", dit le chanoine Reusens dans ses *Éléments de Paléographie et de Diplomatique*, " ont été simultanément employées non-" seulement dans un même pays, mais encore dans un " même corps d'ouvrage. Les compilateurs, en effet, com-" posaient souvent leurs chroniques, en copiant sans discer-" nement des auteurs qui n'avaient pas suivi le même " système de chronologie, et ils accumulaient ainsi des " dates, contradictoires dans la forme, quoiqu'au fond il " soit presque toujours possible de les concilier ".

Il sera donc prudent de ne pas crier trop vite au faux, voire même à l'interpolation.

*
* *

Avant le célèbre édit de 1575, qui fixa au 1r janvier le renouvellement du millésime pour toutes les provinces des Pays-Bas, quatre *styles* ou modes divers de compter les années de l'ère chrétienne étaient usités dans notre pays :

1° *Le style de la Circoncision*, identique à notre manière actuelle de compter l'année. Il était observé par l'Université de Louvain.

2° *Le style de Florence,* où l'année commençait le 25 mars, jour de l'Annonciation, postérieur au 1r janvier. Ce style était uniquement employé dans la partie du Luxembourg qui relevait au spirituel de l'archevêché de Trèves ou de ses églises suffragantes.

3° *Le style de la Nativité*, où l'année commençait le 25 décembre antérieur à notre 1r janvier actuel. Depuis 1333, ce style était suivi, à l'exclusion de tout autre, dans la principauté de Liège (sauf la ville de Maestricht qui appartenait, en condominium, à l'évêque et au duc de Brabant), dans la Gueldre, la Frise, l'évêché d'Utrecht, le duché de Limbourg et les trois pays d'Outre-Meuse, dans le comté de Namur et la partie du Luxembourg ressortissant au spirituel de l'évêché de Liège avant la création des nouveaux évêchés. Ce style était également suivi par le clergé et les notaires publics en Hollande, en Zélande, à Maestricht et dans la partie du Brabant qui relevait, avant la création susdite, du même diocèse de Liège.

En Flandre, dit Natalis de Wailly, « au 10e et 11e siècle, « on datait du jour de Noël et l'on adopta ensuite l'époque « de Pâques. »

Le concile de Tours de 1096 désigne ce style sous le nom de *mos gallicus*, — « et puisque la Flandre était un fief de France », observe le R. P. de Buck, « il était naturel qu'elle adoptât ce style (Annales de la Soc. d'Émul., 2e sér, X, 394).

A Bruges, deux styles semblent avoir été principalement en usage.

Le premier est celui de la cour ecclésiastique d'Utrecht, qui, suivant Heda cité par Wurtwein (Guil. Heda, *Hist. des évêq. d'Utrecht*, 228, Wurtwein, Subsid. diplomat. XI, préf. II), suppute les années avant 1313 du 25 mars ou de l'Incarnation, et après 1313 du 25 décembre ou de la Nativité de Jésus-Christ.

Dans une lettre adressée à M. Kervyn de Lettenhove, le R. P. de Buck dit : « la dénomination de style d'Utrecht, « usitée dans le voisinage de Bruges, n'a rien de bien surpre« nant. Le *sticht* d'Utrecht possédait l'église de Saint« Boniface ou de Notre-Dame à Bruges, ainsi que de grands « droits seigneuriaux et ecclésiastiques à Sysseele. »

Le second style usité à Bruges est :

4° *Le style pascal ou gallican*, où l'année commençait à Pâques. Il était le plus répandu dans les Pays-Bas. On le suivait en effet en Flandre, en Artois, en Hainaut et dans la partie du Brabant qui ressortissait au diocèse de Cambrai. En Hollande et en Zélande il était usité, à peu près exclusivement, par les autorités civiles, tandis que le clergé et les notaires suivaient le style de la Nativité depuis l'an 1310. A Maestricht, le style gallican n'était plus, à partir de 1333, que le style de l'échevinage. Depuis la même année, dans la partie du Brabant soumise à la juridiction spirituelle de l'évêque de Liège, les autorités civiles de certaines localités (notamment le magistrat de Louvain) suivaient le style gallican, d'autres celui du diocèse (style de la Nativité). L'emploi simultané de ces deux styles dans ces divers pays s'explique aisément par ce fait que, pendant tout le treizième siècle et sauf de rares exceptions, le style pascal était le seul usité dans les diverses contrées des Pays-Bas (sauf le diocèse de Trèves). L'église métropolitaine de Cologne ayant, en 1310, adopté le style de la Nativité conformément à l'usage de l'église de Rome et de presque toute l'Allemagne, fut suivie dans la même voie par deux

de ses églises suffragantes : l'évêché d'Utrecht en 1310 et l'évêché de Liège en 1333.

Dans la partie de ces deux derniers diocèses où l'évêque était à la fois souverain temporel et chef spirituel, la réforme fut admise par tous. Mais dans les parties de ces deux diocèses qui relevaient au temporel d'autres souverains, les autorités civiles continuèrent en grande partie à suivre l'ancien usage, quoique de toutes les manières de compter l'ère chrétienne, le style gallican, où les années sont toutes d'inégale longueur, fût sans contredit la plus défectueuse.

5° Enfin, s'il faut en croire certains auteurs, il aurait existé un cinquième style « *le style de Tournai* ». Nous en parlerons plus loin.

Quelques pièces authentiques sont encore datées par d'autres systèmes, mais elles sont, à très peu d'exceptions près, de provenance étrangère.

*
* *

Nous avons vu que le style gallican était le plus usité dans nos provinces en général. Quand avait lieu le renouvellement de l'année dans ce mode ?

Remarquons tout d'abord que l'année "*civile*" ayant toujours commencé dans nos contrées, depuis la domination romaine, ou tout au moins depuis le 9e siècle, au premier janvier, il serait plus correct de dire "*le renouvellement du* millésime" dans le style gallican ; mais la première expression étant la plus usitée par les auteurs, et ayant acquis un sens parfaitement déterminé, nous sommes pleinement autorisés à l'adopter.

La plupart des auteurs, pour ne pas dire tous, indiquent plusieurs manières de commencer l'année dans les pays de style gallican.

Qu'il nous soit permis de défendre une opinion contraire et de soutenir que le style gallican " *a toujours fait coïncider le renouvellement du millésime avec l'heure de la célébration de l'office de la nuit de Pâques.*

Cet office, qui se compose de deux parties principales, la bénédiction du cierge pascal et la bénédiction des fonts baptismaux, commençait anciennement le jour de Pâques, à minuit, et se terminait, vers l'aube, par la messe de la Résurrection.

Cet usage était en pleine vigueur aux 9e et 10e siècles, lorsque commença à s'introduire dans l'église des Gaules la coutume de renouveler l'année à Pâques, au lieu de le faire le jour de l'Annonciation.

N'était-il pas naturel dès lors, que la bénédiction du cierge pascal, cérémonie par laquelle s'ouvre l'office de la nuit de Pâques, fût prise comme point de départ de l'année nouvelle ?

C'est évidemment à la même époque que l'on doit faire remonter l'usage suivi par toutes les églises gallicanes, d'attacher au cierge pascal une pancarte « *tabula paschalis* » donnant l'indication du nouveau millésime et d'autres renseignements chronologiques relatifs à l'année nouvelle, tels que : l'épacte, l'indiction, le concurrent etc.

Cet usage d'ailleurs est antérieur à l'an 1000 (Bernard : « *Sur quelques indications chronologiques en usage au moyen-âge* », mémoires de la Société des Antiquaires de France, f. XXII).

Autrefois, tous les jours de la semaine sainte étaient autant de jours de fêtes, en ce que le travail manuel, le négoce, la poursuite des procès, étaient interdits. Les fidèles étaient assidus à tous les offices de l'église et faisaient de longues veilles consacrées à la prière. Les plus considérables de ces veilles étaient celles du jeudi au vendredi saint et du samedi saint au jour de Pâques

jusqu'à l'aurore de cette fête. Chacun se faisait scrupule de sortir de l'église et voulait être en prière à l'heure commémorative de la résurrection du Sauveur.

Mais à partir du onzième siècle on avança insensiblement l'heure de l'office de la nuit de Pâques. Au XIIe siècle, nous voyons dans les statuts de l'ordre de Cîteaux que cet office se célébrait déjà le samedi saint, entre none et vêpres, comme de nos jours. Seulement les heures canoniales se disaient alors à leur moment exact, none à la neuvième heure du jour et vêpres à la douzième (vers le coucher du soleil). L'office de la nuit de Pâques se célébrait dans l'intervalle et on avait soin, avant de le commencer, d'attacher au cierge pascal la pancarte dont nous avons parlé.

C'est ce que les usages de Cîteaux nous montrent clairement, au chap. XXIII (*De vigilia Pasche*): « In « sabbato vigilie Pasche, anni Domini et epacte et con- « currentes ac indictiones in Cartula a cantore preparata, « cereo ipsa die benedicendo affigantur. Post sextam « secretarius altaria omnia adornet. Post nonam vero « tabula ab eo modice pulsata abbas et ministri vestibus « se induant sacris: et sacrista deferat analogium super « quod legitur evangelium et librum evangeliorum super- « positum super gradum presbiterii, ubi abbas peragere « solet benedictiones et deferat similiter cereum benedicen- « dum super candelabrum non excedentem pondus trium « librarum panis regularis, ponens illum in dextera parte « analogii. Quibus paratis, ut in chorum conveniant fratres, « iterum tabula percutiatur. Tunc ignis in patella carbonibus « allatus vivis benedicatur et aqua benedicta aspergatur « ab abbate stante super gradum presbiterii. Interim « omnia ecclesie luminaria extinguantur: ut de igne « benedicto postea accendantur. Cum vero de eo candela « accensa fuerit, a diacono stola accincto et vultu ad altare

« verso, paschalis benedicatur cereus. . . . .
« quod si cantor perspexerit tempus diei non sufficere ut
« lumine diei omnia impleantur, procuret ut aliquantulum
« minus morose quam aliis diebus vespertinales laudes
« psallantur » (GUIGNARD, *Les monuments primitifs de la règle cistercienne, pp. 116 et 118).*

Comme à cette époque la liturgie de l'église latine était à peu près la même partout, nous pouvons en conclure qu'au XII[e] siècle l'année gallicane commençait le samedi saint vers 3 ou 4 heures de l'après-midi. La majeure partie de la journée, jusques et y compris none, appartenait à l'année ancienne et la terminait.

Alors déjà les paroles de l'office de la bénédiction du cierge pascal ne correspondaient plus à la réalité, puisqu'il y est dit *que le cierge est bénit et allumé pour dissiper les ténèbres de la sainte nuit de Pâques.*

Insensiblement, l'usage de chanter les heures canoniales à la division du jour exactement correspondante, commença à disparaître, surtout pour le carême et les jours de jeûne. On continua à célébrer l'office de la nuit de Pâques le samedi saint entre none et vêpres, mais l'heure de celles-ci fut peu à peu avancée, au point qu'elles finirent par être chantées, comme de nos jours encore, le matin même du samedi saint.

Il est absolument nécessaire de tenir note de ce changement pour comprendre cette espèce de contradiction entre le mystère de ce jour et le service divin : nous vénérons encore le Christ au tombeau que déjà nous entonnons l'Alléluia pascal.

Le cierge était donc bénit vers les 9 heures du matin.

C'est pour ce motif que, parmi tant de chartes datées de ce jour, si peu portent la mention qu'elles ont été délivrées le samedi saint, *avant* la bénédiction du cierge pascal ou

des fonts baptismaux. Nous en trouvons cependant un exemple dans *l'Art de vérifier les dates* :

« Samedi 5 avril 1549, veille de Pasques, avant le cierge « béni. » Pâques tombe, en 1550, le 6 avril. La charte est donc datée de l'année ancienne.

M. Gilliodts-van Severen (*Inventaire des archives de la ville de Bruges*, *Introd.* p. 90) en cite quelques autres :

Comptes de la ville de Bruges de 1487-88, *fol. 98*, *n° 2* : « aujourduy v^e jour davril iiijxx et vij avant pasques. »

Pâques tombe, en 1488, le 6 avril. L'acte était donc passé le samedi saint ; cependant il est daté de 1487 (v. st.), *more gallicano.*

Dans les registres des procurations et autres actes de juridiction gracieuse passés devant les échevins, dit M. Gilliodts-van Severen, *le paeschavont* (la veillée de Pâques) est constamment écrit en ancien style :

1492-93, f° 81 : « actum vj in april xcij ante pascha... ; Paesschen vij in april xciij. »

1510-11, f° 53 : « Actum up paeschavont xix april xv^c x. » Pâques tombe le 20 avril en 1511.

1514-15, f° 41 v° : « Actum zevenste in april a° xiiij. » Pâques tombe le 8 avril en 1515.

Par contre, les actes passés d'après le nouveau millésime, par conséquent après l'office de la nuit pascale, sont très nombreux.

Tous les traités de chronologie du moyen-âge en contiennent de nombreux exemples. Nous en ajouterons ici quelques-uns, propres au diocèse de Tournai :

ARCHIVES DE L'ÉTAT A BRUGES.

Hallegeboden, *reg. 1553-1554*, fol. 280 :

« Actum ter clocke Paesschavont xxv maerte naer twyden « van der vonte xv^c lix. » — Pâques tombait le 25 mars en 1559.

R. 1530-1542, fol. 383 v° :

.... « Actum ter clocke Paeschavondt xv^{en} in april xv^{c}xlj. » — Pâques tombait le 17 avril en 1541. Il y a ici évidemment une erreur de date : il faudrait xvj^{en} au lieu de xv^{en}.

Ibidem, fol. 422 :

« Actum ter clocke Paeschavent viij^{en} in april xv^{c}xlij. » — Pâques tombait le 9 avril en 1542.

HOSPICES CIVILS DE BRUGES.

Léproserie de la Madeleine. — Charte n° 423 :

« Int jaer ons Heeren dusentich ende vierhondert upten « Paessche havond, den zeventiensten dach van april. » (Acte passé devant les échevins de Bruges.) — Pâques tombait le 18 avril en 1400.

Charte n° 960, *c.* : Lettres délivrées par les vicaires généraux de l'évêque de Tournai, le samedi saint 15 avril 1525, veille de Pâques, après la bénédiction du cierge : « Anno millesimo quingentesimo vicesimo quinto, sabbato « sancto in vigilia pasche, post cerei benedictionem, mensis aprilis die decima quinta. » — Pâques, en 1525, tombait le 16 avril.

Charte n° 1029 : (Acte passé devant les échevins de Bruges.) « Ghemaect ende ghegheven up den Paeschavendt, « laetsten dach van maerte in tjaer duust vyfhondert zevene « ende dertich. » — Pâques, en 1537, tombait le 1^{r} avril.

Hospice S. Nicolas à Bruges, charte n° 40 : (Acte passé devant les échevins de Bruges.) « Dit was ghedaen int jaer « Ons Heeren M. CCC. twee ende tneghentich, op den « Paessche avond, dartiensten dach van april. » — Pâques, en 1392, tombait le 14 avril.

Cet usage de renouveler le millésime le samedi saint, après la bénédiction du cierge pascal, s'explique aisément par ce fait que, depuis ce moment, la journée du samedi saint

était censée fictivement être le commencement de la nuit de Pâques.

Cette vérité si simple, si claire n'a pas été admise. C'est ainsi que M. Giry, professeur à l'école des chartes, semble admettre (*Manuel de diplomatique* p. 111) que, dans certaines localités, l'année gallicane commençait le samedi saint et dans d'autres le jour de Pâques même ou le lundi suivant : « Il est à observer que ce ne fut pas toujours et « partout le jour même de la célébration de la Pâque qui « fut considéré comme la premier jour de l'année, mais « plus fréquemment la veille, le samedi saint...... D'autres « fois, mais plus rarement, ce ne fut que le lendemain de la « fête, le lundi de Pâques, que l'on changea le millésime, « p. ex. à Paris en 1313, s'il faut en croire la mention « suivante d'un registre de la cour des monnaies : jusques « au samedi veille de Pasques l'an CCCXIII, dont l'incar« nation se mua le lundi ensuivant. »

Nous croyons qu'il ne peut y avoir là qu'une erreur du scribe, aucun autre exemple n'étant donné de pareil fait.

Nous en dirons autant de la date suivante, contenue dans un acte inséré au *Reg. des Hallegeboden* de Bruges de 1553-54, fol. 326 verso : « Actum ter clocke den xiij^en^ dach van « april xv^c^lix, paeschavont, *naer* twyden van der vonte. » En 1559, Pâques tombe le 26 mars, — en 1560, le 14 avril. L'acte est donc du 13 avril 1560 (n. st.).

Il pourrait faire supposer que l'année commençait à Bruges, à cette époque, le jour même de Pâques et non la veille, si les textes que nous avons cités plus haut ne prouvaient le contraire. D'ailleurs la mention : *naer twyden van der vonte* prouve évidemment que cette cérémonie indiquait le changement de l'année ; car sans cela, à quoi bon mentionner ce détail ? Or, dans les actes publics et privés de cette époque (sauf les actes notariés), on ne trouve pour la date que les mentions indispensables.

Le changement du millésime coïncidait donc avec le commencement de l'office de la nuit de Pâques, et comme cet office se célébrait dans la matinée du samedi saint, toute la partie du jour qui suivait cet office, était censée fictivement faire partie du jour même de Pâques, ou plutôt de la nuit de cette fête, comme nous l'avons dit plus haut. C'est ce qui explique que, dans les registres des pays de style gallican, le passage d'une année à l'autre est indiqué par le jour de la fête de Pâques et non par celui du samedi saint et ce qui a fait croire que dans quelques endroits on renouvelait le millésime le jour de Pâques même.

Une partie de la journée de samedi saint appartenait donc à l'année ancienne et la terminait; l'autre commençait l'année nouvelle. Pour marquer cette différence, on indiquait d'ordinaire dans les actes passés le samedi saint si c'était avant ou après la bénédiction du cierge pascal, bénédiction qui forme le commencement de l'office de la nuit de Pâques. Parfois on remplaçait, nous l'avons vu, cette expression par la suivante « avant » ou « après » les fonts bénits.

Cela s'explique facilement : la bénédiction des fonts baptismaux, qui suit celle du cierge pascal, forme la partie principale de l'office de la nuit de Pâques. On peut même dire que la bénédiction du cierge n'est que le commencement de l'autre. C'est ce que certains auteurs ne veulent pas admettre. « *L'Art de vérifier les dates* " établit une distinction entre ces deux expressions (4[e] édit. f. vi, p. 14): « Cette attention de marquer *après la bénédiction du cierge* « *pascal,* qui anciennement se faisait la nuit du samedi « au dimanche, nous indique, pour ainsi dire, le premier « instant de la nouvelle année. Elle commençait avec ou « immédiatement après cette cérémonie ». *Et en note* : « Dans « quelques endroits, on commençait l'année après la béné-

« diction des fonts. On voit un contrat passé à Béthune, en « Artois, le 5 avril 1539, *après* les fonts bénis. »

L'erreur d'ailleurs n'a aucune importance pratique.

Il n'en est pas de même d'une autre beaucoup plus grave, qui affirme que le renouvellement de l'année se faisait le vendredi saint, dans certaines contrées du style gallican. Nous trouvons cette opinion dans *l'Art de vérifier les dates:* « à Delft, à Dordrecht et dans le Brabant, l'année commençait au vendredi saint », affirme l'ouvrage historique des Bénédictins de Saint-Maur. Cette opinion a été reproduite pour le Brabant par Weidenbach (*Calendarium historico-christianum medii et novi aevi*) et plus récemment par Grotefend (*Zeitrechnung des deutschen mittelalters und der neuseit*, t. I, p. 140). Rien cependant ne vient justifier cette singulière assertion : aucun exemple n'est fourni à l'appui. En consultant les registres ou comptes écrits en Brabant d'après le style de Cambrai ou gallican, on voit que le millésime se renouvelle invariablement le jour de Pâques ou plus exactement le samedi saint, depuis la bénédiction des fonts.

Jusqu'en 1841, on n'avait pu trouver aucun document indiquant que l'année eût jamais pu commencer le vendredi saint, lorsque la publication des deux chroniques de Gilles li Muisis, par le chanoine de Smet, parut jeter un jour nouveau sur la question. On lit en effet dans la première chronique, *in fine* (*Recueil des chron. de Flandre*, t. II, p. 292) :

« Secundum stylum romane curie, tabelliones et scrip-« tores in instrumentis et litteris, quas conficiunt, semper « mutant datas suas et renovant annum a nativitate domini « nostri Jesu-Christi. In Francia autem et in Flandria et in « nostris partibus et alibi renovatur ab incarnatione et « mutantur date litterarum die Veneris in Parasceve Domini, « post officium missae. »

Et dans la seconde chronique du même auteur (*Ibidem*, p. 338) :

« Notandum est quod secundum stylum Romane curie, « notarii et scriptores ponunt in suis scripturis: Datum anno « a Nativitate Domini etc......; secundum vero stylum « Gallie notarii et scriptores ponunt : Datum anno ab « Incarnatione etc. Et incipit annus et data talis die « Veneris in Parasceve post officium celebratum. »

Voila deux textes clairs et précis qui nous apprennent qu'au XIVe siècle, vers 1350 tout au moins, l'année gallicane en France, en Flandre, dans le Tournaisis (*in nostris partibus*) et ailleurs encore, commençait le jour du vendredi saint après la messe des Présanctifiés, c-à-d. vers midi.

C'est un passage extrêmement curieux, ajoute le R. P. de Buck (*op. cit.*).

On connaissait le changement de l'année à la bénédiction du cierge pascal ; mais personne, que je sache, n'a jamais fait la remarque que l'année avait commencé après la messe du vendredi saint, dans certaines contrées de la Flandre et du Tournaisis. Je dois avouer toutefois que je ne saurais alléguer des exemples précis de ce style.

Plus heureux que le savant bollandiste, M. Gilliodts-van Severen a trouvé un exemple de ce mode de commencer l'année. Parmi les milliers de documents qui ont passé entre les mains de l'éminent diplomatiste brugeois, une seule pièce est datée de ce mode. Le compte communal de Bruges (*Inventaire des archives de la ville de Bruges*, intr. p. 89) de 1501-02, porte fol. 70 v°, n° 4 : « Den xxv^{en} « dach van den voornoemde maent van maerte, twelke was « goeden vridach noenc xv^{c} twee ». Pâques tombe le 25 mars en 1502.

A cet exemple, le seul cité jusqu'aujourd'hui, nous croyons pouvoir ajouter le suivant. Nous le devons à l'obligeance de M. Gailliard, conservateur des Archives

de l'État de la province d'Anvers. Si cet exemple est moins convaincant que le premier, il a l'avantage de dater de l'époque où vivait Li Muisis.

C'est une charte extraite des archives de l'église Notre-Dame à Bruges, n° provisoire 193, datée de 1327 "*in Goeden vridaghe vor noene*" c-à-d. du 1r avril 1328.

Que signifierait l'expression *vor noene* si le millésime n'avait pas été renouvelé après ce moment de la journée du vendredi saint ?

Nous avons dit plus haut et nous répétons que ces mentions ne figurent jamais dans les actes autres que ceux des notaires, à moins qu'elles n'aient leur raison d'être.

Ces deux exemples, l'un du XIVe, l'autre du XVIe siècle, sembleraient démontrer que l'année commençait à Bruges le vendredi saint après la messe des Présanctifiés, si les diverses dates citées plus haut et où l'on voit que dans cette ville, comme partout où l'on employait le style gallican, le millésime se renouvelait le samedi saint au moment de la bénédiction des fonts, n'établissaient clairement qu'il n'a pu en être ainsi.

Tout ce que l'on peut conclure des deux exemples en question, les seuls connus jusqu'à présent, c'est que parfois on a renouvelé le millésime le vendredi saint ; mais de là à en faire une règle générale pour tous les pays de style gallican, il y a loin, et c'est ce que font les deux textes de Li Muisis. Ils ne mentionnent même pas le renouvellement du millésime le samedi saint, dans certaines contrées, et font du vendredi saint le jour initial de l'année gallicane, à l'exclusion de tout autre, alors que des centaines de documents de cette époque nous montrent qu'en France et dans tous les pays de style pascal, le renouvellement s'est toujours fait la veille de Pâques, avec la bénédiction du cierge ou des fonts.

Or, Gilles li Muisis vivait à Tournai, où il était abbé de St-Martin. Le diocèse de Tournai comprenait, à cette époque, les deux Flandres et la partie de la ville de Tournai située sur la rive gauche de l'Escaut.

La partie de la ville située sur la rive droite appartenait au moyen-âge et a continué d'appartenir jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, au diocèse de Cambrai.

L'abbé était en rapports constants avec la France et la Flandre et il aurait pu se tromper de la sorte ! Cela n'est guère possible.

Le manuscrit, dit original, de la première chronique de Li Muisis, est conservé aux archives communales de la ville de Courtrai. Le manuscrit, aussi réputé original, de la seconde chronique, et enrichi de miniatures, comme le précédent, est conservé à la Bibliothèque royale de Bruxelles. Il émane de la même main. Un simple coup d'œil jeté sur ce volume suffit pour nous convaincre que ce ne peut être le manuscrit autographe de Gilles Li Muisis. En effet, l'abbé de Saint-Martin mourut le 15 octobre 1353, quelques mois après la fin des événements racontés par le chroniqueur, événements qui vont jusqu'au mois de mars de la même année. Le manuscrit se termine par une chronique versifiée des abbés de St-Martin, écrite de la même encre et de la même main, moitié en français, moitié en latin, et qui se termine par la description de l'abbatiat de Li Muisis, sous cette rubrique : « Aegidius Li Muisis, abbas decimus « septimus, praefuit annis XXIII. »

Li Muisis était donc mort déjà à l'époque de la confection de ce manuscrit. Les deux manuscrits ont été recopiés sur le véritable original, le texte autographe de Li Muisis, par un calligraphe. Rien ne prouve que cette transcription ait été faite par un moine de l'abbaye de St-Martin ; elle peut avoir été faite dans un autre monastère, peut-être à Tournai même, par un scribe étranger, originaire d'une contrée où

le style gallican était peu connu. Le scribe se sera fait une fausse idée du renouvellement du millésime dans ce style. Il aura cru voir une erreur dans ce que portait probablement le texte de Li Muisis : « In Françia et in Flandria « et in nostris partibus et alibi renovatur ab incarnatione « et mutantur date litterarum *in vigilia* Pasche, post cerei « benedictionem » et aura changé à sa manière ce qu'il croyait être le résultat d'une distraction ou d'une erreur.

Devant la contradiction de ce passage avec les exemples cités plus haut, d'une part, et en envisageant d'autre part le peu de scrupule que se faisaient certains scribes de l'époque, de changer arbitrairement des passages entiers d'originaux à eux confiés, notre hypothèse n'est-elle pas admissible ? Enfin, quoi qu'il en soit de cette conjecture, que l'erreur soit imputable à Li Muisis ou non, toujours est-il qu'elle devrait frapper par la *généralité* de ses termes ceux qui s'y arrêtent quelque peu.

Tous les auteurs ont cependant adopté sans contrôle l'assertion attribuée à Li Muisis, mais aucun ne l'a admise en son entier. Ils ont laissé soigneusement de côté ce qui concernait la France « *quoique les deux textes disent en* « *toutes lettres que l'année (vers 1350) se renouvelait le* « *vendredi saint en* FRANCE, *en Flandre, dans le Tournaisis* « *et ailleurs.* »

Le premier qui en ait parlé est un Bollandiste, le savant Père de Buck, dans sa lettre adressée à M. Kervyn de Lettenhove (*Annales de la Société d'Émulation tome X*, 2e série, p. 394. Voir plus haut *op. cit.*).

M. le chanoine Reusens dans ses *Éléments de paléographie et de diplomatique*, dit à ce sujet : « *Si l'on doit en* " *croire* Li Muisis, abbé de Saint-Martin à Tournai, qui " écrivait pendant le second quart du XIVe siècle, le " renouvellement de l'année se serait fait en France, " en Flandre et à Tournai, non pas la veille de Pâques, après

“ la bénédiction du cierge pascal, mais un jour plus tôt,
“ c'est-à-dire le vendredi saint, à l'issue de l'office de
“ ce jour..... Nous ignorons jusqu'à quelle époque l'usage
“ qu'il mentionne a subsisté. Quoi qu'il en soit, on entend
“ par *style de Tournai*, celui qui fixe le point de départ de
“ l'année au vendredi saint. »

Serions-nous téméraire, en affirmant que ce style n'a jamais existé ? Le savant professeur de l'Université de Louvain ne l'admet, semble-t-il, qu'avec réserve.

Tous les documents datés “ *le samedi saint* ”, de la ville de Tournai, mentionnent si c'est “ *avant* ” la bénédiction des fonts ou du cierge *ou* “ *après* ”. Nous en avons donné un exemple plus haut, tiré de la charte n° 900, c. de la Léproserie de la Madeleine, à Bruges.

Bien plus, les notaires du diocèse de Tournai et la chancellerie épiscopale elle-même, en fait de style employé, ne mentionnent guère que le style gallican ou le style de Reims, métropole de l'évêché de Tournai.

Nous citerons un acte du 6 février 1551, samedi après la Chandeleur, *selon le style de Reims*, donné par l'official de Tournai (*Hospices civils de Bruges — Madeleine*, *charte n° 1103*[b], ainsi qu'un acte délivré le 21 février 1539, *style de Reims*, par les vicaires généraux de l'évêque de Tournai (*Ibidem*, charte n° 1046).

On objectera enfin l'édit de Philippe II, du 16 juin 1575, qui supprima tous les styles en vigueur pour les remplacer par celui que nous suivons encore aujourd'hui. Il y est dit :
“ Alsoo men by experientie bevonden heeft datter vele
“ inconvenienten ghebeurt syn door de veranderinghe ende
“ diversiteyt van den datum des jaers, zedert den dagh van
“ de Geboorte ons Heeren Jesu-Christi totter Verrysenisse
“ oft Paeschdagh, mitsdien dat men in eenighe quartieren
“ den datum van het vernieuwen des jaers begint ten voors.
“ daeghe van de Gheboorte, ofte den eersten dagh van

" januario daer naervolgende ; d'welck den styl is die " men ghemeynelyck ghebruyckt ; andere beghinnende " t'selve op den Paesch-avont, d'welck sommighe segghen " *styl van den hove, ende andere andersins*, nae de diver- " siteyt van de bisdommen....."

" Le style d'Utrecht y est certainement indiqué, dit le " P. de Buck (*op. cit.*), *mitsdien dat men in eenige quar-* " *tieren, den datum van 't vernieuwen des jaers begint* " *ten voors. daeghe van de gheboorte;* et je ne saurais " donner un sens à ces paroles de l'édit : *ende andere* " *andersins nae de diversiteyt van de bisdommen*, à moins " d'y comprendre le style de l'évêché de Tournai, étendant " peu avant 1575 sa juridiction sur presque toute la " Flandre. "

" *Peut-être*, dit M. le chanoine Reusens (*op. cit.* p. 96), " est-il fait allusion au style de Tournai par les mots *nae* " *de diversiteyt van de bisdommen*, dans les considérants " de l'édit de Philippe II, du 16 juin 1575, qui supprima " tous les styles en vigueur pour les remplacer par celui " que nous suivons encore aujourd'hui. "

Malgré l'interprétation de ces deux savants auteurs, nous croyons que ces mots veulent tout simplement dire, que le style de Pâques est désigné sous le nom de style de la cour par quelques-uns, et que d'autres lui donnent un nom différent, selon la diversité des diocèses : style de Cambrai (stylus gallicanus, styl van Brabant) style de Reims etc.

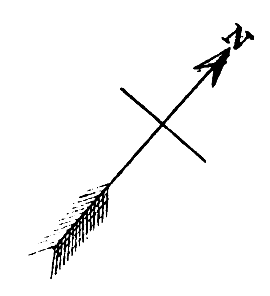
Grotefend (*op. cit.* p. 140) adopte également les indications des deux chroniques de Li Muisis, mais seulement pour la Flandre et le Brabant.

Cette manière de procéder est inadmissible : il faut, ou bien adopter le texte de Li Muisis en son entier, ou bien le rejeter de toutes pièces, comme nous n'hésitons plus à le faire.

RENÉ SHERIDAN.

Bruges, le 31 mai 1896.

Plan du Cimetière païen de Pitthem.



1/500

LÉGENDE.

1. Chemin allant du moulin de Pitthem à l'auberge : l'Italie.
2. Première sépulture découverte.
3. Seconde sépulture découverte.
4. Maison.
5. Maison.
6. Petit bâtiment.

7 et 8. Petits sentiers.

9. Haie.
10. Petit fossé autour du cimetière.

11 Fouilles au centre.

12. Fouilles sans résultat.

15

LE CIMETIÈRE PAÏEN

DE

PITTHEM.

I.

Il y a beau temps que les savants ont insisté sur la nécessité d'étudier la toponymie ; les historiens doivent à cette modeste science quelques-unes de leurs données sur les origines des peuples, et les archéologues lui sont redevables d'une grande partie de leurs découvertes.

C'est dans les nécropoles du passé que l'archéologie moissonne le plus de trésors, et souvent il n'y a plus d'autre indice de leur existence qu'un nom transmis de bouche en bouche pendant des siècles.

C'est en étudiant, au point de vue philologique, la toponymie de la Flandre Occidentale que nous avons pu signaler aux archéologues cette intéressante dénomination de *heidensch kerkhof*, cimetière païen, et c'est en préparant le glossaire toponymique de la commune de Pitthem que nous avons appris qu'il y avait un cimetière païen dans cette commune.

Il a une étendue de 15 ares, 33 centiares, et il se trouve à 112 mètres à gauche de la route de l'Etat qui mène de

Pitthem à Thielt. Il est exposé au levant, sur la pente doucement inclinée de la hauteur où s'élève le village de Pitthem.

Cette dénomination, d'après ce que nous avons pu contrôler, date de trois siècles à peu près.

Il y a dans les archives de la commune un terrier très-intéressant de l'année 1666, dont voici le titre : *Landtbouck der Prochie van Putthem beghinnende jeghens Mullebeke ende Hardoije, bij den Veltmeulen.* Nous y lisons sous le n° 1607 : *Disch van Putthem. — Eene behuusde erfve ghenaemt het* HEYNDENS KERKHOF, *paelende oost t' straetken, suut troorgaende, west ende noordt tnaervolgende, groot I^c XXXI roeden.*

Le beau terrier de 1759-60, avec ses magnifiques plans et ses nombreux lieux-dits, ne manque pas de signaler le cimetière païen sous le n° 73 de sa 21e section : *Carel van Severen bij coope in de amortisatie commende van den disch van Pitthem, noort daeraen een behuysde erfve genaemt het* HEYDENS KERKHOF, *paelende oost de straete, zuyt het voorgaende, west ende noort het volgende.*

Nous retrouvons encore notre cimetière païen dans les comptes du bureau de bienfaisance. Citons d'abord les comptes de 1743. Nous y lisons la note suivante : *Carlo Coussens f^s Joachim van cheyns van 46 roen behuysde erfve ghenaemt het* HEYDENS KERCKHOF *het 14e jaer van 27 tich.* 15-0-0.

Ce cimetière est mentionné de même dans les comptes de 1678 : *Gillis Braecke te voorent Jan Doby van cheynse van 46 roeden erfve ghenaempt het* HEYDEN KERCKHOF, *paelende oost de straete van Italien naer den Pitthemmeulen, zuyt den heere van Hoyghem, west ende noort dhoirs Theodor Vandermeersch t' 20e jaer van 27.* 5-4-0.

Quand nous jetons un coup d'œil sur les comptes de 1676, la même pièce de terre est signalée sous une autre

dénomination: *Gillis Bracke van cheynse van 44 roen landts* STE. HILARIS HOFSTEDEKEN *west ende noort van der meersch oost de straete van Pitthem meulen naer Italien, zuyt den heere van Oyghem t' 18ᵉ jaer van 27.* 5-4-0.

Enfin, un troisième nom, peu différent du précédent, est cité dans les comptes de 1652 : *Denis Piscaert van pachte van 44 roen lants ghenpt* STE HILARIUS HOFVEKEN *west van Pitthem muelene naer Italien : dit over IIII jaer van VIJ.* II-V.

Mais voici que la question se complique.

Il y a, dans les archives de l'Etat à Bruges, deux registres aux rentes, de la seigneurie de Pitthem. Dans le registre renseigné au nº 30 de l'inventaire provisoire, on rencontre le texte suivant : « *De Vᵉ partie staende fol. XII int cohier voors. is een stick landts groot IIᶜ LII roeden, palende west aen de straete, oost an het capellestratken, zuyt ant* CAPELLE KERCKHOF *ende Joʳ Regnier du Chalon.* »

Il s'agit d'une pièce de terre qui touche au cimetière païen et dans ce texte de 1622, le cimetière est nommé le cimetière de la chapelle. Cela paraît favoriser l'opinion de ceux qui croient que le cimetière païen est de date relativement récente et entourait autrefois une église ou une chapelle chrétienne.

La difficulté n'est qu'apparente.

Le cimetière païen était tout simplement à cette époque une propriété de la chapellenie de Sᵗ Hilaire, fondée à l'église paroissiale de Pitthem.

C'est aussi l'avis de M. J. Colens, le savant archiviste de Bruges, à qui nous devons ce dernier renseignement.

II.

Dans plusieurs congrès archéologiques on a fait entendre des doléances parce qu'en Flandre on découvre si peu

d'antiquités de l'âge de la pierre, de l'époque romaine et de l'époque franque.

On répondait : dans la terre flamande il n'y a ni mines ni carrières; il n'y a pas de collines à percer, de grands travaux de terrassement à exécuter.

Nous croyons plûtot qu'on a fait si peu de découvertes parce qu'on a opéré fort peu de recherches et qu'en Flandre on attache trop peu d'importance aux antiquités, à ces vestiges irrécusables et authentiques des époques dont nous étudions l'histoire, avec lesquels il est possible parfois de reconstituer scientifiquement la vie de nos ancêtres les plus reculés.

Cherchons et nous trouverons.

Nous découvrirons des stations préhistoriques ; nous retrouverons les traces de l'établissement des colonies romaines dans notre province, comme nous avons déjà retrouvé des monnaies romaines; nous retrouverons les urnes avec les cendres des Belgo-Romains qui habitaient au milieu de nos forêts et de nos marécages; nous retrouverons les cimetières des Francs, qui sont nos ancêtres proprement dits. Leur civilisation n'est plus; il n'en reste que des ruines et des tombes; ce sont ces tombes qu'il nous faut à tout prix exhumer dans le sol de la Flandre.

M. Van Bastelaer s'écriait au Congrès Archéologique de Charleroi :

« J'ai crié à nos amis flamands, la devise de notre *Société de Charleroi :* Fouillez et vous trouverez. Ils ont trouvé quelques cimetières francs; ils en trouveront encore; ils doivent en trouver. D'accord avec M. Kurth, nous pensons que ces cimetières doivent abonder.

« L'on ne trouve rien dans le sol des Flandres, parce que ce sol ne se prête pas aux fouilles archéologiques, objecte-t-on. Pourquoi donc? Est-ce que les tombes disparaissent toutes seules et s'évanouissent dans le sol? Il y en a, trouvons les!

« Ma conviction, comme celle des historiens, est que les Francs ont habité les Flandres, et j'attends avec impatience que nos amis les Flamands y découvrent leurs cimetières. » (Compte-rendu, tome 1 p. 137).

Nous nous trouvons donc devant le cimetière païen de Pitthem. Nous nous disons : voilà un de ces cimetières francs que nos confrères Wallons nous reprochent depuis si longtemps de ne pas découvrir en Flandre. Le Congrès de Gand nous encourage et stimule notre zèle et nous décidons de faire creuser une tranchée le 11 Août 1896.

Nous sommes engagés d'abord dans une terre qui a été remuée autrefois ; cependant nous recueillons, dans la terre brunâtre, des traces du bois des cercueils ainsi que des pierres provenant du mobilier de tombes autrefois détruites.

Nous continuons les fouilles et nous trouvons une pierre noire, une brique mal cuite, nous indiquant par sa forme triangulaire qu'elle a été façonnée ainsi par la main de l'homme ; nous découvrons un radius, ce qui nous permet de supposer que nous sommes en présence d'un véritable cimetière et que le nom donné par la tradition locale ne nous a point induit en erreur.

Nous nous proposons d'attendre et de continuer les travaux en temps opportun, d'une manière régulière et rigoureusement scientifique ; mais voilà que, le 17 Août, le locataire du cimetière se met à fouiller lui-même, malgré nous, et découvre un long squelette à 50 centimètres de profondeur.

Le squelette est orienté, comme tous les cadavres qu'on trouve dans les tombes franques. Nous ramassons quelques clous provenant du cercueil ainsi qu' un mobilier funéraire des plus modestes. Nous ne sommes pas en présence des richesses qu'on exhume dans les cimetières du Hainaut et du pays de Namur. Deux briques triangulaires se voient du côté de la tête ; un morceau triangulaire de substances

végétales et animales pétrifiées et une pierre à aiguiser, portant visiblement les traces du maniement de l'homme, semblent posées intentionellement aux pieds.

Nous sommes forcés de continuer les travaux le lendemain.

Croyant que les chefs sont enterrés au centre du cimetière, nous pratiquons, avec toutes les précautions nécessaires, des fouilles à cet endroit. Malheureusement le terrain y a été remué autrefois: on en a extrait beaucoup de sable et nous ne trouvons plus de sépultures intactes. Cependant les débris des tombes saccagées ont été de nouveau enfouis dans le sol.

Nous rencontrons à cet endroit. à moins d'un mètre de profondeur, plusieurs objets :

1° Des pierres qui ont été déposées dans le cercueil.

2° Des clous de cercueil.

3° Des morceaux de fer rouillé, provenant probablement des armes.

4° Un petit morceau de bronze.

5° Un tesson de poterie romaine, à beau vernis rouge, de poterie dite samienne.

6° Plusieurs fragments de carreaux d'hypocauste, en poterie rouge.

7° Un morceau de poterie grise, sans vernis, d'origine franque.

8° Un petit tranchet, en silex taillé.

9° De petits éclats de verre irisé, provenant de fioles.

Nos fouilles ayant été interrompues pendant quelques jours, nous avons pu les reprendre le 24 Août, grâce au concours de M. J. Veys, le sacristain de Pitthem.

Espérant mieux réussir dans le voisinage de la première sépulture que nous avions découverte, nous avons été quelque peu déçu et nous n'avons recueilli que quelques clous et quelques débris de tuiles romaines.

Le même jour, nous avons recommencé nos fouilles dans divers endroits au centre du cimetière; mais nos recherches n'ont pas amené la découverte de nouvelles sépultures : rien que des vestiges de tombes autrefois saccagées.

Le 26 Août, nous nous sommes mis à fouiller non loin de la première sépulture ; nous avons à peine refoulé la terre végétale, qu'à une profondeur de 47 centimètres, nous sommes en présence d'une tombe très-bien conservée.

Elle se trouve à 1,80 m. du bord du cimetière, orientée comme tous les tombeaux francs. Le squelette repose sur une couche de sable: la tête et le tronc sont recouverts d'une mince couche de mortier romain qui les enveloppe comme un suaire. Une pierre est appliquée contre le crâne ; deux ou trois fragments de carreaux d'hypocauste, en poterie rouge, ont été déposés à côté de la tête et les armes doivent avoir reposé au niveau de la ceinture, car nous extrayons à ces emplacements un grand nombre de morceaux de fer rouillé, provenant probablement de couteaux, de la francisque et de boucles.

Tous ces débris sont devenus méconnaissables, à part, peut être, une boucle de ceinturon en fer.

Il reste encore une grande partie du cimetière à explorer: espérons que des fouilles ultérieures nous fourniront une moisson d'objets plus intéressants au point de vue de la conservation.

III.

Les historiens ne rencontrant de vestiges d'établissements romains dans la Flandre, au nord de Cassel, qu'à *Cortracum* et *Viroviacum*, sont tentés de croire que les Romains ont à peine pénétré dans cette contrée et même dans tout le Nord de la Belgique. Ils nous décrivent cette partie de la Belgique comme un immense désert, dans lequel les Romains ne se sont guère aventurés.

Nous croyons que les traces des Romains ne sont pas si rares dans notre province.

D'où proviennent les antiquités romaines et les monnaies des empereurs romains exhumés dans un grand nombre de villages de la Flandre Occidentale? Et pour ne nous occuper que des environs de Pitthem, n'y a-t-il pas eu des établissements romains à Rumbeke, à Gits, à Swevesecle et à Lichtervelde, où l'on a découvert ou des médailles, ou des poteries ou des tuiles datant de l'époque belgo-romaine? A quoi servait le diverticulum qui passait probablement à Thielt et à Wynghene, non loin de Pitthem et qui menait de Bavai à Bruges et à Wenduyne, où en 1894 des antiquaires ont ramassé les débris d'une villa romaine sur la plage? D'où proviennent les cimetières à incinération, cimetières belgo-romains découverts récemment aux environs d'Iseghem ?

La découverte du cimetière antique de Pitthem, bien qu'elle ne nous ait pas fourni une riche collection d'antiquités, n'est cependant pas dénuée d'importance. Il y a eu un poste romain à Pitthem ou dans le voisinage, et la tribu franque qui s'est établie sur les collines de Pitthem y a été attirée par cet établissement romain et a utilisé, pour ses tombes notamment, les débris des constructions romaines. Il y a donc un premier résultat acquis : c'est la découverte d'antiquités romaines à Pitthem, nous permettant de conclure qu'il y a eu une villa romaine à Pitthem ou dans les environs.

On nous a posé la question : comment savez-vous que le cimetière antique de Pitthem est un cimetière franc ? Nous avons ramassé à Pitthem des tessons de poterie provenant de vases francs. Si nous pouvions, à l'aide de tous les fragments, reconstituer les vases funéraires, ils seraient identiques aux vases francs, exhumés dans le remarquable cimetière franc d'Anderlecht et dans les

nombreux cimetières francs du Hainaut. La ressemblance est frappante et ces tessons sont caractéristiques pour le cimetière païen de Pitthem.

On discute la question franque pour ce qui concerne les cimetières de la période mérovingienne, découverts par les sociétés archéologiques de Charleroi et de Namur. M. Kurth croit que les hommes, dont on retrouve les restes dans les tombes dites franques, ayant à côté d'eux la francisque, la lance, entourés de poterie au type barbare, et ornés de bijoux d'un style particulier, dont on peut admirer les spécimens dans les musées renommés de Namur et de Charleroi, M. Kurth croit que ces hommes sont, non des Francs, mais des Gallo-Romains. Et pour aller au devant des objections, il affirme que les populations gallo-romaines ont très-rapidement adopté les mœurs, les usages et les coutumes des vainqueurs, des Francs.

Toute la force de l'argumentation de M. Kurth repose sur ce fait que si les Francs s'étaient établis dans le pays wallon, les Wallons ne seraient pas des Wallons, mais des Flamands.

Les archéologues défendent vigoureusement leurs découvertes archéologiques et affirment que les Francs ont habité la Wallonie, puisqu'ils y retrouvent leurs tombeaux.

Il nous semble qu'il y a moyen de concéder aux Wallons leurs cimetières francs, tout en admettant avec M. Kurth que les Francs sont les ancêtres des Flamands et les Gallo-Romains les ancêtres des Wallons et des Français.

D'où proviennent les nuances germaniques, les éléments germaniques de la langue française et des patois wallons, sinon des Francs qui se sont mélangés avec la population gallo-romaine? Comme on retrouve les traces des Francs dans la langue, on peut reconnaître les vestiges de leur séjour parmi les découvertes archéologiques.

La toponymie wallonne est loin d'être entièrement romane; il y a un certain nombre de noms de villages qui proviennent d'un nom patronymique, d'origine germanique, ce qui nous met sur la trace d'habitations franques, ce qui prouve que le village a été fondé par un chef franc et colonisé par sa famille. On retrouve les noms germaniques des établissements francs, comme on observe leurs crânes dolichocéphales et leur mobilier funéraire dans les cimetèires dits francs du pays Wallon.

Les antiques cimetières découverts en pays flamand ne soulèvent pas la moindre difficulté. Le cimetière païen de Pitthem est un cimetière franc.

Tout le monde sait aujourd'hui que la Belgique flamande a été peuplée par les Francs ; que nous Flamands nous parlons un dialecte franc — *nederfrankisch* — ; que nos populations viennent des régions occupées, au delà du Rhin, par les tribus germaniques, qui ont formé la confédération des Francs; qu'il n'y a presque pas de villages, c'est à dire pas de colonies franques qui ne portent un nom dont on n'observe l'équivalent dans les contrées encore aujourd'hui habitées par les Francs en Allemagne ; il suffit d'étudier la toponymie allemande pour établir l'étymologie des noms de lieux de nos provinces flamandes.

Notre cimetière date-t-il de la période franque ? Sans aucun doute : s'il datait de l'époque belgo-romaine, ce serait un cimetière à incinération comme un de nos confrères en a déjà découvert non loin de Pitthem. Ne serait-il pas plus récent ? C'est impossible, car son nom et surtout son caractère ne seraient pas païens.

C'est vers le milieu du 7[e] siècle que saint Éloi a converti les Flamands, les Frisons, les Suèves et autres barbares qui habitaient entre Tournai et les côtes de la mer du Nord.

Quels sont tous ces barbares que saint Éloi a convertis ?

A part la population prégermanique, ce sont les Frisons en Zélande et au Nord de nos deux Flandres, et les Francs qui ont peuplé le reste de ces deux provinces.

Ils habitaient ici avant leur conversion, et ce sont leurs ossements qui avant l'arrivée de saint Éloi, reposaient déjà dans le champ de Pitthem et dans d'autres cimetières que nous ne manquerons pas de découvrir en Flandre.

J. CLAERHOUT.

LETTRE DE MARGUERITE DE PARME A PHILIPPE II.

(19 AOÛT 1566.)

Le mois d'Août de l'année 1566 est resté tristement célèbre dans les annales de la Belgique, par les ravages des iconoclastes. La *Société d'Émulation* a déjà publié beaucoup de mémoires contemporains concernant les dévastations dont la Flandre fut victime (1). Les lettres adressées à cette époque par la gouvernante des Pays-Bas au roi d'Espagne ont, il est vrai, une portée plus générale ; cependant elles contiennent des détails navrants sur les ruines qui couvrirent alors notre province. A ce titre, elles ne sont pas sans offrir pour nous quelque intérêt.

---

(1) *Relation de ce qui est arrivé à Ipres depuis Juin 1566 jusqu'au mois d'Août 1567.* (Annales, 2e série, T. II, VIe de la collection pp. 208, sqq.) ; *Analectes pour servir à l'histoire des troubles de la Flandre-Occidentale au XVIe siècle.* (Annales, 2e série, T. XII, XVIe de la coll., pp. 257 sqq ; 3e série, T. VII, XXIVe de la coll., pp. 257 sqq.) ; *Geusianismus Flandriæ Occidentalis auctore* WYNCKIO pp. 4 sqq ; *Historia episcopatus Iprensis ex autographis* GERARDI DE MEESTERE, pp, 32 sqq. (Publications in-4° 1841 et 1851) ; *Troubles religieux du XVIe siècle au quartier de Bruges.* (Annales, 5e série, T. V, XLII de la coll.).

Dans sa première dépêche du 29 Août, la duchesse rappelle ses missives du 19 et du 22 du même mois. M. le baron de Reiffenberg, qui a publié les lettres du 22 et du 29, *(Correspondance de Marguerite d'Autriche*, pp. 182-204*)*, dit que celle du 19 manque. M. Gachard, dans son *Rapport à M. le Ministre de l'Intérieur*, qui précède le T. I de la *Correspondance de Philippe II*, la cite à propos du tableau qu'il trace du saccagement des églises et des monastères (1). Nous avons cru qu'il serait utile de reproduire en entier cet intéressant document.

Monseigneur,

Le xiie de ce mois j'ay receu touttes les lettres et despesches qu'il a pleu à Vostre Majesté m'envoyer du dernier du mois passé, en response à plusieurs miennes depuis le xxiiiie de mars jusques au xixe de juillet, et ausquelles Vostre Majesté dit me vouloir respondre de brief et par le premier, espérant que avant la réception de cestes, elle me aura respondu et ordonné sur icelles; et sy Vostre Majesté ne l'ha encoires faict, je la supplie très humblement que ce soit au plustost et sans dilay, et m'envoyer sa résolution sur aultres miennes depuis escriptes du xe du présent, que j'estime elle aura présentement receu: me trouvant de touttes pars de plus en plus ainsy oppressée et accablée d'affaires, tumultes et séditions populaires venant à voye de faict, que je ne scay où commencher le remède, ny vois moyen pour résister ny empescher les pernicieulx et meschans vouloirs et desseingz de ces sectaires, comme cy après je diray encoires

(1) P. CXLIV, note 2.

plus particulièrement à Vostre Alteze; l'advertissant en oultre que, depuis mesdictes dernières, non seullement les presches se continuent et augmentent à l'environ des villes et lieux dont j'ay faict mention par mesdictes lettres, mais aussy depuis s'efforcent par touttes voyes de prescher dedans les villes, et jà ont preschez en aucuns faulbourgz et en églises; mesmes le prince d'Orenges m'a escript que le jour de l'Assumption Nostre Dame ces sectaires d'Anvers vouloient à toutte force prescher dedans la nouvelle ville, où j'ay aussy entendu d'aultres qu'ilz y avient préparé la chaiere pour leur prédicant, mais, par grande instance et à force de remonstrances que fit ledict prince d'Orenges, les avoit pour cestes fois destourné et diverty de leur perverse volunté; néantmoins m'escripvoit qu'il ne sera plus possible les empescher, comme aussy le mesme les députez de ladicte ville me sont venu remonstrer, me requérans que je y voulsisse condescendre, en quoy faisant me disoient que ces sectaires cesseroient le port des armes, ce qu'ils ne voeullent faire sortant hors la ville faisant courir bruict pour prétexte leur mauvais vouloir qu'on leur veult courre sus ou les deffaire durans leurs presches; laquelle requeste touttefois sur le champ j'ay incontinent rabatu et dict que cela ne se peult faire en façon quelconque, et que ny Vostre Majesté ny moy y consentirons jamais, leur déclairant tousiours qu'ils doibvent remonstrer à leurs bourgois les dangiers et périlz èsquelz ils se mettent avecq ces presches et assemblez; mais je crains que tous ces debvoirs ne prouffiteront riens.

A Gand les presches se sont faictes entre la ville et les Chartreux, que est quasy dedans le circuit de ladicte ville, et au castel où il ny a nulle fermeture.

A Bruges ilz vont prescher à l'entour de la ville où il y a eu de quattre à cincq mil estrangiers d'Anvers, Gand et pays à l'environ, saulf deux cens testes qui s'estoient

trouvelz dudict Bruges, et quelque jour aprez ont presché sur le simetière de l'esglise de S[te] Croix tenant ladicte ville, mais non en si grand nombre, pour ce que le prince de Gavre estoit allé là pour remédier; et quant à ladicte ville, pour sa guarde a faict lever trois cens hommes.

A Ypre y ont semblablement presché en l'esglise parochialle de S[te] Catharine (1) et ès faulxbourg dudict Ypre, comme ilz ont faict à l'entour de Lille.

En Vallenchiennes ilz veullent à toutte force occuper le béginaige qui est en ladicte ville, et ny a ordre les empescher, veu qu'ilz sont les maistres comme estans les plus fortz en ladicte ville.

A Tournay ilz veullent à touttes fins avoir temples aux esglises pour leurs dictes presches, et suis esté advertye que là et ailleurs ilz font exercice de leur religion comm'ilz entendent, mesmement ont estably par tout ministres, surveillans, diacres, anciens et aultres officiers, voires m'a l'on dit qu'ilz ont ordonné entre eulx magistraux et gouverneurs et ont consistoires comme nouvelle commune et républicque (2).

A Bois-le-Duc l'officier m'a adverty de la continuation desdictes presches et qu'ilz les veullent faire dedans la ville, et qu'il ny savoit empescher, pour estre la plus part de la commune de ce sentiment et volonté.

Que plus est, ont presché et preschent à l'entour de Malines et sy ont menassé par diverses fois qu'ilz feront le mesme à l'environ de ceste ville, et l'eussent faict ne fut la grande dilligence et ordre que j'ay donné pour les empescher ; toutes fois ne scaiz sy en parfin je les en pouray guarder, tant sont-ilz téméraires, inobéissantz

(1) Église paroissiale de Zillebeke, dédiée à S[te] Catherine.

(2) Voir plus loin la lettre de l'évêque de Tournai à Marguerite de Parme.

et comme gens sans respect quelconque, agitez de vraye furie et malice. Le filz de feu le prévost Herlaere, maire de Vilvorden, avoit la nuict de Nostre Dame susdicte prins ung prédicant et quelque cincq ou six qui l'assistoient et les avoit mis en la prison de la porte de ladicte ville, mais le lendemain vindrent deux ou trois cens sectaires armez que contraingnirent le cepier (1) les rendre, menassans de mettre aultrement le feu dedans ladicte ville.

Ces assemblées s'engrossent aussy tousiours allentour d'Utrecht, Maestricht, comm'ilz font aussy en Hollande où le mesme mal advient en plusieurs villes dudict pays, voires en la ville d'Amsterdam propre.

Quant à Gheldres, le conte de Meghem m'escript que les choses ne sont illecques tant desbordées ; seullement que allentour de Neymeghen l'on avoit faict quelques presches, comme aussy avoit esté faict à l'entour de Venloo; et m'a l'on dit depuis que lesdicts de Venloo se sont sy fort iritez à la presche qu'ilz les ont banny et poussé hors de leur ville.

Au reguard de Frize, Overissel et Groeninghen, par mes dernières j'escripviz à Vostre Majesté que les sectaires et perturbateurs du repos de ces pays y font de tout leur povoir tous effortz pour les perturber et faire esmouvoir, tant par hayne qu'ilz ont contre Vostre Majesté que ledict conte d'Aremberghe, leur gouverneur; mais il use de telle vigillance que jusques oires les choses y demeurent à l'accoustumé sans troubles, esmotions ny presches.

Le pays d'Artois est encoires sain et entier et n'est question de presche, ny faire altération de religion, saulf en aulcuns villaiges contiguz à la basse Flandres et chastellenye de Lille, où les paisans commanchent fort à s'assembler

---

(1) Geôlier, fl. *cipier.*

et menassent de venir prescher à l'entour d'Arras et aultres villes du pays; mais lesdictes villes se monstrent delibérées les empescher tant qu'elles pourront; et ne cessent lesdicts sectaires faire le semblable au surplus du pays de Haynault, qui ne se gaste toutesfois tant que aultres pays, tant par la vigilance du Sr de Noircarmes qui continue faire bon debvoir, comme aussy faict la conté de Namur, combien que plusieurs y font mauvais offices pour troubler les affaires.

Le conte de Mansfelt m'asseure que les pays de son gouvernement (1) sont aussi paisibles et la religion aussy bonne qu'elle fut oncques, et ny souffriroit quelque nouvellité.

Brief, Monseigneur, ces sectaires ne sont contens seullement qu'ilz sont gastez et infectez et qu'ilz font leurs bons plaisirs, sy encoires ils ne viennent à corrompre et guaster les aultres, allant par troupes et multitude de place en place pour semer leurs dicts erreurs, de sorte que leur intention est de tout infecter et contaminer et ne laisser riens exempt de ceste contagion d'hérésie, tumulte et sédition; et n'est pas croiable comment ce feu d'hérésie et sédition tout à ung instant et moment, c'est à dire en deux ou trois mois, est sy avant venu qu'il a occupé quasi toutte la Flandres et grande partye des autres pays encoires plus de jour en jour, sans que je y vois remède quelconcque, sinon ceulx que j'ay représenté à Vostre Majesté; encoires je ne scay à cest heure s'ilz serviront de quelque chose, et suis là dessus consultant avecq ces S^rs que j'ay mandé présentement, tant pour leur communicquer les lettres de Vostre Majesté, que adviser de la responce que je donneray sur la dernière requeste de ces confédérez, comme aussy sur les remèdes de tumultes et sédition populaire levée.

---

(1) Le Luxembourg.

Ces désordres, tumultes et actes de sédition, cy dessus récitez et plus amplement desclairez par plusieurs mes précédentes, sont bien griefz et durs oyr à Vostre Majesté et à moy de les veoir et souffrir sans y povoir obvier, mais encoires sont plus oultrageulx et intolérables les sacriliéges, abominations et faictz exécrables de ces pervers hérétícques, dont depuis peu de jours ença suis esté advertye.

Premièrement que plusieurs sectaires alentour de Courtray sont entrez en ung monastère de femmes que s'appelle Wevelghem (1), près ladicte ville, où il ont rué par terre tous les imaiges, aultelz et repositoire de S[t] Sacrement, voires jecté en terre le précieux corps de Nostre Seigneur Jésus Christ, comme ilz ont faict en aultres lieux, aussi l'huille et l'extresme unction, fons de baptesmes, ornemens d'église et toutte choses sainctes.

Le mesme ont faict à Wervy (2), Menin, que sont bourgades en Flandres appertenans à Vostre Majesté, Warneton et divers lieux en ce mesme quartier, si comme en l'abaye de Sainct Anthoine lez Baillœul et au monastère de Dunes, Furnes (3) et aultres abbayes allentour, faisans aussy le mesme alentour de Lille et entre aultre en l'abbaye des Dames de Marquettes (4), à Commines et en sept ou huict villaiges là auprès, nonobstant le bon debvoir que y faict continuellement le S[r] de Rassinghien quy m'escript que ladicte ville de Lille n'est sans grand péril.

Sont esté pillées les esgelises de Robecke (5), Merkem, Noortschote et Womene (6), terroir du Francq, et villaiges de

(1) Abbaye de Notre-Dame du Mont d'or. On trouve uue notice sur ce monastère dans les *Annales de l'Emulation*, 2[e] série, T. II, VI[e] de la collection.

(2) Wervicq.

(3) Abbaye de S[t] Nicolas.

(4) Abbaye de Cisterciennes à Marquette lez-Lille.

(5) Robecq, près Béthune.

(6) Woumen, dans le territoire du Franc de Bruges.

Steenwerck, Merville, Esterres (1), Richebourg, La Coustaire (2), La Gorge (3) et La Ventye, tous au bas pays de Flandres là allentour et en divers aultres lieux, comme ceulx dudict Francq et d'aillieurs me sont venus remonstrer.

Le jour Nostre Dame dernier s'est faict le pareil oultraige auprès de la ville d'Ypre, assavoir à l'abaye de Beaupré(4), et le lendemain entrarent quelques sectaires estrangiers audict Ypre, de grand mattin, appellez par la commune de la dicte ville qu'est toutte corrompue, et nonobstant les debvoirs et ordonnances que ledict prince de Gavres deux jours auparavant y avoit mis et les faict jurer aux officiers, magistrat et plus notables de la ville, aussy les faict publyer en sa présence ; depuis ledict matin jusques au soir ilz allarent par touttes les esglises, monastères d'hommes et femmes où ilz abbastirent, bruslarent et rompirent touttes les imaiges, tables d'aultels, fons baptesmes, sièges des gens d'église et de l'évesque et généralement touttes choses servantes au service divin, deschirans et bruslans les livres de l'esgelise et y faisant touttes forces et oultraiges qu'ils se seurent oncques adviser, comme aussi ilz firent dedans la maison de l'évesque et plusieurs gens d'esgelise, comme Vostre Majesté verra par la copie de ce que ceulx du magistrat illecques me ont escript (5).

Que plus est, ne sont contens de telz excez mais passent oultre et vont par chemin ruynant, gastant et perdant tout ce qu'ilz trouvent aux esgelises et monastères par

---

(1) Estaires.

(2) La Couture, près Béthune.

(3) La Gorgue.

(4) Beaupré (*Belli-Prati*), abbaye de femmes, de l'ordre de Cîteaux, située sur la Lys, entre Merville et Estaires.

(5) On trouve cette relation du magistrat d'Ypres dans : Diegerick, *Documents du XVI*[e] *siècle*, T. I, p. 219.

tout le pays, mesmes suis adverty qu'ilz veullent faire le semblable comm'ilz fairont en la ville de Gand par tout les esglises, monastères et temples, m'advertissans les officiers et magistratz par leurs pensionnaires qu'ilz m'ont envoyé qu'ilz ny scauroient remédier, pour estre leur commune la plus forte infection de pareilz erreurs et faulse doctrine.

De là se vantent venir à Alost et y faire le mesme exploit, comme aussy ceulx de ladicte ville m'ont adverty et qu'ilz ny scauroient donner remède pour la cause que dessus, voires me disent que plus peu de jours leur commune est enthièrement gastée et que plusieurs malings espritz ne cessent par toutes voyes de séduire le populaire et le thierier à leurs erreurs et ces actes de sédition, venant la pluspart de ces presches.

J'ay aussi quelque advertissement qu'ilz veullent venir en ceste ville et à Louvain et que se doibt joindre avecq eulx quelque trouppe venant d'Anvers, ensemble quelque nombre de gens de cheval à cest effect, à quoy je suis cherchant les remèdes pour y obvier s'il est possible; et, à ce que j'entens, lesdicts sectaires ont emprins que endedans douze jours de leur commenchement ilz doibvent avoir brisé, rompeu et gasté tout ce qu'ilz trouveroient servant au service de Dieu dedans les églises, cloistres et monastères de Flandres, et combien que de ce commenchement ilz ne font que gaster et ruyner sans emporter riens pour eulx dehors, sy est-il qu'il est vraysemblable qu'ilz font cecy seulement pour esprouver et veoir comment cecy leur succédera, et que par après, les villes et les riches, et ne fut que la povreté que s'augmente grandement entre eulx, à cause de la cessation de la marchandise et des mestiers, tellement qu'il y a en tout et par tout confusion et commenchement de destruction de tout le pays.

Par lesdictes lettres de ceulx d'Ypre se faict mention

de quattre gouverneurs de ceste nouvelle commune, lesquelz doibvent lever cincquante mil florins; je ne scay qui sont lesdicts gouverneurs, mais je crains qu'il ny en ayent beaucoup de conducteurs qui seront plus près à mal faire que bien, et leur mancquera moins d'argent à cest effect qu'il ne fera à moy pour saulver et deffendre le pays.

Tel est, Monseigneur, le perdu et misérable estat des pays de Vostre Majesté et les extremitez où je me retreuve de plus en plus sans ayde ny secours quelconcque, en quoy me deffaillent tous les moyens de remède et ne vois sinon que de jour en jour me fault attendre encoires de pires nouvelles, estant tout à la miséricorde et bons plaisirs de ces malheureux sectaires, ennemis de Dieu et de Vostre Majesté et de la patrie, la suppliant partant très humblement avoir pitié des bons subgectz et venir pour les secourir et délivrer sans tarder ny attendre en façon que ce soit.

Au surplus, Monseigneur, pour advertir Vostre Majesté ce que j'ay faict après avoir receu lesdictes lettres (1) dont au commenchement de ceste je faiz mention, il est que j'ay faict venir au conseil d'Estat de Vostre Majesté lesdictes lettres, où estoyent seullement, pour l'absence des aultres Srs comme je l'ay adverty par mes précédentes, les Srs de Berlaymont et Hachicourt, président et conseilliers Brusselles et Dassonleville : ont faict adviser qu'il conviendroit les faire veoir à la prochaine venue de ces Srs chevaliers de l'ordre, pour de point en point leur faire

(1) Il s'agit des deux dépêches du roi adressées, le 31 Juillet 1566, à la duchesse, auxquelles étaient jointes des lettres : 1° aux gouverneurs des provinces et chevaliers de l'ordre, 2° aux chefs des bandes, 3° aux gouverneurs des frontières et 4° aux villes. Tous ces documents sont reproduits par le baron DE REIFFENBERG, *Correspondance de Marguerite d'Autriche*, pp. 96-117.

entendre la résolution de Vostre Majesté et demander leur advis et conseil pour effectuer icelle, sy faire se peult, et que l'estat présent des affaires le peult souffrir, à conservation, bénéfice et salut de pays; ce que j'espère faire incontinent et advertir icelle de ce que aura esté faict et résolu, combien que je doubte assez que les moyens contenus èsdictes lettres ne nous pourront garder de tomber en désastre et calamité, et mesmes ne satisferont encoirs qu'ilz persisteront en l'assemblée des Estatz généraulx et l'asseurance de ces associez, soubz umbre qu'ilz tiengnent que, sy cela ne se faict, il sera impossible de séparer ces associez de la commune en cas qu'ilz ne se veullent contenter de pardon et oubliance que leur accordera Vostre Majesté ; surquoy doncques, pour ne délaisser croistre le mal plus avant par la dilation, je supplie Vostre Majesté très humblement ne tarder plus de y donner remède requis, que a esté cause que je despesche ce courier tout propre sans attendre ultérieure résolution de ladicte assemblée, laquelle ne scay s'elle aura sytost achevée ou prins résolution et ny vois quelque espoir de tirer service de la plus part de ces S[rs], sans ladicte résolution de l'asseurance desdicts confédérez et convocation desdicts Estatz; pour raison de quoy ne convient pour le service de Vostre Majesté que la responce soit retardée, car cependant tout se pert et quand l'on y vouldra remédier il ny aura plus aucun ordre ou moyen pour ce faire, lequel à grand paine ne pourra trouver présentement, veu que journellement ces sectaires ne vont seullement s'augmentant de nombre mais aussy d'armes, chevaulx et argent et qu'ilz ont mauvaise volonté de saccager et ruyner le tout, m'ayant dict celluy quy m'a apporté présentement les lettres du S[r] de Rassenghien, dont la copie va cy jointe, que lesdicts sectaires bruslarent hier dix ou douze esglises allentour de Lille comm'il vit par fumée; d'aultrement ne le scay

encoires, combien que cela et pire ilz ne fauldroat de faire, tant sont-ilz furieulx et hors d'eulx mesmes.

J'ay, Monseigneur, pour conclusion de cestes, selon l'ordonnance de Vostre Majesté, envoyé ses lettres particulières à ces S^rs^, villes principales et capitaines des fortz, les acompagniant des meinnes de la teneur qu'il plaira à Vostre Majesté veoir par la copie y joincte, ayant retenu celles concernant les bendes, tant que j'auray entendu la résolution de ceste assemblée ; et me recommandant etc. De Bruxelles le XIXe jour d'aoust 1566.

Archives générales du Royaume.
Papiers d'État et de l'Audience.

Registre de lettres du Roy à Madame de Parme et d'icelle au Roy dez le 24 de mars 1565 devant Pasques jusques au 14 d'avril 1567 après Pasques.

Lettre de l'évêque de Tournai, Gilbert d'Ongnyes, à Marguerite de Parme.

(17 Août 1566).

MADAME,

Je puis à juste cause à l'heure présente m'escrier comme feit jadis Hélie, estant en pareille calamité entre le peuple d'Israël, comme il a pleu auiourd'hui à Nostre Seigneur me réserver en mon diocèse : ilz ont destruict tes autelz et cherchent de mettre à mort tes prophètes, et je suis ichi délaissé en solitude de gens aymantz Dieu, et charcent à me livrer à mort; car quant je vois les pasteurs de tous les villages circumvoisins désolés de celles de leurs églises et paroisses me signifiant comme les sacrementz ont esté conculqués, mis soubz les piedz, trépanés; quant j'entens que ceste ville n'en doibt attendre moins et que aulx hommes il y a bien peu d'espoir, qu'esse

qui me reste de faire que pleurer et gémir, comme nous enseigne la vision de Ezéchiel, sur toutes les abominations et scandales qui se font à présent, ou bien, avecq Hiérémie, me asseoir en toute tristesse et amaritude de cœur, ou, comme David, désirer d'avoir des aesles comme ung colomb pour voler et se retirer de ce diocèse plain de contradiction, voyant que n'y puis aultre chose: le conseil desquelz ay aimé mieulx tousiour suyvre que de Amos, qui dict que l'homme saige en si périlleux temps se taira. Car considérant, Madame, que la plus grande consolation, que sçauroit avoir l'homme estant en tristesse telle comme je suis à présent, est de le communicquer à ceulx qui en ont ou auront certainement condoléance, je ne me sçaurois mieulx adresser qu'à Vostre Altèze, Madame, à laquelle seurement je puis descouvrir la cause de nostre désolation, sçachant que s'il y a personne en ce monde qui nous puisse donner aulcune allégeance, vous este celle Madame s'il y a ayde au pays, qui nous poves secourir ou nous donner quelque espoir de meilleur temps. Ce de quoy requiers humblement Vostre Altèze la suppliant avoir commisération de nostre calamité, de laquelle ne doubte que le Sr de Rassingheem aura désià adverti Vostre dicte Altèze, comment les ymages, effigies, représentations et aultelz des églises paroissiales et abbayes, principalement de femmes, comme Marquette et Wevelghem, tant vers le quartier d'Ypre comme celui de Courtray, ont esté destruictes, de sorte que pour l'iniure et blasphème faicte au St. Sacrement et l'abolition des fons de baptesme èsdictz lieux, le service divin est anéanty si fort, que les pasteurs desdictes églises, craindantz la véhémente fureur desdicts sectaires, ne peuvent à ces fins de célébrer se trouver èsdictz lieux, et les bons catholicques quy peuvent estre résidus n'ont le moyen d'avoir solaigement en leurs nécessités, estantz destitués de leurs pasteurs.

Madame, je supliray le Créateur donner à Vostre Altèze en prospérité longue et heureuse vie, me recommandant très humblement à la bonne grâce d'icelle.

De Lille, ce XVII d'aoust 1566.

De Vostre Altèze
Humble Serviteur et Orateur
G. D'ONGNYES, évesque de Tournay.

Archives générales du Royaume.
Papiers d'État et de l'Audience, liasse, n° 105.

Réponse de la duchesse à l'évêque de Tournai.

MARGUERITE etc.

Révérend père en Dieu, très-chier et bien amé. Vous pouvez estre asseuré que le marrissement de cœur qu'avons d'entendre les advertences que nous viennent de tous coustelz des violences exécrables, schandales et abominations que commectent les sectaires, est si très-grand qu'il ne le pourroit estre plus, et si l'augmente encoires le regret de n'avoir promptement à la main le moyen d'y remédier, y accédant aussy de ne veoir une âme seule se mouvoir à y résister, chose certes déplorable oultre mesure, veuillant néantmoings espérer que Dieu inspirera ces Srs Chevaliers de l'ordre, estans assembléz icy pour délibérer sur l'asseurance demandée par les gentilz hommes confédéréz, à prendre aussy quelque bonne résolution sur le remède général. pour arrester le progrès de tant de calamitéz. A quelle fin nous vous recommandons touttes bonnes prières et intercessions envers Dieu, et qu'Il veuille regarder son peuple de ses jeulx miséricordieulx, et comme nous recommandons présentement à Monsr de Rassenghien de faire le

mieulx, comme jusques maintenant il a très-bien faict, avec très-grande démonstration de ses bonne affection et cœur, pendant que l'on va délibérant sur le remède général, nous voulons espérer que nul inconvénient succédera à Lille, et que y aydera beaucoup la compagnie d'hommes d'armes que avons commandé y aller. Ce qu'avons bien voulu vous dire en response à vostre lettre du XVII[e] de ce présent mois. A tant, révérend père en Dieu, très-chier et bien amé, Nostre Seigneur soit garde de vous.

De Bruxelles le... jour d'aoust 1566.

Arch. générales du Royaume.
Papiers d'Etat et de l'Audience, liasse N° 105.

PRÉSENTATION DE CANDIDATS POUR L'ÉVÊCHÉ DE GAND, EN 1730.

Nomination de Jean-Baptiste de Smet, évêque d'Ypres, au siège de Gand, et de Guillaume Delvaulx, à celui d'Ypres.

Le Pape Paul IV, par sa bulle *Super universi,* portant érection des nouveaux évêchés dans les provinces belgiques, accorda au roi Philippe II et à ses successeurs, souverains des Pays-Bas, la prérogative de nommer et présenter des ecclésiastiques propres à remplir dignement les devoirs de l'épiscopat, sauf l'institution canonique, que les élus devaient recevoir du Saint-Père. L'ecclésiastique nommé à un siège vacant se pourvoyait en cour de Rome pour recevoir l'institution canonique, et, avant de prendre possession effective de son évêché, présentait ses *bulles* au Conseil privé, aux fins de les faire *placeter*. Heureusement l'Espagne et l'Autriche, en usant de ce privilège, s'étudièrent toujours à nommer des pasteurs recommandables par leurs vertus et leur science. Pour cela, le Gouvernement avait coutume de consulter les évêques du pays sur le choix à faire.

Le document que nous reproduisons ici, concerne la présentation des candidats au siège de Gand, vacant par la mort de Philippe Erard vander Noot, arrivée le 3 Février 1730. Il contient des appréciations sur un grand nombre de personnages marquants, parmi lesquels il en est plusieurs qui nous touchent de près. Ces appréciations sont d'autant plus sincères qu'elles sont fournies par des princes de l'Église consciencieux, interrogés dans une circonstance solennelle. Aussi sommes-nous fier d'y rencontrer l'éloge du grand évêque de Bruges, Henri Joseph van Susteren, et de constater la haute estime dont ce prélat jouissait auprès du chef de la nation, comme auprès de ses frères de la hiérarchie ecclésiastique. Nous y trouvons en outre une preuve de l'esprit judicieux de l'évêque de Bruges. En effet, c'est sur son premier candidat, Jean-Baptiste de Smet, évêque d'Ypres, que se fixa le choix de l'archiduchesse Marie Elisabeth; son second candidat, Guillaume Delvaux, recueillit la succession de J. B. de Smet; parmi ses autres candidats, deux furent nommés évêques plus tard, Maximilien Antoine vander Noot au siège de Gand, Jean-Baptiste Louis de Castillion, à celui de Bruges.

MADAME (1)

Il a plu à Votre Altesse Sérénissime de remettre à notre consulte par son décret du 25 février passé les avis luy présentés par le cardinal archevêque de Malines, les évêques de Tournay, d' Anvers, Bruges, Ypres, Ruremonde et

---

(1) L'Archiduchesse Marie Elisabeth, sœur de l'empereur Charles VI, gouvernante des Pays-Bas.

de Namur, et par les vicaires généraux du siège épiscopal de Gand, vacant par le trépas de l'évêque PHILIPPE ERARD VANDER NOOT, contenants les noms des personnes qu'ils proposent à Votre Altesse Sérénissime pour remplir ladite dignité.

Nous avons de suite l' honneur d'informer Votre Altesse Sérénissime que ledit cardinal archevêque (1) a proposé en premier lieu PAUL CORNEILLE HOYNCK DE PAPENDRECHT, natif de Dordrecht en Hollande, comme il l'avoit encore nommé le second en rang pour l' évêché d' Anvers lorsqu' il vacquoit, qui auroit été élevé en ce pays depuis sa jeunesse : pour motif il allègue qu'il seroit un des sujets les plus capables par son esprit et application aux études avec un fruit surprenant, qu'il seroit licentié en droit de l'université de Louvain et chanoine de la métropolitaine de Malines, s'étant attaché depuis l'an 1714 audit archevêque en qualité de secrétaire, et puis en celle de vicaire général, pendant l'absence dudit cardinal, comme il feroit encore, et qu'on auroit toujours remarqué en luy des mœurs irréprochables, une tendresse de conscience, une droiture pour la justice et un travail infini et assidu ; ce qui persuaderoit ledit cardinal que par cette longue expérience il seroit un digne évêque.

Il propose en deuxième lieu GUILLAUME DELVAUX, docteur , régent de la stricte faculté de théologie à Louvain, où il auroit été élevé et y fairoit un si grand progrès qu'il brilleroit entre les autres docteurs, après avoir longtemps été pasteur de Ste Gertrude et enseigné la théologie, et puis archiprêtre de la ville et district de Louvain, dans lequel employ de plusieurs années il auroit mené une vie irréprochable, dans un grand travail et avec une exactitude infinie chez le curez de la compagne, pour

(1) Thomas Philippe d'Alsace.

les comptes des églises et des pauvres, et une prudence consommée aux affaires épineuses des curez et monastères des religieuses, qu'il gouvernoit avec charité et prudence.

En troisième lieu ledit cardinal propose Jérôme Stevart, doien de la métropolitaine de Malines, qui est né en cette ville de Bruxelles, et licentié de la Ste théologie en l'université de Louvain, aiant enseigné la théologie au séminaire archiépiscopal de Malines, d'où il auroit été fait curé à la campagne, ensuite passé à la cure du Béguinage de Malines, où, après avoir rempli ses devoirs pendant plusieurs années avec beaucoup d'applaudissement, il auroit été choisi chanoine gradué en théologie de la métropole, et, peu de tems après, nommé doien de la même église, pendant qu'il étoit encor le plus jeune chanoine; que ledit archevêque connoissant son mérite auroit concouru volontiers à ce choix, et depuis qu'il exerce cet employ il auroit eu des nouvelles preuves de sa grande piété, aiant sacrifié pour ainsi dire sa santé au salut des âmes par son assiduité au confessional, étant très exact à visiter et administrer les malades commis à ses soings, corrigeant les défaux avec douceur et efficace, que cette piété seroit accompagnée de beaucoup de doctrine très saine, dont ledit archevêque auroit les preuves en le consultant souvent ou seul ou avec les autres examinateurs synodaux, et qu'il auroit de plus une érudition très profonde, ce qui luy faciliteroit le talent de prêcher avec beaucoup de fruit, et qu'il auroit plus de 50 ans; que toutes lesdites qualitez le feroient juger digne de l'épiscopat.

Et quatrième lieu ledit cardinal archevêque propose Maximilien vander Noot, neveu du défunt évêque de Gand: il avance pour raison qu'il seroit né en cette ville, d'une famille de distinction, aiant un de ses frères commandeur dans l'ordre teutonique, que ledit

archevêque suppose qu'il auroit plus de 40 ans, qu'il a fort bien étudié, de façon qu'il seroit licentié de l'université de Louvain en théologie et dans les deux droits, qu'il auroit été fort jeune chanoine de la cathédrale de Gand, où il auroit tousjours vécu avec des mœurs irréprochables, qu'il auroit été longtemps président du séminaire, où il auroit fait observer une bonne discipline et donné des preuves de son scavoir, étant examinateur synodal, comme ledit archevêque s'en est informé et qu'il a appris par des relations; que par cette pratique jointe à sa doctrine et bonté de ses mœurs, il le juge digne du caractère épiscopal.

Finalement ledit cardinal informe encore Votre Altesse Sérénissime qu'il y auroit N. DANES, docteur en théologie de Louvain et président du séminaire d'Ypres; qu'il le connoitroit moins personnellement que par réputation, mais que cette réputation seroit si bien établie à Louvain, où il auroit fait ses études, à Anvers où il auroit été quelques années curé dans l'église de S[t] Jacques, à Ypres depuis qu'il y est, que ledit archevêque croit de le pouvoir joindre aux autres qu'il estime douez de tous les mérites nécessaires à l'épiscopat.

L'évêque de Tournay (1) propose les ÉVÊQUES DE BRUGES ET D'YPRES (2), deux prélats recommandables par leurs bonnes qualitez et capacitez et par leurs mérites connus.

Et en troisième lieu le comte FRANÇOIS DE SALM, prêtre, chanoine capitulaire de Cologne et de Straesbourg, ci devant prélat domestique à Sa Sainteté, originaire et possessioné par le comté de Salm dans les Pays-Bas héréditaires de Sa Majesté Impériale et Catholique, très bon ecclésiastique et doué des qualitez requises à cette fin.

---

(1) Jean Ernest comte de Löwenstein-Werthein.

(2) Henri Joseph van Susteren et Jean-Baptiste de Smet.

L'évêque d'Anvers(1) propose à Votre Altesse Sérénissime pour ledit remplacement en premier lieu le prince JOSEPH DE HESSE D'ARMSTAT, qu'il juge propre à remplir dignement le siège épiscopal vacant, aiant reconnu en luy, pour peu qu'il la veu, beaucoup de retenue, une grande modestie et bonté, qui sont des qualitez fort revenantes dans un évêque, et qui font des impressions heureuses sur le troupeau de J. C. qu'il a à conduire, surtout quand elles [se] rencontrent dans des personnes d'un rang si distingué. Ledit évêque ajoute qu'il ose avancer son sentiment à Votre Altesse Sérénissime avec d'autant plus de confiance qu'il le fonde sur le témoignage de la déclaration du Souverain Pontife, Benoit XIII, qui le reconnoit par son bref digne d'être avancé aux évêchez et archevêchez.

En second lieu il propose le prince ALEXIS DE NASSAU, archevêque de Trébisonte, quoyqu'il ne connoit pas son mérite que par les attestations imprimées qu'on a distribuées.

En troisième lieu N. STEVENS, licentié ès loix, chanoine de la cathédrale d'Anvers et son vicaire général, homme de grande probité et droiture, fort modéré mais ferme et n'aiant du feu que quand il faut pour la justice, de bon conseil, d'un grand exemple, zèle pour la saine doctrine et consommé dans les affaires et dans la direction des évêchez, s'étant formé, avec l'évêque moderne de Bruges, sous feu l'archevêque de Malines (2).

Et en quatrième lieu ledit évêque ose présenter à Votre Altesse Sérénissime N. DE NEUF, chanoine gradué de la cathédrale d'Anvers, qu'aiant servi quelques années avec

---

(1) Charles d'Espinosa.

(2) Henri Joseph van Susteren avait été official et vicaire général sous Humbert-Guillaume de Précipiano. François Stevens avait rempli les fonctions de secrétaire du même archevêque.

applaudissement dans la magistrature de la même ville, s'en est retiré pour servir plus librement à Dieu, dont il donneroit des veritables preuves par sa conduite exemplaire et par une assiduité aux offices divins, qu'il seroit habile jurisconsulte, facile dans le travail, prévoiant dans ses résolutions, scachant prendre son parti sans embaras et l'exécuter avec fermeté, sans altérer sa douceur naturelle, et ennemi des nouveautez.

L'évêque de Bruges, après avoir exposé l'état déplorable de l'église cathédrale de la ville de Gand par la discorde des chanoines, en sorte qu'il conviendroit que le siège y vacant soit bientôt pourvu d'une personne de vertu, de science, d'autorité et de fermeté, propose en premier lieu Jean-Baptiste de Smet, évêque d'Ypres, qui seroit très dropre à remettre le bon ordre dans ladite église, et à gouverner le diocèse, dans lequel il a été né, et ainsi à remplir dignement ledit siège vacant, parce qu'il est fort aimé et honoré dans son évêché, que son zèle contre les novateurs éclateroit par tout et que sa sagesse animée de la piété et sa prudence consommée le fairoient admirer de tous ses sujets; que si cependant la piété de Votre Altesse Sérénissime voudroit se conformer aux règles de l'Église et aux saints canons, qui défendent les translations des évêques d'un siège à un autre, lorsque la nécessité ne l'exige pas, ledit évêque propose en premier lieu Pierre Louis Danes, né dans le diocèse d'Ypres, à Cassel, docteur en théologie à Louvain, où il a demeuré 15 ans et, aprez avoir été cincq ans curé de l'église de S[t] Jacques à Anvers, auroit été choisi depuis 12 ans chanoine gradué de la cathédrale à Ypres, où il seroit maintenant pénitencier et président du séminaire épiscopal, qu'il seroit très digne de remplir la dignité vacante, que sa suffisance seroit autant publique que ses scavans et pieux ouvrages, que son zèle ardent pour la défense de l'Église et des constitu-

tions apostoliques seroit connu par tout ce pays, que ses prédications et instructions seroient pleines d'onction, de science et de force, enfin qu'il seroit doué de très rares talens et orné de toutes les vertus vraiment épiscopales.

Il propose en second lieu CORNEILLE PAUL HOYNCK VAN PAPENDRECHT, chanoine de l'église métropolitaine à Malines, et vicaire général de son Éminence.

En troisième lieu GUILLEAUME DELVAUX, docteur en théologie à Louvain, président du collège de Viglius et doien de la chrétienté du district de Louvain.

En quatrième lieu MAXIMILIEN ANTOINE VANDER NOOT, fils du baron de Carloo et neveu de l'évêque défunt, natif de Bruxelles.

De plus ledit évêque informe Votre Altesse Sérénissime que dans le chapitre de la métropolitaine à Malines se trouveroient encore trois sujets digne de l'épiscopat, à scavoir JÉRÔME STEVART, doien de ladite église et examinateur synodal, AMBROISE DE SMET, frère de l'évêque d'Ypres, conseiller ecclésiastique du grand conseil de Sa Majesté, et BENOIT DE RUDDERE, chantre de la même métropolitaine; que, dans la cathédrale d'Anvers, le chanoine FRANÇOIS STEVENS et ci devant secrétaire de feu l'archevêque de Malines et présentement vicaire général de l'évêque d'Anvers, seroit aussi un digne sujet.

Il propose finalement JEAN-BAPTISTE LOUIS DE CASTILLION, fils du conseiller du commerce, qui est licentié en droit, prévôt de la collégiale de Ste Pharailde à Gand, et qui auroit été plusieurs années vicaire général de l'évêque défunct ; et que le prince DE NASSAU et FERDINAND DE BRUNSWYCK LUNEBOURGH ne luy seroient pas assé connus pour scavoir s'ils seroient douez de toutes les qualitez requises et nécessaires pour l'épiscopat, et nommément pour l'évêché dont il s'agit, où la cathédrale, prétendant exemption de la jurisdiction de l'évêque, seroit tellement défigurée.

L'évêque d'Ypres propose en premier lieu l'incomparable évêque de Bruges, Henry Joseph van Susteren, qui auroit toutes les qualitez *in gradu eminenti* pour faire briller la religion catholique Romaine dans le diocèse de Gand, d'autant que ses vertus seroient très connues à tout le Pays-Bas.

Si cependant Votre Altesse Sérénissime jugeroit ne pas convenir de faire une translation, il présente Pierre Louis Danes, natif de Cassel, diocèse d'Ypres, agé de 46 ans, qui a été le premier de la philosophie à Louvain et y a demeuré 15 ans.

En second lieu il propose Maximilien Antoine vander Noot ; il ajoute que l'école de l'archêveque de Malines seroit fort propre à former des évêques, qu'il n'oseroit faire mention de son frère Ambroise Charles de Smet, chanoine gradué de la métropolitaine, le plus ancien secrétaire de son Éminence le cardinal archevêque de Malines, et depuis son official et présentement, par la bonté de Votre Altesse Sérénissime, conseiller ecclésiastique du grand conseil.

Finalement il propose Corneille Paul Hoynck van Papendrecht ; vicaire général de sadite Éminence, toutes lesquelles personnes il scait être d'une piété exemplaire et de très saine doctrine et devouées à Sa Majesté Impériale et Catholique et à Votre Altesse Sérénissime.

L'évêque de Ruremonde (1) propose en premier lieu le prince Alexis de Nassau, archevêque de Trébisonde, chanoine du chapitre de Cologne, prévôt et chancelier de l'université de Louvain.

En second lieu Joseph prince d'Armstat, chanoine et tresfoncier de la cathédrale de Liége.

En troisième lieu le baron de Berlaimont, chanoine et

(1) François Louis Sanguessa.

archidiacre de l'église cathédrale de Liége, chancellier du prince de Liége.

Et finalement en quatrième lieu ledit évêque propose FERDINAND DE BRUNSWYCK LUNEBOURG, chanoine de la cathédrale de S[t] Bavon à Gand; lesquels tous il juge, selon la connaissance qu'il en peut avoir, posséder, tant par leur illustre naissance que par leurs mérites personnelles, les qualitez requises pour remplir dignement ladite place vacante.

L'évêque de Namur (1) dit qu'il ne connoit point dans tous ce pays des personnes plus capables de remplir dignement l'évêché de Gand que les ÉVÊQUES DE BRUGES ET D'ANVERS, tous deux prélats d'une vertu et d'une capacité distinguée; que l'évêque de Bruges seroit déja ancien dans l'épiscopat et auroit un grand zèle pour la saine doctrine, à laquelle il joindroit beaucoup de lumière et de science.

Ledit évêque propose de même le baron DE WANSOULE(2), grand prévôt de Liége, qui posséderoit les vertus et les qualitez requises dans un évêque; d'ailleurs qu'il seroit particulièrement connu de Sa Majesté Impériale et Catholique et très estimé de tous les ministres, avec lesquels il auroit traité beaucoup d'affaires durant le cours de ses différentes députations à Vienne, ledit évêque le connoissant depuis plusieurs années pour un homme plein de sagesse et d'équité.

Finalement les vicaires généraux de l'évêché de Gand proposent en premier lieu AMÉ IGNACE DE CORIACHE, chanoine gradué et archiprêtre de l'église métropolitaine de Malines, conseiller de Sa Majesté Impériale et Catholique, en son grand conseil.

En second lieu FERDINAND DE BRUNSWYCK LUNEBOURG,

(1) Thomas de Strickland.

(2) Bertold baron de Wamzoulle, fils de Guillaume Philippe, bourgmestre de Liège.

chanoine de l'église cathédrale de Gand et A. VAN ERTBORN, chanoine gradué et archidiacre de l'église cathédrale d'Anvers.

Le résultat ou recueil de ces avis est que l'évêque de Bruges est proposé le premier par trois évêques, que Paul Corneille Hoynck van Papendrecht est nommé le premier par l'archevêque et le troisième et cinquième par deux évêques, que Pierre Louis Danes, docteur en théologie, est proposé en second lieu par deux évêques et en cinquième lieu par l'archevêque.

Que Maximilien Antoine vander Noot a été nommé en troisième lieu par un évêque, en quatrième par l'archevêque et en cinquième lieu par un autre évêque.

Que le prince Alexis de Nassau a eu la première voix d'un évêque, la seconde et onzième de deux évêques.

Que le chanoine de Brunswyck Lunebourg est proposé en second lieu par les vicaires généraux de Gand, en quatrième et onzième lieu par deux évêques.

Que l'évêque d'Ypres a été nommé le premier et le second par deux évêques.

Que le docteur en théologie, Delvaux, a été choisi par l'archevêque en deuxième lieu et par un évêque en quatrième lieu.

Que le doien de la métropole de Malines, Stevart, se trouve proposé par l'archevêque en troisième lieu et par un évêque en sixième lieu.

Que le prince Joseph d'Hesse d'Armstat a eu la première voix d'un évêque et la seconde d'un autre.

Que le vicaire général de l'evêché d'Anvers, Stevens, est proposé en troisième et neufvième lieux par deux évêques.

Qu'Ambroise de Smet a obtenu la quatrième et septième voix par deux évêques.

Que finalement le comte de Salm, le chanoine d'Anvers, de Noeuf, le chanoine de Malines, de Ruddere,

le prévôt de Ste Pharailde à Gand, Castillion, le baron de Berlaimont, tresfoncier de Liège, le baron de Wansoule, prévôt de la cathédrale de Liège, l'évêque d'Anvers, le conseiller ecclésiastique du grand conseil de Malines, de Coriache, et l'archidiacre d'Anvers, Ertborn, ont été proposés par un suffrage.

Satisfaisant de suite de notre côté au décrét de Votre Altesse Sérénissime, nous avons l'honneur de proposer dans ce grand partage des voix les évêques de Bruges et d'Ypres, lesquels par leur profonde érudition, conduite et sagesse, se sont rendus dignes des dignités dont ils sont revêtus, et qui continuent dans l'administration de l'épiscopat à montrer leur zèle et capacité pour le gouvernement des âmes leur commises, à la satisfaction entière du publicq, au cas que Votre Altesse Sérénissime, prenant égard au besoin que ledit diocèse auroit d'être administré par des personnes entièrement consommées dans le gouvernement des âmes, trouveroit convenir de postuler et transférer l'un d'iceux audit évêché, ce que cependant n'est pas permis par les Sts Canons, ne fut que pareilles translations se fassent pour la nécessité, bien et utilité des églises, ce que a été néantmoins assez souvent pratiqué et observé dans les évêchez des Pays-Bas, dans lesquels se trouvent des pareilles postulations ont été faites, nommément au regard des archevêchez de Malines, des diocèses de Gand, de Ruremonde, Anvers et autres.

Nous sommes informez de tant d'endroits des mérites, vertus, doctrine et sagesse qui concourrent dans la personne de Pierre Louis Danes, natif de Cassel, diocèse d'Ypres, docteur en théologie et pénitencier de la cathédrale d'Ypres, que nous ne balancerions pas de le proposer à Votre Altesse Sérénissime pour remplir cette dignité, ne fut qu'il luy obsteroit sa naissance à Cassel, sous la domination de la France, comme nous avons encore eu l'honneur

d'en informer Votre Altesse Sérénissime par notre consulte pour l'évêché d'Anvers, lorsqu'il vacquoit.

D'autant que le cardinal archevêque de Malines et les évêques de Bruges et d'Ypres, qui l'ont proposé à Votre Altesse Sérénissime, l'ont fait avec beaucoup d'éloge, nommément celuy d'Ypres, sous les yeux duquel il s'est employé depuis sont avénement à l'episcopat, qui luy rend ce témoignage qu'il est d'un scavoir incomparable et d'une piété et catholicité éminente, et qu'il possède les qualitez requises à l'épiscopat dans un haut degré, comme il luy conste par longue et journalière expérience.

Pour ensuite dire notre sentiment au regard de ce grand nombre des sujets proposez et informer Votre Altesse Sérénissime de ceux que nous croions les plus capables et propres pour être chargez du soin d'un évêché si considérable, nous estimons que N. DAELMAN, natif de la ville de Mons, docteur en théologie, président du collège du Pape, mérite aussi d'être proposé à Votre Altesse Sérénissime, quoy qu'il ne se trouve nommé par aucun evêque; considéré qu'il est d'une notoriété publique qu'il est un des plus anciens docteurs de ladite université, qu'il y enseigne publiquement la théologie depuis plusieurs années avec un applaudissement universel, qu'il est très docte et savant et d'une conduite irréprochable dans sa vie et mœurs.

Qu'en considération de ses vertus, son Éminence le cardinal archevêque de Malines l'a proposé à Sa Majesté Impériale et Catholique en second lieu, après l'évêque moderne d'Anvers, pour l'éveché de Namur qui vacquoit pour lors, par son avis du 23 septembre 1725, avec cet éloge qu'il est très scavant théologien et ancien régent et professeur royal en théologie dans l'université de Louvain depuis plus de 20 ans, et qu'il est aussy depuis ce tems président du collège du Pape, un

de plus nombreux de Louvain, qu'il a gouverné avec autant de régularité que de soing pour le progrès de l'étude et pas moins pour le temporel dudit collège, qui seroit en bon état, ce qui a été confirmé dans ce temps par l'évêque de Bruges.

Nous considérons aussi les mérites de GUILLEAUME DELVAUX, docteur en théologie et président du collège de Viglius en ladite université, lequel se trouve nommé par deux évêques pour sa capacité, saine doctrine et vie irréprochable, aiant encore été favorablement consulté pour les évêchés de Namur et d'Anvers, lorsqu'ils vaquoient.

Finalement MAXIMILIEN VANDER NOOT, chanoine de la cathédrale de Gand et président du séminaire épiscopal, mérite de même d'être proposé à Votre Altesse Sérénissime, aiant eu les suffrages de l'archevêque et de deux évêques, qui asseurent qu'il est d'une vie édifiante et d'une saine doctrine, quoyque nous le jugeons plus propre pour obtenir un évêché d'une moindre considération et importance que de Gand (1).

Quant aux autres personnes proposées, il y en a plusieurs qui se trouvent par le lieu de leur naissance hors d'état de pouvoir être considérées, sans une dispense de la loy, ascavoir Paul Corneille Hoynck van Papendrecht, chanoine de la métropolitaine de Malines, natif de Dordrecht en Hollande, le baron de Berlaimont, chanoine tresfoncier de la cathédrale de Liége, et le baron de Wansoule, liégeois, et le comte de Salm (2), né en Allemagne, nonobstant que sa famille pourroit tirer son origine du comté de Salm, scituée au duché de Luxembourg, qui, quoy qu'ils ont leurs mérites, ne peuvent venir en concurence avec ceux cy-dessus proposez.

(1) Maximilien vander Noot devint évêque de Gand en 1742.

(2) François Ernest, comte de Salm, fut nommé évêque de Tournai en 1731.

Quant au prince Alexis de Nassau et Ferdinand de Brunswyck Lunebourg, quoyque proposez par trois évêques, nous ne les jugeons jusques à présent propres pour y pouvoir aspirer.

Que le doien de la métropole de Malines est un scavant théologien, mais pas encore assé versé dans l'administration des affaires pour y pouvoir aspirer.

Le prince Joseph d'Hesse d'Armstat a beaucoup de belles qualités qui le pouront rendre capable avec le temps de l'épiscopat, tant en considération de sa naissance que par sa douceur et bonne conduite, et qui se poura former et s'évertuer; que Francois Stevens, vicaire général de l'évêché d'Anvers, et Ambroise de Smet, chanoine gradué de Malines et conseiller ecclésiastique de Sa Majesté au grand conseil, ne nous paroissent encore avoir toute la qualité requise pour gouverner un diocèse si dérangé que celuy de Gand. Nous ne croions pas aussi que dans ce concours de sujets peuvent concourir le chanoine de Nœuf d'Anvers, puisqu'il a fort peu d'années qu'il a choisi l'état ecclésiastique, le chanoine de la métropole de Ruddere, qui ne se fait que former sous le cardinal archevêque, non plus que le prévôt de Ste Pharailde, Castillion, (1) de même que le conseiller au grand conseil de Sa Majesté, de Coriache, qui quoi qu'homme de mérite et de capacité, est fort avancé en âge, comme aussi l'archidiacre d'Anvers van Ertborn.

Nous remettons cependant le tout à la haute prudence et meilleur jugement de Votre Altesse Sérénissime.

Ainsi avisé au conseil privé de Sa Majesté Impériale et Catholique, tenu à Bruxelles le 2 mars 1730.

DE BAILLET.

---

(1) Jean Baptiste Louis de Castillion fut élevé au siège de Bruges en 1743.

Le mémoire est apostillé comme suit :

Je nomme M[r] l'évêque d'Ypres à l'évêché de Gand, me réservant de disposer de 9000 francs à charge du même évêché, et à mesme temps je nomme le docteur Delveaux à l'évêché d'Ypres.

Soit cette remise à la secrétairie du Conseil d'Estat, pour y estre expédié les patentes en faveur de ceux nommés dans le décret de S. A. S.

En marge on lit :

Recepta le 17 Avril 1730. — *Recepta* à la secrétairie du Conseil d'Etat le 18 Avril 1730 (1).

Archives du royaume de Belgique,
Conseil d'État, Carton N° 1.

A. C. De Schrevel.

---

(1) Ce ne fut qu'en 1732 que les deux évêques nommés reçurent l'institution canonique.

FONDATION

DE

GUILLAUME DE MONBLÉRU

EN LA CHAPELLE DE ST. LUC ET ST. ÉLOI, DITE CHAPELLE DES PEINTRES, A BRUGES.

Parmi les fondations dont le souvenir nous est conservé dans les archives, s'il en est de peu d'importance, d'autres offrent un grand intérêt au point de vue de l'histoire des mœurs de nos ancêtres, des usages liturgiques de leur époque, et des traditions locales. De ce nombre est celle que Guillaume de Monbléru fit en la chapelle de St. Luc et de St. Éloi, à Bruges.

Le nom de Guillaume de Monbléru n'est pas entièrement inconnu aux lecteurs des *Annales de la Société d'Emulation*. Il figure plus d'une fois aux tomes XVI et XVIII de la collection(1). *Le Beffroi*(2)

---

(1) *Obituaire de la Société de St. Luc.* — *Annales*, T. XVI, pp. 1-36 ; *Documents divers de la Société de St. Luc, à Bruges.* — *Annales*, T. XVIII, pp. 1-430.

(2) *Inventaire des chartes et documents appartenant aux archives de la corporation de Saint-Luc et Saint-Eloi, à Bruges.* — *Le Beffroi*, T. I, (Bruges 1863) pp. 112-118 ; 145-152 ; 201-222 ; 290-295 ; T. II (Bruges 1864-65), pp. 241-263.



le cite également, en l'altérant plus ou moins (1), dans les documents de la Gilde de St. Luc qu'il a publiés.

Mais qui était Guillaume de Monbléru ? Un seigneur de la cour de Bourgogne, un simple écuyer (2), conseiller et maître d'hôtel du duc Charles-le-Téméraire et son bailli d'Auxerre. Il est d'ailleurs jusqu'ici fort peu connu. Était-il marié ? Avait-il des enfants ? Autant de problèmes à résoudre. On lui connaît seulement un neveu, maître Jean Guillier, prêtre, dont il sera question plus loin.

Comme la fondation de Guillaume de Monbléru se rapporte à la Gilde de St. Luc et St. Éloi et à sa chapelle, il convient de rappeler d'abord en quelques mots les origines de cette corporation et du sanctuaire où elle faisait célébrer ses offices.

La Gilde de St. Luc, qui, outre les peintres proprement dits, comprenait encore le métiers des peintres-décorateurs, des selliers, des bourreliers, des sculpteurs d'arçons, des verriers et des miroitiers (3), s'était établie au commencement du XV[e] siècle dans

---

(1) Les éditeurs du *Beffroi* l'écrivent tantôt Monbler*n*, tantôt Monbler*c*. Dans l'*obituaire* de St. Luc il est écrit Mon*t*bleru. L'acte de fondation, reproduit plus loin, appelle le fondateur tantôt Mo*m*bleru, tantôt Mo*n*bleru.

(2) *L'obituaire de St. Luc* l'inscrit comme chevalier : "Mynheer Guilliaume van Montbleru, *Ridder*. (*Annales*, T. XVI, p. 5). C'est d'après cela sans doute que Mr. Van de Casteele lui donne le titre de *chevalier*. (*Annales*, T. XVIII, p. 316).

(3) Ces sept métiers formaient trois sections diverses : 1[o] celle des peintres et peintres-décorateurs ; 2[o] celle des selliers, bourreliers et sculpteurs d'arçons ; 3[e] celle des verriers et miroitiers. — *Annales*, T. XVIII, pp. 7 et 10.

la Longue rue d'Argent et dans la rue Nord du Sablon, et y avait fait ensuite des acquisitions successives (1). Alors, elle songea à se donner une chapelle. La première pierre en fut posée le 19 Avril 1451 (n. s.). On élut pour diriger la construction six gouverneurs, savoir : deux peintres, deux verriers, un sellier, un peintre décorateur (2). La chapelle fut bénite le 20 Février 1452 (n. s.), et s'enrichit peu à peu par des donations. Elle était située près de la rue Nord du Sablon, avec laquelle elle communiquait par une ruelle étroite, et à peu près vis-à-vis de la Cour du Prince, résidence habituelle des ducs de Bourgogne (3).

Le 9 Mai 1455, Philippe-le-Bon décida qu'on y célébrerait la messe quotidienne, à laquelle il avait condamné les Brugeois en 1438 (4), messe qui se

(1) Ces acquisitions sont signalées dans *Le Beffroi*, T. I, pp. 115, 117.

(2) *Annales de la Soc. d'Émul.* T. XVI, p. 3.

(3) En 1429, Philippe-le-Bon acheta des terrains pour y élever le palais de la Cour du Prince. — J. Gailliard, *Éphémérides Brugeoises*, p. 66.

(4) Les considérants de cette mesure méritent d'être reproduits : "... Considerans aussi que au pres de nostre hostel en ceste nostre dicte ville, les paintres et scelliers d'icelle ville, ont fonde et fait faire ediffier et construire de nouvel, et puis trois ans enca, une chappelle en l'onneur de monseigneur Saint Luc ewangeliste et de monseigneur Saint Eloy, en laquelle noz gens, officiers et serviteurs domestiques, quant sommes en ceste nostre dicte ville vont chascun jour le plus oyr la messe, afin que soyons participans aux bienfais qui se y feront, et pour augmentacion d'icelle chappelle, oye l'umble supplicacion et requeste a nous sur ce faicte de la part des dicts paintres et scelliers, et meismement en faveur d'aucuns noz tres especiaulx serviteurs qui nous en ont parle, avons voulu, ordonne et consenty, voulons, ordonnons et consentons de nostre certaine

disait d'abord à la porte de la Bouverie, transformée en chapelle expiatoire, puis, après la réouverture de la porte, à St.-Julien, hospice pour les étrangers nécessiteux.

Comme on le voit, Philippe-le-Bon favorisait la chapelle des peintres. Guillaume de Monbléru entra pleinement dans les vues du prince et le seconda de tous ses moyens, en apportant à l'édifice les améliorations désirables et en dotant la chapelle de tout le mobilier nécessaire. Pour couvrir ces dépenses, il acheta, autorisé par lettres patentes du duc Philippe, datées du 22 Janvier 1466 (n. s.), des terres dans l'Auxerrois, jusqu'à concurrence de 120 livres tournois de rente annuelle, « pour la ditte rente employer, disent les lettres, a l'euvre et a l'accroissement du dit service divin (1). »

Guillaume de Monbléru ne survécut qu'un an à Philippe-le-Bon (2). Mais avant de mourir, il avait résolu de fonder dans la chapelle des peintres, et c'est là son œuvre capitale, deux messes quotidiennes perpétuelles. Deux chapelains étaient chargés d'exonérer la fondation. Afin de pourvoir à la dotation

science et auctorite par ces presentes, que dores en avant chascun jour, tant comme il nous plaira, et jusques a nostre rappel, la dicte messe, dont cy-dessus est faicte mencion, se dye, face et celebre en la dicte chappelle Saint Luuc, etc."—*Le Beffroi*, I, p. 118.

Les bourgmestres, échevins et conseillers de la ville de Bruges payaient annuellement à la corporation des peintres et selliers la somme de deux livres de gros pour la fourniture d'un calice, missel, vêtements, pain, vin, cire et autres choses nécessaires pour la célébration de la susdite messe. — *Le Beffroi*, I, p. 118.

(1) *Le Beffroi*, I, p. 145.

(2) Philippe-le-Bon mourut le 15 Juin 1467; G. de Monbléru trépassa le 27 Juillet 1468.

de ces chapellenies, il avait songé à acheter des terres en Zélande, sans doute avec l'approbation de Philippe-le-Bon. La mort ne lui permit point de réaliser complètement (1) son projet par lui-même; mais il en avait chargé ses exécuteurs testamentaires. Ceux-ci, avec l'approbation du duc Charles, achetèrent à Baudouin, bâtard de Bourgogne, chevalier, seigneur de Lovendeghem et de Zomerghem, quatre-vingts mesures de terres féodales en Zélande, et les remirent à la corporation des peintres, selliers, verriers et miroitiers de la ville de Bruges (2). Ces terres furent louées le 1er août 1469, pour la somme de 21 livres de gros de rente annuelle (3).

Ces détails étaient nécessaires pour comprendre le document qui va suivre.

Cette pièce, revêtue de tous les signes de l'authenticité, renferme l'approbation en latin, par l'évêque de Tournai, de la fondation de Guillaume de Monbléru, approbation qui reproduit le texte même de la fondation, tel que les exécuteurs testamentaires l'ont fait rédiger, en français, aux fins de le soumettre au chef du diocèse. C'est une copie, collationnée sur l'original, faite en 1469, par Jean de Vlamync, clerc de St.-Donatien, notaire public. Le tout est reproduit et collationné de nouveau par le notaire Audejans, en 1618.

---

(1) Il faut que des négociations aient été entamées du vivant de G. de Monbléru, puisque, d'après l'acte de fondation, ces terres acquises dans l'île de Walcheren ont été amorties *et par le duc Philippe-le-Bon* et par le duc Charles.

(2) *Le Beffroi*, T. I, pp. 149, 150.

(3) *Ibidem*, p. 150.

L'acte de fondation, en français, n'a jamais été publié, que nous sachions. *Le Beffroi* le mentionne en ces termes (I, 151) : « Eene tienste lettere, ende es eene coppie ghecollationeirt ende gheteekent van meester Jan de Vlamync, clerc van capitle van Sinte Donaes in Brugghe ende notaris publyc, etc. », et il en cite un court extrait en flamand. Mais un acte de ce genre ne peut être apprécié que dans le texte complet. Les moindres détails ont leur importance.

Le voici :

Intra limites parochiæ Sancti Salvatoris fundatum est sacellum SS. Lucæ et Eligii, quod vulgo sacellum pictorum dicitur : in quo diversæ sunt fundationes. Præcipua vero est fundatio Guilielmi Dñi de Momblerு ibidem sepulti, cujus fundationis transsumpti per notarium publicum facti copia sequitur de verbo ad verbum :

In nomine Domini. Amen.

Noverint universi et singuli hoc præsens publicum instrumentum inspecturi, visuri pariter et audituri, quod hæc est vera copia, transsumptum, transscriptum sive exemplar cæterarum litterarum authenticarum patentium Reverendi in Christo patris et venerandi domini Guilielmi (1), Dei et Apostolicæ Sedis gratia episcopi Tornacensis, ejus vero sigillo oblongo in cera rubea capsula ceræ albæ circumdata, cum cordulis sericeis viridis coloris impendente sigillatarum, de et super extremæ voluntatis ordinatione testamentaria defuncti quondam nobilis viri Guilielmi domini temporalis de Mombleru scutiferi, dum viveret,

(1) Guillaume Fillastre, évêque de Tournai. Avant l'érection des nouveaux évêchés, dans les Pays-Bas, au XVI[e] siècle, Bruges ressortissait au diocèse de Tournai.

illustrissimi principis et venerandi viri Caroli, Dei gratia Burgundiæ Brabantiæ etc. ducis, ac Flandriæ, Artesiæ etc. comitis, consiliarii et hospitii magistri, ejusque ballivi Antissiodorensis mentionem facientium, ac fundationis duorum perpetuorum servitiorum seu duarum missarum quotidianarum, in capella SS. Lucæ evangelistæ et Eligii, in oppido Brugensi, Tornacensis diœcesis, sita et fundata, perpetuis futuris temporibus celebrandarum, confirmatorialium, mihi notario publico infrascripto, ad copiandum et in formam publicam transsumendum traditarum et exhibitarum, quarum tenor de verbo ad verbum sequitur et est talis :

Guilielmus Dei et Apostolicæ Sedis gratia episcopus Tornacensis, universis et singulis præsentes inspecturis visuris pariter et audituris, salutem in Domino sempiternam. Notum facimus per præsentes, quod cum defunctus quondam nobilis vir Guilielmus Dñus temporalis de Mombleru scutifer, dum viveret, illustrissimi principis et D. D. Caroli, Dei gratia Burgundiæ et Brabantiæ etc. ducis, ac Flandriæ Arthesiæ etc. comitis, consiliarius et hospitii magister ac ballivus ejus Antissiodorensis, ægritudine pridem a qua decessit detentus, cogitans de supernis et transitoria cupiens in æterna felici commercio commutare, de bonis sibi a Deo in hac valle miseriæ collatis suum condidisset testamentum, Dei quidem primum gratia præventus, majorumque suorum animatus exemplo, et sanctæ matris Ecclesiæ doctorum salubri admonitione instructus, ut beatissimi Apostoli, sic nos ad cœlestia invitantis : *Fratres, non habemus hic manentem civitatem, sed futuram inquiramus, quia hæredes sumus quidem Dei, cohæredes autem Christi*, statuit sibi sanum consilium quatenus Christum sibi faceret hæredem, qui nos perditos suo sanguine redimendo, sibi cohæredes fecit supernæ vocationis et participes suæ remunerationis. Capellam

igitur in honorem SS. Lucæ evangelistæ et Eligii confessoris in oppido Brugensi nostræ diocesis, infra limites parochiæ nostræ S. Salvatoris constructam, in qua sepultus est, ordinatione sua testamentaria hujusmodi in sua structura ampliari voluit et propagari, ac divinum cultum in eadem augeri, et pro suæ suorumque parentum et amicorum animarum salute duo perpetua servitia seu duas missas quotidianas, per duos sacerdotes idoneos ad hoc instituendos, in eadem capella perpetuis futuris temporibus celebrandas, de bonis suis hoc modo per dicti sui testamenti executores fundari et dotari instituit ac etiam ordinavit. Quam quidem ordinationem ipsi executores adimplere cupientes, de bonis prædicti defuncti, certas terras pro prædicta fundatione et dotatione perpetuis, juxta ipsius defuncti voluntatem extremam acquisiverunt, et dictæ fundationis missarum et aliorum divinorum servitiorum, in dicta capella ad laudem Dei et in remissionem peccaminum dicti defuncti fiendorum, onera et conditiones in scriptis articulatim verbis gallicis (1) redigi fecerunt, et nobis ad eandem fundationem et ordinationem auctoritate nostra ordinaria confirmandam exhibuerunt sub his verbis :

« S'ensuit la fundation faicte par feu Guillame seigneur de Monbleru, jadis conseillier et maistre d'ostel de très hault et très puissant prince Monsg[r] Charles(2), duc de Bourgogne, de Brabant, de Lembourg et de Luxembourg, comte de Flandres, d'Artois et de Bourgogne, palatin de Haynau, de Holande, de Zeelande et de Namur, et son balliu d'Auxerre, en la chapelle de Saint Luuc et de Saint Eloy, en la ville de Bruges, où le dict Guillame est enterré. Et primièrement le dict Guillame de Monbleru a fondé deux messes perpétuelles qui se diront chacun jour en ladicte chapelle,

(1) Il semble, d'après ceci, que le texte original était écrit en flamand.

(2) Charles-le-Téméraire.

asscavoir l'hune et la primière entre six et sept heures au matin, en temps d'esté, et entre sept et huyt heures en yver, et l'aultre se dira entre dix et onze heures à ce mesme jour. Et sera la dicte primière messe, les dimences et jours de festes, du temps, et de la feste du jour qui sera, et la seconde semblamement. Mais le lunedi se diront totez deux de *Requiem*, s'il ny a feste, le mardi à la dévocion des chappellains, le mercredi de Nostre Dame, le joedi du Sainct Esprit, le vendredi de la Saincte Croix, et le samedi de Nostre Dame, et à chacune desdictes messes une oraison pour le dict trespassé, se ce n'estoit que ausdicts jours il sourvenist feste solemnelle, et alors se diront lesdictes messes de ladicte feste, comme dict est. Mais toutefois quelque feste que ce soit, lesdicts chappelains et chascun de aulx seront tenus tous les jours, tant en festes que hors festes, incontinent qu'ilz auront dict leur messe, avant qu'ilz se devestent de leur aulbe, de aller au lieu où le dict Mombleru est enterré, et illecq dire les psalmes *Miserere mei Deus* et *De profundis* avec l'oraison *Inclina* pour le dict fondateur et *Fidelium* pour les trespassés et luy jetter l'eaue benoite sur la fosse.

Item seront lesdicts chappelains tenus de résider et demourer en ladicte ville de Bruges le plus près de la dicte chappelle que bonnement porront, et de dire et célébrer lesdictes messes en personne chacun jour, se ce n'estoit qu'ilz feussent malades, ou qu'ils eussent quelque aultre empeschement légitisme, dont par raison ilz devront estre excusez, auquel cas ilz pouront faire dire lesdictes messes par aultre prestre et servir en la manière dessusdicte ; pourveu toutesfois que se (1) lesdicts chappellains ou l'ung de aulx se absentissent dudict lieu de Bruges ou feussent négligens de dire lesdictes messes, par eulx comme dict

(1) Si.

est, ou par aultre idoisne, en ce cas les doyens et gouverneurs des quatre mestiers, asscavoir des pointres, des seelliers, des voiriers, des mirolliers, lesquelz ont l'administration et gouvernement de ladicte chappelle de Saint Luuc, porront prendre sur chacun desdicts chappellains ainsi défallians, pour chacune faulte qu'il fera, cincque solz par. monnoie de Flandres, lesquelz seront appliquez au prouffit de la fabrique de ladicte chappelle, et neantmoins seront dictes messes et fais les services dessusdicts aux despens desdicts chappellains ou de celluy d'eulx qui seront en faulte.

Item et pour ce que ledict fundateur a grande dévotion et désir que lesdictes messes soyent par lesdicts chappellains bien deservies et faictes chacun jour, comme dict est, sans quelque faulte ou interruption, s'il advenoit, que ia n'aviengne, que aucun desdicts chappellains ou tous deux ensembles se absentassent ou absentast de ladicte ville de Bruges, et délaissassent ou délaissast à dire et célébrer lesdictes messes en ladicte chappelle, à l'heure dessus ordonnée, et comme dit est, par l'espace de trois mois continuelz, que alors et en ce cas lesdicts doyens et gouverneurs desdicts quattre mestiers dessus désignez porront avoir recours au Révérend père en Dieu Monsg[r] l'évesque de Tornay, diocésain du lieu, qui pour lors sera, ou à Messieurs ses vicaires et illecq requirer de faire priver lesdicts chappellains ou celluy de aulx qui sera ainsi défaillant, et iceux ou icelluy ainsi privez, porront nommer et présenter aultres ou aultre ydoisnes pour obtiner ladicte chapelle et icelle deservir comme dict est, percevoir les fruits et émolumens par ledict fundateur y ordonnez pour icelles, comme cy dessobz est plusaplain déclairé.

Item a ordonné ledict fondateur et veult que chacun an lesdicts deux chappellains, qui ainsi seront ordonnez et

instituez pour dire lesdictes messes, choiseront d'ung commun accord XIII (1) poures hommes honnestes, le jour de joedi absolut (2) aprez disner, les feront venir en ladicte

(1) Il s'agit ici de la cérémonie du lavement des pieds, qui se pratique le Jeudi-Saint. Pendant des siècles, le nombre des pauvres envers qui cet acte de profonde humilité était exercé, ne fut point déterminé. Du XII[e] au XV[e] siècle, les nombres douze ou treize étaient usités indifféremment. Nous constatons qu'à Bruges, en 1468, c'était la coutume de laver les pieds à treize pauvres. A partir de 1485, les papes observèrent toujours le nombre treize et, en 1600, le cérémonial des évêques, édité sur l'ordre de Clément VIII, prescrivit ce dernier chiffre. Toutefois, il existe sur ce point encore aujourd'hui, une grande diversité d'usages. Dans la cathédrale de Saint-Sauveur, à Bruges, le 2 Avril 1896, pour la première fois, fut observée exactement la prescription Clémentine relative au lavement des pieds.

Le nombre *treize*, qui semble contraire à l'institution primitive de la cérémonie du Jeudi-Saint, puisque Notre Seigneur ne lava les pieds qu'à ses *douze* apôtres, a donné lieu à bien des conjectures et des explications différentes. La question n'est pas encore élucidée. Contentons nous de dire que Benoît XIV regarde comme plus probable, l'opinion affirmant que le nombre treize a été établi en mémoire d'un miracle arrivé au temps de saint Grégoire-le-Grand. On rapporte que ce saint pape avait l'habitude de recevoir tous les jours, et de servir lui-même à table douze pauvres, et qu'un jour, il en vit tout à coup paraître un treizième, qui était un ange. Voyez à ce sujet, dans les *Analecta juris Pontificii* 1[re] série, Rome 1855, la *Dissertation liturgique sur les cérémonies de la semaine-sainte*, § I, *Mandat du Jeudi-Saint*, coll. 373-380, et Benoît XIV, *De festis* (édit. de Louvain 1761) T. I, pp. 234-237.

(2) *Jeudi absolut.* Le Jeudi-Saint est appelé ainsi à raison de la cérémonie de *l'absoute solennelle*, qui a lieu dans plusieurs églises immédiatement avant la grand'messe, et qui est un précieux vestige de l'ancienne discipline relativement à la pénitence publique. On choisissait ordinairement le Jeudi-Saint pour la cérémonie de la réconciliation, afin que les pénitents réconciliés fussent en état de participer aux saints mystères de la fête de Paques. La pénitence publique une fois tombée en désuétude, les fidèles prirent la place des pénitents publics pour le cérémonie de l'absoute, comme ils l'avaient prise au commencement du carême, pour la cérémonie des cendres. La formule d'absolution employée dans

chappelle Sainct Luuc, et illecq les feront seoir sur ung bancq, metteront de l'estrain (1) blancq soubz leurs pies et une largue nappe dessus l'estrain. Et l'ung d'iceulz chappellains lavera les pieds desdicts poures en disant les choses ordonnées par l'Église à faire le *mandé* (2). Et après, l'aultre chappellain assuera et baisera les piets desdicts poures, en chouvenir de la saincte cène que Nostre Seigneur Jhesu Christ fist avecq ses apostles à tel jour. Et ce fait, lesdicts chappellains donront à chacun desdicts XIII poures IIII s. VI d. paris. monnoie de Flandres, en argent comptant. Et seront lesdicts chappellains tenus de délivrer ladicte nappe, l'estrain et le bachin à mettre l'eau, et aussi l'argent que auront lesdicts XIII poures, dont ilz seront récompensez, ainsi qu'il apparra cy après.

Item a ordonné et voelt ledict fondateur que decy en avant et à perpétuité, toutes et quantes fois que aucun desdicts chappellains yra de vie à trespas ou qu'ilz feussent en faulte de dire lesdictes messes, et aussi de faire ledit *mandé* et aultres choses dessus ordonnées, comme dict est, lesdicts doyens et gouverneurs desdicts quattre mestiers auront puissance et auctorité de présenter audict Révérend père en Dieu Monsg^r l'évesque de Tornay ou à Messieurs ses vicaires ung aultre honneste prestre et ydoisne pour

---

cette circonstance n'est plus, dans l'intention de l'Église, une absolution sacramentelle, mais seulement une pieuse cérémonie, propre à inspirer l'esprit de pénitence. — Voir GRANCOLAS, *Commentaire historique sur le bréviaire romain*, Paris 1727, T. II, p. 252.

Dans plusieurs églises de Flandre, la cérémonie de *l'absoute solennelle* le Jeudi-Saint était encore en usage vers le milieu de ce siècle.

(1) Estrain, estran, du latin *stramen*, paille, chaume.

(2) *Mandé, mandatum*. Ce nom donné à la cérémonie du lavement des pieds, est pris de la première antienne qu'on y chante et qui commence par les mots *Mandatum novum do vobis*.

dire lesdictes messes et faire lesdicts services, lequel ainsi présenté audict Monsg^r l'évesque ou ses vicaires, icelluy de sa grâce ou Messieurs ses vicaires luy bailleront la collation et institution et ses lettres sur ce nécessaires et en fourme deue, moyennant la charge de la célébration des messes et des aultres choses dessusdictes, et tout soubs la condition dessus touchée, asscavoir, que si le dict chappellain faisoit faulte ou s'absentast, comme dessus est déclairé, il seroit privé par la manière déclairée.

Item a volu et ordonné ledict de Mombleru fondateur, et par son testament et ordonnance de dernière volonté voelt et ordonne expressement que se lesdicts doyens et gouverneurs des quattre mestiers fuessent en desfault de entretenir et faire continuer la célébration desdictes messes et aultres services dessus déclarez, et qu'ilz souffreissent que il y eult quelque faulte aultrement que dessus est dict, que en ce cas il veult que lesdicts doyens et gouverneurs desdicts mestiers soyent privez et perdent la présentation dès maintenant comme alors; le cas adveneu desdicts services et messes quotidiennes, négligées et délaissées, a volu et veult ledict fondateur que en ce cas, les bailly, bourgmestres et eschevins de ladicte ville de Bruges ayent delà en avant la présentation dessusdicte.

Item et pour rémunérer ausdicts chappellains de leurs services et salaires, le dit Monbleru, fondateur, a ordonné que sur certaine pièce de terre, laquelle a esté acquise de ses propres deniers au pays de Zélande, de messire Bauduin, bastard de Bourgogne, laquelle est admortie par feu de très noble mémoire Monsg^r le duc Philippe, que Dieu absoille, et aussi par Monsg^r le duc Charles, qui est à présent et auquel Dieu donnist bonne vie, la quelle terre vault annuellement XXI lib. de groz, qui valent deux cens cincquante deux lb. par. icelle monnoie, à compter XX groz pour la libvre dicte monnoie, que lesdicts

deux chappellains pour leur vie et sustacion ayent annuellement chacun la somme de quattre vingts seize lib. par. dicte monnoie, et pour le *mandé* dessus déclairé chacun six lib. par. icelle monnoie.

Item a ordonné de bailler chacun an aux gouverneurs de la table du Saint Esprit, qui s'appelle *disch* en flamencq, en l'église de Nostre Dame de Bruges, la somme de douze lib. par. monnoie de Flandres, pour distribuer aux poures chartriers (1) d'icelle parroche. A payer icelle somme comptant annuellement par les gouverneurs et doyens desdicts quattre mestiers le XXVIIe jour de Jullet chascun an, dont le premier payement escherra le XXVIIe jour de Jullet l'an septante.

Item et que le XXVIIe jour dudict mois de Jullet audict an septante lesdicts gouverneurs et doyens feront dire une haulte messe de *Requiem* à diacre et subdiacre et six chappellains de l'église de Saint Salveur pour l'âme dudict Monbleru, fondateur, et aultres trespassés, ausquelz ilz payeront doresenavant pour leur paine et salaire la somme de XL solz par. dicte monnoie, à scavoir à cellui qui dira la dicte messe VI s., au diacre et subdiacre à chacun IIII s., et aux six chappellains qui chanteront ladicte messe à chacun IIII soulz par., et au clercq de ladicte chappelle Saint Luuc II s., sont lesdicts XL s. dicte monnoie.

Item et audict jour XXVII de Jullet les dessus dicts doyens et gouverneurs bailleront pour soixante poures à chacun IIII s. par. dicte monnoie de Flandres, en argent comptant, pour Dieu et en aumoisne où elle sera le mieulx employée, dont ilz esliront XX poures anchiens hommes ou femmes, qui sont ou seront débilitez de leurs mestiers; les aultres

(1) *Chartriers*, *cartriers*, prisonniers; *chartre*, *cartre*, prison, du latin *carcer*. — Roquefort, *Glossaire de la langue romane*, Paris, 1808.

XX poures seront choisis par les gouverneurs de la table du Saint Esprit de Saint Saulveur, et l'argent à eulx baillié pour par eulx estre distribué aux poures de ladicte parroiche. Et l'argent desdicts aultre XX poures sera baillié à maistre Paul Deschamps(1), exécuteur du testament dudict Monbleru et à ses hoirs et ayans cause, perpétuellement pour le distribuer à XX poures personnes où l'aumoisne sera mieulx employée, à leur discrétion.

Item et à fin que lesdicts doyens et gouverneurs et jurez avec leurs gens puissent avoir quelque récréation en mémoire du salut dudict fondateur, icelluy fondateur donne pour et en alléviacion de la despence qu'ilz feront le jour de la procession de Bruges (2) chacun an la somme de six lib. dicte monnoie, moyenant qu'ilz seront tenus d'avoir à ce jour en leur compaignie lesdicts deux chappellains et après leur disner, grâces dictes, aller sur la tombe dudict défunct dire une *De profundis* avec le verset et collecte pour les trespassez, en priant especialement pour l'âme dudict fondateur.

Item a ordonné ledict fondateur pour pain et pour ciere au lumniaire annuellement pour célébrer lesdictes messes, la somme de six lib. par. dicte monnoye.

Item et pour ce que ledict fondateur a donné à la dicte chappelle des ornements d'aultel comme cy dessoubz est faicte mencion, il a donné et donne pour l'entretènement d'iceulx chacun an six lib. par.

Item a ledict Monbleru fait acheter une maison qui est

---

(1) Paul van Overtvelt. — *Le Beffroi*, I, p. 151.

(2) En vertu d'une ordonnance faite le 8 mai 1466 par les échevins de la ville de Bruges, à la demande des doyen et jurés de la corporation des peintres et selliers, tous les membres de cette corporation devaient assister, sous peine d'amende, aux banquets qui se donnaient à la fête du St. Sang et à celle du Saint Sacrement. — *Le Beffroi*, I, p. 146.

assise au plus prez de ladicte chappelle, sur le fond et héritage de la quelle maison ladicte chappelle a esté ralongie plus de XXII pies de long et la ruelle eslargie de trois à quattre pies, pour aller de la rue à ladicte chappelle. Et le surplus de ladicte maison les exécuteurs dudict fondateur ont fait remettre à point et réparer, en telle manière que elle rent par an en louage cinquante lib. VIII s. par., sur quoy il fault rabattre et desduire trente lib. dicte monnoie, dont estoit chargée et ipothéquée icelle maison annuellement aux frères Augustins de ceste ville de Bruges, pour l'obsèque de feu honorable homme Jan Loschart. Et ainsi reste encores XX lb. VIII s. par. par an, lesquelz seront employés asscavoir les XVIII lib. pour l'entretènement et réparàcion de la chappelle et maison dessusdictes annuellement ou quant le cas escherra. Et XLVIII s. par. monnoye dicte seront pour le clercq de la dicte chappelle pour ses paine et salaire. Mais s'il avenoit cy aprez que le louage de la dicte maison feust moindre en revenu que les dictes cinquante lib. VIII s. p. monnoye dicte, ledict fondateur ne veult en nulle manière que riens se prègne pour ladicte réparacion sur sa fondacion et rente acquise audict pays de Zeelande, qui est amortie comme dict est. Et aussi se icelle maison valait plus par an, comme il est assez apparant, il est content et voelt que le sourplus soit destribué en la dicte réparacion et retenue desdictes chappelle et maison, quant le besoing en sera, à la discrétion desdicts doyens et gouverneurs desdicts quattre mestiers. Et de ce leur en donne la cherge en conscience.

Item et par dessus tout ce que dict est, ledict fondateur a doté et adorné ladicte chappelle Saint Luuc d'ung calice d'argent doré avec la patine (1), pareille deux ampules (2)

---

(1) Patène.

(2) Burettes.

d'argent doré, une paix (1) et deulx chandeliers d'argent.

Item d'ung missel entier contenant le service de toute l'année et de deux nappez à mettre sur l'autel.

Item de quattre casubles asscavoir les deux de velours cramoisyn et les offrois (2) de velours noir. Item d'une autre casuble de velours bleu et les offrois armoyés de ses armes, et tout garny de aulbes, d'estoles et maniples. Item encores d'une casuble de velours sur velours grys et les offrois de drap d'or.

Item encores d'une casuble de damas noir, armoyé de ses armes.

---

(1) Paix, instrument de la paix, table de la paix, symbole de la paix, osculatoire, *fl.* paesbart, paasberd, *lat.* instrumentum pacis, asser ad pacem, tabula pacis, paxillum etc. — D'après les rubriques, aux messes basses, le prêtre peut donner la paix avant la communion. S'il la donne, il baise l'autel au milieu, et ensuite l'instrument qui lui est présenté par le ministre à genoux du côté de l'épître. Celui-ci présente alors l'instrument à baiser aux laïques. Cet usage est tombé en désuétude. Aux grand' messes, le diacre baise l'autel en même temps que le prêtre, qui se tourne vers lui, approche sa joue gauche de celle du diacre, et l'embrasse en disant : *Pax tecum.* Le diacre lui répond : *Et cum spiritu tuo*, et donne de même la paix au sous-diacre, qui va la donner pareillement à ceux du chœur. Si l'on donne la paix aux laïques, on ne peut le faire qu'avec l'instrument. — Autrefois toutes les personnes du même sexe se donnaient mutuellement le baiser de paix, les hommes de leur côté, et les femmes du leur. Plus tard, vers le milieu du XIII[e] siècle, lorsque la place des hommes n'était plus séparée de celle des femmes, on introduisit l'usage de donner la paix aux laïques avec un instrument. Cette pratique est abandonnée presque partout.

Voir : Lebrun, *Explication des prières et des cérémonies de la messe.* Paris 1829, pp. 470-476.

L'instrument de la paix est un petit tableau, d'ordinaire en matière précieuse, portant l'image d'un saint patron, de la Sainte Vierge ou de Notre-Seigneur. Celui légué par G. de Monbléru à la chapelle des peintres était en argent doré : *een zelveren vergulden paesbert.* (*Le Beffroi*, T. I, p. 152).

(2) Orfrois.

Item de deux chappes, l'une de velours sur velours bleu, doublé de taffetas vert et l'aultre de velours violet, estoffées d'offrois et de chapperons armoyez de ses armes.

Item de trois coussins (1) de velours blanc et bleu, pour mettre sur l'aultel en ladicte chappelle.

Et avec les choses dessus dictes ledict défunct a par ses exécuteurs et testamenteurs fait employer en deniers comptans pour augmenter, accroistre et eslongier ladicte chappelle, tant en achat de maison et héritages assis emprez icelle chappelle, comme en machonnerie, charpentage, ardoises, ploms, fer et plusieurs autres estoffes comme il peut apparoir ; lesquelles despences montent à grandes et excessives sommes de deniers. »

Visis igitur per nos fundatione et ordinatione missarum quotidianarum et officiorum divinorum in præscripta capella per dictum fundatorem fieri ordinatorum, ut præfertur, ampliatione quoque et dotatione capellæ hujusmodi præscriptis, ea omnia rationabilia fore et salubria declarantes, laudamus, ratificamus et approbamus auctoritateque nostra ordinaria tenore præsentium confirmamus.

In cujus rei testimonium atque fidem præsentibus litteris nostris confirmatoriis sigillum nostrum duximus appendendum.

Datum in dicto oppido Brugensi, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo nono, mensis Julii die duodecima.

De qua quidem copia, transsumpto, transscripto sive exemplari ad veras originales confirmatorias has prætransscriptas, ego notarius publicus infrascriptus, una cum subnominatis testibus fide dignis, diligentem feci collatio-

---

(1) Ces coussins servaient à supporter le missel à la messe et remplaçaient le pupitre en usage aujourd'hui. Voir : *Annales*, T. XXX, *Inventaire des joyaux, ornements etc. de l'église de St. Nicolas à Furnes*, par Mr l'abbé Ad. Duclos, p. 339, note 2.

nem, qua comperi eas in omnibus et per omnia concordare, nil addito seu remoto quod facti substantiam immutet aut variet intellectum. Quinimo etiam præsenti copiæ sive transsumpto tanta fides adhiberi posset quanta præinsertis originalibus confirmatoriis si in medium producerentur adhiberetur litteris.

Acta, conscripta et collationata fuerunt hæc præmissa Brugis, dictæ Tornacensis diocesis, per me notarium publicum subscriptum, in cella capitutari ecclesiæ S. Donatiani Brugensis, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo nono, indictione secunda, mensis Septembris die vero octava, Pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Pauli divina providentia papæ secundi anno sexto, præsentibus, audientibus, astantibus et auscultantibus discretis et honestis viris Joanne Musel, clerico installato dictæ ecclesiæ sancti Donatiani, Adriano Dullaert et Theodorico f. Henrici Philippi alias de Mesias, clericis dictæ ecclesie, Tornacensis et Morinensis diocesium, testibus ad præmissa vocatis specialiter et rogatis.

Infra erat scriptum.

Et ego Joannes Flamingi, clericus oriundus de Furnis, Morinensis diocesesis, publicus Apostolica et Imperiali auctoritatibus curiæque episcopalis Tornacensis notarius juratus, quia de præsenti copia, transsumpto, transscripto sive exemplari ad veras originales confirmatorias litteras prætransscriptas, unacum testibus supranominatis, diligentem ut præfertur feci collationem, idcirco præsentem copiam sive transsumptum in publicam formam redactam sive redactum ac manu mea propria scriptam sive scriptum signo meo publico et consueto signavi, hic me etiam eadem manu subscribens, in fidem et validius testimonium omnium et singulorum præmissorum requisitus et rogatus.

Subscriptum erat : Joannes Flamingi.

Collatione facta cum transsumpto originali signato prout supra præsens copia cum eodem concordat, per me subscriptum notarium.

N. AUDEIANTIUM, Notarium.
1618.

Archives de l'État. Arch. ecclésiastiques n° 80.

Guillaume de Monbléru était mort le 27 juillet 1468 (1) et avait été enterré dans la chapelle de S[t] Luc, qu'il venait d'agrandir et de doter si richement (2). Au dessus de son caveau, on lui érigea une

(1) B. J. Gailliard dans sa *Kronyk... der stad Brugge* dit que de Monbléru mourut en 1468. D'après un manuscrit du siècle dernier, qui appartenait à feu Mr. D'Haese, le sarcophage portait l'inscription suivante : " Sepulture de Noble Homme Guillaume S[r] de Monbléru, iadis Conseiller et Maistre d'hostel de Treshault et Trespuissant Prince, Charles Duc de Bourg[ne], Comte de Flandres, Etc. Et son Bailly d'Aucerre, qui trespassa en ceste ville le xxiij jour de Juillet l'An Mil·cccc soixante et ung. Priez pour son Ame. " De là discussion sur la question de savoir si de Monbléru était mort en 1461 ou en 1468. M. Edw. Gailliard, dans une lettre adressée à *Rond den Heerd* (*), prouve que la date donnée par son grand-père est la vraie. Il ajoute que l'erreur provient de ce que, l'inscription étant usée, le copiste a lu *ung* au lieu de viij. Nous pensons que l'auteur du manuscrit a commis une seconde erreur en lisant *le xxiij de Juillet*, au lieu de *xxvij*, l'un des jambages du v étant effacé. En effet, de Monbléru aura fondé " haulte messe de *requiem* " à célébrer au jour anniversaire de son décès, et des distributions de pains et d'aumônes à faire ce même jour. Pourquoi les exécuteurs testamentaires auraient-ils fixé cette " haulte messe de *requiem* " et ces distributions au XXVII[e] Juillet, si ce n'est parce que ce jour était la date de la mort du fondateur ?

(2) Le généreux exemple de G. de Monbléru ne manqua pas de provoquer des imitateurs. En 1470, Pierre Mennin fonda dans la chapelle des peintres une messe quotidienne à 9 heures ainsi qu'un anniversaire avec distribution de 60 prébendes (*proven*).

(*) *Rond den Heerd* n[os] du 29 Septembre et du 13 Octobre 1887.

tombe en marbre noir, où était sculpté un personnage armé de pied en cap (1).

La chapelle des peintres fut ornée dans la suite, comme on pouvait s'y attendre, par les membres artistes de la Gilde. Lancelot Blondeel y peignit, en 1545, le tableau du maître-autel, représentant la sainte Vierge entre saint Luc et saint Eloi. Au dessus de l'autel, le même peintre représenta saint Luc faisant le portrait de la sainte Vierge (2). On voyait même dans cette chapelle un tableau de Jean Van Eyck, auquel on attachait un grand prix (3). Les verriers ornèrent la chapelle de vitraux (4). Il y avait aussi un autel de Saint Georges, Saint Christophe et Saint Nicolas, où devait se faire le service de Pierre Mennin, qui apparemment est enterré dans la petite nef (5).

Il laissa aussi à la Gilde certains meubles d'autel. (*Le Beffroi*, pp. 203-206).

En 1490, Jacques Spronc donna à la Gilde trois maisons situées dans la rue Nord du Sablon (*Le Beffroi*, I, p. 292). On pourrait en citer d'autres.

(1) G. Van den Gheyn. *Les caveaux polychromés en Flandre.* Gand 1889, p. 32.

(2) Le premier de ces tableaux se voit actuellement à la chapelle de Sainte Barbe à la cathédrale de Saint-Sauveur; le second se trouve à l'Académie de Bruges.

(3) Ce tableau, que l'on croit être le portrait de la femme de Van Eyck, se trouve au Musée de l'Académie. — Van den Gheyn, l. c. pp. 30-31.

(4) Deux vitraux-peints, provenant de cette chapelle, se trouvaient autrefois dans l'église de Staden. — Weale, *Bruges et ses environs.* 3[e] édit., p. 249. Aujourdhui ils sont conservés au Musée archéologique de Bruges.

(5) *Le Beffroi*, I, p. 206. On n'a pas retrouvé la sépulture de Pierre Mennin; des fouilles n'ayant pas été faites dans la petite nef, disent les sœurs de St. Joseph. L'obituaire inscrit Mennin comme *poorter*.

Quant à la fondation de Guillaume de Monbléru, elle fut sans doute d'abord exonérée suivant les désirs du testateur. Mais bientôt les difficultés surgirent. Outre les nombreuses formalités qu'il fallut remplir pour entrer en possession des terres qu'il avait léguées, survinrent des procès, entre autres avec le neveu de Monbléru, *Jean Guillier*, qui prétendait avoir droit à une des places de chapelain, sans remplir les conditions posées par le fondateur (1); avec *Roland Caignaert*, chapelain du même temps (2). En dehors de ces chapelains nous trouvons encore : *Pierre van Westvorne* (3), remplacé en 1529 par *Jacques van Landeghem* ; *Simon Huus,* remplacé en 1532 pour la messe de 10 h. par *Christophe Godart,* qui transfère ses droits la même année à *Nicolas Rytchaert,* appelé frère Collin. Viennent ensuite *Adrien van Polinchove* (4), mort le 21 février 1558 (n. s), et *Charles de Wulf* (5).

A partir de là, on ne cite plus de chapelains de Monbléru. La Gilde est en décadence financière.

---

(1) *Le Beffroi*, I, p. 290.

(2) *Ibid.* p. 222. Dans l'obituaire on lit : Roelant Keynyaert.

(3) Pour ce chapelain et les quatre suivants, voir *Le Beffroi*, II, pp. 246 et 247.

(4) Sa pierre sépulcrale est reproduite en tête de l'obituaire. L'inscription porte qu'il était chapelain de St. Basile *et de gremio chori hujus ecclesiæ* (St. Donatien), sans mentionner son titre de chapelain de Monbléru. Il fut inhumé, dans la cathédrale de St.-Donatien. Assez longtemps après la démolition de cette église, on découvrit la pierre, qui après avoir été d'abord reléguée au grenier, fut enfin placée honorablement dans la chapelle de St. Basile. *Annales*, T. XVI, p. 16, n° 418 ; T. XVIII, p. 395.

(5) *Annales*, T. XVI, p. 17, n° 448.

Lancelot Blondeel lui donne, en 1560, une rente qui ne saurait la relever (1).

Que deviennent en 1561 les propriétés affectées à la fondation ? On pourrait difficilement le déterminer (2). Toutefois il est certain, qu'en 1610, la Gilde vend les terres de Monbléru en Zélande, pour acheter des rentes. L'évêque de Bruges et le magistrat de la ville approuvent cette opération, « à la condition que les rentes seront bien garanties et serviront à maintenir les fondations (3). »

Les documents que nous avons entre les mains, ne nous disent pas si cette condition a été remplie.

Pendant près de deux siècles, les fondations suivirent la fortune de la Gilde. Celle-ci, qui déclinait visiblement, tomba enfin, en 1794, avec tant d'autres institutions.

Depuis cette époque, le local passa d'abord, le 24 Juin 1816, aux Pauvres Claires, puis en 1841, aux sœurs de Saint-Joseph. Le nom même de Monbléru était tombé dans l'oubli lorsqu'un concours particulier de circonstances vint le rappeler au souvenir.

En 1887, les sœurs de Saint-Joseph reconstruisirent, pour l'usage de leur pensionnat, la chapelle de la Gilde sur ses anciens fondements, en cherchant à reproduire l'édifice tel qu'il existait primivement. Au cours des travaux de reconstruction, on découvrit au milieu de la grand'nef, le tombeau de Guillaume de Monbléru, ainsi qu'un autre tombeau,

---

(1) *Le Beffroi,* II, 255.

(2) *Ibid.* 258, 260, 261.

(3) *Ibid.* 262, 263.

sans nom. Les ossements furent recueillis avec soin et enterrés devant le maître-autel. On trouva à l'entour quelques menus débris d'étoffe. Ces caveaux étaient peints à l'intérieur, suivant l'usage du temps. Un dessinateur de Bruges, Mr Raoux, en a pris des copies exactes, que l'on peut voir au Musée archéologique de Bruges (1).

Que reste-t-il maintenant de l'ancienne chapelle des peintres et des objets d'art dont elle était ornée? Quelques tableaux remarquables dispersés aujourd'hui dans les églises ou les musées (2) ; un vitrail de grande valeur dont le dessin est, dit-on, de Memlinc, et qui après bien des pérégrinations, est arrivé au Musée archéologique de Bruges (3) ; des débris variés, parmi lesquels deux chapiteaux de colonnes et des restes de colonnettes entassés dans une cour voisine de la chapelle. Ces débris servent de base à un calvaire grandiose, qui provient de l'ancienne cathédrale de St.-Donatien à laquelle Pierre de Corte, premier évêque de Bruges, l'avait légué (4). Au temps des Colettines, il occupait l'endroit où est maintenant l'autel de la Vierge.

La chapelle actuelle paraît une reproduction assez exacte de l'ancienne. Celui qui visite ce sanctuaire, si différent des constructions de nos jours,

---

(1) Ces dessins sont reproduits dans le travail de Mr Van den Gheyn.

(2) Voir plus haut p. 137, notes 2, 3.

(3) Ce vitrail, du XVe siècle, représente St. Georges et l'archange St. Michel. Voir p. 137, note 4.

(4) Ad. Duclos, *Bruges en trois jours*, Bruges 1883, p. 256.

ne peut se défendre d'une émotion bien légitime en songeant aux princes et aux hommes illustres qui se sont jadis agenouillés sur ces dalles.

Depuis lors, bien des grandeurs sont tombées, bien des institutions ont disparu, bien des fondations n'existent plus, même de nom. Telle est la nature de l'homme et de ses œuvres. Mais, ce qui ne périra pas, parce que cela est inscrit là où rien ne s'efface, c'est le mobile élevé, l'idée religieuse qui ont présidé à toutes ces fondations, et en particulier à celle de Guillaume de Monbléru, conseiller et maître d'hôtel du duc de Bourgogne et son bailli d'Auxerre.

E. Feys.

A. C. De Schrevel.

NOTES ET DOCUMENTS

POUR SERVIR

A LA BIOGRAPHIE DE REMI DRIEUX

IIe ÉVÊQUE DE BRUGES.

Parmi les évêques qui, au XVIe siècle, illustrèrent les chaires épiscopales de la province ecclésiastique de Malines, et ont bien mérité de la religion et de la patrie, deux prélats occupent une place marquée et se sont acquis un titre spécial à la reconnaissance et à l'admiration de la postérité, parce qu'ils payèrent de la prison et de l'exil leur attachement à la foi catholique et à leur souverain légitime. Nous avons nommé Martin Rythovius, Ier évêque d'Ypres, et Remi Drieux, IIe évêque de Bruges. Si Rythovius est déjà bien connu (1), Drieux l'est

---

(1) Sanderus, *Flandria illustrata* (Ed. 1732), T. II, pp. 298-299. — *Historia episcopatus Iprensis ex authographo* D. G. De Meestere, Bruges 1851, publication in 4° de la Société d'Émulation. — *Esquisse biographique et historique sur Rythovius, évêque d'Ypres*, par Adolphe Iweins, *Annales* de la Soc. d'Émul., T. XV de la coll., pp. 151-262. — *Esquisse biographique de deux évêques belges au XVIe siècle* (François Sonnius, 1re évêque de Bois-le-Duc, transféré au siège d'Anvers, et Martin Rythovius, 1er évêque d'Ypres), par P. Claessens, dans les *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, T. VII, pp. 329-363.

moins (1). Au cours de nos recherches dans les archives, nous avons recueilli des notes et des documents relatifs au vaillant pasteur, qui gouverna le diocèse de Bruges dans des conjonctures particulièrement critiques. Nous publions ici le fruit de notre travail, espérant faciliter ainsi la tâche au futur biographe (2) de l'éminent évêque. Bien que plusieurs de ces documents soient quelque peu longs, nous n'avons cependant pas hésité à les reproduire en entier, parce qu'ils fournissent des détails intéressants sur des personnages, des institutions et des évènements d'une époque mouvementée, jusqu'ici encore insuffisamment mise en lumière.

---

(1) Sur Remi Drieux, nous ne connaissons que quatre notices: SANDERUS l. c., pp. 48-49; J. F. VAN DE VELDE dans sa *Synopsis monumentorum* etc., Gand 1822, T. III, pp. 760-762; F. VAN DE PUTTE dans *l'Histoire du diocèse de Bruges*, pp. 47-49; FÉLIX DE PACHTERE dans sa *Bruga episcopis illustrata*, pp. 66-76. (Malheureusement ce travail érudit et solide resta inachevé et ne fut jamais mis dans le commerce). — La note "*Remi Driutius*" donnée par le R. P. Possoz dans le *Bulletin du comité flamand de France*, Lille 1865, T. III, pp. 128-131, contient moins de détails que les notices précédentes et fourmille d'inexactitudes.

(2) M. Eugène Cortyl, de Bailleul, docteur en droit, compte parmi ses arrière-grands oncles Pierre Pintaflour, évêque de Tournai et Remi Drieux, évêque de Bruges. Le savant secrétaire du *Comité flamand de France* a déjà publié la biographie de Pintaflour : *Un évêque du XVI*[e] *siècle. — Pierre Pintaflour évêque de Tournai de* 1575 *à* 1580, Lille 1893. Le succès avec lequel il a retracé la vie de ce grand évêque, lui impose le devoir de faire revivre la belle figure du II[e] évêque de Bruges.

I.

Naissance de Remi Drieux. Ses études de philosophie et de droit à l'Université de Louvain.

Remi Drieux, fils de Remi et de Catherine Fenaerts, vit le jour, en 1519, à Merckeghem (1), près de Volckerinchove, dans la châtellenie de Cassel. Encore enfant, il se sentit attiré vers l'état ecclésiastique. A l'âge de onze ans il reçut, en même temps que le sacrement de confirmation, la tonsure cléricale des mains de Daniel Tayspil (2), évêque

(1) C'est à tort que Sanderus, Vande Velde, Vande Putte, De Pachtere, Possoz (ll. cc.) et le baron de Croeser de Berges (*Abrégé généalogique de la parenté de messire Michel Drieux*, Bruges 1385, p. 33), assignent Volckerinchove comme lieu natal de Remi Drieux.

(2) Daniel Tayspil, né à Neuve-église (West-nieuwkerke), était religieux dans l'abbaye de St. Augustin, de l'ordre des Prémontrés, près de Térouane, lorsqu'en 1520, il fut sacré évêque de Byblos et donné comme suffragant et auxiliaire à l'évêque de Térouane, François de Melun. Celui-ci étant mort le 22 Novembre 1521, Tayspil continua d'exercer ses foncttions sous son successeur, Jean de Lorraine. Tout en étant évêque, il consentit, en 1530, à se charger de l'administration de l'abbaye de Voormezeele, pour y rétablir la discipline religieuse. Il en fut le 36e abbé. — Sanderus, *Flandria illustrata* T. II, p. 410; *Cronicon Vormeselense* (public. in4° de la Soc. d'Émul.) p. 14. — Daniel avait trois frères : Pierre Tayspil, nommé président du conseil de Flandre, en 1527, et président du conseil privé, en 1531 ; Jean Tayspil, licencié en droit, chanoine de Notre-Dame, et curé de St. Gilles, à Bruges (1524), chanoine de St.-Donatien (1532) ; Georges Tayspil, curé de St.-Nicolas (Waas), chanoine écolâtre (1514), curé de la 3me portion de Notre-Dame, à Bruges, (1524) chanoine de St. Pierre, à Lille. — E. Rembry, *De bekende pastors van Sint-Gillis te Brugge* (1311-1896) *met aanteekeningen over kerk en parochie*, Brugge 1896, pp. 22-26.

de Byblos (1), suffragant et auxiliaire de Jean de Lorraine, évêque de Térouane.

L'incertitude plane sur sa première éducation littéraire. Apprit-il chez son curé les éléments de la langue latine? Fréquenta-t-il les écoles de St-Omer, de Bergues-St-Winoc ou de Cassel? — C'est de cette dernière ville que sont datées ses lettres de tonsure, délivrées par les vicaires généraux de Térouane, le 6 Juin 1530. — Ou bien son oncle, Michel Drieux, l'appela-t-il de bonne heure à Louvain pour y achever ses humanités? Quoi qu'il en soit, il est certain que le jeune Remi, en octobre 1535, suivait déjà les cours de philosophie à la pédagogie du Lis (2). Comme les leçons des quatre pédagogies étaient fréquentées non seulement par les boursiers logés au collège, mais aussi par des étudiants libres habitant en ville (3), on peut, sans témérité, admettre que le neveu était le pensionnaire de son oncle, dans la maison même de la rue des Écriniers, qui devint plus tard le *Collegium*

(1) *Episcopus Gebeldensis.* Quelques uns traduisent par : évêque de Gibel. C'est une erreur. *Gebeldensis* est l'adjectif de Djebaïl, Gebaïl, Gibyle, l'ancienne *Byblos,* ville de Syrie, située sur la Méditerranée, près de Nahr-Ibrahim (anc. *Adonis*). Les suffragants ou auxiliaires de Térouane étaient sacrés d'ordinaire sous le titre d'évêque de *Byblos,* comme ceux de Tournai l'étaient sous celui de *Sarepta.*

(2) M. le Baron Kervyn de Volkaersbeke se trompe lorsqu'il écrit : " Son amour du travail et les rapides progrès qu'il fit dans l'étude du droit déterminèrent son oncle à l'appeler auprès de lui." — *Biographie nationale,* v. *Drieux* (Remi).

(3) Reusens, *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique,* T. XX, p. 49.

Driutianum (1). La préférence donnée à l'établissement du Lis s'explique aisément, si l'on considère que cette pédagogie, fondée par Charles Mannekens (Viruli), de Cassel, était alors sous la direction de Jean Heems, d'Armentières, et comptait parmi ses professeurs Wulmar Bernaerts, de Eecke, et Pierre Pintaflour, de Straseele (2). Remi Drieux s'y trouvait donc entouré des soins et de la sollicitude de compatriotes. D'ailleurs, c'était dans le même collège que Michel Drieux avait autrefois étudié et enseigné la philosophie (3). Malgré sa santé débile (4), Remi fit de bonnes études. Dans la promotion de la faculté des arts du 9 Avril 1538, il obtint la 15e place (3e de la seconde ligne) sur cent et dix concurrents.

---

(1) Michel Drieux occupait la maison habitée autrefois par le célèbre médecin Jean Spierinck. Par testament, daté du 28 Juillet 1559, il voulut que cette maison servît de collége pour des jeunes gens de sa parenté ou originaires de Volckerinchove, Bollezeele, Merckeghem, Broxeele et Lederzeele. — Voir Reusens, *Analectes* etc., T. XVIII, pp. 214 sqq.

(2) Mannekens, bachelier en droit canonique et en médecine, fondateur de la pédagogie du Lis, en fut régent pendant 56 ans. Jean Heems, prêtre, docteur en médecine, chargé de la régence, en 1522, occupa cette place jusqu'en 1560. Le cours de la faculté des arts était de deux ans, et commençait au premier octobre pour finir dans la dernière quinzaine de septembre. D'octobre 1535 à septembre 1537, époque des études de Remi Drieux, nous trouvons comme professeurs au Lis : Wulmar Bernaerts (1535 vel forsan jam ante-1539), Pierre Pintaflour (1533-1539), Jean Plansonius, de Douai (1535-1560) et Jean Rex (1535-1539). — Reusens, *Analectes* etc., T. XX, pp. 284 sqq.

(3) Il obtint la 2e place dans la promotion de 1521. Reusens, *Analectes*, T, XX, p. 362 et T. II, p. 253.

(4) Comme on le verra plus loin, Remi Drieux était chétif dès son enfance. Une conformation irrégulière des membres inférieurs lui rendait la marche difficile.

Devenu *magister artium*, il aborda l'étude du droit, et eut le bonheur de fréquenter entre autres leçons, celles de son oncle, Michel Drieux, de Gabriel de Muden, de Bernaerts et de Pintaflour (1), tous juristes de premier ordre. Au bout de quatre ans, il conquit le grade de licencié *in utroque jure*.

A cette époque Remi Drieux n'était que sous-diacre. Muni de lettres de recommandation de Jean Poggio (2), évêque de Tropea, et nonce apostolique avec les pouvoirs de légat *a latere* auprès de l'empereur Charles-Quint, il pria Martin de Cuypere (3), suffragant et auxiliaire de l'archevêque de Cambrai, Robert de Croy, de bien vouloir l'élever au sacerdoce. L'évêque de Chalcédoine accéda aux pieux désirs de Drieux et lui conféra le diaconat, le 29 Septembre et la prêtrise le dimanche, 30 du même mois, 1543. On se demande quelles relations

(1) Michel Drieux, enseigna les décrets de 1530 à 1558. Ses vastes connaissances juridiques lui valurent les fonctions d'official de l'évêque de Liège pour le quartier de Louvain, et d'inquisiteur général de la foi. — Gabriel de Muden (Mudæus), restaurateur de la science du droit dans les Pays-Bas, professa les institutes de 1537 à 1547. — Wulmar Bernaerts, professeur de droit canon, (1538-1569) fut l'un des premiers canonistes du XVI[e] siècle et mérita d'être député au concile de Trente en 1551. — Pintaflour, professeur de droit romain, compté parmi les jurisconsultes les plus en renom, n'occupa sa chaire que de 1540 à 1542.

(2) Jean Poggio, de Bologne, fut accrédité comme nonce auprès de l'empereur Charles-Quint, successivement sous Paul III et Jules III. Il fut créé cardinal en 1551.

(3) Martin Cuperus (de Cuypere) né à Malines, était profès au couvent des Carmes de sa ville natale et docteur en théologie, lorsqu'en 1541 il fut nommé auxiliaire *in pontificalibus* de l'archevêque de Cambrai et sacré le 14 novembre avec le titre d'évêque de Chalcédoine.

pouvaient bien exister entre le jeune licencié et le nonce apostolique? Est-ce que l'évêque de Tropea, résidant en 1540 dans les Pays-Bas (1), l'aurait ordonné sous-diacre *titulo beneficii* et serait-ce à cette occasion que Remi fut pourvu d'une chapellenie perpétuelle à l'église de St Pierre à Louvain (2)? En 1540 Remi Drieux avait 21 ans accomplis, âge requis pour le sous-diaconat. Cuperus n'exerçait pas encore les fonctions de vicaire *in pontificalibus* de Robert de Croy. Son prédécesseur Augustin Gabel, abbé d'Arrouaise, étant peut-être malade (3), l'archevêque de Cambrai aura pu s'adresser au nonce. Mais ce ne sont là que des conjectures, car malheureusement nous n'avons pas retrouvé les lettres de Jean Poggio, qui, sans doute, éclairciraient le problème.

1. Lettres de tonsure de Remi Drieux.

Copia tonsuralium Rmi Brugensis.

Vicarii generales in spiritualibus et temporalibus episcopatus Morinensis, Ipris auctoritate apostolica commissi et residentes, omnibus has visuris notum facimus quod reverendissimus in Christo pater, dominus Daniel (4), Dei et

---

(1) Charles-Quint passa toute l'année 1540 dans les Pays-Bas, à l'occasion de la révolte des Gantois. D'ordinaire les nonces accrédités auprès de nos souverains résidaient là où se trouvaient les monarques.

(2) Voir document 2.

(3) Il mourut le 30 Août 1540 (et non en 1542 comme le dit Le Glay, *Cameracum Christianum* p. 86). Voir : Gosse, *Histoire de l'abbaye et de l'ancienne congrégation des chanoines réguliers d'Arrouaise*, Lille 1786, p. 278.

(4) Daniel Tayspil. Voir p. 144, note 2.

Sancte Sedis apostolice gratia, episcopus Gebeldensis (1), dilecto scholari nostro Remigio Drieux, filio Remigii et Catherine conjugum, ex Marquinghem orto, etatis undecim annorum, litterature sufficientis, thorique legittimi ac conditionis libere existenti, prout nobis relatum exstitit, sacramentum confirmationis et tonsuram contulit clericalem.

Datum et actum in oppido Casletensi, sub nostri vicariatus officii sigillo, in testimonium premissorum. Anno Domini millesimo, quingentesimo trigesimo, mensis Junii die sexta.

Ita subscriptum et signatum : DELEHO, MOYNENT *cum sigillo ex rubea cera subimpendente.*

Archives de l'évêché de Bruges, liasse : *Driutius.*

2. Lettres de diaconat et de prêtrise de Remi Drieux.

Nos Martinus (2), Dei et Apostolice Sedis gratia episcopus Chalcedonensis, sacre Theologie professor, ex Carmelitarum ordine assumptus, omnibus et singulis presentes litteras visuris, lecturis pariter et audituris salutem in Domino, et fidem his adhibere indubiam. Notum facimus quod Nos, visis litteris R^mi^ in Christo patris et D^ni^ D. Joannis Pogii (3), miseratione divina episcopi Tropiensis, ad serenissimum principem Carolum, Romanorum imperatorem semper augustum et Hispaniarum regem catholicum sanctissimi D^ni^ nostri Pauli pape tertii et Apostolice Sedis nuntii, cum potestate legati de latere, (quibus presentes nostre littere transfiguntur), probum et honestum D^num^ Remigium Driutium, utriusque juris licentiatum, perpetuum capellanum

(1) Evêque de Byblos. Voir p. 145, note 1.
(2) Martin Cuperus ou De Cuypere. Voir p. 147, note 3.
(3) Jean Poggio. Voir p. 147, note 2.

collegiate ecclesie S[ti] Petri Lovaniensis, subdiaconum Morinensis diocesis, in eisdem litteris ad infrascripta principaliter nominatum suppliciter requirentem, accepimus commendatum, et per omnia eundem idoneum reperientes juxta prefatarum litterarum sanarum omnique vicio carentium formam et tenorem, duximus promovendum, et sub missarum misteriis ipso die divi Michaëlis ad sacrum diaconatus ordinem, et dominica subsequenti, que erat divo Hieronimo sacra, eundem ad sacerdotii gradum, Spiritus Sancti annuente gratia, anno millesimo quingentesimo quadragesimo tertio, mensis Septembris die ultima, promovimus et ordinavimus.

In quorum omnium robur et testimonium has presentes fieri jussimus et nostri sigilli appensione munivimus.

Datum Mechlinie, in domo nostre habitationis, anno mense et die quibus supra.

Cum sigillo in cera rubea subimpendente.

Archives de l'évêché de Bruges, liasse : ***Driutius.***

II.

Remi Drieux professeur de philosophie à la pédagogie du Lis. Il est pourvu de la chaire de droit civil. Il devient conseiller de Malines et prévôt de Notre-Dame à Bruges. Philippe II le nomme évêque de Leeuwarden.

Valère André et Bax nous apprennent que Remi Drieux enseigna la philosophie à la pédagogie du Lis : mais ils n'indiquent ni la date de sa nomination

ni la durée de son professorat (1). Ce doit avoir été entre Avril 1538 et Juin 1544. Si Drieux fut chargé d'un cours de philosophie peu de temps après sa promotion au grade de maître-ès-arts, il faut croire qu'il imita l'exemple de Bernaerts et de Pintaflour et consacra aux études de droit les loisirs que lui laissaient ses fonctions (2).

A l'époque de son ordination sacerdotale, en Septembre 1543, Remi était déjà licencié *in utroque jure*. Le succès avec lequel il s'était adonné aux sciences juridiques avait été si remarquable, que la faculté de droit voulut s'attacher par des liens plus étroits un disciple aussi brillant. Le 13 Juin 1544, Remi Drieux fut nommé professeur de droit civil, en remplacement de Gisbert Loyden, et devint chanoine de la seconde fondation à la collégiale de St Pierre (3). La multiplicité des affaires que lui confiaient ses clients ne lui permit-elle pas de mener de front la préparation de ses cours et le soin des procès pour lesquels on le consultait? Toujours est-il qu'en 1549 il quitta sa chaire de droit et résigna sa prébende de St Pierre. En 1556, il recueillit la succession de Corneille Meldert, doyen de

---

(1) Valère André, *Fasti academici*, Lov. 1650, p. 380; *Analectes* etc., T. XX, p. 362.

(2) Bernaerts et Pintaflour, bien que professeurs de la faculté des arts, se firent inscrire aux facultés de droit civil et de droit canonique. Voir E. Cortyl, l. c. p. 32.

(3) Valère André l. c., p. 158. — On appelle prébendes *de la nouvelle* ou *seconde fondation* les dix prébendes créées en 1443 par le pape Eugène IV, en faveur de dix professeurs de l'Université, dont deux dans chaque faculté.

S[t]-Jacques à Louvain (1). C'est probablement entre ces deux dates, qu'en vertu des privilèges académiques, il fut pourvu d'un canonicat à la cathédrale de Cambrai (2).

Philippe II, appréciant hautement les connaissances juridiques de Remi Drieux, le nomma, en 1557, conseiller ecclésiastique et maître aux requêtes du Grand Conseil de Malines (3).

Le roi trouva bientôt l'occasion d'accorder une nouvelle distinction au mérite du savant jurisconsulte, en lui conférant, le 20 Juin 1558, la dignité prévôtale de Notre-Dame à Bruges, vacante par le décès de Gérard Thol, arrivé le 23 Mai de la même année. Les documents que nous reproduisons ci-dessous nous font voir comment le mode de collation des grands bénéfices ecclésiastiques dans les Pays-Bas subit une modification radicale au XVI[e] siècle.

Aux termes des lettres de fondation de la collégiale, le prévôt devait être élu par les suffrages des chanoines, sans que le pouvoir civil intervînt. En 1515, le Pape Léon X accorda à l'empereur Charles-Quint le privilège de « nommer au S[t] Siège, ses légatz, nunces ou autres supérieurs aians droit de

---

(1) MOLANUS, *Historiæ Lovaniensium* libri XIV (Edidit P. F. X. DE RAM), Bruxelles 1861, T. I, p. 158: " aliquamdiu resedit. " Mgr. de Ram, en note, ajoute : " usque ad ann. 1557. " Cela n'est pas exact. En Septembre 1558, Remi Drieux, déjà prévôt de Notre-Dame à Bruges, scelle un acte de collation du sceau S[t] Jacques : " sigilli quo ratione decanatus S. Jacobi Lovaniensis utimur, ob sigilli præpositure nostræ carentiam, jussimus et fecimus appensione muniri. " — *Arch. de Notre-Dame*, Sept. 1558.

(2) SANDERUS, *Flandria illustrata*, T. II, p. 48.

(3) Ibidem.

confirmer..., les personnes... ydoinnes et qualifiées pour obtenir abbayes... prévosteez... es pays de par deça. „ Remi Drieux est le premier prévôt de Notre-Dame, à Bruges, qui fut nommé par le prince. Dans les lettres de nomination, Philippe II enjoint au chapitre d'élire et de recevoir comme prévôt celui qu'il a désigné.

3. Lettres de nomination de Remi Drieux à la Prévôté de Notre-Dame, à Bruges.

Philippe, par la grace de Dieu, roy de Castille, de Leon, etč.

A vénérables noz chiers et bien amez les doyen, chanoines et chapitre de l'église collégialle Nostre Dame en nostre ville de Bruges, salut et dilection.

Comme il ait pleu à l'empereur mon seigneur et père nous commettre, tant qu'il vivera, son lieutenant et vicaire irrévocable et espécial, pour, selon que sa Majesté a faict jusques à présent et selon que luy est concédé et octroyé par feu de très recommandée mémoire le Pape Léon, dixiesme de ce nom, nommer au Sainct Siège apostolique, ses légatz, nunces ou autres supérieurs aians droict de confirmer, pourveoir et instituer, les personnes qui seroint trouvées ydoinnes et qualifiées pour obtenir abbayes, monastères, prioreez, prévosteez, digniteez premières en séculières églises et bénéfices conventuelz, situez et gisans es pays de par deça ; et il soit que, par le trespas de Gérard Tol, en son vivant prévost de ladicte église, icelle prévosté soit présentement vacante à nostre disposition, scavoir nous faisons que, ce considéré, et veuillans user du fruict et bénéfice dudict vicariat, estant ladicte prévosté comme dignité première comprinse soubz ledict indult, et pour la bonne relation que faicte nous a esté des sens,

prudence, littérature, bonne, honneste, catholique vie et conversation de vénérable nostre chier et féal conseiller et mestre aux requestes ordinaire de nostre grand conseil, Mre Remigius Drutius, nous icelluy, pour ces causes et aultres à ce mouvans, nous avons dénommé et dénommons par ces présentes, pour vostre futur prévost de ladicte église de Nostre Dame de Bruges, comme personne à ce capable et à nous agréable. Vous enjoignant et ordonnant à che le choisir, eslire et recepvoir, luy assignant lieu au cuer et chapitre de ladicte église en la manière acoustumée, en ce observées les solemnitées en tel cas requises et acoustumées. Permettant et accordant en oultre audict maistre Remigius Drutius, ainsy par nous nommé, pouvoir sur ce obtenir de nostre sainct père le Pape ou de l'évesque diocésain ordinaire, telles bulles et provisions apostolicques de confirmation que appertiendra, et icelles mettre ou faire mettre à deue exécution, et au surplus prendre et apprehender la vraye, réelle et actuelle possession de ladicte prévosté et des fruictz, prouffitz, revenuez et émoluments d'icelle, pour doresenavant la tenir, régir et administrer tant au spirituel que au temporel. Si donnons en mandement nous amez et féaulx les chief, président et gens de noz privé et grand consaulx et de notre chambre de conseil en Flandres, et à tous autres nous justiciers, officiers et soubjectz cui ce regardera, que à vous en ce que dict est assistent, si besoing en avez, et enoultre facent ledict Mre Remigius Drutius de nostre ceste présente nomination plainnement et paysiblement joyer et user, cessans tous contredictz et empeschemens au contraire. Car ainsi nous plaist-il.

Donné en nostre ville de Bruxelles, le vingtiesme jour de Juing, l'an de grace mil cincq cens cincquante huyt, de nous règnes assavoir des Espaignes, Sicille etc. le IIIe et d'Angleterre, France et Naples le Ve.

Subscriptum ad dexteram : Par le Roy, *et subsignatum paulo inferius ad sinistram* : VANDER AA etc. *et munitum regio sigillo fraudis ac doli suspitione carente.*

Archives de l'église de Notre-Dame à Bruges, *Acta capituli,* 24 Junii 1558.

Remi Drieux avait été invité à se rendre auprès du gouvernement pour recevoir sa nomination. En effet, le 20 Juin 1558, date des lettres royales, il fit rédiger à Bruxelles, par le notaire Jean Goossins, un acte en vertu duquel il constitue ses procureurs Pierre Christiaens, Adam Zwynghedau, official de l'évêque de Tournai, résidant à Bruges, Pierre Priem, curé de la seconde portion de Notre-Dame, et Remi Penninc, chapelain de la même collégiale. L'un d'eux devait, au nom de son mandant, présenter au chapitre ses lettres de nomination, faire procéder à l'élection, accepter celle-ci et prendre possession de la prévôté.

4. Procuration donnée par Remi Drieux.

In Dei nomine. Amen. Per hoc præsens publicum instrumentum cunctis evidenter pateat et sit notum quod anno a nativitate D^{ni} millesimo quingentesimo quinquagesimo octavo, indictione prima, mensis Junii die vigesima, pontificatus sanctissimi in Christo patris et D^{ni} D^{ni} Pauli, divina providentia Papæ quarti anno quarto, in mea notarii publici testiumque infrascriptorum præsentia personaliter constitutus venerabilis et egregius D^{nus} et Mag^{r} Remigius Drutius, utriusque juris licentiatus, sacræ regiæ Ma^{tis} in suo supremo concilio Mechliniensi consiliarius, principalis principaliter pro seipso, citra tamen quorumcumque suorum procuratorum per eum hactenus quomodolibet

constitutorum revocationem, omnibus melioribus modo, via, jure, causa et forma quibus melius et efficatius potuit et debuit, fecit, constituit, creavit, nominavit et solemniter ordinavit suos veros, legittimos et indubitatos procuratores, actores, factores, negotiorum suorum infrascriptorum gestores ac nuncios speciales et generales, ita tamen quod specialitas generalitati non deroget, nec econtra, videlicet honorabiles et egregios viros D[nos] officialem Tornacensem Brugis residentem (1), Mag[rum] Petrum Priem (2), alterum portionarium ecclesiæ collegiatæ et parochialis beatissimæ Mariæ Virginis, oppidi Brugensis, Tornacensis diœcesis, Petrum Christiaens et Remigium Penninc, presbyterum, absentes tanquam præsentes et eorum quemlibet in solidum, ita tamen quod sit melior conditio primitus occupantis neque deterior subsequentis, sed quod unus inceperit alter eorundem id prosequi, mediare, terminare valeat et finire ac ad effectum debitum et finem producere, specialiter et expresse ad ipsius D[ni] constituentis nomine et pro eo literas nominationis sacræ regiæ majestatis prædictæ, sibi D[no] constituenti, ad præposituram prædictæ ecclesiæ beatæ Mariæ Brugensis gratiose factæ, capitulo ejusdem ecclesiæ præsentandum ac juxta tenorem earundem ad electionem procedi petendum et in electionem (si de persona sua forsitan fiat) consentiendum et confirmationem ejusdem electionis ab ordinario loci, seu alio ad hoc potestatem habente, petendum et obtinendum, necnon

---

(1) Adam Zwynghedau, de Bailleul, official pendant plus de 34 ans, comme le dit son épitaphe : " officialis munere primum episcopi Tornacensis, deinde Brugensis primi. " Il mourut le 21 Juin 1566.

(2) Priem était déjà mort depuis le 15 Septembre 1557, et Jacques Kervyn lui avait succédé dans la portion d'argent le 21 du même mois. — G. F. Tanghe, *Panorama der bekende kerkdienaars van Onze Lieve Vrouw, te Brugge.* Brugge 1864, p. 127. — Arch. de Notre-Dame, *Act. cap.*, 25 Sept. 1557.

corporalem, realem et actualem possessionem dictæ præposituræ illiusque jurium et pertinentium universorum capiendum, apprehendendum et retinendum, ac sibi eandem possessionem conferri petendum et obtinendum, stallum sibi in choro et locum in capitulo cum plenitudine juris præpositi designari, necnon de illius fructibus, redditibus et proventibus universis responderi petendum, de observandis statutis et consuetudinibus dictæ ecclesiæ beatæ Mariæ Brugensis, in animam ejusdem D[ni] constituentis jurandum et quodlibet alterius generis licitum et honestum juramentum, tam in confirmatione, quam in adeptione possessionis hujusmodi præstari solitum et necessarium, præstandum, cum potestate substituendi, et generaliter omnia et singula faciendum, dicendum, gerendum et exercendum et procurandum quæ in præmissis et circa ea necessaria fuerint seu alias quomodolibet oportuna et quæ ipsemet dominus constituens faceret et facere posset, si præmissis omnibus et singulis præsens seu personaliter interesset, etiamsi talia forent quæ mandatum exigerent magis speciale quam præsentibus est expressum, promittens insuper præfatus dominus constituens mihi, notario publico infrascripto, tanquam publicæ et autenticæ personæ solemniter stipulanti et recipienti, vice omnium et singulorum quorum interest, intererit, aut interesse poterit quomodolibet, in futurum se ratum, gratum atque firmum perpetuo habiturum totum id et quicquid per prædictos procuratores suos constitutos et substituendos ab eis seu eorum altero actum, dictum, factum, gestum vel procuratum fuerit in præmissis seu aliquo præmissorum, relevans nihilominus ex nunc et relevare volens eosdem procuratores suos prædictos constitutos et substituendos ab eis et eorum quolibet ab omni onere ipsis occasione præmissorum incumbente, cum singulis clausulis necessariis et oportunis sub hypotheca et obligatione omnium et singulorum bono-

rum suorum mobilium et immobilium, præsentium et futurorum, ac sub omni juris et facti renunciatione ad hæc necessaria pariter et cautela. De et super præmissis omnibus et singulis præfatus dominus constituens sibi a me notario publico infrascripto unum vel plura publicum seu publica fieri petiit atque confici instrumentum et instrumenta.

Acta fuerunt hæc Bruxellæ, Cameracensis diœcesis, in hospitio ad intersignum *Felis* in vico dicto *de Berchstrate*, in camera quadam superiore, sub anno, indictione, mense, die et pontificatu quibus supra, præsentibus ibidem honestis et discretis viris Remigio, filio Mauritii Drutii, clerico Morinensis diœcesis et Johanne Joes, scholari Leodiensis diœcesis, testibus ad præmissa vocatis et requisitis.

Subscriptum et signatum : Et me JOHANNE GOOSSINS, notario publico per consilium Brabantinum admisso et ad præmissa requisito.

Archives de Notre-Dame, l. c.

Le 24 Juin, Remi Penninc, l'un des procureurs, se présenta devant le président (1) et les chanoines réunis en séance extraordinaire, leur exhiba, avec son mandat de procuration, les lettres de nomination et les pria d'un exécuter la teneur. Le chapitre, en l'absence de Penninc, après avoir pris connaissance des documents, décida de se conformer aux ordres du roi, légitimés par l'indult pontifical, et, à l'unanimité des voix, *via Spiritus Sancti* (2), choisit Remi Drieux pour son prévôt. Ensuite, on ouvrit les portes de la

---

(1) Jean Porret, *vicaire* du prévôt Gérard Thol, avait été élu *président* du chapitre le jour même de la mort de ce prévôt.

(2) On appelait ainsi l'élection qui se faisait à l'unanimité des voix, sous avoir recours au scrutin secret.



salle capitulaire et le résultat de l'élection fut proclamé en présence du procureur, qui déclara l'accepter au nom de son mandant.

5. Election de Remi Drieux comme prévôt.

Ejusdem mensis (Junii 1558) die vicesimo quarto, D^nis^ præsidente et capitulo in conclavi suo capitulari congregatis, comparens coram iisdem Mr Remigius Penninc pb^r^ et sacellanus Deiparæ Virginis Brugensis, tanquam procurator venerabilis et egregii viri M^ri^ Remigii Drutii, utriusque juris licentiati, et regiæ Maj^tis^ in concilio Mechliniensi consiliarii, (quemadmodum de suæ procurationis mandato illico per instrumentum publicum inferius descriptum promptam fecit fidem), exhibuit ad mensam capitularem literas quasdam nominationis potentissimi pariter ac serenissimi regis ac D^ni^ N^ri^ D^ni^ Philippi, Dei gracia Hispaniæ, Angliæ et Franciæ etc. regis, Flandriæ etc. comitis, cujus exemplum deinceps post procuratorium dictum subsequitur, petens per eosdem præsidentem et capitulum juxta præscriptum earundem nominationis literarum procedi ad electionem ac postulationem dicti M. Remigii Drutii ad præposituram ecclesiæ Beatæ Mariæ Virginis Brugensis, diocesis Tornacensis, in iisdem regiis literis nominati, sibique de eadem electione ac postulatione concedi ac tradi instrumentum publicum ejusdem capituli sigillo munitum.

Procuratorii vero instrumenti exemplum hoc est.

In Dei nomine. Amen. etc. (Voir Doc. n° 4).

Exemplum literarum regiarum tale est.

Philippe par la grace de Dieu etc. (Voir Doc. n° 3).

His igitur literis tam procuratorii quam regiæ nominationis diligenter inspectis, perlectis et examinatis, eidem D^ni^ præsidens et capitulum, post maturam deliberationem ultro

citroque habitam, intelligentes sibi necessarium parere mandatis regiis præsertim indulto Leonis decimi innixis, collatis in unum omnium suffragiis elegerunt prædictum Mg^{rum} Remigium Drutium in suum et ecclesiæ suæ præpositum, absentem tanquam præsentem atque eundem sic electum, revocato in conclave capitulare M. Remigio Penninc tanquam electi procuratore, coram me notario publico, secretario suo, et honestis ac probis D^{nis} Mag^{ro} Georgio Dassonleville et D. Philippo du Lion præsentibus tanquam testibus ad hoc vocatis, per præsidentem suum Mag^{rum} Johannem Porret pronunciari ac publicari fecerunt, concessis simul omnibus et singulis quæ ipsi regia majestas permittenda et concedenda injunxerat et ordinaverat; quibus auditis Mag^{er} Remigius Penninc eandem electionem nomine quo supra acceptavit et pro ea ipsis D^{nis} capitularibus gracias egit, petens de his omnibus sibi publicum instrumentum conscribi et capituli sigillo munitum tradi, quod ipsi illico communi totius capituli sententia concessum, salvo in omnibus suo cuique jure.

Archives de Notre-Dame, *l. c.*

L'élection avait besoin d'être ratifiée par l'ordinaire. Le chapitre adressa à l'évêque de Tournai le procès-verbal des opérations, avec prière de vouloir les approuver et les confirmer. Il est à remarquer que les chanoines, dans ce rapport, insistent sur le caractère unanime de leurs suffrages et déclarent qu'ils ont d'autant plus volontiers voulu se montrer fils obéissants, que la candidature de Remi Drieux leur était agréable à raison des éminentes qualités du conseiller ecclésiastique du Grand Conseil de Malines.

6. Procès-verbal de l'élection et demande de confirmation.

Reverendo in Christo patri et D^{no} N^{ro} D^{no} Carolo de Croy, Dei et apostolicæ Sedis gratia episcopo Tornacensi, ejusve in spiritualibus et temporalibus vicariis generalibus, præsidens et capitulum collegiatæ ecclesiæ Beatæ Mariæ Virginis, oppidi Brugensis, vestræ diœcesis, obedientiam debitam cum omni reverentia et honore.

Noverunt R. D. V. quod anno, mense et die inferius designatis et descriptis, coram nobis in nostro capitulari loco (capitulo ab hoc specialiter indicto et legittime convocato) capitulariter congregatis, capitulumque dictæ ecclesiæ constituentibus et repræsentantibus, personaliter comparuit honorabilis D^{nus} et Mag^{r} Remigius Penninc pb^{r}, prædictæ ecclesiæ capellanus, procurator et eo nomine venerabilis et egregii D^{ni} et Mag^{ri} Drutii, U. J. licentiati, sacræ regiæ Ma^{tis} in suo supremo consilio Mechliniensi consiliarii,(prout de hujusmodi suæ procurationis mandato [fidem fecit] per certum instrumentum publicum de data anni a Nativitate D^{ni} millesimi quingentesimi quinquagesimi octavi, indictionis primæ, mensis Junii diei vigesimæ primæ (1), pontificatus S^{mi} in Christo patris et D^{ni} Pauli divina providentia papæ quarti anni quarti, signo et subscriptione discreti viri Johannis Goossins, notarii publici per consilium Brabantinum admissi (uti apparebat) signatum et subscriptum), nobis exhibens literas patentes et sigillatas serenissimi ac potentissimi principis et D^{ni} N^{ri} D^{ni} Philippi, Dei gratia regis Castillæ, Angliæ etc., comitis Flandriæ etc., de data diei vicesimæ præsentis mensis Junii, subscriptas : *Par le Roy* et paulo inferius signatas : *van der Aa*, nominationis vigore indulti apostolici per easdem literas de persona dicti D^{ni} et magistri Remigii Drutii principalis

(1) L'acte de procuration porte : *die vigesima*. Voir Doc. n° 4.

factæ ad præposituram dictæ nostræ ecclesiæ, ad præsens per obitum quondam venerabilis D^{ni} Gerardi Tol ejusdem præposituræ novissimi possessoris vacantem, prout hæc per easdem literas plenius constare fecit. Quarum literarum vigore nos instanter requisivit quatenus, juxta earundem literarum formam et continentiam, ad electionem futuri præpositi dictæ nostræ ecclesiæ procedere vellemus.

Nos itaque, visis et inspectis hujusmodi literis regiis nobis (ut præfertur) præsentatis, illarumque tenore coram nobis alta et intelligibili voce prælecto, ac præhabita desuper inter nos, in absentia dicti D^{ni} Remigii Penninc procuratoris, matura deliberatione et communicatione, volentes et cupientes ut obedientiæ filii hujusmodi literis regiis parere et obedire, maxime etiam attenta capacitate, habilitate et idoneitate ejusdem D^{ni} et Mag^{ri} Remigii Drutii ad hujusmodi præposituram obtinendam, ad electionem procedentes, eundem Mag^{rum} Remigium Drutium absentem tamquam præsentem ac tanquam personam, per præfatam regiam Ma^{tem} ad hujusmodi præposituram obtinendam nobis nominatam, eidemque suæ Ma^{ti} ac nobis gratam et acceptam, in nostrum et dictæ nostræ ecclesiæ præpositum unanimi consensu elegimus, recepimus et admisimus, ac eligimus, recipimus et admittimus per præsentes, eandemque electionem dicto D^{no} Remigio Penninc procuratori sæpedicti D^{ni} Remigii Drutii sui D^{ni} principalis, sic ut præmittitur, factam per præsidentem nostrum præsentavimus ac eandem more solito janua aperta publicari fecimus. Quiquidem D^{nus} Remigius, nomine quo supra procurator, electioni prætactæ de persona D^{ni} ac Mag^{ri} Remigii Drutii sui D^{ni} principalis, sic ut præmittitur, factæ per expressum consensit illamque acceptavit.

Quapropter vos Reveren^{mum} D^{num} episcopum seu vicarios præfatos humiliter voto unanimi rogamus quatenus electionem eandem sic solemniter et concorditer celebratam

dignemini confirmare, et eidem electo favorem sedis vestræ episcopalis misericorditer impertiri, ut, Deo auctore, nobis et ecclesiæ nostræ prædictæ præesse valeat utiliter et prodesse.

Cæterum, quo D. V. R. melius et evidentius cognoscant vota omnium nostrum in prædictis omnibus et singulis concordasse et in supplicatione hujusmodi existere unanimes atque concordes, præsens electionis decretum D.V.R. transmittimus, nostri capituli sigillo roboratum et per secretarium nostrum infrascriptum ad nostram requisitionem signatum et subscriptum.

Acta fuerunt hæc Brugis in ecclesia ac loco capitulari nostro præfatis, anno D[ni] millesimo quingentesimo quinquagesimo octavo, mensis Junii die vigesima tertia (1), præsentibus ibidem honestis et probis D[nis] Mg[ro] Georgio Dasssonleville et Philippo du Lyon, prb[is] Cameracensis diœcesis et nostræ dictæ ecclesiæ sacellanis, testibus fide dignis ad præmissa vocatis specialiter et rogatis.

Et me supradicti capituli secretario.

Subscriptum. De mandato Dnōrum præsidentis et capituli.

JOHANNES RODONDUS.

Archives de Notre-Dame, *Acta Cap.* 24 Jun. 1558.

Laurent du Pré et Nicolas Fourmanoir, chanoines de Tournai, respectivement au nom de Remi Drieux et du chapitre de Notre-Dame, firent auprès de Charles de Croy, évêque de Tournai, les instances nécessaires aux fins d'obtenir la confirmation de l'élection. Le 3 Juillet 1558, Gilbert d'Ongnyes, vicaire général, délivra les lettres de provision et

(1) L'élection eut lieu le 24 Juin. Voir Doc. n° 5.

enjoignit aux président et chanoines de Notre-Dame d'admettre le nouvel élu à la possession de la prévôté.

7. Confirmation de l'élection de Remi Drieux par Gilbert d'Ongnyes, vicaire général de Tournai.

Guilbertus d'Ongnyes, pbr., sanctæ Sedis apostolicæ prothonotarius, archidiaconus major ac canonicus ecclesiæ cathedralis Tornacensis, vicarius generalis in spiritualibus et temporalibus reverendi in Christo patris et D[ni] D[ni] Caroli de Croy, Dei gratia episcopi Tornacensis, dilecto nobis in Christo Mag[ro] Remigio Drutio, clerico, U. J. licentiato, Illust[mi] principis Philippi Hispaniarum, Angliæ, utriusque Siciliæ etc. regis, ducis Brabantiæ, et Flandriæ comitis in suo supremo consilio Mechliniæ instituto consiliario, salutem in Domino. Cupientes ecclesiis collegiatis Tornacensis diœcesis personas præfici literarum scientia ac morum honestate insignitas, quarum doctrina et exemplari vita divinus cultus incrementum suscipiat, ac personarum ipsarum curæ et administrationi commissarum saluti consulatur, electiones de personis hujusmodi factas, cum a nobis petitur, libenter approbamus.

Cum itaque nuper vacante per obitum M. Gerardi Tol præpositura ecclesiæ collegiatæ Beatæ Mariæ Virginis oppidi Brugensis, dictæ diœcesis, dilecti et nobis in Christo honorandi et discreti viri D[ni] præsidens et capitulum ejusdem ecclesiæ, insimul ad electionem novi præpositi capitulariter congregati, te in suum ac dictæ ecclesiæ præpositum (prout nobis per literas ipsorum sigillo munitas sufficienter constitit) unanimiter et nemine discrepante, via Spiritus Sancti, elegerint, tuque per honorandum virum D. Laurentium Pratanum pbr.,

et dicti D[ni] præsidens et capitulum per spectabilem virum Mag[rum] Nicolaum Fourmanoir diaconum, curiæ Tornacensis sigilliferum, ecclesiæ Tornacensis canonicos, vestros respective procuratores ad hoc legittime constitutos, debita cum instantia requisiveritis quatenus electionem hujusmodi confirmare et approbare dignaremur, nos, precibus vestris favorabiliter inclinati, electionem hujusmodi ac prout illam concernunt omnia et singula inde secuta, licita tamen et honesta, auctoritate vicariatus officii nobis per præfatum reverendum in Christo patrem concessa, confirmamus et approbamus et insuper tibi, licet absenti, præposituram prædictam, quæ in præfata ecclesia dignitas curata et electiva et principalis existit, una cum juribus et pertinentiis illius universis dedimus et contulimus, damusque et conferimus, ac de illa providimus et providemus per præsentes, jure tamen antedicti reverendi in Christo patris et cujuslibet alterius in omnibus semper salvo; curam etiam animarum necnon regimen et administrationem præfatorum dominorum præsidentis et capituli necnon dilectorum etiam nobis in Christo capellanorum aliarumque personarum ecclesiasticarum prætactæ collegiatæ ecclesiæ, prout illa tui in dicta præpositura prædecessores gerere et exercere consueverunt, tibi in spiritualibus et temporalibus plenarie committimus, ut in die judicii extremi de illis Altissimo rationem reddere tenearis, tuam desuper onerantes dictique reverendi in Christo patris et successorum suorum canonice intrantium ac nostram exonerantes conscientias.

Quocirca eisdem D[nis] præsidenti et capitulo, auctoritate et tenore prædictis, committimus et mandamus quatenus te seu procuratorem tuum legitimum tuo nomine in et ad corporalem, realem et actualem possessionem hujusmodi præposituræ juriumque et pertinentium suorum prædictorum recipiant, ponant et inducant, necnon, recepto etiam a te seu procuratore tuo hujusmodi de observandis statutis

et consuetudinibus antedictæ ecclesiæ solito juramento, adhibitisque solemnitatibus et cæremoniis in similibus observari consuetis, te seu eundem procuratorem tuum tuo nomine in eorum et dictæ ecclesiæ præpositum recipiant, stallo tibi in choro et loco in capitulo ejusdem ecclesiæ debite assignato, et insuper de omnibus et singulis sæpedictæ præposituræ fructibus, redditibus, proventibus, juribus obventionibus et emolumentis tibi integre respondeant ac faciant ab aliis, quantum in eis est vel fuerit, plenarie responderi, nobis quid in [præmissis] factum fuerit fideliter et lucide rescribentes.

Datum Tornaci sub sigillo nostri vicariatus officii, die decima tertia mensis Julii, anno D[ni] millesimo quingentesimo quinquagesimo octavo.

Subscriptum : Per D[num] vicarium.
Subsignatum : FOURMANOIR.

Archives de Notre-Dame, ***Act. Cap.*** **15 Julii 1558.**

Le 15 Juillet, Remi Penninc, en qualité de procureur de Remi Drieux, communiqua au chapitre les pièces portant confirmation de l'élection, et prêta le serment du prévôt. Après quoi, le président, Jean Porret, l'admit à la possession, en lui donnant le crucifix à baiser et en lui assignant au chœur et à la salle capitulaire la stalle et le siège qui reviennent au prévôt.

8. Prise de possession de la prévôté, par procuration.

Ejusdem mensis Julii die decimoquinto comparens coram D[nis] præsidente et capitulo in conclavi suo capitulari congregatis Mag[er] Remigius Penninc, tanquam procurator venerabilis et egregii viri Mg[ri] Remigii Drutii, U. J. licentiati etc. (prout de suæ procurationis mandato promptam ibidem faciebat fidem per quoddam publicum instrumentum superius insertum), exhibuit ad mensam capitularem quas-

dam literas confirmationis et approbationis impetratas super electione ejusdem Mag[ri] Remigii Drutii ad præposituram ecclesiæ Beatæ Mariæ Virginis Brugensis (quarum exemplum inferius habetur) (1), petens juxta earumdem præscriptum recipi, admitti et poni in possessionem corporalem, realem et actualem ejusdem præposituræ omniumque jurium, reddituum, proventuum atque emolumentorum ejusdem.

Illo igitur paulisper secedere jusso, D[ni] præsidens et capitulum, perlectis diligenter ac perpensis hujusmodi confirmationis literis, collatis in unum suffragiis, eidem Mag[ro] Remigio Penninc petita concedenda concluserunt et decreverunt, et deinde ipsi Mg[ro] Remigio in capitulum revocato per organum D[ni] præsidentis responderunt ei petita ex communi totius capituli sententia concedi, salvis tamen juribus et juramento in libro cathenato descripto in animam prædicti Mg[ri] Remigii Drutii principalis præstando. Quo statim ita legitime præstito, juribusque solutis, D[nus] præsidens induxit posuitque eundem nomine quo supra in possessionem corporalem, realem et actualem dictæ præposituræ, cum omnibus juribus, redditibus, proventibus atque emolumentis ipsius, per osculum crucis super summo altari factæ et assignationem stalli debiti in choro et loci in capitulo, adhibitis insuper solemnitatibus ad talia necessariis. Præsentibus ibidem cum pluribus aliis, D[no] Francisco Clemens (2) et Mag[ro] Antonio Troiano (3), testibus ad suprascripta vocatis specialiter et rogatis et me capituli secretario.

Rodondus.

Archives de Notre-Dame, *Acta Cap.* 15 Julii 1558.

---

(1) Doc. n° 7.

(2) François Clemens, clerc installé.

(3) Antoine Troianus, chapelain *de gremio chori*, devint maître de chant et recteur des choraux, le 29 Décembre 1559, en remplacement de Gérard Obrecht.

Les fonctions de conseiller au Grand Conseil ne permettaient pas à Remi Drieux de quitter Malines. Il se fit remplacer dans l'administration de la collégiale par Jean Porret, qui avait été le vicaire de Gérard Thol et président du chapitre pendant la vacance de la prévôté. La joyeuse entrée du prévôt eut lieu seulement le 6 Août 1559.

Les membres du chapitre et le personnel du chœur au complet, *in habitu chori*, précédés de la croix et des bannières, se rendirent processionnellement jusqu'à la maison prévôtale. A leur arrivée, le prévôt, vêtu du rochet et de la chape précieuse, dite de l'empereur Maximilien, et accompagné d'un chapelain portant son aumusse, s'avança au devant du cortège. Dans la suite nombreuse se trouvaient: Pierre Belchiere, abbé de l'Eeckhoute, Nicolas de Tordomar, doyen, et Josse Lambrecht, chanoine de St-Donatien, Florent Grypenale et Jean Ottrue, conseillers du Grand Conseil, Jean Barradot et Philippe Dominicle échevins, François de Pamele, pensionnaire de Bruges, Eloi Maes et Louis de Cherf, échevins du Franc.

Le chanoine Lupus Weyts prononça un discours de bienvenue et le cortège prit le chemin de l'église. Le prévôt, arrivé près du tombeau de Marie, duchesse de Bourgogne, déposa la chape pour prendre l'aumusse, pria quelques instants au pied du maître-autel, et se retira, en société des chanoines, dans la salle capitulaire.

Après avoir prêté le serment propre à sa dignité, et pris possession du siège prévôtal, Remi Drieux donna le baiser de paix à tous ses confrères. Rentré

au chœur, il y pria de nouveau et fut conduit à la stalle du prévôt par les deux plus anciens membres du chapitre, Jean de Clerck et Jean Porret. Le chant du *Te Deum* et la célébration de la messe solennelle terminèrent la cérémonie religieuse. Le prévôt, précédé du porte-verge et entouré des notabilités ecclésiastiques et civiles, regagna sa maison, où il offrit à toute la communauté un généreux festin. Le secrétaire, Jean Verougste, lui présenta, au nom du chapître, vingt-quatre miches et deux setiers de vin du Rhin.

9. Joyeuse entrée de Remi Drieux comme prévôt de Notre-Dame, à Bruges.

Anno XV^c LIX mensis Augusti die sexta, venerandus D. Remigius Driutius, utriusque juris licentiatus, prepositus ecclesie collegiate Beate Marie Virginis oppidi Brugensis, Tornacensis diocesis, suum adventum jucundum in prepositurам celebravit modo et forma sequentibus. Totus chorus dicte ecclesie, sine cappis, in habitu tantum chori, cruce et vexillis precedentibus, processionaliter accessit usque ad portam domus preposituralis, ex qua idem D^nus prepositus egrediens eidem choro obvius venit, indutus superpelicio ac cappa preciosa que dicitur Imperatoris Maximiliani, capellano ejusdem deferente almutium prepositurale, assistentibus sibi reverendis ac venerabilibus viris ecclesiasticis D^nis abbate de Eechoute, decano ecclesie collegiate Sancti Donatiani et Judoco Lambrecht, canonico ejusdem ecclesie, ac Florentio Grypenale et Joanne Ottrue consiliariis magni consilii Mechliniensis, necnon Joanne Baradot, Philippo Dominyckele, scabinis dicti oppidi Brugensis, et... Pamele pensionario ejusdum oppidi, et deinde nobili viro Eligio Maes et Ludovico de Cherf, scabinis territorii de Franco. Coram quo antedicto D. preposito

habita oratione commendatoria adventus ejusdem per honorabilem virum D[num] Lupum Weyts, canonicum, eademque expleta, omnes simul processionaliter sunt progressi ad dictam ecclesiam Beate Marie, cujus chorum prenominatus D[nus] prepositus ingressus usque ad finem tumbe ducisse, cappa exuebatur, et assumpto almutio prepositurali, paulisper oravit flexis genibus ante summum altare, ac statim divertit se cum canonicis confratribus suis ad locum capitularem, ibidemque existens prestitit corporale juramentum per prepositos in eorum admissione prestari solitum in libro catenato descriptum. Quo prestito, sedit in sede prepositurali, de qua descendens unumquemque canonicorum confratrum suorum in signum pacis osculatus est. Deinde locum eapitularem egrediens divertit se rursus ad chorum ante summum altare, et ibidem flexis genibus paulisper orans accessit ad stallum suum prepositurale, assistentibus sibi et concomitantibus Mag[ris] Joanne Clerici et Joanne Porret tanquam senioribus canonicis, uno a dextero latere et altero a sinistro latere. In quo stallo existente *Te Deum* musice decantabatur ludentibus organis. Et divino servitio peracto, idem D. prepositus degressus est ad domum suam prepositurale, precedente virgifero virgam et almutium prepositurale deferente, concomitantibus sibi suprascriptis viris tam spiritualibus quam secularibus. In qua domo ejusdem cum tota communitate chori constituit, dedit et celebravit perquam solemne convivium. Ad cujus decorem, ex commissione speciali dominorum canonicorum, curatorum, capellanorum et vicariorum communitatem prescripte ecclesie collegiate representantium, ego Joannes Verougste, ut secretarius eorumdem dominorum, presentavi duodecim paria micarum et duo sextaria vini rhenensis.

J. Verougste, Secretarius.

Archives de Notre-Dame, *Act. Cap.* 6 **Aug.** 1559.

Philippe II ne voulait pas priver le Grand Conseil des services que lui rendait Remi Drieux ; il exigeait que le conseiller résidât à Malines. Force fut donc au prévôt de pourvoir à la bonne gestion des intérêts spirituels et temporels de Notre-Dame. Jean Porret, qui l'avait remplacé jusqu'ici, était sur le point de célébrer son jubilé de cinquante ans de canonicat (1), et avait droit à un repos dont les fonctions de vicaire ne lui auraient pas permis de jouir. C'est pourquoi, avant de rentrer à Malines, Drieux confia au chanoine Jean de Clerck, l'administration de la prévôté. Le vicaire ne pouvait cependant pas exercer ses pouvoirs lorsque le prévôt était à Bruges.

L'acte de constitution du vicariat nous permet de juger de l'importance de la dignité prévôtale.

10. Remi Drieux nomme Jean de Clerck son vicaire dans l'administration de la prévôté.

Universis et singulis presentes litteras inspecturis et earum tenoren audituris, Remigius Driutius pbr., juris utriusque licentiatus, prepositus ecclesie Beate Marie Virginis oppidi Brugensis, Tornacensis diocesis, serenissime regie majestatis, in supremo suo consilio Mechlinie ordinato consiliarius, salutem in Domino et presentibus fidem indubiam adhibere.

Quoniam nos Sc. Ma. Mechlinie in supremo concilio in presentiarum residentiam facere justitieque administrande, ac negotiis publicis cum aliis consiliariis vacare voluit, ideoque nondum possumus in ecclesia nostra con-

(1) Jean Porret avait été nommé chanoine par le prévôt François de Melun, le 4 Juillet 1510.

tinue personaliter residere, ne per absentiam nostram ecclesia nostra in his que nobis ex officio incumbunt creditaque sunt aliquod patiatur detrimentum, idcirco omnes et singulos vicarios nostros circa regimen dicte nostre prepositure per nos hactenus constitutos tenore presentium revocantes et revocatos esse censentes, venerabilem virum D^num^ et Mag^rum^ Joannem Clerici, canonicum predicte ecclesie, confratrem nostrum, de cujus solicitudine, probitate et industria plenam in Domino habemus fiduciam, vicarium nostrum in spiritualibus et temporalibus, cum cura animarum et ad infrascripta creamus, constituimus et nominamus, dantes ei potestatem, auctoritatem et mandatum speciale divina officia et sacramenta, que ratione hujusmodi nostre præpositure celebrare et administrare tenemur et obligamur, celebrandi et administrandi, canonicos dicte nostre ecclesie in loco capitulari et extra convocandi et congregandi, ac que proponenda fuerint proponendi, atque cum eis de quibusvis bonis mobilibus et immobilibus, decimis, redditibus, censibus aliisque negotiis ad nostram preposituram eosque communiter spectantibus, tractandi, deliberandi, disponendi et concludendi, ac illa in censum sive arrendam ad annum unum vel plures (non tamen ultra novem) dandi et concedendi, fidejussorem vel fidejussores pro arrenda seu pensione in terminis statuendis solvenda (si opus fuerit) accipiendi; receptoris seu receptorum computa audiendi, apostillandi, concludendi, approbandi, aut rejiciendi, et conclusa et passata signandi; cum magistris fabrice de jocalibus, ornamentis et edificiis dicte nostre ecclesie ac juribus sepulture et illorum jurium redemptionibus tractandi, componendi et concordandi; pro tuitione et conservatione bonorum communitatis sive generalitatis chori prefate nostre [ecclesie] canonicos, capellanos et vicarios perpetuos ac omnes quorum interest, congregandi et

convocandi; obedientiarium, receptoremque seu receptores communitatis, sicut toti generalitati vel saniori parti bonum videbitur, cum solita et ea qua decet potestate ordinandi, constituendi, computa eorum audiendi, concludendi, approbandi et reprobandi, dictosque obedientiarios et receptores cum ceteris de generalitate ex causa revocandi aliumque seu alios loco eorum instituendi; in novas fundationes sufficienter dotatas in choro dicte ecclesie nostre vel extra, necnon in redemptiones quorumvis reddituum redimibilium, ad prefatam communitatem spectantes et pertinentes, vocatis et consentientibus canonicis et capellanis vicariisque perpetuis generalitatem seu communitatem facientibus sive majori et saniori parte ejusdem, consentiendi et easdem authorisandi nummosque capitales ad causam hujusmodi novarum fundationum aut redemptionum predictarum, vel alias quomodolibet eis obvenientes in emptionem terrarum, pratorum, nemorum, reddituum seu aliarum possessionum ad opus et commodum dicte communitatis applicandi aut applicare consentiendi et faciendi; omnium quoque et singulorum suppositorum ecclesie nostre predicte negligentias, defectus divini officii, excessus et crimina secundum ecclesie nostre hactenus observatam consuetudinem supplendi et corrigendi; insuper omnia et singula beneficia (de gremio chori minime existentia) ad nostram collationem, provisionem et omnimodam dispositionem vel presentationem seu quamvis aliam dispositionem ratione dicte nostre prepositure spectantia et pertinentia, per simplicem resignationem vel ex causa permutationis quandocumque et quotiescumque post datam presentium vacantia et vacatura, auctoritate nostra seu vice et loco nostri personis idoneis conferendi, dictasque resignationes admittendi ac personas ex eisdem causis provisas aut earumdem personarum procuratores in possessionem realem et actualem inducendi

et induci faciendi, ac juramenta consueta recipiendi, et generaliter omnia et singula faciendi, gerendi, et exercendi que in premissis et circa ea necessaria fuerint seu quomodolibet oportuna : cum potestate ad actus prescriptos vel eorum aliquos in absentia dicti vicarii aliquem idoneum et habilem substituendi. Promittentes habere ratum, gratum et firmum ac stabile quicquid in premissis per dictum vicarium nostrum aut ejus substitutum actum, gestum aut procuratum erit.

Quam quidem vicarii constitutionem, ut premittitur factam, usque ad nostram pro voluntatis nostre libero arbitrio, subsistente aut non subsistente causa, quandocumque faciendam revocationem, ac dum et quoties nos extra muros oppidi Brugensis esse contigerit, et alias vel alio modo minime durare volumus; unde expresse protestamur, nullumque nobis ex eo quod extra tenorem harum nostrarum literarum per vicarium nostrum aut ejus substitutum actum vel gestum fuerit prejudicium generari, sed totum id irritum et inane esse declaramus.

In quorum omnium et singulorum premissorum fidem, robur et testimonium, presentes literas exinde fieri sigillique nostri fecimus appensione communiri.

Datum Brugis, in edibus nostre prepositure, anno ab Incarnato Domino millesimo quingentesimo quinquagesimo nono, mensis Augusti die decima sexta.

Sic signatum et subscriptum supra plicam ab una :

De mandato prefati R. D. Prepositi

et ab altera partibus : A. Prieels, not.

Archives de Notre-Dame, *Acta Cap.* 16 Aug. 1559.

Par sa bulle, *Super universi*, du 12 Mai 1559, Paul IV avait décrété l'érection de quatorze nouveaux sièges épiscopaux aux Pays-Bas. Son suc-

cesseur, Pie IV, dans une constitution particulière du 7 Août 1561, *Regimini universalis* (1), fixa la délimitation du diocèse de Leeuwarden. Dans un billet concernant la provision des évêchés, fait à Gand, en 1559, de l'avis du président Viglius, étaient proposés : « ....pour l'archevêché d'Utrecht, l'évêque (Georges d'Egmont); pour Harlem, Tautenberg (Frédéric Schenck, baron de); pour Middelbourg, *qui jam abbas* (Nicolas a Castro, dit vander Borcht); pour Leeuwarden, le docteur Lindanus; pour Groningue, *pater Kniffius* (Jean Knyff); pour Deventer, *pater Mahusius* (Jean Mahusius ou Mahieu).... » (2).

Le 15 Mars 1560, Granvelle envoya le billet au roi, tout en lui soumettant quelques modifications à la liste (3). Ces changements regardaient-ils la province d'Utrecht? De fait, les candidats pour les évêchés de Middelbourg, Groningue et Deventer furent nommés (4). Schenck fut promu au siège archiépiscopal d'Utrecht (5), Nicolas *a Terra Nova*

---

(1) On la trouve dans Van Heussen, *Historia episcopatuum fœderati Belgii*, Leyde, 1719, T. II, *Historia seu notitia episcopatus Leovardiensis*, p. 27.

(2) Gachard, *Correspondance de Philippe II*, T. I, p. 185.

(3) Ibidem, p. 188.

(4) Nicolas *a Castro*, de Louvain, prit possession du siège de Middelbourg en 1562; Jean Knyff, d'Utrecht, franciscain, fut introduit dans la cathédrale de Groningue en Octobre 1568; Jean Mahieu, d'Audenarde, franciscain, ne fut ni inauguré ni consacré, à cause de l'opposition des États d'Overyssel. — Voir Claessens, *Quelques éclaircissements sur l'établissement des évêchés dans les Pays-Bas*, dans la *Revue Catholique*, Louvain 1859, T. 17, p. 699.

(5) Georges d'Egmont, évêque d'Utrecht, proposé pour le siège archiépiscopal, mourut en 1559. Schenck prit possession le 13 Novembre 1561.

(van Nieuwlant) au siège de Harlem (1) et Remi Drieux à celui de Leeuwarden. En 1557, l'évêque d'Utrecht, Georges d'Egmont, avait délégué en Frise comme doyen-commissaire ou official Guillaume Lindanus, professeur à l'université de Louvain (2). L'official, en s'acquittant consciencieusement de ses fonctions, s'attira la haine du clergé et des États, pour lors déjà fort imbus des idées nouvelles. Il fut dénoncé au comte d'Arenberg, gouverneur de la Frise, comme ambitieux, cupide, simoniaque, violateur des libertés des Frisons (3). C'est probablement la raison pour laquelle Philippe II nomma Lindanus à Ruremonde, et lui substitua, pour Leeuwarden, Remi Drieux.

Granvelle avait prédit au roi qu'il aurait été difficile de faire agréer les évêques de Deventer, Groningue et Leeuwarden, parce que ces territoires étaient voisins des terres infectées par l'hérésie (4). Sa prédiction se réalisa.

---

(1) Nicolas *a Terra Nova*, évêque d'Hébron, ancien suffragant de Georges d'Egmont, fut intronisé le 2 Février 1562.

(2) "Te per Frisiam nostræ jurisdictioni subjectam, nostrum decanum commissarium, seu officialem, et ad ordinariam nostram jurisdictionem ecclesiasticam, ibi nostro nomine exercendam constituimus, deputamus et ordinamus, etc." — VAN HEUSSEN, l. c., p. 16.

(3) "Præter spem nostram jam diu dispendium facimus nostræ libertatis, obtruso nobis Gulielmo Lindano commissario fidei, etsi revera inquisitori, homine peregrino, et supra quam ambitioso... Is namque imperia, æs, sacerdotia, aut suæ conditioni adjecit, aut pretio corruptus largientibus concessit, et quidem in fraudem ecclesiastici per Frisiam ordinis, etc." — VAN HEUSSEN, l. c., pp. 16, 17.

(4) Lettre du 5 Janvier 1561, dans les *Papiers d'Etat*, T. VI, p. 242.

Le cardinal conseilla au souverain d'adresser à la gouvernante une lettre à part, qu'elle pût montrer aux seigneurs, pour exciter leur zèle, et dans laquelle il exprimerait la grande satisfaction qu'il éprouverait à voir les évêques nommés pour les églises de Frise, Over-Yssel, Groningue et Gueldre, reçus dans leurs diocèses. Il lui proposa en outre d'écrire, de sa main, dans le même sens, aux comtes d'Arenberg et de Meghem (1).

Le gouverneur de la Frise tenta les efforts les plus louables. « Mr d'Arembergbe, écrit la duchesse au roi (8 Septembre 1563), s'est monstré fort voluntaire de, suyvant son instruction, procurer de mettre en possession les évesques de Fhrise, et ha jà commancé de traicter avec ceulx de Lieuwarde: mais la contradiction de ceux de Brabant (2), et l'exemple de ceux de Gheldres tire ceulx de Fhrise à dire, comme les dessusdicts, que ce soyent poinctz qu'il faille communiquer aux Estatz ; et je crains plus (Dieu doint que je me fourcompte!) que ce soit plustost chemin pour venir à la négative que non pas pour effectuer ce que l'on prétend (3) ». Revenant sur le même sujet dans sa lettre du

(1) *Correspondance de Philippe II*, l. c., p. 216.

(2) Dès le principe, les États de Brabant s'étaient donné des peines infinies pour faire revenir Philippe II sur sa résolution touchant l'établissement des nouveaux évêchés. Plus tard, cédant sur l'érection de l'archevêché de Malines, ils combattirent à outrance, de concert avec les notables anversois, celle de l'évêché d'Anvers. Ce n'est qu'en 1568 que le roi pourvut à ce siège par la nomination de François Sonnius. — Voir Claessens, l. c., pp. 572, 642.

(3) Gachard, *Correspondance de Marguerite d'Autriche*, T. 3, p. 90.

12 Novembre suivant: « Je suis encoires en espoir, dit-elle, que, si ce de Brabant fût bien wydé, les aultres qui doibvent recevoir les aultres évesques se pourroient trouver plus traictables.... Et je faiz faire rencharge au conte d'Arenberg sur ce que, par ses dernières, luy et le président d'Overyssel m'advertissoient que qui eust prins ung prebstre frizon, nommé messire Hayo Vonnelius, à présent commissaire des archidiacres en Frize, pour évesque de Leewaerden, ilz pensent qu'ilz se fussent contentez de l'accepter, et non Drutius. Sur quoy je leur feiz remonstrer que jà les dépesches et provisions sont faictes sur l'aultre et passez à Romme, et qu'il ne se y pourroit faire changement, et que l'on ne voit pour quoy sur la différence de la personne seullement se doye faire si grande difficulté en une chose si juste et raisonnable et que Vostre Majesté a tant à cueur; leur enchargeant de rechief très expressement de cercher les moyens de venir au parfaict de ce que Vostre Majesté prétend, en leur disant la rencharge que Vostre Majesté fait par ses lettres (4) ».

La nouvelle démarche du comte d'Arenberg n'eut pas plus de succès. Le gouverneur répondit à la duchesse que le conseil provincial de la Frise était d'avis « que l'archevesque d'Utrecht vint en personne pour introduyre ledict évesque, ou qu'il envoya quelcun pour y assister de sa part, que fût accompaigné de quelque personnaige d'auctorité : déclairant ledict archevesque, ou celluy qu'il

(1) Gachard, *Correspondance de Marguerite d'Autriche*, T. 3, p. 149.

envoiera, de, ne pouvant, pour l'extendue de son diocèse, satisfaire à tout suyvant le bon plaisir de Sa Saincteté, il remectoit partie de son éveschié, qu'estoit soubz sa charge, audict évesque de Leewaerden, aux mesmes termes de jurisdiction, et non aultre, que les évesques d'Utrecht y ont eu par cy-devant; adjoutans aussi ceulx du conseil que ladicte introduction debvroit estre avec les mesmes limitations que furent données au commissaire Lyndanus » (1).

La gouvernante dépêcha donc le secrétaire de Langhe auprès de Frédéric Schenck, « avec charge de le solliciter que, pour mectre en effect ladicte introduction (du nouveau évesque de Lieuwarden), il veulle ou se trouver luy-mesmes audict Lieuwarden, ou y envoyer son procureur et mandataire, pour donner tesmoignaige à ceulx du conseil provincial, aux estatz du pays, ou aillieurs que besoing sera, de son consentement en cecy, avec déclaration que ceste division et institution du nouveau évesché de Lieuwarden soit par luy ratiffiée et aggréee, et son intention estre que toutes ces choses se mectent à exécution selon l'ordonnance du Sainct-Siège apostolicque et le bon plaisir de Sa Majesté » (2). Marguerite de Parme écrivit en même temps aux États de Frise, à l'édilité et au clergé de Leeuwarden aux fins de les persuader que l'érection du nouveau diocèse ne ferait courir aucun danger aux droits, privilèges et

---

(1) Gachard, *Correspondance de Marguerite d'Autriche*, T. 3, p. 255.

(2) Ibidem, p. 347.

libertés de leur pays; qu'au contraire, l'évêque en serait la sauvegarde. Le comte d'Arenberg eut beau commenter et expliquer le langage de la duchesse, tout fut inutile. Les députés des États de Frise et de la ville de Leeuwarden persistèrent dans leur refus. Le clergé, habitué à une vie molle, et craignant de devoir se soumettre à une discipline plus sévère, sous les yeux de l'évêque, prétendit ne rien pouvoir décider sans les États, auxquels l'unissaient des liens étroits (1). Le 25 Novembre 1564, Philippe II écrivait à sa sœur: « Ce m'eust esté grand plaisir que du besoigné du comte d'Arenberghe fût sorty aultre fruit quant à l'introduction du nouvel évesque à Lieuwaarden, en quoy j'ai entendu, par le verbal que m'avez envoié, les bons offices qu'il a fait: mais, puisque l'on n'a sceu obtenir aultre chose pour ce coup, il faudra temporiser et observer les occasions meilleures pour, s'offrant icelles, s'en servir, et ce pendant gaigner et préparer les voluntez les plus dextrement que l'on pourra, et toutes aultres choses que l'on jugera povoir servir à ce propos, comme je ne doubte vous ferez, et le vous recommande » (2).

Ces temps meilleurs ne devaient pas luire de si tôt. Remi Drieux demeura dans l'impossibilité de prendre possession de son siège.

En 1565, l'archevêque d'Utrecht avait invité tous ses suffragants à assister au concile provincial, qui devait s'ouvrir le 12 Octobre. Drieux et Mahieu, évêques élus et confirmés, l'un de Leeuwarden,

---

(1) Van Heussen, l. c., pp. 37 et 38.
(2) *Correspondance de Marguerite de Parme*, l. c., 476.

l'autre de Deventer, consultèrent la gouvernante sur la question de savoir si, n'étant pas consacrés ni inaugurés dans leur siège, ils avaient à se rendre à l'invitation de leur métropolitain. La duchesse répondit affirmativement et adressa à Frédéric Schenck des lettres closes dans lesquelles elle déclare avoir jugé bon d'envoyer à Utrecht ces hommes savants et expérimentés, qui par leurs bons conseils pourraient aider leurs confrères à élaborer des ordonnances salutaires (1). C'est ainsi que Drieux et Mahusius assistèrent au premier concile provincial d'Utrecht.

D'après Sanderus, et ceux qui le suivent (2), le

---

(1) " Hoogweerdige in Godt, besondere goede vrint. Alsoo van wegen de gekoren bisschoppen van Leewaerden en van Deventer ons te kennen gegeven is geweest, hoe dat zyluyden by U. L. gevoerdert en beschreven zyn geweest ten *Concilio* provinciael binnen Utrecht, ende ons geconsulteert hebben, hoe zy hen deshalven zouden hebben te holden ende reguleren, hen latende duncken, dat zy behoiren geexuseert te zyn der comparitien aldair, aengesien zy niet geconsacreert, noch gestelt zyn in possessie van haire bisdommen, konnen U. L. nyet verhalden, dat wy aengemerkt die voorz. bisschoppen *re vera* gekoren zyn, hebben voor goet aengesien in respecte van haire geleertheyt, ervarentheyt, goet leven, ende andere qualiteyten, dat zy hen aldair voegen, ende veynden laten, ende hen belast also te doen, om met hairen goeden raydt die dingen ten besten te helpen stueren ende ordineren, tot voerderinghe ende hanthaldinge van onsen heyligen gelove ende religie, tot gemeyn welvaert der heyliger Kerken, ende des geestelyken staets, etc.

Geschreven tot Bruessele den tweden dag des maents Octobris 1565.

En was onderteyckent

MARGARETA.

Batavia Sacra, Bruxelles 1714, 2e Partie, p. 31.

(2) SANDERUS, VAN DE VELDE, VAN DE PUTTE, DE PACHTERE, POSSOZ, *ll. cc.* (Voir plus haut p. 143, n. 1); KERVYN DE VOLKAERSBEKE, dans la *Biographie nationale*, V. Drieux (Remi).

cardinal de Granvelle, archevêque de Malines, aurait nommé Remi Drieux official de sa cour spirituelle. Nous ne voyons pas sur quelles preuves ces auteurs puissent appuyer leur dire. La position de conseiller ecclésiastique (1) au Grand Conseil n'était pas une sinécure. Les magistrats siégeaient tous les jours, matin et soir. Leurs vacances étaient de très courte durée. De plus, en vertu du règlement, l'exercice de toute autre profession était incompatible avec les fonctions de conseiller (2). Aussi, dans les documents publics de l'époque, ne trouve-t-on comme official à Malines que Jean-Baptiste de Langhe (3). Au mois d'Août 1566, à la suite des excès perpétrés le 21 par les iconoclastes, de Langhe, Rombaut Vergheest, doyen du cha-

---

(1) A cette époque, le Grand Conseil comptait quatorze conseillers laïcs et deux conseillers ecclésiastiques. Voir: Albert Matthieu, *Histoire du Grand Conseil de Malines*, dans les *Annales de l'Académie d'archéologie de Belgique*, T. XXX, Anvers 1874, p. 311; Arthur Gaillard, *L'origine du Grand Conseil et du Conseil Privé*, dans les *Bulletins de la Commission Royale d'histoire*, Bruxelles 1896, 5e série, T. 6, pp. 318, 319. — Le collègue de Remi Drieux était Antoine Conthaut, chanoine d'Arras et de Saint-Rombaut à Malines.

(2) A. Matthieu, *l. c.*, pp. 306 à 313.

(3) J. B. de Langhe, dit Papegaeys, était alors chanoine de St-Rombaut, à Malines, et fut nommé grand-chantre en 1572. Après avoir été chanoine de la 2e prébende noble de St-Martin, à Ypres, de la 4e prébende de St-Donatien, à Bruges (1548-1560), il devint prévôt de St-Pierre, à Cassel (*) (1560-1567). — Poullet, *Corresp. de Granvelle*, T. I, p. 15, n. 4; Sanderus, *Flandria illustrata*, T. III, p. 67; Foppens, *Compendium chronologicum* etc., p. 117; Van den Peereboom, *Ypriana*, T. 6, p. 422.

Notons que Sanderus, *l. c.*, dit que de Langhe fut le premier official de Granvelle, tandis qu'au T. II, p. 48, il attribue ces fonctions à Remi Drieux.

(*) Poullet, *l. c.* dit erronément " St-Pierre à Calais."

pitre, le conseiller Driutius et plusieurs ecclésiastiques quittèrent la ville (1). L'avocat Viron fut chargé provisoirement de l'officialité. Cependant, le vicaire général Morillon présenta au cardinal la candidature du chanoine Merremans, puis celle du doyen Vergheest (2). Mais l'archevêque préférait voir le prévôt de Langhe reprendre ses fonctions. Celui-ci accéda au désir de Granvelle. Il remplissait encore la charge d'official, lorsqu'en 1572 il devint chanoine-chantre de la métropole (3). Or, Remi Drieux gouvernait le diocèse de Bruges déjà depuis 1569.

A plus forte raison ne pouvons-nous admettre, comme plusieurs biographes (4) l'affirment, que Remi Drieux ait été le premier official de Pierre de Corte, évêque de Bruges. Il est facile de prouver notre opinion, même sans recourir à l'argument tiré de l'incompatibilité de ces fonctions avec celles de conseiller ecclésiastique du Grand Conseil. En effet, de 1557 à 1569, Drieux résida habituellement à Malines. Presque tous les actes qu'il signe comme prévôt de Notre-Dame, sont datés de cette ville. Le chef de la collégiale ne fit à Bruges que de rares apparitions (5). C'est à raison de son

---

(1) *Corresp. de Granvelle*, T. I, p. 431.

(2) *Ibidem*, T. I, p. 505 et T. II, p. 237.

(3) *Ibidem*, T. II, p. 416 et T. IV, p. 262.

(4) Sanderus, Van de Velde, Van de Putte, De Pachtere, Possoz, *ll. cc.*; Tanghe, *Panorama* etc., p. 35; Claessens, *Quelques éclaircissements* etc., p. 583.

(5) Archives de Notre-Dame à Bruges, *Acta Cap.* 1559-1569. — Il assista aux séances capitulaires du 18 Avril 1566, du 26 et du 30 Mai 1567.

absence continuelle de Bruges qu'à la mort de son vicaire, Jean de Clerck, il confia le vicariat au chanoine Charles Willaert (16 Août 1563) et que, lors de la démission de ce dernier, il remit l'administration de la prévôté à son neveu, Remi Drieux, fils de Maurice (24 Avril 1566) (1). Le premier official de Curtius fut Adam Zwynghedau, qui, avant l'érection de l'évêché, était chargé de l'officialité, pour Bruges, sous Charles de Croy, évêque de Tournai (2). Zwynghedau trépassa le 21 Juin 1566, et fut remplacé par le chanoine François van den Heede. Le jour même du décès de Curtius (18 Octobre 1567), le chapitre maintint van den Heede dans ses fonctions (3). Mais celui-ci s'étant excusé, Nicolas de Heere, *sigillifer* de la cour ecclésiastique, accepta de remplir provisoirement la charge d'official. Le 12 Novembre 1568, les chanoines de S[t]-Donatien choisirent de Heere comme successeur de Nicolas de Tordomar dans la dignité décanale. Le surlendemain, Remi Drieux annonçait au chapitre son élévation au siège épiscopal de Bruges (4).

---

(1) Jean de Clerck mourut le 24 Mai 1563, et le même jour Charles Willaert fut élu *président*, en attendant que le prévôt pourvût au vicariat. — *Acta Cap.* 24 Maii, 16 Aug. 1563; 24 Aprilis 1566.

(2) Voir plus haut, p. 156, note 1.

(3) *Histoire du séminaire de Bruges*, T. I, pp. 851, 867.

(4) "Audito ex relatu DD. decani et condeputatorum, Dnum Heede concanonicum nullis rationibus induci posse ad officium officialatus subeundum et continuandum, DD. elegerunt nominarunt et instituerunt in officialem D. et M. Nicolaum d'Heere canonicum et sigilliferum, quem (etiam casu quo acceptare nolit) rogarunt ut saltem per modum provisionis dictum officium subire

Le 16 Décembre 1569, Remi Drieux, fils de Maurice, neveu du IIe évêque de Bruges, prêta le serment d'official entre les mains de son oncle (1). L'homonymie complète des deux personnages aura donné lieu à confusion.

---

atque eidem deservire dignetur,... id quod in gratiam DD. se libenter facturum declaravit." — *Act. Cap. S. Donatiani*, 23 Oct. 1567.

"Lectis antiquis commissionibus officialatus et sigilliferatus sub quondam R^mo D^no episcopo Brugensi, DD. instituerunt ut alias sigilliferum curiæ Brugensis D. et M. Nicolaum de Heere, decreta commissione juxta formam lectam, mutatis mutandis; de officialatu vero, cui hactenus provisionaliter auctoritate capituli deservivit atque eo liberari et defungi satis optabat, audito quod D. Heede, canonicus nuper officialis ad id muneris reassumendum induci non potuerit, DD. præfatum D. Heere rogarunt quatenus in exercitio dicti officii adhuc perseverare dignaretur, quod se in gratiam DD. facturum declaravit, decreta commissione." — *Ibidem*, 8 Martii 1568 (n. s.).

"Lectis litteris R^di D^ni Remigii Drutii, ecclesiæ B. Mariæ Brugensis præpositi ac regiæ Ma^tis consiliarii in parlamento Mechliniensi ad D. cantorem directis, una cum copia litterarum nominationis regiæ, de persona sua ad episcopatum Brugensem per obitum quondam R^mi D. Petri Curtii vacantem, DD. ex iisdem litteris colligentes dicti D. electi gratum ac propensum animum erga capitulum, litteras congratulatorias ex parte capituli eidem scribendas ordinarunt, sibi omnia fausta precantes ac reciprocam officii pariter et obsequii gratitudinem offerentes." — *Ibidem*, 15 Nov. 1568.

(1) "D. R^mus accessit locum consistorialem curiæ suæ situm prope cemiterium S^ti Salvatoris tribunalque ascendit, ac, in præsentia multorum ejusdem curiæ practicorum plurimorumque aliorum, legi palam ac publice mandavit commissiones D^ni Remigii Driutii, filii Mauritii, officialis, Jacobi Bauwens promotoris, et Mg^ri Johannis Scheinck scribæ, qui singuli in manibus S. P. præstiterunt juramentum debitum, sicut et alii complures practici tunc præsentes." — Arch. de l'État à Bruges, Arch. ecclés. *Acta Driutii*, 16 Dec. 1569.

III.

Remi Drieux transféré du siège de Leeuwarden à celui de Bruges. Il est sacré à Malines. Prise de possession et intronisation.

Le veuvage de l'Église de Bruges durait depuis le 18 Octobre 1567, date du décès de Pierre de Corte, son premier pasteur. Le 31 Mars 1568, Philippe II chargea le duc d'Albe d'offrir le siège vacant à Guillaume de Poitiers, alors archidiacre de Campine et grand-prévôt du chapitre de S[t]-Lambert à Liège, qui venait de refuser l'évêché de S[t]-Omer. Au cas où le grand-prévôt déclinerait ces offres, le gouverneur général devait les faire à Remi Drieux, évêque nommé de Leeuwarden (1). G. de Poitiers les déclina en effet et le prévôt de Notre-Dame à Bruges les accepta. Le roi envoya bientôt les dépêches de nomination, et, le 15 Novembre 1568, Drieux informa le chapitre de S[t]-Donatien de sa promotion au siègé épiscopal de Bruges (2). L'évêque nommé se pourvut en cour de Rome pour recevoir l'institution canonique. Un bref de Pie V, en date du 19 Septembre 1569, confirmant le choix fait par le souverain, délia Remi Drieux des liens qui l'attachaient à l'église de Leeuwarden, et le transféra à l'évêché de Bruges.

---

(1) *Correspondance de Philippe II,* T. 2, p. 19.

(2) Voir plus haut, pp. 184 et 185.

11. Vidimus du Bref de Pie V, transférant Remi Drieux du siège de Leeuwarden à celui de Bruges.

Universis et singulis presentes literas inspecturis officialis curie episcopalis Brugensis salutem in Domino.

Notum facimus quod die hodierna subscripta, pro parte Rev^mi^ in Christo patris et D^ni^ D. Remigii Driutii, Dei et Apostolice Sedis gratia episcopi Brugensis, presentate nobis fuerunt et exhibite litere sanctissimi in Christo patris et D^ni^ nostri D^ni^ Pii divina providentia pape quinti, ejus vera bulla plumbea, ex cordula canabea more Romane curie impendente bullate, sane et integre, non viciate, non cancellate nec in aliqua sua parte suspecte, sed omnibus prorsus vitio et suspitione carentes, quas nos in manibus nostris tractavimus, inspeximus et legimus, sequentis tenoris :

Pius, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Remigio electo Brugensi salutem et apostolicam benedictionem. Romani pontificis, quem pastor ille celestis et episcopus animarum potestatis plenitudine sibi tradita ecclesiis pretulit universis, sollicitudo requirit ut circa cujuslibet ecclesie statum sic vigilanter excogitet, sicque prospiciat diligenter, quod per ejus providentiam circumspectam, interdum per simplicis provisionis officium, quandoque vero per ministerium translationis accommode, prout personarum, locorum et temporum qualitas exigit, et ecclesiarum utilitas suadet, ecclesiis singulis pastor accedat idoneus et rector providus deputetur, qui populum sibi commissum salubriter dirigat et informet, ac bona ecclesie sibi commisse non solum gubernare utiliter, sed etiam multimodis efferat incrementis. Sane ecclesia Brugensi, ad quam, dum pro tempore vacat, nominatio persone idonee Romano Pontifici pro tempore existenti, charissimo in Christo filio nostro Philippo, Hispaniarum regi catholico,

suisque successoribus, ejus partis inferioris Germanie que etiam tunc ipsi Philippo regi hereditario jure subjecta erat, in temporalibus dominis, ex privilegio apostolico, cui non est hactenus in aliquo derogatum, pertinere dignoscitur, et cui bone memorie Petrus episcopus Brugensis dum viveret presedebat, per obitum ejusdem Petri episcopi, qui extra Romanam curiam debitum nature persolvit, pastoris solatio destituta, Nos, vacatione ejusmodi fide dignis relatibus intellecta, ad provisionem ejusdem ecclesie celerem et felicem, ne ecclesia ipsa longe vacationis exponatur incommodis, paternis et sollicitis studiis intendentes, post deliberationem quam de preficiendo eidem ecclesie personam utilem et etiam fructuosam, cum fratribus nostris habuimus diligentem, demum ad te, electum nuper Leewaerdiensem, in presbyteratus ordine constitutum, consideratis grandium virtutum meritis quibus personam tuam illarum largitor altissimus insignivit, quodque tu, qui ecclesie Leewaerdiensi, cui munere consecrationis tibi nondum impenso preeras, hactenus laudabiliter prefuisti, quemque prefatus Philippus rex nobis ad hoc per suas litteras nominavit, eandem ecclesiam Brugensem scies, voles et poteris auctore Domino salubriter regere et feliciter gubernare, direximus oculos nostre mentis. Intendentes igitur tam eidem ecclesie Brugensi quam ejus gregi dominico salubriter providere, te, licet absentem, a vinculo quo ecclesie Leewardiensi eidem, cui tunc preeras, tenebaris, de fratrum nostrorum consilio, et apostolice potestatis plenitudine absolventes, te ad eandem ecclesiam Brugensem de simili consilio dicta auctoritate transferimus, teque illi in episcopum preficimus et pastorem, curam et administrationem ipsius ecclesie Brugensis tibi in spiritualibus et temporalibus plenarie committendo, liberamque tibi ad eandem ecclesiam Brugensem transferendi licentiam tribuendo, in illo qui dat

gracias et largitur premia confidentes quod, dirigente Domino actus tuos, prefata ecclesia Brugensis per tue circumspectionis industriam et studium fructuosum regetur utiliter et prospere dirigetur ac grata in eisdem spiritualibus et temporalibus suscipiet incrementa. Jugum igitur dum tuis impositum humeris prompta devotione susceperis, curam et administrationem prefatas sic exercere studeas sollicite, fideliter et prudenter, quod ecclesia ipsa gubernatori provido et fructuoso administratori gaudeat se commissam, tuque, preter eterne retributionis premium, nostram et Apostolice Sedis benedictionem et gratiam exinde uberius consequi merearis.

Datum Rome apud sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominice millesimo quingentesimo sexagesimo nono, decimo sexto Kal. Octobris, pontificatus nostri anno quarto.

Signatum super plicam : P. Correa.

De et super quibus premissis dictarumque litterarum insertione requisiti fuimus, pro parte R^mi D^ni, quatenus actam seu instrumentum publicum ad futuram rei memoriam sub authentica forma decerneremus, quam et decrevimus, presentibus venerabili viro Mag^ro Jacobo Pamelio, decano christianitatis Brugensis, et Guilelmo de Doulx, dicte curie episcopalis procuratore et practico jurato, testibus ad hoc habitis.

In cujus rei signum, sigillum curie episcopalis Brugensis presentibus apponi et easdem per secretarium nostrum judiciarium ac notarium publicum signari mandavimus.

Datum Brugis, anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimo nono, more scribendi provincie Mechliniensis, mensis Januarii die decima tertia.

J. Schermer, not.

Archives de l'évêché, liasse : *Driutius.*

Le 17 Octobre 1569, Remi Drieux, ayant obtenu ses lettres de *placet*, qui lui permettaient de mettre à exécution le bref de confirmation, institua des procureurs dont l'un d'eux devait prendre possession de l'évêché de Bruges, au nom de son mandant. Il désigna comme ses mandataires Jacques de Pamele, S. T. L., chanoine de St-Donatien, Jacques Eeckius (1), S. T. L., Remi Drieux, fils de Maurice, J. U. L., chanoine de Notre-Dame à Bruges, et Martin Imbrechts, curé de la troisième portion de cette église.

12. Remi Drieux constitue des procureurs, avec charge de prendre possession de l'évêché de Bruges.

In nomine Domini. Amen. Tenore presentis publici instrumenti cunctis pateat evidenter et sit notum quod anno a nativitate ejusdem Domini millesimo quingentesimo sexagesimo nono, indictione duodecima, die vero decima septima mensis Octobris, pontificatus sanctissimi in Christo patris et Dni Nri Dni Pii divina providentia pape quinti anno ejus quarto, in mei notarii publici testiumque infrascriptorum ad hoc specialiter vocatorum et rogatorum presentia, presens et personaliter constitutus Rmus Dnus Remigius Driutius, electus et confirmatus Brugensis, principalis principaliter pro seipso, citra tamen quorumcunque procuratorum suorum per eum hactenus quomodolibet constitutorum revocationem, omnibus melioribus modo,

(1) J. Eeckius ou Ver Eecke, d'après les comptes de St-Vaast, à Menin, pour les années 1557-58, était alors curé héréditaire de cette église. En Octobre 1568, il porte encore le même titre, mais réside à Louvain, où il suit les cours de théologie. — Voir Rembry-Barth, *Histoire de Menin*. Bruges, 1881. T. 4, p. 687.

via, jure, causa et forma quibus melius et efficacius de jure potuit et debuit potestque et debet, fecit, constituit, creavit et solemniter ordinavit suos veros, certos, legittimos et indubitatos procuratores, factores, actores et negotiorum suorum infrascriptorum gestores pariter et nuncios speciales et generales, ita tamen quod specialitas generalitati non deroget nec e contra, videlicet venerabiles et egregios viros D^{nos} et Mg^{ros} Jacobum Pamelium, canonicum cathedralis ecclesie Brugensis, Jacobum Eeckium, sacre theologie licentiatos, Remigium Driutium, filium Mauritii, juris utriusque licentiatum, canonicum collegiate ecclesie Beate Marie Brugensis, et Martinum Imbrechts, curatum plumbee portionis dicte ecclesie Beate Marie, absentes tanquam presentes et eorum quemlibet in solidum, ad ipsius R^{mi} D^{ni} constituentis nomine et pro eo breve apostolicum sanctissimi D^{ni} nostri pape prefati, sub data Rome decima nona Septembris presentis anni, venerabilibus D^{nis} decano et capitulo ejusdem ecclesie Brugensis presentandum, eosdemque, ut prefatum R^{mum} D^{um} constituentem in vim dicti brevis apostolici ad corporalem, realem et actualem possessionem seu quasi dicte ecclesie et episcopatus Brugensis fructuumque proventuum ac emolumentorum et jurium ac pertinentiarum ejusdem admittant et recipiant, requirendum, dictamque possessionem capiendam et apprehendendam, necnon, si opus erit, de conservandis bonis ecclesie et episcopatus predictorum ac observandis statutis et consuetudinibus ejusdem ecclesie, necnon aliud quodcumque licitum et honestum et in similibus requisitum juramentum in animam ipsius R^{mi} D^{ni} constituentis prestandum et subeundum, omniaque et singula alia in premissis necessaria et requisita faciendum, dicendum, procurandum et exercendum, etiam si talia forent que mandatum requirerent magis speciale quam presentibus est expressum, unum quoque vel plures

procuratorem seu procuratores substituendum, promittens insuper prefatus R^mus D^nus constituens se ratum, gratum atque firmum perpetuo habiturum totum id et quicquid per dictos suos procuratores vel ab eis substituendos, actum, factum, gestum vel procuratum fuerit in premissis, seu aliquo premissorum, cum clausulis ratihabitionis, relevationis, obligationis ac aliis necessariis et opportunis.

Super quibus omnibus et singulis premissis predictus R^mus D^nus constituens sibi a me notario publico infrascripto unum vel plura publicum seu publica fieri atque confici petiit instrumentum et instrumenta.

Acta fuerunt hec Mechlinie in edibus prefati R^mi D^ni constituentis, sub anno, indictione, die, mense et pontificatu prescriptis, presentibus ibidem discretis viris Mg^ro Adriano Prieels, J. U. licentiato, supremi senatus regii advocato, et Hippolito Verlysen, clerico Cameracensis diocesis, testibus fide dignis ad premissa vocatis.

Sic infra scriptum erat: Et ego Digmannus Loutren, clericus Leodiensis diocesis, publicus sacris apostolica et imperiali auctoritatibus notarius admissus, nec non archiepiscopalis curie Mechliniensis scriba juratus, quia premissorum procuratorum constitutioni, creationi et ordinationi aliisque que premissis omnibus et singulis dum sic ut premittitur fierent et agerentur unacum prenominatis testibus interfui eaque sic fieri vidi, scivi et audivi ac in notam sumpsi, ideo hoc presens publicum instrumentum exinde confeci, scripsi et subscripsi ac nomine et cognomine meis solitis et consuetis signavi rogatus et requisitus.

Collationata est præsens copia cum originali instrumento et concordat de verbo ad verbum quod attestor.

DIG. LOUTREN, notarius publicus et admissus.

Archives de l'évêché, liasse: ***Driulius.***

Selon la coutume de l'époque, le gouvernement donna ordre au Conseil de Flandre, auquel ressortissait la ville de Bruges, de prêter aide et assistance au nouveau prélat dans la prise de possession de son siège. Le conseiller Gérard Rhym fut député à cette fin. Le duc d'Albe remit à l'évêque des lettres closes adressées au chapitre de St-Donatien. Le gouverneur recommandait aux chanoines de recevoir Remi Drieux pour leur pasteur, de le mettre en possession de l'évêché et d'obéir aux ordres, que le conseiller de Flandre leur donnerait à cet effet.

13. Lettre du duc d'Albe au chapitre de Saint-Donatien.

Don Fernande Alvares de Toledo, duc d'Alve, lieutenant gouverneur et capitaine général.

Vénérables, très chiers et bien amez. Comme le roi nostre Sire nous ha entre aultres enchargé bien expressement de faire mectre en possession Messe Remigium Driutium, licentié ès droitz, prévost de l'église de Nostre Dame à Bruges, conseillier et maistre aux requêtes ordinaire de sa Maté en son Grand Conseil, de l'éveschè de Bruges, au lieu de feu Messe Pierre Curtius en son vivant évesque dudict lieu, suyvant certain bref apostolicque sur ce envoyé audict Messe Drutius par nostre sainct père le Pape, en date du XIX de Septembre dernier, Nous avons, suyvant ce, escript à ceulx du Conseil provincial de sa Maté en Flandres, les advertissant de ce que dessus, en leur ordonnant en oultre d'assister, favoriser et ayder ledict Messe Driutius en tout ce qu'il leur requérera prennant ladicte possession, et qu'ilz tiengnent au surplus la main vers tous ceulx qu'il appartiendra affin qu'il soit

receeu, recogneu et respecté selon ce. Et desirans que de vostre costé se face aussi le debvoir requis, n'avons peu délaisser de vous advertir de ce que dessus, affin que en vostre endroict vous vous conduysez à l'advenant, vous requérant partant et de par sa Ma^{té} ordonnant bien expressement de recepvoir et recognaistre doiresenavant ledict Mess^{e} Remigium Driutium pour vostre évesque, et faire tout ce que lesdicts du Conseil en Flandres à la réquisition dudict Mess^{e} Driutius vous requéreront et ordonneront à cest effect, luy obéissant comme tous bons subiectz et suppostz chrestiens doibvent et sont tenuz de faire à leur supérieur spirituel, le respectant au surplus selon que sa dignité épiscopalle le requiert, sans comme qu'il soit y faire faulte.

A tant vénérables, très chiers et bien amez, Nostre Seigneur soit garde de vous.

De Bruxelles ce second de Novembre 1569.

Duc d'Alve.

Archives de l'évêché, liasse : *Driutius.*

En nommant Remi Drieux à l'évêché de Bruges, Philippe II avait désigné, en même temps, pour le siège de Leeuwarden, Cunier Peeters, professeur à l'université de Louvain. Viglius, président du Conseil privé, né au château de Barrahuys, près de la capitale de la Frise, s'intéressait vivement à la situation religieuse de son pays natal. Il exprima aux deux évêques nommés et confirmés le désir d'assister à leur sacre. Peeters et Drieux, ne pouvant refuser cette légitime satisfaction au président, il fut décidé que tous deux recevraient l'onction épiscopale à Malines, des mains de l'archevêque de Cambrai, Maximilien de Berghes, assisté de François

Sonnius, évêque de Bois-le-Duc, et de Corneille Jansenius, évêque de Gand.

Par lettre datée de Malines le 3 Novembre, Remi Drieux annonce au chapitre de Saint-Donatien la bonne nouvelle de son institution canonique. Il prie les chanoines de vouloir admettre son procureur à la possession de l'évêché et des biens y annexés. Il leur expose comme quoi, bien que son intention eût été de recevoir la consécration soit dans la cathédrale de Bruges, soit à l'abbaye de Ter Doest (1), on a dû, pour ne pas désobliger le président Viglius, prendre une autre décision. En attendant son arrivée à Bruges, il proroge les pouvoirs des vicaires généraux déjà nommés.

A la même date, l'évêque écrivait au magistrat pour l'informer de son élévation au siège de Bruges et de sa prochaine entrée dans la ville épiscopale (2).

14. Lettre de Remi Drieux au chapitre de Saint-Donatien.

Venerabiles et eximii domini confratres in Christo charissimi, pacem et prosperitatem DD. VV. exopto.

Venerabiles D[ni], post longam moram tandem, Deo favente, recepi breve apostolicum provisionis ecclesie cathedralis divi Donatiani Brugensis, onus quidem grave et nostris humeris importabile, nisi divina adsit gratia, cui soli innitor, quamque vestris precibus adjutus spero nostris votis non defuturam. Quapropter premisi presentium latores ad capiendum possessionem per procuratores ad

(1) L'abbaye de Ter Doest, située au nord de Bruges, sur le territoire de Lisseweghe, était incorporée à la mense épiscopale du nouveau diocèse. Cfr. p. 203.

(2) Voir plus bas, p. 197.

id specialiter constitutos. Addidit Illmus dux Albanus litteras suæ celsitudinis ad DD. VV. quibus cognoscetis voluntatem Ser. Reg. catholici sueque celsitudinis.

De vestra autem benevolentia ac humanitate confidens, non dubito quin, omni scrupulo remoto, constituetis eosdem procuratores meo nomine in possessione episcopatus et emolumentorum ex primeva erectione eidem incorporatorum aut annexorum, vestro et alterius cujusque jure salvo. Si que difficultas forsan (quod absit) oriatur, placebit illius tractationem et discussionem rejicere in nostrum adventum, ac facile, Deo volente, amicabili communicatione conveniemus.

Statueram suscipere munus consecrationis in ecclesia cathedrali aut in monasterio de Thosa; sed quia successor meus in ecclesia Leuwardiensi mecum consecrabitur ex voluntate clarissimi Dni Presidis Viglii, qui utriusque consecrationi cupit interesse (quod ego primus electus et confirmatus ecclesie Leuwardiensis fuerim, ipse vero primus episcopus dicte ecclesie futurus) ut me voluntati Rmi Dni Leuwardiensis et clarissimi Dni Viglii accommodarem, decrevimus simul Mechlinie, die dominica post Martini, Deo aspirante, suscipere munus consecrationis, tribusque aut quatuor diebus expost profectionem meam versus monasterium de Doest instituere, ibique tantisper expectare, donec supellex mea Brugas fuerit transvecta queque ad intronisationem et Dnorum tractationem necessaria existunt parata, quod spero futurum circa primam diem dominicam Adventus.

Et quoniam dum intentus ero consecrationi aut migrationi nequirem commode regimen et administrationem episcopatus suscipere, nec convenit episcopatum officiatis destitui, placebit per vicarios et alios officiatos pridem constitutos, usque nostram intronisationem, regimen et administrationem ejusdem continuare, atque ad illum

effectum si opus est committimus eosdem et continuamus, ac facient nobis rem valde gratam, meque obsequiis vestris semper paratum, uti pro sollicitudine et munere suscepto Deo Op. Max. disponente obligor, prestabo, qui venerabilibus et eximiis DD. VV. concedat vitam longevam et post beatitudinem eternam.

Ceterum me commendo piis precibus vestris; non omittam autem vestri memoriam apud Deum bonorum omnium largitorem facere.

Mechlinie, die tertia Novembris anno 1569.
DD. VV. addictissimus confrater
REMIGIUS DRIUTIUS, Elect. Brug.

Archives de l'évêché, liasse : *Driutius.*

Gérard Rhym, conseiller de Flandre, chargé de lettres closes du duc d'Albe à l'adresse du magistrat de la ville, Jacques Eeckius et Adrien Prieels, porteurs des missives que leur avait confiées l'évêque élu, se trouvaient à Bruges le 7 Novembre 1569. Après avoir remis au collège échevinal les documents qui lui étaient destinés (1), ils se présentèrent à la salle capitulaire de S[t]-Donatien, accompagnés de Remi Drieux, fils de Maurice, Martin

---

(1) "Eadem, waren gelesen brieven van den hertoghe van Alva, gouverneur, ende van den ghecoreu bisschop deser stede, heer Remigius Driutius, proost van Onse Vrauwe korcke, daerby zyn Excellencie ende zelfsbisschops Eerweerdicheyt respectelick tcollegie adverteirden van desselfs bisschops denominacie ofte electie ende confirmacie van onsen helichen Vader den Paeus daernaer ghevolcht, ende van den dach van zyn compste. Daerup gheresolveert was, heml. van weghe tcollegie daernaer allesins te gouvernerene, ende voorts zyne Eerweerdicheyt by brieve te congratulerene." — Archives de la ville de Bruges, *Secrete resolutie bouc,* 7 Nov. 1569.

Imbrechts et Ange Bane, procureur de la cour ecclésiastique. G. Rhym, en qualité de commissaire du gouvernement, exposa au chapitre le but de sa mission. Ensuite J. VerEecke, exhibant son mandat de procuration, le bref pontifical, le *placet* royal, les lettres du gouverneur général et celles du nouveau pasteur, demanda à être mis en possession de l'évêché. Les chanoines prirent connaissance de ces pièces, délibérèrent et, par l'organe du doyen Nicolas de Heere, consentirent à la requête du mandataire, avec la réserve toutefois, que les privilèges, immunités et exemptions de leur église demeureraient toujours saufs. Eeckius, au nom de son mandant, prêta serment d'après une formule qu'on lui présenta, et fut admis à prendre possession de l'évêché, ainsi que de la prévôté et du canonicat y annexés. Après la prestation des serments propres aux prévôts et aux chanoines de St-Donatien, le procureur fut conduit processionnellement au chœur, où la prise de possession eut lieu avec toute la solennité que pareille cérémonie comportait.

15. Remi Drieux prend possession de l'évêché de Bruges, par procuration.

In nomine Domini. Amen. Per hoc presens publicum instrumentum cunctis pateat evidenter et sit notum quod anno D^ni^ millesimo quingentesimo sexagesimo nono, die vero lune septima mensis Novembris, cum venerabilibus D^nis^ decano et capitulo ecclesie cathedralis Brugensis in eorum capitulari loco capitulariter congregatis innotuisset honorabilem virum D^num^ et Mag^rum^ Jacobum Eeckium, sacre theologie licentiatum, unacum spectabili viro D^no^ Gerardo Rhym, consiliario provincialis concilii

Flandrie, in dormitorio existere, atque ingressum ad capitulum petere, ut R^{mum} D^{num} Remigium Driutium, electum et per Sedem apostolicam confirmatum episcopum Brugensem, in hujusmodi episcopatus Brugensis per R^{mi} quondam D^{ni} Petri Curtii obitum vacantis, possessionem seu quasi regiminis et administrationis ejusdem per procuratorem induci, necnon a D^{nis} de capitulo recipi procuraret, iidem D^{ni} decanus et capitulum deputarunt venerabiles D^{nos} et Mag^{ros} Jacobum Kervyn, cantorem obedientiarium, et Alexandrum Barradot, fabricarium, seniores suos confratres et concanonicos, honoris et solemnitatis actus causa, ut dictos D^{nos} et M. Jacobum Eeckium et Gerardum Rhym consiliarium adventus sui causam declaraturos introducerent.

Ubi coram iisdem D^{nis} personaliter comparentes, associati honorandis D^{nis} Remigio Driutio, filio Mauritii, canonico et vicario prepositi, et Martino Imbrecx, curato plumbee portionis ecclesie collegiate Beate Marie Virginis Brugensis, necnon Mag^{ris} Adriano Prieels, U. J. licenciato, supremi concilii Mechliniensis advocato, et Angelo Bane, curie episcopalis Brugensis procuratore, prefatus D^{nus} consiliarius exposuit qualiter juxta litteras Ill^{mi} ducis Albani, harum regionum gubernatoris, concilio Flandrie directas et hic exhibitas, ipse a dicto concilio huc destinatus erat, ad prebendum omnem favorem et assistentiam, ut prelibatus R^{mus} ad possessionem ecclesie Brugensis et annexorum per procuratorem reciperetur, reverenter ac instanter rogans et requirens quatenus D^{ni} de capitulo ex parte sua ad hoc suum etiam consensum et favorem adhibere dignarentur. Deinde prefatus D^{nus} et Mag^{er} Jacobus Eeckius, ut et tanquam procurator ac eo nomine dicti R^{mi} patris electi, prout de sue procurationis mandato fidem fecit legittimam, exhibuit litteras apostolicas, in forma brevis, sub annulo piscatoris datas Rome die decima

nona Septembris anno millesimo quingentesimo sexagesimo nono, pontificatus Pii pape quinti anno quarto, provisionem dicti episcopatus Brugensis in se continentes, necnon regie Ma^{tis} placeti desuper obtentas, ac prefati Ill^{mi} ducis Albani ad capitulum directas litteras clausas, unacum aliis dicti R^{di} patris etiam ad capitulum missis litteris commendatitiis, petens, earumdem litterarum apostolicarum vigore, in et ad ipsius ecclesie Brugensis, ac illius annexorum et pertinentium ac membrorum possessionem seu quasi, procuratorio nomine recipi, sibique nomine quo supra, de ipsius ecclesie Brugensis fructibus, redditibus et proventibus integre responderi, juxta ejusdem brevis formam, continentiam et tenorem.

Qua petitione audita, ipsisque retractis, et litterarum omnium predictarum facta lectura, ac matura super omnibus habita deliberatione, iidem D^{ni} decanus et capitulum (jure sedis et camere apostolice ac cujuscumque alterius semper salvo manente), prefatum M^{rum}. Jacobum Eeckium, procuratorem nomine quo supra procuratorio, in et ad corporalem, realem et actualem possessionem episcopatus Brugensis et prepositure ac canonicatus ejusdem ecclesie illi annexorum recipiendum duxerunt per organum D^{ni} decani, sub hac verborum forma :

« Nos decanus et canonici, capitulum hujus ecclesie sancti Donatiani representantes, pro ea obedientia quam S^{mo} D^{no} N^{ro} pape et sedi apostolice, ac Ma^{ti} regie debemus, parati sumus recipere R^{mum} D^{num} episcopum, ac eidem exhibere omnem honorem et reverentiam, salvis tamen privilegiis, libertatibus, immunitatibus et exemptionibus, nobis et ecclesie nostre quoquomodo competentibus aut concessis. »

Quo facto, idem procurator juramentum debitum requisitum et sibi propositum in animam sui principalis prestitit tenoris sequentis :

« Ego Jacobus Eeckius procurator et eo nomine R^{mi} D^{ni}

Remigii Driutii, episcopi Brugensis, juro alienata ecclesie cathedralis sancti Donatiani pro posse meo revocare, dispersa recolligere, privilegia, libertates, immunitates, exemptiones, et quevis alia jura eidem ecclesie quoquomodo competentia aut concessa conservare et observare. Sic me Deus juvet et hec sancta Dei evangelia ».

Postea vero sepedicti D[ni] decanus et capitulum eundem procuratorem nomine quo supra ad possessionem realem episcopatus et prepositure ac canonicatus eidem annexorum, per obitum quondam R[mi] D[ni] Petri Curtii, primi episcopi Brugensis, ac illorum dum vixit novissimi possessoris pacifici vacantium, admiserunt et receperunt, declarantes nihilominus se per eandem receptionem nullum sibi aut cuicumque alteri prejudicium generari velle in fundationibus, juribus, privilegiis et preeminentiis dicte ecclesie et prepositure quovismodo competentibus, proviso etiam quod ipse R[mus] in sua receptione juramentum per predecessores episcopos, prepositos et canonicos prestari solitum prestet, juraque solita et consueta respectu eorumdem prepositure et canonicatus solvat et satisfaciat et demum jura, bona et jurisdictionem episcopatus, prepositure ac canonicatus et prebende predictorum quecumque perpetuo conservet, ac omnia onera per predecessores episcopos, prepositos et canonicos hactenus lata et supportata ferat.

Unde idem procurator habitu indutus, (prius oblatis ad mensam capitularem juribus receptionis prepositi et canonici consuetis, necnon solita cautione pro indemnitate ecclesie ratione canonicatus prestita per venerabilem et circumspectos viros Mag[ros] Jacobum a Pamele canonicum et prefatum M. Adrianum Prieels, qui sese et bona sua in mei notarii stipulantis et recipientis, ac testium infrascriptorum presentia obligarunt), prestitit consueta juramenta prepositorum et canonicorum, prout in libro statutorum.

Quibus sic ut premittitur in dicto loco capitulari capitulariter gestis et absolute peractis, prefati D[ni] decanus et canonici, capitulum constituentes, R[dum] in Christo patrem predictum ampliori adhuc honore prosequi volentes, habitu suo chori vestiti, et dicto D[no] consiliario aliisque supradictis concomitati (omnibus capellanis et clericis installatis cum habitu usque ad ostium gradus dicti loci capitularis in suo ordine obviantibus et occurrentibus), eundem D[num] procuratorem inde processionaliter ad chorum solemniter deduxerunt, ubi ipse D[nus] procurator nomine quo supra procuratorio, in ipsius ecclesie Brugensis ac illius jurium et pertinentium ac membrorum possessionem seu quasi, per genuflexionem ante summum altare, et osculum ejusdem altaris subsecutum, inductus est per venerabilem D[num] decanum, adstantibus sibi D[nis] cantore et Barradot canonicis. Hinc idem procurator deflectens ad sedem a latere dextro ejusdem altaris pulvinari exornatam, sibi preparatam, atque illinc se vertens ad cathedram episcopalem similiter exornatam, ibidem genibus flexis legit Evangelium dominice precedentis, deinde ad sedem solitam prepositi deductus et intronizatus, atque illinc ad eandem cathedram episcopalem reductus est, ubi ad tempus hesit et remansit, donec cum organis et cantico *Te Deum laudamus*, antiphona *Veni Sancte Spiritus*, et responsorio quod incipit *Honor*, D[no] cantore cum baculo cantorali chorum tenente, dictamque antiphonam et responsorium intonante, D[no] vero decano in sua sede decanali, versus et collectam debitam canente, officium et solemnitas ejusdem apprehense possessionis completa et absoluta essent, ad Dei honorem et populi laudabilem edificationem.

Postea vero idem procurator per ambitum ad locum capitularem reductus exstitit, ubi aperto per eum evangeliario, legit Evangelium secundum Mattheum : *In illo tempore, dixit Jesus discipulis suis* : *In viam gentium ne*

abieritis, et in civitates Samaritanorum ne intraveritis, sed potius ite ad omnes qui perierunt domus Israël etc.

Acta fuerunt hec anno, mense, die et locis prenarratis, presentibus in cautione prestita honorabili et discretis viris D[no] Petro Bolle pbr[o] Iprensis diocesis ac capellano de gremio chori ecclesie parochialis sancte Walburgis, et M. Angelo Bane, curie episcopalis Brugensis procuratore; in possessione vero D[nis] Michaële Bigghe et Roberto Ghizelynck, de gremio chori dicte ecclesie cathedralis capellanis, ac pluribus aliis testibus rogatis et requisitis.

Et ego Andreas Bottyn pbr Atrebatensis diocesis, publicus sacris apostolica et imperiali auctoritatibus, et per concilium Flandrie admissus notarius, venerabiliumque Dñorum decani et capituli supradicte ecclesie cathedralis Brugensis secretarius, quia premissis omnibus et singulis dum sic ut premittitur fierent, dicerentur et agerentur, unacum prenominatis testibus presens interfui, eaque omnia sic fieri vidi, audivi et in notam sumpsi, ideo hoc presens publicum instrumentum, mea propria manu fideliter scriptum, exinde confeci, signavi, subscripsi et publicavi, in fidem, robur et testimonium eorumdem premissorum, rogatus specialiter atque requisitus.

ANDREAS BOTTYN, notarius.

Archives de l'évêché, liasse : *Driutius*.

Pie IV, par sa bulle, *Ex injuncto* (11 Mars 1561), incorpore l'abbaye cistercienne de Ter Doest à la mense épiscopale du nouveau diocèse de Bruges. Une constitution particulière du même pontife, *Sacrosancta Romana Ecclesia* (10 Mars 1561), détermine les conditions de cette incorporation (1).

(1) Voici les dispositions principales:

" PIUS... Nos... cupientes mensæ prædictæ de congrua dote ac simul episcopo Brugensi de loco opportuno in quem devotionis



La dignité abbatiale est supprimée. L'évêque administrera le monastère par un prieur appartenant à l'ordre de Cîteaux. Les offices divins auront lieu comme de coutume et le nombre des religieux ne sera point diminué. L'annexion ne sortira ses effets qu'à la mort de l'abbé actuel. Vincent Doens, prélat de Ter Doest, survécut à Curtius, premier évêque de Bruges. Lors de la

---

vel quietis causa interdum secedere possit commodius providere, ac considerantes quod per dismembrationes bonorum (a monasteriis) cultus monasticus lederetur, per unionem vero alicujus ex ipsis monasteriis sub dicta ecclesia consistentis eidem mensæ, loco dismembrationum hujusmodi, si fieret, episcopus præfatus monasterii sic uniti curam sedulius gereret, monasterium de Doest cisterciensis ordinis olim Tornacensis, nunc vero Brugensis diœcesis, cum primum illud per cessum vel decessum moderni illius abbatis... vacare contigerit... cum omnibus juribus et pertinentiis suis, nomine et titulo abbatis ac dignitate abbatiali inibi penitus suppressis et extinctis, mensæ Brugensi præfatæ, ita quod ex nunc deinceps dilecti filii conventus dicti monasterii... episcopo Brugensi pro tempore existenti, sicuti abbati ac patri et pastori in omnibus et per omnia subsint... liceatque eidem episcopo... ipsum monasterium seu illius conventum sub priore vel præposito ejusdem ordinis dirigere et iis quæ ad honestum vitæ usum et consuetas ejusdem monasterii eleemosinas ac divini cultus conservationem et dictorum conventus sustentationem solitas, consuetas ac debitas pertinent, prospicere, cujusvis licentia desuper minime requisito, de fratrum nostrorum consilio, auctoritate apostolica, tenore præsentium perpetuo unimus, annectimus et incorporamus, curam dicti monasterii ac hujusmodi regimen et administrationem eidem episcopo in spiritualibus et temporalibus plenarie committendo, bonaque necnon fructus, redditus et proventus monasterii hujusmodi eidem mensæ pro illius dote constituendo et assignando... Volumus autem quod propter unionem, annexionem et incorporationem hujusmodi, in dicto monasterio divinus cultus ac solitus monachorum et ministrorum numerus nullatenus minuatur, sed ejus et conventus eorumdem congrue supportentur onera consueta ". — Archives du séminaire de Bruges, fonds : *Ter Doest.*

nomination de Remi Drieux, il pria celui-ci de vouloir solliciter la séparation de son abbaye de la mense épiscopale. Plusieurs autres abbayes des provinces belgiques étaient pour lors vacantes. Driutius, espérant qu'au moyen de l'incorporation de l'une d'elles on pourrait plus aisément pourvoir à la dotation de l'évêché, consentit à la demande de l'abbé. Mais, comme il n'avait pas encore reçu l'institution canonique, il chargea le chapitre de St-Donatien d'adresser au duc d'Albe une requête dans ce sens (1).

La démarche des chanoines devint bientôt inutile. Vincent Doens mourut le 29 Avril 1569. Les vicaires capitulaires s'empressèrent de dépêcher à Malines un courrier spécial aux fins d'informer l'évêque du décès de l'abbé (2). Remi Drieux, dès

---

(1) " Proposito per D. cantorem quod R. D. Remigius Driutius ad vacantem episcopatum Brugensem per regem nominatus requiri fecerat DD. vicariatus velle sollicitare dismembrationem abbatiæ de Doest ab episcopatu Brugensi, ad quam, ex parte moderni abbatis rogatus, quicquam præstare distulit ob nondum adeptam hujusmodi episcopatus a summo Pontifice provisionem et expeditionem, petens hoc per DD. de capitulo sede episcopali vacante fieri, propter occasionem præsentem vacationis aliarum diversarum abbatiarum, quo commodius et citius ex iisdem vacantibus abbatiis, episcopatus Brugensis dotari possit, DD. deliberatione prævia, in gratiam dicti nominati et promotionem dotationis episcopatus Brugensis, consenserunt requestam desuper duci Albano nomine capituli præsentari et negotium sollicitari." — *Acta Cap.* 21 Febr. 1569 (n. s.).

(2) " Veneris 29 aprilis Dñis tempore vesperarum in loco capitulari congregatis, Dño cantore præsidente, pervento ad eorum noticiam R. D. abbatem monasterii de Doest ab hoc sæculo migrasse, post cujus obitum dicta abbatia nuper incorporata atque unita fuit episcopatui Brugensi, lecta insuper bulla hujusmodi incorporationis, DD. onus dederunt Dñis vicariis episco-

qu'il eut reçu de Rome les bulles de confirmation, demanda au roi des lettres de *placet*, l'autorisant à prendre possession de l'abbaye de Ter Doest. Ces lettres lui furent délivrées le 2 Novembre.

16. Lettres de "placet" autorisant Remi Drieux à prendre possession de l'abbaye de Ter Doest.

Philippe par la grace de Dieu, roy de Castille, de Leon d'Arragon etc...

A noz amez et féaulx les chief, présidens et gens de noz privé et grand consaulx, président et gens de nostre chambre de conseil en Flandres, grand-bailly de Bruges ou son lieutenant, et à tous aultres noz justiciers, officiers et subjectz cui ce regardera et ces présentes seront monstrées, salut et dilection. Nous avons receu l'humble supplicacion de révérend père en Dieu Mess[e] Remigius Drutius, pbre., esleu et confirmé évesque de Bruges, contenant comme nostre St. Père le pape Pie quatriesme de ce nom, auroit pour la dotation de l'évesché de Bruges, par ses bulles en date du X[e] de mars XV[c] soixante, uny et incorporé l'abbaye de Doest lez ledict Bruges, laquelle est présentement vacante par le trespas de feu messire Vincent(1), dernier abbé d'icelle,

---

patus sede vacante eandem bullam priori ac conventui dicti monasterii intimandi, ac secretiora loca, tam in monasterio quam domo abbatiali Brugis consistenti, obsignandi, ad uniuscujusque juris conservationem, ordinantes R. D. electum episcopum Brugensem de hujusmodi abbatiæ vacatione certiorari per specialem nuncium quamcitissime Mechliniam mittendum, ut ipsius consilium desuper habeatur. Quod et factum fuit." —*Act. Cap.*, 29 Aprilis 1569 (n. s.).

(1) Vincent Doens, 38[e] et dernier abbé de Ter Doest, était originaire de S[t] Laurent, village situé entre Ardenbourg et Eecloo, et appartenant aujourd'hui à la Flandre Orientale.

Un joli portrait de Doens se conserve au palais épiscopal de

laquelle bulle ledict suppliant n'oseroit mectre à exécution sans sur ce préallablement avoir impétré de nous les lettres de placet à ce pertinentes, pour lesquelles il nous ha très humblement requis ; POUR CE EST-IL que nous, ces choses considérées, inclinans favorablement à la supplica-

---

Bruges. Il forme un panneau de 28 centimètres de haut sur 22 de large. Le prélat, figuré à mi-corps et tourné vers la gauche du spectateur, est représenté en costume abbatial, agenouillé, les mains jointes, devant un prie-Dieu. Il porte le grand manteau de chœur blanc, dont les larges manches laissent voir les manches noires de l'habit et un liseré de fine dentelle, encadrant les poignets. Une belle crosse gothique, vermeil et argent, dont la douille est ornée de délicates figurines, repose entre le bras gauche. La tête est nue, et n'a pour toute chevelure que la couronne monastique et une touffe de cheveux sur le front.

Le prie-Dieu, recouvert d'un tapis rose, supporte un coussin, avec livre ouvert; sur le devant du tapis se voient les armoiries de l'abbé Doens : d'argent à une fasce d'or, accompagnée en chef de deux griffes de sable, et en pointe d'une clef de même, posée en pal. Devise : *Velle adjacet.* Un bouquet de fleurs, trempant dans un vase, se trouve près du prie-Dieu. Un volet, ouvert au coin supérieur gauche du tableau, nous montre un gracieux paysage, où se dessinent le chevet de l'église abbatiale et divers bâtiments du monastère de Ter Doest.

Au côté supérieur droit, se lit l'inscription suivante :

R. ADM[us] D.
D. VINCENTIUS DOENST
38 et ULTIMUS ABBAS THO-
SANUS. OBIIT AN° 1579.

L'auteur de cette inscription, en assignant l'année 1579 comme date du décès de Vincent Doens, se trompe de dix ans. DE VISCH, *Biblioth. Script. S. Ord. Cistert.*, p. 328, écrit erronément que Doens mourut le 30 Avril 1569. L'extrait des actes capitulaires de S[t]-Donatien reproduit plus haut, p. 64, note 2, donne raison aux historiens de la *Gallia Christiana*, (T. V, col. 263) qui disent que Doens trépassa le III des calendes de Mai (29 Avril) 1569.

Sur Ter Doest, voir : LÉOPOLD VAN HOLLEBEKE, *Lisseweghe, son église et son abbaye*, Bruges, 1863 ; *Chronique de l'abbaye de Ter Doest*, par F. V. et C. C., Bruges 1845, (Public. in-4° de la Société d'Emulation).

cion et requeste dudict Mess[e] Remigius Drutius, luy avons consenty et accordé, consentons et accordons en luy donnant congé et licence de grace especialle par ces présentes, qu'il puist et pourra toutes et quantes fois que bon luy semblera mectre ou faire mectre à deue exécution les bulles cy dessus mentionnées, et en vertu d'icelles prendre et appréhender la vraye, réelle, actuelle et corporelle possession de ladicte abbaye de Doest, vacante comme dict est, le tout selon la teneur desdictes bulles, sans pour ce mesprendre. Si vous mandons et commandons et à chacun de vous endroict soy et si comme à luy appertiendra, que de noz present octroy, congé et licence selon que dict est vous faictes, souffrez et laissez ledict Mess[re] Remigium Drutium plainement et paisiblement joyer et user, sans luy faire, mectre ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné aulcun destourbier ou empeschement au contraire. Car ainsi nous plaist-il.

Donné en nostre ville de Bruxelles, le second jour de Novembre l'an de grace mil cincq cens soixante neuf, de noz règnes ascavoir des Espaignes et Sicillle le quatorziesme et de Naples etc. le seisiesme.

Par le roy

J. VANDER AA.

Archives du séminaire de Bruges, fonds: *Ter Doest.*

Le 21 Novembre 1569, vers le soir, Driutius arriva au couvent des Chartreux, hors la porte S[te]-Croix. Le doyen, Nicolas de Heere, les anciens vicaires capitulaires, Jacques Kervyn et Corneille Claeyssone, et le chanoine Robyn, en remplacement de Barradot, receveur de la Prévôté, allèrent, au nom du chapitre, présenter leurs hommages à

l'évêque(1). Celui-ci se retira le lendemain à l'abbaye de Ter Doest, dont il prit possession (2), et y demeura jusqu'au 3 Décembre. Pendant son séjour au monastère, le prélat reçut tour à tour les députés des magistrats de la ville et du Franc, ainsi que des seigneuries de la Prévôté et du Canonicat (3) de St-Donatien, chargés de lui offrir les félicitations de leurs collèges respectifs. Les échevins de Bruges s'excusèrent même de n'avoir pas été saluer le nouveau pasteur chez les Chartreux, disant qu'ils avaient ignoré son passage sur le territoire de la ville (4).

---

(1) "DD intelligentes Rmum D. episcopum Brugensem hodie vesperi apud monasterium Carthusianorum adfuturum, deputarunt DD. decanum et vicarios episcopatus sede vacante unacum Barradot canonico et receptore præpositaræ, ad ibidem dictum Rmum ex parte capituli salutandum atque eidem congratulandum et omnia fausta precandum. Ubi comparuerunt decanus, cantor, Clayssone et Robyn pro Barradot receptore."—*Acta Cap.*, 21 Nov. 1569.

(2) "Up trapport ter camere ghedaen van dat mynheere de bisschop was ghepasseert duer dese stede omme te gaene nemene possessie van den cloostere *van der Doest*, ende dat hy houden zoude tot zyne entree ofte intronisacie den dach den collegie gheinsinueert by zyne brieven, te wetene den eersten sondach van den advent; zo was gheresolveirt hem van weghe den collegie te doene ende bewysene ter zelver entree alle zulcke eere ende goede jonste als bewesen was den overleden bisschop tzynder incompste. Lastende tcollegie Philips van Belle, clerc van de thresorie daernaer te ziene ende tzelve ter camere over brynghene." — *Secrete resolutie bouc*, 23 Nov. 1569.

(3) A titre de prévôt de St-Donatien, l'évêque de Bruges était véritable seigneur des seigneuries de la Prévôté (*Proosche*) et du Canonicat (*Caneunixsche*). — Voir ce que nous avons dit sur ces seigneuries dans notre *Histoire du Séminaire de Bruges*, T. I, p. 644.

(4) "Eadem, up trapport den collegie ghedaen van dat die van den Vryen, proosschen ende cancunixschen hadden, by haerlieden ghedeputeerde, tot dien hende ghesonden in tcloostere *vander*

La joyeuse entrée et l'intronisation eurent lieu le dimanche, 4 Décembre.

Dès sept heures du matin, une députation de chanoines, sous la conduite du doyen, va complimenter l'évêque, qui avait passé la nuit au refuge de Ter Doest, quai de la Potterie(1). Vers dix heures, Driutius, à cheval, et escorté de deux bourgmestres et quelques échevins du Franc, de plusieurs gentilshommes, des doyens ruraux, des officiers de la Prévôté et de la cour ecclésiastique, se rend, par la porte S[te]-Croix, au couvent des Dominicains. Les chapitres de Notre-Dame et de S[t]-Sauveur, et les quatre ordres mendiants vont à sa rencontre jusqu'à la porte S[te]-Croix, tandis que le chapitre et le chœur de la cathédrale, le clergé des collégiales et des églises paroissiales, Ferdinand de la Barre, seigneur de Mouscron, souverain-bailli de Flandre, Philippe d'Ongnies, grand-bailli de Bruges et du Franc, Georges van Themseke, écoutête, les bourg-

---

Doest, wellecomme gheheeten ende gheluck gheboden mynen heere den bisschop, en dat de zelve bisschop hadde duer dese stede ghepasseert naer vernacht thebbene in 't cloostere van de Chartreusen, staende binnen de palen ende limiten deser stede, buuten de wete ende kennesse van den zelven collegie, zo waren ghecommitteert dheeren Jan Perez ende Olivier Spronchelf, schepenen, metgaeders de greffier civil, omme by zyne Eerw. in 't voorscreven cloostere te reysene ende 't collegie by hem t'excuserene van dat hem, binnen de limiten van den schependomme eerstmael ghecomen zynde, gheene reverentie ofte congratulacie en was ghedaen gheweest, tzelve excuserende upde voorscreven ignorancie, met presentatie van hem tzynen entree te doene zulcke eere ende bystandicheyt als zyne qualiteyt zoude requireren." — *Secrete resolutie bouc*, 26 Nov. 1569.

(1) Sur l'emplacement du refuge de Ter Doest, fut bâtie, en 1623, l'abbaye des Dunes, aujourd'hui grand Séminaire.

mestres, échevins et conseillers de Bruges, au complet, rejoignent le prélat chez les Frères-Prêcheurs. De là l'évêque, revêtu des ornements pontificaux et entouré des abbés des Dunes, d'Oudenbourg, de St-André, de l'Eeckhoute et de Zoetendale, en chape, est conduit, à pied, par la rue Haute jusqu'à la porte du Bourg, où il s'agenouille sur un prie-Dieu. Le doyen de Heere l'asperge d'eau bénite, lui présente le crucifix à baiser, et l'encense. L'écolâtre Georges de Vriese lui adresse un discours de bienvenue, auquel l'évêque répond en remerciant le chapitre de son bienveillant et honorable accueil (1).

Ensuite le grand-chantre entonne le répons *Honor et virtus* et le cortège s'avance vers l'église de St-Donatien. Drieux entre dans la cathédrale au son des cloches et au jeu des orgues, et se met en prière devant le maître-autel. Les chants liturgiques *Salvum fac* etc. terminés, le pasteur baise l'autel, y dépose son offrande et prête les serments comme prévôt, évêque et chanoine, selon les formules du livre des statuts (2). Après avoir pris place sur un

---

(1) La cérémonie qui eut lieu à l'entrée du Bourg était proprement la réception de Drieux comme prévôt de St-Donatien et chancelier de Flandre. — Sur la Chancellerie de Flandre, voir notre *Histoire du séminaire de Bruges*, T. I, p. 643.

(2) Voici les formules des serments présentées à l'évêque :

Juramentum episcopi.

Ego N... episcopus Brugensis, juro privilegia, libertates, immunitates, exemptiones et quævis alia jura huic ecclesiæ quoquomodo competentia aut concessa, et consuetudines approbatas conservare et observare. Sic me Deus etc.

Juramentum præpositi.

Debet dare præbendas personis idoneis, et talibus, qui non sint

siège préparé à droite de l'autel, il est conduit au trône épiscopal où le doyen l'intronise, en prononçant les paroles *Sta in justicia* etc. Au chant du *Te Deum* succède la messe solennelle du Saint-Esprit, célébrée par le chanoine Hubrechts. Après le service divin, l'évêque monte à l'autel et donne pour la première fois la bénédiction à la nombreuse assistance.

Rentré au palais épiscopal, Drieux réunit à sa table les membres du chapitre, les nobles et les magistrats qui avaient pris part au cortège. A cette occasion, le sécretaire André Bottyn, au nom des chanoines, fit don à l'évêque de trois setiers de vin du Rhin et de vingt-quatre miches. Le greffier civil, en lui présentant au nom du collège échevinal, six setiers de vin, vingt-quatre torches de cire, douze livres de chandelles de table et une boîte de dragées de six livres, exprima le regret de ne pouvoir offrir

---

alibi præbendati. Item debet tantum dare temporalia, decanus spiritualia. Item quod tertia vacatura debet conferri presbytero jam promoto. Item quod defendet bona ipsius ecclesiæ. Item quod nihil sibi usurpabit de bonis ecclesiæ suæ, sive canonicorum. Item quod erit fidelis ecclesiæ. Item quod absens non debet esse extra principatum, nisi causa studii vel peregrinationis, salva tamen in omnibus legitima defensione ecclesiæ suæ, quam debet defendere, et hospitum suorum, et servitio ipsius curiæ Flandrensis. Item debet observare statuta et consuetudines approbatas et privilegia ipsius ecclesiæ.

Juramentum decani et canonicorum.

Dormitorium, refectorium, libram panis et vini, æqualitatem, foraneitatem, ordinationem inter decanum et capitulum antiquam et novam, statuta, privilegia et statutum de collatione beneficiorum, et consuetudines approbatas.

On trouvera dans l'*Histoire du séminaire de Bruges* (T. I, pp. 9, 639, 649) des détails sur l'étrange serment des chanoines, sur les privilèges, les coutumes et l'exemption du chapitre.

davantage, à cause des temps mauvais (1). Le lendemain, les chapelains, les clercs installés, les choraux et les réfectionaux furent reçus à dîner par le chef du diocèse.

Le dimanche suivant, 11 Décembre, le magistrat de la ville offrit à l'évêque un banquet auquel il invita le souverain bailli de Flandre, le grand-bailli de Bruges et du Franc, l'écoutête, les chefs-hommes, greffiers et pensionnaires, les prélats des Dunes, de St-André, d'Oudenbourg, de l'Eeckhoute

---

(1) " Alzo tcollegie verstaen hadde dat Mr Remigius Driutius, ghewyde bisschop deser stede, zoude zynen entree doen sondaghe naestcommende, vierden dach van deze maent, zo was gheresolveirt den zelven by tcollegie jeghen te gaene totten cloostere vande Onse Vrauwe Broeders ofte Carmers, aldaer men verstaet dat hy hem cleden zoude ende in pontificalibus stellen, omme te commene met processie naer de cathedraele kercke van St.-Donaes, plecke van zyne residentie. Voorts zyne Eerw. beschynckende van weghe tcollegie met 6 zesters wyn, half wit half root, zo varre men rooden wyn can recouvreren; daer neen, al wit; item met 24 wassen torsen, 12 pond tafelkeirsen ende eene laede tregie van ses ponden, hem biddende al tzelve ten regarde van den soberen tyt in dancke te nemene ende de stede te hebbene in goede recommandatie.

Eadem was gheresolveert jeghens den zelven entree te bescryvene ende begroetene myn heere van Oignies, hooch-bailliu, ende Mouscron, souverain-bailliu van Vlaenderen en alle de oude burchmeesters." — *Secrete resolutie bouc*, 28 Nov. 1569.

" Den 4 dach van decembre 1569, dede myn Heere de bisschop Remigius Driutius zyne eerste entree, commende ghereden van zyn huus vander Doest, te peerde, tot binnen den cloostere van de Jacobynen, ende van daer voorts te voete in pontificalibus met dit collegie ende tguene van St.-Donaes tot binnen der kercke cathedrale, horende aldaer de messe; thende van de welcke wiert hy, ghecommen zynde in de sale van zynen huuse, begroet ende ghewellecompt by den vullen collegie deur den mont van den greffier, daerof zyn Eerw. tcollegie hertelick bedancte." — *Secrete resolutie bouc*, 4 Dec. 1569.

et de Zoetendaele, le doyen et le grand-chantre de S[t]-Donatien, les chanoines Jacques de Pamele, doyen de la chrétienté, et Barradot, receveur de la Prévôté, les anciens bourgmestres de Bruges, Remi Drieux, vicaire du prévôt de Notre-Dame, les bourgmestres du Franc, les consuls de Burgos, Biscaye et Navarre, Georges van Bracle, seigneur de Courtenbois, les gentilshommes Nicolas et Jacques Despars. Les députés des membres de Gand et d'Ypres, pour lors présents à Bruges, furent également conviés à la fête (1).

17. Intronisation de Remi Drieux.

Anno D[ni] 1569, dominica II adventus D[ni], mensis Decembris die quarta, R[mus] in Christo pater et D[nus] D. Remigius Driutius, U. J. licentiatus, secundus electus et consecratus episcopus Brugensis, pridie ex monasterio

(1) " Eadem, was gheresolveirt te begroetene ter maeltyt van stadsweghe, myn Heere den bisschop, up sondaghe noene, 11 dezer maent. Daertoe ooc begroetende tvulle collegie, myn heeren van Moscron, souverein-bailliu van Vlaenderen, van Ognyes, hoochbailliu van der stede en den lande van den Vryen, schoutetene, die hooftmannen, greffiers en pensionarissen, voorts de prelaten vanden Dune, St.-Andries, Oudenburch, Eeckhoute, ende Soetendale, voorts den dekene van St.-Donaes, canter, dekene van kerstenede ende caneunick Baradot, oude burghemeesters, vicaris van Onse-Vrauwen, burghemeesters van den Vryen, consuls van de nacien van Bourgos, Buscaye ende Navarre, mynheere van Courtenbois, J[o] Nicolas en Jacques Despars. " — *Secrete resolutie bouc*, 5 Déc. 1569.

" Item was gheresolveirt te begroetene ter maeltyt, te ghevene myn Heere den Bisschop, de ghedeputeerde van de steden van Ghendt ende Ipre, wesende jeghenwoordichlick in commissie van den lande binnen dese stede, sonder daertoe te begroetene eenighe andere edelmannen dan de guene begrepen in tbillet ter camere ghelesen, omme de menichte van dien, ende alle jalousie te schuwene. " — *Secrete resolutie bouc*, 9 Dec. 1569.

de Doest episcopatui Brugensi incorporato, ubi aliquot diebus heserat, ad domum abbatialem in civitate Brugensi constitutam aggressus ad hujusmodi episcopatus Brugensis possessionem personaliter capiendam, D^ni^ decanus, cantor, Barradot, Heetvelde, Clayssone et Robyn, canonici, ex parte capituli suam P. salutaturi mane sub horam septimam eo missi fuerunt.

Quibus reversis, tandem circa decimam, post horarum decantationem et aque benedictionem, venerabiles et circumspecti D^ni^ decanus et ceteri canonici, unacum toto choro ecclesie cathedralis, aliarumque ecclesiarum tam collegiatarum quam parochialium habituatis, ac nobilibus D^nis^ de Moscron, Ongnyes, schulteto et senatus Brugensis burgimagistris, omnibusque senatoribus, eidem R^mo^ D^no^, ex predicta abbatiali domo, cum duobus senatus Francotarum burgimagistris et variis scabinis aliisque nobilibus equitibus, necnon decanis ruralibus, et prepositure ac curie episcopalis officiariis, versus portam sancte crucis tendenti, et ad monasterium Fratrum Predicatorum ibidem pontificalia induturo venienti, processionaliter eousque obviam processerunt, ecclesiarum Beate Marie Virginis et Sancti Salvatoris collegiis, ac quatuor mendicantium ordinibus usque ad dictam portam sancte crucis in ordine procedentibus, eumdemque R^mum^ patrem ibidem pallio indutum aliisque pontificalibus insigniis albis insignitum, ac Dunensis, Oudenburgensis et S^ti^ Andree extra Brugas necnon de Eechoute et Dulcis Vallis monasteriorum abbatibus cappis indutis associatum, inde usque ad portam orientalem Burgi honorifice deduxerunt, et ibidem ad certum pulpitum tapeto et pulvinari exornatum genibus flexis existentem, D^nus^ decanus cappa indutus, aqua lustrali aspersit, crucem deosculandam porrexit et thurificavit. Quo facto D^nus^ et Mag^r^ Georgius de Vriese, canonicus et scholasticus, nomine DD. de capitulo dictum R^mum^ patrem oratione congrulatoria

excepit, qua finita idem R^{mus} pater gratias egit D^{nis} quod eum tam humaniter recepissent.

Deinde D^{nus} cantor cappa indutus ac tenens baculum choralem incepit responsorium *Honor et virtus*, choro ulterius canente ac pergente versus ecclesiam, in cujus ingressu solemniter pulsabatur et organizabatur. Mox ad summum altare chori progrediens dictus R^{mus} D^{nus}, genibus flexis super pulvinari ante dictum altare preparato, cessantibus organis, fudit tacite orationem ac precatiunculam, qua durante dictus D^{nus} decanus ad latus dextrum summi altaris existens cappa indutus cecinit subsequentes versus, choro respondente : *Salvum fac servum tuum ; Esto illi turis fortitudinis ; Nihil proficiat inimicus in eo* etc. cum collecta adhoc serviente.

Deinde idem R^{mus} pater surrexit, et deosculato summo altare, atque ibidem dimissa unius realis aurei oblatione, manu pectori apposita solemniter prestitit solita episcopi, prepositi et canonicorum juramenta, prout habentur in libro statutorum, D^{no} decano nomine capituli illa recipiente, adstantibus D^{nis} cantore, Barradot, Clayssone et scholastico, senioribus canonicis.

Postea idem D^{nus} episcopus deflectens ad sedile a latere dextro summi altaris, pulvinari exornatum sibi preparatum, deinde vero ad cathedram episcopalem honorificentius exornatam deductus est, in qua D^{nus} decanus eum introduxit et intronizavit, dicendo hec verba : *Sta in justicia et sanctitate et retine locum tibi a Deo delegatum, potens est autem Deus ut augeat tibi gratiam, per Christum Dominum nostrum.*

Deinde cantatum fuit canticum *Te Deum laudamus* et postmodum solemniter celebrata missa de Sancto Spiritu per D^{num} Hubrechts canonicum hebdomadarium, D^{nis} Antonio Robyn pro diacono et Francisco Cordier canonicis pro subdiacono assistentibus.

Qua missa finita, dictus R^{dus} pater recessit a sede episcopali ad summum altare, ubi facie versa ad populum, dedit benedictionem, et ivit ad sacristiam, ubi derelictis indumentis suis pontificalibus, divertit se ad domum suam episcopalem seu prepositalem, in qua dedit prandium D^{nis} decano et canonicis, aliisque supradictis nobilibus et civitatis senatoribus. Ante cujus prandii inceptionem in presentia venerabilium DD. decani, cantoris, Barradot, Heetvelde, Vriese, Clayssone, Robyn, Pamele et Hueribloc, canonicorum, ego notarius infrascriptus, de mandato et ex parte DD. de capitulo, presentavi dicto R^{do} patri unum dolium trium sextariorum vini Rhenensis et duodecim paria micarum. Fuitque prius per capitulum dispensatum cum sua paternitate, ad ejus petitionem, ob certas causas quod capellanorum et aliorum ecclesie habituatorum ac scholarium ad prandium invitationem et tractationem, in diem sequentem differre posset, prout distulit, eosque omnes tunc cum choralibus et refectionalibus hilariter excepit et tractavit.

Acta Cap., 4 Dec. 1569.

IV.

Premiers travaux de Remi Drieux, évêque de Bruges. Il complète l'organisation de son chapitre. Concile provincial de Malines. Pardon général et Jubilé. Synode diocésain. Érection du séminaire.

Dès le début de son épiscopat, Remi Drieux prit à cœur de compléter l'organisation de son chapitre et d'exécuter les prescriptions du Concile de Trente, en particulier celle qui concerne l'établissement d'un séminaire.

En vertu de la bulle de Pie IV, *Ex injuncto Nobis,* érigeant le diocèse de Bruges, les dix prébendes qui viendraient à vaquer en premier lieu, étaient réservées; la première à la mense épiscopale, les neuf autres à autant de gradués. L'évêque, à raison de la possession de ce canonicat, serait personne capitulaire et aurait voix et autorité, même au chapitre, avant le doyen et les chanoines. Le 27 octobre 1566, par le décès de Silvestre Veerse, la 26e prébende était devenue vacante et Pierre Curtius en avait pris possession le 26 Juin 1567. C'est comme titulaire de la même prébende qu'au jour de son intronisation Remi Drieux avait prêté le serment des chanoines. Le lendemain, il parut pour la première fois à la séance capitulaire, jura, selon la coutume, pour les nouveau-venus, de ne pas révéler les secrets du chapitre et reçut le baiser de paix de ses confrères. En signe de déférence envers leur chef, une députation de six membres était allée le prendre au palais prévôtal (1).

L'évêque avait confirmé les pouvoirs des officiers de sa cour ecclésiastique et pourvu au rempla-

(1) " **Habita deliberatione super primo ingressu hodierno Rmi Dni Remigii Driutii, episcopi Brugensis, ad capitulum, deputati fuere sex ex senioribus DD. canonicis, qui (DD. decano et aliis canonicis in capitulo remanentibus) domum ipsius episcopalem seu præpositalem accedant, atque eum honoris causa pro hac prima vice ad capitulum adducant. Qui quidem Rmus in capitulo personaliter comparens ac sedens in buffeto ad dextrum latus Dni decani, et requisitus per eundem Dnum decanum præstare juramentum de non revelandis capituli secretis, dictus Rmus idipsum solemniter præstitit ad pectus sacerdotale, deinde D. decanus et reliqui DD. canonici juxta senium eumdem Rmum osculo pacis exceperunt ". — *Acta Cap.*, 5 Dec. 1569.**

cement de l'official Nicolas de Heere, devenu doyen, en nommant à ces fonctions Remi Drieux, fils de Maurice. Le 16 Décembre, il se rendit au tribunal pour recevoir leurs serments (1).

Les fonctions de vicaire du prévôt de Notre-Dame étant incompatibles avec les devoirs que l'officialité imposaient à son neveu, le prélat confia l'administration de la collégiale au chanoine Martin Haghedoorne.

18. L'évêque Remi Drieux nomme Martin Haghedoorne son vicaire dans l'administration de la prévôté de Notre-Dame.

Eodem die (8 Februarii 1570 n. s.) venerabilibus D[nis] vicario et canonicis capitulariter congregatis, D[nus] Martinus Haghedoorne, pbr. canonicus et vicarius Rev[mi] D[ni] episcopi et prepositi ecclesie collegiate et parochialis Beate Marie hujus civitatis Brugensis, exhibuit predictis D[nis] commissionem sui vicariatus descriptam a tergo commissionis in forma expedite venerabilis D[ni] Remigii Driutii, filii Mauritii, predecessoris sui, signate : *Bouve*. Cujus quidem commissionis dicti D[ni] Martini [tenor] sequitur et est talis :

Anno a Nativitate D[ni] millesimo quingentesimo septuagesimo, mensis Januarii die decima tertia, Rev[mus] in Christo pater et D[nus] D[nus] Remigius Driutius, episcopus Brugensis ac ecclesie collegiate Beate Marie Virginis, civitatis Brugensis, prepositus, in albo harum principaliter nominatus, cum per varias et arduas quibus P. S. distrahitur occupationes continue regimini et administrationi predicte ecclesie Beate Marie intendere nequeat, quodque per mutationem residentie ac dimissionem honorandi viri

(1) Voir p. 185, note 1.

ac D[ni] M. Remigii Driutii, filii Mauritii, dicte ecclesie canonici per S. P. pridem constituti vicarii, pro presenti canonici cathedralis ecclesie Brugensis, eadem ecclesia vicario destituenda sit, eapropter ne predicta ecclesia aliquod in spiritualibus aut temporalibus detrimentum patiatur per S. P. absentiam ac dimissionem predictam, venerabilem virum ac D[num] D. Martinum Haghedorne, pbrum canonicum ejusdem ecclesie, vicarium suum cum omnibus facultatibus, prerogativis, oneribus et conditionibus ac sub forma latius in albo earundem descripta ac specificata, constituit ac deputavit ac per presentes constituit et deputat.

Sic subscriptum : De mandato prefati Rev[mi] D[ni] episcopi.

Et signatum : A. PRIEELS, secretarius.

Act. Cap. **B. M. V., 8 Febr. 1570 (n. s.)**

Par suite des temps troublés et de la vacance du siège de Bruges, le nombre des ordinands avait été très restreint pendant les deux dernières années. Sur trente-neuf lettres dimissoriales délivrées par le vicariat *sede vacante*, on en compte six pour la tonsure, neuf pour le sous-diaconat, dix pour le diaconat et quatorze pour la prêtrise. Encore, parmi les promus aux ordres sacrés, dix-sept appartiennent à divers ordres religieux (1). La situation étant devenue meilleure à l'avènement de Remi Drieux, les vocations se multiplièrent. Aussi constatons-nous qu'en dehors des quatre ordinations générales des Quatre-Temps, l'évêque confère parfois les ordres majeurs, souvent la tonsure et les

(1) Archives de l'évêché : *Acta vicariatus* (1567-1569).

ordres mineurs à d'autres époques (1). Jusqu'ne Novembre 1577, date de sa captivité, il ne réserve point ces imposantes cérémonies à sa cathédrale et aux églises de la ville de Bruges; il y procède fréquemment, lors de ses tournées pastorales à la campagne (2). Les fidèles des paroisses rurales étaient particulièrement reconnaissants lorsque le prélat, après y avoir administré le sacrement de confirmation, daignait en outre conférer les ordres (3).

---

(1) Voir le *Registrum ordinatorum* etc. cité dans la note suivante.

(2) Voici le relevé des églises et chapelles où Remi Drieux conféra les ordres (Déc. 1569-Sept. 1577). Archiprêtré de Bruges : St-Donatien, Notre-Dame, St-Sauveur, St-Jacques, St-Gilles, Ste-Walburge, Ste-Anne, Ste-Catherine, Ste-Croix, St-Michel, St-Sang, St-Aubert, Béguinage (Vigne), hospice de Ste-Madeleine, Jérusalem. Doyenné d'Ardenbourg: Notre-Dame, St-Bavon à Ardenbourg, Caprycke, Eecloo, Moerkerke, Watervliet. Doyenné de Damme : Blankenberghe, Heyst, Houttave, Lisseweghe, Uytkerke, Wenduyne. Doyenné de Ghistelles : Couckelaere, Ghistelles, Leffinghe, Leke, Middelkerke, Onckevliet(St-Pierre Capelle), Slype, Zevecote. Doyenné de l'Écluse : Notre-Dame et hôpital, à l'Écluse. Doyenné d'Oudenbourg: Ostende, Oudenbourg. Doyenné de Roulers : Beveren, Oostcamp, Pitthem, Roulers, Zarren. Doyenné de Thourout : Cortemarck, Handzaeme, Thourout, Wynghene. Des ordinations eurent lieu également aux monastères de Ter Doest, de St-André-lez-Bruges, et de St-Pierre à Oudenbourg. — Arch. de l'État à Bruges : *Registrum ordinatorum et tonsuratorum sub Rmo Remigio Driutio, secundo episcopo Brugensi.*

(3) C'est ainsi qu'à l'Éclnse le magistrat, à l'occasion des ordinations, offrit à l'évêque douze cannettes de vin.

"Alzo de pensionaris van de stede van Sluus mondelynghe, ende de ontfanghere van Sluus by zyne brieven ghescreven aen den burghmeestre van schepenen den collegie vertoocht hadden, hoe myn Heere de bisschop deser stede gheschict hadde vryndaghe naestcommende voor zyne eerste reyse te commene binnen der stede van Sluus, saemen ooc daer orden ende wy-

Le 11 Janvier 1570, l'évêque exhiba au chapitre ses bulles de provision canonique. Dans la même séance capitulaire, il proposa de réunir et de mettre en ordre les statuts de la cathédrale; mais les chanoines, craignant sans doute pour le maintien de leurs immunités et serments, remirent l'examen de l'affaire à plus tard (1). Il n'en fut plus question jusqu'au synode provincial de Malines.

Le concile de Trente (Sess. XXIV, Chap. 14) enjoint aux évêques de ne permettre, à l'occasion de de la prise de possession des canonicats, la levée d'aucuns droits, à moins que ceux-ci ne soient

---

dinghe te ghevene, versouckende te wetene of tcollegie beliefde hem met eenighe presentatie of banqette te wellecommene, beschynckene ofte festeerene, zo was gheresolveirt, hoewel men niet ghecostumeert en was eenighe presentatie van wyne te doene, niet meer in sconynex tyden zydert de cessie hem ghedaen, dan zydert den coop byder stede ghedaen, datmen ooc niet en verstaet den overleden bisschop eenighe presentatie ghedaen gheweest te zyne, nochtans ten regarde zo wel van zyne eerste entree als de acte totte welcke zyn Eerw. gheschickt hadde daer te gaene, datmen hem by laste van desen collegie byder wet aldaer zoude wellecommene ende begroetene ende ghesaemdelick met den ontfanghere ende den stapelaere als dienaers ende officiers van het collegie presenteren 12 stedecannen wyn, zonder prejudicie in toecommende tyden of ghetrocken te wordene in consequencie." — *Secrete resolutie bouc*, 15 Maii 1570.

(1) "R^mus^ D^nus^ exhibuit in capitulo omnes et singulas bullas suas apostolicas super provisione episcopatus Brugensis, numero..., videlicet bullam...; quarum omnium lectura per me alta et intelligibili voce facta, DD. eas pro auditis et sibi intimatis habuerunt, præfato R^mo^ actam sive notulam hujusmodi exhibitionis et intimationis annuentes, retenta tamen omnium copia.

Propositione facta per eumdem R^mum^ de colligendo et in certum ordinem redigendo statuta ecclesiæ, ad uniuscujusque promptam memoriam, dilatum fuit negotium ad quindecim dies, vel aliud capitulum generale expost futurum, ut tunc eodem R^mo^ præsente tractetur. " — *Acta Cap.*, 11 Jan. 1570 (n. s.).

employés à des usages pieux. Le 20 Février, Drieux fit une proposition tendant à fixer la destination des droits perçus lors de la réception des chanoines, conformément au décret conciliaire. Encore une fois, le chapitre ne voulut rien changer pour le moment. Il nomma une commission chargée de rechercher dans les registres capitulaires l'origine de la coutume en vigueur à S[t]-Donatien, et ne permit pas même de consigner les sommes à percevoir dans l'intervalle (1).

Vers la même époque, Remi Drieux régla un différend qui modifiait la situation des curés de S[te]-Croix et de S[te]-Anne.

Par suite de l'agrandissement de Bruges, une partie de la paroisse de S[te]-Croix se trouvait dans l'enceinte de la ville. A l'occasion des guerres civiles, sous Maximilien, un grand nombre de

(1) " Deinde proposuit D[nus] R[mus] quædam de et super contentis in capite XIIII sessionis 24 concilii Tridentini, quoad applicationem jurium ex receptionibus canonicorum, et ordinatum fuit omnes DD. ad 1[am] vocari, desuper maturius deliberaturos. " — *Acta Cap.*, 20 Febr. 1570 (n. s.).

" Omnibus DD. ad hunc diem specialiter convocatis, et deliberantibus super propositione D[ni] R[mi] postremo die capitulari facta, quoad jura receptionum, lecto quoque desuper concilii Tridentini decreto capite XIIII Sess. XXIIII, iidem DD. nihil adhuc immutandum censentes, negotium distulerunt, deputantes DD. decanum IIII[or] seniores et officiarios cum Monachi, qui capituli registra diligenter perlustrent, ac hujusmodi consuetudinis introductæ originem perscrutentur, et capitulo referant. Et ulterius proposito per eundem D. R[mum] an jura receptionis D[ni] Adornes canonici novissime recepti et alia occurrenda (saltem quoad portionem DD. canonicorum) interim conservanda forent, ordinatum fuit quod illa more solito distribuantur et dividantur, donec et quousque desuper aliud determinatum seu ordinatum existat. " — *Ibidem*, 23 Febr. 1570 (n. s.).

paroissiens de la campagne se retirèrent à l'intérieur, pour se soustraire aux dangers de l'incendie et du pillage. La nécessité pour ces fidèles de recourir au ministère du clergé habitant *extra muros*, était pénible et pleine de périls, surtout en hiver, en temps de troubles, et la nuit, après la fermeture des portes.

Ils firent l'acquisition d'un terrain situé en ville, mais dans la circonscription de Ste-Croix, non loin de la chapelle de Jérusalem, et demandèrent au chapitre de St-Donatien, qui exerçait le droit de patronage sur cette paroisse, l'autorisation d'y élever un oratoire. La requête fut favorablement accueillie et, le 9 Septembre 1497, l'évêque de Tournai, Pierre Quicke, consacra le nouveau sanctuaire dédié à Ste-Anne (1). Deux curés desservaient l'église mère et l'église filiale. Chaque semaine ils échangeaient leur résidence pour faire, à tour de rôle, le service dans l'église rurale et dans la chapelle urbaine. D'après Gailliard (2) et Tanghe (3), cet état de choses dura jusqu'en 1668. La suite de notre récit prouve qu'ils se trompent. Déjà durant la vacance du siège, des difficultés surgirent, au sujet du service pastoral, entre les marguilliers, d'une part, et les curés Valentin Napius et Guillaume Taelboom, de l'autre. Le 25 Mai 1569, les vicaires capitulaires prirent une décision, acceptée par les curés et en vertu de laquelle l'échange hebdomadaire continuerait de

(1) Miræus, *Diplomatum* etc., T. IV, p. 447.

(2) *Éphémérides brugeoises,* p. 269.

(3) *Beschryving van Sint-Kruis,* p. 66.

se faire comme par le passé (1). La paix ne fut pas de longue durée, car le 15 Juillet suivant, le chanoine de Pamele, doyen de la chrétienté, reçut la mission de rétablir l'entente entre les deux curés de S[te]-Croix (2), Un projet d'accord fut élaboré, approuvé par le chapitre de S[t]-Donatien (3), et ratifié par l'évêque le 23 Février 1570. D'après la convention, les marguilliers actuels choisiront

---

(1) " In causa magistrorum fabricæ contra curatos ecclesiæ Sanctæ Crucis, D. Valentinus Napius et Mg[r] Guillelmus Taelboom, curati dictæ ecclesiæ, habita communicatione super mutuis controversiis, quoad contenta in scripturis et munimentis hinc inde exhibitis, tandem post multa hinc inde proposita et allegata, in hoc condescenderunt et consenserunt, ad utrimque fovendam pacem, et petitioni illorum de Sancta Cruce satisfaciendum, ut a proximo festo Nativitatis Beati Joannis Baptistæ, ipsi per vices et alternatis hebdomadibus, Sanctæ Crucis et Annæ, prout hactenus et ab antiquo tempore per suos prædecessores consuetum est fieri, ecclesiis respective deserviant, ac ea quæ sunt officii pastoralis, suis parochianis præstabunt, consentientes sese in hoc per DD. vicarios condemnari." — *Acta vicariatus*, 25 Maii 1569.

(2) "Commissum fuit Dño Pamelio se super mutua controversia DD. Valentini Napii et Guillelmi Taelboom, pastorum ecclesiæ S[tæ] Crucis intra et extra Brugas informare, ipsasque partes, si fieri posset, componere et ad concordiam redigere." — *Acta vicariatus*, 15 Julii 1569.

(3) " Audito conceptu initæ conventionis inter pastores ecclesiæ parochialis Sanctæ Crucis extra et intra Brugas, ac magistros fabricæ ejusdem ecclesiæ, super certis difficultatibus ratione deservituræ seu administrationis ejusdem ecclesiæ, nuper exortis, DD. prævia deliberatione hujusmodi conceptum seu conventionem ratam habuerunt, data commissione Dño Robyn canonico ac æqualitatis officiario, inducere si fieri posset, dictos pastores ac magistros ad hujusmodi conceptus experimentum et observationem per modum provisionis. Citra conventum est inter eosdem pastores, quod M. Valentinus Napius in S[tæ] Crucis extra, et M. Guillelmus Taelboom in S[tæ] Annæ intra Brugas fixe deservirent." — *Acta Cap.*, 9 Febr. 1570 (n. s).

douze paroissiens notables, habitant plus près de l'église de Ste-Croix que la porte Ste-Croix n'est distante de la chapelle de Ste-Anne. Ces marguilliers et notables pourront opter entre les deux curés actuellement en possession. Le pasteur de leur choix devra desservir l'église de Ste-Croix, l'autre la chapelle de Ste-Anne. Il en sera ainsi toutes les fois qu'une des cures viendra à vaquer. Les marguilliers *pro tempore*, de concert avec douze notables choisis par eux, auront la faculté d'élire, pour le service de l'église de Ste-Croix, soit le titulaire encore en fonctions, soit le nouveau venu. Et afin que les intéressés puissent juger des qualités de ce dernier, le choix ne se fera que six mois après son arrivée.

Nonobstant leur résidence fixe, les deux curés devront donner les soins spirituels indistinctement à tous les paroissiens, que ceux-ci habitent *extra muros*, ou dans l'enceinte de la ville. — De fait, Napius résida désormais hors ville et desservit l'église de Ste-Croix, tandis que Taelboom demeura *intra muros* et desservit la chapelle de Ste-Anne.

19. Remi Drieux ratifie l'accord intervenu entre les curés et les marguilliers de la paroisse de Ste.-Croix.

Syn ghecompareert voer myn Eerw. Heere de Biscop in persoone heer ende meester Anthuenis Robyn, canonic der cathedrale kercke van St-Donaes, Mr Willem Taelboom, pasteur van St-Anne, gheassisteert met twee parochianen der zelver kercke van St-Anne, Mr Jooris de Clercq als procuruer ende ghemachticht over die parochianen van St-Anne ende St-Cruys; welcke comparanten hebben ghesaemder hant, te weten de voirnoemde Robyn uuytter

naem van de kercke van St-Donaes, de pasteur ende parochianen uuytter naem van die kercke van St-Anne, ende heer Valentinus Napius by zeker zyn hantteecken als pasteur van St-Cruyce, gheconsenteert ende consenteren by dezen te volcomen ende volbringhen tcontract by hemlieden ghepasseert voer Henricus Meeze, notaris apostolicq hier naer volghende, verzoeckende confirmatie ende corroboratie op 't zelfde contract, waervan den teneur hier naer volght :

« Inden naeme des Heeren. Amen. Condt ende kennelyck zy alle den ghenen die dese letteren sullen sien ofte hooren lezen. Int jaer der saligher gheboorte ons Heere Jhesu Christi vyfthien hondert zeventich op den neghentiensten dach van Februarii personelyck comparerende eersame ende discrete persoonen Valentinus Napius ende Mr Wilhem Taelboom, presbyters ende eerfachtighe pasteurs van die prochie kercke van Ste-Cruus buuten ende binnen Brugghe, over een syde, ende Gillis Wouters, Pieter van der Muelene, Christolfels Oosterlinc, Jacob Callant, Pieter Cochuut, Michiel van den Eechoute, kercmeesters, de heer ende Mr Aernout Mastaert, joncheer Philips Borluut, d'heer Lowys Rape, Bartelmeuus Gheers, Joos de Smit, Samuel de Clerck, Cornelis van Stenackere, Jan Tylke, Wilhem van den Eechoute, Jan van Lantschoot, Olivier Steyaert, Paschier Pauwels, notabele, mitschaders diversche vanden ghemeenen prochianen vande prochiekercke van Ste-Cruus buuten ende binnen Brugghe, constitueerende ende vervanghende 't ghemeente der voorseyde prochie, mitsgaders Mr Anthuenis Robyn, canuenick ende ontfanghere vande equaliteyt vande cathedrale kercke van Brugghe, ghedeputeert vande eerwerde heeren myn heere deken ende capitele der selver kercke als patroenen vande voorseyde kercke van Ste-Cruus, medeghevouchde, over andere zyde, hebben verclaerssende te kennen

ghegheven tot zylieder diversche questien, differentien ende gheschillen tusschen hemlieden gheroert ende scriftelyck over ghegheven ende ghedient, soe wel voor die vanden vicariate *sede vacante* als den Reverendissimo myn heere den moderne Bisschop van Brugghe, noopende de maniere van der deserviture ofte bedienen vande prochiekercke van Ste-Cruus buuten ende binnen Brugghe ende de capelle van Ste-Anne in Brugghe staande binnen de limiten van de voorseyde prochie van Ste-Cruus, syn veraccoordeert soe wel voor hemlieden als voor huerlieders naecommers inde maniere hier naer volghende. Te weetene dat die kerckmeesters nu weesende, sullen kiesen twaelf notable persoonen prochianen, woonende inde prochie van Ste-Cruus kercke omtrent Ste-Cruus, emmers naerdere de kercke van Ste-Cruus oft de Cruus poorte van Ste-Annen capelle; de welcke kerckmeesters met die twaelf notabele ghecoorene sullen aucthoriteyt hebben, vermoghen ende optie hebben te kiesene een van beyde de pasteurs nu weesende, dient hemlieden believen ende goetduncken sal, ende sal den selven ghecoorene pasteur syn leven lanck, emmers soe langhe hy die cure optineeren sal, die kercke van Ste-Cruus bedienen, frequenteeren, besorghen ende regieren, soe een goet pasteur schuldich es van doene; ende den andere pasteur sal bedienen, frequenteeren ende besoorghen ende regieren de capelle van Ste-Annen voorseyt. Ende inschelycx soe sal men useeren eeweelyck ende eerfvelyck soe wanneer een van der cueren vaceren sal; te weetene dat die kerckmeesters sullen kiesen twaelf notabele als vooren ghequalifieert, ende met die kiesen den ouden pasteur oft den ancommere om huerlieder kercke te bedienen ende regieren als vooren, ende den anderen werdt ghehouden te bedienen die capelle van Ste Annen voorseyt, soe langhe alst voorseyt is, te weetene tot vaceeren van d'eene vander

cueren. Ende omme dat die kerckmeesters ende notabele van Ste Cruus souden moeghen gheinformeert syn vande sufficientie ende idoniteyt vande niewe pasteur die aencommen sal, soe sullen wy laten resideren den ouden pasteur inde kercke daer hy syn residentie sal hebben van oudts, ses maenden lanck naer dat den nieuwen pasteur sal hebben gheresideert, ende dan sullen sy procedeeren ter electie van een van beyde ende kiesen den ouden oft den aencommere om tbedienen van Ste Cruus kercke, ghelyck vooren verhaelt es; dese niet teghenstaende soe sullen die heylighe sacramenten van Ste Cruus kercke ghemeene blyven voor de prochianen woonende binnen der stede als om die van buyten. Inschelycx soe sullen oock beede die pasteurs ghemeene blyven om die prochianen te dienene ende tadministrerene, soe wel die prochianen van buyten als van binnen der stede woonende, sonder eenighe differentie, ten ware dattet den Reverendissimo van Brugghe anders goet duchte in toecommende tyden.

Ende ten fyne dat dit accort soude moeghen vastelyck onderhouden worden ten eewighen daghe, soe hebben die selve voornoemde kerckmeesters ende notabele ende met d'andere presente prochianen, vervanghende als boven 't ghemeente van Ste Cruus prochie, als principale, inder beste voorme ende maniere gheconstitueert, machtich ghemaeckt ende in huerlieder stede ghestelt, als wettelyke procureurs ende facteurs, d'eersame ende discreete mannen, heeren ende meesters Andries Bottyn, Jooris de Clerck, Inghel Bave, Adriaen Prieels, Guiliame Doulx, absent als present, ende elck van hemlieden bisondere, omme uut huerlieder name te compareeren voerden Reverendissimo myn heere den Bisschop van Brugghe, synen officiael, ende elders daert noodt sy, ende te supplierene ende te consenterene dat voorseyt accort ende contract sal by auctoriteyt ordinaire ende episcopale gheconfir-

meert ende ghecorroboreert worden, tot behoorlyke onderhoudinghe van diere in toecommende tyden, ende voorts te doene dat tot die selve sake van noode ofte oorboirlick wordt. Beloovende de voorseyde comparanten ende constituanten in goeder trouwen te houdene voor goet, vast ende van weerden alle tgheene dat by de voorscreven procuruers ofte eene van hemlieden bisondere in sulcx als voorseyt is ghedaen, ghebesoigneert ende gheprocureert sal weerden, op tverbant van huerlieder goedinghen ende persoonen. Versookende aen my, notaris onderscreven, hemlieden daerof ghemaeckt ende ghegheven te worden een instrument ofte meer.

Dit was aldus ghedaen binnen der kercke van S[te] Cruus buyten Brugghe, in het camerke al waer sy ghewoone syn te vergaderen, ten jaere ende maende voorseyt, present aldaer discreete persoonen Aernoudt Steyaert ende Jacob Lampsins Arent, beede prochianen der voorseyde kercke van S[te] Cruus als, ghetuyghen hier over gheroepen ende specialyck ghebeden.

Onder was ghescreven aldus : Et ego Henricus Meeze, presbyter Brugensis diocesis, publicus sacra apostolica auctoritate notarius in Camera concilii Flandriæ admissus, quia præmissis omnibus et singulis dum sic, ut præmittitur, fierent, dicerentur et agerentur unacum prænominatis testibus præsens interfui, ideo hoc præsens publicum instrumentum manu propria fideliter scriptum subscripsi, signavi et publicavi in fidem eorumdem præmissorum, rogatus atque specialiter requisitus. Ende noch : HENRICUS MEEZE, notarius admissus. »

Welcke voirscreven contract zyne Eerw. in alle zyne pointen ende artickelen tot zynder revocatie naar inhout desselfs, ten daghe voirscreven, auctoritate ordinaria gheconfirmeert, gheapprobeert ende corroboreert heeft.

Acta Driutii, 23 Febr. 1570 (n. s.).

Revenons à l'organisation du chapitre.

Sous de Corte, en dehors de la 26e prébende, incorporée à la mense épiscopale (1), deux autres prébendes seulement étaient devenues vacantes, la 22e par la mort de Jean Reffect († Août ? 1567) et la 9e, par celle de François van Ghaele († 12 Oct. 1567). Conformément à la bulle d'érection du diocèse, l'évêque les avait conférées à des gradués en théologie, à savoir, aux licenciés Antoine Ganspoel et Hubert Hubrechts. Ganspoel trépassa le 17 Octobre 1567, quelques heures avant son maître. Hubert Hubrechts ne pouvait avoir reçu ses lettres de collation que l'un des quatre derniers jours de la vie de Curtius. Cette circonstance explique comme quoi le chapitre pouvait ignorer cette dernière nomination. Pendant la vacance du siège, les décès de Josse van Baersdorp († 8 Février 1568) et de François Fiers († 26 Juillet 1568) rendirent libres la 25e et la 21e prébende. Contrairement au droit canonique, les chanoines, de leur propre autorité, conférèrent les quatre canonicats respectivement à Silvestre Pardo, Jean Trympont, Pierre Simoens, licenciés en théologie, et à Pierre Adornes licencié *in utroque jure*. Hubrechts protesta contre l'admission de Trympont et eut gain de cause devant le conseil de Flandre. Pardo, Simoens et Adornes ne prirent pas possession.

En peu de temps cinq autres vacances se produisirent (celles des 24e, 27e, 11e, 20e et 17e prébendes), par le mariage de Guillaume Carondelet (2), et par le

(1) Voir plus haut, p. 218.

(2) Carondelet n'avait reçu que la tonsure; il était simple *clericus*.

décès de François van den Heede, Gérard Bachusius, Arnould Woelaert et Jacques Imeloot.

Avant la fin de l'année 1571, les neuf prébendes réservées aux gradués en théologie et en droit canon et aux gradués nobles, avaient leurs titulaires. Mathias Lambrecht et Jacques Eeckius, licenciés en théologie, obtiennent respectivement la 22e et la 25e prébende ; Remi Drieux, fils de Maurice, Georges Verlysen, Pierre van Baesdorp, J. U. *licentiati,* la 21e, la 24e et la 27e ; Pierre Adornes, J. U. D., François d'Ennetières S. T. L. et Josse Braecke (avec dispense *super gradu et nobilitate*), la 11e, la 20e et la 17e. Tous ces chanoines furent nommés par Remi Drieux, excepté Josse Braecke, qui reçut ses lettres de provision du Saint-Siège (1).

Ainsi se trouvait exécutée la disposition de la bulle *Ex injuncto* concernant les dix prébendes réservées.

Il ne restait plus qu'à créer les trois nouveaux dignitaires (2).

Le 27 Février 1570, le prélat fit connaître au chapitre son intention de conférer les dignités d'archidiacre, d'archiprêtre et de pénitencier, le priant d'en recevoir les titulaires avec bienveillance.

Il voulait que les nouveaux dignitaires précédassent tous les autres chanoines non constitués en dignité, même ceux qui étaient plus anciens par l'âge ou par date de réception : l'archidiacre, second dignitaire après l'évêque, occuperait au

---

(1) Cfr. *Histoire du séminaire de Bruges*, T. I, p. 868.

(2) En disant que l'évêque, au chapitre, aura le pas sur le doyen, le Pape laissait subsister la première dignité, le décanat.

chœur la première stalle du côté du trône épiscopal, tandis que l'archiprêtre et le pénitencier auraient leur place immédiatement après celle du doyen. Les chanoines demandèrent un délai pour délibérer sur la proposition. Drieux fixa un terme de huit jours, tout en protestant qu'il avait fait la communication, non pour se soumettre à la décision du corps capitulaire, mais dans le dessein d'obtenir à l'amiable l'exécution des bulles pontificales. Que si, contre son attente, le chapitre refusait d'obtempérer aux ordres du St-Siège, il se verrait, quoiqu'à regret, obligé de recourir à d'autres moyens pour faire respecter la volonté des autorités apostolique et royale.

20. Remi Drieux propose au chapitre de créer les nouvelles dignités, conformément à la bulle "Ex injuncto".

Proposito per Dnum Revmum quod hanc ecclesiam tribus dignitatibus, utpote archidiaconatu, archipresbyteratu et pœnitentiaria decorare intendebat, juxta hic lectam clausulam bullæ erectionis episcopatus Brugensis, institutionem dictarum dignitatum continentem, addens se habere canonicos per eum provisos, quibus de tribus illis dignitatibus providere desideraret, requirens ut archidiaconus in choro juxta cathedram episcopalem sederet et quod duo alii obtinerent primum locum post decanum in latere decanali, quodque tam ipse archidiaconus quam alii duo, in choro, processionibus et capitulo haberent locum digniorem super alios dominos canonicos etiam receptione et residentia seniores, idque cum gratia et benevolentia DD. fieri posse, ne dictus Rmus desuper remedium aliunde quærere cogatur. Super quo DD. per eumdem Rmun interrogati, negotium ob illius novitatem differendum concluserunt. Quibus idem

R^mus octo dies ad hoc sine eorumdem DD. votorum perscrutatione assignavit, et per me, sibi ostensa hac acta, eam ampliorem esse voluit, ac postmodum mihi scripto tradidit aliam longiorem actam tenoris sequentis :

« Proposuit R^mus quod hanc ecclesiam tribus dignitatibus utpote archidiaconatu, archipresbyteratu et pœnitentiaria, juxta tenorem bullæ erectionis episcopatus Brugensis ac clausulam ejusdem bullæ continentem erectionem et institutionem dictarum dignitatum, decorare et honorare intendebat, quodque haberet canonicos quos in dictis dignitatibus instituere desideraret. Requirens quatenus DD. prædictas dignitates ac eos quibus de iisdem dignitatibus provisum erit benevole et amicabiliter admittere velint, declarans idem R^mus suæ intentionis et voluntatis esse quod provisi et constituti in dictis dignitatibus præcederent alios canonicos, etiam seniores residentia vel ætate, non existentes in aliqua dignitate hujus ecclesiæ, quodque archidiaconatus esset secunda dignitas hujus ecclesiæ post episcopalem, et archidiaconus haberet primum locum in latere episcopi, atque in choro locum seu stallum haberet proximum cathedræ episcopali, alii vero duo nempe archipresbyter et pœnitentiarius a latere decani sequerentur immediate decanum, ac præcederent alios canonicos, etiam seniores ætate aut residentia, non existentes in aliqua dignitate, diversis rationibus et mediis eos admonens et adhortans quatenus præmissis acquiescerent et consentirent, petens desuper deliberationem eorumdem. Qui DD. per R^mum super propositis interrogati petierunt, seu major pars eorum petiit terminum deliberandi super propositis. Quem terminum R^mus DD. concessit statuendo ad præmissa octo dierum spatium. Sed expresse protestatus est et declaravit quod prædicta proposuisset, non quidem quod decani et capituli decisioni et diffinitioni stare vel se submittere intenderet, sed per viam amicabilis communicationis, utque cum gratia

et benevolentia suorum confratrum, si fieri queat, prædicta bulla Pii quarti quoad dictas dignitates executioni mandetur; si autem, (quod absit), DD. recusarent parere mandatis apostolicis, alia via voluntatem et ordinationem Sedis Apostolicæ et regiæ majestatis exequeretur. Malens tamen ut per amicabilem tractatum et communicationem dictæ dignitates cum suis honoribus et præeminentiis instituantur et provisi ad possessionem suarum dignitatum respective admittantur. »

Acta Cap., 27 Febr. 1570 (n. s.).

Dans la séance du 6 Mars, les chanoines présents renouvelèrent le serment de ne pas révéler les secrets du chapitre, en particulier ce qui regardait la question des dignités, sous peine de parjure et de trois ans de fréquentation d'école (1). Il fut résolu de confier l'examen de l'affaire à une commission composée du doyen, des *seniores* et des officiers, qui, de concert avec un conseil de juristes, discuteraient le texte de la bulle d'érection et les coutumes des autres cathédrales (2), afin de trouver une

(1) L'amende consistait dans l'obligation de fréquenter, non une école quelconque, mais les cours de théologie ou de droit canon, à l'université.

(2) Voici les renseignements reçus de Tournai.

“ Extraict hors de certaines lettres missives envoiées de Tournay à Bruges.

Vous m'avez escript que vostre évesque veult ériger trois dignitez, demandant la coustume de nostre église. La première dignité de céans après le R^me^ est le doyen. La seconde est le grant archidiacre de Tournay, lequel est assis, *a latere episcopi*, en une fourme entre deux quant l'évesque ne faict pas l'office; lequel a une réception à payer aultre que les aultres chanoines. La 3me et dernière dignité est le trésorier, lequel est assis à l'opposite dudict archidiacre. Quant à l'archiprêtre on n'en use icy. Mais je m'en suis enquis à Monsieur de le

solution sauvegardant à la fois les droits de l'évêque et ceux du corps capitulaire (1).

La commission soumit au chapitre un projet de réponse à l'évêque, qui fut approuvé sans réserve par tous les chanoines (2). En voici le résumé : Fils obéissants du St-Siège, nous sommes heureux

---

Pree, chanoine de Tournay, lequel a esté archipbre quand il demeurait à Millan avec le cardinal de Trente, et est une office semblable à ung doyen de christienté d'icy, estant superintendent sur aulcuns curez et touschant les sacrementz. Le pénitencier n'est pas dignité icy, ains a sa fourme comme les aultres chanoines, réservé qu'il est tousjours du costé de l'évesque, car quant l'évesque faict l'office il doibt faire toutes les heures pour luy, reservé les vespres." — Archives de l'évêché, liasse : *Driutius*.

(1) "Deliberato super propositione Dni Rmi quoad institutionem trium dignitatum, imprimis considerato omnia quæ desuper tractabuntur secreta esse ac manere debere, omnes DD. tunc presentes infranominati juramentum per eos semel præstitum de non revelandis capituli secretis renovarunt et jurarunt, seu quilibet eorum renovavit et solemniter juravit hic tractanda super isto negotio non eliminare, nec alicui revelare, sub pœna perjurii et scholarum per triennium per transgressorum seu transgressores incurrenda. Deinde DD. attendentes magis expedire ut negotium istud aliquibus ex Dnis committatur expendendum et consulendum, deputarunt DD. decanum, seniores ac officiarios cum externo consilio per eos assumendo, qui rite discussa prædicta bulla erectionis episcopatus Brugensis, et aliarum cathedralium ecclesiarum consuetudine, aliisque omnibus ad propositum facientibus examinatis, mature dispiciant quid desuper jure et æquitate fieri expediet, ut nec Dno Rmo nec Dnis de capitulo ulla injuria fiat vel præjudicium generetur, ad referendum. Præsentes fuere DD. decanus, cantor, Barradot, Robyn, Vriese, Lambrecht, Monachi, Molendino, Moscron, Adornes, Driutius, Cordier, Pamele, Brant, Westerlync, Clayssone, Heetvelde." — *Acta Cap.*, 6 Martii 1570 (n. s.).

(2) Tous avaient été convoqués, sous peine d'amende. Etaient absents : Woelaert, malade, et Heuribloc, qui était hors ville. Avant les délibérations, les intéressés, Eeckius, Hubrechts et Lambrecht, s'étaient retirés spontanément. — *Act. Cap.*, 15 Martii 1570 (n. s.).

d'apprendre que vous projetez d'exécuter la bulle *Ex injuncto,* en ce qui concerne les trois dignités. Mais, quant au mode d'exécution, nous trouvons que le texte du document pontifical n'attribue pas aux nouveaux dignitaires la préséance sur les chanoines qui les devancent par ordre de réception. Ceux-ci ont des droits acquis, à raison de leur ancienneté. Le droit, la coutume et la prescription leur accordent beaucoup d'avantages et de prérogatives. On compte parmi eux des hommes lettrés, savants et gradués (1); ils ont l'usage et une longue expérience des affaires, comme ils en ont fourni la preuve durant les deux années de la vacance du siège. Donner le pas aux dignitaires fraîchement créés, qui ne peuvent encore faire valoir aucuns mérites (2), serait commettre une injustice à l'endroit des anciens membres du chapitre, méconnaître leurs services et refroidir leur dévouement à notre église.

Une foule de décrets, de constitutions apostoliques et de lois, dont il est inutile de faire ici la citation, établissent que le Saint-Siège n'entend pas enlever les droits acquis, à moins qu'il n'exprime formellement l'intention contraire. Or, de fait,

---

(1) Pamelius S. T. L., Nicolas de Heere, doyen, J. U. L., étaient pour lors les seuls gradués. Brants avait enseigné la philosophie à la pédagogie du Lis.

(2) Eeckius, curé de Menin pendant plus de dix ans, qui venait de quitter Louvain avec le grade de licencié en théologie, était seulement chanoine de S[t]-Donatien depuis le 7 Novembre 1569, jour auquel il avait pris possession de l'évêché de Bruges, au nom de Remi Drieux. Hubrechts, *pastor laicorum* de S[t]-Donatien depuis le 8 Juillet 1561, avait été reçu chanoine le 24 Août 1568. Lambrecht, précédemment professeur de théologie à l'abbaye de Parc-lez-Louvain, n'était chanoine que depuis le 7 Janvier 1570.

non seulement le souverain Pontife ne déroge pas au droit de priorité, mais encore un rapport consistorial, dont ci-joint la copie, déclare expressément que la préséance des nouveaux dignitaires sur les chanoines plus anciens n'aura cours qu'après le décès de ces derniers.

Comme la bulle *Ex injuncto* fait mention d'une bulle antérieure, que le chapitre n'a jamais eue sous les yeux, il ne serait pas sans intérêt de voir celle-ci ; car il est probable qu'elle contient des dispositions plus claires.

Si les titulaires des nouvelles dignités, tout en remplissant leurs fonctions dans les offices pontificaux, se contentaient de la stalle qu'ils occupent actuellement, jusqu'à la mort de leurs aînés, ils n'en subiraient aucun dommage et épargneraient à notre cathédrale de graves difficultés. D'ailleurs, nous consentons à ce que, dès à présent, l'archidiacre prenne place au chœur à côté du trône épiscopal, lorsque votre Grandeur célèbre pontificalement, tandis que l'archiprêtre et le pénitencier l'assistent à l'autel : pourvu que tout le reste demeure en état jusqu'à l'époque où les dignitaires seront devenus les plus anciens.

Au cas où, contrairement à nos espérances, ces raisons paraîtraient insuffisantes, nous estimons que, pour le bien de la paix en ces tristes temps, il y aurait lieu d'interroger le Saint-Père, afin que celui qui a porté la loi en donne l'interprétation. Nous sommes disposés à supporter les frais de cette consultation, si elle est jugée nécessaire. Dans l'intervalle, votre Grandeur nous trouvera prêts à traiter avec elle.

21. Réponse du chapitre à l'évêque touchant la création des nouveaux dignitaires.

R^me^ D^ne^.

Domini decanus et capitulum vestræ ecclesiæ cathedralis, super propositione per R. P. V. ipsis nuper, die 27 Februarii ultime præteriti, in capitulo verbaliter primo exposita, et deinde scripto ipsis tradita, ex jurisperitorum et bonorum virorum consilio desuper communicato, iidem DD. specialiter convocati (tribus in theologia graduatis per R^mum^ provisis ante deliberationem ultro recessis), unanimi consensu, nemine discrepante, cum reverentia respondendum duxerunt et respondent ut sequitur :

Imprimis quoad propositionem continentem quod R. P. V. intendat et velit litteras apostolicas concernentes erectionem trium nuncupandarum dignitatum in hac ecclesia, videlicet archidiaconatus, archipresbyteratus et pœnitentiariæ executioni et effectui demandare, et tribus personis in illis instituendis eandem ecclesiam decorare, idipsum erit eis gratissimum, qui Sedi Apostolicæ omnem obedientiam et honorem sese debere profitentur.

Quod ad aliam partem attinet, in qua R^mus^ per hujusmodi executionem inferre et practicare se velle declarat, quod tres personæ tribus his nuncupandis dignitatibus nunc immediate providendæ seu forsan nunc provisæ, locum et stallum in choro et processionibus, ac aliàs forsan, ante omnes DD. canonicos, etiam seniores receptione, qui multis annis ecclesiæ inservierunt, et de eadem bene meriti sunt, (dignitatibus prioribus exceptis), occuparent, ita quod archidiaconus in choro et processionibus proximus episcopo, ac archipresbyter et pœnitentiarius a latere decani post eumdem decanum et ante reliquos canonicos, etiam seniores, collocarentur, et forsan similem præeminentiam in capitulo et extra chorum eisdem velit attribuere, præfati DD.

non reperiunt in bulla seu litteris apostolicis erectionis præmentionatæ hoc contineri, et multo minus decerni aut statui, quia per hoc expresse et evidenter, præter omnem æquitatem, tolleretur jus quæsitum, et magnum præjudicium generaretur ac damnum inferretur jamdictis senioribus canonicis, quibus ob senium multæ prærogativæ, præeminentiæ et commoda de jure, consuetudine et præscriptione subsequuta competunt et debentur, illisque citra illorum demeritum, et ipsorum novorum advenientium merita, injuria fieret et contemptus irrogaretur, cum sint jam inter antiquos canonicos bene literati, docti et diversi graduati, ac rerum magnarum experientiam et usum habentes, sicut experientia (sede episcopali per biennium nuper vacante) satis edocuit, nec sine enormi perturbatione ordinis ecclesiæ, et illius gravi jactura id fieri posset, nam per hujusmodi contemptum verisimiliter plurimun abalienabitur et diminuetur benevolentia seniorum canonicorum erga ecclesiam.

Quod autem Sedes Apostolica nunquam intendat alicui tollere jus quæsitum, nisi expresse, specifice et de verbo ad verbum de eo faciat mentionem, adeo constat per multa decreta, constitutiones apostolicas et leges, ut opus non sit hic allegare; quodque non sit aut fuerit mens Sedis Apostolicæ tollere jus quæsitum senioribus canonicis præfatis, illisque hanc injuriam irrogare, certo constat ex eo quod hujusmodi jus antiquitatis senioribus præfatis expresse non derogaverit, eisdemque dignitatibus nuncupandis nullum locum adscripserit in præjudicium seniorum; nec minori, imo clarissimo argumento esse debet copia reportus facti consistorialiter SS^mo^ D^no^ nostro papæ, et suo consistorio per cardinales consistorialiter ad hujusmodi negotium erectionis prospiciendum et limitandum deputatos, hisce annexa, in qua expresse declaratur, senioribus canonicis non venire jus tollendum, sed quod dignitates

hujusmodi locum præeminentem sortiri incipient dictis senioribus canonicis defunctis.

Et quia bulla erectionis hujusmodi dignitatum nuncupandarum mentionem expressam facit de alia bulla priori, quam DD. decanus et capitulum nunquam viderunt, opere precium foret eandem videre, quia illa verisimiliter declarationem præscriptam et forsan clariorem continet.

Cum autem nihil commodi, sed plurimum incommodi et perturbationis ecclesiæ vestræ dictisque instituendis nuncupandis dignitatibus nihil emolumenti aut damni accedere potest, si instituti in suis nuncupandis dignitatibus officia sua sibi incumbentia R^mo D^no in pontificalibus officio fungenti, tam in ecclesia quam extra eam, exequantur exnunc, et contenti sint stallo sibi jam designato et debito, donec seniores receptione defuerint, sintque DD. de capitulo contenti exnunc quod archidiaconus in choro occupet stallum prope et juxta cathedram episcopalem quum R^mus erit in pontificalibus, quodque etiam archipresbyter et pœnitentiarius eidem R^mo in pontificalibus officianti poterunt assistere in deferendo gremiale, cæteris omnibus in suo ordine permanentibus, donec præfati archidiaconus, archipresbyter et pœnitentiarius seniores devenerint, juxta dictum reportum.

Et casu quo prædictæ rationes non sufficiant R. P. V. (cum merito deberent), ad fovendam pacem et tranquillitatem, et omne scandalum evitandum, hoc calamitoso tempore, videtur præfatis DD. super præmissis consulenda mens Sedis Apostolicæ, et nullius alterius, cum illius sit interpretari cujus fuit legem condere. Ad quam Sedem Apostolicam (si opus sit) iidem DD. communi consilio et expensis recurrere sunt parati. Quod antequam fiat, offerunt super præmissis communicationem.

Acta Cap., **15 Martii 1570 (n. st.).**

Ce mémoire fut présenté à l'évêque le 15 Mars. Dans une entrevue avec le doyen et le grand-chantre, Driutius dit qu'il n'avait pas connaissance de la bulle mentionnée dans la réponse des chanoines; que la copie du rapport consistorial, invoqué par eux, n'offrait aucun caractère d'authenticité; qu'il n'avait pas l'intention de consulter Rome, ni de demander une communication ultérieure avec le chapitre, mais que toutefois, il ne refusait pas d'entendre les raisons que celui-ci voudrait faire valoir. Le 5 Avril, les chanoines, informés des dispositions du pasteur, chargèrent leurs aînés, accompagnés du secrétaire, de lui faire savoir qu'ils persistaient respectueusement dans les sentiments de leur réponse du 15 Mars, et de lui demander d'y vouloir donner sa réplique par écrit. L'évêque ne répondit pas et l'affaire en resta là jusqu'au synode provincial de Malines (1).

Dans l'intervalle, le 18 Mars, Remi Drieux avait

---

(1) " Proposito per DD. decanum et cantorem, se vocatos fuisse a D. R^mo, qui super negotio trium erigendarum dignitatum, et capituli responso ad suæ paternitatis propositionem nuper factam, declaravit inter alia se non vidisse bullam in dicto responso mentionatam, ac copiam reportus non esse auctenticam, non intendens super ipso negotio sedem apostolicam consulere, nec ulteriorem communicationem postulare, paratus nihilominus capituli deputatos audire, si capitulum aliquos ad suam paternitatem destinare vellet, cum diversis aliis rationibus tam per dictum R^mum quam prædictos DD. decanum et cantorem, ut asserebant, in medium tunc hinc inde adductis, etiam attestante D^no Eeckio, canonico, et R^mi domestico, qui tunc præsens aderat, DD. deputarunt eosdem DD. decanum et cantorem cum IIII^or senioribus canonicis et secretario ut prædictum R^mum accedant, in responso exhibito honeste persistant, ac desuper suæ paternitatis replicam scripto instanter postularent, et prout res exigeret, communicent ad referendum." — *Acta Cap.*, 5 Aprilis 1570.

conféré la dignité d'archiprêtre à Hubert Hubrechts et celle de pénitencier à Mathias Lambrechts (1). Jacques Eeckius était archidiacre depuis quelque temps (2). Il remplaçait Gaspar de Tollenaere, dernier titulaire de l'archidiaconat de Bruges dans l'église de Tournai, décédé le 24 Février 1566 (3).

Avant d'aller plus loin dans l'exposé des travaux de l'évêque Remi Drieux, nous croyons utile de rappeler quelle était au XVIe siècle la situation de l'Église vis-à-vis de l'État, dans les Pays-Bas.

---

(1) " D. R^mus contulit honorando viro ac D. M^ro Huberto Hubrechs, presbytero, S. T. L., canonico insignis ecclesiæ cathedralis Brugensis, archipresbyteratum eccl. cath. prædictæ, ex prima institutione et erectione vacantem, præsentibus eximiis viris ac D. M^ro Jacobo Eeckio, presbytero, S. T. etiam L., ac dictæ eccl. archidiacono et canonico, ac Claudio Lestamer, clerico olim Cameracensis nunc Mechliniensis diœcesis, testibus, et me

A. Prieels, tanquam not. et secret.

Eodem die D. R^mus contulit honorando viro ac D. M^ro Mathiæ Lambrechs, presbytero, S. T. L. ac eccl. cath. canonico, pœnitentiariam etiam ejusdem eccl., vacantem similiter ex prima institutione et erectione, præsentibus DD. Eeckio et Lestamer prænominatis, tanquam testibus, et me

A. Prieels, tanquam not. et secret.

Eodem die D. R^mus, tam virtute auctoritatis suæ ordinariæ, quam facultatis sibi per concilium Tridentinum attributæ, concessit D^no et M^ro Mathiæ Lambrechs suprascripto licentiam et facultatem audiendi confessiones per totam suam diœcesim, ac absolvendi omnes et singulos diœcesanos etiam a casibus Summo Pontifici ac sibi reservatis, usque ad suam revocationem." — *Act. Cap.*, 18 Martii 1570 (n. s.).

(2) D'après l'auteur du *Compendium chronologicum* etc., p. 92, Eeckius aurait été nommé le 26 Octobre 1569. Remarquons qu'à cette époque Drieux avait reçu ses lettres de confirmation, mais n'avait pas encore pris possession de l'évêché. Nous doutons donc de l'exactitude de cette date.

(3) *Mémoires de la société historique et littéraire de Tournai*, T. 16, p. 35.

" Charles-Quint et Philippe II, dit M. Poullet, souverains profondément attachés à l'orthodoxie, se montrèrent, dans des formes différentes, aussi jaloux l'un que l'autre de leur autorité princière, dans toutes leurs relations avec le Saint-Siège, aussi bien qu'avec les évêques de leurs états. Philippe II, la colonne du catholicisme dans l'ordre temporel, suivant le mot de saint Pie V, se croyait sincèrement appelé par la Providence, non seulement à donner à l'Église la protection du bras armé de sa monarchie, mais même à surveiller la hiérarchie ecclésiastique, et à partager, dans quelque mesure, avec le Pape et les évêques, au moins dans ses états, leur mission apostolique... Les différents ordres d'idées dans lesquels les tendances gouvernementales nouvelles se manifestent avec le plus de clarté sont: la force obligatoire des lois canoniques au for temporel, la juridiction ecclésiastique, le régime légal des corporations religieuses et des biens d'église, la nomination aux dignités et prélatures et les rapports du gouvernement avec la nonciature..... Pendant la période monarchique, la loi de l'Église resta la loi de l'État dans une large mesure, ayant force obligatoire au for séculier, et dictant, le cas échéant, les sentences des tribunaux du prince aussi bien que celles des tribunaux clercs. Les décrets du concile de Trente, base du *jus novissimum*, furent publiés dans les Pays-Bas par ordre de Philippe II, en dépit de difficultés soulevées surtout dans le conseil d'État et dans certains conseils de justice. Ils furent dès lors, et jusqu'à la fin de l'ancien régime, *lois de l'État* dans toute la force du terme, non seulement quant à leur partie

dogmatique, mais encore quant à leur partie *disciplinaire*, sauf en certains points sur lesquels l'autorité séculière avait fait des réserves... Les princes nationaux se mirent eux-mêmes à légiférer sur des matières tenant au domaine du droit canonique. Ils ouvrirent cette longue série d'édits, qui se continue jusqu'à la fin de l'ancien régime » (1).

L'ingérence de l'État se fit sentir surtout depuis l'érection des nouveaux évêchés. C'est ainsi que nous voyons le gouvernement donner aux évêques des instructions détaillées sur les devoirs de leur ministère, le choix des curés et des prédicateurs, la correction des abus, l'inspection des écoles, l'admission des maîtres, la surveillance des librairies, la visite des églises et des monastères etc. (2) C'est ainsi encore que, de temps à autre, les prélats sont invités par la Cour à rendre compte de la manière dont ils se sont acquittés de leur charge épiscopale (3).

Ces considérations nous feront mieux saisir la suite de notre récit.

Charles-Quint et Philippe II, défenseurs de l'unité religieuse, édictèrent un ensemble de mesures, les

---

(1) Poullet, *Histoire politique nationale*, T. 2, pp. 366 sqq.

(2) Voir Diercxsens, *Antverpia Christo nascens et crescens*, T. III, 1re partie, p. 121.

(3) Nous en avons rapporté un exemple dans l'*Histoire du séminaire de Bruges* T. I p. 686. En 1565, Marguerite de Parme demande à Pierre de Corte une relation sur les travaux de sa carrière épiscopale, en particulier sur le résultat de ses efforts contre l'hérésie. Nous en verrons plus loin un autre exemple. Louis de Requesens s'enquerra auprès de Remi Drieux touchant l'accomplissement de ses devoirs épiscopaux.

unes préventives, les autres répressives, destinées à arrêter la propagation des nouvelles doctrines.

En vertu des placards de 1550, remis en vigueur vers 1568 (1), personne ne pouvait s'établir comme libraire sans la permission du gouvernement. Il n'était permis aux libraires ainsi autorisés que de vendre les livres imprimés par des typographes jurés du pays; pour vendre des ouvrages étrangers, il fallait préalablement les faire examiner. Ils devaient afficher, dans leur boutique, l'inventaire de tous les livres qu'ils possédaient en magasin et l'*index* des ouvrages prohibés par l'Université de Louvain (2). Les officiers civils, accompagnés d'un homme instruit, étaient chargés de visiter, au moins deux fois l'an, toutes les librairies; pour faire cette visite, ils avaient en tout temps accès chez les libraires.

Sous le duc d'Albe, trois *indices* parurent chez Plantin. Le premier fut publié vers la fin de 1569: *Librorum prohibitorum Index ex mandato Regiæ Catholicæ Majestatis, et Illustrissimi Ducis Albani,*

(1) On sait qu'au milieu des troubles de 1566, les placards avaient été *modérés*.

(2) A la demande de Charles-Quint, la Faculté de théologie avait dressé, en 1546, un *index* de livres hérétiques ou suspects d'hérésie. Un nouvel *index*, plus développé, fut publié en 1550, sous le titre: *Die catalogen van den quaden verboden boucken, ende van andere goede, die men den jonghen scholieren leeren mach, na advys der Universiteyt van Loven. Geprint te Loeven*, 1550, in-4°. Il est reproduit dans les *Placcaeten van Vlaenderen*, Ghendt 1639, I. B. pp. 157-200. Après le "*Cataloghe ende titulatie van quade verboden boucken*" (pp. 174-184), on trouve le "*Cataloghe van de boucken die men in de particulier scholen den jonghers zal moghen lesen ende leren*" (p. 185).

consiliique regii decreto confectus et editus, in-12°. Selon Mgr. de Ram (1), ce travail semble devoir être attribué à la Faculté de Louvain, puisque le 18 Mai 1569, le gouverneur pria celle-ci de composer un nouvel *index* d'après *l'index* de Trente, publié sous Pie IV (1564), et les catalogues de l'Université (1546 et 1550). Nous nous demandons si le duc ne s'est pas adressé à d'autres théologiens. En effet, le 8 Octobre 1569, les vicaires capitulaires lui transmirent un mémoire sur divers catalogues de livres prohibés, auquel Roger de Jonghe (2), le chanoine Pamelius et le secrétaire André Bottyn avaient consacré plusieurs mois (3).

---

(1) *De laudibus quibus veteres Lovaniensium theologi efferri possunt*, Louvain 1847, p. 30.

(2) Roger de Jonghe (*Juvenis*), né à Bruges, en 1482, entra au noviciat des Ermites de S[t] Augustin de sa ville natale. Docteur en théologie de l'Université de Paris, depuis 1529, il fut élu, jusqu'à huit fois, provincial de la province de Cologne. En 1551, Marie d'Autriche, gouvernante des Pays-Bas, le députa au concile de Trente, ensemble avec Alexandre Blanckaert (*Candidus*), de l'ordre des Carmes, Jean Mahieu (*Mahusius*), franciscain, Jean Wauthier (*Waltheri*), frère-prêcheur, Gérard de Haméricourt, abbé de S[t] Bertin, Ruard Tapper, François Sonnius, Jean-Leonardi Hasselius, Josse Ravesteyn et Wulmar Bernaerts, professeurs de Louvain. Charles de Croy, évêque de Tournai, voulut en faire son suffragant et auxiliaire; mais le modeste religieux déclina cet honneur. Parmi les candidats proposés en 1562 par Marguerite de Parme, pour l'évêché de Gand, on trouve le nom de Roger de Jonghe (*). Le savant théologien mourut au couvent des Sœurs noires (*Kastangneboom*) à Bruges, en 1579, pendant les troubles. — Voir A. Keelhoff. *Histoire de l'ancien couvent des Ermites de Saint-Augustin, à Bruges* (Public. in-4° de la Société d'Émulation), p. 213.

(3) " Audito rapportu DD. Mg[ri] nostri fratris Rogerii Juvenis et Pamelii de et super catalogis diversis librorum prohibitorum,

(*) Gachard, *Correspondance de Marguerite d'Autriche*, T. 2, p. 390.

Le second : *Index librorum prohibitorum cum regulis confectis per Patres a Tridentina synodo delectos, auctoritate SS. D. N. Pii IIII Pont. Max. comprobatus. Cum appendice in Belgio ex mandato Regiæ Cathol. Majestatis confecta*, in 8°, vit le jour en 1570. C'était l'*index* de Trente avec un appendice confectionné par les évêques, les prélats et les docteurs. Il est précédé d'un décret royal du 15 Février, ordonnant : « Que tous les livres réprouvés et deffenduz par le catalogue faict audict concille de Trente, et l'appendice dressé par nostre dicte ordonnance et annexé à iceluy, soyent bruslez endéans trois mois après la publication de cestes... Et que les autres livres qui restent et sont encores à corriger et purger, soient endéans le temps susdict exibez et rapportez ès mains du Magistrat du lieu, avec l'inventoire et specification d'iceux, dont ledict Magistrat sera tenu avertir nostredict cousin le Duc d'Alve, ou lesdicts de nostre conseil ordonné lez iceluy, afin de commettre personne idoine et qualifiée pour les expurger... (1).

Le 22 Mars 1570, le duc d'Albe ordonna au magistrat de Bruges de brûler les livres hérétiques et suspects trouvés par Roger de Jonghe et

---

DD. ordinaverunt dictum reportum unacum litteris vicariatus mitti ad ducem Albanum, et consideratione habita ipsorum laborum et vacationum, per aliquot menses una mecum (*), ordinarunt præsentari vinum, tam dictis D[nis] quam etiam mihi. " — *Acta vicariatus*, 8 Oct. 1569.

(1) *Philippi II regis catholici edictum de librorum prohibitorum catalogo observando.* Antv. 1570.

(*) André Bottyn, secrétaire.

Pamelius. Ces ordres furent exécutés le 13 Avril, dans la chambre échevinale, en présence des deux visiteurs ecclésiastiques, de l'écoutête Georges van Themseke et des échevins Jean Perez, Josse de Boodt, Pierre Anchemant et Guillaume Cousyn (1).

Sur l'invitation du gouverneur général, des comités de censeurs furent institués dans tous les diocèses, chargés de faire l'examen des livres et de transmettre leurs observations au comité central établi à Anvers (2). Vers la même époque, le 19 Mai 1570, parut une ordonnance réglementant

---

(1) " Ghecommitteert d'heer Jan Perez ende M[r] Joos de Boodt, schepenen, ende den greffier, omme naer noene ten drye huere naer vesperen te assisteren mynheer den M[ter] vande Augustynen, Broeder Rogier de Jonghe, ende M[r] Jacob van Pamele, caneunick vande cathedraele kercke van S[t]-Donaes, in het verbarnen vande quade ende ghereprobeerde boucken by hemlieden in den wyntere 1568 by ordonnancie van zyn Excellentie ghehaelt ende ghesaisirt ten huuse vande boucvercoopers, doende tzelve in scepen of der weesen camere, theurlieder discretie. " — *Secrete resolutie bouc,* 7 Aprilis 1570, naer paeschen.

" Alsdoen waren by broeder Rogier de Jonghe, M[r] vande Augustynen, ende M[r] Jacob van Pamele caneunick vande cathedrale kercke van S[t]-Donaes, in schepen camere, ter presentie van M[r] Joris van Themsche, schouteten, d'heer Jan Perez, M[r] Joos de Boodt, Pieter Anchemant ende Willem Cousyn, schepenen, verbarnt ende metten viere gheconsumeert de quade ende verboden boucken by hemlieden ter latste visitatie van wynckels ende huusen van boucvercoopers aldaer bevonden. Ende dat by laste van myn heere den burghmeester achtervolghende tbevel ende ordonnancie hem daerup ghegheven by zyne Excellencie, by zyn brieven van XXII dach in maerte latstleden, gheteekent: Mesdach, by den collegie te vooren ghesien. Twelcke dienvolghende daertoe ghecommitteert hadde de voornoemde plecke metgaders de twee eerste schepen metten greffier. Daerof den voornoemde ghecommitteerde theurlieder versouck verleent es gheweest acte. " — *Ibidem.* 13 Aprilis 1570, naer paeschen.

(2) Décret royal du 31 Juillet 1571, qui précède l'*index expurgatorius* cité plus bas.

la librairie (1). Les imprimeurs et les libraires sont placés sous la juridiction d'un *prototypographe* (2), chargé de constater l'aptitude technique des maîtres et des ouvriers, et sous la surveillance des autorités ecclésiastiques, pour tout ce qui touche la religion et les mœurs. Le 31 Mai, Remi Drieux nomma visiteurs et examinateurs des imprimeries et librairies de la ville et du diocèse de Bruges l'archidiacre Jacques Eeckius, l'archiprêtre Hubert Hubrechts, le pénitencier Mathias Lambrecht et le chanoine Pamelius (3). Le collège échevinal notifia cette nomination aux imprimeurs et libraires, leur enjoignant d'admettre les délégués de l'évêque (4).

(1) *Placcaeten van Vlaendren* (édition de 1662), T. II, p. 8. Les articles 1 à 31 regardent les imprimeurs et les libraires; les articles 32 à 35 concernent les maîtres d'école.

(2) Plantin fut nommé à cette charge de prototypographe.

(3) "Ultima maii 70 D. R^mus^ constituit et deputavit visitatores librorum imprimendorum aut venalium in officinis impressorum ac librariorum per civitatem et diocesim Brugensem, juxta tenorem decretorum concilii Tridentini, venerabiles DD. Jacobum Eeckium, archidiaconum, Hubertum Hubrechs, archipresbyterum, Mathiam Lambrechs, pœnitentiarium et Jacobum Pamelium, S.T. licentiatos, canonicos ecclesiæ cathedralis S. Donatiani Brugensis et eorum quemlibet conjunctim et divisim." — *Acta Driutii*, 31 Maii 1570.

(4) "Eadem was den bouckvercoopers ende prenters deser stede ghedaen lecture van de brieven van zyn Excellencie van den 12 dach van meye ghescreven an mynheere den Bisschop deser stede nopende tbesouck van huerlieder boucken ende wynckels, hemlieden adverterende dat de zelve bisschop daertoe ghecommitteert hadde Mrs Jacob Eecke archidiacre, Hubrecht Hubrechts archipriestre, Mathys Lambrechts penitenciaris ende Jacob van Pamele, allen caneunicken van de cathedrale kercke ende licentiaten in de godtheyt, hemlieden lastende de zelve thuerlieder huusen ende wynckels te admetterene voor zulck en als van weghe zyn Eerweerdicheyt by wete van 't collegie daertoe ghestelt eernstelick te verstaene ende obedierene." — *Secrete resolutie bouc*, 9 Junii 1570.

Les censeurs diocésains, après un labeur d'environ neuf mois, envoyèrent leurs rapports à la commission d'Anvers, présidée par un évêque, (probablement Sonnius), auquel le roi avait adjoint Arias Montanus. Le résultat des travaux sortit des presses de Plantin, en 1571, sous le titre: *Index expurgatorius librorum qui hoc sæculo prodierunt, juxta sacri concilii Tridentini decretum Philippi II regis jussu et auctoritate, atque Albani ducis consilio ac ministerio in Belgio concinnatus anno 1571*, in-4°. Dans le décret royal, du 31 Juillet, qui se trouve en tête de l'*index*, nous lisons : « Lequel (indice expurgatoire) avons fait imprimer à noz propres despens par nostre Prototypographe, non pour estre vendu ou distribué publicquement, ains pour estre reparti aux visitateurs à ce dénommez ès villes et bourgades de nos ditz pays par les prélatz ecclésiastiques, et pour ceulx qui de nouveau se dénommeront à ce, si besoing est : Et desirans que la repurgation desditz livres soit effectuée selon la censure et indice susdit. Pource est il, que... avons... ordonné et statué, ordonnons et statuons par ces présentes: Que les ditz visitateurs... auront doresenavant à visiter les livres contenuz au catalogue ou Indice susdit... et, à l'instance des propriétaires corrigeront et en retrancheront tous les lieux et passages déclairez audit Indice, suyvant l'ordre et instruction donnée par iceluy : et estans lesditz livres ainsi corrigez et repurgez et soubz signez du nom et signature du visitateur ou correcteur, se rendront ausditz propriétaires... et en ceste façon l'on pourra user et faire trafficq des livres estans expurgez en la manière susdite et non autrement. » Les quatre

examinateurs, nommés le 31 Mai 1570, ne pouvant suffire à la besogne que leur imposait le décret de Philippe II, Driutius, afin d'accélérer le travail de correction, leur adjoignit, le 25 octobre 1571, neuf collaborateurs, savoir : Jean Trympont, S. T. L., *pastor laicorum* de St-Donatien, Adrien Smout, S. T. B., curé de Ste-Walburge, Guillaume Taelboom, S. T. B., curé de Ste-Anne et professeur de la chaire publique de théologie (1), les PP. Christophe de Saint-Tite, commissaire apostolique, Jacques van de Velde, provincial, et Roger de Jonghe S. T. *Doctores*, des Ermites de Saint-Augustin, Alphonse de Saint-Émilien, S. T. D., dominicain, Théodoric Vasseur, prieur des Carmes, et le F. Corneille Adriaensz (2) de Dordrecht, S. T. B., de l'ordre de Saint-François (3).

---

(1) Sur la chaire publique de théologie, fondée à Bruges par Jean de Witte, évêque de Cuba, voir l'*Histoire du séminaire de Bruges* T. I, pp. 249, sqq.

(2) Cfr. *Histoire du séminaire* T. I, pp. 277-365, où nous avons donné d'amples détails sur ce célèbre champion de la foi catholique, connu sous le nom de *broeder Cornelis*.

(3) "D. R^mus^ considerans quatuor visitatores et examinatores per R. S. P. ad visitationem librorum imprimendorum aut venalium et officinarum impressorum ac librariorum dudum deputatos non posse librorum expurgandorum secundum modum et rationem indice expurgatorio [*sic*], jussu et auctoritate Ser. Reg. et Cath. Maj. edito, multitudinem sustinere, pro subditorum diocesis Brugensis commoditate et celeriori librorum dicto cathalogo expressorum emendatione, ultra dictos venerabiles viros et DD. Jacobum Eeckium archidiaconum, Hubertum Hubrechts archipresbyterum, Mathiam Lambrecht pœnitentiarium, Jacobum Pamelium S. T. Licentiatos et ecclesie cathedralis canonicos, ut premittitur per nos deputatos et quos quatenus opus est ad infrascripta iterato deputamus et committimus, insuper eximios viros et DD. Johannem Trimposium, S. T. L., Sancti Donatiani pastorem,

L'enseignement et l'éducation de la jeunesse fut de la part de Remi Drieux l'objet de sa plus constante sollicitude.

D'après les placards de 1550, rétablis sous le duc d'Albe, personne ne pouvait tenir école publique sans autorisation de l'officier principal, ainsi que du curé, du chapitre ou de l'écolâtre de l'endroit, et cette autorisation ne devait s'accorder qu'à des gens de bonne renommée et non suspects. Les maîtres d'école approuvés ne pouvaient se servir que des livres renseignés dans les catalogues officiels. En vertu de l'édit du 19 Mai 1570 (1), les maîtres d'école, préalablement autorisés, étaient obligés de prêter le serment de ne pas employer des livres prohibés. Leur admission et la prestation de serment devaient être constatées par écrit.

Pendant le mois de Mai 1570, le chef du diocèse ouvrit des négociations avec l'autorité communale au sujet de la visite des écoles de la ville, et de l'établissement d'un catéchisme ou école dominicale.

Le magistrat, après s'être procuré par maître Étienne Joyeulx, de la corporation de S[t] Jean et de

---

Adrianum Smout, Guillelmum Taelboom, pastorem Sancte Anne, S. T. Baccalaureos, ac reverendos patres Christophorum de S[to] Titio, commissarium apostolicum, Jacobum Veldium, provincialem et Rutgerum Juvenis, S. T. Doctores, ordinis Augustinensium, reverendum patrem Alphonsum Emiliani, S. T. Doctorem ordinis Dominicanorum, patrem Cornelium Dordracenum, S. T. B., ordinis Franciscanorum, et patrem Theodoricum Vassoris, priorem ordinis Carmelitarum et eorum quemlibet ad predictum correctionis opus deputavit et commisit deputat et committit per presentes." — *Acta Driutii*, 25 Octobre 1571.

(1) Voir plus haut, p. 250, note 1.

S[t] Luc (1), les noms des maîtres et des maîtresses d'école, chargea les conseillers Jean de Damhoudere et Nicolas Aerts de se joindre aux députés de l'évêque, Eeckius, Hubrechts, Lambrecht et Pamelius; ils devaient assister à l'examen auquel ceux-ci procéderaient sur l'orthodoxie et la conduite du personnel enseignant, et faire ensemble le contrôle de l'enseignement donné aux élèves et des livres mis entre leurs mains. Les députés ecclésiastiques étaient chargés de recevoir la profession de foi de ceux qui, après examen, seraient trouvés qualifiés et auraient été admis à tenir école, conformément à la constitution de Pie IV (2) et à l'édit royal du 19 Mai (3). Les échevins firent savoir aux maîtres

(1) La corporation des libraires, imprimeurs, maîtres et maîtresses d'école (*Ghilde van de librariers, prenters, scoolmeesters ende scoolvrauwen*) avait son siège à l'abbaye de l'Eeckhoute, où elle faisait célébrer ses offices à l'autel de S[t]-Jean et de S[t]-Luc. — E. Joyeulx était probablement doyen ou gouverneur de la gilde.

(2) Constitution *In sacrosancta*, du 13 Novembre 1564; *Bullarium Romanum*, T. II, 136.

(3) " D'heer Marten Lem, burgmeestre van den courpse, vertooghde dat mynheere de R[me] van Brugge hem vertoocht hadde dat hy was ghedelibereert, volghens zulcx hy was ghelast van 'shoofsweghe, te visiterene de scholen ende zulcx alsmen daerinne leerde; dies werdt gheresolveirt t'ontbiedene Steven Joyeulx, schoolmeester, omme thebbene tverclaers van namen ende bynamen vande schoolmeesters, ende daertoe was heer Philips van Belle ghelast. " — *Secrete resolutie boue*, 10 Maii 1570.

" Eodem die Philips van Belle brochte over tverclaers van de schoolmeesters ende schoolvrauwen volghende zyn last, ende was hem ghelast die over te brenghen R[mo] Brugensi, ende ooc de attestatie ende acte van Frans Van Dale, wylent schoolmeester inde scelpe, unter stede ende schependomme ghezeyt ende verboden meer schole te houdene, want de voorseide R[me] den ghedepu-

et aux maîtresses qu'ils avaient à recevoir les théologiens visiteurs et à leur obéir (1).

Quant à l'école dominicale, les édiles admirent la thèse de l'évêque sur l'insuffisance de l'école Bogaerde, où des enfants pauvres, internes et externes, recevaient l'instruction gratuite, et sur

---

teerden vande wet hadde ghezeit dat hy noch schole hielt te Lophem up tgoet vanden Eechout." — *Ibidem*, 12 Maii 1570.

"Was gheresolveirt met mynheere den bisschop te handelene ende te communiquerene up de visitatie van de scholen binnen deser stede, en het stichten van een seminarie, achtervolghende de ordonnantien van het helich concilie van Trente, omme, zyn advys breeder verstaen ende daeraf ter camere rapport ghedaen, byden collegie up als breeder te resolverene. Daer toe ghecommitteirt waren d'heere Jacob van Heede ende Mr Joos de Boodt met den greffier." — *Ibidem*, 18 Maii 1570.

"D. Rmus commisit visitationem scholarum, tam in civitate Brugensi quam extra eam per totam diœcesim, et tam masculorum quam puellarum, venerabilibus DD. Jacobo Eeckio archidiacono, Huberto Hubrechs archipresbytero, Matthie Lambrechs pœnitentiario et Jacobo Pamelio, canonicis ecclesie sue cathedralis ac S. T. L., et eorum singulis conjunctim et divisim, utque sese informarent super vita et moribus magistrorum seu magistrarum quomodo et qualiter juventutem instituant, utque quos ad docendam juventutem invenirent idoneos ac rite juxta edicta ces. maj. admissos, tanquam legitime institutos, recepta ab eis fidei professione, approbarent et admitterent." — *Acta Driutii*, 29 Maii 1570.

(1) "Ghecommitteirt dheer Jan de Damhoudere en Nicolays Aerts, raden, omme met Mrs Jacob van Eecke archidiacre, Hubrecht Hubrechts ende Jacob van Pamele te visiterene de scholen deser stede ende de boucken ende lezynghen byden meesters ende meestressen deser stede den kynderen voorghehouden, metsgaders te staene over d'examinacien by hemlieden vanden zelven meesters ende meestressen te doene up huerlieder ghelove; sonder eenighe comptoire of andere secreten van den huuse te besouckene, daertoe ooc de voornoomde ghecommitteerde van zyne Eerw. gheen last en hebben; ten surpluuse ordonneerende dezelve raden aldaer den schoolmeesters ende schoolvrauwen te lastene de voornoemde theologien visitateurs te kennen, hooren ende obedierene." — *Secrete resolutie bouc*, 1 Junii 1570.

la nécessité d'en créer une troisième, destinée à fournir l'occasion aux ignorants d'y venir puiser, les dimanches et jours de fête, les éléments de la religion catholique (1). Remi Drieux confia la direction du catéchisme au jésuite Godefroid Wauters(*Walteri*)(2), auquel fut adjoint, le 2 Décembre 1570, le père Gaspar N... Celui-ci fut remplacé, le 23 du même mois, par le père Georges Colibrant(3). Il avait été décidé que les leçons se donneraient aux halles; mais il fallait aménager ce local. Nous ignorons quelle place fut provisoirement assignée aux

---

(1) "De zelve [Marten Lem] vertoochde dat de voornoemde R^me^ hadde te kennen ghegheven dat boven de schole van den Bogaerden, zo van binnen als van de kynderen van buuten, nood zal wesen te stichtene eene derde schole, voor alle de guene die zondaechs ende smesdaechs zullen moeten commen om te leeren d'eerste fondamenten vanden gheloove. Daerup es gheadviseert metten voornoemden R^me^ te communiquerene up zyn intentie." — *Ibidem*, 10 Maii 1570.

(2) G. Wauters, connu aussi sous le nom de *Lummius*, naquit en 1547, à Lummen, dans le Limbourg, diocèse de Liège, entra dans la compagnie en 1556 et mourut à Bruges le 29 Septembre 1617.

(3) G. Colibrant, né à St Trond en 1540, devint maître-es-arts à Louvain, en 1570. On le trouve comme préfet des études au collège de Douai, en 1583.

"D. R^mus^ concessit D. Gaspari..., pbr^o^ ac fratri societatis nominis Jesu, facultatem audiendi confessiones sibi confiteri volentium, eosdemque absolvendi etiam a casibus episcopalibus necnon catechisandi pueros ac alios rudes sub sua diocesi." — *Acta Driutii*, 2 Dec. 1570.

"D. R^mus^ concessit D. M. Georgio Colibrant, pbr^o^ ac fratri societatis nominis Jesu, facultatem audiendi confessiones sibi confiteri volentium eosque absolvendi etiam a casibus episcopalibus, necnon catechisandi pueros ac alios rudes sue diœcesis, sub patre Godefrido [Walteri] ejusdem societatis, cui similem facultatem ac præcipuam curam et provinciam catechisandi antea concesserat." — *Acta Driutii*, 23 Dec. 1570.

catéchistes. Nous savons seulement qu'il fut question du réfectoire de S[t] Donatien (1), d'une église, du vestibule de la loge des bourgeois (*poorters logie*), et de la Cour du Prince (2).

En vertu du chapitre II, *De ref.*, Sess. XXIV, du concile de Trente, l'époque fixée pour la célébration des conciles provinciaux était l'année 1565, avant le 1 Mai.

Les provinces de Cambrai et d'Utrecht clôturèrent leurs conciles respectivement le 25 Juillet et le 30 Octobre 1565. L'absence prolongée du cardinal de Granvelle, les difficultés que présentaient la détermination des limites et la première organisation des nouveaux évêchés, les tristes événements de 1566, semblent avoir été la cause du retard qu'eut à subir la célébration du concile provincial de Malines.

Ce retard était très préjudiciable à la religion.

---

(1) " Super propositione D[ni] Monachi, canonici, in effectu petentis concedi locum refectorii ad tempus, diebus dominicis et festivis pro institutione juventutis Brugensis in catechismo et aliàs, DD. matura deliberatione habita, ab diversas rationes tunc allegatas, concluserunt hujusmodi locum ad talem usum et effectum non esse concedendum, sed potius instandum apud magistratum Brugensem, ut in talem usum atrium domus civicæ concedant, vel alium locum, donec locus in phallis adhoc destinatus, paratus existat. " — *Act. Cap.*, 4 Dec. 1570.

(2) " Was ooc ten zelven daghe gheresolveirt mynheere den pensionaris te vertoghene dat omme de kynderen te doen catechiseren bequaemer zoude wesen eene gheestelicke pleck, als eeneghe kercke, de reftere van S[t] Donaes of andere dierghelycke, nietmin indien hy daertoe niet ghesint en wort, hem voor oghen te legghen de sale van den huuse vanden prince, hopende dat de conchierge dies gheene zwaricheyt maken en sal. " — *Secrete resolutie bouc*, 15 Dec. 1570.

Sous prétexte qu'il appartenait à l'autorité du concile provincial de décider les questions disciplinaires controversées, les abus se maintenaient, malgré le concile de Trente, et les divergences entre les divers diocèses de la province se perpétuaient. Aussi, Driutius appelait-il de tous ses vœux la prompte célébration du concile. Il eut l'occasion de s'en ouvrir au prévôt Morillon, vicaire général de l'archevêque.

En 1570, la fête de l'Annonciation tombait la veille de Pâques. D'après les anciens statuts synodaux de Cambrai, la fête devait être transférée, dans ce cas, au jeudi avant le dimanche des Rameaux. C'est ce jour qui avait été fixé pour l'achidiocèse. Afin d'obtenir l'uniformité par toute la province, Morillon, par lettre du 28 Fevrier (1), avait prié l'évêque de Bruges de faire célébrer la fête ce même jour dans son diocèse. Drieux lui répondit qu'il lui était impossible de déférer à son désir, vu qu'il venait de désigner le mardi de la semaine sainte, conformément à l'antique *ordinarium* de St-Donatien. Il n'aurait pas, dit-il, osé changer la coutume existante, sans prendre l'avis du chapitre, de peur de froisser les chanoines, d'autant plus que ce jour était très agréable aux Brugeois et aux diocésains (2). A propos de cette question liturgique, l'évêque

---

(1) Pareille lettre fut envoyée aux autres évêques de la province. — P. de Ram, *Synodicon Belgicum* T. I, p. 106, note 1.

(2) Au synode de Malines (Tit. 5, *De festis*, cap. V) on décida que la fête de l'Annonciation, si elle tombait entre le dimanche des Rameaux et le dimanche de Pâques closes, se célébrerait le mardi après ce dernier dimanche, ou le mercredi, en cas d'occurrence d'une autre fête le mardi. — *Synod. Belg.* T. I, p. 106.

supplie le vicaire général d'user de son influence auprès de l'archevêque, et de provoquer le plus tôt possible la réunion synodale, si l'on ne veut pas rendre stériles les travaux des Pères du concile œcuménique de Trente.

22. Lettre de Remi Drieux à Morillon.

Reverende Domine preposite.

R^de D^ne, heri mihi tradite fuerunt littere D. V. ultima februarii Bruxelle scripte, quibus indicasti nobis festivitatem Annuntiationis Beatissime Virginis Marie, hoc anno occurentem pridie Pasche, juxta antiqua statuta synodalia Cameracensia oportere celebrari feria quinta ante dominicam Palmarum, ideoque requirere a nobis ut per diocesim Brugensem conformiter eadem die celebretur. Verum, quum ante receptas D. V. litteras, secundum antiquum (ut vocant) ordinarium ecclesie nostre cathedralis, statuerimus illud per omnes ecclesias et monasteria celebrari feria tertia hebdomade sancte, atque diploma cum cedulis collationis ordinum in proximis quatuor temporibus decanis et pastoribus nostre diocesis significaverimus, non fuit integrum revocare aut alterare, nec sine consilio capituli (metuens confusionem et scandalum) ausus fuissem hactenus observatam consuetudinem mutare, presertim quum predicta dies valde commoda et grata sit civibus brugensibus aliisque subditis episcopatus Brugensis. Hisce multisque aliis difficultatibus et difformitatibus per provinciam Mechlieninsem occurrentibus in concilio provinciali providendum erit, quod ut quam brevissime fiat exoptamus. Alioquin omnis labor et fructus patrum œcumenici concilii Tridentini (quod Deus avertat) intercidet. Quare obsecro R. D. V. quatenus apud Ill^mum et R^mum D^num Cardinalem Granvellanum archiepiscopum nostrum synodum provin-

cialem promoveas, ut tandem certa regula et forma circa executionem decretorum concilii Tridentini mature et deliberate concorditer decernatur. Experior enim admodum multa (dum excusationes queruntur in peccatis), rejici ad dictam synodum provincialem. His me affectuosissime R. D. V. commendo, offerens me paratissimum ad obsequendum votis vestris.

Brugis octavo iduum martii anno 1570 (1).

R^do^ et Eximio viro et D^no^ D. Maximiliano Morilonio, preposito Ariensi ac Ill^mi^ et R^mi^ D^ni^ Cardinalis Granvellani ac archiepiscopi Mechliniensis vicario generali, confratri nostro semper colendo.

Bruxelle.

Archives de l'Évêché, liasse: *Driutius.*

La mission de convoquer le concile provincial revenait au métropolitain. En résidence à Rome, et dans l'impossibilité de rentrer aux Pays-Bas, le cardinal convoqua le concile, mais s'excusa de ne pouvoir le présider en personne ; il chargea de la présidence Martin Rythovius, évêque d'Ypres, le plus ancien des suffragants de la métropole.

Jusqu'ici, que nous sachions, le décret de convocation, lancé par l'archevêque, n'a pas été publié. Le savant auteur du *Synodicon Belgicum* regrette de ne pas l'avoir eu sous les yeux ; c'est pour ce motif que nous le reproduisons ici.

Le document est daté de Bruxelles, le 10 du mois d'Avril 1570. Il s'adresse à toute la province ecclésiastique de Malines. « Dès le début de notre administration, dit entre autres choses Granvelle, nous

(1) Notons que Remi Drieux emploie le style de la Nativité ou de la Circoncision.

estimions que la célébration d'un concile provincial était le moyen le plus efficace de remédier aux maux de la patrie et de la religion, agitées par la tourmente de l'hérésie. Mais les tristes évènements de ces dernières années nous ont empêché d'appliquer ce remède. Aujourd'hui que, grâce à la prudence de sa Majesté très catholique et à la vigilance du duc d'Albe, la sécurité et le calme viennent de renaître, quoiqu'à notre grand regret il ne nous soit pas donné d'assister à une œuvre aussi sainte, nous ne voulons ni ne pouvons différer plus longtemps de réaliser l'ardent désir de tous les hommes pieux et le nôtre. C'est pourquoi, après en avoir mûremeut délibéré avec nos frères les évêques coprovinciaux, et notre chapitre métropolitain, par l'intermédiaire de notre vicaire général, nous décrétons que le concile provincial sera tenu dans notre église métropolitaine de Malines, le quatrième dimanche après la fête de Pentecôte prochaine, qui est le 11 Juin, fête de saint Barnabé. „

Après avoir annoncé que l'assemblée sera présidée, en son nom, par l'évêque d'Ypres, le cardinal requiert, en vertu de la sainte obéissance, ses suffragants et tous ceux dont le droit ou la coutume exige la présence au concile, de se trouver à Malines au jour fixé, et ordonne aux évêques de la province d'intimer la convocation aux intéressés de leurs diocèses respectifs.

23. Convocation du premier concile provincial de Malines.

Antonivs miseratione diuina tituli sanctæ Anastasiæ S. R. Ecclesiæ presbiter Cardinalis Granuellanus Archiepiscopus Mechlinieñ. vniuerso clero, & populo nostrarum

prouinciæ, ciuitatis, & diœcesis Mechlinieñ. salutem in domino. Quamuis ab initio statim susceptæ administrationis Ecclesiæ nostræ Metropolitanæ nihil magis necessarium iudicauerimus, quàm vt afflictissimæ Reipublicæ nostræ, atque ipsi Ecclesiæ Catholicæ hæreticorum turbine admodum agitatæ, & miserum in modum commaculatæ, per Concilij prouincialis celebrationem consuli possit, quo vitijs repurgatis, doctrina, & disciplina ecclesiastica suo pristino nitori restituerentur : multa tamen superioribus annis interuenêre, quæ hanc nostram seriam cogitationem remorata sunt. Nunc autem quum pijssimi, atque maximè Catholici Regis nostri prudentia, simul etiam Illustrissimi Ducis Albani indefessa vigilantia, his ditionibus inferioris Germaniæ, singulari Dei Opt. Max. beneficio securitas, & tranquillitas tandem quasi postliminio reuocata, reddita, & restituta sit (quamuis ipsi lubenter admodum tam sanctæ actioni pro nostra pastorali sollicitudine, & paterno affectu interfuissemus) noluimus neque potuimus diutius hoc nostrum, & piorum omnium nostrae prouinciæ & diœcesis (præsertim exigentibus id Sacri Concilij Tridentini decretis) tam feruens desiderium proferre. Quare habita cum Reuerendissimis in Christo Patribus, & Fratribus Episcopis nostris prouincialibus, ac Capitulo Ecclesiæ nostræ Metropolitanæ, per Vicarium nostrum generalem matura, & plena deliberatione, Synodum prouincialem ad Dei omnipotentis laudem, & gloriam, in dicta nostra Ecclesia, ad Dominicam quartam post instans festum Pentecostes, quæ erit vndecima mensis Iunij, & Sancto Barnabæ sacra, incipiendam, prosequendam, & diuini numinis fauore absoluendam indicimus, conuocamus, atq; decernimus. In qua quidem Synodo prouinciali Reuerendissimus, & dilectissimus Frater noster Episcopus Ipreñ. (tanquam administratione, & consecratione senior, iuxta cap. secundum reformationis sess. 24.) nostris nomine, & loco præsidebit.

Quocirca Reuerendissimos in Christo Patres, et Fratres nostros Antwerpieñ. Gandaueñ. Buscoduceñ. Brugeñ. Iprensem prædictum, et Ruremundensem Episcopos, ac nostros prouinciales, et alios quoscunque qui de iure vel consuetudine Synodo prouinciali interesse debent, auctoritate nostra Archiepiscopali, & ordinaria seriò requirimus, hortamur, & admonemus, eorumque cuilibet in virtute sanctæ obedientiæ, dictique Sacri Concilij Triden. sub pœnis inibi contentis mandamus, vt ad dictam Synodum ibi celebrandam ad diem præscriptum conueniant, & personaliter compareant (nisi iusto detineantur impedimento, quod per procuratores suos legitimos qui huic Concilio interesse debeant probare tenebuntur) ipsique prouinciales nostri Episcopi prædicti, quoscunque etiam suarum respectiuè diœcesium Abbates, Prælatos, & alios qui de iure, vel consuetudine interesse debent, ad illam quoque tunc conuenire, & comparere iubeant : vt auditis primum quæ pro mitiganda huius sæculi nostri calamitate nostro nomine proponenda videbuntur, & communicatis simul consilijs dicti Sacri Conci. Triden. decretorum in nostra prouincia cum fructu executio fieri possit, vt etiam sublatis è medio tam fidei, quàm morum nocumentis, posthac sollicitè vnitatem spiritus in vinculo pacis conseruare, atque idem sapiendo, idem dicendo, iustè demum, pieque viuendo, vnanimes aliquando in domo domini habitare possimus. Datum Bruxellæ nostræ diœcesis anno à natiuitate Domini nostri Iesu Christi M. D. Lxx. decima mensis Aprilis.

Mandato præfati Ill^mi et R^mi Dñi vic.

Goossens.

Archives de l'Évêché, liasse : *Concilia.*

Remi Drieux communiqua le décret d'indiction à son chapitre, le requérant de députer au concile quelques uns de ses membres. Les chanoines,

soucieux du maintien de leurs privilèges et coutumes, firent rédiger les questions, dont la solution avait été remise jusqu'au concile (1), et députèrent Jacques de Heere, doyen, Robyn et de Pamele, avec charge de défendre les intérêts du corps capitulaire. De son côté, l'évêque prit avec lui l'archidiacre Jacques Eeckius (2). Pierre Belchier, abbé de l'Eeckhoute et Gilbert le Bleu, abbé de S[t] André-lez-Bruges, se rendirent également à Malines.

24. Le chapitre constitue ses députés au concile provincial.

Universis et singulis præsentes litteras inspecturis, lecturis pariter et audituris decanus et capitulum ecclesiæ

---

(1) " Lecta scedula indictionis concilii provincialis ad diem XI[am] proximi mensis Junii celebrandi Mechliniæ, ordinatum fuit quod vocentur omnes DD. ad lunæ proximum, desuper maturius deliberaturi, quodque colligantur et concipiantur articuli quorum [solutio] hactenus dilata fuit usque ad concilium provinciale." — *Acta Cap.*, 22 Maii 1570.

(2) " Omnibus DD. ad hunc diem vocatis super negotio concilii provincialis et articulis ibidem tractandis, proposuit D. R[mus] quod juxta onus et mandatum sibi ab Ill[mo] D[no] cardinale Granvellano Mechliniensi archiepiscopo, per suas litteras evocatorias, datum et directum, vocari fecisset omnes hujus diocesis prælatos et alios qui de jure vel consuetudine dicto concilio provinciali interesse possunt aut debent, requirens etiam DD. de capitulo quatenus suos deputatos designare atque eo destinare vellent. Super quo deliberatione habita, conclusum fuit aliquos ex parte capituli fore mittendos, ad quem effectum postea deputati fuere DD. decanus, Robyn et Pamele, qui prius cum dicto D. R[mo] et suo consilio super omnibus communicent, ac in dicto provinciali concilio partes et negotia capituli agant, tueantur et promoveant. Quos quidem capituli deputatos, unacum R[mo] ratione suæ præbendæ, et D[no] Eecke etiam canonico, per eumdem R[mum], ut dixit. assumendo, DD. (ex quo præsens negotium ad commune bonum totius cleri hujus diœcesis vergit) pro præsentibus, quoad participationem distributionum chori et aliorum lucrorum, se habere declararunt." — *Acta Cap.*, 29 Maii 1570.

cathedralis Brugensis salutem in Domino. Notum facimus quod nos, visis et auditis Illustrissimi D^ni^ cardinalis Granvellani, archiepiscopi Mechliniensis, litteris indictionis concilii provincialis ad XI^am^ diem præsentis mensis Junii in civitate Mechliniensi celebrandi, ex certis nostris scientia et proposito, ac omnibus melioribus modo, via, jure, causa et forma quibus melius et efficacius potuimus et debuimus, possumusque et debemus, fecimus, constituimus, creavimus, ordinavimus et deputavimus, tenoreque præsentium facimus, constituimus, creamus, ordinamus et deputamus nostros veros, legitimos et indubitatos procuratores, actores, factores et negotiorum nostrorum infrascriptorum gestores, ac nuncios speciales et generales, ita quod specialitas generalitati non deroget, nec econtra, videlicet venerabilem et circumspectos viros D^nos^ et Mag^os^ Nicolaum de Heere, utriusque juris licentiatum, decanum, Antonium Robyn, prothonotarium apostolicum, et Jacobum a Pamele sacræ theologiæ licentiatum, nostros confratres et concanonicos, præsentes et acceptantes, ac eorum quemlibet in solidum, specialiter et expresse, ad nostris nominibus et pro nobis nostraque ecclesia in dicto provinciali concilio, cum aliis R^dis^ patribus, prælatis et capitulorum deputatis comparendum et sese præsentandum, ac locum et vices nostras in omnibus sessionibus, consultationibus, deliberationibus tractationibus et actibus obtinendum et gerendem, proponenda ex parte dicti R^mi^ archiepiscopi Mechliniensis audiendum, tractandum, deliberandum et concludendum ac resolvendum, consilium, suffragium et votum dandum et interponendum, et quatenus expedire videatur, propositiones, excusationes et remonstrationes faciendum, proponendum et exhibendum, resque et negotia ecclesiæ nostræ juxta rei et temporis exigentiam tuendum et promovendum, ac cum aliis capitulorum deputatis, seu majore eorum parte, aliisque prout eis æquum ac justum visum fuerit,

in omnibus et per omnia agendum et resolvendum, et generaliter omnia alia et singula faciendum, dicendum, gerendum, exercendum, procurandum et promovendum, quæ in præmissis eorumque dependentibus ex usu reipublicæ christianæ et dignitate nostra fore videbuntur, et quæ necessaria fuerint seu quomodolibet oportuna, quæque nosipsi faceremus et facere possemus, si præsentes et personaliter interessemus, etiam si talia forent quæ mandatum exigerent magis speciale quam præsentibus est expressum. Promittentes bona fide nos ratum, gratum atque firmum perpetuo habituros et habere, totum id et quicquid per dictos nostros confratres deputatos seu alterum eorum in præmissis aut circa ea quomodolibet actum, dictum, gestum, factum et procuratum fuerit, necnon eosdem nostros confratres deputatos ab omni onere relevare indemnes.

In quorum omnium et singulorum fidem ac testimonium præmissorum, præsentes litteras per notarium et secretarium nostrum subscribi et subsignari sigillique ad causas dictæ ecclesiæ jussimus et fecimus appensione corroborari.

Datum Brugis in capitulo nostro, anno 1570 mensis Junii die quinta.

Ita scriptum super plicam : Per Dños decanum et capitulum.

ANDREAS BOTTYN, notarius.

Archives de l'évêché, liasse : *Concilia.*

Le concile s'ouvrit solennellement le 11 Juin 1570, sous la présidence de Martin Rythovius, évêque d'Ypres (1).

---

(1) Le jour de l'ouverture de l'auguste assemblée et les dimanches suivants, jusqu'à sa clôture, les chanoines de St-Donatien firent des processions avec le très saint Sacrement, pour le bon succès du concile.

Antoine Robyn, chanoine de S[t]-Donatien, eut l'honneur de remplir les fonctions de secrétaire, ensemble avec Philippe Boest, pléban de Notre-Dame d'au delà de la Dyle, à Malines (1).

En préparation de ces assises ecclésiastiques, l'archevêque, par l'organe de son vicaire général,

---

" DD. ordinarunt fieri proxima dominica processionem cum venerabili sacramento per locum Maelberch et cum statione in navi ecclesiæ, ad orandum omnipotentem Deum pro felici successu concilii provincialis, eodem die Mechliniæ incipientis." — *Act. Cap.*, 7 Junii 1570.

" Eodem die ordinatum fuit quod cras et sequentibus dominicis diebus, dicto provinciali concilio durante, fiant in hac ecclesia processiones cum venerabili sacramento per locum Maelberch, cum statione in navi ecclesiæ et cum precibus debitis et consuetis, ad orandum Deum pro felici successu dicti concilii provincialis. " — *Ibidem*, 24 Junii 1570.

(1) " Eodem die post summam missam DD. in sacrario congregatis, D[no] cantore præsidente, lectæ fuerunt litteræ DD. capituli deputatorum Mechliniæ in concilio provinciali existentium, quibus DD. de capitulo certiores faciebant de ibidem hactenus actis, deque facta institutione diversorum concilii officiariorum, inter quos D. Robyn hujus ecclesiæ canonicus, cum certo alio, secretarius constitutus erat, subjuncta etiam difficultate ibidem exorta inter hujus et S[ti] Bavonis Gandensis capitulorum deputatos, super præferentia et præcedentiæ prærogativa in concilii consessu, requirentes documenta, si quæ sint, ad eam rem facientia, DD. copiam autenticam privilegii Roberti Frisonis, comitis Flandriæ, transmitti ordinarunt, cum debito responso ex parte capituli, per quod significetur quandoquidem D. Robyn propter dicti secretariatus sine scitu capituli susceptum officium, illiusque exercitium, deputatione capituli libere fungi non poterit atque etiam optimo jure ex decreto concilii, debitum consequetur stipendium, capitularem deputationem Dnis decano et Pamelio sufficere, illamque pro capitulo satisfacere posse, consentientes nihilominus iidem DD. de capitulo seso desuper conformare aliis collegiis seu capitulis, ex quibus etiam assumpti et electi sunt ad aliquod officium seu functionem in dicto concilio." — *Acta Cap.*, 15 Junii 1570.

Morillon, avait invité ses suffragants à mettre par écrit ce qu'ils croyaient utile de proposer. Les mémoires de Sonnius, évêque d'Anvers, et de Lindanus, évêque de Ruremonde, nous sont conservés (1).

Le mémoire de Sonnius se compose de quarante-six articles. Il fut distribué aux Pères, ou du moins aux autres évêques, le jour de l'ouverture du concile. En effet, Mgr. de Ram en reproduit un exemplaire revêtu de notes marginales. Nous avons sous les yeux deux autres exemplaires de la même teneur; l'un porte la suscription : *Articuli propositi in concilio provinciali Mechliniensi, 11 Junii 1570*; l'autre est annoté de la main de Remi Drieux, qui sur vingt-quatre articles, consigne des observations trahissant ses solides connaissances de droit canonique.

L'assemblée s'occupa d'abord de la promulgation et de la réception des décrets et statuts du concile de Trente. A cette occasion fut élaboré le décret suivant, qui concerne les statuts et serments des chapitres (2) :

« Afin que les décrets du concile de Trente... soient observés fidèlement par tous, et afin que, dans le cours des temps, la lecture des anciens statuts et serments (qui, pour autant qu'ils contreviennent à ces décrets, sont déclarés nuls) n'introduise rien qui soit en opposition avec ces ordon-

(1) *Synodicon Belgicum*, T. I, pp. 36 et 45.

(2) On se rappelle que les chanoines de S[t]-Donatien avaient remis à plus tard la révision de leurs statuts, proposée par Drieux, le 11 Janvier 1570. — Voir p. 222.

nances, le synode veut et ordonne à tous les évêques de la province de Malines, qu'ils visitent et examinent avec soin les statuts et serments des églises, même exemptes, de leurs diocèses respectifs, et au cas où ceux-ci seraient contraires en quelque point aux décrets de Trente, qu'ils les changent et les réforment selon l'esprit des susdits décrets. Il enjoint aux prélats, prévôts, doyens et chapitres de ces églises, sous peine arbitraire, d'obéir à l'évêque qui visite et corrige les statuts et serments. „

D'après l'auteur du *Synodicon Belgicum*, le concile, à proprement parler, ne commença que le 23 Juin; tous les travaux qui précèdent cette date, doivent être considérés comme préliminaires. C'est dans l'intervalle du 11 au 22, dit-il, que furent discutés les articles (tirés des mémoires des évêques) soumis à l'examen des membres du concile. A en juger par le recueil des réponses des députés du chapitre de Bruges (1), la discussion se prolongea au delà du 22, puisque nous y trouvons des articles proposés le 27 Juin.

Il serait intéressant, mais trop long, d'analyser ici les opinions des Brugeois ; qu'il nous suffise d'en mentionner quelques unes.

Le 19 Juin, les membres de l'assemblée furent

(1) " *Responsa dominorum deputatorum ecclesiæ Brugensis ad articulos a R^mis Patribus concilii provincialis Mechliniensis propositos a* 14 *Junii a°* 1570 *et deinceps*. C'est un dossier de trente pages in folio sur les matières proposées au concile. Il ne faut pas le confondre avec les articles du mémoire de Sonnius, dont nous avons parlé plus haut ; le nombre et l'ordre des articles ne sont pas les mêmes.

saisis de la question des préséances et de celle de la visite et de la correction des exempts.

Touchant le premier point, les délégués de Bruges émirent le vœu de voir le concile décider que les chanoines des églises cathédrales auraient le pas sur les chanoines des collégiales, sur les religieux et les curés, dans toutes les réunions, et que les collèges cathédraux précéderaient tous les autres, dans les processions, même celles des rogations (1).

Quant à la préséance des nouveaux dignitaires, ils soutinrent l'opinion qu'ils avaient autrefois défendue devant leur évêque.

Selon leur avis, la bulle d'érection ne déroge pas aux droits acquis par les chanoines plus anciens. On pourrait provisoirement assigner aux archidiacres nouvellement créés, la place que les archidiacres occupent aujourd'hui dans les anciennes cathédrales de Belgique. Quant aux archiprêtres et aux pénitenciers, puisque ces dignitaires des anciennes églises, comme celle d'Arras et quelques autres, n'occupent aucune stalle privilégiée, ils devraient se contenter de leur rang d'ancienneté, jusqu'à ce que, dans toutes les nouvelles cathédrales,

(1) " Cæterum controversias omnes de præcedentia inter personas ecclesiasticas a Patribus terminari et componi petunt deputati, et nominatim per concilium hoc provinciale decernatur ut ecclesiæ cathedralis canonici cæterarum ecclesiarum collegiatarum canonicos, et omnis generis religiosos ac pastores in omnibus consessibus et convocationibus, etiam in illarum ecclesiis, primum locum obtineant, et collegia ipsa cathedralia in processionibus omnibus præ cæteris locum occupent digniorem, etiam in diebus rogationum, super quo superioribus annis Brugis fuit controversia. " — *Responsa* etc.

ces dignités aient leurs titulaires. Dans l'intervalle, il faudrait attendre sur ce sujet délicat une interprétation pontificale (1).

Les décrets du concile ne devaient pas donner pleine satisfaction au chapitre de St-Donatien. Si d'une part les Pères attribuèrent la préséance aux collèges cathédraux sur tous les autres (2), d'autre part, ils décrétèrent que « dans les églises cathédrales, aussi bien au chœur qu'au chapitre, aux processions et à toutes les assemblées, l'ordre suivant serait observé à perpétuité : D'abord, tous les dignitaires auront le pas sur ceux qui ne sont point constitués en dignité ; ensuite, parmi les dignitaires, après le doyen de l'église cathédrale, l'archidiacre occupera la première place » (3).

Au sujet de la visite et de la correction des

(1) " Quod vero ad præcedentiam adtinet novarum dignitatum in ecclesiis cathedralibus recens erectis, videtur deputatis Brugensibus, ex eo quod in bulla erectionis certus locus non assignetur, neque juri per antiquiores canonicos quæsito derogatum sit, posse per modum provisionis, archidiaconis noviter provisis locum quem in aliis antiquis cathedralibus ecclesiis Belgicis archidiaconi nunc obtinent, concedi. Reliquis vero duabus dignitatibus, nempe archipresbytero et pœnitentiario (qui in antiquis ecclesiis cathedralibus, nempe Atrebatensi et nonnullis alliis nullum locum præeminentem occupant, sed secundum senium suæ receptionis, mixti cum aliis canonicis considere conspiciuntur), similibus locis adhuc sint contenti (*sic*), donec in omnibus ecclesiis cathedralibus noviter erectis, hujusmodi dignitates personas suas sint assequutæ, et interea a sede apostolica interpretationem hujus difficultatis impetrari debere, ut hoc facto uniformiter per omnes ecclesias concordia observari possit. Quam declarationem brevi mittendam ex Urbe hodie per sollicitationem romanam intellexerunt. " — *Responsa* etc.

(2) Tit. XII, Cap. 4.

(3) Tit. XII, Cap. 5.

exempts (1), les députés du chapitre de St.-Donatien déclarent adhérer à l'article 37 du mémoire de Sonnius (2). Ils estiment que les délinquants pourraient être sérieusement corrigés et qu'en même temps toute occasion de discorde entre les collèges cathédraux et leurs pasteurs serait évitée si, comme l'article le propose, les évêques consentaient à faire les visites ensemble avec les délégués capitulaires et si le concile provincial voulait accorder aux chapitres ce que l'archevêque de Reims a concédé à son chapitre métropolitain. — De fait, le cardinal de Lorraine, d'ailleurs si ennemi des exemptions (3), avait permis que le chapitre usât de sa juridiction habituelle sur les chanoines et les autres suppôts de l'église de Reims. En cas de négligence de la part du chapitre, après un terme à fixer par son Éminence, celle-ci pouvait y suppléer et châtier les coupables selon les prescriptions canoniques : *Irrefragabilis ;* les autres privilèges, prérogatives et exemptions du corps capitulaire et de ses membres restant debout. — S'il plaît au concile provincial, disent les Brugeois, de s'entendre dans ces conditions avec les chapitres cathédraux et les autres collèges exempts, ceux-ci prêteront à leurs évêques aide et assistance et s'efforceront d'observer eux-

---

(1) Dans notre *Histoire du séminaire de Bruges,* T. I, pp. 645 sqq., nous avons prouvé que le chapitre de S[t]-Donatien, contrairement à ses prétentions, n'était nullement exempt de la juridiction de l'ordinaire.

(2) *Synodicon Belgicum,* l. c. p. 43.

(3) Le cardinal travailla beaucoup afin que le concile de Trente abrogeât l'exemption des chapitres. Pallavicini, *Hist. conc. Trid.* Lib. 23, Cap. 3.

mêmes et de faire observer les décrets du concile de Trente. Tout prétexte de conflit aura disparu, et les chefs des diocèses seront délivrés d'un grand souci. Il sera d'autant plus facile aux ordinaires de consentir pareil accord, qu'aux termes du concile de Trente, *ils ne sont pas tenus* de faire les visites et corrections de ce genre, *mais peuvent* les faire. Au reste, leur juridiction n'en souffrira pas, puisque, ayant le droit d'être présents et de présider journellement aux réunions capitulaires, ils pourront procéder à ces actes conjointement avec le chapitre (1).

---

(1) "Ad secundum et quartum articulum quod adtinet, de visitatione ecclesiarum exemptarum et correctione eorum qui exempti sunt, non parum probatur inter cæteros articulos jussu R[mi] D[ni] cardinalis archiepiscopi Mechliniensis proponendos hæc propositio: — An placeat ad tollendam difficultatum occasionem, quales verisimiliter emergere possent inter episcopos præsentes sanctæ synodi et abbates, monasteria, conventus seu capitula tam cathedralia quam collegiata, propter jura exemptionum quibus gaudere plerique volunt et dignoscuntur, cogitare de modo conservandæ inter ipsos concordiæ etc. Atque adeo magnopere cupiunt, optant et desiderant conferre consilia, quomodo efficiatur ne exemptiones prædictæ fructu pietatis, cujus intuitu a summis Romanis Pontificibus concessæ sunt, careant aut vitæ licentius agendæ fomentum præbeant. — Satis autem superque et delinquentes serio emendari posse existimant et omnem discordiæ inter episcopos et sua cathedralia capitula occasionem sublatam iri, si visitationes conjunctim facere cum capitulorum commissariis (uti in prædicto articulo proponitur) episcopi non graventur, et, ad cætera quod adtinet, capitulis cathedralibus R[mi] D[ni] Patres non denegent quod suo capitulo metropolitano concessit in Remensi concilio archiepiscopus et inter acta ejus concilii referri et publicari voluit in hæc verba :

— Quantum ad articulum jurisdictionis, idem R[mus] D[nus] cardinalis primam sedem habebit in choro et capitulo. Qui quidem consentiit, prout consentit, quod capitulum sua jurisdictione ordinaria et consueta in canonicos et alios ecclesiæ Remensis habituatos

Afin de mieux saisir la portée des *postulata* des députés de Bruges, rappelons-nous la doctrine des Pères de Trente sur le droit des évêques de corriger les chapitres *in visitatione* et *extra visitationem*.

En vertu du Chap. 4 de la Sess. 6, *De reform.* « Les chapitres des cathédrales et des autres églises majeures, et ceux qui les composent, ne pourront, par quelques exemptions que ce soit, coutumes, jugements, serments, concordats, obligeant leurs auteurs seulement et non leurs successeurs, se soustraire au droit qu'ont leurs évêques et autres prélats supérieurs de les visiter, *soit seuls, soit accompagnés de ceux qu'ils voudront s'adjoindre*, de les corriger et châtier, toutes les fois qu'il sera nécessaire, selon les prescriptions des canons, même

---

utatur, et ubi dictus Ill^mus^ et R^mus^ D^nus^ in capitulo præsens fuerit, vota deliberantium exquirat, et juxta ea concludat secundum modificationes concilii Tridentini. Si vero capitulum in corrigendis excessibus negligens fuerit, post terminum a dicto R^mo^ D^no^ archiepiscopo præfigendum, poterit negligentiam capituli supplere, et delinquentes corrigere juxta dispositionem : *Irrefragabilis*, de officio ordinarii. Cæteris vero privilegiis, immunitatibus, prærogativis et exemptionibus dicti capituli et singulorum canonicorum in suo robore permansuris. —

Hanc concordiam si Patribus hujus concilii inire placeat cum capitulis cathedralibus et aliis collegiis exemptis, omni sollicitudine et cura invigilabant, omnique favore et auxilio episcopos suos prosequentur, ut quam diligentissime non modo ab ipsis, sed et ab aliis omnibus decreta concilii Tridentini observentur, et omnis controversiæ occasio (quæ alias subinde lites ex aliis, quum semel animi exacerbantur, generare solet) prorsus auferetur. Maxima etiam molestia liberabuntur episcopi, eoque magis in hanc concordiam consentire poterunt quod juxta concilium Tridentinum non teneantur, sed possint ejuscemodi visitationes et correctiones facere. Neque vero minuetur ipsorum jurisdictio, quum quotidie capitulo interesse et præsidere, atque adeo conjunctim prædicta valeant exequi. " — *Responsa* etc.

de l'autorité apostolique. » — Les Brugeois demandent que l'évêque, qui est libre de faire la visite par lui seul, ou de s'adjoindre ceux qu'il voudra, use de cette liberté pour se faire accompagner par les commissaires du chapitre.

« Le saint concile (Chap. 6, Sess. 25, *De reform.*) ordonne que le décret rendu sous Paul III d'heureuse mémoire, qui commence *Capitula cathedralium* (1), soit observé dans toutes les églises cathédrales et collégiales, non seulement lorsque l'évêque y fera la visite, mais toutes les fois que, d'office ou à la requête de quelqu'un, il procèdera contre l'un de ceux compris dans le dit décret : de manière néanmoins que, s'il procède hors de la visite, les choses suivantes soient gardées, savoir : qu'au commencement de chaque année le chapitre élise deux membres de son corps, et que l'évêque ou son vicaire général soit tenu, tant en commençant la procédure que dans tous les autres actes, jusqu'à la fin du procès inclusivement, de procéder de leur avis et consentement etc. » — Pour ces cas de correction *extra visitationem,* les chapitres exempts n'avaient donc pas à demander le concours de leurs commissaires, puisque celui-ci était prévu par le concile de Trente. Mais, à cette époque, on agitait la question de savoir si les chapitres en général, malgré les réformes introduites par le concile œcuménique, conservaient la juridiction et le droit de correction dont ils jouissaient auparavant. Au concile provincial de Reims, le cardinal de Lorraine avait cédé à l'opinion tenant pour

(1) C'est le décret cité plus haut, Sess. 6, Chap. 4.

l'affirmative. Les Brugeois priaient les Pères d'en faire de même.

Le concile provincial de Malines ne traita pas *ex professo* la question des exempts. Il ordonna d'observer strictement tout ce que le concile de Trente a statué touchant la visite des évêques (1) et la correction des clercs (2). Toutefois, afin de couper court aux disputes que certains décrets pourraient soulever, il permit provisoirement, et jusqu'à ce que le Saint-Siège se fût prononcé, que les chapitres conservassent sur les chanoines, chapelains, vicaires etc., leur juridiction d'autrefois, mais seulement « par prévention (3) » ; prévention qu'exclurait la seule citation faite par l'évêque, même à l'insu des députés capitulaires (4). Les évêques, dit-il, auront le droit de procéder contre les chanoines et les suppôts des chapitres, sans les députés, à moins qu'ils ne soient devancés, comme il vient d'être statué ; de manière cependant que, dans les cas où la correction est attribuée aux chapitres, ceux-ci se conforment aux dispositions de Trente, sinon les ordinaires pourront punir de rechef les coupables (5).

Dans la même journée du 19 Juin il fut question des processions. A ce propos, les Brugeois insistent pour que les Pères portent un décret défendant au magistrat séculier de déterminer l'itinéraire des processions et les cérémonies à y observer, choses

(1) Tit. XXIV. De visitationibus.
(2) Tit. XV. De correctione clericorum.
(3) Prévention : action de devancer l'exercice du droit d'un autre.
(4) Tit. XV, Cap. 1.
(5) *Ibidem* Cap. 2.

qu'il appartient à l'évêque de régler du conseil de son chapitre (1).

Il faut croire que le concile provincial jugea inopportun de donner suite à cette demande. Nous ne trouvons aucun décret dans ce sens.

Les délégués de St.-Donatien, on le voit par ce qui précède, s'acquittèrent de la mission qu'ils avaient reçue de défendre les intérêts du chapitre. Aussi, dans une relation envoyée à leurs confrères, le 21 Juin, ils expriment l'espoir d'avoir rempli leur mandat.

25. Lettre des députés du chapitre de St-Donatien à leurs confrères de Bruges.

Venerabiles Dni et confratres charissimi.

Accepimus vestras litteras, datas 19 Junii, cum copia authentica transmissa et per nos petita, quam unacum aliis rationibus et argumentis ad rem facientibus, pro viribus (ut hactenus etiam soli et aliorum collegiorum suis episcopis addictorum destituti auxilio et consilio) exhibituri et defensuri sumus. Hesterno die scripsimus per D. abbatem S. Andreæ hic acta et gesta. Interea temporis propositæ et motæ sunt controversiæ nostrum capitulum concernentes, videlicet de visitatione et correctione exemptorum, similiter de locis novarum dignitatum et super præcedentia et præeminentia ecclesiarum cathedralium in omnibus convocationibus et in diebus rogationum, super

(1) " Hoc interim etiam prorsus a Patribus statuendum videtur, ut tum processionum locus et statio, tum cæremoniæ in illis observandæ non permittantur posthac decerni per magistratus sæculares, sed per episcopos cum consilio sui capituli, ut obvietur scandalis quæ hanc ob rem in quibusdam civitatibus oborta sunt." — *Responsa* etc. — Les chanoines font sans doute allusion au conflit qui eut lieu à Bruges, en Octobre 1565, lors de la procession ordonnée pour célébrer la délivrance de Malte. Voir A. De Leyn, *Esquisse biographique de Pierre de Corte*, pp. 83-88.

quibus inter nos sunt controversiæ motæ. Ad quos [articulos] specialiter, et similiter nonnullos alios respondimus et R. V. ea in parte speramus satisfactum. D^nis confrater noster Robinus assumptus in scribam concilii provincialis est nobis omnino necessarius, et eo utilior quod talem provinciam me etiam juste instigante acceptavit; causas quæ me et illum ad acceptandum moverunt non videtur ut scriptis tradam. Prædictum officium per D. confratrem acceptatum nobis non obfuit, sed multum nostra promovit negotia, et nobis semper adest, et tantum in consistorio aliis officiariis videlicet suo collegæ et promotoribus assidet. Omnibus huc evocatis data est facultas domum redeundi, exceptis deputatis ecclesiarum cathedralium et quinque aut sex prælatis, qui ex præscripto et decreto concilii abire non possunt. Quæ tamen facultas prædictis concessa est per Patres sub hac conditione quod eorum singuli tam suo quam nominibus eorum quorum erant constituti in hoc concilio procuratores promitterent expresse, uti factum est, se omnia et singula quæ in hoc provinciali Mechliniensi authoritate Patrum statuta erant, simul et quæ forent statuenda, fideliter observarent et exequerentur juxta tenorem decretorum hujus synodi per Patres publicandum, et verisimile est quod ante reditum eadem tenebimur promittere, et nullas Patres admittunt protestationes.

Plus honoris accedet D^nis de capitulo quod talem deputarint qui potuerit multis nominibus assumi in scribam, quam illi accedet commodi aut emolumenti, cum certo sciam paucos esse liberales, et non agnoscere laborem in describendis copiis articulorum, quas curat describi per famulum (1) D. Pamelii, quandoquidem nobis assidue tenetur

(1) Michel Inghemont, refectional de St-Donatien, que le chanoine Pamelius avait pris comme son familier, en 1567. Il rendit de grands services à son patron, lorsque celui-ci édita les œuvres de Tertullien. Voir : *Histoire du séminaire de Bruges,* T. I, p. 110.

adesse, et vix nobis datur tantum temporis ut officium horarum persolvamus. Molestissimum est nobis hic diutius hærere ob multa incommoda, nec redire tamen licet.

Deus Opt. Max. D. V. diu nobis servet incolumes, quibus plurimum nos commendamus. His plurimum valete.

Datum omnino raptim, Mechliniæ 21 Junii 1570.

V. D. addictissimi
NICOLAUS DE HEERE.
ANTONIUS ROBYN.
JACOBUS PAMELIUS.

Archives de l'évêché, liasse : *Concilia*.

Parmi les réponses à d'autres questions soumises à l'examen des membres du concile provincial et qui ne concernent pas directement les chapitres, il en est quelques-unes qui méritent un instant notre attention, parce qu'elles nous révèlent les mœurs, les usages et la situation intellectuelle de cette époque.

Ainsi, à propos du « décret touchant les choses qu'il faut observer et éviter dans la célébration de la messe » (Conc. Trid., Sess. 25), les députés brugeois appuient sur la nécessité d'interdire dans le lieu saint les promenades et les publications séculières, et d'abolir les repas de confréries qui se font à l'église ou au cimetière (1). Ils proposent de défendre tout genre de messes entaché de superstition, par

(1) Les repas qui, au 16e siècle, se faisaient encore dans les églises ou cimetières, étaient un reste des anciennes agapes. — Sur les anciennes agapes chrétiennes des jours de fête, des mariages et des funérailles, ainsi que sur les vestiges qu'on en trouve, voir : BOCQUILLOT, *Traité historique de la liturgie sacrée, ou de la messe*, Paris 1701, livre II, Chap. IX, pp. 411 sqq.



exemple, disent-ils, la *gulden misse*, *missa aurea*. Quant à la célébration du saint sacrifice dans les maisons particulières, bien qu'elle soit justement prohibée par le concile de Trente, ils demandent s'il ne serait cependant pas opportun de la permettre, pour toute la province ecclésiastique de Malines, dans certains cas, comme le jour des funérailles, et lorsqu'un malade, incapable de quitter sa demeure, désire ardemment recevoir la sainte communion; pourvu que cela ne se fasse pas dans les chambres à coucher ou salles à manger, ni sans l'autorisation préalable de l'évêque. Ils émettent le vœu de voir supprimer, avec le concours du magistrat, les foires et les locations publiques de dîmes, les dimanches et jours de fête d'obligation (1).

---

(1) *Ad articulos 15 Junii propositos.*

Ad ea quod adtinet, quæ in missa vitanda vel observanda sunt, multa ea de re non absurde statuta videntur in Cameracensi provinciali concilio, nominatim autem de deambulationibus et proclamationibus sæcularibus in templis posthac non admittendis. Idipsum sentiunt de prorsus eliminandis conviviis confraternitatum quæ in ecclesiis et cemiteriis celebrantur, neque enim hactenus aut de his aut de proclamationibus sæculares obedire volunt.

Ad reliqua quod adtinet eodem Cap. Conc. Trid. latius pertractata, auferri prorsus expedit missarum genus omne quod ad superstitionem pertinet, ut exempli gratia, quas vulgo *gulde messen* nuncupant, et similium. Missæ autem in privatis domibus, etsi merito variis canonibus et hoc ipso capite interdictæ censeantur, deliberare tamen Patribus placeat anne expediat aliquibus casibus uniformiter per totam provinciam illas permittere, præsertim autem in ipso die exequiarum et dum lecto diu decumbentes subinde communicare gestiunt, ne quos domi hærere cogit necessitas sacrosancto sacrificio defraudentur, ita tamen ut neque in cubiculis neque in cænaculis id permittatur, et non nisi obtenta in scriptis licentia episcopi.

Le concile provincial porta des décrets dans ce sens (1), sauf qu'il ne parla point de la *missa aurea*(2) et qu'il n'admit pas les exceptions pro-

---

Porro eodem etiam spectare videtur, ut certa quæpiam concipiatur constitutio, qua, consilio inito cum magistratibus, prorsus interdicantur nundinæ diebus dominicis et festis generalibus et decimarum seu agrorum elocationes, quibus haud dubie violatur illorum observatio. — *Responsa*, etc.

(1) Tit. IV, Cap. 11 : " Convivia quoque et negotiationes in loco sacro nullo modo admittantur; proclamationes vero forenses non nisi extra templum, et post divinum officium plene absolutum fiant." Cfr. CC. 8 et 9.

Tit. V, Cap. 2 : " In prædictis festis... synodus provincialis interdicit omnibus suæ provinciæ Christi fidelibus opera manualia et sæcularia quæcumque, mercatum item et forum rerum venalium, atque judicialia exerceri."

Tit. V, Cap. 3 : " Si forum aut nundinæ incidant in aliquo ex celebrioribus festis, serventur illæ, vel ante, vel post festum, prout magistratus cujusque loci judicaverit maxime expedire."

Au témoignage des députés de St.-Donatien cela se pratiquait ainsi à Bruges, déjà avant le concile provincial. Les magistrats de la ville et du Franc fixaient à la veille ou au lendemain les foires et les marchés qui tombaient un jour de fête de la Ste Vierge ou des Apôtres. — " Diebus autem festis minori numero quam hactenus constitutis, facilius erit, auxilio invocato brachii sæcularis, impedire ne diebus dominicis et festis merces venum exponantur, neque in iis nundinæ aut forum hebdomadale celebrentur, sed præveniantur aut differantur nundinæ, sicuti Brugis et apud Franconates de festis Divæ Virginis et Apostolorum fieri consuetum est. " — *Responsa* etc.

(2) L'opinion des Brugeois en cette matière est trop sévère. La *missa aurea*, qu'on célèbre le mercredi des Quatre-temps avant la Noël, n'a jamais été supprimée par la liturgie catholique. — Sur la *messe d'or* et les drames liturgiques auxquels elle donnait lieu autrefois, voir les savantes annotations que Mr le chanoine Rembry a consignées dans son travail : *De bekende pastors van Sint-Gillis te Brugge (1311-1896), met aanteekeningen over kerk en parochie*, Brugge, 1890-96, bl. 84. On y trouvera une ample bibliographie sur la question.

posées en faveur de la célébration de la messe dans les maisons privées (1).

Au sujet de l'office divin, les députés du chapitre cathédral de Bruges désirent qu'on établisse pour toute la province une règle uniforme concernant l'usage de la musique et des orgues, la manière de chanter et les conditions de présence au chœur. Les heures de la Ste.-Vierge ne devraient, selon eux, être récitées qu'une fois la semaine. Cette règle uniforme se trouverait facilement si, parmi les usages des cathédrales, on conservait ceux qui sont en vigueur depuis plus de deux cents ans. Il faudrait néanmoins reviser les leçons. Les Pères devraient autoriser à faire la révision ceux que l'évêque de Bruges et son chapitre délégueraient à cette fin ; d'autant plus que les usages de St.-Donatien datent de près de sept siècles. Il semble nécessaire que, dans toutes les églises du diocèse, au moins dans les collégiales et églises paroissiales, on suive l'office de la cathédrale (2).

---

(1) Tit. IV, Cap. 13 : "Denique ut omnis irreverentiæ circa divinum officium, maxime autem circa sacrificium Missæ, tollatur occasio, statuit et ordinat, ne quis sæcularis aut regularis in privatis ædibus... sanctum Missæ sacrificium peragere præsumat."

(2) " Ad 5 de divino officio constitui optant certam aliquam et conformem illius rationem per totam provinciam, nempe de musicæ et organorum usu, de horis Nostræ Dominæ semel in septimana dumtaxat persolvendis (ut in concilio Remensi statutum est) et modo psallendi ac perseverandi in choro divini officii tempore. Quæ facilius, salvo meliori judicio, iniri poterit si retineantur usus ecclesiarum cathedralium, illi qui ducentis annis sunt vetustiores, repurgatis tamen lectionibus. Ad quam repurgationem placebit Patribus auctoritatem dare iis quos R^mus^ Brugensis cum capitulo deputabit, præsertim cum usus ecclesiæ nostræ pene a septingentis annis receptus sit ;

Le concile régla la manière de chanter l'office (1), et les conditions requises pour gagner les distributions (2). Il chargea les évêques d'interdire toute musique mondaine dans le saint lieu (3), et d'expurger les leçons historiques des offices propres (4). Quant aux usages, qui diffèrent d'église à église, il confia aux ordinaires, assistés de deux chanoines de leur cathédrale, dont l'un sera choisi par l'évêque, l'autre par le chapitre, le soin de reviser les cérémonies et coutumes liturgiques (5).

De grands abus régnaient alors dans la décoration des églises. Les députés de Bruges sont d'avis qu'on doit bannir non seulement toutes les peintures d'un caractère païen, mais encore celles de personnages de l'un et de l'autre sexe, que des artistes peu scrupuleux ne rougissent pas de représenter dans un réalisme offensant. De même, il faut condamner les images d'Adam et Ève, avant la chute, dont, sous prétexte de figurer la descente du Christ aux enfers, on orne les retables d'autel, au grand scandale des célébrants. Il leur semble également qu'on ne peut tolérer les statues de la Foi, de l'Espérance et de la Charité, que des sculpteurs suspects substituent à celles des saints (6).

---

videtur etiam necessarium ut per totam diœcesim in omnibus ecclesiis saltem collegiatis et parochialibus officium observetur ecclesiæ cathedralis. " — *Responsa* etc.

(1) Tit. IV, Cap. 1.

(2) Tit. IV, CC. 2, 3, 4, 5, 6, 8.

(3) Ibidem, Cap. 10.

(4) Ibidem, Cap. 7.

(5) Ibidem, Cap. 17.

(6) "Primum non modo interdicendæ veniunt picturæ illæ quæ gentilitatem sapiunt, sed et nudæ quædam et obscœnæ non virorum

Le concile provincial tint compte de ces observations en interdisant dans la maison de Dieu les figures païënnes de satyres, faunes, sirènes, nymphes, etc., ainsi que toute peinture lascive ou superstitieuse. A l'avenir, aucune statue ou image ne sera introduite dans les églises, sans être préalablement approuvée par les évêques. Ceux-ci sont chargés dans leur visite de faire remanier ou enlever celles qui sont défectueuses (1).

A cette époque, l'ignorance religieuse du peuple était déplorable. Les députés brugeois espèrent beaucoup de bien des écoles dominicales. Ils demandent le concours du magistrat pour leur établissement, parce que, d'une part, les curés, absorbés par d'autres travaux, n'ont pas le loisir de s'en occuper sérieusement, et que, d'autre part, il faudra octroyer des honoraires aux maîtres chargés d'instruire la jeunesse, et fournir des livres aux enfants qui fréquenteront les écoles. Il serait bon de publier que, trois mois après le concile, ceux-là seuls qui possèdent une instruction religieuse suffisante, seront admis à se marier et à recevoir l'Eucharistie. Dans l'intervalle, qu'on invite ceux qui ont

dumtaxat sed et mulierum figuræ, quas subinde tabularum foribus aut columnis insculpere sculptores non pudet, magna cum celebrantium distractione et impedimento. Ejusdem sunt farinæ ad vivum delineatæ multis in locis Adami et Evæ nudæ prorsus effigies tabulis altaris immixtæ prætextu descensus Christi ad inferos, in ipso sacerdotum conspectu. Neque vero etiam tolerandæ videntur quæ a sculptoribus aliquantulum suspectis in locum Christi sanctorum substituuntur fidei, spei et caritatis imagines in supremo altaris loco; quod ad cætera observetur Conc. Trid. canon." — *Responsa*, etc.

(1) Tit. VII, Cap. 1.

contracté des fiançailles à s'initier aux éléments de la religion. Pour les enfants de la plus basse condition et pour les adultes qui ne savent pas lire, il suffirait dè les catéchiser de manière à ce qu'ils connaissent les rudiments de la foi (1).

Le concile provincial ne consacra pas moins de neuf chapitres à cette importante question des écoles dominicales. Direction, enseignement, discipline, locaux, moyens à employer pour y amener les enfants, ressources à trouver, tout est déterminé (2).

La séance de clôture de l'auguste assemblée eut lieu le 15 Juillet 1570. Antoine Robyn, en qualité de secrétaire, fit lecture des décrets, signés par les évêques suffragants et par Morillon, vicaire général de Granvelle.

---

(1) " Postremo schola dominicalis magnum profecto incrementum, nostro judicio, faciet in religione catholica, atque adeo requirendi magistratus ut una cooperentur et contribuant. Pastores enim aliis negotiis occupantur, quam ut serio se illi possint addicere et aliis qui juventutem instituent nonnullo honorario opus erit, libelli et pueris et puellis erunt subministrandi. Modum autem commodiorem dispicere placeat Patribus, quo sine incommodo singulis in locis tales scholæ constituantur.

Quoad matrimonia differenda, fiat publicatio, nullos ad conjugium admissos iri post trimestre a publicatis concilii provincialis decretis, nisi sufficienter instructos, ita ut interea moneantur quidem qui jam sponsalia contraxerunt, ut rudimenta fidei addiscant, sed alioqui dissimuletur.

Eadem autem prorsus videtur ratio ut neque ad Eucharistiæ sacramentum admittantur qui illorum ignari sunt. Videtur tamen sufficere ut ediscant rudimenta infimæ conditionis pueri, neque ex libris ea addiscere cogantur. Idem esto de iis judicium, qui jam provectiores, elementis litterarum nondum assuevere, ut citius tamen necessaria doctrina cathechisentur." — *Responsa*, etc.

(2) Tit. XVII. CC. 1-9.

Les délégués du chapitre de St-Donatien étaient rentrés à Bruges le 18 du même mois, l'évêque probablement le 23.

Les décrets du concile provincial furent envoyés à l'archevêque de Malines, en résidence à Rome. Le cardinal écrivit à Morillon (1) que les décrets lui plaisaient beaucoup, à l'exception de deux. Il désirait voir supprimer : 1° le deuxième chapitre *de Sponsalibus et Matrimonio* (2) déclarant que le décret de Trente relatif à l'invalidité des mariages clandestins n'est pas applicable aux fiançailles; 2° le premier chapitre *de Litteris apostolicis et Judicibus delegatis* (3) par lequel le concile provincial, « s'en rapportant aux décrets du concile de Trente,

---

(1) Notons, en passant, que le Cardinal, dans une lettre adressée à Driutius, le 24 Août 1570, loue le zèle dont l'évêque de Bruges a fait preuve pendant les travaux du concile. " Non tantum communibus litteris, quos unà cum aliis Revmis nostris Confratribus ad me dedit T. D., sed creberrimis Præpositi Ariensis Vicarii mei generalis, quas toto tempore conventûs, et illo dissoluto, ad me dedit, intellexi quantum laboris et industriæ cum illis posuerit T. D., quò Concilii Nostri Provincialis tota instituta actio talis esset, unde fructum aliquem pro sustinenda religione et disciplina ecclesiastica restituenda, diœceses nostræ consequerentur. " — *Synodicon Belgicum*, I, p. 137.

(2) " Cum in decreto concilii Tridentini, quo claudestina Matrimonia annullantur, nulla omnino mentio fiat de sponsalibus aut promissionibus de futuro; ideo eadem Synodus declarat, decretum concilii Tridentini ad sponsalia et promissiones de futuro extendi non posse."

(3) " Synodus provincialis Mechliniensis, inhærendo decretis Concilii Tridenti, quibus de litteris Apostolicis, per locorum Episcopos examinandis; statuit et ordinat quod nemo hujusmodi litteris utatur, nec debitum effectum sortiantur, nisi prius per Episcopum examinatæ fuerint et approbatæ : et de examine et approbatione per patentes litteras constiterit. "

où il est question des lettres apostoliques à examiner par les ordinaires des lieux, statuait que personne ne pourrait faire usage de pareilles lettres et que celles-ci ne sortiraient pas leurs effets, si elles n'étaient préalablement examinées et approuvées par les évêques ». D'une part, disait Granvelle, il est défendu d'interpréter le concile de Trente ; d'autre part, il déplairait peut-être au St-Siège que les lettres pontificales ne fussent point exécutoires sans la connaissance préalable des évêques.

Le vicaire général communiqua cet avis de son archevêque à tous les suffragants.

Seule, la réponse de Drieux nous est connue. L'évêque de Bruges ne voit pas les inconvénients redoutés par le cardinal. Les Pères n'ont porté le décret relatif aux fiançailles qu'après mûre réflexion, en se basant sur un bref déclaratoire adressé par le Pape à l'évêque d'Ypres, Martin Rythovius. Quant au décret touchant les lettres apostoliques, il ne contient rien de neuf ou de contraire au concile de Trente, auquel le concile provincial se réfère ; celui-ci ne revendique pas de sa propre autorité la connaissance des lettres apostoliques, mais l'accepte du concile œcuménique qui la lui octroie ; au reste, le décret vise seulement les cas où les Pères de Trente veulent que les évêques examinent s'il n'y a pas obreption ou subreption de la part des suppliants.

D'ailleurs Drieux, plutôt que d'empêcher la prompte impression des ordonnances de Malines, préfère omettre les deux décrets en question.

26. Réponse de Remi Drieux au vicaire général Morillon, touchant l'avis de Granvelle sur les décrets du concile provincial (1).

S. P.

R[de] Præposite, Patrone semper colende,

Recepi litteras Ill[mi] et R[mi] D[ni] cardinalis Granvellani archiepiscopi Mechliniensis, simul et R. P. vestræ, tuisque litteris difficultatem moves de omittendis (2) in editione duobus decretis concilii provincialis Mechliniensis, nempe *secundo* sub TITULO *de Sponsalibus et Matrimonio*, et *primo*, *de Litteris Apostolicis*, quæ cum aliis publicata sunt. Illud quidem *de Sponsalibus*, matura deliberatione et prævia Patrum disceptatione et consultatione statutum et ordinatum est, juxta Breve apostolicum, R[mo] Iprensi in causa certarum partium directum, quo (3) judices redarguebantur tanquam juris ignari (ut nobis Iprensis retulit) quod de ea re dubitarent. Quare non erit (4) ex honore concilii, quod deliberate decisum est, retractare. Consultius forsam esset, in margine annotare prædictam Pontificis (5) declarationem per dictum Breve ad partium consultationem (6) factam, quam Patres secuti sunt, quod Ill[mus] D. Cardinalis verosimiliter ignorat. Alioquin non fuisset decisio (7) sine difficultate, quum contrariæ sententiæ

(1) Cette lettre a été publiée dans le *Synodicon Belgicum* (I, p. 139) d'après une copie faite autrefois par le chanoine Caytan. Nous donnons en note le texte erroné fourni par Caytan.

(2) *Admittendis.*

(3) *Quarum.*

(4) *Erat.*

(5) Ces deux mots "*prædictam Pontificis*" sont omis par Caytan. L'auteur du *Synodicon* pensait qu'il fallait lire : *cardinalium SS. Concilii Tridentini Interpretum.*

(6) *Declarationem.*

(7) *Decisum.*

diffinitive per diversos judices latæ sint et alii aliter intellexerint et judicarint. *Primum* vero caput *de Litteris apostolicis* omnino nihil novi aut diversi a decretis concilii Tridentini continet, sed ad ea se refert atque super executione disponit. Neque enim concilium provinciale sua auctoritate cognitionem litterarum apostolicarum sibi vendicat sed ex dispositione et commissione (1) sacrosancti concilii Tridentini accepit illisque casibus tantum quibus Patres concilii Tridentini voluerunt ordinarios, non expectata alia commissione apostolica, cognoscere de obreptione et subreptione litterarum apostolicarum et an preces veritate nitantur. Quare, sub correctione P. V. et aliorum melius sentientium, præstaret ea integre imprimi et edi sicuti per nos subscripta sunt et publicata. Si tamen aliis aliter visum fuerit, submitto me aliorum judicio et malo admittere petitam omissionem quam diutius differri impressionem et necessariam observationem. Det Deus et Dominus noster Jesus Christus ut ad honorem Dei et salutem animarum omnia dirigantur.

Hactenus non potui, ob absentiam scribæ concilii provincialis, obtinere copiam authenticam decretorum per eum subsignatam, sed tantum per scribam curiæ archiepiscopalis Mechliniensis. Iterum misi ut per scribam concilii conferantur cum authographo manibus Patrum subsignato, quandoquidem per Patres subsignatum habere nequeo. Optarem tamen per D. V. subsignari, si per negocia liceret. Præterea dum negocium mendicantium (2) tractaretur, tradidi copiam authenticam Bullæ declaratariæ eorumdem mendicantium (3) super decretis concilii Tridentini ex Urbe transmissam. Si aliqua ratione recuperari queat vellem

---

(1) Caytan avait marqué une omission. Rien ne manque.

(2) *Indicatum.*

(3) Ce mot est omis par Caytan. Mgr. de Ram croyait devoir suppléer : *cardinalium.*

eam mihi restitui. Fuit, opinor, per manus D. V. tradita clarissimo D[no] Præsidi Mechliniensi. Nostri confratres, licet gratiose requisiti, nondum voluerunt admittere provisos de novis dignitatibus ad locum illis per decreta assignatum in choro et capitulo, præter archidiaconum. Si quid vestra admonitione possis, nobis rem valde gratam feceris. Malumus enim benignitate et longanimitate illos lucrari, quam jure vel severitate cogere, prout Deus et Dominus noster mihi testis est. Quem precor donare R[dae] P. V. vitam longevam et beatam.

Brugis die ultima Septembris anno 1570.

Les décrets étaient sur le point d'être mis sous presse, lorsque, le 13 Octobre, Christophe Dassonville, membre du conseil privé, se rendit à Anvers auprès de l'évêque Sonnius et de Morillon et leur exposa, de la part du duc d'Albe, comme quoi quelques ordonnances prêtant à des difficultés, devaient être supprimées ou corrigées. On demandait la suppression des deux décrets déjà visés par Granvelle. Parmi les corrections, la plus importante concernait la conclusion : *Provincialis synodus Mechliniensis mandat omnia et singula quæ supradicta sunt, et inprimis, quæ in sacro concilio Tridentino decreta et statuta sunt, inviolabiliter observari, sub pœnis in eisdem contentis.* Datum Mechliniæ etc. Le gouverneur général proposait la rédaction suivante : *Provincialis synodus Mechliniensis omnia decreta præscripta beneplacito S. Sedis Apostolicæ reverenter submittens, supplicat quam potest humillime SS. D. N. Pio quinto ut eadem quo meliorem habeant progressum, approbare dignetur,* quo præsupposito *mandat omnia et singula* etc.

Sonnius et Morillon soumirent ces propositions à leurs confrères, aux fins d'approbation. La Cour, disaient-ils, avait défendu de procéder à l'impression des décrets, sans la permission du duc, et celui-ci n'accorderait le *privilegium* que si les changements proposés étaient admis.

Trois réponses sont connues, celles de Metsius, évêque de Bois-le-Duc, de Jansenius, évêque de Gand, et de Remi Drieux.

L'évêque de Bruges, entre autres choses, déclare qu'il ne trouve rien à changer aux termes de la conclusion. La rédaction proposée par Dassonville, écrit-il, enlève au concile provincial toute autorité pour statuer sur la correction des mœurs, autorité qui cependant lui compète tant en vertu du droit qu'en vertu du concile de Trente et d'une possession immémoriale. La confirmation du St-Siège est utile; c'est pourquoi il est bon de la demander; mais elle n'est pas nécessaire. Il en serait autrement s'il s'agissait de décisions touchant la foi.

27. Réponse de Remi Drieux aux observations du duc d'Albe relatives aux décrets du concile provincial. — 19 Octobre 1570.

Circa primum caput *de Sacramentis :* ibi *si neglexerint contra eas procedetur prout juris erit*, nihil videtur adjiciendum ; quia neque Episcopi neque pastores debent constitui accusatores aut denuntiatores apud sæculares judices. Poterunt tamen Magistratus obstetricum negligentiam aut dolum punire, neque hoc dicto statuto prohibetur, imò non cavetur, per quos contra eas procedetur ; sed inpersonalis et indefinita est loquutio, quæ nemini præjudicat.

Secundum et tertium decretum *de Sponsalibus et Matrimoniis* malo omitti, quàm in longum differri cæterorum executionem. Attamen, sicuti anteà respondi, nos in ea declaratione sequuti sumus Breve Apostolicum, R^mo Iprensi directum*:* ac illis omissis nedum erit diversitas in his regionibus, sed in Provincia Mechliniensi, quemadmodum hactenùs contrariæ sententiæ in diversis tribunalibus, maximo partium incommodo, latæ sunt. Quare aut retineantur cum nota marginali dicti Brevis Apostolici, aut sollicitetur in Urbe declaratio.

Capite VII *de officio et cultu divino* placet, quód ultima clausula omittatur.

Placet quòd caput primum *de Ministris Ecclesiæ* corrigatur juxta conceptum ad nos transmissum.

Correctioni ad duodecimum decretum, *de Decanis christianitatis, et eorum officiis*, non censeo contradicendum; quia satis est ex mente Patrum, licèt non exprimatur, certum enim est quòd domus presbyteralis, hortorum et pomariorum ratio in taxatione habenda sit : item *incerta* emolumenta et *accidentalia* synonima sunt.

Quòd caput primum *de Litteriis Apostolicis et Judicibus delegatis* Sanctitatem suam offendere possit, non est verosimile ; quia nihil continet præter executionem decretorum Concilii Tridentini, ut patet ex verbis : *inhærendo Decretis Concilii Tridentini*, nec in aliis casibus nobis vendicamus cognitionem, quàm quibus Concilium Tridentinum nobis tribuit. Malo tamen omitti, quàm publicationem differri.

Circa finem ibi *Provincialis Synodus Mechliniensis* nihil, sub correctione aliorum, est immutandum, quia illa correctio adimit Conciliis Provincialibus omnem auctoritatem statuendi et ordinandi circa correctionem morum quæ judicaverit expedire, quamque tam de jure, quàm secundùm Decreta Concilii Tridentini, et possessionem

immemorabilem semper habuit et adhuc habet : quoniam dicta correctio præsupponit necessariam summi Pontificis confirmationem ad validitatem Decretorum, ut patet ex verbis : *quo præsupposito, mandat* etc. Utilis quidem est suæ Sanctitatis confirmatio, quam ob id judicavimus requirendam ; sed non est necessaria. Secùs si aliquid circa fidem esset decisum : et si retineatur illa clausula, frustrà imprimentur aut publicabuntur ante confirmationem. Quare non arbitror dictæ confirmationis ullam mentionem faciendam ; sed simpliciter eorum observationem mandandam. Si enim exprimatur, transgressores Decretorum pro sua impunitate paratam habebunt exceptionem. Hæc sunt quæ mihi infrascripto videntur sub correctione aliorum Reverendissimorum Patrum. — *Subsignatum* : REMIGIUS DRIUTIUS, Episcopus Brugensis.

Cette réponse, communiquée à Jansenius, fut envoyée par celui-ci à Sonnius, ensemble avec la sienne. L'évêque de Gand se range de l'avis de Driutius, en ce qui concerne la confirmation du concile provincial par le St-Siège.

De fait, pour ne pas retarder plus longtemps l'impression des décrets, les évêques consentirent aux suppressions et corrections proposées par le duc d'Albe, excepté la correction relative à la conclusion. Pour les raisons développées par l'évêque de Bruges, on admit les termes suivants : *Interim mandat eadem Provincialis Synodus, ut omnia et singula supradicta et inprimis quæ in sacro Concilio Tridentino decreta et statuta sunt, inviolabiliter observentur, sub pœnis in iisdem statutis ; submittens se suaque omnia beneplacito Sanctæ Sedis Apostolicæ : quam humillime rogat, ut eadem, quo meliorem habeant*

progressum, sua auctoritate roborare dignetur. Actum Mechliniæ, etc. (1).

Avant de songer à la publication du concile provincial dans son diocèse, Remi Drieux dut s'occuper du jubilé.

Philippe II, par ordonnance datée de Madrid, le 16 Novembre 1569, avait, grâce aux pressantes instances du clergé, accordé une amnistie générale en vertu de laquelle il pardonnait à ceux qui dans l'espace de trois mois viendraient, avec un vrai repentir, abjurer leurs erreurs. Le décret de la clémence royale, promulgué d'abord à Anvers, en présence du duc d'Albe, le 16 Juillet 1570, fut publié à Bruges le dimanche, 30 du même mois.

A trois heures de l'après-midi, à l'issue des vêpres, les bourgmestres, les échevins et les conseillers avaient pris place aux fenêtres des Halles ornées de tapisserie. Du haut du balcon, également garni de tentures, l'officier de la loi, entre deux torches allumées, fit la lecture du *pardon général*, devant une grande multitude (2).

---

(1) *Synodicon Belg.*, I, p. 134.

(2) "Eadem was, up trapport van Philips van Belle, pensionaris, by laste van schepenen ghecommuniqueert hebbende met den bisschop up de publicatie van den *pardoen* uutghesonden zo by onsen helichen Vader den Paeus als de Coninclicke Majesteyt up de voorleden troublen, gheresolveert de publicatie van tguene van zyne Majesteyt te doene sondaghe 30 deser maent, naer vespere, te drie hueren, ende dat ter plaetse ghecostumeert met twee barnende tortsen ter presentie van mynheeren van de wet, daeromtrent in de veysters van de Halle ligghende, doende tot dien fyne becleeden de zelve veysters ende behanghen den metaelen thuyn daeruyt de uytroupynghe gheschieden zal. Ende dat al naer dat 't pardoen van zyne paeuselicke helicheyt sal ten zelven daghe voor de noene ghepubliceert gheweest hebben by

Le matin, à la cathédrale, avait été publiée la bulle confirmatoire de Pie V, accordant aux repentants une indulgence plénière et aux confesseurs des pouvoirs spéciaux d'absoudre du cas d'hérésie. La publication fut précédée d'une procession dans l'église avec la châsse de Saint-Donatien, et à laquelle assistaient le clergé et le magistrat. L'archidiacre Jacques Eeckius prêcha un sermon de circonstance pour engager le peuple à profiter des faveurs du jubilé. Après la promulgation, Drieux célébra la messe pontificale, au milieu d'une assistance innombrable de fidèles (1).

---

zyne Eerw. in de cathedrale kercke van S[t]-Donaes, ter presentie ynschelycx van de heeren van de wet, ten welcken fyne zyne Eerw. hadde gheadviseert te doen draghene eene particuliere processie met den fiertre van mynheere S[te]-Donaes ende thende van diere te doen doene een sermoen, al in de voornoomde kercke ende voor de hoochmesse." —*Secrete resolutie bouc*, 28 Juillet 1570.

"Eadem was gheresolveert dat ten daghe vande voorscreven publicatie beede de bancken zouden bycen blyven tot die ghedaen wart, ende ter diere cause tzamene van den noene eten in 't schepenhuus." — *Ibidem.*

"Was de publicatie en becondynghe vanden voorscreven pardoene in der voorscreven maniere ende met de ceremonien up ghisteren gheadviseert, ghedaen zo by mynheere den Bisschop in S[t]-Donaes kercke, als by der wet ter Halle metter assistentie van eene groote menichte van volcke." — *Ibidem*, 30 Juillet 1570.

(1) "Habita fuit in eccl. cath. Brug. processio cum ejusdem eccl. clero ac magistratu Brugensi, et post processionem concio ad populum per R. D. archidiaconum, sub finem cujus publicatum et lectum fuit per eumdem archidiaconum jubilæum universale Pii V, in data 6 Aprilis 1570, item et aliud speciale pontificium indultum super absolutione hæreticorum necnon et lecta commissio delegationis factæ per archiepiscopum Cameracensem apostolici principalis, virtute cujus D. R[mus] delegatus erat etc. idque præsente D. R[mo] clero ac magistratu, necnon innumera populi multitudine, ac expost summa missa solemniter decantata R[mo] celebrante eamdem." — *Acta Driutii*, 30 Julii 1570.

A la même date, le jubilé fut promulgué dans toutes les églises du diocèse de Bruges (1).

L'archevêque de Cambrai, Maximilien de Berghes, exécuteur des bulles pontificales, avait délégué l'évêque de Bruges pour l'absolution *ab hæresi* dans ce diocèse, avec faculté de subdéléguer. En conséquence, Driutius subdélégua Jacques van den Eecke, archidiacre, Hubert Hubrechts, archiprêtre, Mathias Lambrecht, grand pénitencier, Jacques de Pamele, chanoine de la cathédrale, Jean Trimpont, *pastor laicorum* de St-Donatien, Adrien Smout, curé de Ste Walburge, Roger de Jonghe et Jacques vande Velde, ermites de St Augustin, Alphonse de St Emilien, Paul Coye et André Heyns, prieur, de l'ordre de St Dominique, et le Fr. Corneille Adriaensz. de Dordrecht, franciscain (2).

---

(1) "Eodem die D. Rmus recepto certo jubileo universali sanctissimi D. N. Papæ Pie quinti in data VI Aprilis XVc LXX mandavit omnibus et singulis decanis christianitatis, pastoribus seu vice pastoribus ecclesiarum parochialium suæ diœcesis ut in suis respective decanatibus et ecclesiis parochialibus publicarent ibidem jubileum die dominica proxime sequente 30 videlicet dicti mensis julii". — *Acta Driutii*, 24 Julii 1570.

(2) "D. Rmus volens mandare executioni certam bullam seu gratiam apostolicam quoad absolutionem hereticorum etc., cujus executio personaliter erat commissa Rmo ac Illmo D. archiepiscopo Cameracensi, cum clausula quod ipse alios delegare et illi delegati alios subdelegare possent, ipse igitur D. Rmus tanquam delegatus prefati D. archiepiscopi auctoritate sibi concessa subdelegavit sequentes honorabiles viros ac DD. Jacobum Eeckium, archidiaconum, Hubertum Hubrechts, archipresbyterum, Matthiam Lambrechts, pœnitentiarium, Jacobum Pamelium, sacre theologie Licentiatos, canonicos ecclesie cathedralis Brugensis, Joannem Trimposium, ejusdem ecclesie pastorem, Adrianum Smout, pastorem ecclesie parochialis S. Walburge Brugensis, venerabiles patres commissarium apostolicum Rutgerum Juvenis et Jacobum Veldium, ordinis Augustinensium, conventus Brugensis, reverendos patres

A n'en pas douter, l'évêque avait fait un choix excellent, et ces subdélégués de même que les curés et les religieux se donnèrent beaucoup de peine pour l'heureux succès du jubilé.

La lettre du duc d'Albe du 6 Septembre 1570, que nous reproduisons ci-après, fut adressée à tous les évêques. C'est pourquoi nous ne pouvons pas en conclure qu'à Bruges les retours, à cette date, étaient peu nombreux ; nous en aurons la preuve tout à l'heure.

28. Lettre du duc d'Albe aux évêques, relative au pardon général.

Don Fernande Alvarez de Tolède, duc d'Alve etc., lieutenant, gouverneur et capitaine général.

Révérend père en Dieu, très chier et bien amé. Comme nous vous tenons de tout plainement informer que tous ceulx indifféramment qui sont comprins et veuillent joyr du fruict et bénéfice du pardon, tant de notre sainct père le pape, que de sa majesté dernièrement publiez, soyent tenuz et obligez de se régler et conduyre préallabement selon les conditions et endeans le temps, y limitez ; et que nous entendons bien à nostre regret, que jusques à maintenant bien peu de ceulx, qui sont comprins audict pardon, estans notoirement en grant nombre, et signamment ceulx qui ont ordinairement hanté et fréquenté les presches illicites et deffendues, se sont venuz représenter aux subdéléguez de sa Saincteté pour se remectre au giron de notre mère la Saincte Église, et se réconcilier à icelle ; et que ne désirons ny aspirons à chose davan-

---

Alphonsum Emilianum, Paulum Coianum, ordinis Dominicanorum ac conventus Brugensis, necnon et D. priorem ejusdem conventus, patrem quoque Cornelium Dordracenum, ordinis Franciscanorum conventus dicte civitatis." — *Acta Driutii*, 24 Jul. 1570.

taige que de veoir tous fourvoyez remis en droict chemin, et que chacun puisse joyr et estre participant de la grace que sa dicte majesté a faicte avecq tant de clémence et bénignité. A ceste cause et pour non deffaillir à nostre debvoir accoustumé, et pour l'affection qu'avons au salut de chascun, n'avons peu délaisser de vous représenter ce poinct, et par meisme voye requérir que incontinent après la réception de cestes, veuillez faire entendre et encharger bien à certes, par touttes voyes convenables à tous les curez, pasteurs, religieulx et aultres de votre diocèse, ayans charge, et faisans profession de prescher et exposer la parolle de Dieu, que avecq ung zèle et intégrité de cœur, ils ayent à dévotement admonester et enhorter chascun de leurs parochiens, y estans obligiez, à se venir réconcilier en temps à notre dicte mère la Saincte Église, et de ne laisser couller le temps préfigé par ledict pardon, leur déclairant de combien ceste réconciliation leur est nécessaire, et importe au salut de leurs ames, avecq telz aultres termes qu'ilz verront servir pour réduyre les esgarez et fourvoyez en droict chemin. Et oultre tout ce, que serions le tresmary de veoir ledict terme expiré et avoir par là occasion de procéder contre les défaillans, par les paines y apposées, dont toutteffois, pour l'obligation qu'avons au service de Dieu et de sa majesté, ne nous en pourrions excuser ny déporter, bien à nostre déplaisir, et contre le naturel que tenons. Et du bon debvoir et office qu'aurez faict en cecy, nous advertirez. A tant révérend père en Dieu, très chier et bien amé, Notre Seigneur vous ait en sa saincte garde.

De Berghes sur le Zoom le VI[me] de Septembre 1570.

Signé : F. DUC D'ALVE.

Et plus bas : MESDACH.

Archives de l'évêché, liasse : *Tumultus Belgii.*

Une seconde lettre fut envoyée par le gouverneur général aux chefs des divers diocèses, le 25 Octobre 1570, époque à laquelle le terme du pardon général touchait à sa fin. La voici :

29. Le duc d'Albe s'informe du nombre des réconciliés.

Don Fernande Alvarez de Tolede duc d'Alve etc. lieutenant gouverneur et capitaine général.

Très révérend père en Dieu, très chier et bien amé. Comme le temps en dedens lequel se debviont réconcilier à l'Eglise ceulx qui se sont oubliez es derniers troubles va expirant, nous désirons bien savoir le debvoir que l'on y a fait, et mesmes le nombre de ceulx qui se sont venuz réconcilier en vostre diocèse, dont vous vous ferez plaisir de nous advertir. Nous ne demandons point de savoir quelles personnes, mais seulement comme dessus est dit, le nombre en général, afin que nous le puissions faire entendre au Roy, qui tant plus sera inclyn à s'eslargir aux graces, comme la recognoissance des abusez aura esté plus grande. Et ce nous sera aussi tant plus de fondement pour continuer les bons offices que nous avons tousiours fait vers Sa Majesté, afin de reguarder ce peuple, où il y a eu tant d'abusez et séduitz par simplesse, d'ung œil de clémence.

Très révérend père en Dieu, très chier et bien amé, Nostre Seigneur vous ait en sa guarde.

D'Anvers le XXV[e] Octobre 1570.

(*Signé*) : F. DUC D'ALVE.

Plus bas : COURTEWILLE.

Archives de l'évêché, liasse : *Tumultus Belgii.*

L'évêque de Bruges, en réponse à cette missive, fit connaître au duc d'Albe que quatre mille deux cents habitants de cette ville s'étaient réconciliés, et que parmi eux il en était à peine cent coupables de quelque délit grave d'hérésie (1).

Driutius avait grandement à cœur de publier le concile provincial de Malines et d'en faire observer les décrets; mais il se heurta bien souvent à la ténacité des chanoines à défendre leurs privilèges et traditions.

Sur la proposition faite par l'évêque, à la séance capitulaire du 3 Août 1570, les membres du chapitre cathédral furent convoqués pour le lendemain, à 7 heures du matin, en réunion extraordinaire. Le secrétaire donna lecture de certains décrets, dont le prélat avait fait choix, à savoir : *De facienda decretorum receptione, professione et detestatione in Synodo diœcesana ; De revisendis statutis et juramentis ecclesiarum ; De officio et cultu divino ; De ministris ecclesiæ eorumque residentia et officio* (2) ; *De vita et honestate clericorum ; De correctione clericorum ; De seminariis ; De visitationibus.*

Ensuite l'évêque proposa plusieurs points, les uns à traiter avec le chapitre ou ses délégués, avant le futur synode diocésain, les autres à exécuter (3). Il insista particulièrement sur l'exécution du décret

---

(1) KERVYN DE LETTENHOVE, *Les Huguenots et les Gueux*, T. 2, p. 234.

(2) Le chap. 5 de ce titre contenait le décret touchant la préséance des dignitaires des chapitres cathédraux.

(3) "Statuta et juramentum ecclesiæ visitanda, et admonendi sunt deputati capituli ut faciant officium suum in visitandis et colligendis statutis ac consuetudinibus ecclesiæ.

concernant les nouveaux dignitaires, et invita ceux-ci à exhiber leurs lettres de provision. J. Eeckius, H. Hubrechts, et M. Lambrecht ayant produit les documents, se retirèrent. Les chanoines prirent connaissance de ces pièces et demandèrent copie des décrets de Malines et des propositions de l'évêque, afin de pouvoir mieux délibérer sur la matière. Le prélat voulut bien y consentir (1), mais fit de nouvelles instances en faveur de l'admission des dignitaires, priant le chapitre d'assigner à l'archidiacre la première stalle du côté du trône épiscopal, à l'archiprêtre et au pénitencier les formes *a latere decanali*, immédiatement après le grand-chantre. Après de longues explications fournies de part et d'autre, les chanoines, *pro bono pacis*, donnèrent en partie satisfaction à l'évêque et admirent Eeckius à l'archidiaconat, avec la réserve cependant de non-préjudice des *seniores*, quant aux émoluments et autres droits dont ils étaient en possession à raison de leur rang d'ancienneté. Le nouveau titulaire prêta serment

---

Distributiones matutinarum et aliarum horarum augmentandæ.

Plumbeta facienda.

Resolvendum de Breviario ad usum Sancti Donatiani, utrum retinendum necne, et si retineatur, historiæ quæ in divino officio leguntur repurgandæ erunt.

Episcopus cum uno canonico per capitulum electo, et altero per episcopum assumpto statuet de ceremoniis ecclesiarum ; quare eligendus est aliquis canonicus per capitulum, qui huic negocio intendat.

De seminariis, ut aliqua ratio ineatur instituendi seminarium.

Similiter super iis, quæ episcopus in fine statutorum [conc. prov. Mechlin.] committuntur ordinanda in Synoda diocesana, tractandum." — Archives de l'évêché, liasse : *Drivtius*.

(1) La copie fut communiquée le 7 Août.

et fut installé par le fabricien, Alexandre Barradot, dans la stalle la plus proche du trône épiscopal. Quant aux deux autres dignitaires, le chapitre ne consentit à les recevoir qu'à la condition qu'ils occuperaient leur place accoutumée, jusqu'au décès des plus anciens, ou jusqu'à ce que le St-Siège se fût expliqué sur la question. Hubrechts et Lambrecht refusèrent de se soumettre à cette condition, déclarant qu'ils ne voulaient pas exercer leurs fonctions (1).

Une nouvelle démarche faite par l'archiprêtre et le pénitencier, le 14 Août, n'eut pas plus de succès (2).

En agissant ainsi, le chapitre n'obéissait que partiellement à l'ordonnance formelle du concile provincial (3).

Parmi les objets à traiter avant le synode nous trouvons : la révision des statuts et serments du chapitre, l'examen du bréviaire et des cérémonies en usage à St.-Donatien et l'érection du séminaire.

Jacques Pamelius, député de la part du chapitre, fut chargé d'examiner, de concert avec un confrère à désigner par l'évêque, le bréviaire et les livres liturgiques de la cathédrale (16 Août 1570). Ces chanoines avaient pour mission d'en signaler les passages choquants, incorrects et apocryphes. Le corps capitulaire empiétait ici sur l'autorité épiscopale, en se réservant de faire cette réforme

(1) *Acta Cap.*, 2 et 3 Aug. 1570.

(2) " DD. pro responso, actæ et conclusioni capitulari IIIa die præsentis mensis factæ et hic relatæ, se inhærere declararunt ". — *Acta Cap.*, 14 Aug. 1570.

(3) Voir plus haut, p. 271.

auctoritate capituli (1). Nous regrettons d'autant plus de n'avoir pas trouvé le résultat de cette révision, que Pamelius était, en matière de liturgie, un des hommes les plus érudits de son temps.

Pour l'examen des statuts relatifs à la fréquentation et aux cérémonies du chœur, le chapitre délégua son doyen, Nicolas de Heere et le grand-chantre, Kervyn; l'évêque eut recours aux lumières du savant chanoine J. Pamelius (25 Octobre 1570). Dès le 22 Novembre, un projet de modification des statuts du chœur fut présenté au chapitre. Peine inutile. La commission de chanoines, chargée de discuter ce projet, après huit jours d'études, proposa de ne rien changer avant la publication du synode provincial et de recommander, dans l'intervalle, l'exacte observation du règlement existant (2).

---

(1) " Deputatur ex parte capituli D. Pamelius canonicus, cum altero DD. per R^mum eligendo, ad perlustrandum et visitandum breviarium hujus ecclesiæ aliosque libros lectionum matutinalium, responsoriorum, prosarum et aliorum divino officio servientium, ut ea quæ videbuntur absurda, mendosa vel apocripha, repurgentur, emendentur, *atque auctoritate capituli* reformentur. " — *Acta Cap.*, 16 Aug. 1570.

(2) " Lecta fuit tabula statutorum super frequentatione et cæremoniis chori in qua visa sunt DD, quædam mutanda tum etiam omittenda. Idcirco depütati fuere ex parte capituli DD. decanus et cantor qui cum D^no R^mo ex parte sua D. Pamelium canonicum assumente, eandem tabulam simul diligenter visitent atque examinent, et si quæ ipsis videbuntur mutanda vel adjicienda sub beneplacito capituli mutent et adjiciant, ad referendum." — *Ibidem*, 25 Oct. 1570.

" Lecta fuere statuta chori per D. R^mum cum Pamelio canonico per suam P. assumpto ac duobus capituli deputatis visitata et mutata; quorum lectura et inspectio decernitur DD. canonicis ea videre cupientibus. Et deputati fuere quatuor ex DD. canonicis

Encore une fois, sous prétexte de sauver les anciennes coutumes de St.-Donatien, on entrava les efforts de l'évêque.

Driutius ne brusqua pas les choses. Il avait pour principe de gagner peu à peu son chapitre par la patience et la douceur plutôt que par la sévérité et la revendication rigide de ses droits. C'est dans ce sens que le prélat s'exprime dans une lettre au vicaire général Morillon, à propos de la question de la préséance des dignitaires de la cathédrale(1).

Le 23 Janvier 1571, l'évêque fit connaître aux chanoines son intention de célébrer un synode diocésain, conformément aux prescriptions du concile de Trente et du concile provincial de Malines. La célébration en était fixée au 13 Février suivant. La chapitre, agréant la proposition de Drieux, députa le doyen et quelques membres, à l'effet de s'entendre avec le prélat au sujet du cérémonial qu'on y observerait, etc. (2). Les lettres d'indiction,

---

senioribus cum assumendis, qui ea diligenter excutiant et examinent, et si quid immutandum videatur capitulo referant ut infra octo vel quindecim [dies] desuper aliquid capitulariter resolvatur et decernatur. " — *Ibidem*, 22 Nov. 1570.

" Super mutatione statutorum tabulæ chori postremo die mercurii per D. R^{mum} in capitulo proposita et exhibita, lectus fuit responsionis conceptus DD. deputatorum capituli tenoris subsequentis: D. decano ac senioribus deputatis, unacum diversis DD. assumptis, in loco capitulari congregatis, super mutatione tabulæ chori visum est eandum mutationem non fiendam ante concilii provincialis publicationem. Interea temporis omnes habituatos auctoritate capituli monendos ut contenta in eadem tabula diligenter observent. " — *Ibidem*, 29 Nov. 1570.

(1) Voir plus haut, p. 288.

(2) " Proposito per D. R^{mum} quod insequens decreta concilii Tridentini et statuta concilii provincialis apud se decrevisse

datées du 29 Janvier, furent envoyées aux intéressés (1).

A l'approche du synode, les chanoines se montrèrent particulièrement chatouilleux.

Driutius avait prié André Bottyn, secrétaire du chapitre, de vouloir faire la lecture des décrets du concile provincial et d'exercer les fonctions de secrétaire du synode, ensemble avec son secrétaire, Adrien Prieels, ce dernier étant laïc. Bottyn n'avait pas osé accepter sans l'autorisation des chanoines. Ceux-ci auraient préféré voir remplir cette charge par un autre. Toutefois, après une bien longue délibération, considérant que l'évêque désirait faire publier les décrets conciliaires par un prêtre, ils permirent à Bottyn de prêter son concours, non pas comme secrétaire du chapitre, mais comme notaire public. En outre, ils eurent soin de déclarer que ni leur consentement ni les actes à poser par Bottyn, ne pouvaient en aucune manière porter préjudice aux droits, exemptions et libertés de l'église de St-Donatien et de ses suppôts (2).

---

convocare et celebrare sinodum diocesanam ac publicare concilium provinciale ad feriam tertiam Septuagesimæ, XIII diem proximi mensis Februarii in hac ecclesia et capitulo, petens desuper consilium DD., DD. diem sibi placere responderunt, deputatis ejus decano et IIII[or] senioribus cum assumendis, qui cum eodem R[mo] super cæremoniis et aliis communicent et in capitulo referant." — *Acta Cap.*, 23 Jan. 1571 (n. s.).

(1) Voir : *Decreta et statuta primæ synodi diœcesanæ Brugensis*, Litteræ indictionis, etc. Édition de 1765, p. 2.

(2) " DD. tempore summæ missæ in sacrario congregatis D. decano præsidente, proposui quod D. R[mus] meam operam requisivisset ad die martis proximo in sinodo diocesana publicandum seu publice legendum statuta concilii provincialis Mechliniensis,

La veille du synode, l'archidiacre, au nom de Drieux, invita le chapitre à dîner le lendemain au palais épiscopal. Répondant à cette gracieuseté, les chanoines décidèrent d'offrir au prélat douze canettes de vin. Contraste étrange ! Le doyen et le grand-chantre, chargés de présenter le cadeau, étaient accompagnés de deux notaires publics, André Bottyn et Henri Meese, qui, en leur présence, intimèrent à l'évêque une protestation du chapitre conçue en ces termes (1) : « Craignant que les décrets du concile provincial de Malines et les ordonnances épiscopales, que l'évêque de Bruges se propose de publier au synode diocésain du 13 Février en l'église cathédrale, ne portent atteinte

---

et subeundum officium secretarii sinodi, cum suo secretario ; id quod acceptare distuleram sine beneplacito et consensu DD.; DD. habita desuper prolixa deliberatione, cum id per alium fieri maluissent, tamen attendentes quod D. R[mus], eo quod suus secretarius sit sæcularis, dictam publicationem requirat fieri per sacerdotem, et aliquem ad manum non habeat, declararunt et consenserunt quod sine eorum indignatione, non tanquam secretarius capituli, sed ut notarius publicus hoc ipsum præstare atque subire possem, citra tamen quod per hujusmodi consensum aut quemcumque actum per me præstandum, juribus, exemptionibus, privilegiis et libertatibus ecclesiæ aut habituatis ejusdem quomodolibet competentibus aut concessis, nullum præjudicium generari possit neque valeat. " — *Acta Cap.*, 8 Febr. 1571 (n. s.).

(1) " D. R[mus] per organum D. archidiaconi invitavit omnes DD. ad prandium circa diem crastinam, quo die celebrabitur prima sinodus Brugensis.

Eodem die DD. tempore vesperarum præsentarunt seu præsentari ordinarunt D. R[mo] Brug. circa diem crastinam (quo sinodus diocesana celebrabitur, et DD. de capitulo ad prandium sunt invitati) duodecim cannas vini ex tribus officiis, deputatis ad hujusmodi præsentationem faciendam DD. decano et cantore, in quorum præsentia facta fuit D. R[mo] intimatio prædictæ protestationis per notarios supradictos. " — *Ibidem*, 12 Febr. 1571 (n. s.).

aux exemptions, privilèges, statuts, libertés, fondations et coutumes louables de l'église de S[t]-Donatien et de ses suppôts, les doyen et chapitre protestent expressément, dans les meilleures formes de droit possibles, et entendent que ces décrets du concile provincial et autres ordonnances, pas plus que la présence des chanoines au synode diocésain ou tous autres actes y relatifs, ne pourront préjudicier en rien à la susdite église où à ses suppôts, ni à leurs exemptions, etc.

30. Protestation du chapitre, la veille du synode diocésain.

In nomine D[ni]. Amen. Per hoc presens publicum instrumentum cunctis pateat evidenter et sit notum quod cum ita sit quod R[mus] in Christo pater et D[nus] D[nus] Episcopus Brugensis vigesima tertia die mensis Januarii anno a Nativitate D[ni] millesimo quingentesimo septuagesimo primo, venerabilibus D[nis] decano et capitulo ecclesie cathedralis, in eorum loco capitulari congregatis, declaraverit se, juxta decreta concilii Tridentini ac statuta concilii provincialis Mechliniensis, decrevisse convocare et celebrare sinodum diocesanam, ac publicare tam per eum statuenda, quam dicti concilii provincialis decreta et statuta, ad decimam tertiam diem mensis Februarii proxime sequentis in dicta ecclesia cathedrali, iidem D[ni] decanus et capitulum formidantes hujusmodi decreta seu statuta, in dicte ecclesie cathedralis, illiusque capituli seu habituatorum exemptionis, privilegiorum, statutorum, libertatum, fundationum et laudabilium consuetudinum ibidem hactenus inviolabiliter observatarum, et aliorum jurium eisdem quomodolibet competentium, prejudicium aut gravamen vergere posse; hinc est quod predicti D[ni] decanus et capitulum, tam suo

quam dicte ecclesie, illiusque suppositorum nominibus, omnibus modo, via, jure, causa et forma, quibus de jure potuerunt et debuerunt, possuntque et debent melioribus, expresse protestati sunt et protestantur per presentes, quod per hujusmodi concilii provincialis, ac alia decreta et statuta, aut eorumdem Dominorum in dicta sinoda presentiam, vel alios quoscumque tam precedentes quam verisimiliter subsecuturos actus, dicte ecclesie cathedrali, ac dictis D^nis^ decano et capitulo seu habituatis, eorumque exemptionibus, privilegiis, statutis, libertatibus, fundationibus et laudabilibus consuetudinibus ibidem inviolabiliter observatis, et aliis juribus predictis eisdem quomodolibet competentibus, nullum prejudicium generari possit neque debeat. Requirentes sibi desuper fieri atque tradi instrumentum publicum et dictam eorum protestationem prefato R^mo^ insinuari.

Acta fuerunt hic Brugis, in loco capitulari dicte ecclesie cathedralis anno a Nativitate XV^c^ septuagesimo primo, mensis Februarii die duodecima, presentibus notariis infrascriptis rogatis et requisitis.

ANDREA BOTTYN, notario.
HENRICO MEEZE, notario.

Archives de l'Evêché, liasse : *Driutius.*

L'archidiacre, Jacques Eeckius, témoin de la scène, nous a conservé la réponse que fit Drieux à la protestation du corps capitulaire. « Je n'ai, dit l'évêque, fourni au chapitre aucun prétexte de protester ou de soupçonner que, de mon autorité ordinaire, j'édicterais des statuts préjudiciables à l'église cathédrale et à ses privilèges. Je ne crois pas que vous vouliez vous opposer à l'observation du concile de Trente. » — Sur leur réponse négative, « je ne crois pas non plus, ajouta-t-il, que vous

protestiez contre les décrets du concile provincial. Le respect et l'obéissance que je dois au Pape, aux conciles de Trente et de Malines, m'obligent à poursuivre l'exécution de tout ce que ces deux assemblées ont ordonné. Quant aux statuts diocésains, il n'entre pas dans mes intentions de rien décréter qui n'ait été préalablement proposé et discuté devant vous, devant les autres prélats et Pères du synode. Si quelque chose était statué qui vous parût en opposition avec les intérêts de votre église, il sera temps alors de protester. Mais votre protestation, à cette heure, est prématurée, intempestive et de nature à provoquer chez d'autres des actes de rébellion. Veuillez donc délibérer plus mûrement sur ce qu'il vous convient de faire. »

31. Réponse de Remi Drieux à la protestation du chapitre.

Venerabiles DD. decanus, cantor et Robyns deputati ecclesie cathedralis comparuerunt cum secretario capituli die XII Feb. 1570 a meridie coram D. R^mo^ et insinuarunt quamdam protestationem seu instrumentum protestationis capituli sui, cujus S. P. requisivit copiam quam consenserunt; et respondit S. P. quod nullam prebuerit DD. de capitulo occasionem aut ansam dicte protestationis aut suspicandi quod quicquam sua ordinaria auctoritate statueret in prejudicium ecclesie vel privilegiorum ejusdem, quodque non credebat illos velle protestari contra observationem et executionem decretorum concili Tridentini ; cui illico responderunt quod non. Et prosequendo propositum suum, subjecit quod similiter non crederet etiam illos velle protestari contra decreta concilii provincialis Mechliniensis, quorum videlicet decretorum tam Tridentini quam Mechli-

niensis executionem et observationem, pro reverentia et obedientia quam debebat summo Pontifici, concilio Tridentino et provinciali, prosequi et tueri tenebatur. Et quoad nova statuta synodalia, quod nulla edere intenderet, nisi prius proposita et examinata fuerint in synodo diocesana coram ipsis et aliis prelatis et patribus synodi, ac ipsum sententias et rationes singulorum auditurum ; si quid non obstantibus eorum rationibus statuatur per S. P. quod judicarent vergere in prejudicium ecclesie aut privilegiorum ejusdem, tum tempestive posse protestationem quam volent facere, illamque modo prematuram et intempestivam eamque aliis contradictionis et rebellionis ansam et fomentum prebituram, atque ob id maturius deliberarent quid fieri conveniat.

Acta fuerunt hec in domo episcopali P. S. anno die et mense suprascriptis, presente me Jacobo Eeckio, etc.

Archives de l'Évêché, liasse : *Driutius*.

Le mardi, 13 Février 1571, le synode diocésain s'ouvrit solennellement dans le chœur de la cathédrale. Outre le chapitre, étaient présents les abbés du diocèse, les délégués des collégiales, les doyens de chrétienté, les curés et d'autres membres du clergé invités. L'écoutête de la ville, les bourgmestres, les échevins et les conseillers de Bruges et du Franc, les reneurs de la prévôté assistaient également à la cérémonie (1). Après la procession

(1) " Up tvermaen ende vertooch van weghe mynheere den Bisschop den collegie ghedaen by mynheere den archidiacre van dat hy hadde gheindiceert ende gheboden *synodum diœcesanam* binnen deser stede up dysendaghe naestcommende 13 deser maent tot publicatie van de ordonnancien van *tconcilium provinciale* of *metropolitanum* laestmael ghehouden, versouckende dat

avec la châsse de saint Donatien et la messe du Saint-Esprit, le pénitencier, Mathias Lambrecht, prononça un discours de circonstance. Ensuite, le secrétaire du synode, André Bottyn, donna lecture des décrets du concile provincial, et l'évêque exhorta le clergé et les magistrats à observer et à faire observer les salutaires ordonnances de Trente et de Malines.

Les Pères consacrèrent les deux jours suivants à la discussion et à la rédaction des statuts diocésains sous la présidence de l'évêque. L'assemblée tint ses séances à la salle capitulaire. Les décrets comprennent les six titres suivants, subdivisés en chapitres: *De baptismo* (3 chap.); — *De sacramentis Pœnitentiæ et Eucharistiæ* (2 chap.); — *De vita et honestate clericorum* (4 chap.); — *De dominicis et festis diebus* (5 chap.); — *De diversis pastorum officiis* (3 chap.); — *De diversis decanorum christianitatis officiis* (20 chap.). Le 16, après la messe d'action de grâces en l'honneur de la très sainte Trinité, Drieux les fit publier en présence d'une foule imposante d'ecclésiastiques et de fidèles accourus à la cathédrale.

Le zélé prélat, afin de recueillir plus de fruits du synode, se proposait d'en faire imprimer les décrets sans retard. A cet effet, il pria le président

---

tcollegie zoude believen tzelve met heurlieder presentie of van heurlieden ghecommiteerde te decorerene, was gheresolveert omme de importancie vande zake, dat tcollege, te weten scepenen ende raden, aldaer gaen ende compareren zoude." — *Secrete resolutie bouc*, 8 Febr. 1571 (n. s.). — *Decreta et statuta primæ synodi diœcesanæ Brugensis..... quibus additæ sunt Litteræ indictionis.... nec non summarium actorum in eadem synodo.* Édition de 1765, p. 5.

Viglius d'obtenir le plus tôt possible le privilège royal nécessaire pour l'impression.

32. Lettre de Drieux à Viglius, président du Conseil privé.

Clarissime D[ne] Preses et preposite semper reverende salutem mentis et corporis.

R[de] D[no], in synodo nostra diocesana die decima sexta mensis effluxi relaxata feliciterque absoluta, de consilio patrum clerique synodalis edidimus quedam decreta seu statuta synodalia pro correctione morum et excessuum, ac commodiori directione negotiorum diocesis Brugensis, quibus quisque cognoscet quid sue sollicitudini et officio commissum, ac circa que vigilanter attendere oporteat. Sed nihil profuerit edita et promulgata, nisi pro subditorum commoditate imprimantur et publice venalia existant; quare presentium lator ea prelo committere quidem desiderat, sed, obstantibus edictis regiis, non auderet, nec potest sine licentia et privilegio Seren. Reg. Maj. vel excellencie Ill[mi] ducis. Quod ut facilius et citius obtineat, non potui omittere ejus concessionem et expeditionem clarissime D. V. commendare, sicuti eandem quam possum affectuosissime commendo, quum ante editionem frustra executio et observatio eorumdem preciperetur, a quibus statutis synodalibus observatio decretorum concilii Tridentini et provincie Mechliniensis magna pro parte quoque dependet. Igitur Dominum meum rogo, ut brevi impetremus quod instanter rogamus. Spero R. P. V. nihil inventurum quod concessionem remorari debeat.

Preterea, vestram humanitatem non latere arbitror quam grave damnum inundatione postrema in bonis monasterii de Doest, mense episcopali Brugensi pro dote incorporatis, perpessi fuimus. Non est quid adhuc certum antequam recuperata sint aut pro derelicto habita; attamen meo

judicio tertiam partem fructuum annuorum dicti monasterii excedit, preter gravissimos sumptus quos pro reparatione aggerum et recuperatione terrarum subire necesse erat, eoque gravius nobis erat quod idem monasterium a multis annis oneratum sit diversis redditibus ad trecentas vel circiter libras grossorum, unde molestie et cure plurimum per dictam unionem episcopo accessit, commodi vero titulo dotis parum. Neque sublevamen aliquod ex pensionibus hispanicis accepimus; quare clarissimam D[nem] vestram rogatam velimus ut, occasione oblata, nostri ac servitii Ser. Reg. Maj. et Reipub. multis annis fideliter impensi dignetur recordari. Postremo D. prothonotarius Castillio sepissime pro parte nostra admonitus et requisitus differt rationes nobis reddere accepti et expensi pro expeditione provisionis Brugensis, et quamvis fateatur se plus recepisse quam expendisse, contessatum tamen debitum minime solvit. Quare obsecro R. P. V. ut dignetur eum admonere rationum reddendarum et solutionis; plus enim D. meus proficiet uno verbo quam nos importunis etiam sollicitationibus. Non egre feret spero vestra Magnificentia pro innata benevolentia quod eam interpellem. Nos quod nostri muneris est jugiter obsecrabimus Salvatorem et Servatorem nostrum Jesum Christum pro D. V. clarissime prosperitate et eterna beatitudine.

Brugis, pridie Idus Martii anno 1571, a Nativitate Christi. Clarissimo et R[do] D[no] D. Viglio Zunyghemo, rerum status presidi ac aurei velleris cancellario necnon preposito sancti Bavonis Gandavensis, D[no] suo semper colendo,

Bruxelle.
Clarissime D. V.
servitor,
Remigius Driutius Ep. Brug.

Archives de l'Evêché, liasse : *Driutius*.

L'intervention de Viglius fut efficace, car, en 1571, les *Decreta et statuta prime synodi diœcesane Brugensis* sortirent des presses de l'imprimeur brugeois Pierre de Clerck, munis de l'approbation de Jansenius, évêque de Gand (1). En 1693, Guillaume Bassery les fit réimprimer lorsqu'il publia chez Grégoire Clouwet, à Bruges, les *Statuta diœcesis Brugensis*, élaborés le 16 Juin de cette année dans la réunion des doyens. Les exemplaires de ces deux éditions étant devenus rares, Jean-Robert Caïmo donna, en 1765, une nouvelle édition, sous le titre général de : *Decreta primæ synodi diœcesanæ Brugensis necnon antiqua statuta ejusdem diœcesis cum novis statutis distincto charactere exaratis denuo edita. Iis adduntur : Instructiones pro confessariis et concionatoribus ac alia plurimum utilia* (Brugis, typis viduæ Francisci Beernaerts).

Notons quelques résultats immédiats de la célébration du synode diocésain et de la publication du concile provincial de Malines.

Il y avait près d'un an que Drieux avait proposé au chapitre de se conformer au décret du concile de Trente (Sess. XXIV, chap. 14) concernant l'usage des droits perçus à l'occasion de la prise de possession des canonicats. Mais les chanoines n'avaient rien voulu changer et continuaient de partager entre

(1) Jansenius était l'ami de Drieux; avec François van de Velde (Sonnius), évêque de Bois-le-Duc, il avait assisté l'archevêque de Cambrai, Maximilien de Berghes au sacre de Driutius. En parlant de cette cérémonie (p. 53), nous avons oublié de dire qu'elle eut lieu à Malines, le 13 Novembre 1569, en l'église paroissiale de Ste-Catherine.

eux la somme payée par le récipiendaire (1). Le jour même de la clôture du synode, il fut décidé d'appliquer ces droits à la fabrique de St-Donatien, dont les ressources étaient pour lors très précaires. Toutefois, les trois autres administrations et leurs officiers (2) toucheraient leur part accoutumée et chaque chanoine recevrait, à titre de pitance, dix patards (3).

Le concile de Trente (Sess. XXI, chap. 9) avait aboli le nom et la fonction de quêteurs, tout en permettant à deux membres du chapitre de recueillir fidèlement les aumônes et les subsides de charité qui leur seraient offerts à l'occasion de la publication d'indulgences ou faveurs spirituelles, faite par l'évêque. En exécution de ce décret, le chapitre délégua Jacques Kervyn, grand-chantre, aux fins de recevoir les pieuses libéralités (4).

Au chapitre IV du titre *De vita et honestate clericorum*, le synode diocésain défendait tout commerce

---

(1) Voir plus haut, p. 222.

(2) En dehors de la *Fabrique* on comptait encore trois autres *officia : l'Obédience, l'Égalité* et le *Foranéité.* Voir sur ces administrations et leurs officiers notre *Histoire du Séminaire de Bruges*, T. I, p. 10, T. II, p. 10, note 1.

(3) " Deliberato super applicatione jurium receptionis DD. canonicorum, ordinatum fuit eadem jura deinceps esse applicanda et convertenda ad usum fabricæ hujus ecclesiæ, quæ omnino exhausta et extenuata est. Salvo tamen jure officiorum ac officiariorum consueto, et quod per modum pitanciæ qualibet vice ex iisdem cuilibet canonico summa X stuferorum solvatur. " *Acta Cap.*, 15 Febr. 1571 (n. s.).

(4) " Eodem die auctoritate capituli nominatus et deputatus est D. Jacobus Kervyn cantor et canonicus hujus ecclesiæ, ad collectam piarum eleemosynarum juxta capitulum nonum concilii Tridentini sess. 21ae, ubi agitur de quæstoribus. " — *Ibidem.*

à ceux qui étaient dans les ordres sacrés : cependant il ne condamnait point le débit charitable de bière et de vin entre clercs, pourvu qu'on n'excédât pas le prix taxé par les délégués de l'évêque ou du chapitre dont les débitants relevaient. Chaque contravention était punie d'une amende de six livres parisis à appliquer au séminaire. — Le chapitre nomma taxateurs du vin le grand-chantre Kervyn et le chanoine Robyn. Aux suppôts qui vendaient du vin, il défendit d'en livrer qui ne fût pas taxé ou à un prix plus élevé que le taux, ou d'en fournir à des personnes non privilégiées, c'est-à-dire, aux laïcs n'appartenant pas à la maison des membres du clergé de S[t]-Donatien. Mais au lieu d'appliquer l'amende au séminaire, il la divisa en trois tiers, au profit de la fabrique, du séminaire et du dénonciateur (1).

---

(1) " Eodem die fuit ordinatum quod nulli hujus ecclesiæ habituati possint vendere et communicare vinum nisi taxatum per deputatos capituli sub pœna arbitraria pro qualibet vice." — *Ibidem.*

" Venerabiles DD. decanus et capitulum hujus ecclesiæ consultum atque prospectum iri desiderantes utilitati et commoditati habituatorum ejusdem ecclesiæ per modum provisionis et usque ad eorum revocationem statuerunt sequentia, ac ad eumdem effectum deputarunt in taxatores vini ad unum annum DD. et M. Jacobum Kervyn cantorem, et Antonium Robyn canonicos, qui habituatorum communiter vinum personis previlegiatis communicantium atque vendentium, pretium venditionis taxent et constituant, assignando dictis habituatis vinum ita communicantibus pro eorum molestiis lucrum unius grossi pro quolibet loto vini cujuscumque generis vel speciei, et hoc ultra vini pretium cum mercatoribus conventum, per eosdem communicantes taxatoribus nunciandum et affirmandum, necnon ordinarios sumptus accisiarum, cupificum et vectorum ac salarium DD. taxatorum, ad ratam unius stuferi pro quolibet vase trium

Les ordonnances du concile provincial relatives à l'office divin furent également mises en vigueur. Le pointeur (*tabularius*) reçut l'ordre de veiller à leur observation. On insista en particulier sur le décret en vertu duquel il était défendu de molester et de forcer à quitter, soit en sifflant, soit en battant des pieds, ceux qui entraient au chœur trop tard. Les retardataires, tout en n'ayant pas droit aux distributions, devaient pouvoir librement demeurer dans leurs stalles; mais ils étaient tenus, sous peine d'une amende de cinq gros, d'informer de leur arrivée tardive le marqueur chargé de dresser le tableau des présences quotidiennes (1).

---

sextariorum æstimatum. Inhibentes dicti DD. decanus et capitulum supradictis habituatis vinum ut præfertur communicantibus, ne hujusmodi vinum ultra taxam, aut non taxatum vendere, seu etiam personis non previlegiatis communicare præsumant, sub pœna III lb. par. pro qualibet communicatione seu venditione ipso facto incurrenda, fabricæ hujus ecclesiæ, seminario Brugensi et denunciatori tertiatim applicanda. Et quatenus pluries acciderit, sub eadem prædicta pœna ac alias arbitraria punitione et correctione in contraventores seu transgressores per prædictos DD. infligenda." — *Ibidem*, 19 Martii 1571 (n. s.).

(1) " Postea vocatus fuit etiam ad capitulum tabularius chori et monitus ut per habituatos curet observari tabulam in sacrario pendentem, necnon statuta concilii provincialis Mechliniensis in capite *de officio divino*." — *Ibidem*, 21 Febr. 1571 (n. s.).

" Omnes DD. specialiter convocati et deliberantes super modo intrandi chorum pro serius venientibus, habita ratione consuetudinis ecclesiæ et concilii provincialis Mechliniensis, ordinarunt et statuerunt ut nulli deinceps serius chorum intrantes a choro arceantur vel sibilis, aut alio strepitu, exire cogantur, sed libere ibidem sine lucro remanere permittantur. Ita tamen quod iidem tardius venientes idipsum infra eandem diem per se vel alium tabulario chori intimare teneantur, sub pœna quinque grossorum per negligentes incurrenda et ad arbitrium DD. applicanda." — *Ibidem*, 7 Martii 1571 (n. s.).

Jusques là, parmi les trois dignitaires, l'archidiacre seul avait été reçu par le chapitre (1). Dans la séance capitulaire du 1 Mars 1571, Hubrechts et Lambrecht, espérant que, grâce à la publication des décrets conciliaires de Malines faite au synode diocésain, l'ordonnance concernant la préséance rencontrerait moins d'opposition, demandèrent à être admis, l'un comme archiprêtre, l'autre comme pénitencier, et à se faire assigner la place qui revenait à leur dignité respective. De nouvelles difficultés étant soulevées, une commission de chanoines fut nommée aux fins de s'entendre à l'amiable avec les intéressés (2). On élabora un projet, de commun accord, en présence de l'évêque. Malheureusement le chapitre y apporta quelques modifications et Hubrechts et Lambrecht refusèrent de l'accepter (3).

---

(1) Voir plus haut, pp. 301, 302.

(2) " DD. et Mgrl Hubertus Hubrechts de archipresbyteratus et Mathias Lambrecht canonici de pœnitentiariæ dignitatibus provisi per D. Rmum Brugensem, exhibuerunt ad buffetum suas collationes, petentes ad suarum respective dignitatum possessionem admitti, et locum suis dignitatibus debitum sibi assignari, cum honoribus et præeminentiis requisitis; super quo habita deliberatione, ob varias difficultates in medium allegatas, visum fuit DD. expedire ut cum eisdem super prædictis per deputandos a capitulo communicetur ad referendum." — *Acta cap.*, 1 Martii 1571 (n. s.).

" Deputati fuere DD. decanus et seniores DD. canonici cum assumendis, qui cum DD. Hubrechts et Mathia Lambrecht canonicis, super eorum admissione et possessione per eos petita ad suas dignitates et difficultatibus hic motis communicent, et etiam cum Rmo si fieri possit amicabiliter conveniant, ad referendum." — *Ibid.*, 5 Martii 1571 (n. s.).

(3) " Audita lectura articulorum sub beneplacito capituli conceptorum in communicatione per DD. deputatos capituli habita cum DD. archipresbytero et pœnitentiario, in præsentia D. Rmi

Une dernière entrevue de la commission avec les deux dignitaires eut lieu au palais épiscopal, le 27 Mars, et mit fin au différend. Le lendemain, les articles suivants furent adoptés de part et d'autre (1) : « Pour le bien de la paix, l'archiprêtre et le pénitencier seront mis en possession de leur dignité. — Au chœur, les premières stalles du côté du doyen leur seront assignées. — Dans les processions, à l'offrande, aux deux repas capitulaires, à la *vierschaere*, ils prendront rang immédiatement après le grand-chantre. — Au chapitre, ils conserveront leur siège d'après l'ordre de leur réception, jusqu'à ce que l'archiprêtre et le pénitencier de la cathé-

---

et archidiaconi, super eorumdem archipresbyteri et pœnitentiarii admissione ad possessionem suarum dignitatum, iidem articuli, paucis admodum immutatis, capitulo placuerunt atque relecti coram dictis archipresbytero et pœnitentiario, [hi] eosdem se non acceptare declararunt." — *Acta cap.*, 14 Martii 1571 (n. s.).

(1) " Lectus fuit conceptus articulorum primæ communicationis habitæ et heri renovatæ cum DD. et M[ris] Huberto Hubrechts archipresbytero et Mathia Lambrecht pœnitentiario in domo et præsentia D. R[mi] super eorumdem archipresbyteri et pœnitentiarii admissione ad possessionem suarum dignitatum; qui quidem articuli DD. de capitulo placuerunt, præfatis DD. archipresbytero et pœnitentiario eosdem etiam se approbare et acceptare declarantibus; et exhibuerunt ad mensam capitularem suas collationes, petentes ad suarum dignitatum possessionem admitti : qua petitione et litterarum lectura auditis, DD. post desuper habitam deliberationem præfatos DD. Hubrechts et Lambrecht ad suarum respective dignitatum possessionem juxta dictos communicationis articulos admiserunt, salvo jure cujuslibet. Deinde vero D. et M. Alexander Barradot canonicus et fabricarius, mandato et auctoritate capituli eosdem archipresbyterum et pœnitentiarium, in hujusmodi dignitatum suarum possessionem corporalem per osculum summi altaris posuit et induxit, stallis sibi in primis sedibus versus altare in sinistro latere chori assignatis." — *Ibid.*, 28 Martii 1571 (n. s.).

drale de Gand occupent une place privilégiée. — Les avantages et les émoluments attachés à certains actes de préséance à exercer par eux, seront réservés à ceux des chanoines auxquels, d'après le rang d'ancienneté, appartiendrait le droit d'exercer ces actes. — De même, la distribution des méreaux obituaires et la garde des clefs des archives seront maintenues en faveur des chanoines plus anciens. — En l'absence du doyen, l'archidiacre pourra donner l'absolution à Prime et à Complies. — L'archidiacre entonnera les antiennes O d'avant Noël, et dans les Matines chantera la leçon, après le doyen. — En l'absence des doyen, archidiacre et grand-chantre, l'archiprêtre et le pénitencier pourront chanter successivement les leçons et donner l'absolution à Prime et à Complies. — Ils entonneront les antiennes O après le grand-chantre, sauf à payer ensemble au *commun* du chœur et aux musiciens trois livres parisis. — A l'office pontifical, si le doyen est absent ou décline l'assistance, l'archidiacre et l'archiprêtre pourront encenser à Vêpres. — Pendant la semaine sainte, l'archiprêtre distribuera le saint chrême et les saintes huiles, mais ne percevra rien de ce chef, conformément au concile de Trente. — Ces articles demeureront en vigueur jusqu'au décès des chanoines les plus anciens par ordre de réception. »

33. Accord entre le chapitre et les nouveaux dignitaires.

Habita communicatione per DD. decanum, cantorem, Barradot, Heetvelde et Robyn canonicos, ac capituli deputatos, cum Mag^ris^ Huberto Hubrechts archipresbytero et

Mathia Lambrecht pœnitentiario in presentia DD. R^mi^ et archidiaconi, super eorumdem archipresbyteri et pœnitentiarii admissione ad suas dignitates, tandem sub beneplacito capituli conventum existit in hunc modum: quod pro bono pacis et concordie inter confratres faciende, dicti archipresbyter et pœnitentiarius ad suarum respective dignitatum possessionem admittentur, ac ipsis assignabitur in choro stallum in latere decanali, in primis sedibus versus altare a regione sedis episcopalis, habebuntque in publicis consessibus, videlicet offertoriis et processionibus etiam ad palmas, ac in duobus conviviis refectorii, et in vierscharia, dum in turno suo comparebunt, locum immediate post D. cantorem, in capitulo vero locum solitum juxta eorum ad canonicatus receptionem occupaturi, donec archipresbyter et pœnitentiarius in ecclesia Gandensi, alium locum ibidem in capitulo obtineant.

Item si qui actus honoris aut preeminentie per eos exercendi habeant commoda vel emolumenta annexa, hujusmodi emolumenta cedent et remanebunt senioribus jam existentibus, quibus juxta receptionem hujusmodi actus exercere competeret.

Similiter distributio signorum prebendarum in obitibus, et custodia clavium archivorum, DD. receptione senioribus reservabitur.

Preterea absente D. decano, D. archidiaconus poterit in primis et completoriis dare absolutionem, et circa festum Nativitatis Christi canere O, post D. decanum, similiter et lectionem in matutinis. Decano vero, archidiacono et cantore absentibus, poterunt archipresbyter et pœnitentiarius successive canere lectiones, et in predictis horis dare absolutionem, et O post D. cantorem decantare, solvendo communitati chori et sociis de musica simul III lb. par.

Item episcopo officiante, D. decano absente vel recusante,

archipresbyter in vesperis thurificabit cum archidiacono, ipsique archipresbytero distributio crismatis atque olei sacri incumbet in hebdomada sancta. Ita tamen ut nihil inde juxta concilium Tridentinum recipiat.

Et hec omnia modo premisso observabuntur ad vitam DD. canonicorum seniorum nunc existentium.

Prescripte conditiones fuerunt per capitulum recepte et approbate die prescripto, quas prefati DD. archipresbyter et pœnitentiarius tunc presentes in capitulo se etiam, acceptare declararunt, presente me Andrea Bottyn notario.

Après la lecture de cette convention, Hubert Hubrechts et Mathias Lambrecht furent admis à leur dignité, avec le cérémonial accoutumé.

Conformément au concile de Trente (Sess. XXIV, Cap. 12 *de ref.*), le concile provincial avait remis en usage le décret de Boniface VIII « *Consuetudinem* » relatif aux distributions quotidiennes et déterminé le temps auquel les chanoines devaient arriver au chœur pour en jouir (*De officio et cultu divino*, Cap. III et IV). Il avait statué que : seraient réputés présents et par conséquent auraient droit aux distributions, ceux que les affaires de l'église ou de l'évêché empêcheraient de se présenter à l'office en temps utile. Remi Drieux désirait une spécification plus détaillée des raisons excusantes. A sa demande une députation de chanoines fut chargée de conférer sur ce sujet avec le prélat (1). Voici les points qui furent admis :

---

(1) " Proposito per D. archidiaconum quod D. R^mus certos DD. cuperet deputari, quid aliquid certi cum S. P. conciperent super modo excusationis S. P. ac DD. de præbendis affectatis et digni-

« L'évêque sera considéré comme présent pendant toute l'année à la grand' messe, à Sexte, None et Complies, aux Vêpres du dimanche et des jours de fête, offices auxquels il avait l'habitude d'assister.

L'archidiacre, l'archiprêtre, le pénitencier et les autres possesseurs de prébendes réservées, participeront aux distributions, comme s'ils étaient présents, lorsqu'ils assisteront l'évêque dans les ordinations, la confirmation, la consécration des autels et la visite pastorale, ou lorsqu'ils procéderont à l'examen des ordinands et des curés, soit en présence soit en absence de l'évêque, et chaque fois qu'ils recevront de sa part une mission purement spirituelle. Toutefois, personne ne sera jamais excusé pour les Matines. Ceux qui doivent prêcher le lendemain, seront excusés la veille dans l'après-midi, afin qu'ils puissent s'adonner à l'étude.

---

tatibus provisorum in chori distributionibus et aliis lucris percipiendis juxta concilium provinciale Mechliniense, dum in dignitatum seu præbendæ negotiis occupentur, deputati fuere DD. decanus et IIII[a] seniores cum assumendis, et si opus sit cum consilio externo qui desuper cum S. P. communicent et aliquid certi sub capituli beneplacito concipient, ad referendum." — *Acta cap.*, 12 Martii 1571 (n. s.).

" Lectus fuit conceptus dierum et horarum in quibus R[mus] Brugensis petiit excusari seu participes distributionum chori et aliorum emolumentorum haberi canonicos dignitates et præbendas affectas obtinentes, ac alios ad requisitionem S. P. occupatos et vacantes in negotiis dignitatum et episcopalibus; in quem quidem conceptum DD. de capitulo pro concordia et pace fovenda condescenderunt, DD. archidiacono, archipresbytero, pœnitentiario, Driutio, Adornes, Verlysen et Baersdorp canonicis præbendas affectas obtinentibus in deliberatione a capitulo recedentibus, ac ad capitulum revocatis, eumdem etiam se acceptare declarantibus. Cujus quidem conceptus tenor de verbo ad verbum hic insertus et adscriptus est ad futuram rei memoriam." — *Ibid.*, **11 Aprilis 1571** (n. s.).

Sera compté comme présent, l'archiprêtre exerçant des fonctions spirituelles qui reviennent à sa dignité mais qui ne peuvent s'exercer en dehors du temps de l'office, et auxquelles aucun émolument n'est attaché ; il en sera de même du pénitencier lorsqu'il entend les confessions en l'église cathédrale.

Ils ne seront pas excusés au cas où ces fonctions peuvent s'exercer à un autre moment que celui fixé pour l'office.

Il en sera de même pour tous les autres chanoines.

Les chapelains et les clercs qui assistent l'évêque officiant pontificalement dans sa cathédrale, seront également excusés.

L'official, Remi Drieux, qui siége au tribunal une fois la semaine, sera réputé présent, par grâce, et jusqu'à révocation de la faveur, chaque fois qu'il siégera effectivement. »

34. Cas de légitime absence, donnant droit aux distributions du chœur.

R^mus D. Remigius Driutius modernus episcopus Brugensis habebitur tanquam presens et excusatus per totum annum in omnibus summis missis, sextis, nonis et completoriis, ac vesperis dominicalibus et festorum, in quibus hactenus communiter chorum frequentare solitus est. Quoad archidiaconum, archipresbyterum, pœnitentiarium et alios possessores canonicatuum et prebendarum affectarum consilio episcopi, gaudebunt distributionibus chori et aliis emolumentis, tanquam presentes et divino officio interessentes, exceptis matutinis in quibus nemo excusatur, quandocumque episcopo mere spiritualia exercenti videlicet ordines conferenti, confirmanti, altaria consecranti aut visitanti assistent, seu quando in examine ordinandorum

aut pastorum, presente val absente episcopo occupabuntur et quotiescumque ab similes actus spirituales aliquo per episcopum specialiter mittentur. Poterunt etiam concionaturi, pridie excusari tempore pomeridiano ut studiis vacare queant.

Item archipresbyter in actibus spiritualibus sue dignitatis occupatus, qui extra divina fieri non possunt, et ex quibus nihil salarii aut doni recipiet, et pœnitentiarius audiens confessiones in ecclesia cathedrali, excusati habebuntur.

Non autem excusabuntur vacantes in officiis sive muniis que possunt extra divina fieri, aut pro quibus recipiunt a partibus salarium.

In similibus casibus, idem erit judicium de omnibus aliis canonicis.

Item excusabuntur etiam capellani et clerici assistentes episcopo in ecclesia cathedrali pontificalia exercenti.

Item D. et Mg[r] Remigius Driutius, modernus officialis Brugensis, sedens pro tribunali semel in hebdomada, ad instantiam R[mi], ex gratia et usque ad DD. revocationem, excusabitur illa hora dumtaxat qua pro tribunali sederit, et non alias.

Dès les premiers jours de son élévation au siège de Bruges, Driutius songea à établir un séminaire. Nous avons exposé ailleurs (1) l'histoire de l'érection de cet établissement. Ici nous nous contentons d'en donner le résumé succinct.

A peine intronisé, l'évêque profita d'une occasion favorable pour proposer au chapitre l'union de quelques chapellenies *de extra chorum* à la mense du futur séminaire. Pendant le mois de Mai 1570,

---

(1) *Histoire du séminaire de Bruges.* T. I, 1[e] partie, pp. 865-927.

il saisit de son projet le magistrat de la ville de Bruges. Le concile provincial de Malines décréta « que le premier synode diocésain ne se clôturerait pas avant que des mesures formelles fussent prises pour l'établissement d'un séminaire dans chaque diocèse ». « Les revenus, dit-il, destinés dans certaines églises à l'entretien ou à l'instruction des enfants, seront censés appliqués au séminaire, par les soins de l'évêque ». Les biens des réfectionaux (1), enfants au service de l'église de St-Donatien, rentraient donc dans cette catégorie. Le 10 Février 1571, trois jours avant l'ouverture du synode diocésain, Drieux eut une entrevue avec les députés du chapitre, au sujet du séminaire. On traita trois points : la formation d'un conseil d'administration, les voies et moyens de trouver une dotation et d'acquérir une maison, devant servir de local. Le titre *De vita et honestate clericorum* des statuts synodaux, chap. IV, applique *au séminaire* l'amende de six livres parisis, dont il frappe certains ecclésiastiques délinquants. Ce détail nous révèle que l'évêque, réalisant le plus cher de ses vœux, aura, conformément aux injonctions du concile provincial, promulgué devant les Pères du synode le décret portant érection du séminaire de Bruges et leur aura communiqué ses projets d'organisation, ainsi que le résultat des négociations préparatoires entamées sur ce sujet avec les chanoines, quelques jours auparavant.

Le conseil d'administration était composé du

---

(1) Sur l'œuvre des réfectionaux, voir : *Histoire du séminaire de Bruges*, T. I, 1e partie, pp. 29-148.

doyen de S[t]-Donatien, Nicolas de Heere, et du chanoine Jean van den Heetvelde choisis l'un par l'évêque, et l'autre par le chapitre; de Georges vanden Berghe, curé de la portion d'argent de Notre-Dame et de Denis Paulin, doyen de la collégiale de S[t]-Sauveur, désignés, le premier, par l'évêque, le second, par le clergé de la ville.

La maison nommée *S[t]-Patrice*, située rue des Chevaliers, à proximité de la cathédrale, fut acquise par les administrateurs pour servir de séminaire.

En vertu du concile provincial, les biens des réfectionaux, dont le chapitre de S[t]-Donatien avait la gestion, furent cédés à la fabrique du séminaire. L'acte de transfert est daté du 10 Avril 1571.

Comme le concile de Trente lui en donnait le droit, l'évêque pourvut à la dotation plus ample du nouvel établissement en prélevant en sa faveur sur les revenus de la mense épiscopale, des chapitres, abbayes, prieurés etc. une contribution annuelle de 188 lb. de gros (Mai 1571) et en lui incorporant dix chapellenies (Août 1571).

Les chanoines ne pouvaient pas se soustraire à l'obligation de céder l'administration des biens des réfectionaux; ils ne pouvaient pas davantage refuser leur consentement à l'union d'un des bénéfices simples (1), dont ils avaient le patronage. Mais ils firent cette cession et donnèrent ce consentement à titre de leur quote-part dans la taxe que l'évêque devait prélever sur les revenus ecclésiastiques, et à la condition que le chapitre serait à jamais exempt

(1) La chapellenie de St-Laurent, à Dudzeele, une des dix incorporées au séminaire.

de toute contribution en faveur du séminaire. En apparence, ils semblaient donner beaucoup; en réalité ils ne donnaient rien (1) et s'exemptaient pour l'avenir (2).

La direction du nouveau séminaire fut confiée à Piat Oste, *rector scholarum* de St-Donatien depuis le 23 Juin 1570, et qui avait déjà rempli ces fonctions en 1557-1560.

Les réfectionaux, devenus séminaristes, entrèrent dans la maison *St-Patrice*, le 23 Juin 1571.

Le règlement des réfectionaux avait beaucoup d'affinité avec les prescriptions du concile de Trente concernant les séminaires. Remi Drieux remania ce règlement et le mit en harmonie complète avec le décret conciliaire (3). Sur l'ordre de l'évêque ces nouveaux statuts, en latin, furent publiés devant les élèves le 27 Juin 1571.

---

(1) En effet, la chapitre n'avait que la nue-administration des biens des réfectionaux et un simple droit de patronage sur le bénifice de Dudzeele; la mense capitulaire restait intacte. En cas de refus de la part des chanoines, l'évêque aurait pu passer outre et incorporer l'œuvre des réfectionaux et la chapellenie.

(2) Il n'est pas admissible que Driutius ait proposé lui-même l'exemption perpétuelle du chapitre. Il aura subi les conditions apposées par les chanoines afin d'éviter de plus grandes difficultés et d'aboutir plus facilement à la paix dans la controverse au sujet des nouveaux dignitaires. La question du séminaire et celle des préséances se traitaient simultanément.

(3) Notons les termes de l'introduction au règlement: "Premièrement nous déclarons que, en vertu des décrets du concile de Trente et du synode provincial de Malines, les réfectionaux de l'église cathédrale et leurs biens ont été et sont appliqués au séminaire de la cathédrale de St-Donatien de Bruges, la volonté et les dispositions des fondateurs toujours sauves." — L'évêque ne parle pas de l'acte de transfert passé par le chapitre; il déclare les biens des réfectionaux appliqués au séminaire en vertu du concile et du synode.

V.

Établissement des Jésuites à Bruges sous Remi Drieux.

Parmi les premiers Belges qui entrèrent dans la nouvelle Compagnie de Jésus, nous rencontrons le P. Robert Claeyssone, natif de Bruges. Envoyé à Paris par ses supérieurs, il y prêcha devant la reine Catherine de Médicis. Après avoir évangélisé les villes voisines de la capitale et le diocèse de Sens, il fut emmené en Auvergne par Guillaume du Prat, évêque de Clermont, et fonda sous les auspices de ce prélat le collège de Billom, premier établissement de ce genre créé en France (1556). Robert y enseignait probablement encore les saintes Écritures et la dialectique, lorsqu'en 1560 des affaires de famille le rappelèrent dans sa ville natale pour disposer de ses biens.

La chaire publique de théologie, fondée par Jean de Witte, évêque de Cuba, était vacante depuis le 23 Janvier 1559, époque à laquelle le titulaire, Ghislain de Vroede, avait résigné ses fonctions pour devenir curé du grand béguinage à Bruxelles. Le 5 Juillet 1560, le magistrat brugeois offrit le poste à Claeyssone, qui l'occupa pendant près d'un an. (1). Durant ce temps, le savant jésuite fit bien souvent entendre son éloquente parole dans l'église cathé-

(1) Sur les "chaires publiques de théologie et de belles-lettres fondées à Bruges par Jean de Witte, évêque de Cuba" voyez notre : *Histoire du séminaire de Bruges*, T. I, 1re part., pp. 249 sqq. On y trouvera des détails sur Robert Claeyssone, pp. 372 sqq.

drale (1). Appelé à Rome en 1561, Robert ne revint dans sa ville natale qu'en 1564. Le 25 Août de cette année, il prononça l'oraison funèbre aux funérailles du prévôt de St-Donatien, Claude Carondelet (2). Par une faveur spéciale, le P. général Laynez, à la demande de Pierre de Corte, permit à Claeyssone d'émettre ses derniers vœux entre les mains de l'évêque de Bruges (3). La cérémonie eut lieu dans la

(1) "Conceditur Mg^ro Roberto Claeyssone pb^ro hujus oppidi in theologia lectori, quod die crastino post vesperas in refectorio superpellicio et stola vestitus concionetur." — *Acta cap.*, 1 Jul. 1560.

"Dno Roberto Clayssonio theologiæ professori in gratificationem et gratiarum actionem concionum publicarum per eum in hac ecclesia habitarum, Dni præsentarunt quatuor cannas vini ex tribus officiis, deputantes ad hoc venerabiles Dnos decanum et Barradot. Id quod eodem die per Barradot et Heere factum existit." — *Ibid.*, 13 Nov. 1560.

(2) "Altera die (25 Aug.) celebratæ fuerunt tres missæ, prima *de S^to Spiritu*... secunda vero *de Domina*... Postea vero totus chorus (congrediente Dno decano cum cappa et assistentibus etiam indutis) processionaliter per medium burgi ivit ad præposituram pro funere, inde per eamdem viam reversus est, omnibus præpositurae officiariis in ordine, ac deinde hæredibus defuncti et aliis nobilibus cum funerali pompa subsequentibus usque ad chorum, quibus præsentibus tertia missa videlicet *de requiem* fuit solemniter celebrata per venerabilem Dnum decanum... In qua quidem missa tres nobiles tantum ex proximioribus hæredibus iverunt ad offertorium, quo finito, D. et Mgr. Robertus Clayssonius theologiæ doctor et professor habuit orationem seu concionatus est gallice in cathedra ante summum altare, indutus superpellicio et stola..." — *Ibid.*, 25 Aug. 1564.

(3) "Exposito per D. Clayssonium quod Mr Robertus Clayssonius, theologiæ professor, suus nepos, capta jam instituti probatione et experientia, desideraret et affectaret ordinem Societatis Jesuitarum, a Sede Apostolica per diversos Pontifices approbatum, solemniter profiteri et vovere in manibus R^mi Brugensis ad hoc per generalem ejusdem ordinis authorizati, dominica sexagesimæ proxime futura propterea in pontificalibus celebraturi

cathédrale, le 25 Février 1565, dimanche de la Sexagésime, en présence d'Éverard Mercurien, Provincial de Belgique, des PP. Baudouin de l'Ange, Jean Mortaigne, etc. Curtius officia pontificalement et prêcha un sermon de circonstance, qui excita chez les auditeurs le désir de voir les religieux de la Compagnie se fixer à Bruges. En vue de l'érection d'une résidence, le prélat offrit même au Provincial la propriété du couvent de St-Martin(1); mais Éverard Mercurien estima que l'heure d'exécuter ce projet n'était pas encore venue (2). Le P. Claeyssone demeura seul à Bruges, et continua d'y prêcher à la cathédrale. Le succès de l'orateur fut si grand que, peu de jours avant son départ pour Anvers, où il devait donner la station du carême, les chanoines prièrent instamment ses supérieurs de le leur accor-

---

sacrum in choro hujus eccl., interveniente tamen DD. benigno favore, consensu et gratia, pro qua dictus Robertus per organum supradicti Clayssonii canonici sui avunculi constanter supplicabat; DD. tam pium institutum laudantes et considerantes id ad populi ædificationem futurum, in gratiam profitentis qui nuper diversas in hac eccl. conciones gallicas habuit, dictæ petitioni annuerunt, salvo quod per hunc actum eccl. et nemini alteri præjudicium generetur. " — *Acta cap.*, 5 Febr. 1565 (n. s.).

(1) Le couvent des Frères de St-Martin, du Tiers-Ordre de St-François, dits *Staelysers*, était situé au coin de la rue Neuve de Gand, *Staelysersplaetse*, aujourd'hui place de la Madeleine. Il fut acheté, en 1598, par les religieuses de St-Trond, hors les murs, qui possédaient déjà un immeuble à quelques pas de là, dans la même rue. — Voir: GILLIODTS-VAN SEVEREN, *Les registres des "Zestendeelen" ou cadastre de la ville de Bruges de l'année 1580.* Bruges, 1894, pp. 134-135.

(2) Voir: *Notice historique sur l'ancien collège des Jésuites à Bruges*, par L. DELPLACE, S. J., Bruges, 1884, dans les *Annales de la Société d'Émulation*, 4e série, T. VII, p. 5.

der pour le carême de 1566 (1). Sur l'invitation de P. de Corte, Claeyssone prépara, du haut de la chaire, le magistrat et les fidèles à la publication solennelle du concile de Trente, qui fut faite à St-Donatien le 19 Août 1565 (2).

---

(1) Le silence des actes capitulaires de 1566 ne nous permet pas d'affirmer que les vœux du chapitre furent réalisés.

" DD. ordinarunt quod M[e] Roberto Clayssonio, theologiæ professori, ac Jesuitæ professo, brevi Antverpiam ad ibidem in proxima XL[ma] concionandum accessuro, agantur gratiæ ex parte capituli pro aliquot concionibus per eum his supra diebus gallice habitis in refectorio, volentes, ob illius excellentem concionandi gratiam atque peritiam et quia talem concionatorem in hac eccl. habere bene expediret, quod ab eo expiscetur et rogetur an esset ei gratum quod apud suum superiorem sollicitetur, ut idem Clayssonius circa XL[am] anni futuri hic concionari posset. Ad quod fuerunt deputati DD. Brants, Clayssonius et Monachi. " — *Acta cap.*, 5 Martii 1565 (n. s.).

" Constito ex relatu DD. deputatorum... quod [Rob. Clayssonius] respondisset se fore obedientiæ filium et superioris sui mandato accommodare paratum, DD., ne forte ab aliis eumdem Clayssonium desiderantibus præveniantur, oportune curam gerere volentes, ordinarunt quod litteræ hic prius legendæ concipiantur et ex parte capituli ad provincialem et generalem ordinis, prima quaque oportunitate suadente, transmittantur, ad ipsorum desuper consensum implorandum et impetrandum." — *Ibid.*, 8 Martii 1565 (n. s.).

(2) *Histoire du séminaire de Bruges*, T. I, 1[e] partie, p. 724; T. II, p. 116, note 2.

"Proposito per D. Clayssonium canonicum quod suus nepos Robertus Clayssonius professor theologiæ et Jesuita sit per R[mum] Brugensem requisitus ad die dominica proxima concionandum in hac ecclesia, petens locum impertiri, domini concesserunt et concedunt eidem M. Roberto in refectorio seu navi ecclesiæ concionari posse, totiens quotiens libuerit et sibi visum fuerit." — *Ibid.*, 9 Julii 1565.

"Domini intelligentes quod M. Robertus Clayssonius theologiæ professor et Jesuita, ac insignis gallicæ linguæ concionator brevi sit migraturus Antverpiam, pro quo fertur Parisienses et Antverpienses apud ordinis generalem et superiorem sollicitare circa

Le premier évêque de Bruges mourut le 17 Octobre 1567. Nous retrouvons Robert Claeyssone dans la chaire de la cathédrale vers la mi-Août 1569 (1). Remi Drieux venait d'être nommé au siège de Bruges, mais n'était pas encore confirmé par le Pape. Il était réservé au nouveau pasteur de réaliser ce que son prédécesseur avait projeté. Adrien d'Ongnies, franciscain, avait offert au chapitre ses services pour l'avent et le carême suivants. Les chanoines, préférant Claeyssone à d'Ongnies, consultèrent l'évêque nommé et celui-ci ratifia leur préférence (2). Grâce à l'esprit conciliant du chef du

---

proximam quadragesimam, deputarunt venerabiles dominos decanum, cantorem et Barradot, qui eum accedant et ex parte capituli, pro aliquot concionibus abhinc uno atque altero mense per eum habitis in hac ecclesia, gratias agant et vinum præsentent pro eorum discretione et capituli honore, rogentque ab eo ut quandoquidem ad suum generalem ex parte capituli scriptum sit pro eo circa quadragesimam proximam, negotium non retardet aut impediat, sed potius promovere dignetur." — *Acta cap.*, 16 Aug. 1565.

" Deliberato super quantitate et qualitate gratuitatis præstandæ Mg^re Roberto Clayssonio Jesuitæ concionatori, conclusum fuit quod sex cannæ vini vel pecuniæ earum loco in conductionem currus versus Antverpiam sibi præsententur, ex tribus officiis. " — *Ibid.*, 20 Aug. 1565.

(1) "Conceditur D^no et M. Roberto Clayssonio Jesuitæ, theologiæ professori et insigni gallicæ linguæ concionatori, locus refectorii vel ecclesiæ, ad dominicis et festivis diebus, quum sibi visum fuerit, gallice concionandum." — *Ibid.*, 11 Aug. 1569.

(2) " Lectis missivis fratris Adriani Dongnyes ordinis Franciscanorum tum ad capitulum, tum ad D^num cantorem ex Duaco transmissis, per quos circa adventum et XL^am proximos suam operam offerebat pro declamandis idiomate gallico concionibus in hac ecclesia, prout biennio elapso huc per quondam R^mum Brugensem vocatus præstiterat, DD. considerantes D^num et Mag^rum Robertum Clayssonium Jesuitam atque insignem gallicæ linguæ

diocèse de Tournai, Gilbert d'Ongnies, envers lequel Robert se trouvait engagé pour les deux stations, le jésuite brugeois obtint de son Provincial, qui était alors François Costerus, l'autorisation de se rendre aux désirs du chapitre de St-Donatien. Il

---

concionatorem hic esse, qui ad hoc requisitus, de consensu sui superioris, id oneris forte susciperet, ordinarunt Rmum Dnum designatum episcopum Brugensem hac de re certiorem reddi per literas, etiam cum transmissione dictarum literarum ipsius fratris Adriani Dongnyes, ut suum judicium desuper et consilium capitulo significare velit, quod et factum est." —*Acta cap.*, 25 Aug. 1569.

"Lectæ fuerunt literæ Rmi Dni Remigii Driutii, designati episcopi Brugensis responsivæ ad literas capituli quibus in effectu ex duobus concionatoribus gallicæ linguæ, nempe Dno Roberto Clayssonio et fratre Adriano Dongnyes ordinis Franciscanorum, Clayssonium pro adventu et XLa proximis præferendum et primo loco requirendum judicabat; proinde commissum fuit Dnis decano et Monachi desuper dictum D. Clayssonium convenire, ad referendum." — *Ibid.*, 3 Sept. 1569.

"Lectis literis Rdi Dni Francisci Costeri præpositi provincialis Societatis Jesu, responsivis ad literas capituli per quas in effectu asserebat se non posse huc in adventu et XLa dimittere D. Clayssonium ad concionandum, ob id quod illius operam abhinc ferme anno episcopo Tornacensi addictam esse declarabat, a quo Dni dictum Clayssonium requirere suæque paternitatis animum desuper tentare possent. Proinde ordinatum fuit literas ex parte capituli et vicariorum episcopatus mittendos unacum literis dicti præpositi provincialis, retenta tamen earum copia, ut patrem Clayssonium hic in adventu et XLa proximis relinquere dignetur." — *Ibid.*, 19 Sept. 1569.

"Relectis literis episcopi Tornacensis, quibus lubens permittit Dnum Clayssonium Jesuitam in proximo adventu hic concionari posse, at pro XLa sibi integrum adhuc non esse id consentire ob nullam aliorum sibi certo addictam operam concionatorum, Dni per literas eidem episcopo de Clayssonio hic dimittendo, gracias agi, et de quadragesima cathegoricum responsum desuper postulari ordinarunt, ut si eumdem Clayssonium hic in XLa dimittere non posset, de alio in tempore provideatur." — *Ibid.*, 26 Sept. 1569.

prêcha donc l'avent de 1569 ; mais une indisposition l'empêcha de reprendre ses sermons pendant le carême de 1570, et il quitta Bruges le 31 Mars suivant(1). Vers la fin de la même année, cédant aux instantes sollicitations de Remi Drieux, Costerus lui accorda deux religieux à titre de missionnaires, chargés de prêcher et de catéchiser, à savoir : Godefroid Wauters (*Walteri*) et Gaspar N..., auquel succéda bientôt Georges Colibrant(2). Le P. Wauters, préposé à l'œuvre des catéchismes, fit un bien immense ; il enseignait même la religion chrétienne en latin aux élèves du séminaire, qui venait d'être fondé (3).

Une simple mission, de quelque utilité qu'elle fût pour Bruges, était essentiellement précaire. Drieux désirait une résidence stable, voire même un collège de Jésuites. C'est pourquoi, au commencement de l'été de 1571, il s'adressa au P. général, François de Borgia, aux fins d'obtenir quatre ou cinq pères,

---

(1) "Proposito per Dnum Driutium canonicum ex parte R^mi quod Dnus Clayssonius Jesuita, cras hinc discessurus erat, petens an DD. eidem Claysnonio, pro concionibus in adventu, licet in XL^a præterita, ob infirmitatem qua correptus fuit concionari non potuerit, aliquam gratuitatem impendere dignarentur, ordinatum fuit ob paucitatem DD. tunc præsentium, ut omnes DD. ad diem lunæ proximum specialiter vocarentur desuper maturius deliberaturi." — *Acta cap.*, 30 Martii 1570.

"D. et M. Roberto Clayssonio Jesuitæ, pro concionibus in ultimo adventu hic habitis, licet per infirmam valetudinem in XL^a concionatus non fuerit, DD. ex gratia concesserunt pro hac vice II lb. gr. mediatim ex fabrica et obedientia." — *Ibid.*, 5 Jun. 1570.

(2) Voir plus haut, p. 256.

(3) " Nec minore [fructu catechismum] latine tradidit in seminario collegii canonicorum St Donatiani, accedentibus aliis scholasticis. " — Delplace, *loc. cit.*, p. 10, note 1.

chargés d'enseigner la jeunesse, et pria Robert Claeyssone, pour lors à St-Omer, d'appuyer sa demande.

Dans l'intervalle, l'évêque s'occupa de trouver les ressources nécessaires pour doter le futur collège. Lorsque, le 1 Mars 1571, le chanoine J. de Pamele, au nom de Driutius, sollicita du magistrat du Franc un subside annuel en faveur des Jésuites, il avait déjà recueilli une rente de 30 lb. gr. Les échevins francôtes firent observer qu'ils ne pouvaient grever le pays du Franc, sans le consentement des *appendants* et des *contribuants;* mais ils autorisèrent leurs bourgmestres à donner une certaine somme, selon leur bon plaisir, à titre d'aumône.

35. Requête de l'évêque au magistrat du Franc.

Mr Jacop van Pamele pbr , canuenick van de cathedrale kercke binnen Brugghe, presenteerde supplicatie uuter naeme vanden Eerw. vader in Gode myn heere den busscop van Brugghe te kennen ghevende hoe, anghemerct de ongherelheit dieder es onder de jonghe kynderen inde instructie ende educatie van diere in thelich kersten ghelove, mitsgaders de groote onwetentheit van veel leecke sinpel personen (de welcke meest ghecauseert heeft het verleetscap van tghemeene volck inde ghepasseerde troublen) ende die abuusen dieder ghecommitteert werden onder de aermen huiswerkers, bedelaers ende andre levende up de almoesenen, als gheen kennesse hebbende vanden Gode ende den ghelove, so hadde zyne Eerw. goet ghedocht, omme tghemeene welvaert, te tracteren met de heeren der Societeit Jesu, ten hende zy zouden zenden tot zeker nombre binnen deser stede, omme huerlieder residentie

te nemen ende een collegie te institueren, principalick omme de joncheit ende andere sinple menschen te onderwysen inde kersten leerynghe, den aermen te visiteren ende troosten, waertoe die vander societeit voors. vulveerdich zyn te verstaene ende continueren, zo zy beghonst hebben. Maer ghemerct zy naer huerlieder regulen ende ordonantien gheen aelmoesenen en vergaderen noch ommeganck onder tghemeente en hebben, ende dat zy alle huerlieder bystandicheit zyn ghewuene te doene zonder yet daervooren te ontfanghen, was van node eenich onderstant ende middele te vynden omme te levene ende die te onderhouden, ende alreede zo veele ghedaen es datter was ghevonden de somme van dertich ponden gr. 's jaers losselick den pen. XVI ; maer mits dat de zelve somme te cleene es omme tonderhout vanden voorn. collegie of een ghemeen huus, verzochten dat myn heeren van den collegie oock daeranne de handt te houdene ende zo wel int generale van slantsweghe als in particuliere een zeker somme s' jaers hiertoe te consenteren zo langhe als de heeren der zelver societeit te Brugghe huerlieder residentie zullen houden, en niet langhere ; ne maer zoude naer huerlieder vertrecken de contributie cesseren Daerup gheresolveirt was te kennen te gheven hoe in myn heeren vanden collegie niet en es met eenighe jaerlichssche somme ende rente tlant te belasten, zonder tconsent ende adveu vande edele notable appendanten en contribuale, mitsgaders die vanden platte lande, ende inde eerste vergaderynghe zalmen mueghen t'inhouden van de requeste der ghemeente vertoghen. Ende was gheresolveirt dat de burchmeesters zouden mueghen die van de societeit eenighe somme van pennynghen in almoesen toelegghen thuerlieder discretie.

Archives de l'État à Bruges — *Franc.* — Inventaire des Registres n° 25, fol. 262 v°. 1 Mars 1571 (n. s.).

Au commencement d'Avril, l'évêque s'adressa également au magistrat de Bruges. Celui-ci promit de donner, en une fois, 200 florins le jour auquel les Jésuites se seraient fixés à Bruges (1). Là dessus, les échevins du Franc revinrent sur leur résolution du 1er Mars, et se réservèrent d'examiner plus tard la requête de l'évêque (2).

(1) "Up de Requeste den collegie ghepresenteert by den cannenick Pamele als daertoe ghecommitteert ende gheauthoriseert by myn Eerw. heere den bisschop omme tot erectie ende fondatie van een collegie vande societeyt Jesu thebben, van stadts weghe, seker jaerlicx secours onderstant ende contributie, was gheresolveert, niet jeghenstaende tgroot last twelcke de stede hadde jaerlicx te draghene tot onderhoudt van thien of elleve cloosters van biddende ordenen, boven tpensioen twelck de zelve ghelt den capitelen ende meestendeel vande zelve cloosters, de twee stedescholen ende tvrydom van assyze by alle de zelve ghebruuct, totten voorscreven collegie eens wechdraghens te ghevene uuyter stede buerse de somme van IIc guldens, zo wanneer dezelve societeyt binnen deser stede sal een collegie ghemact of ghecoren hebben, ende daer fixe residentie ghenomen ende niet eer. Daerof ghelast was zyn Eerw. te adverterene." — *Secrete resolutie bouc*, 6 April 1571 (n. s.).

(2) "Anderwarf gheleit in deliberatie vanden collegie van beede saisoenen de supplicatie van Mr Jacop van Pamele pbr., caneunick vande cathedrale kercke van Sint Donaes binnen Brugghe, omme de vaders vanden collegie van Jesus, die binnen Brugghe zouden commen resideren, een jaerlicx pensioen of rente toe te legghene thuerlieder sustentatie ende onderhout, was gheresolveert deze zake niet te legghene in deliberatie vande supposten vanden lande, ghemerct dat men verstaet dat die van Brugghe de zelve maer toegheseit hebben, alst tcollegie vande Jesuiten te Brugge zal zyn ende dat die daer zullen resideren, een somme van twee hondert guldenen, ende zo wanneer myn heeren vanden collegie bevynden dat tlant ende appendantsche vanden Vryen eenich profyct trecken mach inde leeryngbe ende onderwys vande zelve Jesuiten, zullen alsdan up tinhouden vande supplicatie delibereren." — Archives de l'État à Bruges. — *Franc.* — Inventaire des Registres, n° 25, fol. 271, 3 Oct. 1571.

Lorsque la supplique de Drieux, adressée à François de Borgia, parvint à Rome, le P. général avait quitté la ville éternelle, le 30 Juin, avec le cardinal Alexandrino. Ils étaient chargés par Pie V de se rendre à la Cour d'Espagne aux fins d'engager Philippe II à entrer dans la ligue catholique contre les Turcs. Le père vicaire, en l'absence de son supérieur, s'excusa, pour certaines raisons, de ne pouvoir déférer au pieux désir de l'évêque de Bruges.

Dans le courant de la même année 1571, le prélat eut en outre le déplaisir de voir quitter le P. Godefroid Wauters, dont les services avaient été promis à Gérard d'Hamércourt, évêque de St-Omer.

Par sa lettre du 27 Novembre, le P. Claeyssone exprime à Driutius tout le regret que lui causent, et l'impossibilité où il se trouve de laisser à Bruges le P. Walteri, et l'insuccès de ses démarches faites à Rome tant auprès des Pères qu'auprès de leur Général, avant le départ de celui-ci pour l'Espagne. Il espère que l'évêque ne voudra pas le taxer de négligence, puisque les efforts qu'il vient de tenter lui auront peut-être valu de la part de ses confrères romains le reproche d'aimer trop sa patrie.

36. Lettre du P. Robert Claeyssone à l'évêque de Bruges.

Reverendissime Dne
Præmisso sacrarum manuum osculo

Insigne Reverendissimæ D. vestræ studium, ardentissimusque zelus, quo Societatis nostræ institutum atque ministerium prosequitur Revma Paternitas vestra, et veneramur et exosculamur omnes, desideramusque piis ejus-

dem Rev^{mae} D. vestræ votis (quantum nobis jure obedientiæ liberum et integrum est) obsequi et obtemperare. Quo quidem in officio quantum Romæ laboraverim apud Patres nostros, atque adeo apud ipsum Patrem nostrum Præpositum generalem, ante ipsius in Hispaniam discessum, ipsi Patres Romani mihi testes erunt, apud quos forsitan humani cujusdam erga patriam affectus suspicionem incurri. Verum quum commendationi meæ, quam Rev^{mae} D. vestræ pro officio eram pollicitus, constitutiones nostras repugnare responsum esset, negociumque nullum successum polliceretur, literas meas Patrum literis ad Rev^{mam} D. vestram missis adjungere mihi visum non est, quibus excusationis ipsorum nuncius essem. Ego quod debui et potui præstiti non semel, ut nulla mihi negligentiæ nota inuri possit. Patribus vero nostris cordi est constitutionum nostrarum observatio et desciplina religionis nostræ, ut non immerito aliis e locis revocandis ad collegia minus serio tractatum sit.

Quod vero ad P. Godefridum attinet, quem libenter Rev. P. Provincialis Rev^{mae} D. vestræ obsequio permisisset alioqui, quum non semel Rev^{mo} D^{no} Audomarensi promissus et addictus sit, non potuit Societas nostra pro pio suo desiderio Rev^{mae} D. vestræ gratificari. Doleo quidem hanc promissionem ad dandam fidem nostram nos obligasse. Proinde Rev^{mam} Dominationem vestram precamur humiliter, ut legitimam hanc excusationem nostram æqui bonique pro animi sui candore consulat. Christus D^{nus} eandem Rev^{mam} Paternitatem vestram Ecclesiæ suæ diu servet incolumem.

Audomaropoli 27 Novembris 1571.

Rev^{mae} Dnationis vestræ
obsequentissimus famulus
ROBERTUS CLAYSSONIUS.

Arch. du séminaire de Bruges. Fonds : ***Ancien séminaire.***

Le P. Godefroid Wauters fut, il est vrai, dignement remplacé à Bruges par le P. François Costerus, ex-provincial, auquel Baudouin de l'Ange, successeur de ce dernier dans le provincialat, adjoignit le P. Henri Harlemius (1) ; mais les vœux de l'évêque de Bruges n'étaient pas réalisés. Driutius ne perdit pas courage et insista de rechef auprès du P. général, François de Borgia. « C'est avec douleur, écrit-il, dans sa lettre du 22 Février 1572, que le clergé et le peuple ont appris le refus du P. vicaire. Le P. provincial a bien voulu nous accorder, l'an passé, deux missionnaires, dont l'un a fait beaucoup de bien par ses sermons et ses catéchismes. Son départ a été compensé par l'arrivée du P. Costerus, docteur en théologie, qui a prêché avec grand succès le dernier avent à la cathédrale et vient d'y commencer les stations du présent carême. Mais ces missions ne sont que temporaires et ne produisent point tout le fruit qu'on peut attendre d'un établissement stable ; c'est pourquoi nous venons à nouveau vous supplier de ne pas laisser passer l'occasion favorable, que nous fournissent les bonnes dispositions des Brugeois, occasion qui peut-être ne se représentera plus. Si nous avons bien compris la réponse du P. vicaire, le plus grand obstacle à la réalisation de nos vœux provient

---

(1)"D.R^{mus} concessit honorando Dno et patri Francisco Costero, pridem provinciali ordinis Jesuitarum in inferiori Germania licentiam prædicandi, confessiones audiendi ac sibi confitentes absolvendi et a casibus episcopo reservatis, ac administrandi venerabile Sacramentum Eucharistie." — *Acta* Driutii, 1 Dec. 1571.

" D. R^{mus} concessit patri Henrico Harlemensi presbytero societatis Jesu licentiam confessiones audiendi." — *Ibidem*, 3 Dec. 1571.

de ce que nous n'aurions pas offert des revenus suffisants pour constituer la dotation du collège. Nous vous présentons donc dès maintenant une rente perpétuelle de 600 florins, soit 300 ducats, à percevoir aussi longtemps que le collège restera établi à Bruges. Ce revenu, Dieu aidant, grandira peu à peu, et bientôt, nous l'espérons, une maison commode et une église seront mises à votre disposition. Nous ne demandons, de votre part, que deux ou trois professeurs pour l'enseignement de la jeunesse. Ce nombre suffira, jusqu'à ce que les ressources deviennent plus grandes. Si la dotation de 600 florins paraît modeste, croyez bien que nous sommes disposé à l'augmenter, dès que nous en aurons les moyens. Mais l'évêché de Bruges n'est pas encore en possession de sa mense complète, et la ville est lourdement grevée. Si vos constitutions vous empêchent de décorer du nom de collège (1)

---

(1) D'après une disposition prise par le P. général Laynez, un collège proprement dit exigeait un personnel de 20 membres au moins.

" In collegio, ubi tres ponuntur Præceptores litterarum humaniorum, quartus etiam esse debet, qui illis substitui possit, et tres Sacerdotes, in quibus unus Rector sit, reliqui duo utilitati serviant animarum. Ubi vero tales septem operarii sunt, convenit totidem ibi scholares alere, ut illud perpetuum opus esse queat: succedentibus his in Sacerdotum et Præceptorum locum, ubi aut morte aut ægritudine aut aliis de causis non possent officio suo fungi. Est etiam præter hos necessarius Minister unus cum Coadjutoribus quinque, videl. Janitore, Sacrista, Coquo, Emptore et quodam alio, qui eos in omnibus adjuvet. Minimum itaque collegium 20 constabit ex nostris. Ultra quos providendum erit, unde Corrector, qui de Societate non sit, alatur ad eos castigandos pueros, qui scholas frequentabunt prout illi ab ipsis præceptoribus præscribetur. " — G. M. Pachtler S. J. *Ratio studiorum et institutiones scholasticæ Societatis Jesu per Germaniam olim vigentes*

l'établissement de quelques pères en notre ville, du moins, pour donner satisfaction au désir des hommes de bien et nous venir en aide, vous ne nous refuserez pas de nous accorder ces religieux à titre de missionnaires, comme le P. vicaire nous l'a promis, et comme cela s'est fait à Liège et ailleurs. Ils pourraient instruire les jeunes gens, en attendant que le collège soit formé, ou que, ce qu'à Dieu ne plaise, nous soyons frustré dans notre espoir de le voir érigé. Nous désirons vivement, pendant les premières années, conserver le P. Costerus. Comme il est très gouté par le clergé et les fidèles, sa présence serait précieuse pour assurer le succès de l'érection du collège. En exauçant nos vœux et ceux de la population brugeoise, vous ferez une œuvre éminemment pieuse et agréable à Dieu. „

37. Lettre de Drieux à François de Borgia, Général des Jésuites.

Rev[de] Pater Generalis salutem et prosperitatem in Christo Jesu R. P. V. precor.

R[de] Pater, estate preterita scripseram literas ad P. V. quibus desiderabam in munere episcopali vestre Societatis

---

T. I, p. 335, dans les *Monumenta Germaniæ Pædagogica* de K. Kehrbach. Berlin 1887. Band II.

D'ailleurs, un décret de la deuxième congrégation générale des Jésuites (1565) avait recommandé la modération dans l'érection des collèges. On devait s'appliquer à consolider les collèges existants, plutôt qu'à en établir de nouveaux.

" In primis placuit in posterium moderationem adhiberi; et... rogaverunt R. P. generalem præpositum... ut potius applicaret animum ad roboranda et ad perfectionem adducenda collegia jam admissa, quam ad nova admittenda, etc. "

— *Ratio studiorum* l. c. p. 74.

assistentiam et cooperationem, utque vestro favore et auctoritate nobis pro initio collegii concederentur quatuor aut quinque patres ad nostre juventutis piam institutionem. Sed quum R. P. V. per Sanctissimum $D^{nu\,n}$ nostrum Pium in Hispaniam missa erat, nostras literas accepit R. P. vicarius, qui ob vestram absentiam et nonnullas difficultates, magno tam cleri quam populi dolore, non concessit quod postulabamus. Sed per viam missionis anno elapso D^{nus} Provincialis nobis concessit duos sacerdotes, quorum alter concionibus et catechisatione multum fructum fecit, illique alio evocato successit Rev^{dus} pater Franciscus Costerus pridem dicte Societatis in Belgio Provincialis et sacre theologie doctor, qui magna populi utilitate et congratulatione adventu ultime elapso in ecclesia cathedrali predicavit, atque hoc sacro jejunio quadragesimali concionari cepit, per Dei gratiam et V. P. favorem, uti speramus (et ut fiat obnixe rogamus) continuaturus, saltem donec aliquid certi per R. P. V. super collegio seu principio collegii petito decretum fuerit. Verum quum hujusmodi missiones temporanee sint, neque tantum fructus pariant atque stabile collegium, visum fuit iterato P. V. interpellare et obsecrare ne presentem occasionem ex piorum votis, Deo inspirante, oblatam sinat preterire, nunquam forte redituram, sed, dum fervent animi et multorum pia desideria, foveantur ac confirmentur. Et quum precipua difficultas, quantum ex literis D^{ni} vicarii intelligere potuimus, orta fuit ex eo quod nullos certos et perpetuos redditus pro collegii dotatione videremur offerre, idcirco iteramus nostram presentationem, offerentes ilico sexcentos florenos Renenses sive trecentos ducatos annuos et perpetuos, quamdiu collegium in civitate Brugensi erit ; qui redditus Deo favente paulatim augebuntur, et brevi de commoda habitatione et templo, sicuti speramus, providebitur.

A vestra autem Societate aliam obligationem non requirimus, quam ut duo vel tres preceptores nostram juventutem doceant, quemadmodum in aliis vestre Societatis collegiis fieri consuevit; nec pluribus preceptoribus erit opus, donec redditus creverint. Si forsan exigua videatur dos sexcentorum Renensium, intelligat P. V. nobis non deesse animum ad uberiorem dotem, si facultates suppeterent. Sed Episcopatus Brugensis necdum plenam dotem assecutus est, et civitas variis oneribus gravatur. Itaque non ilico possumus prestare quod maxime desideramus.

Si vero vestris institutis et regulis minus convenire existimes, sub nomine et titulo collegii aliquot patribus vestre Societatis civitatem Brugensem honorare, saltem ad fovendum piorum affectum et in nostrum sublevamen titulo missionis aliquos non denegabis, quemadmodum vicarius P. V. satis nobis addixit, et Leodii aliisque locis fieri audivimus, donec collegium perficiatur, aut (quod absit) spe erectionis ceciderimus, qui interim instituende juventutis munus suscipiant. Ad feliciter autem jaciendum fundamentum collegii, magnopere cupimus primis annis remanere Rev. patrem Franciscum Costerium, clero populoque gratissimum. Quod si nostris populique votis R. P. V. acquieverit, opus summe pium et Deo Creatori et Salvatori nostro gratissimum faciet, qui eandem in felicitate et pace Ecclesie sue catholice servet incolumen. Brugis nono calendas Martii anno 1572.

Archives du séminaire de Bruges. Fonds : ***Ancien séminaire.***

Le P. Costerus travaillait sans relâche. Après avoir prêché l'avent de 1571, il donna, depuis le 2 Janvier 1572 jusqu'au carême, des conférences de théologie morale, au réfectoire du cloître de

S[t]-Donatien (1). Il profita de la station quadragésimale pour préparer le terrain à l'établissement du collège. A Bruges, comme ailleurs, l'Ordre de S[t] Ignace était, de la part des partisans cachés de la réforme et des cassandriens (2), l'objet d'absurdes calomnies. Dans un de ses sermons, auquel assistaient l'évêque et les deux magistrats de Bruges et du Franc, Costerus crut devoir porter un défi public à ses adversaires. « J'apprends, dit-il, que dans cette ville, on nous impute bien des crimes. Je vous en prie donc, très révérend Seigneur évêque, et vous Messieurs de la ville, et vous aussi Messieurs du Franc, faites une enquête soigneuse; et si vous trouvez que nos ennemis ont raison, — je prononcerai moi-même la sentence, — chassez-nous de la ville; sinon, je supplie tous les bons citoyens de ne point damner leur âme ni souiller leur conscience par de semblables calomnies (3). La protestation de l'ex-provincial ne fit que rendre plus ardent le désir des catholiques de voir bientôt confier aux Jésuites l'éducation chrétienne de la jeunesse brugeoise.

---

(1) " Dno doctori Francisco Costero provinciali vicario Jesuitarum, singulis diebus adventus, in hac ecclesia concionaturo Dni ob varias causas animas eorum moventes, gratitudinis ergo præsentarunt sextarium vini ex tribus officiis. Deputatis ad hoc Dnis decano et Monachi. " — *Acta cap.*, 5 Dec. 1571.

" Instante Dno Monachi pro parte Dni doctoris et provincialis Jesuitarum, intendentis postridie circumcisionis Dni usque ad XL[am] docere casus conscienti, concessus fuit eidem ad hoc locus refectorii et ut capiat horam magis commodam." — *Ibid.*, 24 Dec. 1571.

(2) Sur Georges Cassandre et ses coreligionnaires à Bruges, voir: *Histoire du séminaire de Bruges*, T. I. 1[re] part. pp. 387-609.

(3) FRANC. COSTERUS, *Apologia catholica, dat is catholycke antwoorde op een kettersch boecxken*, tHantwerpen. Trognesius, MDXCVIII, p. 219.

Baudouin de l'Ange avait besoin des talents de Costerus pour diriger le collège de Douai. Remi Drieux le supplia de ne pas lui retirer son zélé collaborateur avant de connaître la réponse du P. François de Borgia à la requête épiscopale. Le Provincial fit comprendre à l'évêque qu'il fallait d'abord pourvoir aux nécessités des collèges déjà établis, et s'excusa de ne pouvoir, pour le moment, se passer de Costerus. « Dès que j'aurai achevé la visite des collèges, dit-il, je me ferai un plaisir de vous le renvoyer, d'autant plus que d'ici-là, j'espère obtenir du P. général un remplaçant du P. Costerus dans le rectorat de Douai. »

88. Lettre du P. provincial, Baudouin de l'Ange, à Remi Drieux.

Rev^me^ in Christo Domine.

Pax ejusdem Christi Jesu Domini Nostri. Quod R^ma^ V. D. literis suis nuper ad me datis postulat, ut R. P. Costerum Brugis Duacum ante non mittam, quam R^dus^ Pater noster generalis responderit ad literas R^me^ V. D., prompta voluntate facerem, si modo alia ratio adjuvandi presentem necessitatem collegii Duacensis nobis adesset, cui ex debito nostri instituti sumus imprimis obstricti. Quare cum debita submissione R^mam^ D. V. obsecro, ut bona sua gracia, paciatur R. P. Costerum tantisper Brugis abesse, donec visitationem collegiorem absolvero, quam statim a festis paschalibus sum inchoaturus, qua absoluta libentissime P. Costerum Brugas ad R^mam^ D. V. remittam, maxime cum interea sperem a R. P. N. generali me aliquem alium impetraturum, qui loco P. Costeri, collegio Duacensi preficiatur, ut hac ratione P. Costerus expeditus ab eo officio, paratior sit ad obsequium R^me^ D. V. cui bona fide et voluntate, ad Dei gloriam deservire optamus, quantum

ratio nostri iustituti permittet. Christus Jesus R^mam^ D. V. diu et feliciter ecclesie sue servet incolumen.

Antverpie 15 Martii 1572.
R^me^ D. V.
Servus in Ch^o^
BALDUINUS AB ANGELO.

Arch. du séminaire de Bruges, Fonds : *Ancien séminaire.*

Après le départ de Costerus pour Douai, Henri Harlemius et Georges Colibrant restèrent seuls à Bruges, exerçant le ministère de la prédication. Ils donnaient le grand catéchisme successivement dans les différentes paroisses de la ville. Harlemius, victime de son zèle, succomba le 6 Juin 1573, à l'âge de 33 ans (1), dans la maison du chanoine Antoine Meunincks (*Monachi*), où depuis leur première arrivée les Jésuites recevaient une fraternelle hospitalité. Il fut enterré dans l'église cathédrale, près de la chapelle de Martin Lem. Remi Drieux et les magistrats de la ville et du Franc honorèrent de leur présence les obsèques solennelles. A la prière de l'évêque, le chapitre fit grâce du droit de sépulture et de fondation d'un anniversaire, et se contenta des frais de funérailles d'une classe inférieure à celles qui avaient été célébrées (2).

---

(1) Le P. Henri Everardi ou Everaerts, connu sous le nom d'*Harlemius*, était né à Harlem en 1540.

(2) " Sabbati VI Junii tempore missæ animarum, Dnis in sacrario congregatis Dno decano præsidente, ac ibidem comparente Dno et Mag^ro^ Joanne Trympont laicorum pastore, Dnus archidiaconus proposuit hodie mane in domo Dni Monachi canonici, sita infra hanc parochiam, obiisse Dnum Henricum Harlemensem, pbrum societatis Jesu, petens eumdem sepeliri in ambitu prope sacellum Martini Lem cum medio pulsu, atque



Le P. Colibrant continua seul l'œuvre des catéchismes (1) jusqu'au retour du P. Costerus. Nous retrouvons celui-ci dans la chaire de St-Donatien pendant le carême de 1574. A cette occasion, les chanoines invitèrent le prédicateur au repas traditionnel du Lundi de Pâques, qui se donnait au réfectoire du cloître de St-Donatien. Costerus y prit place à la droite de l'évêque (2).

---

intuitu tenuitatis defuncti, ad instantiam Rmi remitti jus sepulturæ et fundationis, juxta locum, ac celebrationis anniversarii, ac tantum solvere pro exequiis juxta minimum pulsum, Dni habita desuper deliberatione, volentes in hac parte Dno Rmo gratificari, aliasque ob causas animas eorum moventes, hujusmodi petitioni ex gratia specialissima pro hac vice dumtaxat adnuerunt." — *Acta cap.*, 6 Jun. 1573.

(1) "DD. in sacrario congregatis Dno decano præsidente exposuit D. Monachi canonicus Dum concionatorem Jesuitam a Dno Dmo requisitum ut diebus dominicis et festivis sub horam quartam pomeridianam auditoribus exponat catechismum in hac ecclesia, requirens consensum. DD. habita deliberatione nihil resolutive desuper, ob paucitatem. DD. concluserunt, differentes in proximum dium capitularem resolutionem atque ordinantes interea temporis visitare acta capitularia super simili propositione alias facta." — *Acta cap.* 25 Sept. 1573.

" Ventilato negotio propositionis per D. Monachi canonicum XXV Septembris ultime præteriti factæ, quoad expositionem catechismi per D. Jesuitam in hac ecclesia, et quibusdam Dnis capitulum egressis, sub juramento revocatis, atque facta conclusione desuper nunc deliberandi, absque alia de novo indicenda convocatione, tandem DD. inter deliberandum intelligentes similem catechismi expositionem in quibusdam ecclesiis hujus civitatis nuper factam, et eadem hic absoluta in reliquis etiam fiendam, ad evitanda obloquia, et ex aliis causis animos eorum moventibus, consenserunt prædictam catechismi expositionem (quam aliqui vocant concionem) hic inceptam posse perfici, modo officium divinum quod debito et consueto tempore incipi et absolvi debet, non perturbetur." — *Ibid.*, 7 Octob. 1573.

(2) " Placuit Dnis ob certas causas animas eorum moventes, ut pro hac vice Dnus doctor Costerus concionator societatis Jesu qui

Dans l'intervalle, François de Borgia mourut en odeur de sainteté, le 1 Octobre 1572, deux jours après son retour d'Espagne et de France.

Un belge, Éverard Mercurien, lui succéda dans le généralat, le 23 Avril 1573.

Remi Drieux renouvela ses instances auprès du nouveau P. général de la Compagnie et eut la satisfaction de les voir couronnées de succès.

Par lettre du 7 Mai 1574, Mercurien consentit à l'érection d'un collège à Bruges.

L'évêque s'empressa de prendre les mesures nécessaires de concert avec le P. provincial B. de l'Ange (1).

Nous en trouvons le détail dans un document du 19 Août 1574, dont voici le résumé :

« Nous vivons en des temps malheureux où les pasteurs doivent, plus que jamais, veiller au salut

---

tota hac XL^a in hac ecclesia concionatus est, circa diem lunæ proximum, ad prandium paschale in refectorio invitetur per D^{num} obedientiarium, prout invitatus fuit, et comparuit in eodem prandio, seditque in mensa ad dexteram R^{mi}, inter eumdem R^{mum} et archidiaconum." — *Ibid.*, 7 Aprilis 1574.

(1) Entre temps les Jésuites missionnaires prêchaient toujours à Bruges.

"Quia per concionatorem societatis Jesu dominica ultime præterita publicatum fuit quod ipse die crastina Ascensionis mane loco et hora consuetis concionaretur in hac ecclesia, ignorans concionem in domo civica fiendam, idcirco DD. pro hac vice consenserunt juxta prædictam publicationem, fieri concionem in hac ecclesia, manendo in antiqua consuetudine, ut in similibus diebus ob solemnitatem et officii prolixitatem unica concio fundata fiat." — *Ibid.*, 19 Maii 1574.

"Proposuit D. cantor concionatorem societatis Jesu, a nonnullis piis hominibus requisitum esse concionari per octavas venerabilis Sacramenti, id quod DD. pro hoc anno consenserunt." — *Ibid.*, 24 Maii 1574.

du troupeau que le Seigneur leur a confié. Les mœurs sont devenues si mauvaises, que si l'on veut rendre ou conserver à l'État sa prospérité, il faut le réformer par les jeunes générations. C'est pourquoi, nous nous sommes sérieusement appliqué à trouver des professeurs pieux et doctes, qui puissent se charger d'élever gratuitement la jeunesse de Bruges dans la foi catholique et la crainte de Dieu, et lui enseigner en même temps les belles-lettres latines et grecques. Et comme l'expérience faite en diverses villes et provinces, a prouvé depuis longtemps que les Pères de la Compagnie de Jésus s'occupent de l'éducation et de l'instruction de la jeunesse avec un profit considérable pour l'État, aidé par les libéralités des magistrats de Bruges et du Franc et d'autres pieux citoyens, tant laïques qu'ecclésiastiques, nous avons fait acheter, pour ces religieux et leurs écoles, la maison appelée *de Lecke* avec ses dépendances et trois maisons adjacentes, le tout meublé convenablement. Nous nous efforcerons de libérer cet immeuble des charges dont il est grevé. En outre nous avons constitué, au moyen de nos ressources personnelles et de celles d'autres personnes charitables, une rente annuelle de 800 florins, comme première dotation du collège. Afin que les Pères puissent plus aisément exercer leur ministère, nous leur procurerons l'usage de la chapelle de S[t] Jean-Baptiste, située à proximité de leur maison, jusqu'à ce qu'ils aient une église propre. Nous tâcherons également d'augmenter et de compléter dans la suite ce commencement de fondation. Nous ne demandons de la part de la Société que la promesse de fournir trois professeurs

qui instruisent gratuitement les élèves du séminaire et les jeunes gens, riches et pauvres, capables de suivre leurs leçons. Nous nous adressons donc au R. P. Éverard Mercurien, Général de la Compagnie, pour le prier d'accepter le collège que nous lui offrons ".

89. Acte de fondation du collège des Jésuites à Bruges par Remi Drieux.

Remigius Driutius, Dei et Apostolice Sedis gratia episcopus Brugensis, universis et singulis presentes literas inspecturis, salutem in Domino sempiternam.

Quum magno nostro dolore consideraremus nos in ista tempora incidisse, quibus, si unquam alias, nunc maxime a pastoribus gregi dominico invigilandum est, videremusque tantopere depravatos esse hominum mores, ut si rempublicam suo candori restitui aut recte institutam conservari velis, in tenella juventute ea sit reformanda, serio adjecimus animum ad preceptores pios et doctos evocandos, qui gratis juventutem nostram Brugensem in fide catholica et timore Dei, literisque grecis et latinis a teneris annis instituant. Et quia experientia in diversis civitatibus atque provinciis, multo jam tempore docuit, patres societatis Jesu, cum magna reipublice utilitate in docendi munere et juventutis institutione versari, adjuti tam magistratuum Brugensis ac Franconatorum, tum aliorum piorum civium tam ecclesiasticorum quam laicorum liberalitate, emi jussimus pro iisdem patribus eorumque scholis, in quibus juventutem Brugensem instituant, commodam domum que vulgo dicitur *de Lecke* cum suis appendicibus et tribus adjunctis domibus et necessaria supellectili ; quam domum omni onere et pensione annua ad causam predicte emptionis impositis, liberari procurabi-

mus. Insuper octingentos florenos annuos legitime hypothecatos, (prout ex literis partim jam confectis, partim et conficiendis constare poterit), iisdem patribus tum per nos donavimus, tum per alios donari et assignari fecimus, in initium collegi, ut in eo patres juxta suum institutum vivant, muniaque sua ad populi et juventutis Brugensis utilitatem et fructum pro vocatione juxta sua statuta et ordinationes predicte societatis exerceant. Ad que commodius exercenda, usum templi vicini S^{ti} Joannis Baptiste ipsis procurabimus, donec aliud proprium habeant, dabimusque operam ut ad plurium sustentationem successu temporis initium istud fundationis augeatur et perficiatur. Nullam vero aliam a societate requirimus obligationem, quam trium magistrorum qui juventutem seminarii et adolescentes omnes, quos suis prelectionibus judicaverint idoneos, tam pauperes quam divites, gratis juxta suum institutum, cum pietate literas in scholis suis doceant. Proinde petimus a R. P. Evrardo Mercuriano, preposito generali societatis Jesu, ut hoc collegium predicto modo recipiat ac instituat et animum ad illud juvandum serio adjiciat. In cujus rei fidem, presentes sigillo nostro munivimus et per secretarium nostrum signari fecimus.

Datum Brugis, decima nona mensis Augusti, anno 1574. *Signatum :* PRIEELS, secret.

Cum ejusdem R^{mi} domini prefati sigillo in rubra cera dependente.

Arch. de l'État à Bruges. — Arch. eccl., liasse n° 141.

Dans la lettre adressée au P. Mercurien, ensemble avec l'acte de fondation, l'évêque remercie d'abord avec effusion le P. général d'avoir voulu consentir à l'érection d'un collège de Jésuites à Bruges. Il lui expose ensuite les dispositions qu'il a prises en

vue de l'arrivée des Pères et le prie d'attester, par acte authentique, l'acceptation des offres faites. Il insiste pour que, sans retard, le P. provincial reçoive l'ordre d'établir le collège et d'envoyer le personnel convenu, « car, dit-il, la jeunesse du séminaire végète, faute de professeurs habiles, que je n'ai pu songer à recruter, ayant le ferme espoir de voir aboutir ma demande. D'ailleurs, un long délai serait nuisible et donnerait prise à la calomnie des malveillants ». Enfin, le prélat assure le P. général que, pour garantir le succès du premier établissement du collège et sa bonne direction dès le début, il sera fort utile, voire même nécessaire, de confier la besogne au P. Costerus, dont la profonde science et l'éloquence entraînante ont captivé la faveur du peuple.

40. Lettre de Remi Drieux au P. général, Éverard Mercurien.

Acceptis reverende Paternitatis vestre litteris, 7ª maii Rome ad nos scriptis, multum exhilarati longeque expectationis tedio levati sumus. Annuit enim D. Vª piorum juste petitioni, atque Brugensem civitatem collegio vestre societatis, pre aliis Flandrie preclaris civitatibus honoravit, unde immortales cum omnium tum nostro nomine Rᵉ Paternitati vestre quamdiu vivam acturus sum gratias, Deoque Salvatori nostro pro sospitate et conservatione vestre societatis supplicaturus.

Que autem ad erectionem collegii et necessariam patrum sustentationem requiruntur (dignus est enim operarius cibo suo), sedulo curata sunt. Domum enim reverendo Patri Provinciali aliisque patribus placentem, ac in meditullio civitatis sitam, emi fecimus, juxta quam sacellum est,

non minus conveniens eorum exercitiis, ut latius ex litteris sub nostro nomine conceptis ac per nos subsignatis, Paternitas vestra intelliget.

Quare obnixe rogamus ut nostram presentationem acceptare, nobisque ejus rei testimoniales litteras reciprocas mittere dignetur, ac reverendo Patri Provinciali committere, ut iis que litteris nostris continentur adimpletis, statim collegium instituat, preceptores et alios operarios pro vestra prudentia, secundum instituta vestra necessarios mittat, et quo citius eo sane et melius et gratius, quoniam juventus nostri seminarii perditur, destituta idoneis preceptoribus, quos assumere minime potuimus dum certam concepissemus spem de vestra humanitate et favore. Quapropter iterum rogo, ne sit longior mora; nimis enim nociva est, et ora malevolorum ad calumnias aperit.

Postremo vestra Paternitas sibi persuasum habeat velim, operam R. P. Costeri pro fundando collegio Brugensi et laudabiliter iis initiis dirigendo, ob singularem doctrinam, gratiam verbi et favorem populi, non solum perutilem, sed necessariam (dicere ausim) fore. Igitur non destituamur exoptato fructu et favore. Dominus noster Jesus Christus reverendam Paternitatem vestram Ecclesie catholiĉe conservet incolumem, nosque piis vestris precibus commendatos habeat. Brugis, die 20 Augusti 1574.

(*Collationata... concordat... sign.* ANTONIUS MONACHI, notarius in conc. Flandriæ admissus).

Archives de l'État à Bruges. Fonds : *Jésuites*. Cart. B, f. 509.

La maison *de Lecke*, située place St-Jean, était occupée par les marchands de la *nation* anglaise. L'acquisition que venait d'en faire le P. Costerus déplaisait aux Anglais, forcés de déguerpir et mettait dans l'embarras le conseil échevinal tou-

jours anxieux de conserver à Bruges les commerçants étrangers. Jean Perez, Jean de Schietere, échevins, et Philippe van Belle, pensionnaire de la ville, furent chargés d'engager l'acquéreur à renoncer à l'achat(1). Le P. Costerus s'excusa, disant que la question regardait l'évêque et le P. général de la Compagnie. D'autre part, le gouverneur Louis de Requesens, saisi de l'affaire, avait déjà prié le magistrat de consentir à l'amortissement de l'immeuble. Celui-ci commença par refuser son consentement (2); mais bientôt les difficultés s'applanirent.

---

(1) "Up trapport ter camere ghedaen van dat de broeders vande societeyt Jesus ghezeyt Jesuiten, hadden ghecocht thuns de Lecke, daer in jegenwoordichlick waren woonachtig de kooplieden vande Ingelsche nacie, zo waren ghecommitteert dheer Jan Perez ende Jan de Schietere, schepenen, metgaders Philips van Belle, pensionaris, omme met hemlieden te communiquerene ende naer hemlieden vertoocht thebben alle de zwaricheyt daerin gheleghen, te inducerene tot ghedoghen van ghewillighe naerhede, ende versoucken dat zy hemlieden voorzien zouden van een ander wuenste. Ende in alle ghevalle was gheresolueert van weghen tcollege, te opposeren jeghens de amortisatie vanden zelven huuse. Reserverende nietmin, thende vande voors. communicatie, voorder up de zake midgaders de brieven daerup ontfanghen van zyn Excellentie te delibereren, ende met bede de bancken te resolverene zo naer tsucces vande zelve communicatie ende de gheleghenthede vande zake sal bevonden worden behoorende." — *Secrete resolutie bouc*, 26 Août 1574.

(2) "Waren de burgmeesters ghecommitteert omme te voorziene de nacie van Inghelant vande stapele van wulle van een ander huus by hueren ten minsten pryse ende meesten proufyte dat meughelick wort, naer ghehoort thebben t'rapport van d'heeren Jan Perez, Jan de Schietere scepenen, ende Philips van Belle pensionaris, daeromme gheweest hebbende by Mr Francoys Costerus jesuit, die verclaerst hadde dat de zake hem niet an en ghynck, maer den bisscop en huerl. generael, die daerof alrede

Après avoir inutilement offert à la *nation* anglaise le choix entre les maisons *de Fienes* (1), *de Witte Poorte* (2), *tManscip* (3), *de Mouscron* (4), etc., les échevins lui intimèrent, à la date du 16 Novembre 1574, l'ordre de quitter la *Lecke* pour s'installer dans la maison *Moerkerke* (5). Le 20 Décembre suivant, l'échevinage enregistra les lettres d'achat.

---

gheadverteert was, dat voorts zy de platse ghevonden hadden zeere bequaeme, daeromme zy apparentelick daerof niet scheden en zouden, daertoe ghevoucht dat daerof ooc gheadverteert was zyne Excellencie de welcke dien volghende alrede versocht hadde dat schepen zouden consenteren in de amortisatie, hoewel schepen ten voorgaenden daghe gheresolveert hadden van de zelve amortisatie by brieven te excuseren, daerby zy ooc als noch persisteren." — *Secrete resolutie bouc*, 31 Août 1574.

(1) Ancien hôtel Bladelin, aujourd'hui Couvent des Sœurs de l'Assomption, rue des Aiguilles.

(2) Près de l'ancien pont St Jean.

(3) Place des Orientaux.

(4) Place St Martin.

(5) Il y avait deux maisons *Moerkerke*, l'une, rue Nord, l'autre, rue Sud du Sablon.

"Up tvertooch ter camere ghedaen by den Inghelschen van dat zy verstonden dat thuus de Lecke by hemlieden tot noch toe bewoont, was vercocht, so dat zy zouden moeten verhuusen, versouckende by dien dat tcollegie believen zoude hemlieden te voorziene van een ander goet en bequaeme huus, ende te kennen ghevende dat de huusen hemlieden alrede ghetoocht, als thuus van Fienes, de Witte poorte, ende tManschip up de oosterlynghe platse, hemlieden niet bequaeme en zouden wesen, was hemlieden in antwoorde ghegheven dat schepenen leet was dat hemlieden tvoorseide huus ondercocht hadde gheweest, ende niet min......... dat zy denomeren zouden drie of vier andere huusen in huere of coope vaeghe zynde...." — *Secrete resolutie bouc*, 10 Sept. 1574.

"Was gheordonneert die vande Inghelsche nacie te verhuusen zo eer zo liever uuyter Lecke in thuus van Moerkercke." — *Ibidem*, 16 Nov. 1574.

41. Lettres d'achat de la maison *de Lecke.*

Brieven van vercoopinghe des huus de Lecke met viere andre, voor die Societeyt Jesu.

Wy Gabriel de la Coste eñ Zegher van Male, scepenen in Brugghe in dien tyden, doen te wetene alle lieden dat quamen voor ons als voor scepenen dheer Philips Bruneel eñ joncvr. Magdaleene fª dheer Jan de Croocq zyne ghezellenede als eerfachtich ende proprietarissen van vyve huusen hier naer verclaerst, te wetene int vierde deel vañ vier huusen, ten tittele vañ successie by den overliedene van dheer Jan de Croocq haren vadere, alzoo ons scepenen voorñ dat bleeck by een quachier van verdeele onder den zegh le van scepenen deser stede vañ date van vierden van Sporkele xv^{c} eenenvertich, onderteeckent Capella ; ende vañ drie deelen by successie van joncvr. Jehanne de Canteleur, w^{o} vañ voorñ dheer Jan de Croocq hare joncvrauwe moedere, zo ons scepenen voorseit oock kennelicke ghemaeck was by een andere quachier inhoudende tvoorñ verdeel, vañ date vañ andren dach van Maerte xv^{c} vivenvichtich, onderteeckent Coolman; ende 't vyfste huus ghenaempt *de Schiltpadde* ten tytle van coope by wettelicke ghifte onder den zeghelen van scepenen der voorñ stede, alzo ons scepenen dat bleecq vañ date vañ zevenentwintichsten Lauwe xv^{c} zessenvichtich, onderteeckent L. Valcke. Welcke voorñ comparanten ghaven halm ende wettelicke ghifte, eerweerde vadere Mr Fransois Costerus, docteur in theologie, ten desen pñt ende accepterende ten behouve eñ proffite vañ collegie der Societeyt Jesu in Brugghe, ende dat ten title van coope ghedaen jeghens den comparanten van de partyen van huusen hier naer verclaerst, te wetene: alvooren van een schoon percheel van eenen huuse ghenaempt *de Lecke, daer de staepelaers vañ Inghelsche natien heurl. residentie*

nu ten tyde innehouden, met alle de plaetsc van landen, ghecalside plaetse, galderien, packhuuse, vauten, keldenare, staellen, ghisteirne fonteyne, bornepidt, daerbinnen staende ende medegaende, staende ten voorhofde ende uutcommende met een groote porte up St Jans plaetse by St Jans kercke deser stede, ando oostzyde vañ strate, ende met eenen vryen uutganck ende achterpoorte ande zuutzyde onder den naervolghenden vierden huuse hier naer ghementionneert, uutcommende in St Walburgen strate deser stede, ende voorts streckende achterwaerts oostwaert met een ghepaveerde plaetse eñ twee privaten, ten oosthende vañ cueckene vañ voorñ huuse *de Lecke*, tot de huusinghen eñ erfve vañ huuse den *Figheboom*, met eender dure staende in den houck vañ zydt muer ande noortzyde vañ voorñ ghepaveerde plaetse, dienende tot den ghemeenen ganck van desen huuse eñ den huuse *den Eenhorne* toebehoorende nu ten tyden Mr Aernout vande Baerse, streckende noortwaert duer de voorporte vañ zelven huuse *den Eenhorne*, voorhoofdende ende uutcommende in St Jansstrate deser stede, met de conditien ende bespreken int langhe ghecauseert by zekere lettren van ghifte by wylent den voorñ dheer Jan de Crooc in dien tyden proprietaris vañ huuse *den Eenhoorne* int vercoopen van dien gheexpresseert, vañ date vanden achtentwintichsten Augusti xv^c zevenendertich, onderteeckent P^re Mil, eñ ooc by expresse kennesse by den voorñ Mr Aernout vande Baerse proprietaris vañ voors. huuse *den Eenhorne* als hedent verkent voor scepenen voorñ, volghende de lettren danof zynde. Tweetste huus staende ten voorhofde up de voorñ St Jansplaetse met eene cleine vaute daertoe behoorende onder den vloer vañ zelven huuse *de Lecke* ande zuutzyde met eender camere boven het voorcamerken vañ huuse *de Lecke* ende upperzoldre daer mede gaende, streckende achterwaerts metten oosthende met een cleen

plaetsken van lande, al tzelve nu ter tyd gheappliqueert tot den voorñ huuse *de Lecke*. Tderde huus staende ten voorhofde up de ostzyde vañ Wapmakerstrate daer Añts Wyts, den zydemercenier, innewont, de voorñ voorpoorte van den huuse *de Lecke* ande noortzyde, eñ den huuse van Claeis Schelavere, den zelversmit, ande zuutzyde, streckende achterwaerts oostwaert met een plaetsken van lande tot ande zytmuer vañ voorcuecken vañ voorñ huuse *de Lecke*, ende den ghemeenen houtten ghelende ende private vañ zelven huuse, en den huuse vañ voorñ Scelaver ande zuutzyde. Tvierde huus staende ten voorhofde in S^e Walburghestrate ande noortzyde vañ strate daer den voorñ uutganc ende achterpoorte toebehoorende den voorñ huuse *de Lecke* onder een, ende daerboven bewont by Adriaen van Hoye, den scepper, thuus van P^r vañ............, hoedemakere, ande westzyde, eñ thuus van Corñ Carpentier met eenen ghemeenen private ande oostzyde. Ende tvifste huus staende ten voorhoofde inde voorñ St Walburghenstrate up de zelve zyde vañ straete, ghenaempt *de Schiltpadde*, daer Raphael Strooden, mesmakere, inne wont, thuus van Jan van Quaeille, den mesmakere, ande de westzyde, ende thuus van Christiaen Meese, den slotmakere, ande oostzyde, met ghemeenen gote eñ muere over beede de zyden, achterwaerts streckende noortwart tot de hendtghevele vañ pachuse vañ voorñ huuse *de Lecke* met een plaetsken van lande ande ostzyde vañ zelven huuse tot den ghemeenen ghelende toebehoorende te desen huuse eñ den huuse vañ voorñ Christiaens Meeze, ande oostzyde, met zynen vrien waterloop suwerende ende loopende onder tvoorñ ghelendt over ende duer tvoorñ Christiaen Meesen platse, alzo dat van ouden tyden zyn cours ghehadt heeft, ende voort met alzulcke zidtstede ende private ende ghemeene vaute daertoe dienende, staende ande westzyde vañ voorñ huuse. Ende voort in alzulcken voormen eñ

manieren als de voorseide vyve huusen met huerl. toebehoorten van vooren ende van bachten metter suwatie ende beleede van water ende anderssins ghestaen ende gheleghen zyn. De voorñ vier eerste huusen jaerlicx ghelast met drie ponden zesse schell. drie grooñ twintich myten grontrente eñ losrente, daer of men jaerlicx ghelt: Alvooren den disch van Se Woulburghen kercke deser stede telcken kermesse verthien scell drie grooñ, de cappelrie van onse Vrauwe in Se Woulburghen kercke voornomt, telcken twee eñ twintichsten February vichthien schell. grooñ, landtcheins, den disch van onser Vrauwe kercke deser stede telcken Maerte eene scellinc zeven groote twintich myten, de Infirmerie vañ Wingaerde deser stede telcken alf Maerte twee scellinghen drie grooten, de schoelieren aldaer telcken Meye, eene scellinck acht groote, tcommuun van sint Jacob kercke deser stede telcken alf Maerte vier scell. thien grooñ, ende de frabicque vande cathedraele kercke deser stede een pont zesse scell. acht grooñ, vallende te twee payementen in elck jaer telcken vierden Juny ende Decembre staende te lossen den penninc vive eñ twintich, ende tvoorñ vyfste huus ghenaempt *de Schiltpadde* jaerlicx ghelast met thien scell. vier grooten tweentwintich myten, danof men jaerlick ghelt tgodhuus van sinte Julien deser stede telcken alf Maerte zesse scell. eene grooñ eñ zesse myten, ende tgodhuus van St Niclaeus deser stede telcken Meye vier scell. drie grooten zesthien myten, wesende dheltscede van acht scell. zeven grooñ thien myten ghemeene rente met het voorñ huus daer naest ande westzyde, die danof ghelicke heltschede betalen moeten eñ noch ghelast midtsgaders noch vier huusen daerneffens staende, al verbonden in malcandre in eene rente van vier scell. thien grooñ acht myten, die men ghelt telcken alf Maerte tcommuun van St Walburghen kercke voornomt, van welcke rente tvoorñ huus van Christiaen Meese staende ande oostzyde

vañ voorñ huuse tlast alleene draghen moet, ende dit huus daerof ten eeuwighen daghen ontlasten in melcandere verbonden blivende, compt tzamen de voornomde laetsten uut de voorñ vive huusen van ouden tyden gaende drie ponden zesthien scell. acht grooñ achtien myten. Voort zyn de voorñ vive huusen met alle huerlieder toebehoorten boven dien voorseit es jaerlicx noch ghelast met neghentien ponden vive scell. grooñ sjaers losrente den penninc zestiene, diemen jaerlicx ghelt dheer François vañ Strate, te betalen eñ te lossen naer den inhouden vañ originale lettren van constitutie danof zynde by drie distincte brieven, te wetene, de twee brieven elc van zesse ponden thien scell. grooñ eñ dander van zesse ponden vyf scell. grooñ. Ende voort zyn de voorñ vive huusen noch ghelast ende verbonden boven de voorñ grontrenten en losrenten met drie hondert vichtich ponden grooten vlaemser munten lopende schult, diemen schuldich es de voorñ dheer Fransois, staende te betalene by drie payementen deen naer den andre achtervolghende, conforme de lettren van verbande ende verzekeringhe daerof zynde. Ende de voorñ. Philips Bruneel eñ joncvr. Magdaleene zyne ghezellenede die wedden aldaer eñ beloofden de voorseide Mr Francois Costerus docteur te behouve alsvooren de voorñ. vyf huusen, ligghende ter steden eñ plaetsen vooren verhaelt, te weten te waranderen met al datter achter eñ vooren eñ an allen zyden aertvast eñ naghelvast up eñ an es eñ toebehoort svoorseyts collegie der societeyt Jesu Brugghe vryen eyghendomme jeghens elcken mensche, met de voorseide lasten jaerlicx daeruutte gaende, zoo vooren ghezeyt eñ gheexpresseert es, behoudens dat de voorñ vyf huusen eñ de renten jaerlicx daeruutte gaende, hoe en in zoo wat manieren, ofte in zoo wat handen dat die hier naemaels zouden moghen commen ofte veranderen, taeillable zyn ende bliven zullen, ghelyck alle andere pacheelen van huusen eñ renten binder stede eñ

scependomme van Brugghe ghestaen eñ gheleghen, den poorteren eñ andere inwonende schodt eñ lodt gheldende eñ toebehoorende volghende de statuuten eñ ordonnantien by den ghemeene collegie van scepenen ter camere van Brugghe daervul ghemaect eñ ghestatueert, al zonder fraulde. In kennesse der waerhede zoo hebben wy scepenen voorseit dese lettren bezeghelt met onsen zeghelen uutanghende. Dit waes ghedaen int jaer duust vyf hondert vierentzeventich up den twintichsten dach van Decem.

Archives du séminaire. Fonds : *Ancien séminaire.*

La *Lecke*, avec ses dépendances, était grevée d'une rente annuelle de 57 ducats et d'une dette de 1050 ducats payable en trois ans. Remi Drieux avait promis aux Jésuites de rembourser la rente et de payer la dette. Mais le prélat ne jouissait pas encore de sa mense totale : il ne retirait rien des biens possédés dans le district de Bruges par l'abbaye de St-Bertin, ces biens ne devant lui profiter qu'au décès de l'abbé Gérard d'Haméricourt, évêque de St-Omer(1); la pension provisoire allouée au diocèse de Bruges par Philippe II sur les évêchés de Salamanque et Jaen ne se payait pas; les lourds et continuels impôts prélevés à l'occasion de la guerre de religion, les dévastations causées par les gueux, les inondations marines de 1570 qui avaient ravagé les terres de l'abbaye de Ter Doest, épuisaient les ressources du pasteur. Drieux avait, il est vrai, de ses propres deniers, constitué certaines

(1) A cette époque l'évêque ne possédait encore que les biens de la prévôté de St-Donatien et de la prébende canoniale unie à la mense de l'évêché. Voir : *Histoire du séminaire de Bruges*, T. I, 1re partie, p. 679 et 850.



rentes annuelles en faveur du collège. Mais, craignant que la mort ne le surprît, il voulut assurer l'exécution de sa promesse faite aux Jésuites *en qualité d'évêque*. C'est pourquoi il chargea la *mense épiscopale* du remboursement de la rente et du payement de la dette, de manière que si, lors de son décès, l'immeuble n'était pas libéré, ses successeurs seraient liés par l'obligation que lui-même avait assumée vis-à-vis des Pères. Drieux constitua même des procureurs avec mission de demander au St-Siège l'approbation et la confirmation de cet engagement. Nous ignorons si le Pape fut jamais saisi de la question.

42. Remi Drieux pourvoit à la libération des charges de la maison de Lecke.

In nomine Domini. Amen. Cum fuerit et sit quod Reverendus in Christo Pater Dominus Remigius Driutius, Dei et Apostolice Sedis gratia Episcopus Brugensis, magno suo dolore considerans nos in ista tempora calamitosa incidisse, quibus si unquam alias, nunc maxime a pastoribus gregi dominico invigilandum est, et tantopere depravatos esse mores hominum, ut si Rempublicam suo candori restitui, aut recto institutam conservari velis, in tenella juventute ea sit reformanda, serio adjecerit animum ad preceptores pios et doctos evocandos, qui juventutem Brugensem in fide catholica et timore Dei, literisque a teneris annis instituant ; et, quia experientia in diversis civitatibus et provinciis multo jam tempore docuit, patres Societatis Jesu cum magna Reipublice utilitate in institutione juventutis versari, tantum effecerit apud R^um P. Generalem ejusdem Societatis ut consensum suum prebuerit in institutionem Collegii dicte Societatis in civitate Brugensi, sub certis conditionibus in formula literarum

fundationis latius expressis, atque inter eas una sit qua idem Reverendus D^mus Episcopus promiserit domum quamdam cum suis appendicibus pro dicto collegio emptam, que etiam nunc dicte Societati incorporata est, liberari procurare ab omni onere et pensione annua, ad causam predicte emptionis impositis. Quam quidem conditionem et promissionem adimplere et Deo favente vitaque comite ad effectum perducere paratum esse declaravit. Sed metuens ne forte priusquam vires sibi suppetant, morte preoccupetur, presertim cum nondum plenam dotem sit assecutus, nec pensio Hispanica ecclesie Brugensi, donec plena dos vacet, assignata, solvatur, diversisque oneribus, per continuas contributiones et hostium fidei devastationes in his Belgii motibus, et per gravissimas inundationes bonorum monasterii de Doest, episcopatui pro parte dotis incorporati, plene exhaustus sit, et nihilominus de propriis bonis eidem collegio, pro facultatum suarum modulo, certos redditus annuos contribuerit, dederit et assignaverit; cupiens predicto collegio Societatis Jesu quoad predictam promissionem et obligationem, quam ut et tanquam episcopus fecit, in eventum quod eum ante exonerationem dicte domus decedere contigeret, quam optime consultum et cautum; hinc est quod anno a Nativitate Domini millesimo quingentesimo septuagesimo quinto, indictione tertia, die vero octava mensis Januarii, pontificatus Sanctissimi in Christo Patris et Domini nostri Domini Gregorii divina Providentia Pape decimi tertii anno tertio, in mei notarii publici et testium infrascriptorum ad hoc specialiter vocatorum et rogatorum presentia, comparens et personaliter constitutus prefatus Rev^dus D^nus Remigius episcopus Brugensis, ac in ea qualitate, omnibus melioribus modo, via, jure, causa et forma quibus melius et efficacius potuit et debuit, fecit, constituit, creavit et solemniter ordinavit suos veros certos legitimos et indubitatos procuratores,

actores, factores et negotiorum suorum infrascriptorum gestores ac nuncios speciales et generales, ita tamen quod specialitas generalitati non deroget, nec e contra, videlicet honorabiles et discretos viros D^{nos} ac Mg^{ros} Alanum Copum, presbyterum Anglum, ecclesie S. Petri Urbis Rome beneficiatum, Henricum Rouvere . . . . absentes tanquam presentes et eorum quemlibet in solidum specialiter et expresse ad ipsius R^{di} D^{ni} episcopi Brugensis constituentis nomine et pro eo ubi opus fuerit comparendum, necnon in dictam conditionem seu obligationem, nempe quod dictam domum omni onere et pensione annua ad causam predicte emptionis impositis, videlicet ob onere mille quinquaginta ducatorum communium certis in terminis infra triennium solvendorum, et pensione seu redditu annuo quinquaginta septem ducatorum similium redimibili denario decimo sexto, liberari procurabit, pro se et suis successoribus consentiendum, illamque a Sede Apostolica approbari et confirmari declararique se et suos in dicto episcopatu successores seu mensam episcopalem Brugensem ad hoc teneri et obligari petendum, requirendum et obtinendum, unum quoque vel plures procuratorem seu procuratores loco sui et eorum cujuslibet cum simili aut limitata potestate substituendum, eumque vel eos revocandum et onus procurationis hujusmodi in se reassumendum, totiens quotiens opus fuerit et sibi vel eorum alteri videbitur expedire, presenti procuratorio nihilominus in suo robore permansuro, et generaliter omnia alia et singula faciendum, dicendum, gerendum, exercendum, procurandum que in premissis et circa ea necessaria fuerint seu quomodolibet oportuna et que ipsemet Rev^{mus} D^{nus} constituens faceret seu facere posset, si premissis omnibus et singulis presens et personaliter interesset, etiamsi talia forent que mandatum exigerent magis speciale quam presentibus est expressum. Promittens

insuper idem Rev^{dus} D^{nus} constituens mihi notario publico infrascripto tanquam publice et authentice persone solemniter stipulanti et recipienti, vice ac nomine omnium et singulorum quorum interest, intererit vel interesse poterit quomodolibet, in futurum se ratum, gratum atque firmum perpetuo habiturum totum id et quicquid per dictos suos procuratores constitutos et ab eis vel eorum aliquo substituendos actum, dictum, gestum et factum vel procuratum fuerit in premissis seu quolibet premissorum, sub ypotheca et obligatione omnium bonorum suorum mobilium et immobilium, presentium et futurorum, ac sub omni juris et facti renunciatione pariter et cautela. Super quibus omnibus ac singulis dictus Rev^{dus} D^{nus} constituens sibi a me notario publico infrascripto fieri ac confici petiit publicum instrumentum unum vel plura.

Acta fuerunt hec Brugis in domo episcopali sub anno, indictione, die mense. et pontificatu quibus supra, presentibus ibidem venerabili et discretis viris D^{no} et Mg^{ro} Jacobo a Pamele, sacre theologie licentiato, canonico ecclesie cathedralis Brugensis, et Philippo le Carne subdiacono Brugensi, testibus ad premissa vocatis specialiter atque rogatis.

Sic subscriptum :

Et ego Antonius Monachi, pb^{r} Brugensis, publicus apostolica auctoritate et in Concilio Flandrie admissus notarius, quia dictorum procuratorum constitutioni, potestatis dationi ac [de *sic*] ratohabitioni singulisque aliis premissis dum sicut premittitur fierent et agerentur una cum prenominatis testibus presens interfui, eaque omnia sic fieri vidi et audivi ac in notam sumpsi, ideo hoc presens publicum instrumentum manu mea propria fideliter scriptum subscripsi et publicum [*lisez :* publicavi] signoque et nomine meis solitis signavi in fidem premissorum rogatus et requisitus.

Inferius erat scriptum : Collationata est presens copia ad illius litteras originales et concordat cum eisdem, per me. *Et fuit subscriptum :* Anto. Monachi not. in concilio Flandrie admissus.

Arch. de l'État à Bruges. Fonds : *Jésuites*, cartul. B, fol. 510.

En appelant les Jésuites à Bruges, Driutius s'était proposé de donner aux élèves de son séminaire des maîtres habiles. Dès que l'érection d'un collège fut décidé, l'évêque traita avec les Pères la question de l'enseignement à donner aux séminaristes. Le 20 Janvier 1575, après avoir pris conseil des administrateurs (1) du séminaire, le prélat conclut avec le P. Costerus le contrat suivant :

---

(1) Nicolas de Heere, doyen du chapitre de St-Donatien, Denis Paulin, doyen de la collégiale de St-Sauveur, Georges van den Berghe, curé de la portion d'argent de Notre-Dame, et l'archidiacre Eeckius, qui avait remplacé Jean van den Heetvelde, décédé le 8 Novembre 1571. Nicolas de Heere, seul, fit quelques observations.

" Videlicet die Jovis post meridiem ad horam secundam, per cubicularium R^{mi} in domo episcopali convocatis me decano capituli in causa seminarii deputato, archidiacono, decano S. Salvatoris, M. Georgio van den Berghe et D. cantore nostre ecclesie, receptore predicti seminarii, nullo notario aut secretario aut aliquo alio præsente, exposuit R^{mus} multis verbis se egisse cum Jesuitis super institutionem illorum qui aluntur in seminario; qui Jesuite ex instituto tenentur ad institutionem juventutis totius diocesis, modo absolverit prima rudimenta et pervenerit ad grammaticam, idque gratis tam divites quam pauperes instituendo ; ad quem effectum habebunt ad minus tres preceptores et verisimiliter tres submonitores, qui precipue curam gerent juventutis seminarii, non solum in scholis, hoc est in domo propria PP. Jesuitarum, sed etiam eandem juventutem visitando et monendo ubi a dicta schola recesserit ; sed quandoquidem predictis Jesuitis non ita prospectum est ad predicta onera supportanda, R^{mus} addixit illis redditum seu summam annuam 24 ℔

« Les Pères de la Compagnie de Jésus, ayant accepté la mission d'enseigner les lettres latines et grecques aux séminaristes et aux autres jeunes gens qui fréquenteront leurs écoles, nous accordons à ces religieux, afin de subvenir à leurs besoins, une rente annuelle de 24 lb. gr., à prélever sur les biens du séminaire, aussi longtemps qu'ils instruiront les élèves de cet établissement. La susdite rente prendra cours et sera payée par trimestre à partir du jour auquel le collège s'ouvrira. Si le collège venait à tomber, la rente fera retour au séminaire; et si, pendant un laps de temps notable, le nombre de trois professeurs, requis aux termes de l'acte de fondation, se trouvait réduit, le subside sera réduit en proportion. »

---

gross., den. 16° redimibilem, quamdiu in dicta institutione perseveraverint; qui redditus incipiet habere cursum ubi incepcrint instituere, et poterit redimi in tribus aut quatuor distinctis vicibus.

Quibus propositis et me desuper per R^mum^ interrogato, respondi, quandoquidem istud videtur perpetuum onus et novum, me cupere idem communicare cum capitulo, cujus in parte sum deputatus seu substitutus. Ad quod respondit R^mus^, istud non concernere capitulum, sed sibi precipue commissum et se concernere, et desuper a nobis non tam votum quam consilium, prout videntur verba concilii habere, requirere. Quibus dictis, desuper interrogavit D. archidiaconum, decanum, Berghe, et cantorem, quibus proposita placuerunt et se retulerunt ad discretionem R^mi^. Quibus auditis dixi, si ex votis venit concludendum, vincor votis, et omnes me excepto commiserunt negocii decisionem discretioni R^mi^. Et quandoquidem eo ventum erat videbatur mihi illis, videlicet Jesuitis, proponenendum casu quo tantum duos haberent submonitores quod tantum annue reciperent 16 lb. si vero unum tantum, 8 lb. gr., quod satis videbatur placere R^mo^, quodque dixerat se cum illis communicaturum. » — Arch. de l'Évêché. Liasse : *Séminaire.*

43. L'évêque Remi Drieux accorde une rente annuelle de 24 lb. de gros aux Jésuites, aussi longtemps que ceux-ci enseigneront le latin et le grec aux élèves du séminaire.

Remigius Driutius Dei et apostolice sedis gratia episcopus Brugensis, omnibus et singulis has visuris lecturis et audituris, salutem in Domino. Quoniam reverendus dominus prepositus generalis societatis Jesu ad instantiam nostram consensit in erectionem et institutionem collegii predicte societatis Jesu in dicta civitate Brugensi, quodque dicti collegii patres haberent peculiarem rationem scholarium sive bursariorum sive aliorum quorumcumque in seminario habitantium, quos et alios quosvis juvenes civitatis et diocesis Brugensis in suis scholis docebunt literas latinas et grecas ; ideo nos, de consilio deputatorum seminarii, (ut dictis patribus de necessariis provideatur) in subsidium dotis seu sustentationis eorumdem concessimus et per presentes concedimus predictis patribus super bonis seminarii, ab eo tempore quo juventutem predictam docebunt, et quamdiu eamdem docebunt et non diutius, viginti quatuor libras grossorum Flandrie annue, quatuor in terminis, nempe singulis trimestribus solvendas, qui termini incipient a die inchoatarum lectionum cedetque primus terminus tertio post mense, et sic consequenter de termino in terminum, et anno in annum, quamdiu dictos scholares docebunt, dictasque lectiones sine causa legitima non intermittent, poteritque hujusmodi redditus redimi quatuor vicibus denario decimo sexto, ipsique nummi capitales applicari debebunt in emptionem similis redditus ejusdemque nature, et manentibus predictis obligatione et conditione. Quod si vero in posterum contingeret collegium societatis Jesu in civitate Brugensi, vel scholam ejusdem societatis deficere, quod predictus redditus viginti quatuor librarum grossorum remanebit seminario, aut super aliis bonis assignatus et hypothecatus redibit ad

seminarium ; aut si numerus trium preceptorum ex fundatione requisitorum ad notabile tempus minuatur, predictus quoque redditus pro rata et pro portione defalcabitur. In cujus rei fidem et testimonium premissorum presentes literas sigilli nostri appensione ac secretarii nostri subscriptione jussimus et fecimus communiri.

Datum Brugis in domo nostra episcopali, mensis Januarii die vigesima anno XV^{c} septuagesimo quarto.

A. Prieels.

Arch. de l'État à Bruges. — Arch. eccl., liasse n° 141.

Grâce aux diligences de Drieux, le Provincial Baudouin de l'Ange pourvut bientôt le collège de Bruges du personnel nécessaire. Le 11 Mars 1575, les pères François Costerus, Georges Colibrant, que nous connaissons déjà comme missionnaires dans notre ville, Guillaume Wiart (1), Jean Kerstyne, prêtres, Adrien Albissenus (2) et Antoine Haeck (3) firent leur profession de foi entre les mains de

---

(1) Guillaume Wiart, né à Douai en 1545, maître-ès-arts, entra dans la Compagnie en 1569 et fit ses vœux simples en 1571.

(2) Adrien Albissenus ou Albicenus, appelé aussi Adrianus Cornelii, naquit à Dordrecht le 15 Août 1544. Entré une première fois, à Louvain, en 1567, et obligé de se retirer, il rentre dans la Compagnie en 1575. Il émit ses vœux simples en 1577 et fut ordonné prêtre dans la cathédrale de Bruges par Remi Drieux, le 1er Juin de la même année, en même temps que Charles-Philippe de Rodoan, qui devint plus tard IVe évêque de Bruges. En 1583, on le trouve comme professeur au collège de Douai. Il mourut le 13 Octobre 1589, à Maestricht, où il était aumônier des troupes. Le P. Olivier Manare (*Historia Soc.* Pars. V. Lib. IX, n° 124) dit de ce religieux : " Vir erat in vita sanctus ab omnibus judicatus ; in toto morbo et in morte multo sanctior."

(3) Antoine Haeck ou Haeckius, né à Cologne en 1550, entra dans la Compagnie en 1574 et fit ses vœux simples en 1576.



l'évêque. Les quatre premiers avaient l'autorisation de prêcher, d'entendre les confessions et d'instruire la jeunesse; les deux derniers n'étaient admis que pour l'enseignement (1).

Le lendemain, fête de St-Grégoire-le-Grand (2), patron spécial des écoles, Remi Drieux eut la consolation d'inaugurer lui-même le nouvel établissement.

---

(1) " D. Rmus concessit Francisco Costero Mechliniensi sacræ theologiæ professori, Georgio Colibrant Trudonensi, Guilhelmo Wiart Duacensi et Johanni Kerstyne Mechliniensi, pbris societatis Jesu licentiam prædicandi, confessiones audiendi et juventutem seu scholares instituendi ac M. Adriano Albisseno Dordracensi et Anthonio Hacquio Coloniensi, etiam dictæ societatis, licentiam scholares instituendi tantum. Qui omnes fidei professionem in manibus S. P. fecerunt." — *Acta Driutii*, 11 Martii 1575.

(2) Dans l'histoire manuscrite du collège de Bruges (Archives générales du Royaume, carton 965-975). il est dit: " Feriis S. Gregorii Papæ, scholæ apertæ sunt ". Le P. L. Delplace (*Notice historique sur l'ancien collège des Jésuites* — Bruges 1884, p. 14) confondant S. Grégoire VII avec S. Grégoire-le-Grand, affirme que le collège fut ouvert le 25 Mai 1575, fête de St Grégoire. C'est une erreur. En effet, à cette époque, le culte de St Grégoire VII n'existait pas encore ; tandis que S. Grégoire-le-Grand était alors, comme au moyen-âge, le patron spécial des écoles et des écoliers, qui avaient deux ou trois jours de vacances, à l'occasion de sa fête, fixée au 12 Mars.

Notons, en passant, que le collège des Jésuites d'Anvers s'ouvrit le même jour de la même année, 12 Mars 1575. " Ludum aperuerunt die festo S. Gregorii Papæ," dit l'histoire manuscrite du collège d'Anvers (Arch. générales du royaume l. c.). Les éditeurs de Papebrochius (*Annales Antverpienses*, T. III, p. 252) ont fait erreur en imprimant: " ludum aperuerunt die festo S. Georgii, XXII Martii ". La fête de St-Georges se célèbre le 23 Avril.

Remarquons enfin que Pachtler (*Ratio studiorum* T. 3, p. X) se trompe en assignant l'année 1570 comme date de l'érection du collège de Bruges.

Quelques semaines plus tard, le 17 Avril 1575, parut le programme des études. Le P. Delplace, qui a puisé ses renseignements dans l'*Histoire manuscrite du collège de Bruges,* dit qu'on y ouvrit trois classes, la syntaxe, les humanités (poésie) et la rhétorique.

Voici, d'après l'exemplaire original, adressé au magistrat, l'ordre et la matière des leçons :

1re Classe ou Rhétorique.

A 6 h. du matin. Explication de la première Philippique de Démosthène.

A 9 $^1/_2$ h. Préceptes de rhétorique de Cyprien Soarez (1).

A 1 h. de l'après-midi. Premier livre de l'Enéide de Virgile. Préceptes de versification.

A 3 $^1/_2$ h. Première Philippique de Cicéron. Après la leçon; exercice de style, en prose ou en vers; amplification; traduction du latin en grec.

---

(1) *De arte Rhetorica libri tres, ex Aristotele, Cicerone, et Quinctiliano præcipue deprompti ; auctore Cypriano* SOAREZ *sacerdote societatis Jesu.* Antverpiæ, ex officina Christophori Plantini architypographi Regii MDLXXV.

Avant cette édition, il en avait déjà paru six : à Coïmbre, Venise, Parme, Paris, Campagna et Séville. De 1575 jusqu'en 1735, les éditions sont innombrables (voir SOMMERVOGEL *Bibliothèque de la Compagnie de Jésus*, Bruxelles-Paris 1896, T. VII, col. 133 sqq). La rhétorique du P. Soarez, dit Gisbert (*Jugem. des sav. sur les auteurs qui ont traité de la rhétorique,* T. 2 p. 397) " est une des plus commodes et des meilleures pour l'usage des classes, qui peut même être utile à d'autres qu'à des écoliers. Ses principes sont ceux des maîtres les plus célèbres, Aristote, Cicéron, et Quintilien. "

Cyprien Soarez († 1593) professa, durant 7 ans, les humanités et la rhétorique.

2me Classe ou Poésie.

6 h. Préceptes de grammaire grecque de Clénard (1), pendant le 1er semestre; dialogues choisis de Lucien, pendant le 2d semestre.

9 1/2 h. Syntaxe de Despautère (2). Pour les élèves qui paraissent assez formés à la syntaxe, on les initiera, pendant une partie de la leçon, à la prosodie.

1 h. Premier livre des Tristes d'Ovide.

3 1/2 h. *De senectute* de Cicéron. Après la leçon, exercice de style, en rapport avec les études de cette classe.

3me Classe ou Syntaxe.

6 h. Epîtres choisies de Cicéron.

9 1/2 h. Première partie de la grammaire ou Étymologie (3) de Despautère.

---

(1) Nicolas Clénard ou Kleinaerts, né à Diest en 1495, professa, à Louvain, les langues grecque et hébraïque.

(2) Jean Despautère ou van Pauteren, né à Nivove, mourut à Comines en 1520. Ses *Commentarii grammatici*, imprimés chez Robert Estienne en 1537, comprennent 9 parties : *Rudimenta ; Prima pars ; Syntaxis ; Ars versificatoria ; De accentibus ; De carminum generibus ; De figuris ; Ars epistolica ; Orthographia.*

Nous ignorons s'il sagit ici de la syntaxe de Despautère telle que l'édita R. Estienne, ou des abrégés de Despautère faits par Sébastien Novimola (Anvers, Plantin) et par Gabriel Prateolus Paris), ou de l'épitome rédigé par les brugeois Adolphe van Meetkerke et François Nansius (Anvers, Plantin).

(3) La *prima pars* de la grammaire, dans l'édition de R. Estienne, n'est pas intitulée *Etymologia*. Elle se compose des six livres suivants : 1. De nominum generibus, 2. De regulari nominum declinatione, 3. De heteroclitis, 4. De comparationibus, 5. De præteritis et supinis, 6. De verbis defectivis et anomalis. On verra plus bas que plusieurs programmes désignent la classe de grammaire sous le nom de : "*In Etymologia*".

1 h. Abrégé de la Syntaxe, et pour les moins avancés, répétition des Figures.

3 1/2 h. Première partie de la grammaire de Despautère. Thèmes et versions du latin en flamand.

La seconde moitié de toutes les leçons est consacrée à la répétition.

Exercices communs.

Tous les quinze jours, exercice oral, en latin ou en grec, en vers ou en prose, par quelques élèves de rhétorique et de poésie, sur un sujet relatif à l'art de bien dire et à l'éloge d'une vertu. Cet exercice se fera le dimanche à 1 h. de l'après-midi, en présence des maîtres et des élèves.

Tous les samedis, exercice commun aux trois classes : répétition de la semaine ; à 3 1/2 h. concours entre les élèves de poésie et de rhétorique sur les matières enseignées en poésie, et, entre les élèves de syntaxe et de poésie, sur les matières enseignées en syntaxe.

Dans toutes les classes, on s'attachera avec un soin spécial à la formation du style et il y aura de fréquentes disputes littéraires.

Afin d'instruire tous les élèves dans le dogme et la morale chrétienne, et de former en particulier ceux qui se destinent à l'état ecclésiastique, chaque vendredi, à 1 h., on expliquera le catéchisme du P. Pierre Canisius, et le samedi, à la même heure, on lira l'Évangile du dimanche suivant.

Cet ordre des classes est précédé d'un préambule dans lequel les Jésuites insistent sur l'importance de l'instruction solide et de la bonne éducation

morale de la jeunesse, surtout en ces temps dangereux. Nous y apprenons aussi que les cours étaient gratuits.

Deux pièces de poésie, l'une en latin, l'autre en grec, adressées à la jeunesse studieuse, terminent le programme. Nous en laissons l'appréciation aux latinistes et hellènistes compétents.

44. Programme des études du collège des Jésuites à Bruges.

Collegium Societatis Iesu Brugis
benignò lectori salutem.

Cum annos abhinc perpaucos nostri accersitu Reverendiss. Domini D. Remigii Driutii Episcopi Brugensis, et rogatu bonorum quorumdam hanc in urbem venissent, et in concionando, atque exponenda publice doctrina christiana diutius versarentur : progressu temporis crevit aliquantum hujus rei negotium ejusque R^mi auctoritate tantum effectum est, ut jam plures e nostris ad hunc priorum numerum et laborem accesserint. Ad alia enim munia quæ sustinet hoc Societatis nostræ institutum, juventutis quoque erudiendæ cura hic nobis Brugis commendata est atque concredita : ad quam suscipiendam et Præsulis voluntas et bonorum studium et proximi juvandi cupiditas utilitasque communis adduxit. Nam pro eo ac debemus proque instituti nostri ratione nihil cupimus aliud, quoad nobis per gratiam Dei licebit, quam Ecclesiæ non deesse et hoc turbulentissimo tempore, cum innocentia, justitia, pietas, religio, virtus denique optimi cujusque et salus passim in discrimen vocatur, cum fides ipsa, sine qua nulla potest esse vera virtus, et patrum majorumque nostrorum auctoritas ferro atque insidiis appetitur, ad Christi gloriam et Ecclesiæ

dignitatem tuendam operam omnem studiumque conferre. Non quod ei hactenus præsidia defuerint: primum enim Ecclesia Christi potentia nititur, non hominum consiliis aut viribus: deinde si qua est hominum pro religione propugnatio atque defensio, eam hic dudum summorum hominum prudentia et pietas, amplissimæ civitatis copiæ et opes religionum atque ordinum omnium consentiens voluntas magna cum gloria sustentavit. Sed quia hostium violentia et invidia gravatur Catholicorum nomen; eo res adducta est ut nihil prætermittendum Catholicis ad hujus nominis honorem asserendum, et cæteros propugnatores, quos habemus, fidei et religionis omnes undique uniendæ vires, atque adsciendæ esse videantur. Quanti autem referat adolescentiam bene institui, ætatemque puerilem cum lubricam et incertam, ad utrinque quasi projectam atque natam, tum etiam periculosam communi saluti, si per se ipsa impudica et procax adolescat, ignorat nemo. Sed nec illud cuiquam obscurum est eam ipsam hac in tempestate ita confirmandam esse, ut ad literarum scientiam, morum honestatem, christianam virtutem et pietatem adjungat. Utraque autem in re omnis a nobis ratio habebitur ac diligentia: Deo favente, qui, quantum idcunque est quod possimus, et benigne omnibus communicamus et gratis impartimur, sua gratia ad optatos exitus provehat; ut quorum caussa scholasticum hoc munus suscepimus, iis etiam commodum sit et salutare. Catalogum vero lectionum atque exercitationum hic subjecimus.

Distributio horarum, lectionum atque exercitationum.

IN PRIMA CLASSE.

Hora 6. Mane. Demosthenis prima Philippica prælegetur.

Temporis autem dimidia pars dabitur repetitioni: altera prælectioni: quod nunc semel dictum de omnibus horis et classibus intelligendum est.

Ad medium decimæ. Rhetorica legentur Cypriani Zoares, tempusque hoc omne ponendum est in præceptionibus, et arte dicendi.

Hora 1. Vergilii primum Æneidos audient: simul hoc temporis ponetur in carminum vel confirmanda vel repetenda præceptione.

Ad medium quartæ. Ciceronis exponetur prima Philippica. Hanc lectionem excipiet exercitatio styli in diesque singulos (nisi quid intercedit) aliquo in genere scribendi versabuntur: seu carmen aliquod faciendum erit: seu proposita sententia dilatanda: seu de latinis in græcum sermonem vertendum quid.

IN SECUNDA CLASSE.

Hora 6. Mane. Clenardi grammaticas institutiones audient, quibus ad græcos auctores jam comparentur: deinde elapso medio anno aliquot selectos Luciani Dialogos.

Ad medium decimæ. Syntaxim Despauterii. Quod si qui majores erunt qui Syntaxeos satis periti esse videantur; iis partito tempore Prosœdia proponetur ut ad structuram orationis addant carminis pedumque rationem.

Hora 1. Ovidii primum librum de Tristibus.

Ad medium quartæ. Ciceronis libellum de Senectute. Absoluta vero lectione stylum exercebunt, tractabuntque aliquid pro ratione classis atque studiorum.

In tertia Classe.

Hora 6.	Episto'æ explanabuntur Ciceronis selectæ.
Ad medium decimæ.	Grammaticæ prima pars, seu Etymologia Despauterii.
Hora 1.	Compendium aliquod et brevis ratio Syntaxeos et pro rudioribus repetitio Figurarum. Ad hanc enim classem non admittentur nisi gnari Figurarum ejusque partis quæ de elementis est Grammaticæ.
Ad medium quartæ.	Pergetur in prima parte Despauterii et quod reliquum erit temporis thematum compositioni dabitur aut translationi in linguam Flandricam.

Exercitationes communes.

Decimo quinto quoque die fient declamationes de re et ad dicendi exercitationem et ad virtutem pertinente, latinè et græcè, carmine et soluta oratione ab aliquibus discipulis primæ aut secundæ classis in concessu omnium Magistrorum et Discipulorum idque die Dominico hora prima pomeridiana.

Die sabbati communis exercitatio omnium : tum repetent audita et post meridiem ad medium quartæ concertationes erunt classis inferioris cujusque cum superiore, de iis quæ in inferiore classe didicerunt. Habebitur ratio in omnibus classibus styli et frequentis concertationis.

Ut autem omnes teneant ea quæ ad religionem Christianam et bonos mores pertinent, et ut illi formentur, quorum labor Ecclesiæ aliquando deserviet, die veneris hora prima fiet lectio Catechismi Petri Canisii, quem omnes addiscent ; et die sabbati eadem hora prælegetur Evangelium sequentis Dominicæ.

ΠΡΟΣ ΤΗΝ ΦΙΛΟΛΟΓΟΝ ΝΕΟΤΗΤΑ.

Ἀμβρότερος σοφίη ζαθέην ἠλλάξατο μορφήν,
Ἀστράψας ἀγλαὸν ἠελίοιο πλέον·
Οὐδ' ἤβαιον, ἰδὲ στράφαται βίοτοί τε τρόποι τε.
Εἶτα δ' ἀτασθαλίης ἔγρετο πῆμα λυγρόν.
Καὶ τῆς δ' ὦρτο ἔργα· ζῆλος τ' ἀμέλεια τ' ἐφετμέων
Ναὶ μήν, καὶ φάμεναι ὅσσα κὲν ἔργον ἔην·
Αἰσχρῶν δὴ τεκτῆρες, ἀγήνορες, ἠπεροπευταί,
Τοῖα δ' ἔασιν ὅσοις οὔτι μέμηλε Θεοῦ.
Οὐ τελέθει κρότος, οὐδὲ βοή, ἄνεω δ' ἐγένοντο
Ποιμένες, οὐ λαλέοι ἀργέες ἠδὲ κύνες.
Ὦ οὗτοι, ἄρνυσθε κλέος πραπίδεσσι νέησιν,
Ὅσσα θέμις, σοφίης μηδὲ πρόεσθε κτέαρ.
Ὡς κὲν χρηΐζοντες ἐς ὕστερον ἄλκαρ ἔχοιτε
Ἡλικίης ἄλλους δ' ἐξερύοιτε βυθῶν.

Ἰησοῦ Χριστῷ, Σωτῆρι.

AD LITERARUM STUDIOSAM JUVENTUTEM.

Seirenum scopulos præter Laërtius heros
Dum vehitur sensit sese ita voce trahi:
O decus Argolicum, quin puppim flectis Ulysses
Et nostrum placida percipis aure melos?
Quique hominum mores multorum, et viderat urbes;
Hic adiit vitæ pene, necisque diem.
Vos quoque fallacis voces horrescite mundi,
Queis pietas lectis quæritur alma libris.
Hic canat; hic proponat opes; proponat honores:
Vos recto ad Christum tramite ducat iter.
Sic per vos pietas, et quæ tentatur ab hoste
Vique doloque fides, vivet avita patrum.

Discite; fastus iners, et vanus Apollo facessat,
Quem summa merget sulphur et unda styge.
An. Dom. 1575.
15 Calend. Majas.

Sur le dos est écrit : **Pro Magistratu Brugen.**

Arch. du séminaire de Bruges. Fonds : ***Ancien séminaire.***

Les programmes d'études des collèges de la Compagnie de Jésus, antérieurs à la *Ratio studiorum* de 1586, sont très rares. En ce qui concerne la Belgique actuelle, en dehors de celui que nous venons de reproduire, on n'en possède qu'un seul, à notre connaissance, celui élaboré, en 1563, par le P. Sommalius pour le collège de Dinant (1). Il comprend les matières enseignées dans les classes de poésie, de syntaxe et de grammaire, et est moins développé que celui de Bruges (2). L'enseignement était gratuit.

---

(1) PACHTLER, dans sa nomenclature chronologique des collèges de Jésuites en Allemagne et en Belgique (*Ratio studiorum*, T. 3, p. XII), assigne à tort l'année 1609 comme date d'érection du collège de Dinant.

(2) Afin qu'on puisse comparer les deux programmes, nous reproduisons celui de Dinant tel qu'il est publié par J. BORGNET dans les *Annales de la Société archéologique de Namur*, T. 10, pp. 224-226.

7 Septembre 1563.

CATALOGUS LECTIONUM QUE NUNC PRIMUM DIONANTI SUNT INSTITUTE, EIUSDEM URBIS IMPENDIIS.

Senatus, populusque Dionantensis pio lectori,

S. V. P.

Cum in ea tempora invecti simus ut et heresibus et morum improbitate facile respublice labefactentur, que duo mala precla-

Le P. Pachtler, dans la *Ratio studiorum*, ne donne pour toute l'Allemagne que six programmes datés d'avant 1586, dont trois, ceux des collèges de Prague (1556) de Wurzbourg (1567) et d'Ingolstadt (1568), sont plus anciens que le nôtre de 1575.

---

ras urbes iam pridem sustulerunt, cogitavimus frequenter quidnam esse posset opportunum ut quam a maioribus nostris fidem accepimus sancte fideliterque retineremus, ac ne etiam iuventus in improbos mores laberetur. Post diuturnam igitur et frequentem cogitationem, in mentem illud venit nihil posse illustrius in republica fieri quam ut iuvenilis etas in pietate, catholica fide, adiuncto litterarum exercitio, probe instituatur, novum etenim reipublice seminarium est iuventus. Refert igitur plurimum scire quibus, dum adhuc pueri tener est animus, preceptoribus tradadur erudiendus moribusque informandus; nam quales pueri mores in scholis discunt, tales postea reipublice afferunt. Atque ad eam rem cum admovendi essent insignes pietate et eruditione architecti, nobis tales visi sunt viri N. de Societate nomine Jesu, et eo amplius ad id perficiendum impulsi sumus quod eos intelligamus ab illustrissimis dominis archiepiscopis Moguntino, Treverensi, Coloniensi, maximis cuiusque impendiis, excitos esse, et iam uberi cum fructu, tum iis in locis, tum etiam Tornaci Cameracique. Si igitur, lector amice, tibi ullum est pietatis religionisque studium, si aliquis literarum amor incessit, hic spero tibi fiet satis. Porro ne sis nescius que in ipso studiorum ingressu exercitia proponantur, hanc tibi classium atque lectionem exhibemus formulam.

I. CLASSIS GRAMMATICES.

Ante prandium.

Hora 6 : Jo. Despauterius, de generibus nominum, explicabitur.

Hora 7 usque ad 8: partim fiet lectionis repetitio, partim studiosi sacro intererunt.

Hora 9: fiet explicatio selectarum epistolarum Ciceronis.

Post prandium.

Hora 1 : in rudimentis et dialogis quibusdam versabuntur.

Hora 4 : prelegetur Jo. Despauterius, de preteritis et supinis.

Hora 5 : vel inter se disputabunt, vel disserent adversus discipulos..... classis grammatices in iis que audierunt.

Le collège de St Clément, à Prague, s'ouvrit en Juillet 1556. On y enseignait gratuitement, outre les humanités, la philosophie et l'Écriture sainte. Son

---

II. CLASSIS GRAMMATICES.

Hora 6 : syntaxis Despauterii prelegetur.
Hora 7 : fiet lectionis audite repetitio, post sacrum audient.
Hora 9 : audient epistolas Ciceronis.

Post prandium.

Hora 1 : Ovidius, de Ponto, vel similis autor prelegetur.
Hora 4 : rursus in syntaxi fiet explicatio.
Hora 5 : vel inter se commiscebuntur, vel disputationem suscipient adversus discipulos.... classis.

III. CLASSIS POESEOS, SIVE HUMANITATIS.

Hora 6 : Vergilii liber primus Eneidos prelegetur
Hora 7 : lectionis fiet repetitio, deinde sacro intererunt.
Hora 9 : grammaticam grecam Clenardi audient.

Post prandium.

Hora 1 : Cicero, de senectute.
Hora 4 : Jo. Despauterius, de arte versificatoria, ter in hebdomada ter vero figure et schemata prelegentur.
Hora 5 : Vel inter se disputabunt vel cum studiosis 2e classis grammatices disserendo contendent.

COMPOSITIONUM EXERCITIA.

Hoc istis tribus classibus commune erit ut semel minimum tradant, hebdomadibus singulis, epistolium et preter epistolium qui in grammatica versantur, in dialogis componendis exercebuntur; qui vero poesim audiunt, se exercebunt sedulo in versibus conscribendis.

LECTIONES.

Ut ad pietatem informentur, studiosi audient statis diebus catechismi atque evangelii explicationem.
Maiora his dabimus ubi et puerorum numerus et eruditio excreverit.
Gratis quotquot studiosi hunc.... docebuntur.
Dionanti, 1563, 7 septemb.

Ordo lectionum inaugural n'est, surtout pour ce qui regarde les humanités, qu'une simple ébauche (1).

Le collège de Wurzbourg, érigé en 1567, met à son programme les humanités et une partie de la philosophie, à savoir la dialectique. Le *Catalogus lectionum*(2)

---

(1) Après avoir touché les matières enseignées par les professeurs d'Écriture sainte et de philosophie, le programme poursuit en ces termes :

Sequetur hosce professores duos Doctor Rhetorices M. [agister] Guilhelmus Antuerpianus, qui artem quidem dicendi ex libris ad Herennium, usum uero artis ex Oratione Ciceronis pro Milone commonstrabit. Accedet Horatius de arte poetica, aut simile quiddam ex voluntate et utilitate communi auditorum adiicietur. At initio laudem dicet Rhetoricae.

Inferiores classes a Mg. Syluio, et aliis praeceptoribus bona fide curabuntur, ut habeant studiosi, quæ magno cum fructu audiant et discant ex humanioribus literis et autoribus classicis, ex Officiis et Epistolis Ciceronis, et Grammatica utraque Despauterii.

De reliquis ad ueram methodum et rationem in hac noua Schola docendi discendique spectantibus, tum de classium distributione et disciplina instituenda, de disputationibus itidem, repeti[ti]onibus et exercita[tio]nibus Scholasticis hic obseruandis, nunc admonendi ac statuendi locus non est. Nam studiosorum ingenia primum omnium experiunda, pro captu autem discentium autores, libri, præceptores, canones proponendi, omniaque diligenter in eum modum ordinemque constituenda esse uidebantur, ut iuuentutis profectui quam maxime consuleretur. Nam quod ad professores ipsos attinet, hi gratis suas operas nulli non elocare, omnibusque ex animo seruire et prodesse modis omnibus adnitentur, quo et officio illi suo, et iuuentutis commodo, et Sereniss. Regis sanctæ uoluntati, et bonorum omnium præclaræ expectationi non prorsus defuisse uideantur. Tantum hisce cœptis Jesus Christus aspiret : illi omnis laus, honor, et gloria æterna. — PACHTLER, *Ratio studiorum*, T. 1, p. 151.

(2) CATALOGUS LECTIONUM ET EXERCITATIONUM.

In Theologicis.

Dominicis et festis diebus mane sexta hora Evangelii explicationem discipuli omnes audient, ita ut superiorum classium auditoribus accurata, inferiorum vero rudis et captui consentanea

pour l'année d'ouverture, est assez développé. Les humanités sont divisées en cinq classes. Les matières enseignées dans les quatre premières sont à peu près les mêmes que celles qu'on enseignait dans

---

tradatur explicatio, qua absoluta, omnes se ad templum modestiæ memores conferent, devote Missae sacrificio intererunt: concionem audient, et ex ea fructum referre studebunt.

Veneris diebus singulis sexta hora Dialecticæ, Rhetoricæ et Humaniorum literarum auditoribus Dr. Petri Canisii Christianæ doctrinæ summa, seu Catechismus accurate explicabitur: Reliquarum vero Classium discipulis tempore eodem parvus Catholicorum Catechismus.

Et ne suo fructu priventur qui superatis inferioribus disciplinis ad Theologiam aspirant, Theologica lectio suo tempore instituetur, ad eorum utilitatem et captum, qui viri sunt futuri Ecclesiastici, accommodata.

In Dialecticis.

Institutionum Dialecticarum 8 libri Petri Afonsecae ita tradentur, ut concise ornateque disserendi ratio non omittatur, mutuisque subinde congressionibus ingenia et judicia exerceantur. Diebus Sabbati disputabuntur propositæ assertiones, quæ veluti compendium quoddam eorum, quæ per totam hebdómadam tradita fuerint, complectantur.

In Hebraeis.

Nicolai Clenardi Hebraea Grammatica prælegetur, cui succedet brevis et facilis Psalmorum interpretatio. Frequens autem repetitio rudes et linguæ ignaros sensim promovebit.

In Græcis.

Varennii Syntaxis, Demosthenis Olynthica(æ?) } Rethoricae auditoribus tradetur.

Grammatica graeca Clenardi, Isocratis ad Demonicum oratio } Humanitatis discipulis explanabitur.

Dabitur opera, ut qui primis Graecae linguae praeceptis incumbent, primum quidem legere et recte scribere discant, deinde aliquid componant. Qui vero in iisdem literis progressum aliquem fecerint, varia repetitione et compositione exerceantur.

In Rhetoricis.

Sexta hora ad C. Herennium libri 4 enarrabuntur. Quibus absolutis Ciceronis Tusculanæ quæstionibus subjicientur.

les trois classes du collège de Bruges. — Dans ce dernier n'étaient admis que les élèves qui connaissaient déjà les figures et les rudiments de la grammaire latine. — On trouve même dans le programme

---

Septima, repetitionibus et discipulorum concertationibus tribuetur.

Nona, Græca lectio Classi conveniens habebitur.

Prima, Justini Historia legetur.

Tertia, Ciceronis pro Marcello oratio explicabitur, notato ubique Rhetorico et Dialectico artificio.

Quarta ad Quintam usque, repetita primum lectione, disputationi, orationum emendationi, debitae pronunciationi cedet. Curabitur autem, ut Ciceronis in dicendo copiam et facilitatem discipuli quam proxime imitentur.

In Classe Humanitatis.

Hora sexta, Joannis Despauterii Prosodia prælegetur, quam Andreæ Frusii de utraque copia sequetur liber.

Septima, Repetitio et conveniens discipulorum delectioni erit disceptatio.

Nona, Græca instituetur Lectio.

Prima, M. T. Ciceronis officiorum legentur libri.

Tertia, Aeneidos Virgilii liber secundus.

Quarta, repetetur lectio, carmina et epistolæ conscribentur, conscripta corrigentur, disputabitur.

Hanc autem in rem maxime incumbent, ut compositiones, quas reddent in Hebdomada sæpius, Ciceronis in Prosa, Virgilii in carmine phrasim redoleant. Non deerit tamen suum et Tyronibus exercitium, ut post humiliorem compositionem paulatim assurgant. Quam ob rem in hac et præcedente Classe, quæ ex Cicerone et Virgilio memoriæ mandarint, certis horis reddent.

In Syntaxi.

Hora sexta, Despauterii Syntaxis legetur, cui ejusdem de figuris succedet liber.

Septima, audita Syntaxeos praecepta repetent.

Nona, Ciceronis familiares Epistolae exponentur.

Prima, Bucolica Virgilii interpretabuntur.

Tertia, ut accuratius praecepta et discant et intelligant, matutina resumetur lectio.

Quarta, variis interrogationibus suos in Syntaxi exercebit

de Wurzbourg plusieurs détails qui aident à nous faire comprendre des passages moins clairs de celui de Bruges. Au reste il y a beaucoup d'analogie entre les deux. A partir de la quatrième classe les

---

Praeceptor: exacte repetita lectione disputabitur. Hujus autem Classis haec erit exercitatio: Crebrae dabuntur compositiones, datae corrigentur. Seligentur ex Ciceronis Epistolis phrases, selectae compositionibus aptabuntur, Extemporanea compositione nonnunquam eruditio explorabitur.

In Etymologia.

Hora sexta, Prima pars Grammaticae Despauterii tradetur.

Septima, repetetur et examinabitur audita lectio.

Nona, Selectae Ciceronis exponentur Epistolae.

Prima, parvus Doct. Petri Canisii Catechismus rudi et vulgari modo explicabitur.

Tertia, pars prima Despauterii docebitur.

Quarta, Primam partem et nonnunquam rudimenta repetent. Crebro disputabunt.

Præter diversas autem et repetitiones et disputationes, hac in Classe orationem orationi nectent, Latine loquentur, Latinas Compositiones, breves tamen reddent. Recte scribere et loqui discent, Moribus et pietate instituentur, lectiones memoriæ mandatas præceptori referent.

In Grammatices Classe infima.

Sexta, de primis Latinæ Grammatices Rudimentis libellus explicabitur.

Septima, variis quaestionibus in Rudimentis exercebuntur.

Nona, Catechismum parvum lingua vulgari prius a Præceptore explicatum discent, et recitabunt, pias Precationes memoriæ mandabunt.

Prima, familiaribus et latinis colloquiis assuefient vocabula Germanica Latine reddentes et latina Germanice, venustiores characteres pingere docebuntur. Disputabunt.

Tertia Rudimentis concedetur.

Quarta examinabuntur, Latinas formulas et vocabula dicent, scriptas phrases subinde Praeceptori exhibebunt.

Erit praeceptori curae, ut Latine loqui discant, pie et religiose mores componant, sacro Missae sacrificio inservire sciant, matutinas et vespertinas orationes discant, bene conjugent, declinent, componant.

élèves du collège de Wurzbourg devaient parler latin, comme les séminaristes de Bruges.

La création du collège d'Ingolstadt remonte à l'année 1556. Le programme des études (1) qui nous

---

Lectiones et Exercitationes Communes.

Sabbati diebus, omnibus in Classibus, Hebdomadae integra instituetur repetitio, auditae pronunciabuntur lectiones, subinde pro loco disceptabitur. Atque ut ferventius literis incumbant omnes, nec sic suis inhaereant authoribus, ut humiliores disciplinas negligant, Rhetores cum Humaniorum literarum discipulis, praemis propositis, concertabunt. Qui vero Syntaxin audient, cum Humaniorum et Grammaticae auditoribus.

Diebus Veneris, horis tamen diversis, in Rhetoricae, Humanitatis et Syntaxeos Classibus, orationes et epistolas, quas per hebdomadam Græce et Latine conscripserint, Præceptori adferent.

Missæ sacrificio diebus aderunt singulis, pietatis et officii sui memores. Atque ut sacri dies a Sacris initium sumunt, et in iisdem finiantur. Iisdem diebus, hora tamen prima, Declamationes Latinas et Græcas, variaque poëmata in consessu discipulorum, in virtutis alicujus commendationem, aut vitii detestationem, plerumque pronunciabunt. Primum quidem, ut hæc exercitatio indicium sit probitatis et eruditionis et diligentiæ, paulatimque majoribus assuescant, deinde vero, ut vespertinarum precum officio et Catechismi Germanici intersint explicationi.

Erit autem cura praecipua, ut doctrina Christiana et bonis moribus pueri instituantur, ut ad Dei gloriam, et propriam salutem, et proximorum auxilium, se suaque componant.

Auspicabimur Deo propitio has praelectiones et exercitationes statim absolutis vindemiis, sub festum D. Martini Episcopi hoc anno 1567., recitatis tamen in laudem trium Linguarum, et aliorum, quae profitemur, aliquot orationibus. — Pachtler, *Ratio studiorum,* l. c., pp. 208-212.

(1) Professores humaniorum litterarum Collegii Ingolstadiani Societatis Jesu, lectori S.

Vetus est Consuetudo studiose lector, et in plerisque Academiis iam pridem recepta, ut circa diem Divo Lucae sacrum, praelectionum et exercitationum literariarum anniversaria fiat renouatio. Nec sine causa traditam hanc a majoribus consuetudinem plerique tam diligenter seruant, cum hoc tempore Stu-

est conservé, date de 1568; il reproduit les programmes antérieurs du même établissement, mais en y introduisant de légères modifications. On remarquera qu'il est plus concis que celui de Bruges et fournit les matières de quatre classes d'humanités.

---

diosis adolescentibus propter commodiorem cœli temperationem, simul et otium, quod fere maius, quam in vere vel in æstate ipsis datur, vegetioribus corporis viribus, maiorique animi tranquillitate ad literarum studia sese referre liceat. Accedit et illud, quod sic plerique omnes a natura comparati sunt, ut eisdem disciplinis eodem modo traditis, non diu absque tædio suam nauent operam. Contra vero, mutatis aliquantulum iis, quæ tradenda sunt, vel tradenti ordine variato, nouis veluti stimulis ad earum disciplinarum studia incitentur, quarum antea propter veterem illum ordinem, satietate tenebantur. Nos igitur, quibus pro institutæ vitæ ratione nihil prius est, quam de iuuentute quam possumus optime mereri publicisque ecclesiæ commodis, ac præsertim reipublicæ, in qua degimus inseruire, tam honestum et opportunum incitamenti genus, hic, ubi Illustrissimi et cum primis Catholici Bauariæ Principis Alberti autoritate Professorum Munere fungimur, nequaquam prætereundum putauimus. Hoc enim modo speramus fore, ut non solum in bonae indolis adolescentibus pietatis et literarum studia vel excitentur vel renouentur, sed etiam ad eorum pietatem et eruditionem, si qua fuerit, multo maior in dies fiat accessio: simulque doctissimis almae huius Academiae Professoribus, et plures et magis in dies idoneos auditores offeramus. Ingolstadii, 7. Idus Octobris. anni 1568.

Catalogus lectionum et exercitationum, quas, Christo duce, V. Idus Octobr. auspicabimur.

Prima Classis

In Rhetoricis.

Hora 7. Tres libri de arte Rhetorica, auctore Cypriano Soarez, quibus omnia Aristotelis, Ciceronis et Quintiliani praecepta summatim et fideliter complexus est.
Hora 1. Oratio M. Tullii Ciceronis pro M. Marcello.
Hora 2. Rhetoricae auditores componendo sese exercebunt.
Hora 3. Qui idonei censebuntur, audient in Universitate compendium Logicae.

Les trois autres programmes publiés par Pachtler, deux de Cologne (1576-78 ; 1578-79) et un de Gratz (1579), sont postérieurs à celui du collège de Bruges.

C'est en 1573 que Gratz fut doté d'un collège de Jésuites comprenant les cours de casuistique et de dialectique et six classes d'humanités. L'*Index*

A media quinta usque ad quintam lectio compendii repetetur.

Dominicis diebus a 2, usque ad 3. theses logicæ pridie ante publice affixæ discutientur.

In Græcis : gram. græcæ breve. Hora 9. Institutiones Clenardi, et Demosthenis Philippicæ.

Secunda Classis.

Hora 9. liber 2. Epistolarum familiarium M. T. Ciceronis.

Hora 1. Publ. Ovidii Nasonis de Tristibus lib. 1. et Tabulæ Murmellii.

Hora 2. Joannis Despauterii Syntaxis.

A media 3. usque 3. Grammaticæ præcepta repetentur.

Tertia Classis.

Hora 7. Jo. Despauter, de generibus et praeteritis.

Hora 9. Epistolae selectae M. T. Ciceronis.

Hora 1. Libellus de ciuilitate morum, et Compendium Syntaxeos.

A media 3. usque 3. principia grammatices repetentur.

Quarta Classis.

Principia Grammaticae mane hora 7.

Hora 9. Formulae loquendi.

Hora 3. Catechismus minor D. [octoris] Petri Canisii.

Addiscent etiam huius Classis discipuli literarum notas recte formare.

Singulis diebus Veneris explicabitur Catechismus Catholicus D. Petri Canisii: prouectioribus quidem latine, aliis autem germanice. In quo etiam singulis diebus ad Mediam circiter horam, modo huius, modo illius Classis discipuli exercebuntur.

Singulis diebus Sabbati habebuntur in prima quidem classe disputationes. — PACHTLER, *Ratio studiorum*, l. c., pp. 212-214.

lectionum (1) pour l'année scolaire de 1579 est très sommaire. Remarquons que les dimanches et les jours de fête, on lisait le texte grec de l'Evangile.

Le *gymnasium* des Trois Couronnes, à Cologne, fut fondé en 1557, par le P. Jean Rhetius, envoyé

---

(1) INDEX LECTIONUM ET SCHOLASTICARUM EXERCITATIONUM,
QUÆ HOC ANNO 1579,
IN COLLEGIO S. J. GRÆTII [in Stiria] STUDIOSIS PRÆLEGENTUR.

In sacris. Directorium ad confessarii et confitentis munus rite obeundum a Jo. Polanco S. J. theologo confectum. — Singulis sextis feriis hora nona ante prandium studiosis superiorum classium doctrina christiana exactius explicabitur.

In logicis. Libri sex dialecticae considerationis Francisci Titelmani universam Aristotelici organi summam complectentes.

In graecis. Homeri Ilias. — Syntaxis Clenardi, cum Actis Apostolorum. Grammatica et Catonis disticha graeca a Max. Planude translata.

In rhetoricis. Auctor ad Herennium. — Primum volumen orationum Ciceronis.

In politiore literatura. [Humanitate.] De emendata structura latini sermonis, libri sex Thomae Linacri. — Somnium Scipionis. — Prosodia Despauterii : et primus ac secundus Aeneidos.

In prima grammatica. Syntaxis Despauterii. — Liber nonus epistolarum familiarium Ciceronis. — Ovidius de Ponto.

In secunda grammatica. Despauterii etymologia. — Epistolae selectiores Ciceronis et phrases. — Moralia Verini disticha. — Principia grammaticae.

In tertia grammatica. Principia grammaticæ latinæ. — Catechismus D. Petri Canisii minor. — Regulæ communiores syntaxeos. — Prima elementa linguæ græcæ et Catonis disticha latina.

In schola infima. Declinationes et conjugationes memoriter recitabuntur. — Omnes legendi et literis colligendis (?) promtitudine inter sese concertabunt. — Doctrina christiana, uno moderata voce præcinente ceterisque respondentibus, memoriæ mandabitur.

Ad hæc singulis diebus, tertia hora pomeridiana, pro more cujusque classis aut disputationes aut repetitiones lectionum aut compositionum emendationes instituentur. — Præterea diebus Sabbati a prandio assertiones dialecticæ et oratoriæ facultatis

de Rome avec les PP. François Costerus et Henri Dionysius. On y enseignait la philosophie et les humanités divisées en quatre classes. Parmi les premiers professeurs de cet établissement nous trouvons Costerus et Baudouin de l'Ange. Les programmes (1) sauvés de l'oubli, datent de 1576-77

---

disputandæ proponentur. In reliquis vero classibus mane lectiones totius hebdomadæ ex memoria recitabuntur, et de iis post meridiem mutuæ concertationes habebuntur.

Evangelia græca prælegentur ad extremum Dominicis ac festis diebus hora matutina septima. — A prandio vero, sub horam primam, ab oratoriæ facultatis et humanioris literaturæ studiosis orationes et carmina de virtutibus, de laudibus sanctorum deque eximiis dei in genus humanum beneficiis pronunciabuntur. Vel auditæ catechismi lectiones cum discipulis omnium classium, quo majores in pietate faciant progressus, repetentur. — PACHTLER, *Ratio studiorum*, l. c., pp. 247-249.

(1) CATALOGUS LECTIONUM GYMNASII COLONIENSIS TOTO ANNO OBSERUANDUS, A CALENDIS NOUEMBRIS ANNI 1576. VSQUE AD CALENDAS NOUEMBRIS SEQUENTIS ANNI 1577.

In Metaphysicis.

M. Petrus. Hora 6. vsque ad medium octauae, parua naturalia explicabuntur, ita vt primo, quadrante vno, lectionis repetitio instituatur : deinde, hora integra, doceatur, tertio, per quadrantem audita repetantur.

P. Boulandus. Hora 1. metaphysica Aristotelis.

M. Petrus. Hora 4. repetitio erit, die Mercurii et Jouis : disputatio vero, Lunae et Veneris.

In Physicis.

P. Andreas. Hora 6. libri 8 physicorum leguntur, et repetitio fiet, eo modo, quo supra in metaphysicis dictum est.

Hora 1. aliquid in mathematicis legetur, priore semestri videlicet, Sphaera Joannis de Sacro bosco ; posteriori vero, Ethica Aristotelis.

P. Boulandus. Hora 9. libri Aristot. de coelo, ortu atque interitu. atque meteorum.

P. Andreas. Hora 4. repetitio erit duobus diebus, et totidem aliis disputatio, vt supra dictum est in metaphysicis.

et de 1578-79. A cette époque, Costerus, rappelé de Bruges en Octobre 1575, remplissait au collège des Trois Couronnes les fonctions de recteur, en remplacement du P. Kessels, assassiné, en même temps que le P. Rhetius, régent, et le P. Nicolas

---

In Logica.

M. Henricus. Hora 6. vsque ad medium octauae Porphyrius enarrabitur . deinde Aristotelis Categoriae . de interpretatione . et posteriora analytica, eo modo, quo in superioribus classibus annotatum est, sc., vt vnus quadrans repetitioni: deinde hora vna lectioni; ac rursum quadrans repetitioni, tribuatur.

Hora 9. repetitio lectionis erit . praeterquam die Sabbathi.

Hora 1. priora analytica Aristotelis, Loci Rodolphi pro Topicis . deinde Elenchi.

Hora 4. die Lunae et Veneris disputabitur; Mercurii autem et Jouis, repetitio instituetur.

In Rhetorica.

H. Hubertus. Hora 6. Ciceronis partitiones, et liber primus de Oratore ad Quinctum fratrem; ita vt tres partes horae lectioni, reliquae compositioni strictae, aut solutae dentur; sub finem autem anni introductio quaedam ad Logicam tradatur, ex Dialectica Hunnaei.

Hora 9. Lectiones auditae, tum recitabuntur, tum repetentur.

Hora 1. oratio Ciceronis pro Fonteio, et Virgilii Aeneidos liber 6, vicissim legetur per tres horae partes; reliquo autem quadrante, themata corrigentur.

Hora 4. vsque ad medium 6. tribus horae partibus, nunc Clenardi praecepta linguae graecae, nunc Demosthenis orationes Philippicae, explicabuntur . Totidem vero reliquis, aut concertationi, aut orationum e scripto, vel memoria recitationi vacabitur.

In Humanitate.

M. Jacobus. Hora 6. officia Ciceronis, tribus horae quadrantibus priore semestri; posteriori vero, praecepta Rhetorices Cypriani Soarii exponentur . reliquo tempore vsque ad medium octauae studiosi in compositione exercebuntur.

Fabri, par Gérard Peschius, atteint de folie. C'est entre ses deux séjours à Cologne que le P. Costerus, recteur de Bruges, élabora, probablement de concert avec le Provincial de Belgique, Baudouin de l'Ange, le programme du nouveau collège fondé en

---

Hora 9. repetitio erit, et recitatio lectionum.

Hora 1. dimidiata hora lectiones reddantur, alternis diebus ex Virgilio et Grammatica graeca; ac deinde per aliam mediam horam, liber 10. Aeneidos explicabitur, idque priori semestri; nam posteriore oratio Ciceronis pro Marcello, et liber 11. Aeneidos alternatim praelegetur.

Hora 4. tres horae partes Clenardi Grammaticae graecae lectioni et repetitioni attribuentur, cui deinde adiungi poterunt Fabulae Aesopi, vel aliquid Isocratis. Quod reliquum est temporis, prosodiae Despauterii, et arti metricae, concertationibusque impendetur.

In Syntaxi.

M. Conradus. Hora 6. semihora lectiones recitabuntur ex Syntaxi, reliquo tempore vsque ad 8, Syntaxis explicabitur, vltimo autem mense, vt discipuli ad superiorem classem praeparentur, Prosodia Joannis Despauterii et Virgilii Bucolica adiungentur.

Hora 9. media hora lectiones repetentur, reliqua disputabitur.

Hora 1. lectiones e Cicerone reddentur, vna horae parte; altera repetentur.

Hora 4. tribus horae partibus prioribus, Ciceronis liber 7. et 9. epistolarum familiarium enarrabitur, reliquis tribus partibus erit compositio et thematum correctio.

In Etymologia.

M. Bernardus. Hora 6. dimidia hora lectiones repetentur . deinde integra hora docebitur Grammatica Despauterii de generibus et declinationibus, cui postremis duobus mensibus accedet Syntaxis eiusdem.

Hora 9. semihora tradentur praeterita verborum, duoque aut tria themata corrigentur . reliquo tempore alternis diebus, aut disputabitur, aut de catechismo aliquid recitabitur.

notre ville. Cette circonstance explique l'analogie qu'on remarque entre les programmes des collèges allemands et celui du collège de Bruges. Notons encore que le même P. Costerus se trouvera plus tard parmi les douze députés des diverses provinces,

---

Hora 1. per mediam horam lectiones Ciceronis recitabuntur, per alteram vero mediam repetentur.

Hora 4. liber 13. et 14. epistolarum familiarium per tres horae partes explicabitur, ac totidem compositioni vacabitur.

Communia omnibus classibus.

Hora 6. diebus Veneris, et hora 4. diebus Dominicis et festiuis, in omnibus classibus catechismus praelegetur.

P. Costerus. Ac Superiores quidem classes, Metaphysica, Physica, Logica et Rhetorica, simul coniungentur, quibus Doctrinae Christianae capita praecipua, quae hoc tempore in dubium vocantur, solidius paullo et accuratius, explicabuntur.

In inferioribus vero classibus singulis, a suo proprio praeceptore, diebus quidem Dominicis et festis hora 6. euangelii occurrentis explicationem: veneris autem hora 6., et Dominicis festisque diebus, hora 4. pomeridiana, doctrinam Christianam audient.

Diebus Sabbathi, non tantum ante meridiem, sed etiam post, idque a prima vsque ad tertiam, post lectiones recitatas memoriter, omnia, quae tota hebdomada audita sunt, repetentur.

Omnium denique classium studiosi Missae sacrificio, concionibus, et declamationibus publicis, repetitionibus, excercitationibusque quotidianis intererunt.

Diebus Dominicis et festis hora 1. fit declamatio in Superiobus classibus. In inferioribus autem pueri catechismum recitant.

Catalogus Lectionum a Calendis Nouembris/anni 1578. vsque ad Calendas Nouembris/anni 79. Coloniae obseruandus.

In Metaphysicis.

M. Henricus [Hauerus].
Hora 6. Compendium Metaphysices.
9. Repetitio in Logicis.
1. Repetitio in Physicis.
4. Disputatio.

chargés par le Général Claude Aquaviva de la rédaction de la célèbre *Ratio studiorum*, qui servit aux professeurs de guide pratique jusqu'à la suppression de l'Ordre.

In Physicis.

M. Bolandus 6. Libri 8 Physicorum.
M. Jacobus 9. Lectio Communis in Ethicis.
M. Boland. 1. Libri de coelo et Meteorum.
4. Disputatio.

In Logica.

M. Paulus [Schodaeus].

6. Porphyrius, Cathegoriae [sic], de Interpretatione et posteriora Analyt. legentur.
9. Lectio communis in Ethicis, ita ut priori Anno quinque priores libri, sequenti uero Anno posteriores quinque explicentur.
1. Priora Analytica, Compendium Topicorum.
4. Disputatio.

In Rhetorica.

M. Conradus [Hoengen].

6. Philippicae Ciceronis, quibus adiungetur Repetitio Rhetoricae Soarii.
9. Grammatica Clenardi, et Philippicae Demosthenis alternatim, uel oratio aliqua sacri authoris.
1. Historia belli Jugurtini [sic], postremis tamen quatuor mensibus Introductio ad Logicam.
4. Libri de oratore ad Quintium Fratrem, Disputatio, aut Declamatio, aut Compositio.

In Humanitate.

M. Jacobus [Riswick].

6. Per aliquot Septimanas Tabulae Murmellii tradentur, legetur 2. lib. Aeneidos Virgilii uel 10., cui repetitio Murmellii adiungi potest, et compositio latina.
9. Commentaria Caesaris, sub finem tamen anni praecepta Rhetorices ex Soario degustabunt.

M. Nicolaus [Hirtius].

1. Grammatica Clenardi, et facilis aliquis author Graecus.

M. Jacobus.

4. Catilinariae uel Officia, per mediam horam, Disputatio aut Declamatio.

Les élèves de l'ancienne école chapitrale de St-Donatien donnaient de temps en temps des exercices littéraires au réfectoire des chanoines.

In Syntaxi.

M. Raducensis.

6. Syntaxis Despauterii duobus postremis mensibus, Prosodia Murmellii, et Bucolica.
9. Repetitio et Disputatio.
1. Compositio et Thematum correctio.
4. Liber 10. et 11. Epistolarum Familiarium, Dictatio thematis Hebdomadarii et correctio ad phrasin Ciceronianam.

In Etymologia.

M. Claudius [Padeulx].

6. Despauterii Grammatica de Generibus et Declinationibus.

M. Seruatius [Malhout].

9. Liber 15. et 16. Epistolarum Familiarium, vel liber, qui 4. horae assignatur, et repetitio.

M. Claudius.

1. Compositio thematum, et correctio cum repetitione Rudimentorum.
4. Despauterii Grammaticae de Praeteritis et Supinis, et repetitio per horam, per aliam mediam erit Disputatio.

P. Petrus Michaël, Dominicis, quarta, Controuersiae. Item secunda hora diebus Lunae, Mercurii, Jouis, ac Veneris, aliquibus ex Theologica Sodalitate explicantur Epistolae Pauli.

P. Bolandus. Hora 1. sacris diebus Mathematica. — Sabbathi 1. ad 2, et diebus festis hora 4, et in inferioribus classibus, etiam ipsis Dominicis diebus, eadem hora Catechismi explicatio in omnibus classibus.

P. Stralenius — In Superioribus
M. Jacobus — In Poëtica
M. Seruatius — In tertia
P. Thomas — In quarta
} explicabit Cathechismum.

PACHTLER, *Ratio studiorum*, l. c., pp. 23?-235.

En 1484 ils déclament le premier livre de l'*Enéide* de Virgile. En 1524 et 1525 ils jouent *les Adelphes* de Térence et l'*Aululaire* de Plaute. En 1533 ils exécutent le *Plutus* d'Aristophane, traduit du grec en latin par leur maître Adrien Chilius, et *Les sectes à l'encan* de Lucien. En 1555 et 1564 les tragédies *Decollatio sancti Joannis Baptistæ* et *Euripus* de Liévin van Brecht font l'objet d'une représentation dramatique.

Les Jésuites conservèrent ces traditions. Ainsi, les 3 et 4 Août 1575, ils firent exécuter par leurs élèves, au réfectoire de St-Donatien, la tragédie latine intitulée *De Josephi Indiæ regis filii conversione* (1). A la même date, les habitants de Bruges purent assister à une comédie flamande (2) jouée par les mêmes jeunes gens. Le magistrat avait, à cette occasion, permis au recteur de faire dresser sur la place du Bourg l'estrade de la ville (3). En 1576, le

---

(1) " Ad propositionem D. Pamele, canonici, DD. consenserunt quod diebus lunæ et martis proximis juventus scholæ Jesuitarum seu seminarii Brugensis hic in refectorio publice agere possent tragœdiam de Josephi Indiæ regis filii conversione. " — *Acta cap.*, 30 Sept. 1575.

" DD. ob exhibitionem certæ actionis per juventutem seminarii, hic in refectorio duobus diebus feliciter absolutæ, præsentarunt sex cannas vini ex tribus officiis. " — *Ibidem*, 5 Oct. 1575.

(2) Le P. Sommervogel, dans sa *Bibliothèque de la Compagnie de Jésus*, T. II, col. 232, sqq., énumère toute une série de sujets dramatiques en latin et en flamand, exécutés par les élèves du collège des Jésuites, de 1605 à 1762.

(3) " Eodem was gheconsenteert de Jesuiten te rechtene stads stellynghe ende andere up den burg deser stede omme aldaer up maendaghe ende dysendaeghe naestcommende te exhiberene den volcke zeker schone comedien by de zelve Jesuiten in andere steden ooc ghedaen spelen, tot contentemente vande ghemeente, zo zy deden vertoghen." — *Secrete resolutie boue*, 27 Sept. 1575.

7 Mai, les séminaristes représentèrent, au réfectoire des chanoines, un sujet dramatique en vers latins, tiré de la vie de saint Alexis (1).

Dans l'acte de fondation du collège, Remi Drieux avait promis aux Jésuites de leur procurer l'usage de la chapelle de St Jean-Baptiste. Le chapitre de St-Donatien exerçait sur cette chapelle le droit de patronat. C'est donc au corps capitulaire de la cathédrale que le recteur, Fr. Costerus, adressa une requête en son nom et en celui du père provincial, alors de passage à Bruges.

« Souvent jusqu'ici, disent-ils, les Pères de la Compagnie de Jésus ont été l'objet de la bienveillance du chapitre, qui notamment a bien voulu mettre à leur disposition une chapelle (2) de son église. Confiants dans votre bonté, nous vous prions de nous accorder l'usage de l'église St-Jean, où nous puissions administrer les sacrements et faire l'office divin, aussi longtemps que nous n'aurons pas d'église propre. Cette concession se ferait sans préjudice aucun ni de votre droit de patronat, ni

---

(1) " Ad petitionem patrum societatis Jesu D. decano factam, DD. consenserunt eisdem locum refectorii ad die lunæ proximo exhibendam per juventutem seminarii certam comediam de Sto Alexio carmine redactam." — *Acta cap.*, 30 Aprilis 1576.

(2) Les Jésuites jusque là entendaient les confessions dans la chapelle dite de Martin Lem.

" Proposuit Dnus pœnitentiarius quod intellexisset patres societatis nominis Jesu brevi relicturos sacellum Martini Lem in hac ecclesia ubi hactenus solitæ audiri confessiones, petens idem sacellum pœnitentiario ad confessionum auditionem destinari, atque ibidem certam sedem ad hoc propitiam et commodam fieri, super qua petitione nihil deliberatum extitit." — *Acta cap.*, 24 Dec. 1574.

des offrandes ou autres avantages temporels. Afin qu'elle n'entraîne aucune charge pour vous ou pour l'église St-Jean, nous nous servirons de nos propres ornements sacerdotaux et nous fournirons la cire, le pain et le vin et tout le nécessaire. Nous vous demandons de nous confier les clefs du chœur et de la porte la plus proche de notre collège. »

45. Requête des Jésuites, tendant à obtenir du chapitre de St-Donatien l'usage de l'église St-Jean.

Venerabilibus Dnis decano et capitulo ecclesiæ cathedralis Brugensis.

Quum favorem vestrum hactenus frequenter experta sit Societas nominis Jesu, præsertim in usu sacelli cujusdam in ecclesia vestra cathedrali, de benevolentia vestra optime confidentes P. Provincialis ejusdem Societatis et P. Franciscus Costerus supplicant Rtiis V. ut similem usum concedere dignemini ejusdem Societatis Patribus ecclesiæ S. Joannis vestræ, ad administrationem sacramentorum et cultus divini exercitia, salvis vobis vestro jure patronatus, oblationibus ac temporalibus commodis quibuscumque, absque etiam aliquo vestro aut illius ecclesiæ onere, ita ut ipsi suis ornamentis utantur propriis, ac cereos, vinum, panem, aliaque necessaria suis sumptibus procurent ; rogantes insuper sibi concedi claves chori et ostii suo collegio vicinioris : idque donec ipsi propriam ecclesiam habeant. Quo facto sibi devincient V. Rtiae dictam Societatem ad obsecrandum Deum pro vestri capituli et personarum vestrarum prosperitate.

Au bas : Exhibitum in capitulo IIIIa Novembris 1574.

Archives du séminaire de Bruges. Fonds : *Ancien séminaire.*

Cette supplique fut produite en séance capitulaire le 4 Novembre 1574. Les chanoines, après délibération, consentirent à la demande du P. Costerus, mais, sous les conditions exprimées dans la requête et d'autres clauses qu'il conviendrait d'y ajouter. Ces clauses, qu'une commission de chanoines était chargée de préparer, devaient être soumises à l'approbation du chapitre endéans la quinzaine (1).

Le projet de réponse à donner aux Jésuites, était conçu en ces termes :

« Les doyen et chapitre sont persuadés que l'église de St-Jean ne se prête pas à l'usage que les requérants se proposent d'en faire, à raison des services ordinaires et extraordinaires, exigés par les fondations et les conventions avec les confréries, tous les autels et même le chœur ayant des charges spéciales et étant occupés, surtout les dimanches et jours de fête. Toutefois, voulant obliger les Jésuites autant qu'il est en eux, ils leur accordent, à titre provisoire, pour un terme de trois ans, l'usage de l'église St-Jean, sous la réserve qu'il n'en résultera aucun préjudice ni pour le chapelain de la cathédrale, préposé à l'administration de cette église,

(1) " Audita tam verbali propositione quam scripto exhibita supplicatione per patrem Franciscum Costerum, Jesuitam, suo nomine ac patris provincialis Societatis in hac civitate tunc existentis, super petito usu ecclesiæ sancti Joannis Brugensis in patronatu dominorum, DD., desuper habita deliberatione, ejusdem Societatis pio instituto faventes, dictæ ecclesiæ sancti Joannis usum annuerunt sub conditionibus tamen in supplicatione expressis et aliis adjiciendis, deputantes DD. decanum, fabricarium et coadjutorem, cum assumendis, qui hujusmodi conditiones adjiciendas concipiant et infra quindecim dies capitulo in scriptis referant. " — *Acta cap.*, 4 Nov. 1574.

ni pour l'exonération des fondations et la célébration des services. Les clefs de l'église resteront entre les mains du sacristain, qui est responsable du mobilier. Les différends, qui pourraient surgir, seront tranchés par le chapitre ; on ne changera rien à l'édifice ou autrement sans le consentement des chanoines. »

48. Projet de réponse du chapitre à la requête des Jésuites.

DD. decanus et capitulum, tametsi sciant et intelligant ex litteris diversarum fundationum, confraternitatum, servitiorum ordinariorum et extraordinariorum, ibidem fieri consuetorum (adeo quod omnia altaria ejusdem ecclesie sint suis peculiaribus oneribus et personis affecta et ipse chorus omnino impeditus et subjectus suis specialibus fundationibus et servitiis divinis, precipue diebus dominicis et festivis, quibus supplicantes eisdem ad effectum in prescripta supplicatione narratum maxime uterentur), hujusmodi ecclesiam sancti Joannis supplicantibus commodam non futuram, imo (ut videtur) incompatibilem ; nihilominus iidem DD. decanus et capitulum supplicantium votis quantum in eis est annuere volentes, concedunt precario et per modum probe ad triennium, usum ecclesie predicte sancti Joannis Brugensis, ecclesie cathedrali unite et incorporate, sic tamen ut capellano honoris de choro ecclesie cathedralis, auctoritate capituli ibidem prefecto, et dictis fundationibus factis et fiendis ac servitiis fieri consuetis, aut in eadem jus habentibus nullum impedimentum aut prejudicium generetur; clavibus dicte ecclesie et omnium contentorum ibidem penes custodem (qui ad cautionem et custodiam eorumdem tenetur) ut hactenus remanentibus ; et, si quas interea temporis difficultates aut differentias illic quomodolibet oriri contingat, per capitulum interpretentur et determinentur ; et

quod per edificationem vel alias nihil mutetur ibidem aut innovetur sine consilio et consensu DD. de capitulo.

Acta cap., 17 Nov. 1574.

Ce projet de réponse aux Jésuites, communiqué aux chanoines le 17 Novembre, ne fut pas discuté en la réunion de ce jour ; on remit l'affaire au lundi, 22 (1).

Dans l'intervalle, le P. Costerus, instruit, probablement par son ami le chanoine Monachi, de la décision projetée du chapitre, renouvela ses instances afin d'être mis en possession des clefs et d'obtenir une concession sans terme fixe. Mais les chanoines, dans leur séance du 22 Novembre, résolurent de ne rien changer à la rédaction de la réponse (2).

Le 24 Novembre, certains passages de la concession ayant déplu à quelques membres du

---

(1) "Audito conceptu DD. deputatorum responsionis dandæ patribus Societatis Nominis Jesu ad eorum supplicationem IIII^a die hujus mensis in capitulo exhibitam, super usu ecclesiæ sancti Joannis Brugensis, DD., ob varias in medium adductas difficultates, ratione vacationis custodiæ ibidem atque Jasonis Lammeken, moderni ejusdem custodiæ desservitoris, totum negotium distulerunt usque ad diem lunæ proximum, ordinantes omnes DD. tunc specialiter convocandos, super collatione et dispositione dictæ custodiæ vacantis et toto negotio deliberaturos." — *Acta cap.*, 17 Nov. 1574.

(2) "Exposito per D. decanum quod intellexisset ex patre Francisco Costero ad ipsius notitiam pervenisse in capituli responso usum petitæ ecclesiæ Sancti Joannis concessum ad triennium et claves reservandas penes custodem, quæ idem Costerus petit concedi juxta tenorem supplicationis exhibitæ. Super quo DD. diu multumque deliberantes, variis adductis rationibus, concluserunt juxta responsum conceptum, postremo die capitulari lectum, esse respondendum." — *Acta cap.*, 22 Nov. 1574.



chapitre, on procéda à une nouvelle lecture de l'acte. Le doyen demanda s'il n'y avait pas lieu de convoquer de rechef les chanoines. On répondit que non. De Molendino protesta contre le texte de la réponse et fit acter sa protestation (1).

Driutius, convoqué, pour le 10 Novembre, à la junte extraordinaire réunie à Bruxelles par de Requesens, aux fins de délibérer sur la situation du pays, ne rentra à Bruges qu'au commencement de Décembre. Fidèle à la promesse faite aux Jésuites, l'évêque intervint en leur faveur. Dans la séance capitulaire du 20, il plaida si bien leur cause que les chanoines, à la pluralité des voix, consentirent au P. Costerus l'usage de l'église St-Jean, à titre gratuit mais précaire, c'est-à-dire, jusqu'à ce que les Pères eussent leur chapelle propre, et cela sous les conditions à négocier avec le P. recteur et à soumettre à l'approbation du chapitre (2).

Les négociations eurent lieu au palais épiscopal, en présence de l'évêque, entre le fabricien Barradot,

---

(1) " Relecto postremæ diei capitularis acto mentionem faciente de concesso usu ecclesiæ sancti Joannis ad triennium, clavibus penes custodem remanentibus, ob id quod hujusmodi responsum quibusdam ex DD. quoad certa alia verba ibidem contenta non ita placeret, et, proposito per D. decanum in medium an videretur DD. rursus esse convocandos super illorum omissione vel mutatione, conclusum fuit, ex certis causis, quod DD. ob id non convocarentur.

Postea D. Molendino, canonicus, declaravit et protestatus est se in hujusmodi responsum, prout jacet, non consensisse neque consentire, petens hujusmodi suam declarationem et protestationem notari, dato stufero pro aris, prout hic notatum extitit de consensu capituli." — *Acta cap.*, 24 Nov. 1574.

(2) " Audita propositione D. Revmi, multis verbis et rationibus in effectu agentis et postulantis ut ecclesiæ S. Joannis usus Patribus Societatis Nominis Jesu concederetur sine certi tempo-

l'archiprêtre Hubrechts, les chanoines Robyn et Pamelius, délégués du chapitre, d'une part, et le P. Costerus, d'autre part. On fut bientôt d'accord (1). Le 10 Janvier 1575, les chanoines approuvèrent l'acte d'autorisation rédigé par leur commission et dont voici la teneur :

« La concession se fait sous les conditions stipulées dans la requête du P. Costerus (2). Le chapitre se réserve la propriété de la chapelle et tous les droits de patronat, de funérailles, etc., qui lui compètent de quelque chef que ce soit. Aucun préjudice ne sera causé ni au chapelain de St-Donatien, préposé à l'église St-Jean par les chanoines, ni aux fondations existantes ou éventuelles, ni à ceux qui ont droit d'y faire célébrer des services.

---

ris determinatione juxta eorum supplicationem, alias in capitulo exhibitam, DD., habita desuper deliberatione atque etiam auditis DD. in summo altari officiantibus, tandem a pluralitate votorum et suffragiorum, prædictæ ecclesiæ S. Joannis usum præfatis Patribus gratiose et precario concedendum concluserunt et concesserunt, donec aliam ecclesiam vel sacellum proprium habeant, sub conditionibus tamen concipiendis cum iisdem Patribus et in capitulo referendis. Qua conclusione audita, D. decanus sustinuit ut prius in opinando omnes DD. fuisse et esse desuper convocandos, quandoquidem in effectu agitur de revocatione conclusionis, omnibus DD. in eodem negotio convocatis, capitulariter factæ, prout hactenus fieri solitum est, juxta statutum et consuetudinem capituli. " — *Act. cap.*, 20 Dec. 1574.

(1) " Audita relatione et conceptu DD. Barradot, archipresbyteri, Robyn et Pamele, deputatorum, qui super conditionibus usus ecclesiæ S. Joannis alias concessi Patribus Societatis Nominis Jesu cum patre Francisco Costero in domo ac præsentia D. Revmi communicaverant, DD. eumdem conceptum gratum habuerunt et approbarunt. " — *Acta cap.*, 10 Jan. 1575.

(2) Cette requête, signée par Costerus, est la même que celle présentée au chapitre le 4 Novembre (voir p. 400), sauf que la phrase "*Rogantes insuper...... vicinioris*" relative aux clefs, est omise.

Si des difficultés surgissent, il appartiendra au corps capitulaire de les trancher.

On ne pourra rien construire ou modifier, sans la permission des chanoines. Toute construction ou modification qui serait faite, restera au profit de la chapelle, sans indemnité. Sur les instances des Pères, les chanoines leur accordent, dans la nef de l'église, devant l'entrée du chœur, un endroit, à désigner par le fabricien, devant servir de sépulture pour eux et ceux de leur ordre, avec faculté d'y placer un monument funéraire. En cas de décès d'un des leurs, on ne procédera pas à l'ouverture du caveau, sans en avoir donné préalablement avis au fabricien. La messe chantée à cette occasion à S[t]-Jean, sera célébrée par le prêtre qui a coutume de le faire, à moins que celui-ci ne cède son droit. Si les religieux désiraient pour leur défunt des obsèques solennelles à la cathédrale, ils se conformeront aux habitudes en vigueur » (1).

47. Le chapitre de S[t]-Donatien cède aux Jésuites l'usage de l'église S[t]-Jean.

Audita in capitulo ecclesie cathedralis Brugensis verbali propositione ac visa supplicatione scripto exhibita et subsignata per fratrem Franciscum Costerum sacre theologie doctorem, societatis Nominis Jesu, tenoris infrascripti : « *Venerabilibus...... Quum favorem..... prosperitate* (2) ».

---

(1) Pour de plus amples détails sur l'église S[t]-Jean, voir les intéressantes monographies de M. le chanoine A. Duclos et de M. J. Colens, conservateur des archives de l'État à Bruges, auxquels nous avons pu fournir de nombreux documents : *Sint-Jans kerke te Brugge* (*Rond den Heerd*, 20 Jan., 12 Febr. 1894); — *L'église Saint-Jean à Bruges. Ses tombes polychromées*, par Jules Colens. Bruges, 1894.

(2) Voir p. 405, note 2.

DD. decanus et capitulum predicte ecclesie supplicantium votis, quantum in eis est annuere volentes, eisdem concesserunt et concedunt, gratiose et precario, usum sue ecclesie predicte S. Joannis Brugensis, ecclesie cathedrali unite et incorporate, donec ipsi aliam ecclesiam vel sacellum proprium habeant, sub conditionibus in prescripta supplicatione contentis et oblatis, et salvis omnibus juribus etiam patronatus ac funeralium et aliorum emolumentorum quorumcumque et proprietate, predictis DD. de capitulo hactenus in et ad illam et aliis quomodolibet competentibus, sic tamen ut capellano honoris de gremio chori ecclesie cathedralis ibidem auctoritate capituli prefecto et fundationibus factis et fiendis aut servitiis fieri consuetis aut in eadem jus habentibus, nullum impedimentum aut prejudicium generetur. Et si quas interea temporis difficultates aut differentias illic quomodolibet oriri contingat, per capitulum interpretentur et determinentur; et quod per edificationem vel alias nihil mutetur ibidem vel innovetur sine consilio et consensu DD. de capitulo; et si quid edificetur vel innovetur, ut prefertur, id sine recompensa ecclesie remaneat. Concedentes ulterius dicti DD. decanus et capitulum eisdem patribus ad eorum instantiam pro se et aliis sui ordinis seu societatis, liberum communis sepulture locum in navi dicte ecclesie ante fores chori per D. fabricarium designandum, ubi poni seu collocari facere poterunt sarcophagium. Ita tamen quod quandocumque aliquem eorum mori continget, ibidem sepeliri vel sepultura operiri non posset, nisi previa intimatione debite facta D. fabricario. Et casu quo missa cantualis ibidem fiat, per eum qui facere solet, vel cum scitu et consensu ejusdem celebretur. Et, si pro aliquo solemnes exequias fieri contingat in ecclesia cathedrali, juxta morem et consuetudinem in similibus observatum celebrentur.

Acta cap., 10 Jan. 1575.

En Décembre 1574, de Requesens avait envoyé à l'évêque de Bruges une copie des dispositions prises pour l'érection d'écoles dominicales à Tournai, conformément aux décrets du concile de Trente, l'engageant à les appliquer dans le diocèse de Bruges. L'œuvre des écoles dominicales, nous l'avons vu (1), florissait à Bruges depuis plusieurs années, grâce au zèle des Jésuites que Remi Drieux avait appelés dans sa ville épiscopale. Le prélat, dans sa réponse au gouverneur général, profita de cette circonstance pour recommander le nouveau collège à son bienveillant appui.

48. Remi Drieux recommande le nouveau collège des Jésuites à la bienveillance de Louis de Requesens.

Illustrissime Domine, salutem et prosperitatem.

Illustrissime Domine. Postremis litteris Vestre Excellentie commendaveram Adrianum Prieels sororium nostrum ad scabinatum Francotarum vacantem per obitum Eligii Masens, cui Vestra Excellentia ingentem admodum impendit favorem et benevolentiam ad nostram humilem supplicationem ilico eidem de predicto scabinatu providendo. Quare tam ipse provisus, quam nos immortales eidem gratias agimus, Deumque omnipotentem jugiter pro vestra salute et felicitate suppliciter rogaturi sumus. Confido autem quod ipse adjuvante Altissimo, in predicto statu Excellentie Vestre expectationi respondebit, suamque conscientiam coram Deo exonerabit. Insuper ante solennitatem Nativitatis Domini nostri Jesu Christi recepi litteras Celsitudinis Vestre XIII[a] decembris Bruxelle scriptas, cum copia certarum ordinationum editarum pro erectione

(1) Voir p. 255 et p. 349.

scholarum dominicalium ad directionem et institutionem juventutis Tornacensis juxta sacri concilii Tridentini decreta, sedulo nos adhortans ut eas nostre diocesi accommodemus. Nos hactenus magnopere semper solliciti fuimus, ut juventus tam civitatis quam diocesis Brugensis in fide catholica et timore Dei fideliter instituatur, atque repetitis vicibus decanis et pastoribus districte catechisationem diebus dominicis et festis precepimus multoque tempore per diocesim (ubi per tumultus et pericula licuit) observatum et continuatum est, utque ita fiat, nobis imprimis cure est. Ac ad populi et maxime juventutis civitatis Brugensis in literis et rudimentis fidei et timore Dei rectam institutionem obtinuimus a generali societatis nominis Jesu ad eandem civitatem mitti duos vel tres patres ejus societatis, qui diebus dominicis et festis populum et juventutem magno fructu docuerunt, paratusque est predictus generalis in eadem civitate instituere collegium sue societatis, quodque patres docerent tam rudimenta fidei quam latinas et grecas literas gratis, et institutionem dominicalem in ecclesia aut alio loco convenienti ab annis aliquot usque presentem diem observatam per plures, in diversis locis continuare, (unus enim tante multitudini non sufficit). Sed facultates nostre et piorum virorum et matronarum non sufficiunt ut tantum opus ad effectum deducatur, nisi per Vestre Excellentie favorem, munificentia regia, nostros conatus adjuvet et ad optatum finem deducat, quemadmodum presens Vestre Celsitudini verbo et libello supplici aperui.

Itaque obnixe Exellentiam Vestram rogo ut intuitu pietatis, erectionem et institutionem predicti collegii societatis Jesu in civitate Brugensi Ser. Reg. Majestatis nomine sua benevolentia et beneficentia promoveat. Deoque Optimo Maximo servitium acceptissimum prestiterit. Ordinationes autem civitatis Tornacensis predictas dili-

genter examinabimus et quod civitati et diocesi convenit, eidem accommodare conabimur. Ceterum precor Deum Salvatorem nostrum ut Excellentiam Vestram Ecclesie et Reipublice servet incolumen sanctorumque desideriorum faciat compotem. Brugis VI[a] Januarii anno Domini 1574 (1575 n. s.).

Humilis Excellentie Vestre Servitor.

(*Signé*) : REMIGIUS DRIUTIUS Episcopus Brugensis.

Arch. générales du royaume : *Lettres des évêques des Pays-Bas 1564-76, fol. 26.*

La recommandation de l'évêque ne fut pas inutile. Le magistrat de Bruges jusqu'ici n'avait accordé aux Jésuites que l'exemption de l'accise sur la bière et le vin (1). A la suite d'une lettre du gouverneur de Requesens en faveur des religieux, il leur fit don des 200 florins promis en 1571 (2).

L'année même de l'ouverture du collège de Bruges, son pieux et zélé recteur établit la con-

(1) " Alsdan was gheresolveirt te beghiftene met vrydomme van assyse de Jesuiten ghenomen hebbende huerlieder wuenste ende residentie, tot zulcke quote ende titlen van biere ende wyne als naermals sal gheadviseirt worden. "

En marge: Den 8 Jan. daernaer ghetaxeert up 75 tonnen bier ende 4 tonnen wyn. — *Secrete resolutie bouc*, 23 Déc. 1574.

(2) " Item was up de brieven van zyn Excellentie vanden XV[en] Juny latstleden ghescreven an tcollegie in faveure vanden gheselschepe vande Jesuiten gheresolveirt hemlieden te beschyncken ende beghiften tot voorderynghe van hueren institute metter somme van twee hondert guldens eens. Te meer dat eenighe willen ghenouch ghedyncken zulck ooc gheweest thebben voortyts de resolutie vanden college thuerlieden eerste compste alhier, ende voor tcoopen vanden huuse de Lecke, ende dat ter eerste commoditeyt vanden Thresorier ende up zyne rekenynghe." — *Ibidem*, 12 Juillet 1575. — Cfr. p. 197.

grégation de la S[te]-Vierge, œuvre, que deux ans auparavant il avait instituée à Douai. C'est la première sodalité fondée dans la Belgique actuelle (1).

Tout en dirigeant son établissement, le P. Costerus continuait d'exercer le ministère de la parole divine, à la grande satisfaction des chanoines de S[t]-Donatien (2).

Remi Drieux avait vivement insisté auprès des PP. généraux, François de Borgia et Éverard Mercurien, pour le maintien du P. Costerus à Bruges pendant quelques années, afin d'assurer le solide établissement du collège. L'assassinat du P. Léonard Kessels, recteur à Cologne, ne permit pas aux supérieurs de la Compagnie de donner pleine satisfaction à l'évêque. Ils estimèrent que la perte subie par le *gymnasium* des Trois Couronnes ne pouvait être réparée que par le retour de celui qui en avait jadis inauguré les classes avec Kessels. En Octobre 1575, six mois après la création du collège de Bruges, Costerus fut appelé à prendre le rectorat de celui de Cologne.

---

(1) P. L. Delplace : *L'ancien collège des Jésuites à Bruges*, pp. 53-54 ; *Histoire des Congrégations de la Sainte Vierge*, Bruges, 1884, p. 50.

(2) " Dno doctori patri Francisco Costero, concionatori Societatis nominis Jesu, ex certis rationabilibus causis DD. ad hoc moventibus, præsentatum fuit sextarium vini in specie, ex tribus officiis. " — *Acta cap.*, 16 Juin 1575.

Il faut que les sermons du P. Costerus fussent fort goûtés, car, dans les circonstances solennelles, c'est l'éloquent recteur qui prêche. Ainsi, comme nous le verrons plus loin, il prépara les fidèles à profiter du pardon général (24 Juin 1574) et exhorta le peuple à la pénitence, lors des prières publiques demandées par le Roi (29 Août 1574).

Il fut remplacé par le P. Robert Clayssone (1). Ce choix était providentiel; brugeois de naissance, comptant dans sa ville natale beaucoup de parents et amis, Clayssone, lors du bannissement des Jésuites pourra, mieux qu'un étranger, sauvegarder les intérêts du collège.

Sous son rectorat (1575-1578), en dehors de l'arrivée à Bruges du P. Philippe Haghen (2) et du retour du P. Godefroid Wauters (3), nous ne

(1) Robert Clayssone reparaît déjà à Bruges au mois d'Août et prêche à S[t]- Donatien, à la demande du comte de Rœulx.

" Proposito per D. Monachi canonicum quod D. Robertus Clayssonius concionator Societatis nominis Jesu in hac civitate existens, sit requisitus ex parte D. comitis de Reux et aliorum, ad die dominica proxima gallice concionandum, petens ad hoc locum navis ecclesiæ sibi concedi hora III[a] pomeridiana, post finitum in choro divinum officium. Cui petitioni DD. annuerunt. " — *Acta cap.*, 19 Aug. 1575.

(2) Philippe Haghen, né à Harlem en 1540, entra dans la Compagnie en 1569, émit ses vœux solennels à Louvain en 1571 et mourut en 1590.

" D. R[mus] ad præsentationem et commendationem R. patris Roberti Claissone, rectoris Collegii Societatis Jesu in civitate Brugensi instituti, S. P. factam, concessit licentiam et facultatem audiendi confessiones et concionandi verbum Dei in civitate et diocesi Brugensi usque ad S. P. revocationem patri Philippo Haghen ejusdem Societatis." — *Acta Duiutii*, 9 Nov. 1575.

(3) Voir plus haut, pp. 296, 335, 339.

" Ad propositionem D. Pamele canonici, conceditur patri Godefrido Societatis Jesu, per pios viros ad hoc requisito, ut in proximo adventu singulis diebus tempore et loco solitis in hac ecclesia concionetur. " — 26 Nov. 1577.

" Eodem die ad propositionem D. Monachi canonici pro parte patris Godefridi Societatis Jesu factam, placuit DD. quod die crastina hora septima mane suas conciones quatuor abhinc diebus ob tumultum extranei militis intermissas resumere et continuare possit in hac ecclesia. " — 22 Martii 1578.

" Deliberato super processione proximæ diei venerabilis Sacramenti, ordinatum fuit ut solito more celebretur seu per ambitum consuetum deferatur, fuitque concessum ut per octavas

constatons rien de saillant; les quelques autres détails que nous trouvons, se rapportent aux prédications des Pères (1).

---

pater Godefridus Societatis Jesu concionetur, ita quod conciones suas sub horam octavam absolvat ut missa venerabilis Sacramenti singulis diebus præcise hora octava incipiatur. " — 26 Mai 1578.

"Martis XII[a] Augusti,... patri Godefrido Societatis Jesu, ex hac civitate recessuro cum aliis Jesuitis, ob conciones abhinc aliquot annis pie, docte et laudabiliter habitas in hac ecclesia, præsentatæ fuerunt gratitudinis ergo, octo cannæ vini ex fabrica mediatim et obedientia, loto æstimato ad octo stuferos, quæ præsentatio facta fuit eidem per D. Monachi cononicum nomine capituli. " — 12 Aug. 1578.

(1) "Sabbati 1[a] Decembris, DD. sub principium summæ missæ in sacristia congregatis, D. decano præsidente, ad propositionem D. Pamele canonici, concessa fuit statio sive locus cuidam gallico concionatori Societatis Jesu, ad diebus dominicis ac festivis proximi adventus Dni et XL[ae] sequentis gallice concionandum hora 1[a] pomeridiana in navi ecclesiæ." — *Acta cap.*, 1 Dec. 1576.

" Ad petitionem D. Pamele canonici, placuit DD. quod concionator gallicus Societatis Jesu, dominicis festivisque diebus hora 1[a] hactenus concionari solitus, deinceps suas conciones facere et continuare possit, finito completorio. " — 7 Jan. 1577.

"Ad petitionem D. Pamele canonici, conceditur D. concionatori gallicæ linguæ Societatis Jesu dominicis festivisque diebus, ac bis in hebdomada, XL[a] durante, utpote quarta et sexta feriis cujuslibet hebdomadæ concionari possit in refectorio". — 18 Febr. 1577.

"Martis 12 Martii ante prandium DD. in sacrario congregatis D. decano præsidente, proposuit D. Heuribloc canonicus, gallicum concionatorem Societatis Jesu nunc certis diebus in refectorio concionantem, a comitissa de Rœux requisitum esse ad concionandum, diebus et horis quibus hic concionari solet, in capella sita in domo principis, accedente ad hoc auctoritate R[mi], et consensu D. Clayssonii, dictæ Societatis in hac civitate præfecti, requirens in effectu idem D. Heuribloc, ut hoc fiat cum gratia DD. Ad quam propositionem DD. inter alia responderunt, quod dictus concionator sua libertate uteretur." — 12 Martii 1577.

" DD. ordinarunt prout annis superioribus ut deinceps conciones in hac ecclesia dominicis et festivis diebus per patrem Societatis Jesu fieri solitæ, una semihora serius solito incipiantur. " — 25 Sept. 1577.

VI.

Remi Drieux rend compte à Pie V des travaux de son ministère. Ordinations et consécrations. Tournées pastorales et visites canoniques. Concile provincial tenu à Louvain. Second synode diocésain. Pardon général. Jubilés et processions générales. Actes divers.

Une bien rude épreuve était réservée à Remi Drieux. Par bref, en date du 2 Juillet 1571, le pape Pie V déclare avoir appris que l'évêque de Bruges et les autres évêques de la Germanie Inférieure étaient très négligents dans la garde du troupeau confié à leurs soins. D'après les termes du document pontifical, cette négligence concernerait même les choses de la foi, et le souverain Pontife rappelle que les prélats coupables de pareille faute méritent la déposition.

Le corps épiscopal de la province de Malines ne fut jamais aussi illustre qu'à cette époque. François Sonnius, d'Anvers, Corneille Jansenius, de Gand, Remi Drieux, de Bruges, Martin Rythovius, d'Ypres, Laurent Metsius, de Bois-le-Duc, Guillaume Lindanus, de Ruremonde, étaient tous des évêques que l'histoire salue aujourd'hui comme les plus vaillants champions de la religion catholique, en des temps particulièrement difficiles (1).

---

(1) Voir: *Esquisse biographique de deux évêques belges au XVIe siècle* [Sonnius et Rythovius], par P. Claessens (Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique, T. VII, 1870, pp. 83-117 et 329-363.) — *Esquisse bibliographique de deux évêques*

Avant de monter sur le siège épiscopal, Sonnius, Jansenius, Rythovius, Lindanus, avaient pris le bonnet doctoral dans la sacrée faculté de Louvain; Driutius était licencié *in utroque jure*, et Metsius, licencié en théologie, de l'université brabançonne. Sonnius et Rythovius avaient été députés au fameux colloque de Worms (1557). Sonnius, Jansenius et Rythovius assistèrent au concile de Trente, le premier en 1545 et en 1551, le second en 1562 et le troisième en 1563 (1). Parmi les savants d'une doctrine tout à fait sûre que Ruard Tapper, à la demande du cardinal d'Augsbourg, Othon Truchsèss, envoya successivement à Dillingen pour présider aux débuts de la faculté naissante de théologie de cette ville, nous rencontrons Rythovius (1549-54) et Lindanus (1554-59) (2). Drieux enseigna la philosophie et le droit civil; Sonnius, Rythovius et Jansenius professèrent la théologie à l'université de Louvain. Rythovius et Jansenius firent partie de la commission convoquée par Marguerite de Parme aux fins de délibérer sur les mesures à prendre pour la conservation de la religion aux Pays-Bas (1565).

---

belges au XVIe siècle, Corneille Jansenius, premier évêque de Gand, et Lindanus, premier évêque de Ruremonde et successeur de Jansenius sur le siège de Gand, par P. Claessens (Annuaire de l'Université catholique de Louvain, 1871, pp. 288-324). — Notre article sur Laurent Metsius dans la *Biographie nationale*, T. 14, coll. 622-629.

(1) Lindanus, désigné comme théologien du cardinal de Mantone, ne put se rendre à Trente parce qu'il venait d'être nommé à l'évêché de Ruremonde. — Cfr. De Ram, *Mémoire sur la part que le clergé de Belgique, et spécialement les docteurs de l'université de Louvain, ont prise au concile de Trente* (Mémoires de l'Académie, T. XIV, Bruxelles, 1841).

(2) Th. Bouquillon, *Les théologiens de Douai. I Mathieu Galenus*, Arras, 1879, p. 14.

Se conçoit-il une meilleure préparation pour remplir fidèlement les devoirs d'un bon pasteur ? Aussi les biographes de ces illustres prélats relèvent-ils avec reconnaissance et admiration le zèle infatigable pour le salut des âmes, qui animait ceux dont ils retracent la vie, et les souffrances que ceux-ci endurèrent pour la foi.

« Théologien (1) dans toute la force du mot, négociateur prudent (2), évêque vigilant et éclairé, citoyen aussi dévoué à sa patrie que fidèle à son roi, adversaire redoutable du protestantisme (3), Sonnius laissa de plus, après lui, la réputation d'une vie austère et sainte (4). » C'est ainsi que M. Claessens résume son esquisse biographique de François Vande Velde (Sonnius), qui occupa d'abord le siège de Bois-le-Duc, ensuite celui d'Anvers.

Jansenius (5) est le type de l'évêque docte et pieux,

---

(1) Voir dans Claessens (*Op. cit.*, pp. 111 sqq.), l'énumération de ses ouvrages, dont Aubert le Mire dit : "Nihil in eo genere aut doctius aut perfectius ætas nostra vidit."

(2) Il avait négocié à Rome l'importante affaire de l'érection des nouveaux évêchés aux Pays-Bas.

(3) *Invicto in hæreses athletæ,* portait l'inscription de son monument funéraire.

(4) Sonnius endura même les souffrances de l'exil. "*Épuisé,* comme il l'écrit à Viglius, *jusqu'à la moelle des os et obligé de recourir à des emprunts pour vivre,*" l'évêque de Bois-le-Duc avait été réduit à errer d'asile en asile comme un proscrit, afin de se soustraire à la rage des réformés.

(5) Jansenius est un exégète de premier ordre. On trouve dans Hurter (*Nomenclator literarius recentioris theologiæ catholicæ,* Inspruck, 1871-73, t. I, p. 50) la série de ses travaux sur l'Écriture Sainte et les appréciations élogieuses qu'en font les savants. Devenu évêque, il prêcha sans relâche. Les analyses de ses sermons, que nous ont laissées Corneille et Philippe van Campenk

dont la principale sollicitude est de rompre à ses ouailles le pain de la parole divine et de former un clergé savant et vertueux.

Un mot de Sanderus nous dépeint Rythovius. C'était, dit-il, un pasteur digne des premiers siècles de l'Église: *vir merito priscis Ecclesiæ episcopus comparandus*. L'auteur de la *Flandria illustrata* aurait fait cet éloge de l'évêque d'Ypres avec plus de conviction encore, s'il avait connu la calomnie dont fut l'objet auprès du souverain Pontife, celui qui mourut en exil, à St-Omer, des suites de la peste dont il avait contracté le germe en prison. Il y aurait en effet trouvé un trait de ressemblance de plus avec ces grands évêques de la primitive Église, qui, tout en étant les plus vaillants défenseurs de l'orthodoxie, furent cependant accusés faussement et obligés de plaider leur innocence devant la Cour de Rome.

« L'historien Florent vanden Haer, écrit M. Claessens, trace de Rythovius un beau portrait, dont la dernière ligne seulement manque de justesse : — A une érudition éminente, dit-il, il joignit ces mœurs austères, cette candeur et cette sainteté de vie qui rappellent la primitive Église. Toujours égal à lui même, humble dans la prospérité, résigné dans les épreuves de la mauvaise fortune, d'une simplicité de vie qui contrastait avec sa dignité,

---

dans leur *Dagboek* (édité par Fr. De Potter, Gand, 1870, pp. 180 sqq. *passim*), prouvent que Jansenius savait admirablement tirer parti de ses connaissances scripturaires.

Le premier de tous les évêques des Pays-Bas, il institua un séminaire, qui s'ouvrit le 25 Novembre 1569. Il tint aussi dans son palais épiscopal des conférences ecclésiastiques.

généreux envers les pauvres, singulièrement attaché à ses subordonnés, plein de charité et de dévouement envers tous, rien n'eût manqué à sa grandeur, s'il s'était mieux entendu à la pratique des choses humaines, *summus futurus si rerum humanarum usum majorem habuisset.* —

« L'étude sérieuse de sa vie et de son siècle nous permet de dire avec plus de vérité : Rien n'a manqué à sa grandeur, parce qu'il ne s'est mêlé des questions de la politique terrestre que pour défendre la cause de ses compatriotes et conserver intacte la foi catholique, qui fut toujours le caractère distinctif et le principe conservateur de la nationalité belge » (1).

Metsius, qui recueillit la succession de Sonnius à l'évêché de Bois-le-Duc, fut le digne émule de son prédecesseur par son zèle pour la conservation de la foi, la réforme des mœurs du peuple, la restauration de la discipline ecclésiastique et religieuse. Menacé à plusieurs reprises d'être pendu par la soldatesque du Taciturne, il doit prendre la fuite et meurt à Namur, épuisé par le chagrin et les privations de l'exil.

Lindanus, enfin, est une des plus belles figures que présente l'histoire religieuse des Pays-Bas au XVIe siècle. « L'évêque de Ruremonde, écrit le cardinal Baronius, que nous avons eu naguère le bonheur de voir à Rome et qui nous a prêté le secours de ses lumières (2), n'est pas seulement un

(1) Esquisse biographique de deux évêques belges au XVIe siècle, *loc. cit.*, p. 363.

(2) Lindanus avait examiné et discuté le *Martyrologium Romanum*, annoté par Baronius.

homme des plus renommés pour sa science universelle (1), mais il porte les nobles insignes d'un vaillant confesseur de la foi. Avec un courage inébranlable il a souffert l'exil, la proscription et des adversités inouïes (2). Plus d'une fois il a bravé la mort pour la cause de la religion (3) ». « Je porte une très-haute estime à Lindanus, à cause de ses connaissances variées et profondes et de la sainteté de

(1) On peut voir dans FOPPENS (*Bibliotheca belgica*, t. I, pp. 410-413) la liste de ses 42 ouvrages imprimés et de ses 18 ouvrages manuscrits préparés pour l'impression. "L'infatigable Wilhelm Damasi Lindanus, *dit Claessens*, tour à tour exégète, polémiste, catéchiste, écrivain ascétique, etc., avait composé une foule de livres, d'opuscules et de lettres, soit en latin pour les savants, soit en langue brabançonne pour les classes populaires. On conçoit à peine comment, au milieu des occupations si multiples du ministère pastoral et des épreuves de l'exil, il ait pu trouver le temps de défendre la foi et la discipline par tant d'ouvrages". — *Annuaire de l'Université*, 1871, p. 323.

(2) En 1566, il dut quitter la Haye pour se soustraire à la rancune fanatique des persécuteurs. En 1572, il fut forcé de se déguiser pour échapper au poignard et aux pistolets des ennemis qui épiaient son passage aux portes de sa ville épiscopale. Les troubles de 1576 l'obligèrent de nouveau à quitter secrètement Ruremonde. En 1578, pendant son exil, et en 1584, il se rendit à Rome, où il fut accueilli avec une bienveillance extraordinaire par Grégoire XIII, les cardinaux Stanislas Hosius, Guillaume Sirlet, Antoine Caraffa, Félix de Montalte, César Baronius. Il jouit d'une égale considération chez Sixte-Quint (de Montalte), successeur de Grégoire XIII.

(3) "Hæc nostra cum recognosceret hic Romæ Rev^{mus} D. Lindanus, episcopus Ruremundensis, vir non tantum omnis generis litterarum eruditione clarissimus, verum etiam egregii confessoris fidei nobilitatus insignibus; quippe qui exilia, proscriptiones, ærumnas incredibiles ac mortes fere frequentes, inconcusso robore, fidei causa sustinuit, quem tot auctum victoriis ac majora conantem, hisce diebus Romæ videre meruimus."—*Martyrologium Romanum*, 23 Sept.

sa vie. Ce prélat, qui s'oublie lui-même et ne semble respirer que pour l'Église catholique, a remporté souvent de belles victoires sur l'hérésie, et il en remportera d'autres encore. Combattant tous les jours, serrant de près l'ennemi et se plaçant à l'avant-garde, il cueillera peut-être un jour la palme du martyre » (1). Ailleurs, le même cardinal appelle l'évêque de Gand « un homme très savant, le marteau des hérétiques, le modèle des pasteurs orthodoxes » (2), et plus tard il pleure la mort « de cet incomparable défenseur de la vraie foi, de ce courageux athlète et demi-martyr, dont le monde catholique déplore la perte prématurée » (3).

Si les provinces méridionales des Pays-Bas ne suivirent pas les provinces du nord dans leur rupture définitive avec Philippe II, si la Belgique moderne existe, c'est grâce aux évêques de cette époque, qui, en y conservant la foi catolique, con-

(1) "Qui plura cupit, ab his petat, qui ejus argumenti commentarios conscripserunt, eosque adeat, tum maxime inter alios R^mum episcopum Ruremundensem, quem ob egregiam eruditionem toti orbi spectatam et vitæ sanctitatem plurimi facio. Vivit adhuc non sibi, sed catholicæ Ecclesiæ, jam mille de prostratis hostibus coronis auctus, aliasque in dies majores et forte martyrii, ut qui ante aciem quotidie adversus hostes cominus dimicet, sibi comparaturus." — *Annal. eccl.*, sub anno 53, n° XXXII.

(2) "Lindanus, episcopus Gandavensis, vir doctissimus, profligator hæreticorum et norma orthodoxorum antistitum." — *Ibidem*, sub anno 440, n° VII.

(3) "Quem talem ac tantum fidei catholicæ professorem et defensorem strenuumque pugilem et ob immensos pro veritate orthodoxa exantlatos labores, et gravissima suscepta pericula, absque sanguine martyrem, gravi jactura totius Ecclesiæ, cito abreptum, catholicus orbis ingemuit." — *Ibidem*, sub anno 253, n° LXXXIV.

servèrent les bases mêmes de la nationalité (1). Et ce sont ces évêques qu'on accuse en Cour de Rome d'avoir forfait à leurs devoirs de pasteur et d'être négligents en matière de foi !

Lorsque le Pape Pie V adressait ses graves remontrances aux évêques de la province de Malines, il n'y avait pas encore un an, que ceux-ci avaient, au premier synode provincial, fourni une preuve irréfragable de leur attachement aux doctrines romaines et de leur sollicitude pour la conservation de la foi et le relèvement des mœurs parmi leurs ouailles. Ils venaient même, à cette occasion, de donner un exemple de fermeté apostolique devant l'attitude du duc d'Albe. En effet, le gouverneur général voulut avoir entrée dans l'assemblée des évêques. « Il délégua le chevalier de Glymes, président du Parlement de Malines, pour y assister en son nom, *et signement*, dit-il, *pour requérir que au dit concille ne soit décretée aulcune chose qui puist directement ou indirectement contrevenir aux droicts de Sa Majesté ou préjudicier à sa souveraine jurisdiction*, *ou chose en dépendante*.... Rythovius et ses confrères comprirent que l'exigence du lieutenant-gouverneur et capitaine-général était une menace pour la liberté religieuse et le respect de leurs décisions. Aussi se refusèrent-ils à admettre le commissaire royal dans les séances, en faisant respectueusement observer à Son Excellence que

(1) Le 17 Octobre 1574, Morillon écrit au cardinal de Granvelle "... Plusieurs du clergié me pressent d'escripre au Pape que la religion périt par faulte de ceulx du gouvernement, que les âmes se perdent..." — (*Corresp. de Granvelle*, t. V, p. 261). — Cette dénonciation, si elle avait été faite, eut été plus fondée.

pareille demande était une chose inouïe dans ces contrées, et que d'ailleurs les fidèles pourraient soupçonner avec raison que les Pères n'avaient pas agi avec toute la liberté que leur garantit le droit canon. Ils annoncèrent en même temps qu'ils avaient cru ne pas pouvoir lire la lettre de Son Excellence en pleine assemblée, afin d'éviter les troubles et les froissements auxquels cette lecture aurait vraisemblablement donné occasion... Le duc d'Albe, qui n'avait pas l'habitude de reculer devant les obstacles, dut cette fois fléchir devant les observations aussi justes que calmes de l'épiscopat belge » (1).

Qui pouvait avoir porté plainte à Rome contre ces vaillants évêques au moment même où ceux-ci, malgré toutes les agitations, s'efforçaient d'opérer dans notre malheureux pays les salutaires réformes du Concile de Trente (2) ? Qui pouvait les avoir accusés de négligence en matière de foi ?

Serait-ce le nonce de Vienne, si éloigné du théâtre de nos luttes religieuses, et dont les provinces belges dépendaient encore ? Nous ne le croyons pas.

Serait-ce le gouvernement espagnol, qui voulait se venger de son impopularité et de l'insuccès de sa politique sur les évêques, adversaires des mesures de répression trop violentes et des mesures

---

(1) Claessens, *Esquisse bibliographique*, l. c. p. 349.

(2) Dans toutes les villes épiscopales s'était déjà célébré un synode diocésain, où furent promulguées les ordonnances du synode provincial : à Ruremonde, en Septembre 1570 ; à Bruges, Gand et Anvers, en Février 1571 ; à Bois-le-Duc et Ypres, en Mai 1571. Malines, à raison des évènements politiques, n'eut son synode diocésain qu'en Mars 1574.

financières désastreuses du duc d'Albe ? Nous n'oserions pas l'affirmer.

La pensée que ses confrères, dont il connaissait la vertu, la science, le dévouement à la pure doctrine, le zèle pour le salut des âmes, tombaient sous la même accusation, était de nature à consoler Remi Drieux et à le convaincre que le Saint-Père avait été mal informé.

Toutefois, à la réception de l'avertissement du Saint-Siège, le cœur de l'évêque de Bruges fut douloureusement affecté.

Après avoir mûrement réfléchi, Remi Drieux crut pouvoir respectueusement défendre sa réputation, en rendant compte au souverain Pontife des travaux de son ministère pastoral.

Il le fit le 5 Mars 1572, en des termes qui respirent les sentiments de la plus profonde humilité.

« Elevé au siège de Bruges, écrit-il, mon premier soin fut de connaître le troupeau que le Pasteur suprême et votre Béatitude m'avaient confié. Je me suis enquis avant tout de l'orthodoxie et de la moralité des curés et des prédicateurs. La foi et les mœurs du peuple n'ont pas été moins l'objet de ma vigilance. Par des admonestations salutaires et pa des corrections canoniques, conformément aux décrets des conciles, j'ai tâché de réformer ce qu'il y avait de répréhensible dans le clergé et chez les fidèles. J'ai conféré personnellement les saints ordres au temps prescrit, et fait la visite des églises; j'ai célébré le premier synode diocésain et créé un séminaire. J'ai été soigneusement à la recherche des hérétiques, et lorsque j'en ai découvert, je me

suis employé à les ramener dans le giron de l'Église : aux repentants j'ai imposé une pénitence en rapport avec leur culpabilité. Aidé du secours de la grâce divine, j'espère continuer de veiller sur mon troupeau avec la même sollicitude que par le passé.

Si cependant il parvenait à la connaissance de Votre Sainteté des faits qui méritassent des reproches, je la supplie humblement de me les signaler et de m'entendre avec bienveillance. Je m'efforcerai de donner au Saint-Siège toute satisfaction, et si (ce qu'à Dieu ne plaise) je me rendais coupable de négligence, je tâcherai de m'amender et de réparer ma faute par une plus grande diligence. »

49. Remi Drieux rend compte à Pie V des travaux de son ministère.

Beatissime Pater, ad oscula pedum S. V. humiliter provolutus, supplex S. V. benedictionem et consolationem peto.

Sanctissime Pater, accepi jam pridem ea qua decuit reverentia S. V. Breve Roma sub annulo piscatoris datum, 2ª Julii anno M.D.LXXI, quo Beatitudo vestra declarat intellexisse me et ceteros inferioris Germanie episcopos admodum negligentes fore in commissarum sibi ovium custodia, quodque cum alios ad officium suum gregibus sibi commissis prestandum hortaretur, nos quoque hortari voluisse, ea etiam admonitione adjecta quod si episcopus in rebus religionis fuerit negligens, depositionem ab episcopatu mereri. Cujus initium, quo me apud S. V. negligentie denunciatum cognosco, plurimum contristavit, eoque magis quod que adhortationi inseruntur nos negligentie in rebus fidei notari significent. Quare post longam deliberationem, ut ejusmodi opinionem de nobis ex Beati-

tudinis vestre animo quoad fieri poterit eximam, ac nomini et existimationi nostre consulam, non potui preterire quin rescriberem ac pastoralis functionis pro modulo virium nostrarum S. V. rationem redderem.

Accepta namque S. V. provisione de ecclesia Brugensi vacante per obitum primi ejusdem ecclesie ab erectione episcopi, mense decembri anno 1569, discedens a supremo apud Belgas Regis Catholici Concilio (cui undecim annis asscriptus fueram), possessionem et administrationem dicti episcopatus Dei gratia adeptus sum. A quo tempore, ut muneri episcopali pro nostra tenuitate responderem, prima sollicitudo fuit cognoscere vultum pecoris a summo Pastore Deo ac Beatitudine vestra nobis commissi. Et imprimis pastorum et concionatorum in fide catholica synceritatem viteque probitatem diligenter inquiro, nec minus sollicitus de fide et moribus populi. Et si quid in clero aut populo admonitione vel correctione dignum reperi, salutaribus admonitionibus et correctionibus canonicis, pro defectuum occurentium qualitate, secundum decreta Conc. et canones reformare studui et studebo. Ordines sacros temporibus statutis personaliter contuli, synodum diocesanam primam habui, seminarium institui, et visitationes ecclesiarum, editis, tam in synodo quam in visitando (ubi opus erat), reformationum regulis, pro ecclesiarum et locorum diversitate, feci. De hereticis diligenter et sollicite inquiro, et si quos invenero omni conamine ab erroribus ad rectam fidem reducere, et pœnitentibus ac ad gremium Sancte Matris Ecclesie redeuntibus, pro commissis pœnas condignas imponere adnitor, ut cum virtutis amore tum pœne formidine in fidei viteque veritate retineantur, meque in ea sollicitudine pastorali, divina auxiliante gratia, continuaturum, nec ovibus cure nostre commissis ullam justam scandali occasionem positurum spero.

Si quid tamen ad aures S. V. de nobis admonitione aut

reprehensione dignum venerit, humiliter supplexque Beat. V. rogo, ut significare desuperque benigne audire dignetur. Daboque operam ut S. V. satisfaciam, aut si quid culpe vel negligentie (quod Deus avertat) deprehendatur, per Dei gratiam emendabo et diligentia compensabo. Meque igitur meaque omnia S. V. submitto, et in eternum subjecta profitebor, adjuvante Domino Nostro Jesu Christo, qui, sicut S. V. Ecclesie Catholice elegit summum Vicarium et Pastorem, ita et pro indefessa vigilantia et sollicitudine pastorali, eterne vite gloria remunerare dignetur.

Brugis, tertia Non. martii a Nativitate Christi XVe LXXII.

SS^mo in Christo Patri et Domino Nostro D^no Pio V Sancte Romane et universalis Ecclesie Pontifici maximo.

Humilimus orator et minister
Remigius Driutius, episcopus Brugensis.

Archives de l'évêché, liasse: *Driutius.*

Tout ce que nous avons exposé jusqu'ici touchant les travaux de Driutius prouve que l'évêque de Bruges, aussi bien que ses co-provinciaux, avait été indignement calomnié à Rome. Ce qui nous reste à dire sur sa carrière épiscopale, fera mieux encore ressortir l'évidence de la calomnie.

Dans sa réponse au blâme du souverain Pontife, Remi Drieux, entre autres choses, parle de la visite de son diocèse. Au cours de ces visites pastorales, il administrait le sacrement de confirmation et bien souvent aussi conférait les ordres et consacrait des autels. Il ne sera pas sans intérêt de dresser d'abord la liste des ordinations et des consécrations.



Reproduction d'un portrait de l'époque

Remigius Drieutius
Episc. Brugen.

Lith. Ch. van de Vyvere-Petyt, Bruges

50. Ordinations faites par Remi Drieux de 1569 à 1577.

1569.

16 Déc., vendredi des IV-Temps, St-Donatien, 17 tonsurés,
entre autres : Denis de Massiet (1), fils de Baudouin et de Louise [de Cerf],
Josse Wyts, fils de Gilles et de Louise [Parmentier],
François Wyts, » » »
3 minorés,
parmi lesquels Mre Pierre Adornes, J. U. D.

17 Déc., samedi des IV-Temps, St-Donatien (2), 2 sous-diac. :
Nicolas Thoroton (3), anglais, relig. profès du couv. des Chartreux, Val de grâce, à Ste-Croix lez-Bruges,
Thomas de Spinosa, espagnol, frère-mineur, du couvent de Bruges.
1 diacre :
Etienne Meeus.
1 prêtre :
Daniel Bruynicx, du diocèse de Bruges, chapelain à Bergues-St-Winoc.

17 Déc., après-midi, St-Donatien, 10 tonsurés.
26 Déc., lundi, palais épiscopal, 1 tonsuré.
26 Déc., après-midi, St-Donatien, 22 tonsurés,
entre autres : Mathias Lauryn, fils de Mathias et de [Radegonde Duquesnoy],
Herman van Volden, fils de Gérard et de Marie [Anchemant].

28 Déc., mercredi, St-Donatien, 3 tonsurés,
parmi lesquels : Jérôme Lauryn, frère de Mathias.

1570.

25 Janv., mercredi, abbaye de Ter Doest, 8 tonsurés.
14 Févr., mardi, palais épiscopal, 1 tonsuré.

---

(1) En 1600, bourgmestre du Franc.

(2) In summo choro, sub et in summa missa.

(3) Thoroton était un des sept Chartreux de Sheen en Angleterre, comté de Surrey, qui, sous la conduite de leur prieur Maurice Chauncy, pour échapper à la persécution d'Elisabeth, se retirèrent en Flandre, où ils furent accueillis au *Val de grâce*. — Voir : Dom Doreau, *Henri VIII et les martyrs de la chartreuse de Londres*, Paris 1890, p. 319.

15 Févr., mercr. des IV-Temps, palais épiscopal, 1 tonsuré.
17 Févr., vendr. des IV-Temps, Notre-Dame, 12 tonsurés.
4 minorés.
18 Févr., sam. des IV-Temps, Notre-Dame (1), 12 tonsurés,
dont : Christophe, Jacques et Silvestre (2) Cerezo, fils de Pierre et de Marie [Pardo].
3 sous-diac. :
Martin Bogaert, religieux du Tiers-Ordre de Saint-François, du couvent de Bruges (3),
Josse vanden Dale,
Mr Pierre Adornes, J. U. D., chanoine de St-Donatien.
3 diacres :
Jean Walle, religieux cistercien de Ter Doest,
Vincent Callart, " " "
Thomas de Spinosa, frère-mineur, du couvent de Bruges.
1 prêtre :
Etienne Meeus.

10 Mars, vendredi, chapelle de St-Basile ou du St-Sang, 6 tonsurés. 3 minorés.
11 Mars, sam., av. la Passion " " 3 sous-diac. :
Philippe Croock, religieux du couvent des Chartreux, lez-Bruges,
Antoine Martini, espagnol, frère-mineur, du couvent de Malines,
Mre Jean de Bruyne.
2 diacres :
Nicolas Thoroton, religieux du couvent des Chartreux anglais, à Bruges (4),
Mre Josse vanden Dale.
2 prêtres :
Thomas de Spinosa, frère-mineur, du couvent de Bruges,
Pierre Plumcooper, " " "
11 Mars, samedi, palais épiscopal, 3 tonsurés.

---

(1) In capella venerabilis sacramenti.
(2) Silvestre devint Jésuite.
(3) Couvent de St-Martin. Les religieux s'appelaient aussi *Staelyser broeders*, de la place *Staelyser* (driehoek) où était situé leur couvent.
(4) En 1570, les Chartreux anglais accueillis au *Val de grâce*, s'étaient déjà établis rue Ste-Claire. Leur communauté s'appelait le Sheen de Bruges. — Voir E. Rembry, *De bekende Pastors van Sint-Gillis, te Brugge*, Brugge 1890-96, p. 51.

24 Mars, vendredi-saint, palais épiscopal, 1 tonsuré.
25 Mars, samedi-saint, St-Donatien (1), 1 tonsuré.
2 diacres :

Mre Jean de Bruyne,
Mre Gaspar van Oudenhove, du diocèse de Malines.

1 prêtre:

Mre Josse vanden Dale.

28 Mars, mardi, palais épiscopal, 2 tonsurés.
9 Avril, dim., égl. paroiss. de N.-D. à Damme, 2 tonsurés.
18 Avril, mardi, palais épiscopal, 1 tonsuré.
1 Mai, lundi, palais épiscopal, 1 tonsuré.
20 Mai, sam. des IV-Temps, palais épiscopal, 1 tonsuré.
" " " égl. de l'hôpital, l'Écluse, 1 minoré.
" " " égl. par. de N.-D., l'Écluse, 3 tonsurés.
1 sous-diac.:

Thomas Shelley, anglais, du couv. des Chartreux anglais, à Bruges.

1 diacre :

Mre Pierre Adornes, J. U. D., chanoine de St-Donatien.

2 prêtres:

Nicolas Thoroton, relig. du couv. des Chartreux anglais, à Bruges,
Mre Jean de Bruyne.

21 Mai, dim., égl. par. de St-Jean, l'Écluse, 2 tonsurés.
18 Juin, dim., égl. du Petit Béguin., Malines (2), 1 sous-diac.:

Emanuel Philippi Tronesii.

1 prêtre:

Corneille Eelen.

13 Sept., mercr., palais épiscopal, 2 tonsurés.
22 Sept., vendr. des IV-Temps, égl. de St-Bavon, Ardenburg, 1 minoré :

Mre Georges Verlysen, J. U. L., chanoine de St-Donatien.

23 Sept., sam. des IV-Temps, égl. Notre-Dame, Ardenburg, 4 tonsurés.
2 minorés.

---

(1) In capella præpositi [Carondelet].

(2) Requisitus ad hoc (Mechliniæ existens tempore concilii provincialis) per Rmum D. Ep. Antverpiensem.

1 sous-diac. :

Mre Georges Verlysen.

5 diacres :

Ferdinand Montenegrins, relig. du couv. des Carmes, à Bruges,
Philippe Croock, relig. du couv. des Chartreux, lez-Bruges,
Thomas Shelley, „ „ „ anglais, à Bruges,
Chrétien Joannis (Janssens), dominicain, du couvent de Bruges,
François Arnoldi (Aernouts) „ „ „

1 prêtre :

Pierre Guilhelmus (Guillaume? Willems?) frère-mineur, du couvent de Bruges.

22 Octobre, dimanche, palais épiscopal, 2 tonsurés.
22 Déc., vendr. des IV-Temps, St-Donatien, 2 minorés.
23 Déc., sam. des IV-Temps, palais épiscopal, 1 minoré.
„ „ „ St-Sauveur, 15 tonsurés.

2 sous-diac. :

Léonard Bultinck, religieux profès de l'Eeckhoute,
Jean Bourier, „ „ de St-Pierre d'Oudenbourg.

1 diacre :

Martin Bogaert, religieux profès du Tiers-Ordre de St-François, à Bruges.

28 Décembre, jeudi, St-Donatien, 3 tonsurés,
dont : Nicolas de Meetkercke [1], fils d'Adolphe et de [Jacqueline de Cerf].

1571.

9 Mars, vendr. des IV-Temps, abb. de St-Pierre, Oudenbourg, 2 minorés,
dont : Mre Pierre van Baersdorp, J. U. L., chan. de St-Donatien.

10 Mars, sam. des IV-Temps, abb. de St-Pierre, Oudenbourg, 4 tonsurés.

3 sous-diac. :

François de Jaghere,
Mre Pierre van Baersdorp,
Georges Vrombout, relig. du couvent des Ermites de St-Augustin, à Bruges.

2 prêtres :

Pierre Willezoets, relig. de St-Pierre d'Oudenbourg,
Martin Bogaert, relig. du Tiers-Ordre de St-François, à Bruges.

---

(1) Échevin du Franc de 1581 à 1591.

30 Mars, vendredi, S[t]-Donatien, 14 tonsurés,

parmi lesquels : Regnier et Pierre Anchemant, fils d'Henri et de Catherine [Wynckelman],
Jean Dominicle, fils de Jean et de Barbe.
Gilles Schoondonck (¹).

4 minorés.

31 Mars, sam. av. la Passion, S[t]-Donatien (²), 2 sous-diac. :

André Daleyn, frère-mineur, du couvent de Bruges,
Charles Trompere, religieux de Ter Doest.

1 diacre :

Christophe Michiels, du couvent des Carmes, à Bruges.

5 prêtres :

Jean Walle, religieux de Ter Doest,
Vincent Gaillart (³), » »
Simon Spurtins, de l'abbaye de S[t]-André, lez-Bruges,
Thomas Shelly, du couv. des Chartreux anglais, à Bruges,
Ferdinand Montenegrins, carme, du couvent de Bruges.

1 Avril, dim. de la Passion, S[t]-Donatien, 1 tonsuré.
2 Avril, lundi, palais épiscopal, 1 tonsuré.
14 Avril, samedi-saint, S[t]-Donatien, 4 tonsurés.
3 minorés.
2 sous-diac. :

Pierre Hooreman,
Jean van den Berghe, religieux de l'Eeckhoute.

1 diacre :

M[re] Pierre van Baersdorp.

1 prêtre :

Josse vander Cnocke.

18 Avril, mercredi, S[t]-Donatien, 2 tonsurés :

Grégoire et Balthasar de Villegas, fils de Jacques et d'Adrienne [de la Corona].

29 Mai, mardi, palais épiscopal, 1 tonsuré.

(¹) Schoondonck entra plus tard dans la Compagnie de Jésus.

(²) In choro sub missa in cantu.

(³) Plus haut, à la date du 18 Févri r 1570 (p. 428), ce religieux est appelé Vincent *Callart*. Dans la *Chronique de l'abbaye de Ter Doest*, son nom est écrit : *Galliart*.

9 Juin, sam. des IV-Temps, égl. par., Roulers, 7 tonsurés.
1 minoré.
2 sous-diac.:

Georges Sylvius (van den Bussche) dominicain, à Bruges,
Guillaume Benell, des Chartreux anglais, à Bruges.

8 prêtres:

Arnold Petri (Pieters), dominicain, du couvent de Bruges,
Mre Pierre Adornes, J. U. D., chanoine de St-Donatien,
Abraham Verneirt, dominicain, du couvent de Bruges,
Chrétien Joannis (Janssens), » » »
François de Jaghere,
Chrétien Brabantinus, religieux de l'abbaye de Zoetendaele,
Pierre Tournemyne, des Ermites de St-Augustin, à Bruges,
Nicolas Damyn, relig. du Tiers-Ordre de St-François, à Bruges.

11 Juin, lundi,	égl. par., Roulers,	2 tonsurés.
3 Juillet, mardi,	égl. par., Onckevliet, (St-Pieters capelle),	4 tonsurés.
4 Juillet, mercr.,	égl. par., Couckelaere,	4 tonsurés.
5 Juillet, jeudi,	égl. par., Zarren,	2 tonsurés.
6 Juillet, vendr.,	égl. par., Handzaeme,	1 tonsuré.
7 Juillet, sam.,	égl. par., Cortemarck,	7 tonsurés.
9 Juillet, lundi,	égl. collég., Thourout,	2 tonsurés.
15 Août,	abbaye de Ter Doest,	1 tonsuré. 2 minorés.
16 Août, jeudi,	abbaye de Ter Doest,	1 tonsuré.
23 Août, jeudi,	palais épiscopal,	1 tonsuré.
21 Sept., vendr. des IV-Temps,	égl. par., Eecloo,	3 tonsurés.
22 Sept., sam. des IV-Temps,	égl. par., Eecloo,	2 tonsurés. 1 minoré. 1 sous-diac.:

Louis Moenaert, des Ermites de St-Augustin, à Bruges.

23 Sept., dim.,	égl. par., Caprycke,	1 tonsuré.
26 Sept., mercr.,	égl. par., Watervliet,	6 tonsurés.
20 Oct., sam.,	St-Donatien,	1 tonsuré.
21 Déc., vendr. des IV-Temps,	St-Donatien,	8 tonsurés. 3 minorés.
22 Déc., sam. des IV-Temps,	St-Jacques, Br.,	2 tonsurés.

6 sous-diac. :

Claude Lestavier,
Gabriel Tavernier,
Maximilien Merlins, du diocèse d'Arras,
François Waeghenaer,
Jacques Moerman, de l'abbaye de Ter Doest,
François Taffin, » »

8 diacres :

Louis Chantreins, chan. de St-Servais, à Maestricht,
Mre Georges Verlysen, chanoine de St-Donatien,
Charles Destron, religieux de Ter Doest,
Jean van den Berghe, religieux de l'Eeckhoute,
Léonard Bultinck, » »
Guillaume Benell, du couvent des Chartreux anglais, à Bruges.
Louis Moenaert, des Ermites de St-Augustin, à Bruges,
Jean Bourier, religieux de St-Pierre d'Oudenbourg.

27 Déc., jeudi, St-Donatien, 4 tonsurés.
parmi lesquels : Adrien Prieels [1], fils d'Adrien et de Mechtilde Drieux.

1572.

10 Févr., dim., égl. par., Lisseweghe, 2 tonsurés.
29 Févr., vendr. des IV-Temps, St-Donatien, 4 tonsurés.
1 Mars, sam. des IV-Temps, St-Donatien, 2 tonsurés.
1 minoré.
1 sous-diac. :

Henri Warden, du couvent des Chartreux anglais, à Bruges.

2 diacres :

Gabriel Tavernier,
François Waghenaer.

22 Mars, sam. av. la Passion, égl. par., St-Michel, 4 tonsurés.
3 minorés.
3 sous-diac. :

Mre Etienne Joyeulx,
Séverin Baten,
Pierre Paludanus, du couvent des Carmes, à Bruges.

4 diacres :

Jacques Hueriblock, chanoine de St-Donatien,
Pierre vander Muelen,
André Daleyn, frère-mineur, du couvent de Bruges,
Claude Lestavier.

---

(1) Chanoine de St-Donatien en 1593.

2 prêtres :

Gabriel Tavernier,
Guillaume Benell, des Chartreux anglais, à Bruges.

27 Mars, jeudi,	palais épiscopal,	2 tonsurés.
5 Avril, sam.-saint,	St-Donatien,	4 tonsurés,

parmi lesquels : Pierre Wynckelman, fils de Regnier et de Catherine, Robert Dominicle [1], fils de Jean et de Barbe [Anchemant].

2 diacres :

Mre Etienne Joyeulx,
Pierre Paludanus, carme, du couvent de Bruges.

3 prêtres :

Philippe de Croock, du couvent des Chartreux, lez-Bruges.
Pierre vanden Muelen,
Jacques Hueriblock, chanoine de St-Donatien.

8 Avril, mardi,	palais épiscopal,	1 tonsuré.
1 Mai, jeudi,	palais épiscopal,	1 tonsuré.
14 Mai, mercr.,	égl. par. Blankenberghe,	1 tonsuré.
14 Mai, mercr.,	égl. par., Uytkerke,	2 tonsurés.
16 Mai, vendr.,	égl. par., Heyst,	1 tonsuré.
20 Mai, mardi,	égl. par., Wenduyne,	1 tonsuré.
31 Mai, sam. des IV-Temps,	égl. par., Ghistelles,	7 tonsurés.
		2 minorés.
		2 sous-diac. :

Edouard Rysdam [2], des Chartreux anglais, à Bruges,
Josse Gheeraert.

2 diacres :

Henri Warden, des Chartreux anglais, à Bruges,
Georges Sylvius (van den Bussche), dominicain, du couvent de Bruges.

2 prêtres :

Christophe Michiels, carme, du couvent de Bruges,
François Aernouts, dominicain, du couvent de Bruges.

2 Juin, lundi,	égl. par., Zevecote,	2 tonsurés.
3 Juin, mardi,	égl. par., Oudenbourg,	1 tonsuré.
9 Juin, lundi,	égl. par., Ostende,	3 tonsurés.
10 Juin, mardi,	égl. par., Leffinghe,	2 tonsurés.
11 Juin, mercr.,	égl. par., Middelkerke,	2 tonsurés.

(1) Robert Dominicle devint Chartreux.

(2) Ce nom est écrit aussi : *Riasdus*.

12 Juin, jeudi, égl. par., Slype, 2 tonsurés.
13 Juin, vendr., égl. par., Leke, 2 tonsurés.
19 Juin, jeudi, palais épiscopal, 1 tonsuré.
20 Sept. sam. des IV-Temps, palais épiscopal, 1 tonsuré.
2 minorés.
20 Sept. sam. des IV-Temps, St-Gilles, Bruges, 2 tonsurés.
3 sous-diac. :

Jean de Balistero (1), frère-mineur, du couvent de Bruges,
Alard Franckaert, " " "
François Martini (2), " " "

2 diacres :

Jean Vlieghe,
Edouard Rysdam, des Chartreux anglais, à Bruges.

4 prêtres :

André Daleyn, frère-mineur, du couvent de Bruges,
Henri Warden, des Chartreux anglais, à Bruges,
Jean vanden Berghe, religieux de l'Eeckhoute,
Léonard Bultinck, " "

21 Sept. dim., palais épiscopal, 1 tonsuré :
Josse de Meetkercke, fils d'Adolphe et de Jacqueline [de Cerf].
24 Oct. vendr., palais épiscopal, 2 tonsurés.
19 Déc. vendr. des IV-Temps, St-Donatien, 5 tonsurés,
dont : Jacques Dominicle, fils de Jean et de Barbe [Anchemant],
Jean Lucas (3), fils de Jacques et d'Elisabeth [Isabeau de l'Ecluse].
3 minorés,
parmi lesquels : Adrien Lopius.

20 Déc. sam. des IV-Temps, St-Donatien, 5 tonsurés,
dont : Nicolas de Massiet, fils de Baudouin, échevin du Franc, et de Louise [de Cerf].
5 sous-diac. :

Adrien Lopius,
Remi Sylvestre, des Frères-mineurs de Bruges,

---

(1) Ce nom est écrit également : *Balestero*.

(2) Voir plus bas, p. 443, note 1.

(3) Jean Lucas devint vicaire apostolique au Pérou et professeur à Lima, où il mourut, comme nous l'apprend la pierre commémorative encastrée dans la paroi septentrionale de la chapelle de la Potterie, à Bruges : " Epitaphium Rdi Dni Joannis Lucas, Brug., in Regno Peruano vicarii apostolici nec non in civitate Limensi antecessoris, qui ibidem naturæ debitum solvens, Deip. Virg. altare in hoc hosp. suo ære extrui curavit......"

Joachim Andries, des Frères-mineurs de Bruges.
Antoine Eeckaert, religieux de Ter Doest,
Antoine Bultinck, » »

4 diacres :

Séverin Baten,
Jean de Balistero, frère-mineur, du couvent de Bruges,
Jacques Moerman, religieux de Ter Doest,
François Taffin, » »

2 prêtres :

Jean Vlieghe,
Edouard Rysdam, des Chartreux anglais, à Bruges.

1573.

14 Févr., sam. des IV-Temps, égl. par., Ste-Croix, 22 tonsurés, dont 11 élèves de l'école Bogaerde.

5 minorés.

3 sous-diac. :

Arnold Vossius,
Thomas Laurentius, des Chartreux anglais, à Bruges,
Dominique Michiels, dominicain, du couvent de Bruges.

2 diacres :

Adrien Lopius,
Joachim Andries, des Frères-mineurs de Bruges.

2 prêtres :

Jean de Balistero, des Frères-mineurs de Bruges,
Georges Sylvius (van den Bussche), dominicain, du couv. de Bruges.

15 Février, dimanche, St-Donatien, 3 tonsurés.
7 Mars, sam. av. la Passion, Ste-Anne, Bruges, 8 tonsurés.

4 minorés.

4 sous-diac. :

Antoine Chastelet, du diocèse de Malines,
Jean Duust,
Jean Steens,
Jacques Hannoy, religieux de St-Pierre d'Oudenbourg.

1 diacre :

Arnold Vossius.

4 prêtres :

Etienne Joyeulx,
François de Waghenaer,
Jean Bourier, religieux de St-Pierre d'Oudenbourg,
Louis Moenaert, des Ermites de St-Augustin, à Bruges.

21 Mars, samedi-saint, St-Donatien, 3 tonsurés.

1 minoré.

1 sous-diacre. :

Pierre Braems.

2 diacres :

Jean Steens,
Thomas Laurentius, des Chartreux anglais, à Bruges.

1 prêtre :

Séverin Baten.

25 Mars, mercredi, S[t]-Donatien, 2 tonsurés.
15 Mai, vendr. des IV-Temps, S[t]-Donatien, 4 minorés.
16 Mai, sam. des IV-Temps, égl. S[te]-Catherine, 3 tonsurés.
lez-Bruges, 5 sous-diac. :

Corneille Croes,
Jacques de Ruddere,
Michel Inghelmont,
Jacques Lescornet,
Philippe de Carne.

2 diacres :

Josse Gheeraert,
Antoine Chastelet.

4 prêtres :

Arnold Vossius (1),
M[re] Claude Lestavier,
Charles de Trompere, religieux de Ter Doest,
François Taffin. " "

14 Juin, dimanche,	palais épiscopal,	1 tonsuré.
2 Juillet, jeudi,	égl. par., Oostcamp,	1 tonsuré.
25 Juillet, samedi,	égl. par., Beveren,	2 tonsurés.
26 Juillet, dimanche,	égl. par., Pitthem,	2 tonsurés.
28 Juillet, mardi,	égl. par., Wynghene,	2 tonsurés.
10 Sept. jeudi,	égl. par., Moerkerke,	2 tonsurés.
19 Sept. sam. des IV-Temps,	pal. épiscopal,	3 tonsurés.
		5 minorés.

19 Sept. sam. des IV-Temps, hôpital de la Madeleine, lez-Bruges, 5 tonsurés,
entre autres : Pierre Cobrysse, fils de Jacques et de Claire Gailliard.

5 sous-diac. :

Corneille de La Sale,
Pierre Roelens, du couvent des Chartreux, lez-Bruges,

---

(1) Arnold de Vos, ancien élève de l'école Bogaerde, maître-ès-arts.

Paul Pits (1), religieux de Ter Doest,
Jean Suertyes (2), des Chartreux anglais, à Bruges,
François Grivens, du couvent des Carmes, à Bruges.

4 diacres :

Jean Duust,
Antoine Bultinck, religieux de Ter Doest,
Antoine Eeckaert, " "
Remi Sylvestre, frère-mineur, du couvent de Bruges.

6 prêtres :

Adrien Lopius (3),
Antoine Chastelet (4),
Jean Steens,
Jacques Moerman, religieux de Ter Doest,
Thomas Laurentius, des Chartreux anglais, à Bruges,
Pierre Paludanus, carme, du couvent de Bruges.

4 Oct. dimanche, palais épiscopal, 1 tonsuré.
9 Oct. jeudi, palais épiscopal, 1 tonsuré.
19 Déc. sam. des IV-Temps, Ste-Walburge, Brug., 7 tonsurés.
5 minorés.
4 sous-diac. :

Pierre Cloet,
Corneille de Clerck,
Adrien Oerens,
Jacques Georgius, religieux de St-André, lez-Bruges.

3 diacres :

Jacques de Ruddere,
Jacques Hannoy, religieux de St-Pierre d'Oudenbourg,
Michel Inghelmont.

1 prêtre :

Jean Duust (5).

1574.

18 Janv., lundi, palais épiscopal, 1 tonsuré.
6 Févr., sam., palais épiscopal, 1 tonsuré.

---

(1) Voir p. 440, note 2.

(2) Ce nom est écrit aussi : *Sieurtye*, *Sieurtitius*, probablement pour *Surtees*.

(3) Adrien Lopius est le malheureux apostat qui, sous le règne des gueux, joua un si triste rôle à Bruges.

(4) Antoine Chastelet, ancien élève de l'école Bogaerde, maître-ès-arts.

(5) Jean Duust, ancien élève de l'école Bogaerde, maître-ès-arts.

6 Mars, sam. des IV-Temps, pal. épisc., 3 tonsurés.
2 minorés.

6 Mars, sam. des IV-Temps, égl. de la Vigne (Béguinage), Bruges, 2 tonsurés.
3 sous-diac. :

Charles Succant,
Baptiste Plaisir, religieux de S[t]-André, lez-Bruges,
Josse vander Mersch.

7 diacres :

Corneille de La Sale,
Corneille Croes,
Pierre Cloet,
Corneille de Clerck,
Alard Franckaert, frère-mineur, du couvent de Bruges,
Jacques Georgius, religieux de S[t]-André, lez-Bruges,
Jean Suertyes, des Chartreux anglais, à Bruges.

1 prêtre :

M[re] Georges Verlysen, J. U. L., chanoine de S[t]-Donatien.

7 Mars, dim., S[t]-Donatien, 5 tonsurés.
27 Mars, sam. av. la Passion, pal. épiscopal, 2 tonsurés.
3 minorés.
27 Mars, sam. av. la Passion, S[t]-Donatien, 3 sous-diac. :

André vanden Bogaerde, carme, du couvent de Bruges,
Philippe Civis (de Poortere), religieux de Zoetendaele,
Antoine Ackaert.

2 diacres :

Adrien Oerens,
Pierre Roelens, des Chartreux, lez-Bruges.

10 Avril, samedi-Saint, S[t]-Donatien, 1 minoré.
1 sous-diac. :

Paul Volcaert.

2 diacres :

Pierre van Hoorne,
Josse vander Mersch.

2 prêtres :

Josse Gheeraert,
M[re] Pierre van Baersdorp, chanoine de S[t]-Donatien.

2 Juin, mardi, palais épiscopal, 1 tonsuré.
4 Juin, vend. des IV-Temps, S[t]-Donatien, 1 tonsuré.
4 Juin, vend. des IV-Temps, chap. de S[t]-Basile, 4 tonsurés.

2 diacres :

Philippe Civis (de Poortere), religieux de Zoetendaele,
Mre François Lucas (1).

5 prêtres :

Pierre Cloet,
Josse vander Mersch,
Corneille de Clerck,
Jean Suertyes, des Chartreux anglais, à Bruges,
Adrien Oerens.

4 Juillet, dim., égl. par., Houtave, 1 tonsuré.
30 Juillet, vendr., St-Donatien, 1 tonsuré.
18 Sept., sam. des IV-Temps, monastère de St-Obert, Bruges, 8 tonsurés.
6 minorés.

5 sous-diac. :

Josse Boeckenhove,
Martin Coucke, dominicain, du couvent de Bruges,
Jean Hulle, religieux du Tiers-Ordre de St-François, à Bruges,
Jean Philippet, religieux des Ermites de St-Augustin, à Bruges,
Martin Revelaer, frère-mineur, du couvent de Bruges.

5 diacres :

Antoine Ackaert,
Paul Pets (2), religieux de Ter Doest,
Dominique Michiels, dominicain, du couvent de Bruges,
François Grivens, carme, du couvent de Bruges,
André vanden Bogaerde, " "

9 prêtres :

Pierre van Hoorne,
Pierre Roelens, religieux des Chartreux, lez-Bruges,
Antoine Bultinck, religieux de Ter Doest.
Antoine Eeckaert, " "
Corneille de La Sale,
Joachim Andries, frère-mineur, du couvent de Bruges,
Alard Franckaert (3), " " "
Mathias Massaert, " " de l'Écluse,
Michel Inghelmont.

18 Déc., sam. des IV-Temps, St-Donatien, 2 tonsurés.
4 minorés.

---

(1) Subdiaconus Mechliniæ per dimissor. ordinatus.

(2) Dans la *Chronique de l'abbaye de Ter Doest*, ce religieux, dont le nom est écrit ici *Pets* et *Pits* (p. 438, n. 1), s'appelle : Paul *Pitten*.

(3) Franckaert fut banni par les gueux, en 1578. Cfr. *Histoire du séminaire de Bruges*, T. I., p. 337.

2 sous-diac. :

Arnold Wion, religieux de St-Pierre d'Oudenbourg,
Jean Melantius, religieux de Zoetendaele.

2 diacres :

Adrien Pelsemakere, religieux des Ermites de St-Aug., à Bruges,
Jean Philippet, » »

1575.

? Février, St-Donatien, 1 tonsuré.

26 Févr., sam. des IV-Temps, St-Donatien, 16 tonsurés,
dont 4 élèves du séminaire.

2 minorés.

1 sous-diac. :

Arnold Blomme.

1 prêtre :

Antoine Ackaert.

6 Mars, dimanche, ? 1 tonsuré.

? Mars, St-Donatien, 5 tonsurés.
parmi lesquels : Jacques et Louis Wynckelman, fils de Bernard et d'Antoinette.

18 Mars, vendredi, St-Donatien, 2 tonsurés.

3 minorés.

19 Mars, sam. avant la Passion, St-Donatien, 15 tonsurés :
tous élèves de l'école Bogaerde.

5 sous-diac. :

Vincent Faber (de Smet), des Chartreux, lez-Bruges,
Liévin Mathias,
Olivier Crane,
Christophe Buridam,
Mathias Potier, élève du séminaire.

1 diacre :

Josse Boeckenhove.

2 prêtres :

Paul Volcaert,
Adrien Pelsemakere, des Ermites de St-Augustin, à Bruges.

2 Avril, samedi-saint, St-Donatien, 3 tonsurés.

1 minoré.

1 sous-diac. :

Charles van Hertsberghe, religieux de l'Eeckhoute.

3 diacres :

Philippe de Carne,
Olivier Crane,
Arnold Blomme.

3 prêtres :

Mathias vander Straten,
François Grivens, carme, du couvent de Bruges,
André vanden Bogaerde, " . "

7 Mai, samedi, St-Donatien, 1 tonsuré.
27 Mai, vendr. des IV-Temps, St-Donatien, 3 minorés,
entre autres : Mre Jacques de Heere, chan. de St-Donatien.

28 Mai, sam. des IV-Temps, Jérusalem, 7 tonsurés,
parmi lesquels : Gilbert et Florent de Massiet, fils de Baudouin et de Louise [de Cerf],
Liévin Prieels (1), fils d'Adrien et de Mechtilde Drieux.

5 sous-diac. :

Jean de Cueninck,
Everard Waghenaer,
Mre Jacques de Heere, chanoine de St-Donatien,
Jacques Clericus (de Clerck), religieux de St-André, lez-Bruges,
André Dassonville, " "

4 diacres :

Liévin Mathias,
Christophe Buridam,
Baptiste Plaisir, religieux de St-André, lez-Bruges,
Charles van Hertsberghe, religieux de l'Eeckhoute.

7 prêtres :

Arnold Blomme,
Olivier Crane,
Philippe de Carne,
Paul Pets, religieux de Ter Doest,
Henri Verloo, du couvent des Chartreux, près Geertruidenberg(2),
Corneille Croes,
Jacques Georgius (Jooris ?) religieux de St-André, lez-Bruges.

23 Juin, jeudi, St-Donatien, 2 tonsurés.
6 Août, samedi, St-Donatien, 2 tonsurés:
François Moddius (3), fils de Jacques et de Françoise, *circiter* 20 ann.,
Franciscus Nans (4), fils de François et d'Adrienne, 13 ann.

---

(1) Liévin Prieels devint jésuite.

(2) La Chartreuse de Geertruidenberg ayant été dévastée par les gueux, Verloo s'était retiré au Val de grâce, lez-Bruges.

(3) Sur François Modius, poète et philologue latin, voyez : *Biographie nationale*, T. 14, coll. 921-935.

(4) Fils de l'helléniste François Nans, ami de François Modius et bourgmestre du Franc.

24 Sept., sam. des IV-Temps, St-Donatien, 5 tonsurés.
5 minorés.
4 sous-diac. :

Nicolas de Loos,
Henri van der Haghe, chanoine de St-Sauveur,
Pierre Douffay, religieux du Tiers-Ordre de St-François, à Bruges,
François Blondins, frère-mineur, du couvent de l'Écluse.

1 diacre :

Everard Waghenaer.

3 prêtres :

Liévin Mathias,
Dominique Michiels, dominicain, du couvent de Bruges,
Josse Boeckenhove.

17 Déc., sam. des IV-Temps, St-Donatien, 5 tonsurés,
parmi lesquels : Mre Adrien Albicenus, jésuite, de Bruges, (32 ann.),
Mre Léonard Cnape, jésuite de Bruges, (28 ann.),
Georges Bennet, des Chartreux anglais, à Bruges,
Gautier Pitts, " "

3 minorés,

dont : Bennet et Pitts.

3 sous-diac. :

Georges Bennet, des Chartreux anglais, à Bruges.
Gautier Pitts, " "
Gérard Rave, frère-mineur, du couvent de Bruges.

3 diacres :

Nicolas de Loos,
Jean Melantius, religieux de Zoetendaele,
Martin Revelaer (1), frère-mineur, du couvent de Bruges.

3 prêtres :

Jean Perrins, dominicain, du couvent de Gand,
Everard Waghenaer,
Charles van Hertsberghe, religieux de l'Eeckhoute.

26 Déc., lundi, St-Donatien, 2 tonsurés.

1576.

2 Févr., jeudi, palais épiscopal, 1 tonsuré.
25 Févr., samedi, abbaye de Ter Doest, 1 minoré.

---

(1) Martin Revelaer et François Maertens, *Martini*, (p. 435, note 2), religieux Franciscains qui, en 1578, furent brûlés vifs sur la place du Bourg, victimes de la haine des gueux. Cfr. *Histoire du séminaire de Bruges*, T. I, p. 335.

16 Mars, vendr. des IV-Temps, St-Donatien, 6 tonsurés.
3 minorés.

17 Mars, sam. des IV-Temps, St-Donatien, 30 tonsurés,
dont : Achille Spronckolf ([1]), fils d'Olivier et d'Anne Coolbrant,
et 28 élèves de l'école Bogaerde.
2 minorés.
4 sous-diac. :
François Henrici (Hendrickx), du diocèse de Gand,
Jean Hackius, des Ermites de St-Augustin, à Bruges,
Zacharie Ficquet, dominicain, du couvent de Gand,
Pierre Lammens, religieux de Ter Doest,
2 diacres :
Pierre Braems,
Mre Louis Laute, du diocèse de Gand,
2 prêtres :
Jean Philippet, des Ermites de St-Augustin, à Bruges,
Thomas Zadeleere, dominicain, du couvent de Gand.

6 Avril, vendredi, St-Donatien, 1 tonsuré :
Philippe van Belle, fils de Philippe et de Jossine.

7 Avril, sam. avant la Passion, St-Donatien, 4 tonsurés,
dont : Ferdinand de Courières, fils de Ferdinand et de Petronille.
3 sous-diac. :
Jean vande Velde, carme, du couvent de Bruges,
Corneille Modde,
Jean Molanus, séminariste.
8 diacres :
Henri vander Haghe,
Vincent de Smet, du couvent des Chartreux, lez-Bruges,
Georges Bennet, des Chartreux anglais, à Bruges,
Gautier Pitts, " "
Mathias Potier, élève du séminaire,
Jean Lauten, dominicain, du couvent de Bruges,
Martin Coucke, " "
Jean de Cueninck.
1 prêtre :
Nicolas de Loos.

21 Avril, sam.-saint, St-Donatien, 4 tonsurés,
parmi lesquels : Urias de Meetkercke, fils d'Adolphe et de Jacqueline [de Cerf].
2 minorés.

([1]) Prévôt de la noble confrérie du Saint-Sang en 1598, bourgmestre du Franc en 1614 et 1623.

1 sous-diac. :

Pierre Heele.

1 diacre :

Jean vande Velde, carme, du couvent de Bruges.

1 prêtre :

Philippe de Poortere, religieux de Zoetendaele.

7	Mai, lundi,	St-Donatien,	1 tonsuré.
16	Juin, samedi-saint,	?	1 minoré.
16	Juin, samedi-saint,	St-Donatien,	8 tonsurés.

2 sous-diac. :

Eloi Ratevelt,
Georges Ovaere.

4 diacres :

Pierre Heele,
Corneille Modde,
François Blondins, frère-mineur, du couvent de l'Écluse,
Jean Molanus, élève du séminaire.

5 prêtres :

Jean vande Velde, carme, du couvent de Bruges,
Louis Laute,
Mathias Potier, élève du séminaire,
Georges Bennet, des Chartreux anglais, à Bruges,
Gautier Pitts, " "

24	Juillet, mardi,	église paroiss., Roulers,	3 tonsurés.
22	Sept., sam. des IV-Temps,	St-Donatien,	2 tonsurés
			1 minoré.
			1 sous-diac.

Mre Jean Fuets.

1 diacre :

Jean Cobbaert.

5 prêtres :

Henri vander Haghe,
Corneille Modde,
Jean Molanus, élève du séminaire,
Martin Coucke, dominicain, du couvent de Bruges,
Jean de Cueninck.

20	Octobre, samedi,	palais épiscopal,	1 tonsuré.
29	Octobre, lundi,	St-Donatien,	1 tonsuré.
21	Déc., vendr. des IV-Temps,	St-Donatien,	1 minoré.
22	Déc., sam. des IV-Temps,	St-Donatien,	6 tonsurés,

dont : Paul Lucas, fils de Josse et de Ghislaine [vande Walle].

1 sous-diac. :

Mre Baudouin Driutius, chanoine de Notre-Dame.

3 diacres :

Georges Ovaere,
Jacques de Clerck, religieux de St-André, lez-Bruges,
André Dassonville, „ „

1 prêtre :

Mre Pierre Braems.

1577.

1 Février, vendredi, palais épiscopal, 1 tonsuré.

2 Mars, sam. des IV-Temps, pal. épiscopal, 2 tonsurés.
4 minorés,

dont : Mre Adrien Albicenus, Jésuite, à Bruges.

2 Mars, sam. des IV-Temps, St-Donatien, 9 tonsurés,
parmi lesquels : Guillaume Wyts (1), fils de Mre Jean et de Marie [de Boodt].

4 diacres :

Eloi Ratevelt,
Jean Hackius, des Ermites de St-Augustin, à Bruges,
Pierre Lammens, religieux de Ter Doest,
Arnold Wion, religieux de St-Pierre d'Oudenbourg.

1 prêtre :

Mre Jean Cobbaert, du diocèse de Gand (2).

23 Mars, sam. av. la Passion, St-Donatien, 3 sous-diac. :
Mre Adrien Albicenus, jésuite à Bruges,
Mre Jean a Campis, jésuite à St-Omer,
Mre Pierre Zegaert, „ „

2 diacres :

Paul Dassonville, du diocese d'Arras,
Laurent Durant, „ „

6 Avril, samedi-saint, St-Donatien, 4 tonsurés.
3 diacres :

Mre Adrien Albicenus, jésuite,
Mre Jean a Campis, „
Mre Pierre Zegaert, „

---

(1) Guillaume Wyts devint plus tard président au conseil de Flandre.

(2) L'évêque de Gand, Corneille Jansenius venait de mourir le 11 Avril 1576.

1 prêtre :

Mre François Lucas (1).

9 Avril, mardi,	St-Donatien,	1 tonsuré.
18 Mai, samedi,	palais épiscopal,	1 tonsuré.
31 Mai, vendr. des IV-Temps,	St-Donatien,	5 tonsurés.
		5 minorés.
1 Juin, sam. des IV-Temps,	palais épisc.,	1 minoré.
1 Juin, sam. des IV-Temps,	St-Donatien,	3 tonsurés.

3 sous-diac. :

Guido Heynkens, du couvent des Chartreux, lez-Bruges,
Antoine Zoetaert, des Ermites de St-Augustins, à Gand,
Gilles Heckens, chanoine régulier, d'Elzeghem.

3 diacres :

François vander Hofstadt, religieux de Ste Brigitte, à Termonde,
François Stichelant, du diocèse de Gand,
Mre Jean Fuets.

9 prêtres :

Charles Philippe de Rodoan (2) J. U. L., du diocèse de Gand,
Jacques Oosterlinck, du diocèse de Gand,
Pierre Heele,
Zacharie Rots, du diocèse de Gand,
Mre Adrien Albicenus, jésuite, à Bruges,
Mre Jean a Campis, jésuite, à St-Omer,
Mre Pierre Zegaert, jésuite, à St-Omer,
Jacques De Moor, religieux du monastère de Deynze,
Jacques Hannoy, religieux de St-Pierre d'Oudenbourg.

21 Juin, vendredi,	St-Donatien,	2 tonsurés.
27 Juin, jeudi,	St-Donatien,	1 tonsuré.
5 Juillet, vendredi,	St-Donatien,	1 tonsuré.
14 Octobre, lundi,	St-Donatien,	2 tonsurés.
19 Octobre, samedi,	St-Donatien,	2 tonsurés.

Acta Driutii, passim. — *Registrum ordinatorum et tonsuratorum sub Remigio Driutio, secundo episcopo Brugensi.*

(1) Sur le célèbre exégète François Lucas, *Lucas Brugensis*, voir notre notice dans la *Biographie nationale*, T. 12, coll. 550-563.

(2) Plus tard IVe évêque de Bruges.

51. Consécrations d'autels faites par Remi Drieux depuis son intronisation jusqu'à sa captivité.

1570.

7 Mai, dimanche, St-Donatien : autel de la chapelle construite par le prévôt Claude Carondelet, consacré en l'honneur de St Remi et St Claude (1).

30 Mai, mardi, St-Donatien : autel érigé dans le chœur, près de la tombe de Jean Carondelet, prévôt de St-Donatien et archevêque de Palerme, consacré en l'honneur de St-Jean Chrysostome (2).

22 Octobre, dimanche, couvent des Sœurs Rouges, ou des Annonciades, hors la porte des Baudets, Bruges : consécration de la chapelle (3).

---

(1) " D. Rmus ad nomen et memoriam sanctorum Remigii et Claudii consecravit altare capellæ in ecclesia collegiata Sti Donatiani Brugensis per quondam piæ memoriæ nobilem virum ac D. Claudium Carondelet dictæ ecclesiæ præpositum extructæ, ac eidem inclusit partem reliquiarum S. Stephani prothomartyris, et concessit quolibet anniversario dedicationis die omnibus ante idem altare corde contrito legentibus ter orationem Dominicam et Angelicam quadraginta dies indulgentiarum. Præsentibus et astantibus honorabilibus DD. Nicolao de Heere, ejusdem ecclesiæ decano, Mathias Lambrechs etiam ejusdem ecclesiæ canonico, Nicolao [van de W]Oustyne capellano etiam ejusdem ecclesiæ, ac aliis multis tam clericis quam laicis." — *Acta Driutii*, 7 Mai 1570.

(2) " D. Dmus, ad nomen et memoriam S. Johannis Chrisostomi episcopi et confessoris consecravit altare erectum in choro S. Donatiani juxta sepulchrum quondam archiepiscopi Panormitani et præpositi ejusdem eccl., ac inclusit eidem altari ex reliquis prædicti S. Johannis Chrisostomi, videlicet particulam capitis ejusdem, et concessit quolibet anniverserio *etc.* — *Acta Driutii*, 30 Mai 1570.

(3) D. Dmus in honorem Dei, B. M. Virginis et omnium SS. consecravit capellam sive oratorium situm intra clausuram in fine ambitus monasterii Rubearum Sororum juxta portas civitatis Brugensis, unde prospectus sanctimonialibus ad venerabile Sacramentum in choro Patrum (*) reverenter reservatum. Et conces-

(*) A cette époque, le père confesseur des religieuses et son compagnon, *socius*, occupaient une habitation séparée, à proximité du couvent et qu'on appelait en flamand : *de paterie*.

28 Octobre, samedi, St-Donatien : autel de la chapelle de St Malo (Machutus), appelée chapelle de Matance, consacré en l'honneur de St Jean-Baptiste, St Malo et Ste Barbe (1).

12 Novembre, dimanche, église de Notre-Dame, à Bruges : autel de la chapelle du Très Saint Sacrement, consacré en l'honneur de la Ste Vierge (2).

1571.

5 Juin, mardi de Pentecôte, église paroissiale de Roulers, consécration de trois autels :

1° maître-autel, en l'honneur de la Très Ste Trinité,
2° côté droit du chœur, en l'honneur de la Ste Vierge,
3° côté gauche „ „ de St Michel.

6 Juin, mercredi, même église, consécration de quatre autels dans la nef :

1° autel de la Ste Vierge, près du sépulcre, en l'honneur de la Ste Vierge,
2° en l'honneur de Ste Anne et Ste Catherine,
3° „ de St Éloi,
4° „ de Ste Barbe.

---

sit ipso die consecrationis annum integrum indulgentiarum omnibus qui consecrationis misterio devote interfuerunt. Et insuper quolibet anniversario dedicationis die omnibus idem oratorium visitantibus, et ante venerabile Sacramentum corde contrito legentibus quinquies orationes Dominicam et Angelicam in honorem quinque vulnerum Christi quadraginta dies indulgentiarum concessit. " — *Acta Driutii,* 22 Octobre 1570.

(1) " Die 28 octobris quæ sanctis apostolis Symoni et Judæ sacra erat, 1570, D. Rmus ad nomen et memoriam SS. Joannis Baptistæ, Machuti, et Barbaræ virg. et martyr. consecravit altare capellæ olim capellæ Machuti, nunc vero Matance appellatæ, in eccles. S. Don. Brug. ac eidem inclusit partes reliquiarum mandibulæ S. Hieronymi, et concessit *etc.* — *Acta Driutii,* 28 Octobre 1570.

(2) " D. Revmus ad nomen et memoriam B. M. V. consecravit altare capellæ venerabilis Sacramenti in ecclesia collegiata et parochiali B. M. civitatis Brug. ac eidem inclusit partes reliquiarum vittæ B. M. et partem ossium S Jacobi apostoli, et concessit *etc.* " — *Acta Driutii,* 12 Novembre 1570.

7 Juin, jeudi, chapelle de l'hôpital, à Roulers, consécration de l'autel en l'honneur de la Ste Vierge.

7 Juin, jeudi, église paroissiale d'Hooglede, consécration de cinq autels :

1° maître-autel, en l'honneur du Très St Sauveur,
2° „ de la Ste Vierge,
3° „ de St Amand,
4° „ des Sept Douleurs de Marie,
5° „ de Ste Anne.

8 Juin, vendredi, église paroissiale de Gits, consécration de trois autels :

1° maître-autel, en l'honneur de la Très Ste Trinité,
2° „ de la Ste Vierge,
3° „ de Ste Anne.

10 Juin, dimanche, église paroissiale de Rumbeke, consécration de trois autels :

1° maître-autel, en l'honneur de St Pierre,
2° „ de la Ste Vierge,
3° „ de St Pierre et St Blaise.

1 Juillet, dimanche, église paroissiale de Schoore, consécration de trois autels :

1° maître-autel, en l'honneur du Très St Sauveur,
2° côté droit du chœur, en l'honneur de la Ste Vierge,
3° „ de St Jacques et St Sébastien.

2 Juillet, lundi, église paroissiale de Mannckensvere, consécration de trois autels :

1° maître-autel, en l'honneur de la Ste Vierge,
1° côté droit du chœur, en l'honneur de la Ste Vierge et de Ste Anne,
3° côté gauche du chœur, „ de St Sébastien.

3 Juillet, mardi, église paroissiale de Onckevliet ou St-Pieters-capelle, consécration de quatre autels :

1° maître-autel, en l'honneur de St Pierre,
2° côté droit du chœur, en l'honneur de la Ste Vierge,
3° devant le chœur, „ de Ste Anne,
4° „ „ de St Sébastien.

5 Juillet, jeudi, église paroissiale de Zarren, consécration de deux autels :

1° maître-autel, en l'honneur de St Pierre,
2° côté droit du chœur, en l'honneur de la Ste Vierge.

6 Juillet, vendredi, abbaye Cistercienne de femmes, à Wercken(1), consécration du maître-autel en l'honneur de la Ste Vierge.

6 Juillet, vendredi, église paroissiale de Handzaeme, consécration de quatre autels :

1° maître-autel, en l'honneur de la Très Ste Trinité,
2° côté droit du chœur, en l'honneur de la Ste Vierge,
3° „ de St Nicolas et St Adrien,
4° „ de Ste Anne.

7 Juillet, jeudi, église paroissiale de Cortemarck consécration de cinq autels :

1° maître-autel, en l'honneur de la Très Ste Trinité,
2° côté droit du chœur, en l'honneur de la Ste Vierge,
3° dans la nef, côté droit, en l'honneur de Ste Anne,
4° „ „ „ de St Sébastien,
5° dans la nef, côté gauche, „ de St Blaise (2).

---

(1) Établie à Eessen, en 1237, par Elisabeth, veuve de Baudouin van Steenvoorde, cette abbaye fut transférée, en 1270, à Zillebeke, dans un endroit appelé " Hemelsdale ", d'où elle a tiré son nom. En 1295 la communauté se retira à Wercken, où elle demeura paisiblement jusqu'en 1578, époque à laquelle les Gueux saccagèrent le couvent. Les religieuses se refugièrent à Bruges, puis se retirèrent à Thourout, plus tard à Nieuport et se fixèrent, en 1609, à Dixmude. Obligées de quitter leur monastère, en 1671, elles s'établirent de nouveau à Bruges, rue Ste Claire. — Voir : E. Rembry, *De bekende Pastors van Sint Gillis, te Brugge*, p. 141-144.

(2) Outre l'indulgence ordinaire, une indulgence spéciale fut accordée aux fidèles qui, à certains jours, viendraient prier devant l'autel de St-Blaise, en l'église de Cortemarck.

" Insuper ad eorumdem (pastoris et incolarum ejusdem loci) supplicantium preces et ad majus cultus, devotionis et fervoris augmentum et quod altare Sti Blasii prædictum (quod apud eos in summa veneratione præ cæteris existit) congruis frequentetur honoribus et tam ab iis supplicantibus quam ab aliis qui peregrinationis ac devotionis causa illuc confluunt jugiter veneretur, utque piis christifidelium oblationibus tam in luminaribus, ornamentis aliisque ad cultum divinum necessariis debito interteneri et conservari possit, omnibus et singulis christifidelibus ut supra contritis qui corde contrito ante idem altare Sti Blasii in honorem Sti Blasii : Anthonii et Bartholomei apostoli ac Paschæ,

22 Juillet, dimanche, église paroissiale d'Ardoye, consecration de sept autels :

1° maître-autel, en l'honneur de la Très Ste Trinité,
2° côté droit du chœur, en l'honneur de la Ste Vierge,
3° sous le jubé, côté droit, „ de St Antoine,
4° „ côté gauche, „ de St Vincent,
5° dans la nef, à droite, „ de N. D. des VII Douleurs,
6° „ à gauche, „ de St Martin,
7° contre le mur, au nord, „ de Ste Anne.

23 Juillet, lundi, église paroissiale d'Ouckene, consécration de trois autels :

1° maître-autel, en l'honneur de la Très Ste Trinité,
2° côté gauche du chœur, en l'honneur de St Martin,
3° hors du chœur, côté nord, „ de St Antoine.

24 Juillet, mardi, église paroissiale de Cachtem, consécration de trois autels :

1° maître-autel, en l'honneur de la Très Ste Trinité,
2° côté droit du chœur, en l'honneur de la Ste Vierge,
3° près de l'entrée du chœur, côté sud, en l'honn. de St Jean-Baptiste.

2 Septembre, dimanche, église paroissiale de Damme, consécration du maître-autel, en l'honneur de la Ste Vierge et de St Pierre et St Paul.

1572.

15 Mai, jeudi, fête de l'Ascension, église paroissiale d'Oostkerke, consécration de trois autels :

1° dans la nef, en l'honneur du St Esprit,
2° „ „ de la Ste Vierge et de St Laurent,
3° côté sud du chœur, en l'honneur de la Ste Croix et de Ste Barbe.

Penthecostes, Nativitatis Domini Nostri Jesu Christi et singulis Beatæ Mariæ festivitatibus et diebus, ac per singulas octavas dictarum festivitatum Paschæ, Penthecostes et Nativitatis Domini, aut aliqua ex festivitatibus et octavis prædictis devote legerint ter orationem Dominicam et ter Angelicam ut supra, et ad opus prædictum manus porrexerint adjutrices, pro quolibet actu hujusmodi similiter quadraginta dies indulgentiarum ut supra, auctoritate ordinaria concessit et indulsit [Rmus]. — *Acta Driutii*, 7 Juillet 1571.

1573.

3 Mars, mardi, monastère de Ste-Claire (1), dit des Urbanistes, à Bruges, consécration de trois autels :

1° dans le chœur, en l'honneur de la Ste Vierge, de St François et Ste Claire,
2° dans la chapelle de la Ste-Croix (sud), en l'honneur de la Ste Croix.
3° hors du chœur, *in ambone* (sud), „ de Ste Anne.

30 Juin, mardi, église paroissiale de Zedelghem, consécration de deux autels :

1° côté nord, *extra chorum*, en l'honneur de la Très Ste Trinité, de la Ste Vierge et de Ste Anne,
2° côté sud, *extra chorum*, en l'honneur de St Laurent, patron de l'église, et de St Etienne.

19 Juillet, dimanche, église collégiale et paroissiale de St-Pierre à Thourout, consécration de cinq autels :

1° maître-autel, en l'honneur de la Très Ste Trinité,
2° chapelle de la Ste-Vierge (sud), en l'honneur de la Ste Vierge,
3° „ „ „ „ de la Ste Croix,
4° chapelle de St-Pierre (nord) „ de St Pierre et Ste Catherine,
5° „ „ „ de St Nicolas et St Silvestre.

20 Juillet, lundi, même église, consécration de sept autels :

1° côté nord de la nef, (autel paroissial), en l'honneur de la Ste-Vierge,
2° côté sud „ „ de Ste Anne,
3° „ „ „ de St Jean-Baptiste,
4° „ „ „ de St Jacques,
5° „ „ „ de St Antoine,
6° côté nord „ „ de St Sébastien,
7° „ „ „ de St Georges.

23 Juillet, jeudi, église paroissiale de Staden, consécration de trois autels :

1° maître-autel, en l'honneur de Très Ste Trinité,
2° nef, côté nord, „ de St Pierre,
3° „ „ de Ste Anne.

28 Juillet, mardi, église paroissiale de Wynghene, consécration de deux autels :

1° côté sud du chœur, en l'honneur de St Amand.
2° devant l'entrée du chœur, nord, en l'honneur de Ste Anne.

---

(1) Le monastère des Riches Claires ou Urbanistes, dit de Bethléem, était situé sur l'emplacement qu'occupe aujourd'hui le couvent des Capucins. — E. Rembry, *De bekende Pastors van Sint Gillis*, p. 217.

13 Septembre, dimanche, chapelle inférieure de St-Basile ou du St-Sang, à Bruges, consécration de l'autel situé au sud, appelé *keersgieters autaer*, en l'honneur de la Ste Vierge et de St Brandan (*Brandarii*).

20 Septembre, dimanche, église paroissiale de Varssenaere, consécration de deux autels :

1° côté nord du chœur, en l'honneur de la Ste Vierge,
2° côté sud du chœur, „ de St Maurice.

1574.

1 Août, dimanche, église paroissiale de Coolkerke, consécration de deux autels :

1° côté nord du chœur, en l'honneur de la Ste Vierge,
2° nef, côté nord, „ de St Pierre.

21 Septembre, mardi, église paroissiale de Sysseele, consécration de trois autels :

1° maître-autel, en l'honneur de St Martin, patron de l'église,
2° nef, côté sud, „ de St Sébastien,
3° „ „ nord, „ de Ste Anne.

1575.

8 Mai, jeudi, église de St-Pierre-sur-la-digue, consécration d'un autel situé devant le chœur, côté nord, en l'honneur de la Ste Vierge et de St Antoine, confesseur.

25 Juillet, lundi, chapelle de St-Jacques, près la porte Ste-Catherine, dite *wullewevers capelle*, chapelle des tisserands : consécration de la chapelle et de son autel, en l'honneur de la Ste Vierge, de St Jacques et de St Séverin.

1576.

12 Août, dimanche, église paroissiale de St-André-lez-Bruges, consécration de trois autels :

1° en l'honneur de la Ste Vierge et Ste Claire,
2° „ de St André, St Pierre et St Paul,
3° „ de Ste Anne, Ste Catherine et Ste Barbe.

25 Novembre, dimanche, St-Donatien : autel situé entre la chapelle du prévôt Carondelet et la sacristie, consacré en l'honneur de St Martin et Ste Catherine.

Acta Driutii, **passim.**

Dans la liste des ordinations de 1569 à 1577 on remarquera que le nombre des tonsurés dépasse considérablement celui des minorés et des ministres sacrés. Cette disproportion s'explique. D'une part, d'après l'usage de cette époque, nullement contraire aux prescriptions canoniques (1), la tonsure était conférée non seulement à des jeunes gens de 15 à 20 ans, mais aussi à des enfants de 8 à 14 ans. Ceux-ci devaient donc attendre plusieurs années avant d'avoir atteint l'âge requis pour les ordres majeurs. D'autre part, un certain nombre de clercs ne persévéraient pas dans l'état ecclésiastique (2), ou bien se contentaient d'un bénéfice simple (3), ou bien encore se mariaient tout en continuant d'être attachés au service de quelque église (4).

---

(1) " On ne recevra point à la première tonsure ceux qui n'auront pas reçu le sacrement de confirmation et qui n'auront pas été instruits des premiers principes de la foi, ni ceux qui ne sauront pas lire et écrire, et dont on n'aura pas une conjecture probable qu'ils ont choisi ce genre de vie pour servir Dieu fidèlement, et non pour se soustraire par fraude à la juridiction séculière." *Conc. de Trente*, Sess. 23, de reform. C. IV. — Pour les ordres mineurs on exige l'âge auquel les ordinands comprennent le latin. *Ibid.*, l. c., C. XI. — L'âge de 21, 22 et 24 accomplis est respectivement requis pour le sous-diaconat, le diaconat et la prêtrise. *Ibid.*, l. c., C. XII.

(2) Nous en avons signalé plusieurs exemples, pp. 427, 430, 444, 446.

(3) Ils ne pouvaient cependant obtenir aucun bénéfice avant l'âge de quatorze ans. *Conc. de Trente*, l. c. C. VI. — Si le bénéfice avait des charges de messes, le bénéficiaire faisait exonérer celles-ci par un prêtre.

(4) Ainsi, à Watervliet, Jean Ghuys, *tonsuratus, conjugatus cum virgine*, était *custos mercenarius*. M[re] Jacques van Belle, *verus custos*, titulaire de la *custodia*, lui payait annuellement 30 s. gr. — Relation de la visite de l'évêque Remi Drieux à Watervliet, 26 Sept.

Enfin, beaucoup de tonsurés allaient faire leurs études et ne se présentaient aux ordres mineurs et sacrés qu'après avoir conquis des grades en philosophie, théologie ou droit canon, et parfois lorsqu'ils étaient déjà pourvus d'un canonicat. C'est le cas pour Pierre Adornes J. U. D., Georges Verlysen J. U. L., Pierre van Baersdop J. U. L., Jacques de Heere maître-ès-arts, tous chanoines de St-Donatien.

Les religieux étaient ordonnés sous-diacres *titulo paupertatis*, les séculiers *titulo beneficii* ou *titulo patrimonii.* Ces derniers, conformément au décret du concile provincial de 1570 (Tit. II, C. IV), faisaient serment de ne pas résigner leur bénéfice ou de ne pas aliéner les biens constituant leur titre patrimonial, avant d'être pourvus d'un titre équivalent (1).

Comme le séminaire n'était encore qu'un *petit-séminaire*, il ne doit pas nous surprendre de ne rencontrer que peu de séminaristes parmi les

---

1571. — Les clercs mariés étaient incapables de recevoir des bénéfices. Toutefois ils jouissaient du privilège du for, à condition que, destinés par l'évêque à quelque service ou fonction de quelque église, ils s'y employassent de fait, portant l'habit clérical et la tonsure. — *Conc. de Trente*, l. c., C. VI.

(1) "Franciscus Waghenaer accolitus sub titulo capellaniæ fundatæ ad altare Petri et Pauli in ecclesia collegiata oppidi Middelburgensis Flandriæ, de quo se tenet contentum, et juravit deservituram ejusdem non dimittere donec sibi de alio æquivalenti titulo provisum foret". — *Reg. ordinatorum* etc.

"Anthonius Chastelet accolitus, per dimissorium archiepiscopi Mechliniensis, sub titulo redditus vitalis quinque librarum gross. monetæ Flandriæ, de quo se tenuit et tenet pro contento ac juravit eumdem titulum se non dimissurum aut alienaturum, donec sibi de æquivalenti provisum foret." — *Ibidem.*

ordinands. Toutefois, les prescriptions canoniques touchant l'examen, les lettres testimoniales, etc., étaient observées. L'évêque annonçait d'avance la date des ordinations générales et des examens préalables (1). Les ordinations générales, comprenant au moins le sous-diaconat, avaient lieu à l'époque prescrite par le *Pontificale*, à savoir le samedi des Quatre-Temps, le samedi avant la Passion, ou le Samedi-Saint. Elles se faisaient d'ordinaire dans l'une ou l'autre église de Bruges, ou de la banlieue (2) et parfois hors de Bruges, lorsque l'évêque était en tournée pastorale (3). Quant à la tonsure et aux ordres mineurs, Remi Drieux les conférait bien souvent dans les paroisses rurales où il procédait à la visite canonique.

Il serait intéressant, à plus d'un point de vue, de pouvoir examiner en détail les relations de ces visites canoniques. On y trouverait des renseignements précieux sur l'état moral et intellectuel

(1) "Episcopus Brugensis divina aspirante gratia Dei sabbati in proximis quatuor temporibus Brugis in ecclesia cathedrali conferet ordines sacros et tonsuram clericalem et die veneris præcedente mane ad horam nonam minores ordines, administrabitque sacramentum confirmationis; quare ordinandi omnes pridie, nempe die jovis, tempestive adsint cum litteris testimonialibus juxta decreta Conc. Trident. et provincialis, atque die veneris hora secunda a meridie in domo episcopali in habitu decenti examini sese offerant meminerintque ordinandi ad sacros ordines quod testimonium de proclamationibus debite factis et titulum ordinationis exhibere teneantur antequam ad ordines admittentur." — *Ibidem.*

(2) A S[te]-Croix (14 Févr. 1573), à S[te]-Catherine (16 Mai 1573) et à l'hôpital de la Madeleine (19 Sept. 1573).

(3) A l'Écluse (20 Mai 1570), à Eecloo (22 Sept. 1571) et à Ghistelles (31 Mai 1572).

du diocèse à cette époque ; sur les obstacles que l'évêque eut à surmonter, les efforts qu'il tenta pour amender les mœurs du peuple et parfois, hélas, pour guérir les plaies du sacerdoce ; sur le zèle qu'il déploya pour maintenir la sainteté du culte et pourvoir à l'instruction de la jeunesse. Malheureusement nous n'avons pu découvrir que quelques notes concernant la visite que Remi Drieux fit, du 21 au 30 Septembre 1571, à Eecloo, Caprycke, Watervliet, Oostburg, Cadsant et Ardenburg. Voici comment les choses se passaient.

L'évêque, après avoir célébré la messe solennelle, pendant laquelle un sermon était prêché par l'archidiacre Eeckius, conférait le sacrement de confirmation et les ordres, s'il y avait lieu (1). Ensuite il visitait le tabernacle et les vases sacrés, et se faisait exhiber les comptes des diverses administrations, tandis que l'archidiacre examinait les ornements et le linge (2). La conduite du clergé et

---

(1) Voir p. 432, 21, 22, 23 et 26 Septembre 1571.

(2) *In Caprycke*: " Die 23 Sept. 1571, post processionem generalem cum venerabili Sacramento celebravimus sacrum solemne, et sub sacro habuit archidiaconus sermonem ad populum, ac finito sacro et data benedictione publicatisque indulgentiis, visitavimus sacramentalia et ornamenta eccl. per archidiac. visitari fecimus, contulimusque sacramentum confirmationis..... " — *In Watervliet*: " Die 25 Sept. Celebratum est per episcopum sacrum solemne de Sancto Spiritu et sub eodem sacro habuit archidiaconus sermonem ad populum. Finita missa visitavit episcopus sacramentalia et confirmavit a duodecima usque secundam. Et exhibitus est ultimus computus fabricæ et mensæ pauperum et examinavimus...." — *In Casant*: Die 28, postquam fuissem processionaliter inductus in ecclesiam et cantato *Te Deum* celebravimus missam solemnem, populo convocato... confirmavimus, visitavimus sacramentalia et per archidiaconum et decanum

des ministres de l'église était l'objet spécial de sa vigilance (1). Il s'informait si les heures canoniales

christianitatis curavimus inspici ornamenta ecclesiæ et quum minus competenter ecclesiæ provisum erat ordinavimus provideri. Similiter inspeximus computationes et admonuimus de quibus opus erat." — *In Ardenburch*: " Die 30, post summum sacrum aliquas puellas confirmavi et quum audiveram defectum fore in ornamentis lineis curavi per archidiaconum eos admoneri quatenus ecclesiæ providerent."

(1) Drieux était particulièrement sévère à l'égard des prêtres et des religieux étrangers. Les premiers devaient exhiber des lettres testimoniales de leur évêque et la permission de célébrer dans le diocèse de Bruges, délivrée par l'ordinaire du lieu. Quant aux derniers, le prélat examinait en outre s'ils avaient obtenu de leur supérieur la faculté de résider hors de leur couvent et s'ils portaient l'habit monacal.

Ainsi, à Eecloo, il enjoignit le port de l'habit de son ordre à Jean de Hoels, moine d'Eversham, dispensé de la résidence par son prévôt. — A Caprycke, Jean Dalon, ermite de S[t]-Augustin, d'Enghien, non autorisé par son supérieur d'habiter ce village, ni par l'évêque de Bruges de célébrer dans ce diocèse, ne portait pas l'habit religieux et violait la loi du célibat. Driutius lui interdit, sous peine de prison ecclésiastique, de monter à l'autel avant d'être en règle. Le 4 Octobre suivant, le moine repentant alla se jeter aux pieds de l'évêque et mit ordre à sa situation anormale.

Un chapelain de Watervliet, Jean Herop, fut menacé de prison, s'il n'obéissait pas sur-le-champ à l'ordre qu'il avait reçu de l'official de renoncer à sa vie peu sacerdotale.

"*In Eecloo*: D. Joannes de Hoels, æt. 63, monachus de Evershem, dispensatus ut possit habitare extra monasterium cum habitu, exhibens desuper litteras D. Joannis præpositi.... Et injunximus ei ut habitum gestet...."

"*In Caprycke*: D. Joannes Dalon, sacellanus officians... natus Bruxellæ, monachus Augustiniensis professus Angiæ, non habens licentiam celebrandi in diocesi Brug. Exhibuit nobis licentiam quam habuit a priore Angiensi deserviendi tanquam sacellanus in Liefringhe et in Waerschot, sed nullam habet licentiam habitandi in Caprycke, nec gestat habitum monachalem, existens concubinarius. Post duram increpationem injunximus illi sub pœna suspensionis et carceris ne amplius celebret in diocesi

se chantaient décemment et à l'heure voulue et si les distributions étaient divisées selon la justice (1) ; si les maîtres et les maîtresses d'école remplissaient bien leur devoir et avaient fait la profession de foi(2);

Brug., sine licentia sui prioris et nostra. Post in mensa instite-runt pro eo pastores et rectores fabricæ, et declaratis ejus excessibus illis non incognitis, reprehendimus eos quod pro eo instarent et perstitimus in præcedenti ordinatione.

Prædictus D. Joannes die quarta Octobris adiit nos Brugis et exhibuit notulam licentiæ superioris ac nostro jussu confessus est D. pœnitentiario et ab eodem absolutus, amovitque suam concubinam, de quo nobis fidem faciet, et assumpsit habitum."

In Watervliet: " D. Joannes Herop, sacellanus officians... Injunximus ei quod eam [ancillam] amoveret, alioqui procedetur contra eum rigorose. Declarans sibi per officialem mandatum [fuisse] quatenus eam amoveret, sub pœna carceris. Cui diximus, eam amoveas, alioqui exequemur pœnam comminatam."

(1) *In Eecloo:* " Joannes Scepens, vicecustos... dicens quod in æstate pulsatur ad matutinas hora 5 et hyeme hora 6, ad missam hora 9... Dicens tantum habere absentes quantum præsentes in divinis, et lucrum distributionum non esse distinctum in horas, nec plumbeta esse ordinata..."

In Caprycke: "D. Raphael Jansenius, primus pastor, de officio divino interrogatus dixit quod non habeant horas canonicas, sed tantum aliquot octavas; attamen omnibus diebus dominicis et festivis et in vigiliis sanctorum cantent vesperas licet non fundatas, quodque reverenter et devote persolvantur, nec unquam intermittantur."

In Ostburch: " D. Robertus de Ruddere, pastor S. Eligii... de officio divino dicit quod debite absolvatur. Sunt in eccl. duo sacellani et custos atque habent horas canonicas singulis diebus..."

In Watervliet: "D. Jeronimus Dornius, pastor... de officio divino dicit honeste et rite fieri, saltem de præsenti..."

(2) Il y avait à Eecloo deux écoles pour garçons et deux pour filles, dont celle dirigée par les Sœurs Grises était la plus peuplée. Partout ailleurs il existait également une école, même deux à Watervliet.

Jean Scepens à Eecloo, Martin Caelf à Caprycke, maîtres d'école, qui n'avaient pas encore fait la profession de foi, la firent entre les mains de l'archidiacre.

s'il existait une école dominicale (1) ; si les biens de la fabrique, des institutions charitables, comme de la table des pauvres, de l'hôpital, de la léproserie, étaient sagement administrés (2) ; s'il y avait dans la paroisse des hérétiques, des suspects d'hérésie ou des pécheurs publics ; si le magistrat prenait soin de faire fermer les cabarets les dimanches et jours de fête pendant le service divin, et d'exiger de la part des étrangers, venant se fixer sur le territoire soumis à sa juridiction, des témoignages d'orthodoxie et de probité, délivrés par le curé et l'autorité séculière de leur ancien domicile (3). Selon le résultat des investigations, le prélat encourageait, reprenait, avertissait et donnait des ordres pour l'avenir.

---

(1) A Oostburg, le curé catéchisait les enfants les dimanches et jours de fête, à l'hôpital. Dans les autres paroisses, l'école dominicale n'existant pas encore, Drieux insiste auprès du clergé et du magistrat pour qu'elle soit instituée, et leur rappelle le décret du concile provincial et la dépêche du duc d'Albe sur ce sujet.

In Ardenburch: " Ad prandium vocavi pastores, ballivum, duos burgimagistros... et eos in præsentia archidiaconi et decani admonui scholæ dominicalis instituendæ juxta decreta et litteras ducis, quæ fuerunt illis lectæ ".

(2) La réponse à cette question est favorable partout.

(3) Les pécheurs publics ne sont pas nombreux. Quant aux hérétiques, connus comme tels, on en signale un à Caprycke.

In Eecloo : " Sedulo eos (ballivum burgimagistrum et scabinos) monui de schola dominicali instituenda et intertenenda et ratione compellendi pueros ut adsint. Item de claudendis tabernis tempore summæ missæ et sermonis, nec aperiendis nisi viatoribus. Similiter illos admonui ne ad habitandum sub sua jurisdictione extraneos admitterent, nisi tantum probe notos vel qui certificationem a pastore et magistratu adferrent integritatis fidei et probitatis vitæ. Insuper inquisivi de hæreticis seu hæresi suspectis; qui responderunt se nullos nosse non conversos et absolutos, nec sciunt publicos adulteros aut fornicarios ".

Les tournées pastorales devaient être bien laborieuses lorsque, outre la confirmation, les ordinations et la visite, elles comprenaient encore des consécrations d'autels. Ainsi, du 5 au 11 Juin 1571, Drieux fit dans le doyenné de Roulers une ordination générale et une ordination partielle et ne consacra pas moins de dix-neuf autels. Quelques jours plus tard, du 1r au 9 Juillet, il confère la tonsure dans six paroisses du doyenné d'Oudenbourg et consacre vingt-deux autels.

La question de la visite canonique de la cathédrale et des églises collégiales était plus délicate (1).

Lorsque l'évêque manifesta une première fois aux chanoines de St-Donatien son intention de procéder à la visite de leur église, ceux-ci refusèrent de le recevoir, sous prétexte qu'ils étaient exempts de la juridiction épiscopale. Il fallut une lettre du duc d'Albe pour décider les récalcitrants à se soumettre (2). Quelque temps après, le lundi 22 Mars 1574, Drieux assista à la séance capitulaire et fit part aux chanoines du dessein qu'il avait de visiter les églises collégiales de Bruges, en commençant par la visite *sommaire* de la cathédrale, fixée au samedi suivant, jour des ordinations. « Ce n'est pas dit-il, que j'aie à réprimer des abus ou des scandales ; mais je dois en acquit de conscience obéir au

---

(1) Voir plus haut, p. 272, où à propos du synode de Malines, nous avons exposé l'avis des délégués brugeois au sujet de la visite et de la correction des exempts.

(2) Lettre de l'évêque Félix Brenart à Marie-Thérèse, en date du 3 Décembre 1779, dans DE MOLO, *Collection de plans, tombeaux*, etc., T. 2, fol. 119, (nº 595 des manuscrits de la bibliothèque de la ville de Bruges, 2e supplément du catalogue).

concile de Trente : après avoir rempli ce devoir dans votre église, je pourrai plus facilement, et sans rencontrer d'objections, visiter les autres églises. La proposition formulée en ces termes fut agréée par le chapitre, et l'on s'entendit sur le cérémonial à observer (1).

Les chanoines se déclarèrent disposés à recevoir le prélat avec les mêmes honneurs dont ils avaient entouré autrefois l'évêque de Tournai en pareille circonstance ; il lui offrirent même un repas (2), mais Drieux déclina leur invitation.

---

(1) " D. Rev^mus, præhabita brevi et succincta oratione ac exhortatione, exhibuit transsumptum impressum litterarum indictionis concilii provincialis per R^mum Iprensem seniorem provinciæ episcopum nomine archiepiscopi Mechliniensis factæ, ad VII^um diem mensis Maii proxime futuri in oppido Lovaniensi, ut DD. de capitulo suos deputatos eo destinare possent. Declarans idem R^mus quod intentionis esset visitare ecclesias collegiatas hujus civitatis, atque imprimis hanc ecclesiam et capitulum summarie, non quod sciat aliquos defectus aut scandala in hac ecclesia aut suppositis ejus, sed ut satisfaceret hac in parte concilio Tridentino, et in exonerationem suæ conscientiæ, utque facilius et sine contradictione alias ecclesias visitare posset. Requirens DD. in hac parte cooperarios et coadjuturos, et ut sese accomodent circa diem sabbati proximum, quo sacros ordines in choro hujus ecclesiæ celebrare intendit, atque tunc sacramentalia visitare, et lunæ sequenti visitationis actum prosequi in capitulo sine aliqua solemnitate pulsus aut processionis vel aliarum cæremoniarum. Qua propositione audita, ordinatum fuit omnes DD. ad mercurii proximum vocandos desuper deliberaturos." — *Acta cap.*, 22 Mars 1574.

"Quibus DD. specialiter convocatis, super D. R^mi propositione ultimo die capitulari facta, quoad visitationem, consideratis per eumdem R^mum tunc propositis, placuit DD. ut proposita visitatio summarie fiat. Ne tamen aut ipsi R^mo, aut DD. de capitulo in aliquo derogetur aut præjudicium generetur, deputarunt DD. decanum, cantorem, Barradot, Claysson, Pamele et archipresbyterum, cum eodem D. R^mo super modo et forma dictæ visitationis fiendæ communicaturos, ad referendum". — *Ibidem*, 24 Mars 1574.

(2) Lettre de Félix Brenart précitée.

Au jour convenu, les ordinations terminées, pendant que le chœur chantait l'*O salutaris* et le *Tantum ergo,* l'évêque visita les saintes espèces et les saintes huiles. Après avoir donné la bénédiction avec le Saint Sacrement, il déposa les ornements pontificaux, et examina le tabernacle, les vases sacrés et les fonts baptismaux. Dans l'après midi, il fit l'inspection des ornements et des objets précieux. Le lundi et les jours suivants eut lieu l'audition des membres du chapitre et de tous les suppôts de l'église, que Drieux, en présence de l'archidiacre Eeckius (1), interrogea chacun à part, aux fins d'être pleinement renseigné sur la situation et le gouvernement de la cathédrale. Enfin, le lundi, 5 Avril, l'évêque présenta aux chanoines ses conclusions. Il ordonna de réviser les statuts du chapitre, de les expurger et de les rendre en tout conformes aux décrets du concile de Trente ; de modifier la formule de serment des bénéficiers et de la soumettre à l'approbation épiscopale. Il déclara nuls les statuts directement ou indirectement contraires aux ordonnances du dernier concile

(1) En ne s'adjoignant que l'archidiacre, Driutius usait de son droit (voir p. 274). Les chanoines en furent pourtant formalisés.

" D. R^mus^ prosequendo visitationem inceptam, declaravit se ut judicem delegatum in vim concilii Tridentini, summarie visitaturum capitulum et personas capitulares dumtaxat, subdens se per hunc actum exemptioni et privilegiis ecclesiæ non velle præjudicare, quod et DD. placuit. Et eodem die a prandio cum aliquot diebus sequentibus, incepit sigillatim audire DD. decanum et canonicos, super certis articulis, in præsentia solius archidiaconi, per eum ad hoc assumpti, id quod valde capitulo displicuit propter verisimilem contemptum aliorum DD. canonicorum seniorum et prætermissorum." — *Acta cap.*, 29 Mars 1574.

œcuménique. S'adressant ensuite à tous les ministres, introduits dans la salle capitulaire, le prélat leur recommanda instamment certains points, qui concernaient le culte divin et la conduite du clergé, et les exhorta à servir de modèle à toutes les églises du diocèse.

Il termina sa visite en prescrivant, en vertu de l'autorité que lui conférait le concile de Trente, l'exacte observance des décrets du synode provincial *de cultu divino* et *de vita et honestate clericorum*. Le doyen, accompagné de quelques chanoines, reconduisit l'évêque à son palais, le remercia vivement, et lui promit au nom du chapitre, de mettre à exécution tout ce que Sa Grandeur avait proposé et ordonné.

Dès le 7 Avril, une ordonnance capitulaire fut affichée dans la sacristie. Tous ceux qui fréquentaient le chœur étaient tenus, sous peine de perte des distributions, d'observer la rasure de la barbe(1) et de porter la tonsure plus ou moins grande d'après leur ordre ; ils étaient obligés de se servir du chapeau ecclésiastique à quatre cornes, de renoncer aux cheveux postiches et à l'usage des hauts-de-chausses ou culottes bouffantes (2).

---

(1) Sur la rasure à observer aux jours réglementaires, voir : *Histoire du séminaire de Bruges*, T. I, p. 50, note 1.

(2) "DD. decanus et capitulum antiquas laudabiles ecclesiæ consuetudines in usum reduci, atque ecclesiæ decori et habituatorum honestati iri volentes, ordinarunt et ordinant omnibus ejusdem ecclesiæ habituatis chorum frequentantibus, ut deinceps solitas ecclesiæ rasuras barbarum et tonsurarum ordini convenientium observent, sub pœna distributionum chori, utque pileos quadrangulares statui ecclesiastico congruentes gestent, et a

Quant aux statuts de l'église de St-Donatien, le doyen, l'archiprêtre, les chanoines Meuninckx et Verlysen, avec le secrétaire, furent chargés de les recueillir dans les différents registres et de les présenter au chapitre (1). Cette mesure ne produisit aucun résultat. Il en fut des statuts comme du serment des chanoines. Avant de rien changer à sa formule, le chapitre s'adressa aux confrères de Lille et de Tournai, pour obtenir copie du serment en usage à la collégiale de St-Pierre et à la cathédrale de Notre-Dame (2). « Sous prétexte qu'il fallait du temps pour examiner, délibérer et résoudre, on perdit le temps et on ne fit rien. L'évêque eut beau représenter et presser, il se forma deux parties dans le chapitre, dont l'une contraire à la réformation et aiant le doien à sa tête, fut le plus nombreux. On prit pour principe de se tenir aux anciens usages et on appella du nom odieux *nouvelleté* les changements

---

galeris (*) passim et promiscue gerendis et caligis inflatis seu folliculatis abstineant, sub pœna arbitraria, ordinantes hanc actam affigi in sacrario, prout factum est." — *Acta cap.*, 7 Avril 1574.

(1) "DD. ad hunc diem vocatis et deliberantibus super collatione statutorum ecclesiæ ex registris, tandem deputati fuere DD. decanus, archipresbyter, Monachi et Verlysen cum secretario, ad hujusmodi statuta simul colligenda et in capitulo exhibenda". — *Acta cap*, 17 Mai 1574.

(2) "Omnes DD. convocati, et deliberantes an expediat mutare formam juramenti DD. canonicorum, nihil adhuc mutandum censuerunt, ordinantes scribi Insulas et Tornacum pro copia juramenti per canonicos ibidem præstari soliti in eorum receptione, ut ea visa tum demum quid fieri expediat deliberetur". — *Ibidem*, 12 Mai 1574.

(*) *Galerus*: ce mot signifie 1° *chapeau rond*, et 2° *cheveux postiches*. C'est dans ce dernier sens qu'en 1590 le concile de Valence interdit aux clercs l'usage des *galeri*.

ordonnés par le concile, que l'évêque se proposait d'y faire (1). » Jusqu'à la suppression du chapitre, lors de la révolution française, les chanoines conservèrent l'ancienne formule : *Ego N... juro dormitorium, refectorium, libram panis et vini, æqualitatem, foraneitatem, ordinationem inter decanum et capitulum antiquam et novam, statuta, privilegia et statutum de collatione beneficiorum et consuetudines approbatas. Sic me Deus adjuvet* etc.

Les chanoines, en prêtant ce serment, juraient d'observer d'abord une chose impossible, ensuite une chose manifestement contraire au concile de Trente. En effet l'article « *Dormitorium, refectorium, libram panis et vini,* » signifie, dans le style de l'époque à laquelle il a été composé, une promesse jurée de vivre en communauté selon les règles établies ; — or, déjà depuis plusieurs siècles, la vie commune n'était plus en vigueur à St-Donatien, et il n'y avait aucune apparence de la voir rétablir. Lorsque Clément XI, par bref du 31 Décembre 1720, proscrivit la clause comme illusoire, les chanoines répondirent qu'on n'exigeait le serment de vivre en commun que *in præparatione animi*, pour le cas où la vie commune serait restituée et que cela suffisait pour rendre le serment licite. Un bref de Clément XIII, en date du 2 Mai 1763, condamna de nouveau la formule, *etiam si ad præparationem animi respiciatur*. Le chapitre consentit à biffer les mots « *dormitorium* et *refectorium,* » mais conserva les autres « *libram panis et vini* » dans la pensée absurde que ces derniers mots, ayant fait partie de la

(1) Lettre de l'évêque Félix Brenart, *l. c.*

phrase qui signifiait l'obligation à la vie commune, représentaient encore la phrase entière. *Foranci-tatem* : cette clause exprime la loi de la résidence permettant une absence de sept mois ; — or, le concile de Trente avait réduit le terme de l'absence à trois mois. Aux évêques qui voulaient ramener les chanoines au droit commun, ceux-ci répliquèrent qu'Alexandre III avait approuvé les coutumes de leur église et que le concile de Trente n'avait été reçu par eux qu'avec la réserve de non-préjudice (1).

52· Relation de la visite canonique de la cathédrale, faite par Remi Drieux.

Remigius Driutius, Dei et Apostolice Sedis gratia episcopus Brugensis, volens muneri suo pastorali satisfacere et decretis concilii Tridentini de visitatione loquentibus obtemperare, anno a nativitate Christi Domini 1574, sabbatho Passionis, nempe 27ª Martii, sacris ordinibus (sub summo sacro per S. P. celebrato) collatis, ac Spiritus Sancti gratia implorata, auspicatus est visitationem ecclesie sue cathedralis, ex causis venerabilibus decano et capitulo in loco capitulari copiose et diserte die lune precedenti expositis ; cui visitationi predicti DD. unanimiter consenserant seque paratos obtulerant ea solemnitate et honore S. R^mam^ P. ad visitationem recipere qua R^mum^ Tornacensem in simili actu excipere consueverunt ; quem honorem et ceremonias R^ma^ S. P. ex causis animum suum moventibus persone sue impendi recusavit, cujuslibet tamen jure salvo. Itaque predicta missa finita, cantatum fuit per chorum *O salutaris hostia* et *Tantum ergo Sacramentum*, et dum

(1) Lettre de l'évêque Félix Brenart, *l. c.*

premissa cantarentur visitavit R^{ma} P.S., astante et assistente venerabili viro domino Jacobo Eeckio, canonico et archidiacono ejusdem ecclesie, sacrosanctam Eucharistiam ejusdemque venerabilis Sacramenti species et sacra olea. Cantatisque per S. Rev^{tiam} versiculó et collecta de venerabili Sacramento ac data cum eodem sacrosancto Sacramento benedictione, exutis sacris vestibus, visitavit et diligenter inspexit locum in quo custoditur sacra Eucharistia et alia sacramentalia similiter et fontes. Post prandium autem, presentibus decano et canonicis, visitavit jocalia et ornamenta ecclesie juxta inventarium desuper confectum. Et die lune immediate sequenti, que erat ordinaria dies capitularis, comparuit ad capitulum et absolutis negociis occurentibus, post tractatum seu communicationem cum capitulo habitam super modo et ratione ulterius procedendi in visitatione die sabbathi inchoata, omnes et singulos (incipiendo a domino decano) singillatim diligenter diebus martis, mercurii et jovis interrogavit et audivit super iis que interroganda et inquirenda pro pleniori status et regiminis ejusdem ecclesie notitia judicavit expedire. Atque quinta Aprilis quedam ex visitatione collecta predictis dominis decano et capitulo proposuit, ad quorum in melius commutationem sive reformationem eos serio admodum et vehementi zelo hortatus est. Atque ordinavit et decrevit ut *omnia statuta capituli repurgarentur et reformarentur* secundum decreta concilii Tridentini, ne ulla contrarietas directa aut indirecta in illis relinquatur, *quodque forma juramentorum beneficiatorum et ministrorum ecclesie reformetur*, eaque ut premittitur reformata S. P. communicetur et exhibeatur. Statuta autem omnia decretis concilii Tridentini directe vel indirecte contraria revocavit et cassavit eaque revocata, cassata et irrita declaravit. Quare eadem statuta ecclesie seu capituli relegi, visitari et studiose examinari et iisdem conformari mandavit et

per presentes mandat. Eodemque loco et tempore post officium divinum sub horam duodecimam, vocatis capellanis et ceteris beneficiatis et ministris ecclesie omnibusque pariter in capitulo capitulariter congregatis existentibus, alia quedam capita ad plenam et consummatam reformationem cultus divini viteque et morum cleri ecclesie cathedralis (ut vivum ac perfectum constituatur exemplar reformationis toti clero omnibusque ecclesiis diocesis Brugensis) necessaria exposuit, atque ad ea reformanda statutorumque desuper editorum observationem sedulamque executionem instanter cohortatus est. Hisce finitis, ut ad honorem et gloriam omnipotentis Dei Patris, Filii et Spiritus Sancti, decorem ecclesie et fidelium edificationem visitationi predicte finem imponeret, auctoritate Apostolica sibi per concilium Tridentinum commissa et mandata, ordinavit et mandavit omnibus et singulis quatenus unumquemque concernit decreta concilii provincialis sub titulo, *de culte divino*, usque ad XI articulum exclusive, ac totum titulum, *de vita et honestate clericorum*, stricte et inviolabiliter observari, monuitque venerabiles dominos decanum et capitulum quatenus observationi et executioni eorumdem diligenter et fideliter intenderent, ne eorum defectum in aliquo premissorum supplere opus foret. Sicque suam visitationem finivit et clerum cum pace dimisit, domumque rediit; quem dominus decanus cum aliis nonnullis canonicis comitatus, ingentes, S. P., suo et capituli nomine, egit gratias de laboribus susceptis, seque cum capitulo curaturum quecumque per R^mum^ proposita, suggesta ac mandata respective erant, dixit et promisit. — Actum anno mensibus et diebus quibus supra. — In quorum omnium fidem et testimonium hanc actam R^ma^ S. P. fieri mandavit et per me secretarium infra scriptum subsignari.

[A. Prieels].

Acta Driutii.

Le 19 Avril 1574, Remi Drieux visita l'église collégiale de St-Sauveur. Cette visite, qui dura quatre jours, comporte à peu près les mêmes détails que celle faite à la cathédrale. L'évêque ordonna qu'à l'avenir le chapitre n'admettrait plus personne qui ne fût suffisamment au courant du chant grégorien. Afin qu'en l'absence des chanoines les *cantores* ne précipitassent pas le chant des heures canoniales, il décreta que, dans toutes les heures, au moins deux bénéficiers seraient présents du commencement jusqu'à la fin. Il fit faire le relevé exact des messes fondées et prescrivit de donner aux célébrants des méreaux devant servir au contrôle de l'exonération. Il approuva les statuts et serments donnés par Pierre Cotrel, vicaire général de Charles de Croy, évêque de Tournai, pour autant qu'ils n'étaient pas contraires au concile de Trente et aux synodes provincial et diocésain ; il confirma de même les nouveaux statuts publiés par le doyen et le chapitre en 1572, et déclara nuls les anciens statuts concernant les jours de récréation (1) et les retardataires à l'office (2) ainsi que tous articles non conformes aux ordonnances conciliaires et synodales.

58. Relation de la visite canonique de la collégiale de St-Sauveur, faite par Remi Drieux.

R^mus in Christo Pater et Dominus, D. Remigius Driutius, episcopus Brugensis, anno Domini 1574, mensis Aprilis die decima nona, assumpto sibique assistente D^no et Mag^ro

(1) Sur les jours de récréation, voir plus loin, p. 480, note 1.
(2) Voir plus haut, p. 317.

Jacobo Eeckio, archidiacono ecclesie cathedralis, Spiritus Sancti implorata gratia, inchoavit visitationem ecclesie collegiate et parochialis Sancti Salvatoris civitatis Brugensis. Atque imprimis solemniter et reverenter inspectis speciebus venèrabilis et sacrosancti sacramenti Eucharistie et reliquis sacramentalibus, decano, capitulo, totique clero ejusdem ecclesie in loco capitulari congregato, sui adventus causas quidque decrevisset facere exposuit, eoque absoluto sigillatim omnes, incipiens a domino decano, interrogare et audire super servitio divino, regimine et statu necnon vita et moribus beneficiatorum et ministrorum ejusdem ecclesie cœpit; eamque visitationem sequentibus diebus continuavit et die vigesima secunda ejusdem mensis, eodem clero post summum sacrum congregato, et per R^mum^ sue vocationis et officii sedulo admonito, ad augmentum cultus divini imprimis statuit et ordinavit quod imposterum nemo ad primam residentiam per decanum et capitulum admitteretur, nisi competenter nosceret cantum gregorianum. Et ne vicarii seu cantores, absentibus canonicis, cursim et precipitanter horas canonicas percurrant vel syncopent aliive defectus committantur, voluit et decrevit quod in omnibus horis a principio usque finem ad minus adsint duo beneficiati aliis concinentes, videlicet a quolibet latere unus, idque vicissim et hebdomadatim, sub pœna duorum stuferorum pro qualibet vice incurrenda et ad opus choralium applicanda, omnibus excusationibus (preter infirmitatem seu corporalem necessitatem ac pastoralis officii actuales occupationes) exclusis.

Et ne misse in eadem ecclesia fundate, in gravem lesionem animarum eorum qui ad eas obligantur vel dispositionem et curam susceperunt, negligantur, statuit quod posthac celebrantibus in eadem ecclesia dentur plumbeta, ad hoc conficienda, eaque singulis trimestribus aut semestribus deputato vel deputatis capituli in his que ad

sollicitudinem capituli spectant exhibeantur : qui defectus quos deprehenderunt capitulo referent ut desuper provideatur, nec cuique amplius solvatur quam pro rata servitii.

Ut autem constet que onera cuique incumbant et que misse in dicta ecclesia sunt fundate, deputavit venerandos DD. decanum et duos pastores seniores ad visitandum munimenta et registra ecclesie et colligendum fructus et onera, S. P. secundum rei veritatem infra festum Joannis proximum exhibenda et referenda, ut, illis visis et mature examinatis, disponere de oneribus pro ratione et proportione fructuum valeat. Preterea statuta et juramenta edita per venerabilem virum D. et Mag[rum] Petrum Cottreel, vicarium generalem Caroli de Croy, episcopi Tornacensis, quatenus decretis concilii Tridentini, aut provincialis vel diocesani non adversantur, similiter et nova statuta per decanum et capitulum anno 1572, mensis Octobris die sexta edita confirmavit et approbavit, eaque necnon decreta predictorum conciliorum presertim que *de cultu divino* ac *vita et honestate clericorum* disponunt, per eos et eorum quemlibet inviolabiliter observari mandavit. Statuta vero antiqua de diebus recreationum et tardiori comparitione ad officium divinum aliaque omnia statuta, ordinationes aut consuetudines predictis decretis concilii Tridentini, provincialis aut synodi diocesane Brugensis directe aut indirecte contraria, revocavit et cassavit et revocata, cassata et irrita declaravit. Sicque suam visitationem ad gloriam et honorem omnipotentis Dei Patris, Filii, et Spiritus Sancti conclusit et finivit. — Actum in loco capitulari dicte ecclesie, die vigesima secunda Aprilis anno supradicto.

In cujus rei fidem hanc actam per secretarium suum subscribi jussit.

[A. Prieels].

Acta Driutii.

Nous n'avons pu mettre la main sur la relation de la visite que Remi Drieux fit de l'église de Notre-Dame. Cette visite doit avoir eu lieu vers le mois de Mai 1574. En effet, le 15 Juin suivant, l'évêque voulant y donner suite, approuva et confirma les statuts que lui-même, en qualité de prévôt, de concert avec le chapitre, avait donnés à la collégiale le 14 Mars 1570 (1), et y ajouta quelques articles supplémentaires, touchant la célébration de l'office divin. Parmi ces articles, relevons-en deux : l'un, par lequel il ordonne qu'à l'avenir, le jeudi de chaque semaine, la messe du Saint Sacrement se fera avec exposition, comme dans les autres églises ; l'autre, en vertu duquel il défend, sous peine de suspense, de citer un confrère en justice, sans avoir au préalable exposé la cause du différend au prévôt. Celui-ci, dit-il, devra tenter, par tous les moyens, de conclure un accord à l'amiable. Que si la chose est impossible, il renverra les partis devant les juges, en les exhortant à s'abstenir, pendant le cours du procès, de toute injure, altercation et outrage, afin qu'ils ne blessent pas la charité fraternelle.

Comme à St-Donatien et à St-Sauveur, Drieux déclara nuls les statuts contraires aux décrets du concile de Trente et des synodes provincial et diocésain, conformément auxquels les anciens statuts devront être corrigés.

(1) Nous n'avons pas retrouvé ces statuts de 1570.

51. Statuts supplémentaires donnés à l'église de Notre-Dame par Remi Drieux à l'occasion de sa visite canonique.

Remigius Driutius Dei et Apostolice Sedis gratia episcopus Brugensis, venerabilibus DD. preposito seu vicario (1) et capitulo necnon pastoribus, sacellanis, vicariis perpetuis omnibusque ministris ecclesie collegiate et parochialis Beata Marie civitatis Brugensis, salutem in eo qui salvat omnes sperantes in se.

Nos (visitatione predicte ecclesie auctoritate nostra ordinaria, ex pastoralis officii debito facta) solicite perpendentes decretorum seu statutorum saluberrimum fructum intercidere dum eorum observatio et poenarum comminatarum executio negligitur aut dissimulatur, desiderantes statuta per nos tanquam prepositum ecclesie collegiate et parochialis Beate Marie et capitulum ejusdem ecclesie anno Domini XV[c] septuagesimo, die decima quarta Martii edita et decima sexta predicti mensis coram canonicis et clero lecta et publicata, in usum et viridem observantiam deduci, statuta et decreta predicta auctoritate nostra ordinaria approbavimus et confirmavimus, approbamus, et confirmamus per presentes, atque sub poenis expressis aliàsque arbitraria inviolabiliter observari mandamus. Quo autem commodius et firmius observentur, officiumque divinum nocturnum pariter et diurnum semper reverenter, devote tractimque pro dierum qualitate et differentia fiat, ea quæ sequuntur, superaddenda censuimus.

Et primo quidem statuimus et ordinamus quod matutine hore tam hyeme quam estate, dum officium fuerit feriale vel nocturnale, inchoentur ad medium sexte, nisi ob missas votivas aut ex alia causa citius inchoande forent, nunquam autem serius, ne temporis augustia constricti beneficiati et

(1) Depuis le 8 Février 1570, Martin Haghedoorne était vicaire de l'évêque dans l'administration de la prévôté. Voir p. 219.

alii ministri ecclesie cogantur officium syncopando percurrere; alie quoque hore ita tempestive inchoentur quod reverenter et devote sine precipitatione absolvi possint, si omnipotentis Dei indignationem et ultionem evadere velint.

Preterea duo beneficiati ecclesie ultra cantores installatos, a quolibet videlicet latere unus, hebdomadatim et vicissim omnibus horis continue intersint cum aliis cantantes et psallentes, sub poena duorum stuferorum pro qualibet vice et hora incurrenda, et ad opus choraulium applicanda, omnibus excusationibus, infirmitate et corporali necessitate ac pastoralis officii actualibus occupationibus exceptis, penitus exclusis.

Et quoniam pauci sunt cantores installati difficulterque idonei reperiuntur, precipimus et ordinamus quod tres vel duo ex beneficiatis ecclesie per prepositum, aut vicarium in prepositi absentia, et capitulum assumantur, qui mediante stipendio illis constituendo, ad cantandum horas cum installatis obligentur et si ab horis abfuerint, aut cum aliis cantare negligant, pro singulis horis medius stuferus de stipendio ultra omissionem distributionum defalcetur.

Ut autem quilibet ecclesie ministerio deputatus sue satisfaciat vocationi et obligationi, volumus et statuimus ut nemo posthac ad primam recipiatur residentiam, nisi judicio prepositi vel vicarii et capituli competenter sciat cantum gregorianum.

Insuper quo decor officii divini per omnia conservetur, decernimus et ordinamus quod diaconus et subdiaconus ministrantes celebranti in summo altari sive in prima sive summa missa, cum celebrante ad altare accedant, nec ante finem misse egrediantur, aut sacras vestes exuant, alioquin distributionibus ejus officii sint privati.

Quoniam secundum laudabilem et piam consuetudinem in omnibus ecclesiis (hac sola excepta) ad excitandam populi devotionem observatam diebus jovis sub missa

venerabilis Sacramenti, populo in altari proponitur sacrosancta Eucharistia, volens insignem ecclesiam Beate Marie hac in parte ulli alteri ecclesie inferiorem esse, ordinamus ut posthac venerabile Sacramentum reverenter et devote ante inchoationem misse cum tedis, choro cantante *O salutaris hostia* etc., in altari proponatur et post missam eadem reverentia, choro cantante *Tantum ergo*, referatur, quod cedet in summam fidelium edificationem, multorumque obtrectationibus finem imponet. Poterit vero communitas ex bonis communibus (si ita illis visum fuerit) celebrantibus et choro constituere distributiones, nisi gratis ex devotione preferant facere.

Quum misse in ecclesia pia fidelium devotione fundate sint non solum ad orandum pro fundatoribus, sed etiam ad fidelis populi commoditatem, presertim missa matutina et ultima, easque ob id, statutis horis celebrari conveniat, idcirco ordinamus quod missa matutina in estate inchoetur hora quinta, et in hyeme hora sexta, ultima vero missa inchoetur demum sub finem summi sacri, neque hora consueta summi sacri sine justa causa mutetur.

Quo autem hac et precedentia statuta supradicta diligentius et firmius observentur, mandamus tabulario pro tempore existente, ut secundum eadem presentes et absentes aut defectuosos et decretorum trangressores tabule inscribat, aut expungat seu distributionibus privet, quodque annotationes et expunctiones in tabula ad hoc apta publice in choro ad singulas horas sine favore aut dissimulatione vel odio faciat, ne quis ullam querele occasionem habeat.

Postremo considerantes ut plurimum fieri quod cause et processus, maxime inter confratres et consacerdotes in eadem ecclesia Christo Domino pacis summi principi ministrantes, seminarium odii, litium et discordiarum generent, multaque sepius scandala comitentur, hinc est

quod volentes, quantum cum Deo possumus, omnium hujusmodi malorum causam et radicem prescindere, vobis omnibus et singulis, sub pœna suspensionis inhibemus, ne confrater confratrem aut beneficiatus vel minister beneficiatum aut ministrum ejusdem ecclesie in jus, quacumque ex causa, trahat vel vocet nisi antea causam future litis preposito pro tempore existenti exposuerit, qui, querelis summarie auditis, studebit omnibus mediis amicabiliter pacificare et componere.

Quod si omnino nequeat, ad judicium partes remittet, eas sedulo hortando ut in prosecutione litis ab injuriis, rixis et opprobriis (ne fraternam charitatem ledant proximumque graviter offendant) ommino abstineant.

Ne quem vero predicta statuta lateant, volumus eadem in tabula fideliter describi, atque in sacrario palam omnibus legenda perpetuo exposita haberi et servari.

Ceterum statuta et consuetudines decretis concilii Tridentini, provincialis aut synodalis vel supradictis contraria revocamus et cassamus, revocata et cassata decernimus et declaramus; mandantes antiqua statuta et registra juxta eadem corrigi et reformari; statuta vero predicta et dictorum conciliorum decreta, maxime que *de cultu divino* ac *vita et honestate clericorum* disponunt, per vos et vestrum quemlibet inviolabiliter observari precipimus.

Actum Brugis, die decima quinta mensis Junii, anno 1574.

Anno Domini XV[c] septuagesimo quarto, mensis Junii die decima sexta, de mandato Rev[mi] D[ni] D. episcopi Brugensis, presente R[ma] S. P. ac venerabili viro ac D[no] D. Jacobo Eeckio, archidiacono et ecclesie cathedralis Brugensis canonico, in capitulo ecclesie collegiate Beate Marie prefate, evocatis ad hoc venerabilibus DD. vicario, capitulo, pastoribus, sacellanis, vicariis perpetuis, omnibusque ministris dicte ecclesie, iisque presentibus, fuerunt statuta

prescripta lecta et publicata per me notarium infrascriptum.

Signatum erat : H. MERTENS, not[s].

Inferius habetur : Collatione facta cum suo originali, hæc copia cum eodem concordat de verbo ad verbum. Quod testor subscriptus notarius publicus apostolicus et regius, Brugis residens.

Signatum : N. AUDEIANS, notar[s] 1627.

Collatione, per me infrascriptum, pbrum J. U. L., S. T. B. et notarium apostolicum, facta, cum præfata copia autentica existente in archivis capituli insignis ecclesiæ Beatæ Mariæ Virginis Brugis, inveni hanc copiam præfatæ copiæ autenticæ concordare, quod attestor. Brugis XI[ma] mensis Augusti 1733.

N. R. MAERTENS, can. et secr.

Archives de Notre-Dame, litt. F, n° 171.

Les églises paroissiales de la ville de Bruges, où l'autorité de l'évêque était plus à l'abri de la contradiction, furent soumises également à la visite canonique. Nous n'avons découvert que quelques détails pour St-Gilles. Driutius, après avoir visité cette église *in capite et in membris*, révisa les anciens statuts du *commun*(1) ou des *habitués* du chœur(2),

---

(1) Voir l'explication de ce mot et la description du *commun* dans E. REMBRY : *De bekende Pastors van Sint-Gillis te Brugge*, p. 39.

(2) " Remigius Driutius etc., curato et habituatis ecclesiæ S[ti] Ægidii salutem et pacem. Ecclesia parochiali S. Ægidii in capite et in membris rite visitata, atque statutis et ordinationibus ejusdem ecclesiæ diligenter perlectis et mature examinatis, ut eadem statuta antiqua decretis concilii generalis Tridentini et provincialis conformentur ac juxta ea emendentur et reformentur, defectusque qui subinde committuntur in futurum tollantur, eadem statuta partim corrigendo partim reformando et pauca nova adjiciendo, quæ sequuntur statuenda et ordinanda decrevimus, prout statuimus et ordinamus per præsentes ".

y fit des modifications (1) et des ajoutes (2) et en imposa l'exacte observance au clergé. Le document original avec les surcharges, de la main de l'évêque, est daté du 6 Juillet 1574.

---

(1) La principale modification apportée aux statuts consiste dans la suppression de l'article concernant les *récréations*. Voici l'ancien article.

" Item tolleramus antiquam consuetudinem observandam quod quilibet de communitate prædicta duos dies recreationis in mense habere possit sine perdicione lucri, cum debita tamen intimatione prævia curato vel ejus vicegerenti die præcedenti primitus facta, salvo quod ultra numerum duorum simul non absint seu recedant. Quod si plures hujusmodi licentiam petant, volumus illud stare discretioni et ordinationi curati seu ejus vicegerentis. Verum habens indigentiam absentandi se pluribus diebus ab opido Brugensi poterit dies gratiæ suæ prius utilitati suæ lucratos et reservatos simul uti usque ad numerum sex, septem vel octo dierum, dummodo in modo superius expresso non plures simul quam duo absint ".

Cet article est remplacé par le suivant :

" Statuimus insuper et ordinamus quod de cætero habituati et in lucro quotidiano chori participantes non possint sine necessitate aut alia causa legittima, etiam cum amissione distributionum abesse ab ecclesia servitioque divino ultra duos dies singulis mensibus, eamque suam absentiam tenebuntur die præcedente intimare curato vel vices ejus gerenti, quodque ultra duo simul non absint; pluribus concurrentibus stabitur ordinationi prædicti curati aut vicecurati; quod si contrarium factum fuerit, sex stuferorum mulctam incurrant. Nemo autem distributionibus absens gaudeat nisi ex causis concilio provinciali expressis ".

(2) " Postremo curatus quolibet anno quater curabit supradicta statuta coram communitate per scholasticum alta et intelligibili voce legi eisdem de communitate ad hoc per virgarium vocatis, videlicet infra octavas S. Joannis Baptistæ, S. Remigii, circumcisionis Domini et dominicæ *Quasi modo*, atque omnes vocati tenebuntur comparere sub pœna duorum stuferorum communitati applicandorum, prout etiam sub eadem pœna comparere obligantur quotiescumque per prædictum virgarium aut alium curatus aut in ejus absentia vicecuratus communitatem convocari mandabit.

Præsentia statuta et ordinationes in tabula in sacrario ecclesiæ ponenda describi, atque per vos omnes et singulos supradictos

Le prélat en fit vraisemblablement de même dans les autres paroisses.

Les *acta Remigii Driutii* ne contiennent que peu de détails sur la visite des monastères. Nous y apprenons toutefois que l'évêque fit visiter par son archidiacre, Eeckius, le couvent de St-Martin ou des religieux du Tiers-Ordre de St-François (1) et qu'il visita lui-même l'abbaye de l'Eeckhoute, à laquelle il imposa un nouveau règlement (2).

L'épiscopat de Remi Drieux coïncide précisément avec l'époque la plus difficile et la plus épineuse au point de vue de la discipline ecclésiastique. Le concile de Trente avait prescrit de salutaires réformes. Le synode provincial de Malines avait pour but de les faire appliquer dans la province. Il incombait aux évêques de mettre la main à

---

sub pœnis supra expressis aliàsque arbitraria districte observari decernimus et mandamus, decretis conciliorum, quæ innovare non intendimus, in suo robore manentibus.

In quorum fidem præsentes per secretarium nostrum subscribi jussimus. Datum Brugis, VIa Julii anno 1574". — Archives de l'évêché, fonds : *Driutius.*

(1) " D. archidiaconus jussu et de mandato Rmi D. episcopi Brugensis accessit monasterium de Staelysers in civitate Brugensi visitationis gratia, et visitatione absoluta injunxit patri præfati monasterii ne quemquam ad probationem vel professionem admitteret reciperet vel assumeret absque scitu et licentia Rmae S. P., sub pœna suspensionis a divinis ac aliàs arbitraria." — *Acta Driutii* 10 Avril 1576.

(2) " D. Rmus assumptis secum honorabilibus DD. Nicolao de Heere, decano, Jacobo Kervyn, cantore, Jacobo Pamelio et Jacobo Eeckio, canonicis cathedralis ecclesiæ Brugensis accessit abbatiam de Eechout ac ibidem, Reverdo D. abbate totoque conventu in capitulo congregatis, lecta et publicata fuerunt certa statuta et ordinationes per R. S. P. cum consilio præfatorum DD. et ex prævia visitatione et informatione prius facta, compilata. " — *Acta Driutii,* 13 Janv. 1570.

l'œuvre. Si les premiers efforts contre les abus de l'ancien état de choses sont toujours les plus pénibles, le pasteur de Bruges a droit à toute notre reconnaissance, pour avoir, au milieu des agitations du temps, travaillé si énergiquement à la restauration du sanctuaire.

En vertu du concile de Trente, les synodes provinciaux devaient se tenir tous les trois ans. Le second synode de la province de Malines était donc fixé de droit à l'année 1573. L'absence du cardinal-archevêque, alors vice-roi de Naples, se prolongeant toujours, Rythovius, en sa qualité de plus ancien évêque co-provincial, crut de son devoir de convoquer le synode provincial pour la date voulue. Morillon, vicaire général de l'archevêque, pria l'évêque d'Ypres de reculer l'assemblée jusqu'après la célébration du synode diocésain de Malines. Rythovius consentit à cette demande. Cependant Granvelle n'était pas favorable à la convocation du synode provincial ; il craignait que le gouvernement ne voulût de nouveau se mêler des délibérations du corps épiscopal. Toutefois les évêques ne cessaient de provoquer la réunion, décidés sans doute, comme autrefois, à refuser l'admission d'un représentant quelconque du pouvoir séculier. Le 1r Mars 1574, Rythovius lança des lettres de ré-convocation, fixant le synode provincial au 7 Mai suivant, à célébrer à Louvain(1).

(1) Malines, qui avait énormément souffert en 1572 et 1573, offrant trop peu de ressources pour la tenue du synode, on avait choisi la ville de Louvain, où les ecclésiastiques, convoqués à l'assemblée, pouvaient trouver une hospitalité convenable dans les vastes collèges de l'université.

Remi Drieux communiqua ces lettres à son chapitre, le 22 Mars (1), et, le 1r Avril, donna ordre de les faire parvenir aux autres intéressés du diocèse (2).

Les mêmes évêques qui avaient assisté au concile de Malines furent présents à celui de Louvain. Le chapitre de St-Donatien était représenté par les chanoines Pierre Gregoire de Villario (3) S. T. L. et Jacques de Heere, pour lors tous deux en résidence dans la ville universitaire (4).

Le dimanche 9 Mai, Rythovius, en qualité de président, célébra dans la collégiale de St-Pierre, la messe solennelle du St-Esprit, suivie d'une procession avec le St-Sacrement, et du chant de l'hymne *Veni Creator*. L'après-midi, on se réunit dans la chapelle du collège de Savoie, où devaient se tenir les congrégations particulières. Après avoir prononcé un remarquable discours, l'évêque d'Ypres déclara la session ouverte. Le synode dura jusqu'au 20 Mai, fête de l'Ascension, jour auquel eut lieu la séance de clôture dans le chœur de l'église de St-Pierre.

---

(1) Voir plus haut, p. 463, note 1.

(2) " Calendis Aprilis D. Rmus mandavit omnibus et singulis decanis christianitatum, notariis et tabellionibus publicis sibi subditis litteras convocationis seu indictionis synodi provincialis Mechliniensis hic insertas et affixas intimari suæ diocesis prælatis, decanis et capitulis aliisque quibuscumque qui de jure vel consuetudine synodo provinciali interesse possunt, volunt seu debent, uti per præsentes (quod erat acta affixa dictis litteris), easdem litteras intimat et notificat." — *Acta Driutii*, 1 Avril 1574.

(3) Pierre Grégoire, de Villers, avait été de 1566 à 1571 sous-régent et professeur à la pédagogie du Lis.

(4) *Acta cap.*, 3 Mai 1574.

Les décrets qui furent publiés et signés par les évêques et le vicaire général de l'archévêque, ne sont en général qu'une simple révision des statuts du premier synode de 1570 (1).

Le synode de 1570 (2), se conformant aux prescriptions du concile de Trente (Sess. 25, Chap. 10, *De reform.*) avait désigné, dans chaque diocèse, quelques personnes comme juges capables d'être délégués par le Siége apostolique dans les causes ecclésiastiques et spirituelles, en cas de renvoi sur les lieux. Ces juges étaient, pour Bruges, Nicolas de Heere, doyen de St-Donatien, Pierre Belchier, abbé de l'Eeckhoute, Jacques Eeckius, archidiacre, et le chanoine Jacques Pamelius. Au synode de Louvain, Remi Drieux, official, fut désigné en remplacement de Belchier décédé (3).

Notons encore que les craintes du cardinal Granvelle ne furent pas justifiées. Louis de Requesens, mieux avisé que le duc d'Albe, ne prétendit pas se faire représenter au synode provincial. Il se contenta de dépêcher à Louvain le proto-typographe Christophe Plantin, porteur d'un exemplaire du jubilé accordé par Gregoire XIII et d'une lettre du gouverneur général, dans laquelle celui-ci offrait son concours pour l'exécution des décrets synodaux. Plantin exposa brièvement aux Pères l'objet de sa

(1) C'est ce qu'indique aussi leur titre : *Moderationes et additiones decretorum et statutorum concilii provincialis Mechliniensis factæ Lovanii mense Maio anno* XV[c] LXXIIIJ. Ils furent publiés pour la première fois dans le *Synodicon Belgicum* de Mgr. DE RAM, T. I, p. 217.

(2) *Synodicon Belgicum*, T. I, p. 132.

(3) *Ibidem*, p. 211.

mission. « Le gouverneur, dit-il, est prêt à sacrifier sa vie pour le rétablissement de la paix. Il vous prie de recommander aux prédicateurs de s'employer, dans leurs sermons, à inculquer au peuple la vraie piété et l'obéissance aux supérieurs, en s'abstenant de discussions subtiles sur la religion. Son Excellence désire que l'autorité ecclésiastique s'entende avec le magistrat séculier pour travailler de concert, et qu'on oublie, pour le moment, toutes les causes de discorde. Elle vous prie enfin de l'aider de vos conseils et surtout d'implorer la clémence divine.

Dans leur réponse à de Requesens, les Pères remercient vivement le gouverneur général de ses offres généreuses; ils promettent de faire ce qui est en eux pour conserver l'union et la concorde avec l'autorité civile, et de veiller à ce que les instructions déjà données par eux aux prédicateurs soient fidèlement observées (1).

Havensius (2) affirme qu'après le départ des Pères, il fut impossible, à raison de l'effervescence du pays, de tenir les synodes diocésains et de publier les décrets du synode provincial. C'est une erreur, en ce qui concerne Bruges. En effet, le 21 Juillet 1574, Remi Drieux fit connaître aux chanoines de St-Donatien quelques décrets du synode de Louvain et proposa de réunir un synode diocésain le 31 Août. Son intention, disait-il, était de le célébrer d'une manière plus simple qu'en 1571. Les magistrats de la ville et du Franc n'y seraient pas invités ; on

(1) *Synodicon*, p. 207.

(2) *Commentarius de erectione novorum Belgii episcopatuum*, p. 155.

tâcherait, si c'était possible, de ne consacrer aux travaux qu'une senle journée, et on suivrait le cérémonial suivant (1).

55. Cérémonial à observer au second synode diocésain de Bruges.

Cæremoniæ observandæ in 2ª synodo Brugensi, die ultima Augusti anno Domini 1574 celebranda.

Mane hora septima omnes convenient in choro ecclesiæ cathedralis in habitu religionis seu chori secundum vocationem et statum suum.

In sessionibus et aliis actibus, tam in choro quam in capitulo, servabunt latera et ordinem quem in prima synodo servarunt, videlicet, decanus et capitulum ecclesiæ cathedralis dextrum latus, quos eodem latere sequentur deputati capitulorum et prælati, ac priores monasteriorum cum decanis christianitatis et pastoribus sinistrum latus occupabunt.

Ad horam septimam, R^mo, decano et capitulo, prælatis et reliquo clero præsentibus et ad genua provolutis, devote cantabuntur Litaniæ, preces et consuetæ orationes cum versiculo et oratione de S. Spiritu, adjiciendo ad finem ultimæ collectæ : *Ut famulos tuos* etc.

---

(1) " Proposuit D. Rev^mus nonnulla statuta in novissimo concilio provinciali Lovaniensi edita, pro quorum publicatione et aliorum sinodalium editione synodum diocesanam cum consilio DD. de capitulo convocare et celebrare decreverat, ad ultimam diem proximi mensis Augusti, minoribus cum cæremoniis quam prima sinodus Brugensis elapso jam triennio celebrata extitit, cum solemni missa de sancto Spiritu et congregatione in hoc capitulo, sine magistratuum Brugensis et Francotarum vel aliorum laicorum convocatione; ita quod unico die, aut si fieri possit, ante meridiem sinodus absolvatur; qui quidem dies placuit DD. " — *Acta cap.*, 21 Juillet 1574.

Deinde incipiet hebdomadarius vel alius ad hoc ordinatus missam solemnem de S. Spiritu, cantoribus in musica et organis eam cantantibus.

Missa finita, episcopus dabit benedictionem episcopalem et indulgentias concedet, quas publicabit diaconus in forma consueta.

Tum omnes processionaliter eodem habitu quo in choro fuerunt, ascendent capitulum, episcopo præcedente et aliis sequentibus, servato ordine antedicto. Ubi episcopus, omnibus in loco suo constitutis et ad genua provolutis, incipiet in cantu antiph. *Veni Sancte Spiritus*, quam D. cantor et alii prosequentur, deinde cantabit *V. Emitte Spiritum tuum* etc. et orationem *Omnipotens sempiterne Deus*, ut in pontificali.

His absolutis, habiturus orationem, accepta benedictione, ascendet suggestum et orationem habebit ad clerum.

Qua finita, ex eodem loco unus secretariorum synodi jussu R[mi] publicabit nova decreta concilii provincialis Lovanii celebrati. Postmodum episcopus proponet quæ volet proponere, omnibusque potestatem faciet in synodo verbo vel scripto proponere quæ volent proponere.

Ante deliberationem super propositis et negociis occurrentibus legetur cathalogus vocatorum ad synodum.

Omnibus in capitulo absolutis redibit episcopus cum clero ordine supradicto ad chorum et fusis precibus ante altare summum stans incipiet hymnum *Te Deum laudamus*, quem clerus in cantu gregoriano prosequetur usque in finem.

Deinde dicet episcopus

V. Benedicamus Patrem et Filium cum S. Spiritu.

R. Chorus

Laudemus et superexaltemus eum in sæcula.

Item *V. Peccavimus cum fratribus nostris.*

R. Injuste egimus et iniquitatem fecimus.

Tum dicet episcopus orationem de SS. Trinitate et orationem *Exaudi quæsumus* ut in pontificali.

Postremo cantabit archidiaconus *Recedamus cum pace.*

R. Chorus.

In nomine Christi.

Archives de l'évêché, fonds : *Concilia*.

Le mardi, dernier du mois d'Août, eut lieu, d'après le cérémonial convenu, le second synode diocésain. Réunis à sept heures dans le chœur de St-Donatien, les membres de l'assemblée chantèrent les litanies de tous les saints et assistèrent à la messe du St-Esprit. Ils se retirèrent ensuite dans la salle capitulaire. Après le sermon de circonstance, André Bottyn, un des secrétaires (1), donna lecture des décrets de Louvain et l'évêque soumit aux délibérations du clergé les cinq points suivants :

1° Est-il opportun de déclarer fêtes moins solennelles les mardis de Pâques et de Pentecôte ?

2° Les fiançailles doivent-elles se célébrer à l'église ?

3° A quel jour convient-il de fixer la réunion annuelle du synode diocésain ?

---

(1) Le chapitre avait permis, sous les mêmes conditions qu'en 1571, que son secrétaire André Bottyn se joignît à Prieels pour exercer ensemble les fonctions de secrétaires du synode (voir p. 305).

" DD. ex me intelligentes quod per R^mum^ eram requisitus ad die proximo, quo synodus diocesana celebrabitur, statuta ultimi concilii provincialis Lovanii celebrati, in choro hujus ecclesiæ publicandum, ac etiam officium unius secretariorum cum S. P. secretario, iidem DD. me id præstare posse sine eorum indignatione declararunt et consenserunt, iisdem modo et forma quibus 8 Februarii anni 1570 pro prima synodo Brugensi concessum existit. " — *Acta cap.*, 25 Août 1574.

4° Faut-il conserver encore le bréviaire et le missel propres de St-Donatien, ou bien adopter l'office romain ?

5° Au moyen de quelles ressources viendra-t-on en aide aux prêtres nécessiteux ?

Nous ne connaissons pas les opinions qui se manifestèrent. Nous savons seulement que le chapitre de la cathédrale émit son avis le lendemain et répondit :

1° Il ne faut rien changer aux fêtes des mardis de Pâques et de Pentecôte.

2° Les fiançailles doivent se célébrer à l'église, à moins de raisons légitimes. Dans ce cas, les intéressés demanderont dispense au doyen ; celui-ci pourra permettre que la cérémonie ait lieu dans une maison particulière, mais pas dans les cabarets.

3° Le second jour de Pentecôte conviendrait pour la célébration annuelle du synode.

4° Qu'on conserve le propre de St-Donatien (1).

5° Les taxes à percevoir à l'occasion de la dispense dans la proclamation des bans de mariage et de la confirmation des testaments des clercs, pourraient servir à l'œuvre des prêtres nécessiteux (2).

---

(1) " Omnibus DD. specialiter convocatis ac diu multumque deliberato super novi usus Romani assumptione, vel antiqui usus ecclesiæ retentione, tandem ob diversas difficultates in medium adductas, et graves sumptus librorum emendorum (si novus usus Romanus reciperetur), et ob alias varias rationes, DD.capitulariter concluserunt usum hujus ecclesiæ hactenus observatum adhuc retinendum. " — *Acta cap.*, 21 Jun. 1574.

(2) " Martis ultima augusti celebrata fuit 11ª sinodus diocesana Brugensis, cum cæremoniis juxta conceptum per R^mum traditum et scriptum in libro episcopali, et in congregatione habita in

Cet avis fut communiqué à l'évêque, le 1er Septembre, dans la congrégation générale des députés, au palais épiscopal.

Les statuts de ce second synode sont peu nombreux. Les voici :

Conformément à la coutume universelle de l'Église, le jour des morts sera jour férié, jusqu'à midi (1).

capitulo D. Revmus proposuit quinque deliberanda : Primo de duobus feriis tertiis Paschæ et Penthecostes, an videretur esse declaranda festa minus solemnia ; II° de sponsalibus in ecclesia contrahendis; III° de certa die destinanda ad celebrationem sinodi quotannis ; IIII° de usu in ecclesiis servando et V° ac postuemo, de subventione seu sustentatione pauperum sacerdotum.

Super quibus DD. aliquid deliberare distulerunt in diem crastinam, ad quam omnibus specialiter convocatis, et tempore 1arum capitulariter congregatis visum fuit super I° nihil esse immutandum; super II° quod sponsalia fiant in ecclesia, et petatur consensus et dispensatio a decanis ut quandoque ex legitimis causis fiant in domibus, sed non in tabernis; super III° quod designaretur dies post penthecostem ; super IIII° quod usus ecclesiæ servaretur et super V de subveniendo pauperibus sacerdotibus, quod fieret ex redemptione bannorum et corroboratione testamentorum. Quam quidem capituli deliberationem consultivam DD. per decanum et alios deputatos eodem die sub horam Xam referri ordinarunt Rmo in congregatione omnium aliorum deputatorum in domo episcopali. " — *Acta cap.*, 30 Aug. 1574.

(1) Déjà en 1573, Driutius avait porté un décret dans ce sens.

" D. Rmus considerans a quibusdam damnabiliter contemni aut negligi laudabilem universalis Ecclesiæ sanctam observationem qua postridie festivitatis omnium sanctorum Ecclesia populusque catholicus ubique locorum celebrat commemorationem fidelium ut a pœnis purgatorii liberentur, quodque statutis et ordinationibus synodalibus decretum et mandatum fuerit ab opere servili sive manuali usque meridiem abstinendum, quo fideles ferventius precibus et piis operibus in solamen fidelium defunctorum intenderent, S. P., revocando in hoc antiqua statuta, ordinavit per civitatem et diœcesim Brugensem prædicto die commemorationis animarum ob opere mechanico sive manuali usque meridiem

Il est défendu à tous les curés d'assister aux fiançailles en dehors de l'église. En cas de motifs légitimes de dispense, les doyens ne permettront pas que la cérémonie ait lieu dans les cabarets, mais seulement dans la maison des parents ou d'amis honnêtes. La taxe pour les lettres de dispense ne pourra dépasser six patards.

Comme le diocèse de Bruges est, par autorité apostolique, complètement séparé du diocèse de Tournai, et que l'église tournaisienne a renoncé à son ancien *propre* pour accepter le bréviaire romain, rétabli par le concile de Trente ; comme d'autre part, l'église cathédrale de Bruges possède son bréviaire propre, approuvé et en usage depuis plus de deux cents ans, personne ne peut plus conserver l'ancien bréviaire de Tournai abrogé. Par conséquent, toutes les églises collégiales et paroissiales, tant dans le chant des heures canoniales et de la messe, que dans la prédication de l'évangile (1), suivront l'usage de St-Donatien jusqu'à ce que l'évêque et le chapitre aient statué sur l'introduction du bréviaire romain ; ce que, pour de graves raisons, ils n'ont pu faire encore.

---

omnino abstinendum et orationibus et solemni defunctorum officio ac piis operibus fideliter vacandum, atque populum per pastores et concionatores in concionibus et confessionibus denique publice et privatim ad ejus strictam inviolabilemque observantiam sedulo monendum et adhortandum." — *Acta Driutii*, 27 Oct. 1573.

(1) Les évangiles du missel et les homélies du bréviaire de St-Donatien n'étaient pas les mêmes que dans les missel et bréviaire romains.

56. Décrets promulgués par Remi Drieux dans le second synode diocésain, célébré à Bruges en 1574 (31 Août-1 Sept.).

Statuta edita per R^mum^ in Christo patrem et D^num^ D. Remigium Driutium, Dei et Apostolice sedis gratia episcopum Brugensem in secunda synoda Brugensi ultima augusti xv^c^ septuagesimo quarto celebrata, que mandat fideliter observari.

Imprimis statuimus et ordinamus ut omnes, secundum universalem Ecclesie consuetudinem, commemorationem fidelium defunctorum postridie festivitatis omnium sanctorum teneant et observent atque ab omni opere mechanico et rurali usque ad meridiem abstineant, orationibusque eleemosinis et aliis piis operibus pro defunctorum in purgatorio existentium refrigerio fideliter et devote intendant.

Insuper omnibus parochis districte sub pœna arbitraria inhibemus ne volentes contrahere sponsalia per verba de futuro ad eadem contrahenda extra ecclesiam vel locum sacrum ullatenus admittant sive recipiant; neque decani christianitatum contra presentem ordinationem, justa exigente causa, dispensent ut alibi possint contrahere quam in parentum aut honestorum amicorum domibus, minime vero in tabernis publicis; pro dicte autem gratie litteris non ultra sex stuferas exigant.

Quoniam diocesis Brugensis auctoritate Apostolica à diocesi Tornacensi est penitus divisa et separata, ipsaque ecclesia Tornacensis usum Tornacensem dereliquit et breviarium ex decreto sacrosancti concilii Tridentini restitutum recepit, ecclesia vero nostra cathedralis usum proprium habeat ultra ducentos annos receptum et approbatum, non duximus posthac tollerandum quod in diocesi Brugensi aliqui retineant predictum abrogatum usum ecclesie Tornacensis. Eapropter constituimus et ordinamus quatenus in omnibus ecclesiis collegiatis et parochialibus usum ecclesie cathedralis S^ti^ Donatiani in publico officio,

tam cantando horas canonicas et missam, quam evangelium prædicando, omnes observent et sequantur donec nos et capitulum ecclesie cathedralis de breviario novo Romano recipiendo certi aliquid decreverimus ; quod ob certas pregnantes causas adhuc differtur.

Archives de l'évêché, fonds : *Concilia.*

L'auteur de l'*Histoire du diocèse de Bruges* (1) affirme que Curtius distribua son diocèse en huit doyennés, dont l'un, celui de Bruges, portait le nom d'archiprêtré. C'est une erreur.

Avant 1559, date de l'érection des nouveaux évêchés, l'ancien évêché de Tournai était partagé en trois vastes archidiaconés, ceux de Tournai, Gand et Bruges. L'archidiaconé de Tournai comprenait l'archiprêtré de la ville et les doyennés de Tournai, Helchin, Lille, Seclin et Courtrai ; l'archidiaconé de Gand était composé des chrétientés de Gand, Roulers, Audenarde et Waes ; les districts de Bruges, Oudenbourg et Ardenbourg constituaient l'archidiaconé de Bruges.

On a dit que chacun de ces trois archidiaconés forma en 1559 un diocèse distinct. (2) Cela n'est pas rigoureusement exact. Le diocèse de Tournai, outre l'archidiaconé de ce nom, conserva quelques paroisses des doyennés d'Audenarde et de Roulers (3).

---

(1) Page 41.

(2) Comte DE NÉDONCHEL, dans les *Bulletins de la société historique et littéraire de Tournai,* T. 17, p. 49 ; cfr. p. 54.

(3) Ainsi les paroisses d'Ingoyghem, Kerckhove, Waermaerde et Tieghem, qui avaient appartenu au district d'Audenarde, firent partie de la chrétienté d'Helchin.

Inghelmunster, Iseghem et Gheluvelt, qui ressortissaient au doyenné de Roulers, furent adjoints à celui de Courtrai.

Le diocèse de Gand hérita des chrétientés de Waes, de Gand, sauf Lembeke et Poucques, de la majeure partie de celle d'Audenarde et d'une portion de celle de Roulers (1). Les doyennés de Bruges, Oudenbourg et Ardenbourg, une partie de celui de Roulers et deux paroisses de celui de Gand formèrent le diocèse de Bruges.

Quelle fut la première division du nouveau diocèse de Bruges ?

---

(1) Le doyenné de Roulers fut le plus morcelé. Voici comment il était composé, d'après un ancien pouillé du diocèse de Tournai : *Beneficia que continentur in diocesi Tornacensi, aut que conferuntur a presulibus intra eandem residentibus* (Arch. génér. du royaume, *Évêché de Tournay*, n° 1773). Nous indiquons en italiques le nom du diocèse auquel les paroisses appartinrent après 1559.

Aerseele (*)	*Gand.*	Meulebeke	*Gand.*
Ardoye	*Bruges.*	Moorslede	*Ipres.*
Beveren	„	Oesselghem	*Gand.*
Becelaere	*Ipres.*	Oost-Nieuwkerke	*Bruges.*
Cachtem	*Bruges.*	Oost-Roosebeke	
Coolscamp	„	(Rosebeca supra Mandram)	*Gand.*
Denterghem	*Gand.*	Ouckene	*Bruges.*
Eeghem	*Bruges.*	Passchendale	*Ipres.*
Emelghem	*Gand.*	Pitthem	*Bruges.*
Gheluvelt	*Tournai.*	Roulers	„
Gits	*Bruges.*	Rumbeke	„
Gotthem	*Gand.*	Staden	„
Grammene	„	Thielt	*Gand.*
Hooglede	*Bruges.*	Wacken	„
Ingelmunster	*Tournai.*	West-Roosebeke (*)	
Iseghem	„	(Rosebeca sicca)	*Bruges.*
Marckeghem	*Gand.*	Wonterghem	*Gand.*

(*) L'auteur de l'*Histoire de l'évêché de Bruges* (p. 29), qui énumère les paroisses de l'ancien doyenné de Roulers d'après le msc. 83 des archives de la Flandre Orientale "*Registrum decime biennalis domino regi Francie concesse pro anno* 1331", ne mentionne pas Aerseele et West-Roosebeke. Nous avons cependant bien lu : *In decanatu Rollariensi, Arseele* et *Rosebeca sicca*, opposé à *Rosebeca supra Mandram* (Mandel).

Par la bulle d'érection « *Ex injuncto* », Pie IV avait transféré à l'église de St-Donatien l'archidiaconat brugeois, qui, jusqu'alors, avait existé dans la cathédrale de Tournai, et avait créé en outre les dignités d'archiprêtre et de pénitencier. Ces dignitaires devaient être choisis parmi les gradués et obtenir les trois prébendes qui deviendraient vacantes après celle attribuée à l'évêque. Sous P. de Corte, trois prébendes seulement vaquèrent, la 26e, qui fut incorporée à la mense épiscopale, la 22e et la 9e, qu'obtinrent respectivement Antoine Ganspoel et Hubert Hubrechts. Ganspoel, installé le 10 Septembre 1567, mourut le 17 Octobre suivant, quelques heures avant son maître; Hubrechts, promu au canonicat entre le 12 et le 17 Octobre, n'avait pas encore été reçu par le chapitre, lors du décès du premier évêque. Curtius n'eut donc pas le temps de nommer les dignitaires. Aussi, pendant son gouvernement et la vacance du siège, il n'est pas fait mention de l'archiprêtré de Bruges, mais uniquement des quatre doyennés de Bruges, Oudenbourg, Roulers et Ardenbourg. Voici d'après un manuscrit, qui doit dater de l'époque de Curtius, le relevé à peu près complet (1) des paroisses comprises sous ces chrétientés.

(1) Nous avons ajouté entre crochets les noms des paroisses qui manquent.

57. Églises paroissiales du nouveau diocèse de Bruges, d'après la division primitive en quatre doyennés.

Parochiales ecclesie decanatus Brugensis (1).

[Pastoratus laicorum ecclesie cath. S. Donat. (2)] .	Archip.
B[te] Marie Brugen.	»
S. Salvatoris Brugen.	»
S. Jacobi Brugen.	»
S[te] Walburgis Brugen.	»
S. Egidii Brugen.	»
SS. Crucis et Anne	»
Hospitalis S. Joannis	»
Hospitalis de Potteria	»
Vinee Brugensis (Béguinage)	»
S. Catharine juxta Brugas	»
S. Magdalene (3) juxta Brugas	»
S. Andree	»
Assenbrouck	Dam.
S. Bavonis juxta Brugas	Archip.
Bernem	Dam.
Blanckeberghe	»
S. Catharine juxta Damme	Dam.
Coolkercke	»
Cnocke	Écluse.
Damme	Dam.
Dudzeele	»
S. Georgii ten distele	»
Houthave	Oudenb.
Heyst	Dam.
Huytkercke	»
Jabbeke	Oudenb.
S. Joannis supra Dyck	Dam.
Lisseweeghe	»
Loppem	»
Meetkercke	»
S. Michaëlis juxta Brugas	Archip.
Nieumunstere	Oudenb.
Oostkercke	Dam.
Oorscamp (Oostcamp)	»
Oedelem	»

(1) Nous avons mis en italiques les noms des paroisses qui, par suite de la nouvelle division de 1574, furent comprises dans les doyennés dont le nom est indiqué à côté.

(2) Est-ce que sous Curtius le *pastor laicorum* de S.-Donatien dépendait du chapitre, parce qu'il était en même temps *major custos?* Cela expliquerait l'omission.

(3) La Madeleine était un hôpital pour lépreux, situé hors ville.

S. Petri supra Dyck	Dam.	*Vassenare*	Dam.
[*Poucques* (1)]	Thour.	*Waerdamme*	„
Ramscappelle	Dam.	*Wynghene*	Thour.
Ruddervoerde	Thour.	*Wendune*	Dam.
Staelhille	Oudenb.	*Zysele* (Sysseele)	„
Snelleghem	Dam.	*Zeleghem* (Zedelghem)	Thour.
Vliesseghem (Vlisseghem)	Oudenb.	*Zuwenkercke*	Dam.
S. Trudonis juxta Brugas (2)	Archip.	*Zwevezeele*	Thour.

Parochiales ecclesie decanatus Oudenburgensis (3).

Aertrycke	Thour.	*Slype*	Ghist.
Beerst	Ghist.	*Ghistelle*	„
Bredene		*Handzame*	Thour.
Bovenkercke	Thour.	*Ichteghem*	„
Couckelare	„	*Keyhem*	Ghist.
Bekeghem		*Leke*	„
Clemskercke		*Leffinghe*	„
Cortemarck	Thour.	*Lombarzyde*	„
Eerneghem	„	*Lichtervelde*	Thour.
[Ettelghem (4)]		*Moere*	Ghist.
Oudenburch		*Mannekensveere*	„

(1) Poucques faisait certainement partie du diocèse de Bruges. Son nom est cité dans la bulle d'érection, et, d'après les *Acta* de Drieux, cette paroisse appartenait, en 1573, au doyenné de Damme.

(2) Monastère de S[t] Trond, établi à Odeghem (Steenbrugge). Dans le pouillé cité plus haut, nous trouvons l'abbesse de S. Trond parmi les collateurs de bénéfices : *In decanatu Brugensi, St. Trudo et capellania.*

(3) Voir page 496, note 1.

(4) Ettelghem est cité dans la bulle d'érection et, d'après le pouillé de Tournai, appartenait au doyenné d'Oudenbourg. Sous Drieux cette paroisse continua de faire partie de ce district.

Middelkercke	Ghist.	*Westhende*	Ghist.
Mariekercke		*Willekinskercke*	»
Onckevliet (St-Pieterscapelle)	Ghist.	Weestkercke	
Oostenda nova (1)		*Werckene*	Thour.
Oostenda antiqua (1)		*Zevecote*	Ghist.
Roxem		Zantvoorde	
Schoore	Ghist.	*Saerne* (Zarren)	Thour.
Steene		Sarckeghem (Zerkeghem)	
S. Catharina west		*Zande*	Ghist.
Stuvekinskercke	Ghist.	*Snaeskercke*	»
Thorout	Thour.		
Vlaersloo	»		

Parochialis ecclesie decanatus Rollariensis (2).

Rollarium	Hoochleede
Rumbeke	Ghids
Cachtem	Beveren prope Rollarium
Ouckene	Hardoye
Staden	Coolscamp
Roosbeke sicca	Pithem
Nieuwkercke prope Rollarium	Eeghem

Parochialis ecclesiæ decanatus Ardenburgensis (3).

Beate Marie Ardenb.		*S. Eligii Oostb.*	Écluse
Bavonis ibidem		*S. Bavonis ibidem*	»
Bte Marie Slusensis	Écluse	Eeckeloo	
S. Joannis ibidem	»	Maldeghem	

(1) Encore en 1576 il y avait à Ostende deux églises paroissiales, puisque le 23 Novembre de cette année Drieux conféra la cure " *ecclesia parochialis antiqua oppidi de Oostende* " à François Cosyn, ermite de Saint-Augustin du couvent de Bruges.

(2) Ce doyenné ne subit pas de changement en 1574.

(3) Voir p. 496, note 1.

Middelburch		*Schoondycke*	Écluse
Crucis juxta Ardenb.		*Gaternesse*	»
S. Laurentii in		*Groeda*	»
heremo		*Nieukercke*	»
S.Joannis in heremo		[*St-Petri* (1)]	»
Adeghem		*Breskensande*	
Moerkercke		(Breskens)	»
[Heyle (1)]		*Oosmanskercke*	»
Lapschuere		(Noormanscapelle)	
Muda	Écluse	*Cadsant*	»
(Ste-Anne-ter-Muide)		*Houcke*	»
Weestcappelle	»	*Nieuvliet*	»
Haenkenswerve	»	[*Oostvliet* (1)]	»
(Heynkenswerve)		Nicolai in Vaerne	
Margarete in polderio		*Wulpe*	Écluse
Coxida	Écluse	Caprycke	
[Waterland (1)]		Lembeke	
Catharine		*Biervliet*	Écluse
juxta Oostb.	Écluse	[*Isendycke* (1)]	»
Watervliet		[*Zuyd-land* (1)]	»

Curtius ne divisa donc pas son diocèse en huit doyennés; il conserva les dénominations des quatre anciens districts de Tournai et se contenta de faire quelques modifications afin d'établir un partage plus rationnel et plus commode des paroisses (2).

Remi Drieux maintint d'abord la circonscription établie par Pierre de Corte. Lors de son avènement, il trouva le chanoine Pamelius préposé à la

---

(1) Heyle et Isendycke sont mentionnés dans le pouillé de Tournai et dans les *Acta* de Drieux. — Oostvliet, Waterland, St-Pierre et Zuydland, également omis ici, n'étaient peut être pas encore paroisses sous Curtius.

(2) Ainsi Houcke, Westcapelle, Ste-Anne ter Muide, qui d'après le pouillé de Tournai, appartenaient au doyenné de Bruges, fûrent adjoints au district d'Ardenbourg.

chrétienté de Bruges, Pierre de Palude ou vander Moere, curé de Beerst, chargé du district d'Oudenbourg, Daniel de Cocq, curé d'Hooglede, titulaire du décanat de Roulers, et Vincent de Backere, curé de Middelbourg, doyen d'Ardenbourg.

Ce n'est qu'après la création des trois dignitaires (27 Mars 1571) que le doyenné de Bruges fut remplacé par l'archiprêtré de la ville et la chrétienté de Damme. L'archiprêtre, nous l'avons vu, était Hubert Hubrechts ; le district de Damme fut confié au pénitencier Mathias Lambrecht (1).

Il y a tout lieu de croire que le doyenné de Damme comprenait les paroisses de l'ancien doyenné

---

(1) A preuve le fait que la consécration du maître autel de Damme eut lieu le 2 Septembre 1571 " præsentibus D. Archidiacono, *pœnitentiario tanquam decano christianitatis*, DD. Balduino et Bachusio, pastoribus, ac aliis.... " — *Acta Driutii*, 2 Sept. 1571.

Jacques Pamelius, qui n'avait accepté les fonctions de doyen de la chrétienté de Bruges qu'à la conditition de pouvoir y renoncer en tout temps, profita du changement intervenu pour s'en décharger. Le 4 Mai 1574 il fut nommé écolâtre, en remplacement de Georges de Vrieze, décédé.

" Comparens D. et M. Jacobus Pamelius, novissimo die capitulari electus per capitulum in decanum christianitatis Brugensis, declaravit quandoquidem placuerit DD. decano et capitulo se ad dictum officium denominare, examinasse se quantum per angustiam temporis licuit ipsius officii onera, et quoniam invenit multis difficultatibus perplexa, malle se alium ad id officii eligi. Si tamen a DD. vicariis requiratur, paratum se in gratiam ecclesiæ et capituli id acceptare ea tamen conditione, ut si humeris suis impar invenerit, quovis tempore possit renunciare. Deinde cum dicti vicarii idipsum ab illo requisivissent, dictum officium acceptavit. " — *Acta vicariatus*, 12 Mars 1568.

" D. R[mus] tanquam præpositus S[t]-Donatiani, contulit D. et M. Jacobo Pamelio, canonico eccl. cath. Brug. scholasteriam ejusdem eccl. vacantem per obitum D. Georgii Vrieze illius ultimi dum viveret possessoris. " — *Acta Driutii*, 4 Mai 1574.

de Bruges, sauf celles attribuées à l'archiprêtré, et que ces dernières restèrent toujours les mêmes sous Driutius. Voici donc quel serait le résultat du remaniement de 1571 (1) :

58. Division de l'ancien doyenné de Bruges en archiprêtré et en doyenné de Damme.

Archiprêtré de Bruges.

St-Donatien, paroisse des laïques.	St-André-lez-Bruges.
Notre-Dame, trois portions.	St-Bavon „
St-Sauveur, trois portions.	Ste-Catherine „
Ste-Walburge.	St-Michel „
St-Jacques.	Vigne ou Béguinage.
St-Gilles.	Hôpital St-Jean.
Ste-Anne.	Hospice de la Potterie.
Ste-Croix-lez-Bruges.	Léproserie de Ste-Marie-Madeleine.

Doyenné de Damme (2).

Assebrouck		*Jabbeke*	Oudenb.
Beernem		St-Jean-sur-la-digue	
Blankenberghe		Lisseweghe	
Ste-Catherine-lez-Damme		Lophem	
		Meetkerke	
Coolkerke		*Nieuwmunster*	Oudenb.
Cnocke	Écluse	Oostkerke	
Damme		Oostcamp	
Dudzeele		Oedelem	
St-Georges		St-Pierre-sur-la-digue	
Houttave	Oudenb.	*Poucques*	Thour.
Heyst		Ramscapelle	
Uytkerke		*Ruddervoorde*	Thour.

(1) Nous suivons l'ordre du tableau n° 57.

(2) Nous mettons en italiques les noms des paroisses qui, lors de la nouvelle division de 1574, furent cédées à d'autres doyennés.

Stalhille	Oudenb.	Wenduyne	
Snelleghem		Sysseele	
Vlisseghem	Oudenb.	*Zedelghem*	Thour.
Varssenaere		Zuwenkerke	
Waerdamme		*Zwevezeele*	Thour.
Wynghene	Thour.		

Une troisième division, plus importante, eut lieu en 1574, le 31 Août, jour du synode diocésain. Drieux annonça à l'assemblée le démembrement des trois doyennés de Damme, Oudenbourg et Ardenbourg, et la création de trois nouveaux districts, ceux de l'Écluse, Thourout et Ghistelles. En comparant les tableaux n[os] 57, 58 et 59, on verra quelles paroisses furent détachées des anciennes chrétientés pour former les nouvelles. Le doyenné de Roulers qui ne comptait que 14 paroisses, demeura intact.

Le pénitencier Mathias Lambrecht et Robert Gantelme, curé de Pitthem (1), conservèrent respectivement les décanats de Damme et Roulers. Guillaume a Cornu, (van Hoorne), curé de S[t]-Bavon d'Ardenbourg et titulaire de la chrétienté de ce nom, décédé en Mars 1574, fut remplacé en cette dernière qualité par Henri du Pont, curé d'Eecloo(2). Pierre de Palude reçut le district de Ghistelles en échange de celui d'Oudenbourg, qui fut confié

(1) Robert Gantelme avait succédé, le 9 Août 1572, à Daniel de Cocq, décédé. — *Acta Driutii*, 9 Août 1572.

(2) " D. Henricus de Ponte, pastor in Eecloo, constitutus decanus christianitatis Ardenburgensis, præstitit in manibus D. R[mi] juramentum de fideliter administrando et deserviendo eidem officio. " — *Acta Driutii*, 30 Août 1574.

Guillaume van Hoorne avait lui-même succédé, le 9 Juillet 1571, à Vincent de Backere. — *Ibidem*, 9 Juillet 1571.

à Paschase Schelstraete, curé de Clemskerke (1). Jean van Colgen, prévôt de St-Pierre à Thourout, devint doyen de Thourout (2). Enfin, Victor de Slinghere, curé de St-Eloi d'Oostburg, fut préposé au district de l'Écluse, en remplacement de Romain Devers, curé de Notre-Dame d'Ardenbourg, qui avait été nommé provisoirement, jusqu'à ce que l'évêque eut trouvé un candidat parmi les curés du doyenné de l'Écluse (3).

Voici comment, au moyen des *Acta episcopatus*,

---

(1) " D. Rmus facta nova divisione decanatuum christianitatum, secundum eamdem divisionem constituit et deputavit decanum christianitatis Oudenburgensis D. et M. Paschasium Schelstrate pastorem eccl. parochialis de Clemskercke, qui eodem instanti in manibus S. P. præstitit juramentum de fideliter administrando, etc." — *Acta Driutii*, 31 Août 1574.

Eodem die D. Rmus constituit decanum Ghistellensem D. Petrum de Palude, pastorem in Beerst, pridem decanum, ante novam divisionem prædictam, Oudenburgensem, idque sub juramento administrandi dudum per eumdem præstitum in adeptione dicti decanatus Oudenburgensis. — *Ibidem*, 1 Sept. 1574.

(2) " D. Rmus constituit et deputavit decanum christianitatis Thoraltensis D. Joannem van Colgen, eccl. collegiatæ Thoraltensis præpositum, usque S. P. revocationem; qui in manibus S. P. solemniter juravit se eidem officio fideliter deservituram, ac administraturum, etc. " — *Ibidem*, 11 Déc. 1574.

(3) " D. Rmus juxta novam decanatuum christianitatis divisionem, per modum provisionis commisit administrationem decanatus Slusensis D. Romano Deverii, pastori eccl. B. Mariæ Ardenburgensis, donec alium sub eodem districtu habitantem constitendum duxerit. " — *Ibidem*, 1 Sept. 1574.

D. Rmus constituit et deputavit decanum christianitatis [Slusensis], juxta ultimam decanatuum divisionem factam mense augusto ultime, D. Victorem de Slinghere, pastorem eccl. parochialis S. Eligii oppidi de Oostburch usque ad S. P. revocationem; qui in manibus S. P. solemniter juravit se eidem officio pro posse suo fideliter deserviturum ac administraturum, etc. — *Ibidem*, 4 Janv. 1575.

nous croyons pouvoir reconstituer la division du diocèse en huit doyennés, faite par Driutius au synode diocésain de 1574.

59. Circonscription du diocèse de Bruges établie par Remi Drieux en 1574.

Archiprêtré de Bruges.

St-Donatien, paroisse des laïques
Notre-Dame, trois portions
St-Sauveur, trois portions
Ste-Walburge
St-Jacques
St-Gilles
Ste-Anne
Ste-Croix-lez-Bruges
St-André-lez-Bruges (1)
St-Bavon " (1)
Ste-Catherine "
St-Michel "
Vigne ou Béguinage
Hôpital St-Jean
Hospice de la Potterie
Léproserie de Ste-Marie-Madeleine

Doyenné d'Ardenbourg (2).

Adeghem
Ardenbourg Notre-Dame
" St-Bavon
Caprycke
Eecloo
Heyle
Lapscheure
Lembeke
Maldeghem
Middelbourg
Moerkerke
Ste-Croix-lez-Ardenbourg
St-Jean *in eremo*
St-Laurent
Ste-Marguerite
St-Nicolas in Varent *alias* Op den Oudeman
Waterland
Watervliet

(1) Entre 1607 et 1611 le 3e évêque de Bruges, Charles-Philippe de Rodoan, introduisit une légère modification dans l'archiprêtré. Il en détacha St-André qu'il remplaça par St-Pierre-sur-la-digue. L'église de St-Bavon était détruite et les paroissiens étaient desservis par le clergé de St-Sauveur.

(2) Nous avons mis en italiques les noms des paroisses qui, d'après les statuts diocésains de 1693, furent cédées à d'autres doyennés.

Doyenné de Damme (1).

Assebrouck	Ardenb.
Beernem	»
Blankenberghe	
Coolkerke	Archip.
Damme	
Dudzeele	
Heyst	
Lisseweghe	
Lophem	Thour.
Meetkerke	
Oedelem	Ardenb.
Oostcamp	Thour.
Oostkerke	
Ramscapelle	
Ste-Catherine-lez-Damme	
St-Georges	Ardenb.
St-Jean-sur-la-digue	
St-Pierre-sur-la-digue (2)	Archip.
Snelleghem	Oudenb.
Sysseele	Ardenb.
Uytkerke.	
Varssenare	Oudenb.
Waerdamme	Thour.
Wenduyne	
Zuyenkerke	

Doyenné de Thourout (1).

Aertrycke	
Bovekerke	Ghist.
Cortemarck	
Couckelaere	Ghist.
Eerneghem	Ghist.
Handzaeme	
Ichteghem	
Lichtervelde	
Poucques	
Ruddervoorde	
Swevezeele	
Thourout	
Vladsloo	
Wercken	
Wynghene	
Zarren	Roul.
Zedelghem	

Doyenné de Roulers (1).

Ardoye
Beveren
Cachtem
Coolscamp
Eeghem
Gits
Hooghlede
Oost-Nieuwkerke
Ouckene
Pitthem
Roulers
Rumbeke
Staden
West-Roosebeke

---

(1) Voir p. 504, note 2.
(2) Voir p. 504, note 1.

Doyenné de Ghistelles (1).

Beerst		St-Pieterscapelle (*alias* Onckevliet)	
Ghistelles		Slype	
Keyem		*Snaeskerke*	Oudenb.
Leffinghe		Stuyvekenskerke	
Leke		Westende	
Lombardzyde		Willekenskerke (Wilskerke)	
Mannekensvere		Zande	
Middelkerke		Zevecote	
Moere			
Schoore			

Doyenné d'Oudenbourg (1).

Bekeghem		Oudenbourg	
Breedene	Dam.	Roxem	
Clemskerke	Dam.	Ste-Catherine-west	
Ettelghem		*Stalhille*	Dam.
Houttave	Dam.	Steene	
Jabbeke		*Vlisseghem*	Dam.
Mariakerke		Westkerke	
Nieuwmunster	Dam.	Zandvoorde	
Ostenda, *eccl. antiqua*		Zerkeghem	
Ostende, *eccl. nova.*			

Doyenné de l'Écluse (1).

Biervliet		Isendycke	
Breskens		Nieuwkerke	
Cadsant		Nieuwvliet	
Cnocke	Dam.	Noormans-capelle	
Coxyde		Oostburg, St-Bavon	
Gaternesse		„ St-Eloi	
Groede		Oostvliet	
Heynkenswerve		Schoondycke	
Houcke	Dam.	*Ste-Anne ter Muide*	Dam.

(1) Voir p. 504, note 2.

Ste-Catherine-lez-Oostburg	Ardenb.	*Westcapelle*	Dam.
St-Pierre		Wulpen	
Sluus, Notre-Dame		Zuyd-land	
„ St-Jean		*alias*	
		Zuyd-sande	

Cette délimitation des doyennés, faite en 1574 par Remi Drieux, ne correspond pas avec celle publiée sous Guillaume Bassery, en 1693, et que cependant, jusqu'ici, tous les auteurs ont donnée comme étant élaborée par le premier évêque de Bruges. On peut s'en convaincre, en comparant le tableau nº 59 avec le tableau nº 60, qui suit.

60. Division du diocèse de Bruges, d'après les statuts synodaux promulgués en 1693 par Guillaume Bassery.

De Decanis Christianitatis.

Diœcesis Brugensis in Archipresbyteratum et septem Decanatus est divisa.

Archipresbyteratus Brugensis continet.

Intra muros :	Patroni sunt :
Pastoratum Laicorum ecclesiæ Cathedralis St. Donatiani.	Decanus ejusdem Ecclesiæ.
Tres pastoratus seu portiones parochiales ecclesiæ collegiatæ et parochialis B. Mariæ Virginis, quarum primæ, aureæ nuncupatæ, est præbenda annexa, secunda dicitur argentea et tertia plumbea.	Præpositus ejusdem Ecclesiæ.

Tres Pastoratus seu portiones parochiales ecclesiæ collegiatæ et parochialis S. Salvatoris, habentes singulas præbendam annexam, quarum prima similiter vocatur aurea, secunda argentea et tertia plumbea. Pastoratum S. Walburgis. — S. Jacobi.	Episcopus Brugensis.
— S. Annæ	Capitulum Cathedrale Brugense.
— S. Egidii — S. Catharinæ olim Extra muros.	Præpositus Ecclesiæ B. M. V. Brugis.
Hospitalia et sacella publica.	

Extra muros :

Pastoratum S. Crucis. — S. Michaëlis.	Capitulum Cathedrale Brugense.
— S. Andreæ.	Abbas S. Andreæ juxta Brugas.
— S. Bavonis, cujus ecclesia est destructa, annexum Pastoralibus portionibus S. Salvatoris. — S. Petri super aggerem.	Episcopus Tornacensis.
— de Coolkercke.	Præpositus B. M. V. Brugis.
Et sacella intra limites dictarum parochiarum.	

Decanatus Ardenburgensis continet :	Patroni sunt :
Pastoratum Ardenburgensem sub Provinciis fœderatis.	Episcopus Gandavensis.

Pastoratum de Lembeke.	Episcopus Tornacensis.
— S. Georgii ad Carduum.	Episcopus Brugensis.
— Eecloo.	Capitula Cathedrale Tornacense et Collegiatum Harlebecanum alternatim.
— Caprycke habet duas portiones pastorales. — S. Joannis in Eremo. — S. Laurentii.	Capitulum Cathedrale Tornacense.
— S. Margaritæ. — S. Catharinæ sub Provinciis fœderatis. Ecclesia est destructa. — Heyle sub Provinciis fœderatis. Ecclesia est destructa. — S. Crucis sub Provinciis fœderatis.	Capitulum Cathedrale Gandavense.
— Waetervliet. — S. Nicolai in den Oudenman. — Waeterlant. Eecclesia est destructa.	Abbas S. Petri Gandavi.
— Beernem.	Præpositus S. Amandi Cortraci.
— Lapschure. — Moerkerke.	Abbas S. Quintini in Veromandia.
— Maldegem. — Adegem.	Capitulum Harlebecanum.
— Sysseele. — Oedelem.	Præpositus B. M. V. Brugis.
— Middelburgh.	Princeps d'Isenghien.
— Assebrouck.	Princeps de Croy.
Et sacellum de Bentille sub parochia S. Joannis in Eremo.	

Decanatus Torhaltensis continet :	Patroni sunt :
Pastoratum Torhaltensem.	Præpositus Capituli Torhaltensis.
— De Poucke.	Episcopus Tornacensis.
— Oostcamp. — Lichtervelde. — Ichtegem.	Episcopus Brugensis.
— Lophem. — Aertryck.	Capitulum Cathedrale Brugense.
— Zedelgem. — Vladsloo.	Abbas S. Petri Gandavi.
— Cortemarck. — Handtsaeme.	Abbas Eenamensis.
— Wynghene.	Præpositus S. Amandi Cortraci.
— Wardamme. — Ruddervoorde. — Swevezeele.	Decanus Capituli Cathedralis Brugensis.
— Werckene.	Abbatissa de Petegem juxta Aldenardam.
Hospitale Torhaltense et Sacella intra hunc districtum sita.	

Decanatus Rollariensis continet :	Patroni sunt :
Pastoratum Rollariensem cum duabus Capellaniis curatis. — De Oost-Nieuwkercke.	Abbas B. M. V. de Zonnebeke.
— Rumbeke. — Ouckene. — Cachtem.	Episcopus Brugensis.
— Staden. — Roosebeke.	Capitulum Cathedrale Tornacense.

Pastoratum de Beveren. — Eeghem. — Zarne.	Abbas S. Martini Tornaci.
— Hoochlede.	Præpositus S. Amandi Cortraci.
— Coolscamp.	Capitulum Harlebecense.
— Gidts.	Capitulum S. Petri Insulis.
— Hardoye.	Abbatissa S. Austrebertæ Monstrolii.
— Pitthem.	Princeps de Croy.
Decanatus Gistellensis continet :	**Patroni sunt :**
Pastoratum Gistellensem. — De Sevekote. — Moere. — S. Petri Capellæ. — Sande.	Episcopus Tornacensis et Abbas S. Andreæ juxta Brugas alternatim.
— Couckelaere. — Eernegem. — Bovekercke. — Lombarsyde.	Episcopus Brugensis.
— Beerst. — Stuvekens-kercke. — Keyem. — Leke. — Schoore.	Abbas S. Petri Gandavi.
— Mannekensvere. — Leffinge. — Slype. — Willekenskercke.	Commendator de Slype ordinis Melitensis.
— Middelkercke. — Westende.	Comes Palatinus Rheni.
Hospitale et sacellum Gistellis.	

Decanatus Oudenburgensis continet :	Patroni sunt :
Pastoratum Ostendanum.	Magistratus urbis Ostendanæ
— Oudenburgensem. — De Zantvoorde.	Abbas S. Petri Oudenburgi.
— Jabeke.	Episcopus Tornacensis.
— Snellegem. — Ettelgem. — Snaeskercke. — Westkercke. — Roxem unitum Pastoratui de Westkercke.	Episcopus Brugensis.
— Bekegem.	Præpositus S. Amandi Cortraci.
— Zerckeghem.	Abbas S. Vedasti Atrebati.
— S. Catharinæ. Ecclesia est destructa.	Abbas S. Richarii.
— Vassenaere.	Abbatissa B. M. V. Burburgensis.
— Mariekercke.	Comes Palatinus Rheni.
— Steene.	Commendator de Slype ordinis Melitensis.

Decanatus Damensis continet :	Patroni sunt :
Pastoratum Damensem. — De Oostkercke. — Houcke. — Westcappelle. — S. Annæ ter muyden sub Provinciis fœderatis.	Abbas S. Quintini in Veromandia.
— Vlisseghem. — Stalhille.	Episcopus Tornacensis.
— Cnocke. — Heyst. — Lisseweghe.	Episcopus Brugensis.

Past. de Ramscappelle. — Dudzeele. — Uytkercke. — Blanckenberghe. — Wendune. — Clemskerke. — Suwenkerke. — S. Joannis super aggerem. Ecclesia est destructa.	Capitulum Cathedrade Brugense.
— Nieumunster. — Houtave.	Abbas S. Andreæ juxta Brugas.
— Meetkercke.	Abbas S. Bartholomæi Brugis.
— Bredene.	Abbas S. Richarii in Pontico.
Hospitale S. Joannis Dammis et Sacellum in Molendorp sub parochia de Bredene.	
Decanatus Slusanus sub Provinciis fœderatis continet :	Patroni sunt :
Pastoratum S. Joannis Slusis — B Mariæ V. ibidem.	Capitulum Cathedrale Gandavense.
Pastoratum B. Mariæ extra urbem. Ecclesia est destructa. — Oostvliet. Ecclesia est destructa. — Nieuvliet. Ecclesia est destructa. — Suyt-sande. — S. Petri. — Cadzandt. — Wulpen. Ecclesia est destructa. — Oostburg.	Capitulum Cathedrale Gandavense.

Pastoratum de Isendyke. — Groede. — Nieukercke. — Breskens. — Schoondycke. — Noormans Cappelle. Ecclesia est destructa. — Gaternesse. Ecclesia est destructa. — Heykewerve. Ecclesia est destructa. — Coxie. Ecclesia est destructa. — Biervliedt.	Abbas S. Petri Gandavi.

Nous avons à parler maintenant du pardon général, des jubilés et des processions générales; au lieu de procéder par ordre de matières, nous suivrons l'ordre chronologique des événements.

Philippe II, veuf de Marie Tudor et d'Elisabeth de France, allait épouser en troisièmes noces Anne d'Autriche. L'archiduchesse devait traverser les Pays-Bas pour re rendre en Espagne. A cette occasion, sur l'invitation du duc d'Albe, une procession générale eut lieu à St-Donatien le dimanche, 17 Septembre 1570, afin d'obtenir pour la fiancée du roi un heureux voyage et un règne prospère (1).

(1) " Was up 't bescryven van myn heeren vanden rade in Vlaendren by huerlieder brieven van den IV deser maent, achtervolghende tlast ende bevel van zyn Exellencie, up sondaghe naestcommende te doen draghene processie generael metten heleghen ende weirdeghen sacramente binnen der kercke van St. Donaes, licht ende ommeganc al naer tsaisoen ende weder, ende dat ter cause van tvertrecken van de coninghine van Spagne sconyncx bruut, ten hende God almachtich believe haer Majesteit

A la même époque, les Turcs menaçaient d'envahir l'Europe. Le sultan Sélim II avait résolu de s'emparer du royaume de Chypre, dont les Vénitiens étaient en possession. Pie V fit appel aux princes chrétiens, alors malheureusement divisés. En attendant qu'on parvînt à cimenter l'union des couronnes, le pape fit équiper à ses frais douze galères, que Venise envoya dans le port d'Ancône sans équipage et sans milice, et conjura Philippe II de prêter un prompt secours. Le roi promit d'ordonner au plus tôt la jonction de cinquante galères espagnoles à celles du pontife. Pierre de Monte, grand-maître de Malte, fournit trois galères et le duc de Savoie, quatre. Quand la petite escadre mit à la voile le 25 Août 1570, déjà depuis plusieurs mois Mustapha assiégeait Nicosie et Piali bloquait Famagouste. Pour appeler les bénédictions divines sur l'expédition navale et sur les héroïques efforts des Cypriotes, et aussi pour obtenir l'entente des princes chrétiens en vue de la formation d'une plus grande flotte,

---

te bewarene ende beschermen van alle dangiere ende quade fortune ende de zelve te beweghene ter havene by haer begheirt." — *Secrete resolutie bouc,* 13 Sept. 1570.

"Lectæ fuerunt litteræ clausæ concilii Flandriæ ad DD. præpositum, decanum et capitulum hujus ecclesiæ directæ, ad finem ut fiant generales processiones cum venerabili Sacramento quantocius pro invictissimi Maximiliani Romanorum imperatoris filiæ, serenissimi Philippi Hispaniarum regis et principis nostri tertiæ sponsæ ac reginæ prosperitate, rerumque et negotiorum ejus felici successu et tuta navigatione in Hispaniam. Proinde ordinatum fuit quod dominica proxime futura processiones generales celebrentur cum venerabili Sacramento per majorem ambitum et cum statione in burgo vel ecclesia, prout aura patietur, et missæ celebratione in hac ecclesia." — *Acta cap.,* 11 Sept. 1570.

Pie V ordonna des prières publiques et accorda les faveurs d'un jubilé universel. Obtempérant aux ordres du pape, Remi Drieux fit célébrer une procession générale à Bruges, le mercredi 13 Décembre (1).

---

(1) "Was up trapport van d'heer Martin Lem, voorschepen, ter diere cause tot diversche stonden ontboden gheweest hebbende by mynheere den bisschop, gheresolveirt up woensdaghe naestcommende S[te] Lucia dach te doen draghen processie generael binnen de kerke van Onse Vrauwe metter fiertre ofte relique van S[te] Bonifacius, ofte indien myn heere de bisschop persisteerde van die te doen draghene binnen den cloostere van de Jacobynen, hem daerup te ghelieven, behalve dat de stede daerof gheen costen draghen en zoude van wynen, de zelve processie by zyn Eerw. gheproponeert by ordonnance van zyne Helicheyt, uuter stadt van Rome ghesonden de gracie van jaere van Jubilee, omme God almachtich met bidden, vastene, almoesen ende andersins te inclineren te wederstaene het boos voornemen ende ghewelt van den grooten Turck bespronghen hebbende ende eensdeels inghenomen het eylandt van Cyprus." — *Secrete resolutie bouc,* 7 Dec. 1570.

" Die mercurii XIII Decembris quæ S[te] Luciæ sacra est R[mus] D. Episcopus Brugensis, ex præcepto SS[mi] D[ni] Papæ ordinavit processiones generales cum reliquiis S[ti] Basilii, et procedetur præcise ad horam nonam ab ecclesia cathedrali ad ecclesiam Dominicanorum, ubi post litanias, præcinente Dno cantore ecclesiæ cathedralis, religiose decantatas unacum precibus consuetis, celebrabitur sacrum solemne ac statio consueta, ad devote et ferventer implorandum divinam misericordiam pro victoria christianarum classium et aliorum christianorum tam in insula Cipri quam alibi adversus perfidissimos Turcas, ac concordia christianorum principum ad præparandam majorem classem et exercitum contra sevissimum tyrannum, utque nobis per suam ineffabilem pietatem largiatur aëris serenitatem ac maris tranquillitatem, iramque suam placatus a nobis clementer avertat. Diebus autem veneris et sabbati ejusdem hebdomadæ in singulis ecclesiis ac monasteriis et circa ipsa solemnes fient supplicationes, quæ quidem diebus dominicis et festivis durantibus periculis continuabuntur; quotidie vero ante aut post missam devote cantabuntur litaniæ, preces, et consuetæ orationes, juxta tenorem litterarum jubilæi generalis sexta idus septembris anno 1570 a sua Sanctitate emanaturum. Insuper mandat præfatus D. R[mus] omnibus et

On y porta solennellement les reliques de saint Basile. Le cortège sortit de la cathédrale et se rendit à l'église des Dominicains, où se tint la station. Les vendredi et samedi suivants eurent lieu des processions particulières dans toutes les églises et tous les monastères de la ville. Elles devaient se renouveler tous les dimanches et jours de fête, aussi longtemps que durerait l'imminence du péril. Il était prescrit également de chanter les litanies de tous les saints, chaque jour, avant ou après la messe.

A la nouvelle de la prise et des massacres de Nicosie et de la retraite de la flotille confédérée, Pie V renouvela ses démarches auprès des cours de l'Europe. Le 25 Mai 1571, il eut la consolation de signer les stipulations de la ligue catholique et célébra la messe au Vatican, devant les ambassadeurs. Il publia ensuite un jubilé universel pour remercier le Ciel du succès de ses vœux les plus chers et pour attirer sur les soldats chrétiens la protection du Dieu des armées. Le 15 Septembre, Remi Drieux prescrivit une procession générale pour le vendredi 21, et des processions particulières dans toutes les églises et tous les couvents de la ville, pour le mercredi 19 et le dimanche 23. Aux intentions exprimées par le souverain pontife, l'évêque de Bruges en ajoute deux autres, et demande que son peuple prie pour être préservé de la peste et de la

---

singulis personis ecclesiasticis sibi subjectis ut durante dicto officio seu statione se pie et humiliter in ecclesia contineant nec vagentur, aut huc illuc cursitent aut deambulent, sub pœna correctionis arbitrariæ. " — *Acta Driutii*, 9 Déc. 1570.

guerre (1). — Depuis la victoire du duc d'Albe à Jemminghe, le Taciturne avait armé des vaisseaux en corsaires, sous le commandement de Guillaume de la Marck ; les gueux de mer menaçaient même les côtes de la Flandre, pillaient les vaisseaux et entravaient la navigation et la pêche du hareng (2). La peste qui avait éclaté le 12 Mars 1570, après un

(1) " Die veneris XXI Septembris (1571) quæ erit divo Mattheo apostolo sacra, R^mus D. Ep^us Brugensis obtemperans mandato SS^mi D^ni Nostri papæ, ordinavit processiones generales cum reliquiis sanctæ Crucis ecclesiæ Beatæ Mariæ. Et procedetur præcise ad horam IX ab ecclesia cathedrali ad ecclesiam collegiatam Beatæ Mariæ Virginis, ubi celebrabitur sacrum solemne ac statio consueta, ad agendum gratias omnipotenti Deo pro felici fœderis inter christianos principes conclusione, ac devote et ferventer pro ejusdem fœderis prospero successu, majorique indies eorumdem christianorum principum unione, expeditionisque adversus Turcas susceptæ victoria deprecandum, utque Deus et Redemptor noster fidelem populum a peste et bello præservare dignetur. Diebus autem mercurii immediate præcedente et dominica proxime sequenti in singulis ecclesiis et monasteriis ac circa ipsa, solemnes fient supplicationes. " — *Acta Driutii*, 15 Sept. 1571.

(2) " Up de clachte van die van Sluus van dat anderwarf gheplundert waren zeker huerlieder vischbooten ende ghevanghen heurlieder stierlieden, metgaders van andere zeesteden, was gheresolveirt dat de pensionaris van de zelve stede thove zoude reysen ende dat vertoghen zyn Excellencie, ghesaemdelick met Mr Fernande de Salynas pensionaris deser stede, ten hende zyn Excellencie believe omme dat te belettene ende de voorscreven roovers te verdryvene te doen equiperene eeneghe oorloogschepen omme de voorseide zeecoste te costoierene ende bevrydene, of van de guene elders reet zynde darwarts te schickene, ten hende de zee daerby niet en werde langhe ghesloten ende ooc den haryncvaert up handen zynde ende alle andere navigacie belet, tot onverdraeghelicke schade van den generalen lande, sonder dat daerjeghens den lande eeneghen dienst doen mochten de soldaten te lande ligghende, daer de voorseide roovers niet an en quamen ". — *Secrete resolutie bouc*, 1 Juin 1571.

arrêt en Janvier 1571, avait repris le 26 Mars suivant et durait encore au mois d'Août. — La procession générale sortit de St-Donatien, et gagna, par la rue Breydel et la rue des Pierres, l'église de Notre-Dame. La relique de la vraie croix fut portée par l'archidiacre et le pénitencier jusqu'au cimetière de Notre-Dame, puis par les chanoines de cette collégiale jusqu'à l'intérieur de l'église, où eut lieu la station, avec grand'messe(1). Cet ordre fut suivi en vertu d'une décision de Driutius statuant qu'à l'avenir, lorsque dans une procession générale on portait les reliques appartenant à une église autre que la cathédrale, les reliques seraient portées, de St-Donatien jusqu'à proximité de l'église *stationnale*, par les membres du chapitre cathédral. La même décision en rappelait une autre, dans laquelle l'évêque, lors des dernières Rogations, avait prescrit que le chapitre de la cathé-

---

(1) " Exhibuit D. Rmus transsumptum autenticum bullæ indulgentiarum noviter emanatarum a SS. D. N. Pio V papa moderno, pro imploratione divini auxilii contra Turcas, declarans quod ordinasset dominica proxima fieri in aliis ecclesiis et monasteriis totius diœcesis publicationem cum tribus processionibus eadem hebdomada fiendis, et aliis juxta bullam, quodque apud se concepisset, publicatione hic etiam facta, celebrationem unius generalis processionis ipso die divi Matthei, veneris 21 hujus mensis, ad ecclesiam collegiatam Beatæ Mariæ Virginis, cum sancta Cruce quam in postremo loco omnium collegiorum gestari expedire sibi videbatur, petens desuper consilium DD. Qui quidem DD. habita super omnibus deliberatione, hujusmodi conceptum probarunt, salvo quod sancta Crux ex hac ecclesia usque ad cemeterium dictæ ecclesiæ Beatæ Mariæ Virginis per canonicos hujus ecclesiæ deferatur, prout delata est per archipresbyterum et pœnitentiarium, processione præcedente recta hinc per vicos frenorum et lapideam ad ecclesiam Beatæ Mariæ, canonicis ejusdem ecclesiæ missam ibidem celebrantibus; qua finita rediit unusquisque processionaliter ad suam ecclesiam." — *Acta cap.*, 10 Sept. 1571.

drale de S[t]-Donatien aurait toujours le pas sur les chapitres des collégiales. L'évêque exigeait l'observance de ces dispositions sous peine de suspense.

La veille de la procession, le notaire Borst avait notifié le décret épiscopal au chapitre de Notre-Dame. Celui-ci, moins revêche que sous Curtius, contre lequel il en avait appelé à Rome sur le même sujet, avait répondu qu'il obéirait pleinement aux injonctions du prélat.

59. Ordonnance épiscopale touchant la préséance et la manière de porter les reliques dans les processions générales.

R[mus] D[nus] D. episcopus Brugensis ad augmentum cultus divini et venerationis reliquiarum, de consilio venerabilium Dnorum decani et capituli ecclesie cathedralis confratrum suorum, statuit et ordinavit quod die veneris proxima que divo Matheo sacra est, in processione solemni et generali per S. P. constituta, reliquie S[te] Crucis ecclesie collegiate et parochialis Beatissime Virginis Marie more consueto ad ecclesiam cathedralem delate, digniori seu supremo loco, nempe post capitulum et clerum ecclesie cathedralis collocabuntur, et per obtinentes dignitates aut canonicos ecclesie cathedralis ad hoc deputandos ab ecclesia cathedrali usque ad cemiterium ecclesie Beate Marie deferentur, ubi ante idem cemiterium canonici Beate Marie dictas reliquias assument et in ecclesiam suam referent faciantque officium divinum, secundum hactenus observatam consuetudinem. Ac dum reliquie per predictos beneficiatos ecclesie cathedralis deferentur, poterunt canonici Beate Marie a latere reliquiis cum cappis assistere, parati ad loco prescripto eas reverenter suscipiendum. Similem rationem deferendi reliquias aliarum ecclesiarum in futurum in processionibus generalibus dum reliquie unius ecclesie tantum gestantur, observari voluit. Ordinem vero

inter ecclesias cathedralem et collegiatas in ecclesia et extra eam teneri quem ultime in diebus rogationum constituit. Quapropter per presentes monet omnes et singulos quos presens ordinatio concernit sub suspensionis a divinis aliàsque arbitraria pœnis, ut presenti ordinationi pareant, eamque observent et interteneant. Omnibusque notariis committit et mandat ut dum requisiti fuerint presentem ordinationem iis quibus opus fuerit ac quorum interest intiment et notificent seu aliquis intimet seu notificet, eosque sub predictis pœnis, quatenus eidem ordinationi indilate pareant moneant, ipsos inobedientes et parere recusantes vel differentes citando coram officiali, ad audiendum et videndum declarari eos pretactas pœnas incurrisse et ulterius contra eos justitia exigente procedi.

Actum Brugis die decima septima mensis Septembris anno XV[c] septuagesimo primo. *Et erat subscriptum* S. R. P. mandato.

Item paulo inferius A. PRIEELS, secretarius.

Anno D[ni] XV[c] septuagesimo primo mensis Septembris die decimo nono, ego notarius publicus infrascriptus, in vim clausulæ præsentibus litteris insertæ videlicet « omnibusque notariis committit et mandat etc. », præsentes ordinationis litteras ac omnia et singula in iisdem litteris contenta canonicis ecclesiæ collegiatæ et parochialis Beatæ Mariæ Virginis in civitate Brugensi in sacrario ejusdem ecclesiæ collegialiter congregatis intimavi et notificavi, monendo eosdem ut præsenti ordinationi R[mi] D[ni] Ep. Brug. indelate parerent sub pœnis in iisdem litteris contentis ; qui post modicam deliberationem responderunt se præsenti ordinationi omnino parituros. Acta sunt hæc anno die mense et loco præscriptis uti attestor.

A. BORSTIUS, notarius.

Archives de l'évêché, fonds : *Driutius.*

Pie V, en envoyant sa bénédiction à Don Juan, lui avait fait dire : « Que son Altesse se souvienne perpétuellement de la cause qu'elle est chargée de défendre, et qu'elle se tienne assurée de la victoire, car je la lui promets de la part de Dieu ». Le pontife suivait de la pensée tous les mouvements de la flotte; nuit et jour, ses plus ardentes prières la recommandaient au Tout-Puissant. Le 7 Octobre 1571, à cinq heures de l'après-midi, le pape, en conversation avec le trésorier Bussoti, se lève brusquement, se dirige vers la fenêtre, l'ouvre, et y demeure quelques instants dans une profonde contemplation; puis, se retournant transporté, il s'écrie : « Ne parlons plus d'affaires; ce n'en est pas le temps ! Courez rendre grâces à Dieu dans son église, notre armée remporte la victoire! » C'étaient le jour et l'heure où triomphait la croix dans le golfe de Lépante, où Don Juan détruisait la suprématie maritime du Croissant.

Dès que l'heureuse nouvelle fut connue aux Pays-Bas, le duc d'Albe donna ordre aux évêques de prescrire des prières d'actions de grâces(1). Remi

(1) " DD. tempore vesperarum in sacrario congregatis D. decano præsidente, lectæ fuerunt litteræ clausæ a concilio Flandriæ emanatæ DD. præposito, decano et capitulo directæ, unacum copia impressa litterarum illustrissimi ducis Albani, ad dictum concilium transmissarum, et declaratione victoriæ contra Turcam obtentæ, idque ad effectum ut fierent processiones generales cum venerabili Sacramento atque gratiarum actiones agerentur Deo Opt. Max. ac preces et orationes fierent pro eadem victoria. Quas quidem litteras DD. pro auditis habuerunt, deputatis decano cum assumendis, qui easdem R^mo communicent ". — *Acta cap.*, 17 Nov. 1571.

" Proposuit D. cantor ex parte R^mi Brugensis quod S. P. juxta litteras Ill^mi ducis Albani decrevisset celebrari facere

Drieux fixa une procession générale au dimanche 25 Novembre, et des processions spéciales avec les saintes reliques dans toutes les églises de la ville, au vendredi 30, et dimanche 2 Décembre (1). La procession générale, avec le T. S. Sacrement, sortit de la cathédrale à neuf heures et y rentra pour la station, la messe pontificale et le *Te Deum*. Les échevins et les conseillers de la ville, leurs bourgmestres en tête, et probablement aussi le magistrat

---

dominica proxima processiones generales cum venerabili Sacramento, cum statione et missæ celebratione in hac ecclesia per S. P., necnon veneris, ipso die S[ti] Andreæ et dominica immediate sequenti, processiones speciales cum reliquiis in qualibet ecclesia, in gratiarum actionem Deo Opt. Max. reddendam pro miraculosa victoria obtenta contra Turcam crudelissimum christianitatis hostem, juxta litteras his supra diebus ab eodem duce Albano receptas. DD. quoad particulares duas processiones ordinarunt diebus præscriptis eas hic celebrari. De generali autem nihil resolverunt expectantes interea temporis adventum deputatorum magistratus Brugensis. " — *Acta cap.*, 19 Nov. 1571.

(1) " Die dominica proxima quæ erit XXV Novembris, R[mus] D. Ep[us] Brugensis admonitus et requisitus litteris D. Ducis Albani gubernatoris generalis, ordinavit processiones generales et solemnes cum venerabili Eucharistiae sacramento. Et procedetur præcise ad horam IX ab ecclesia cathedrali, redeundo ad eamdem, ubi celebrabitur sacrum solemne et statio consueta, pro gratiarum actione de insigni et miraculosa victoria contra Turcas, fidei catholica crudelissimos hostes. Ac adhortatur omnes singulos ecclesiasticos et sæculares ut cum tædis et cereis modeste et devote dictis supplicationibus intersint nec ante divinum officium absolutum recedant, quatenus uno ore et concordibus suffragiis omnipotenti Deo debitas pro nostra fragilitate gratias agamus. Die vero veneris sequenti quæ sancto Andreæ erit sacra et Dominica II[a] Adventus fient similiter in singulis ecclesiis et monasteriis processiones et gratiarum actiones cum reliquiis cantando in ecclesia post prædictas processiones hymnum *Te Deum laudamus* et alias preces convientes." — *Ibidem*, 22 Nov. 1571.

du Franc (1), assistèrent à la cérémonie, un cierge à la main pendant le cortège. Ils se rendirent aussi en corps aux vêpres solennelles, suivies du salut et du *Te Deum*. Le soir, des feux de joie furent allumés au milieu du Bourg et de la Grand'place, et la maison scabinale illuminée de falots. La grande cloche des Halles sonna le matin jusqu'à la rentrée de la procession, et le soir, une heure durant, après l'office de la cathédrale (2).

---

(1) Nous n'en doutons pas, puisque le magistrat du Franc manifesta sa joie en donnant 5 lb. en aumônes à divers couvents, à l'occasion de la victoire de Lépante. — Priem, *Précis analytique des documents* etc., 2e série, T. 4, *Comptes du Franc*, p. 40.

(2) " Was gheresolveirt ter cause van de victorie onlancx by zyne Maj. ende gheallieerde ghehadt jegens den Turcq in het golf van Lepante, up morghen XXV deser maent te doen luudene de groote clocke up de halle tot de processie zy in de kercke ende den dienst ghedaen. Ende voorts anderwarf savonds naer 't lof den tyt van een huere. Item naar noe..e collegewys ooc te gaen te vespere, aldaer anderwarf ghesonghen zal werden *Te Deum laudamus*. Ende voorts thende vanden lofe te makene een redelick vier in tmiddel vanden burg ende een ander up de marct ende voorts uyte veynsters van schepenhuuse te stekene VI of VIII vierpannen." — *Secrete resolutie bouc*, 24 Nov. 1571.

" Sabbati 24 Novembris sub XIam ante meridianam, post finitum in choro officium, DD. in sacrario congregatis D. decano præsidente, comparuerunt ibidem Oliverius Sproncholf scabinus et Ferdinandus Sallines pensionarius magistratus Brugensis, petentes ex parte dicti magistratus, in vim litterarum clausarum concilii Flandriæ, die crastina fieri processiones generales cum venerabili Sacramento et cereis ardentibus in manibus cujusque, ac missæ celebratione in hac ecclesia, necnon sub vesperam ejusdem diei hymnum *Te Deum laudamus* solemniter cum organis decantari, ubi magistratus etiam compareret, idque ad omnipotenti Deo gratias agendum pro victoria contra Turcas obtenta per Don Joan d'Austrice. DD. ad utrumque se accommodare consenserunt, ordinantes crastino die, qui divæ Catharinæ sacer est atque solemnis incipi vesperas præcise hora II cum dimidia, et iis cum completorio finitis, immediate decantari laudes vesper·

Le 17 Décembre suivant, un service solennel pour le repos des âmes des preux morts à Lépante pour la défense de la foi, fut célébré à St-Donatien, en présence des magistrats de la ville (1).

Le 4 Décembre 1571, naquit Ferdinand, fils de Philippe II et d'Anne d'Autriche. L'évêque, invité par le duc d'Albe, ordonna une procession générale à St-Donatien, le 7 Janvier 1572, aux fins de rendre grâces à Dieu pour l'heureux événement et de prier pour la conservation du prince (2). Les

---

tinas in choro ac deinde hymmun *Te Deum laudamus* cum magno luminari, prout ita factum fuit, D. decano tam post dictas laudes quam *Te Deum laudamus* in sua sede canente versus et collectas". — *Acta cap*, 24 Nov 1571.

(1) "DD. certiores facti quod Romæ, ac in certis hujus patriæ civitatibus celebratæ sunt exequiæ pro refrigerio animarum Christifidelium in postremo conflictu contra Turcam occisorum, concluserunt quod lunæ proxima missa solemnis de Requiem pro fidelibus defunctis in hac ecclesia celebretur, cum consilio R^mi qui, desuper conventus per DD. decanum et archidiaconum hujusmodi conceptum sibi placere declaravit. Cujus rei coram DD. sabbato XV hujus mensis in sacrario congregatis facta relatione, ordinatum fuit quod per concionatorem in hac ecclesia in suggestu populo intimetur, quodque magistratus Brugensis ad eamdem missam requiratur et invitetur, deputatis ad hoc D. Westerlync et secretario. Qui quidem magistratus totus comparuit fuitque missa solemniter celebrata per turnarios et musice decantata per cantores, D. cantore cum coadjutore cantoriam tenentibus, cum ornamentis melioribus D. de Palerme." — *Ibidem*, 12 Déc. 1571.

(2) "Sabbato quinta Januarii DD. tempore summæ missæ in sacrario congregatis D. decano præsidente, comparuerunt ibidem Joannes Perez scabinus et M. Jacobus Yemans pensionarius magistratus Brugensis, exponentes eumdem magistratum accepisse litteras a concilio Flandriæ cum litteris ducis Albani Gandavi impressis, quibus serenissimæ regiæ Majestatis uxorem die IIII decembris ultime præteriti peperisse filium primogenitum significatur, mandaturque fieri processiones generales, ad Deo Opt. Max. gracias agendum, orandumque pro ejusdem regiæ Maj. filii prosperitate et conservatione; quibus attentis, DD. ordinarunt

magistrats de la ville et du Franc, les consuls des *nations* d'Espagne, Biscaye et Navarre, une foule de nobles et de bourgeois assistèrent aux cérémonies religieuses. Ces cérémonies, le matin comme l'après-midi, furent les mêmes que celles célébrées à l'occasion de la victoire de Lépante : procession avec le T. S. Sacrement, escorté par le clergé et les laïques portant des flambeaux, messe pontificale, *Te Deum*, vêpres solennelles, salut avec grand luminaire et chant de l'hymne ambrosien. (1) Le ma-

---

die lunæ proximo fieri processiones generales cum venerabili Sacramento cum cereis ardentibus in manibus cujusque, per majorem ambitum si aura patiatur, et cum statione et decantatione *Te Deum laudamus* cum organis et missæ celebratione in hac ecclesia". — *Acta Cap.*, 5 Janv. 1572 (n. s.).

" Postridie Regum quod erit septima præsentis mensis D. R^mus admonitus et requisitus litteris Ill^mi D^ni ducis Albani gubernatoris generalis harum regionum, decrevit et ordinavit processiones generales et solemnes cum venerabili Eucharistiæ sacramento, in quibus procedetur præcise ad horam nonam ab ecclesia cathedrali redeundo ad eamdem, ubi celebrabitur sacrum solemne et statio consueta, pro gratiarum actione de nativitate filii Seren. regis nostri catholici et Ill^mae suæ conjugis, Hispaniarum harumque regionum novi principis, atque adhortatur omnes et singulos ecclesiasticos et seculares ut cum thedis vel cereis devote et modeste iisdem processionibus intersint, nec ante divinum officium absolutum recedant, quatenus uno ore et concordibus suffragiis omnipotenti Deo debitas dignasque pro nostra fragilitate gratias agamus ac suppliciter divinam Majestatem pro ejusdem principis nostri incolumitate vitaque beata et longæva devote rogemus cantando in ecclesia post processiones hymnum *Te Deum laudamus* aliasque preces oportunas ". — *Acta Driutii*, 5 Janvier 1572 (n. s.).

(1) " Proposito in capitulo quod R^mus intendat in hodiernis processionibus generalibus gestare venerabile Sacramentum, et celebrare sacrum, ordinatum fuit quod per ostiarium capituli onus assistendi eidem R^mo intimetur DD. canonicis et capellanis, a senioribus incipiendo, salvo jure turnarii, et quod diaconus et subdiaconus in turno existentes ibi assistant ad evangelium et

gistrat fit sonner la grande cloche des Halles, matin, midi et soir, les 6 et 7 Janvier. Il convia à un banquet, offert dans la maison scabinale, l'évêque, les bourgmestres du Franc, les consuls des *nations* espagnoles et le baron de Morley (1). Les pauvres aussi eurent leur part : on leur distribua, aux frais de la ville, 400 prébendes, à raison de 12 gros la prébende. En signe de réjouissance publique, des feux furent tirés au Bourg, à la Grand'place et à la Bourse (2).

---

epistolam. Præterea DD. ordinarunt quod a prandio, incipiatur pulsus vesperarum hora II præcise, quodque omissis vigiliis mortuorum, vesperæ et completorium successive canantur, ac deinde *Te Deum laudamus* et laudes vespertinæ in choro decantentur cum maximo luminari, prout in die processionis generalis novissime celebratæ pro victoria contra Turcam obtenta factum extitit, præsentibus magistratibus Brugensi et Francotarum, necnon... nationis Hispaniæ pluribusque aliis nobilibus." — *Acta cap.*, 7 Janv. 1572 (n. s.).

(1) Henri, baron Morley, époux d'Elisabeth Stanley, fille du comte de Derby, était un catholique anglais, en résidence à Bruges. Il avait quitté sa patrie pour échapper à la persécution de la reine Elisabeth. — Piot, *Vlaamsche kronyk*, p. 375.

(2) " Ghesien byden collegie de brieven van zyn Excellentie vanden... van December daerby de zelve adverteirde mynheeren vanden Rade ende voorts duer hemlieden alle steden ende casselryen van Vlaendren vande gheboorte van sconyncx zone (die men zedert verstaen heeft ghenaemt te zyne Ferdinande) gheboren den IV vande voornoemde maent van December, zo was ghereolveirt up maendaghe toecommende VII deser maent te doen draghene processie general met den weirdeghen heleghe Sacramente binnen der kercke van S[t] Donaes, ende daertoe te begroetene die van den Vryen ende de consuls vande nacie van Spagne, Biscaie en Navarre, ende voorts tot een teecken van blydschap te vierene, met camers, haecken, ende andersins te schietene ten drie platsen, te wetene up den burch marct ende buerse. Ende tot lavenesse van de aermen huuslieden te stellene eenen disch van vierhondert proven van XII gr. de prove. Item voorts beghinnende van VI deser maent smorghens, noens en savonds luuden de groote clocke van de Halle. Naer noene den voornoemde VII te

A l'occasion de la naissance de son fils, Philippe II, par lettres patentes du 22 Février 1572, prorogea pour un nouveau terme de trois mois, à partir de leur publication, le délai fixé au *pardon général* de Juillet 1570(1). Le 30 Avril, le duc d'Albe ordonna aux conseils de justice de faire publier ces lettres de prorogation, en même temps que le texte du *pardon général*, le 23 Mai. Il adressa le même jour aux évêques une circulaire, où il les invitait « à recevoir en personne ceulx qui se vouldroient réconcilier en déans le terme à ce préfigé» ajoutant: « Et néantmoins, comme n'y pourrez seul satisfaire par tous les lieux de votre diocèse, et qu'il sera besoing que les inquisiteurs apostoliques ès pays de par deçà, ayans pouvoir de substituer et absouldre en crime d'hérésye, *in foro conscientiæ*, substituent autant de personnes que suffiront, vous pourrez dénommer ceulx qui vous sembleront y estre ydoines et qualiffiez, et en tel nombre qu'il suffira pour l'accomplissement de ceste charge, en nous envoyant les noms et surnoms d'iceulx, pour les faire tenir ausdicts inquisiteurs, à la fin que dessus (2) ». Michel de Bay (Baius), président du collège du pape à Louvain et inquisiteur général aux Pays-Bas, devait délivrer des lettres de subdélégation aux personnes dénommées dans les listes des évêques.

---

doen synghene *Te Deum laudamus.* Ende voorts up den dach van de processie snoens te verzaderen in tscepenhuus ende daertoe te nodene den bisschop, burchmeesters van den Vryen ende consuls voornoemd metgaders den baron van Morlay." — *Secrete resolutie bouc,* 5 Janv. 1572 (n. s.).

(1) Voir p. 294.

(2) Gachard, *Correspondance de Philippe II,* T. 2, p. 695.

Le 23 Mai, Driutius donna ordre aux doyens, curés et prédicateurs d'annoncer au peuple, les dimanches et jours de fête, la prorogation de la clémence royale, et de lui faire savoir que, dans le diocèse de Bruges, les prêtres pourvus de la faculté d'absoudre du cas d'hérésie étaient : l'archidiacre Eeckius, l'archiprêtre Hubrecht, le pénitencier Lambrecht, le chanoine Pamelius, le curé de Saint-Donatien Trympont, le commissaire apostolique Christophe de St-Tite, Jacques van de Velde, provincial, Roger De Jonghe, tous trois ermites de St-Augustin, Corneille Adriaensz., gardien des Frères-mineurs, et Guillaume van Eecke, dominicain (1).

---

(1) " R^mus in Christo Pater et D. Driutius episcopus Brugensis, acceptis litteris sue excellentie cum exemplaribus litterarum Ser. Reg. Cath. prorogationis ad tres alios menses gratie sue Majestatis dudum concesse, volentibus redire ad gremium sancte matris Ecclesie, ne quisquam dicte gratie et clementie regie ignorantiam in futurum pretexere valeat, precipit et mandat omnibus et singulis decanis christianitatis, ecclesiarum parochialium sue diocesis pastoribus ac concionatoribus, quatenus diebus dominicis et festivis populo ad divinum audiendum congregato notificent et declarent prorogationem predicte gratie populumque serio admoneant et hortentur ad eamdem gratiam et absolutionem regiam iterato eis oblatam (si eguerint) promerendam, significantes omnibus christifidelibus ad gratiam hujusmodi obtinendam opus esse syncera ab erroribus et heresibus ad fidem catholicam Ecclesiamque Romanam infra tres menses a die publicationis que fuit XXIII mensis Maii conversione et errorum excessuumque confessione coram deputatis fideliter facienda. Deputati autem per diocesim Brugensem sunt venerabiles et eximii viri et DD. Jacobus Eeckius, archidiaconus, Hubertus Hubrechts, archipresbyter, Matthias Lambrechts, pœnitentiarius, Jacobus Pamelius, S. T. licentiati et ecclesie cathedralis canonici, Joannes Trimposius, similiter S. T. licentiatus et pastor S. Donatiani, Christophorus de S. Titio commissarius apostolicus, Jacobus Veldius provincialis,

L'année 1572 fut pleine d'anxiété pour la ville de Bruges et les environs. En Janvier, le magistrat de Bruges, de concert avec l'évêque, avaient prescrit aux curés et supérieurs de couvents des mesures spéciales pour la préservation des reliques, des ornements et des vases sacrés (1). Malgré ces mesures, pendant la nuit du 22 au 23, des voleurs sacrilèges profanèrent la tourelle eucharistique (2) (*sacramentshuus*) de l'église des Ermites de Saint-Augustin et la dépouillèrent. — La prise de la

---

Rutgerus Juvenis, magistri nostri, religiosi ordinis Augustinensis, pater Cornelius Dordracenus, guardianus conventus Franciscanorum et pater Guillelmus van Eecke, religiosus ordinis Dominicanorum. Quod R^mus prefatus ad omnium notitiam deduci voluit omnibusque innotescat ac ut premittitur notificari per decanos christianitatum, pastores et concionatores respective mandat. Actum Brugis die XXIII Maii anno 1572." — *Acta Driutii*, 23 Mai 1572.

(1) Le 2 Janvier, le magistrat du Franc s'était concerté avec Remi Drieux sur l'adoption de moyens de surveillance pour la sécurité des ecclésiastiques du plat-pays. — PRIEM, *Précis analytique* etc. *Comptes du Franc*, T. 4, p. 37.

(2) Edicule affecté à la réserve eucharistique, ordinairement situé près du chœur.

" Ghecommitteert die van de Thresorie omme te visiterene den stant van het aerbeyders huuseken van de Wynckelbrugghe staende an de zuydtzyde van den choor van de Augustynen, ende sonderlynghe of by tweeren van dien zoude voorsien werden jeghens de pericleu van de kercke ende den cloostere te moghen beroven, zo daer onlancx (22-23 Jan. tusschen de matten ende de primen) tsacramentshuus an diere zyde berooft gheweest hadde; ende of men de zelve aerbeyders elders zoude moghen gherieven ende uyt wat crachte zy tzelve daer ghemact hadden en wat ceyns zy daervooren betalen, omme heurlieder rapport ghehoort, up tversouck van den provincial ende die van den convente van tzelve huuseken te demolieren, gheordonneert te werden naer behooren." — *Secrete resolutie bouc*, 29 Janv. 1572 (n. s). Cfr. 16 Janv.

Briele par Guillaume de la Marck (1 Avril) et la défection de la Zélande, à l'exception de Middelbourg, qui s'en suivit, inspirèrent de sérieuses inquiétudes aux magistrats de Bruges et du Franc. Les chefs-hommes des *zestendeelen* reçurent ordre de visiter leur quartier, de fermer et d'ouvrir eux-mêmes les portes de la ville ; l'ordonnance obligeant les hôteliers à déclarer tous les soirs les noms des étrangers logés chez eux, fut renouvelée ; les personnes qui, sans le consentement de la loi, s'étaient établies à Bruges depuis les dernières Pâques, durent déguerpir (1).

A la nouvelle que Flessingue avait reçu les rebelles, des précautions particulières furent prises en vue de la sécurité de la procession du Saint-Sang : des gens armés surveillèrent étroitement les portes de la cité ; on supprima plusieurs groupes profanes du cortège ; un fort contingent de cavaliers escorta la précieuse relique ; les arquebusiers, requis en plus grand nombre, reçurent une provision de poudre plus considérable(2). — La surprise de Mons

---

(1) *Secrete resolutie bouc*, 9 Avril 1572.

(2) " Was gheresolveert ten toecommenden heligh bloetdaghe achter te laetene de reuse, rosbayaert ende alle andere toghen ende spelen, metgaders de trompetten vande poorters ende ambochten. Tsurpluus al doende naer oude costume. Behoudens dat de beryders, officiers ende colfdraghers metgaders de stedehouders vanden bailliu ende schouteten werden ghelast theligh bloet voet te houdene ende ghetrauwelick te accompagneren, zonder varre voor ofte naer te rydene. Dat voorts de imbyten ende maeltyden van de poorterye, schotterye ende neirynghen werden becort, doende tot dien fyne de zelve processie porren ten thien hueren of corts daernaer. Daertoe men zal begroeten mynheer den Bisschop, ende consequentelick de ghilden ende neirynghen ooc in tyts naer advenante. Ten welcken fyne men

par Louis de Nassau et celle de Valenciennes (1) par Turqueau (23-24 Mai), ainsi que les menaces des sectaires de Flessingue (2), qui venaient d'incendier une des portes du Sas-de-Gand, provoquèrent des dispositions de plus en plus sévères : les chefs-hommes ne peuvent pas s'absenter, sans autorisation du bourgmestre des échevins ; tout étranger, qui veut entrer en ville, est tenu de déposer les armes dont il est porteur ; pendant la nuit, les portes et le Bourg sont gardés par cent hommes sous le commandement d'un centenier et de 10 dizainiers ; la porte de Gand et celle de Ste-Catherine demeurent

---

de zelve hooftmannen sal ontbieden ende vermaenen ter camere ten hende nyemandt dies ignorancie en pretendere, ende de dekens by den burchmeestre vanden courpse, sonderlynghe de zwaerdekens ten fyne zy heurlieder supposten wachten van dronckschappe; verbiedende voorts de busschieters anders te schieten dan in taencommen ende afgaen vande marct ende burg respectelick sonder meer. Item zullen ten zelven daghe de poorten bewaert werden by de xx mannen wesende in gaigen vande stede ende noch eeneghe andere diemen daertoe zal moghen nemen ende committeren voor dien dach. " — *Secrete resolutie bouc*, 28 Avril 1572.

" Was den coleverniers deser stede op huerlieder vertooch als dat zy van sinne waren hemlieden te wapenen in meerder ghetale ter bewaerenesse van de stede ende beschermenesse vande processie, voor dit jaer gheconsenteirt XL ponden buscruyt up de besproken restrictien ende modificatien begrepen in de concessie van den jaere voorleden. Item boven dien met expresse bevele ende ordonnancie dat zy voor dit jaer hemlieden vermyden van te schieten anders dan ten upcomme ten burghe ende marct ende afgaen van de marct. " — *Ibidem*, 30 Avril 1572.

(1) Valenciennes ne resta que six jours au pouvoir des rebelles.

(2) Le 23 Mai, Jérôme de T'Seraerts adressa une lettre menaçante aux magistrats de Bruges. Ceux-ci n'osèrent pas publier le placard du gouvernement contre ceux de Flessingue. — Kervyn de Lettenhove, *Les Huguenots et les gueux*, T. 2, p. 428. — *Secrete resolutie bouc*, 23 et 24 Mai, 6 Juin 1572.

fermées, alternativement, pendant une semaine ; la garnison de l'Ecluse est renforcée ; le magistrat du Franc se concerte avec les autorités du métier d'Oostburg et des villages du littoral, pour empêcher les incursions et les incendies que méditent ceux de Flessingue. On prie le Gouvernement de pourvoir à la défense de la côte (1).

Don Juan de la Cerda, duc de Medina-Cœli, qui avait été désigné, depuis le mois d'Octobre 1571, pour remplacer le duc d'Albe dans le gouvernement des Pays-Bas, était impatiemment attendu. Avertis par ceux de Blankenberghe que la flotille espagnole était en vue, les magistrats de Bruges et du Franc envoyèrent des députés à l'Ecluse, chargés de complimenter le nouveau gouverneur. Celui-ci débarqua le mercredi 11 Juin, entre 5 et 6 heures du soir.

---

(1) *Secrete resolutie bouc*, 23, 24, 28, 29, 31 Mai, 3, 6, 7 Juin 1572.

L'évêque permit aux ecclésiastiques de prendre part aux patrouilles de jour. — Cfr. *Secrete resolutie bouc*, 31 Mai 1572.

" Proposito per D. decanum quod Martinus Lem, burgimagister, Joannes de Schietere, scabinus et Philippus van Belle, pensionarius... eum hestersa die... convenissent et sibi declarassent quod magistratus instituisset certas vigilias tam nocturnas quam diurnas pro custodia civitatis, petentes quod habituati hujus ecclesiæ sese etiam accomodarent, DD. considerantes temporis turbulentiam et ad evitandum populi obloquium atque intelligentes ex eodem D. decano R^{mum} intentionis esse ordinandi aliis ecclesiasticis sese accomodare, sese etiam pro hac vice accomodare consenserunt, salvis eorum libertatibus et immunitatibus." — *Acta cap.*, 31 Mai 1572.

A cause des dangers, le chapitre dispensa les suppôts de St-Donatien de la rasure de la barbe.

" Ob pericula præsentis temporis admodum turbulenti datur facultas et libertas omnibus habituatis barbam radendi vel non radendi, proximo die sacramenti et aliis solemnibus diebus rasuram habentibus, usque ad festum divi Joannis Baptistæ proxime futurum." — *Ibid.*, 2 Juin 1572. Cfr. 19 Juin 1572.

Sur l'invitation de Jean de Bonnières, bourgmestre des échevins, le duc se rendit à Bruges, le samedi 14. Arrivé vers 5 heures, il y passa la journée du dimanche et partit pour Gand, le lundi à 11 heures du matin, (1) en compagnie de Philippe

---

(1) "Up tadvertissement by die van Blanckeberghe den collegie ghedaen van dat den hertogh van Medina Cœli was met zyne vlote ende armeye sdaechs te vooren ghecomen voort landt, waeren, naer communicatie met de nacien ende die vanden Vryen, ghecommitteert d'heer Marten Lem, burgmeester vanden courpse, Antheunis de Boodt, scepen ende de greffier, te reysen ter Sluus omme hem daer te verwachtene en van stedeweghe te wellecommen ende begroeten met prestatie van allen dienst ende assistentie ende obedience uyter naeme vande Con. Ma[t]."

"De voorn. hertogh quam ende arriveerde binnen der stede van Sluus in tvliet ten voorn. daghe savonds tusschen den V en VI hueren. Ende naerdat hy hadde gheweest in de kercke om God almachtich te bedanken van zyn voorspoed ende voorts ghelect in 't casteel, wiert alsdan by de voorn. ghedeputeerde metgaders de ghedeputeerde vanden Vryen, te wetene, Eloy Marsyn ende Matheus Kiel, schepene, metgaders M[r] Marten de Mil, greffier van de vierschaere, begroet ende ghecongratuleert als vooren." — *Secrete resolutie bouc,* 11 Juin 1572.

"Gheresolveert te versoucken an Mevrauve van Maldeghem dat haer believe haer huus by St. Salvators kercke te leenen ende doen ghereet maken tot logieren vanden hertoghe van Medina Cœli tzynder compste binnen deser stede. Eadem waren ghecommitteert J[r] Jan de Bonnieres, heer van de Vichte, burghmeester van schepen ende den greffier om zyn Excellencie tvoorscr. logys te presenterene ende te biddene te Brugge te commene ende de stede te visiteerene." — *Ibidem,* 13 Juin 1572.

"Arriveerde don Juan de la Cerda hertoge van Medina Cœli binnen deser stede van Brugghe tschepe savonds omtrent de clocke vyfve ende omtrent den loftyde. God gheve hem wysheyt ende voorspoet ter eere Gods sconyncx dienste ende ten welvaerene vanden lande." — *Ibidem* 14 Juin 1572.

"Zyne Exellentie es vertrocken den 16 dach van Juni 72 omtrent de clocke XI voor de noene." — *Ibidem.*

"Pervento ad eorum [DD.] noticiam quod Ill[mus] D. Medina Celi novus gubernator harum regionum pro regia majestate in

d'Ongnies, grand bailli de Bruges et du Franc, de Gilbert d'Ongnies, évêque de Tournai, frère de Philippe, et de quelques gentilshommes(1). La visite du duc paraît avoir produit une légère détente, car, le 18 Juin, *toutes* les portes de la ville furent de nouveau ouvertes pendant le jour, quoique sous bonne surveillance (2). Mais bientôt on crut devoir lever 500 hommes sous le commandement de Charles de Ghistelles, seigneur de Proven, pour la sécurité de Bruges, et 100 hommes sous les ordres de d'Ongnies pour la défense du château-fort de l'Ecluse (3). Peut-être les Brugeois avaient-ils appris l'aventure arrivée à Philippe d'Ongnies. Celui-ci, en retournant de Gand à Bruges, voulut s'arrêter, avec ses compagnons de route, à son château de Middelbourg, en Flandre. Les pirates de Flessingue en ayant eu vent, tentèrent de les surprendre. Le bailli eut juste le temps de lever le pont-levis, et les sectaires, dépourvus d'artillerie, ne purent faire

---

hac civitate existens venturus erat in hanc ecclesiam ad audiendam missam, ordinatum fuit quod tempore summæ missæ legeretur etiam missa ad altare Panormitani in choro, quodque præsentaretur vas vini renensis trium sextariorum ex obedientia et fabrica, deputatis ad hoc præstandum, et suam excellentiam salutandam DD. decano cantore, Barradot, Robyn, Pamele et Mouscron. Quod factum fuit per DD. decanum, præsentibus DD. Barradot, Pamele et Mouscron ac Henrico Meese clerico dormitorii loco secretarii. Quam salutationem, congratulationem et vini præsentationem humaniter accepit, offerens ecclesiæ omnem favorem, fuitque vinum præsentatum in specie ex optimo civitatis ac transvectum ad domum D. de Maldeghem, ubi erat dux hospitatus, congrediente secretario." — *Acta cap.*, 15 Juin 1572.

(1) Piot, *Vlaamsche Kronyk*, p. 401.

(2) *Secrete resolutie bouc,* 18 Juin 1572.

(3) *Ibidem,* 20, 21 Juin 1572.

d'autre mal que d'enlever dix-huit chevaux (1).

Dans ces circonstances périlleuses, Remi Drieux, d'accord avec le magistrat, prescrivit une procession générale à St-Donatien, avec le T. S. Sacrement, fixée au 24 Juin, et des processions particulières, à célébrer tous les dimanches et jours de fête, jusqu'au 15 Août, aux fins de supplier la miséricorde divine d'écarter les dangers qui menaçaient la religion et le peuple catholique, et de bénir les efforts de ceux qui travaillaient à l'apaisement du pays (2).

---

(1) Piot, *Vlaamsche Kronyk*, p. 401; *Correspondance de Granvelle*, T. 4, p. 287.

(2) "Rmus in Christo Pater et Dnus D. Episcopus Brugensis attendens pericula religioni ecclesiis populoque catholico impendentia ad implorandam divinam misericordiam, qua per merita amarissime passionis sue a fideli populo suo eadem avertat, ac ecclesie catholice firmam et optatam pacem consiliorumque et reipublice felicem successum placatus largiatur, ordinavit et instituit in festivitatem Sti Joannis Baptiste, que erit XXIIII Junii, processiones generales et solemnes cum venerabili Eucharistie Sacramento, in quibus procedetur precise ad horam nonam ab ecclesia cathedrali revertendo ad eamdem, ubi celebrabitur sacrum solemne et statio consueta cum letaniis et precibus oportunis. Insuper ordinavit ut singulis diebus dominicis et festivis usque ad solemnitatem assumptionis Beatissime Virginis Marie fiant processiones in ecclesiis collegiatis et parochialibus ac monasteriis seu circa eadem, predictoque tempore quotidie ante summum sacrum devote flexis genibus cantentur letanie et preces antedicte. Quare hortatur S. P. omnes tam ecclesiasticos quam seculares ut corde contrito et humiliato ad Deum servatorem et protectorem nostrum cum tedis vel cereis devote et modeste dictis solemnibus processionibus intersint easdem comitentur seu prosequantur, nec ante divinum officium finitum recedant, sed concordibus suffragiis divinam misericordiam et protectionem humiliter cum fiducia implorent.

Actum Brugis 20 Junii 1572."

Acta Driutii, 20 Juin 1572. Cfr. *Secrete resolutie bouc*, 21 Juin 1572.

Dans l'intervalle le magistrat veillait. Le 27 Juin, Jean de Bonnières et l'échevin Jean de Baenst, désignés *commissaires de montre,* passent en revue les hommes enrôlés par le seigneur de Proven. On prie le gouverneur de Gravelines de dépêcher quelques vieux soldats, pouvant servir d'officiers aux nouvelles recrues (1). — Le 30 Juin, les gueux de mer se rendent à Eecloo et y capturent un tonnelet d'argent envoyé d'Anvers à Bruges, sous la garde de quatre soldats espagnols. Après avoir pillé l'église, ils constituent prisonniers le curé, Mathias Passiaen (2), le chapelain, Jean de Hertoghe, le *custos*, Jean Scepens, le baïlli, le bourgmestre et les soldats espagnols. Les captifs sont conduits d'abord à Flessingue, puis à la Briele, où ils furent pendus le 6 Juillet (3). La loi de Bruges porte les patrouilles de nuit à 200, et celles de jour à 150 hommes (3 Juillet), et charge Jean Fahen, ingénieur de Lille, de diriger les travaux de fortification de la ville (8 Juillet). Le seigneur de Rassenghien, commis à ce par le duc d'Albe, organise avec les membres de

---

(1) *Secrete resolutie bouc,* 26, 27 Juin 1572.

(2) Passiaen fut remplacé provisoirement par Pierre Janssens. " D. R[mus] propter absentiam et captivitatem moderni D. pastoris in Eecloo per modum provisionis ad eidem curæ deserviendum commisit atque constituit D. Petrum Joannis pb[rum] Middelburgensis diocesis usque ad P. S. revocationem." — *Acta Driutii,* 10 Juillet 1572.

(3) *Correspondance de Granvelle,* l. c., p. 287 ; *Vlaamsche Kronyk,* p. 404. D'après cette chronique, les Brugeois, ayant appris que les rebelles étaient encore à Eecloo, voulurent les en déloger ; mais ils ne trouvèrent qu'un tambour pris de vin qui, en guise de collier, portait une étole prise dans l'église. On le conduisit à Bruges, où il fut pendu.

Flandre la levée de 10 enseignes de fantassins et d'un corps de chevau-légers (1). — Le 12 Juillet, on apprend à Bruges que les rebelles de Flessingue ont surpris Ardenbourg (2). Le magistrat décide de demander des secours d'argent à Gand et à Ypres, ou à défaut, de lever à Anvers la somme de 2000 florins. Une garde est placée sur la tour des Halles pour faire la reconnaissance des individus qui viendraient en troupe vers la ville. Trois portes seulement restent ouvertes, le jour, la porte S[t]-Léonard, celle de Gand et la porte du maréchal. On convoque tous les métiers pour leur exposer les ruses de l'ennemi, leur rappeler leurs devoirs envers le roi et la ville, leur signifier de se fournir d'armes et leur désigner le lieu de rassemblement en cas d'alarme (3).

Le 14 Juillet, Jean de Croy, comte de Rœulx, arriva à Bruges, et en présence du Sgr. de Rassenghien, exhiba aux députés des quatre membres ses lettres de commission le nommant gouverneur de la Flandre (4). Il n'était que grand temps de pourvoir à la sécurité de ce pays.

---

(1) *Secrete resolutie bouc*, 3, 4, 8 Juillet 1572.

(2) La nouvelle était prématurée : les rebelles étaient entrés à Ardenbourg, mais avaient quitté cette place, après avoir payé leurs consommations. — *Correspondance de Granvelle*, l. c., p. 321.

(3) *Secrete resolutie bouc*, 12 Juillet 1572.

(4) Ces lettres, en date du 3 Juillet, enjoignaient au comte de se rendre à Bruges aux fins de veiller à "la bonne et seure garde d'icelle, ensemble de la coste marine." — Le duc d'Albe avait écrit en même temps aux quatre membres de Flandre pour leur annoncer cette nomination, ajoutant : "Et, pour ce que apparentement les gens de guerre que, par nostre permission, aurez advisé de lever, ne seront si tost prestz comme il seroit

En effet, deux jours plus tard, les Brugeois apprennent que, la veille, les gueux avaient pris Ardenbourg et s'étaient emparés de 23 pièces d'artillerie destinées à l'équipement des vaisseaux espagnols qui mouillaient dans le nouveau canal (1). A cette nouvelle, exacte cette fois, quelques partisans cachés du prince d'Orange crurent le moment propice pour créer des embarras au comte de Rœulx, qui se proposait de faire entrer en ville ses deux enseignes campées hors la porte du maréchal. Ils firent accroire au peuple que ces soldats wallons se vantaient que Bruges leur était donnée en pillage ; qu'une fois introduits dans la cité, ils y resteraient, tandis qu'on enverrait les bourgeois au dehors, comme on avait déjà expédié 100 hommes à Damme ; qu'enfin, au lieu d'être 300 à 400, selon leur dire, ils étaient en réalité au delà de 1000. Excitée par ces propos, la foule se mutina contre l'édilité et tint les portes fermées aux troupes de Jean de Croy. « Nous sommes assez forts, disaient-ils, pour défendre la ville, sans imposer à la bourgeoisie les charges ruineuses qu'occasionne le logement d'une garnison étrangère, comme nous en avons eu l'expérience l'an der-

---

bien besoing, et pour estre advertis que se machine quelque chose contre la ville de Bruges, à quoy est requiz promptement occurrir et obvier, nous enchargeons audict conte de s'y trouver incontinent, avec deux enseignes de son régiment, lesquelles vous de Bruges donnerez ordre que y soyent receues et logées comme il appartient. " — Gachard, *Correspondance de Philippe II,* T. 2, pp. 701-703.

Le magistrat de Bruges avait résolu de loger les soldats wallons dans les auberges. — *Secrete resolutie bouc,* 5 Juillet 1572.

(1) *Secrete resolutie bouc,* 16 Juillet 1572.

nier (1), lors de l'occupation espagnole ; qu'on les envoie dans le métier d'Oostburg, où les gueux sont en grand nombre, alors que Bruges tout entière reste fidèle à son prince et que tous les bourgeois sont prêts à verser leur sang pour la cause du roi et de la ville (2). »

Les échevins tâchèrent d'apaiser la foule. Mais des esprits malveillants n'en continuèrent pas moins de semer le trouble. Le lendemain, une nouvelle émeute surgit à la porte Ste-Croix. Elle était provoquée par le fait que quelques marchands espagnols voulaient sortir de la ville avec les matelots des navires espagnols. Le peuple, toujours crédule, se laissa persuader qu'ils avaient l'intention d'introduire les soldats wallons. Afin de calmer les manifestants, le magistrat fit faire, au son de la trompette, à la porte Ste-Croix et au Bourg, la proclamation suivante : « Au nom du comte de Rœulx, commis par Sa Majesté à la défense de la Flandre, nous vous faisons savoir qu'aucune garnison étrangère n'occupera la ville, si ce n'est en cas d'absolue nécessité, pour la sécurité de la commune. Son Excellence compte sur votre fidélité et votre obéissance, comme vous pouvez compter sur sa ferme volonté de défendre la cité, même au prix de sa vie. Elle vous demande de lui prouver vos bons sentiments et n'ajoutant plus foi, à la légère, aux fausses rumeurs. Au nom du roi, au nom du

(1) Le régiment de Gonsales de Braccamonte occupa la ville de Bruges du 14 mai 1571 au 5 Novembre de la même année. En consignant le départ du *tercio*, le rédacteur du *Secrete resolutie bouc* ajoute : " Laus Deo qui nos liberavit ab hoc malo. "

(2) *Secrete resolutie bouc*, 16 Juillet 1572.

comte de Rœulx, au nom de la loi de Bruges, nous ordonnons à tous de rentrer dans vos foyers, sous peine d'insubordination et de punition exemplaire (1). »

Le calme n'était pas encore rétabli. Pendant la nuit du 18 au 19, des semeurs de bruits sinistres réussirent à provoquer du tumulte. A l'insu de l'autorité, sans chefs, le petit peuple prit les armes, parcourant les rues, se dirigeant vers les portes et vociférant contre la *nation* espagnole établie à Bruges (2). Le lendemain, un *hallegebod* ordonnait à tous les hommes, nobles et bourgeois (les ecclésiastiques et les soldats déjà enrôlés par le Sgr. de Proven, seuls exceptés), de se faire inscrire à la maison scabinale, et de donner l'inventaire de leurs armes, aux fins de constituer, sous les ordres du bourgmestre Jean de Bonnières, une milice citoyenne pour la défense de la ville (3).

La victoire remportée à St-Ghislain par les troupes espagnoles sur les Huguenots (17 Juillet) opéra une diversion. Le dimanche, 20 Juillet, un *Te Deum*

---

(1) *Secrete resolutie bouc*, et *Hallegeboden*, 17 Juillet 1572.

Le comte de Rœulx écrit de Bruges au duc d'Albe, le 18 Juillet, " Ceulx de ceste ville sont prestz à leur mutiner d'heure à aultre, au moins le meme peuple... Le commun d'ichy ne voeult recepvoir nus étrangiers; mesmes ne vœulent lesser entrer ceulx quy sont levés pour le Francq... Le peuple ne vœult obéyr ny à moy, ny au magistrat. " — GACHARD, *Correspondance de Guillaume le Taciturne*, T. III, p. XXIII.

(2) A la date du 19, le comte de Rœulx écrit au duc d'Albe : " Le peuple a esté toutte ceste nuyet en armes, allant et venant en troupes par la ville, criant qu'ilz voulloyent avoir la nation espagnole quy est en ceste ville.... et ne trouve le magistrat nul moyen de le rapaiser. " — GACHARD, l. c.

(3) *Hallegeboden*, 19 Juillet 1572.

d'actions de grâce fut chanté à S[t]-Donatien, en présence du comte de Rœulx, de Philippe d'Ongnies et des magistrats de Bruges et du Franc (1).

Le lendemain, lundi, vers 5 heures du matin, les gueux, qui occupaient Ardenbourg, se présentèrent rangés en bataille au nombre de 2500 (2) devant la ville, du côté de S[te]-Croix. La garde de la tour des Halles donna l'alarme. Bientôt toute la commune fut sous les armes, en bon ordre (3). Un trompette s'approcha pour engager le peuple par de belles promesses à ouvrir la porte. On lui dit de retourner après deux heures. Dans l'intervalle, la cavalerie se montra aux bords des fossés; mais le feu des Brugeois la força de déguerpir. Le trompette revint. Jean de Croy, craignant que la populace, récemment mutinée, ne se laissât séduire, le reçut à coups d'arquebuse et tua le cavalier avec son cheval. Les fantassins ennemis s'avancèrent à leur tour; mais, après plusieurs décharges de part et d'autre, ils durent se retirer (4). Le comte de Rœulx parcourut

---

(1) *Acta cap.*, 20 Juillet 1572.

(2) Parmi eux on comptait 1400 anglais, 400 wallons et flamands, 600 français récemment arrivés de la Rochelle.

(3) Des ecclésiastiques prirent également les armes.

" Ob tumultum in civitate, propter gheusios prope Brugas existentes, capitulum non fuit celebratum, sed per sonum campanæ in phallis magna multitudo populi Brugensis et ecclesiasticorum diversis locis in armis convenit."—*Acta cap.*, 21 Juill. 1872.

(4) " Alsdan presenteerden hemlieden voor de stadt smorghens inde nuchtenstont omtrent de clocke vyfe de gueusen ligghende binnen der stede van Ardenburg commende in slachorde tot an dese zyde van S[te]-Cruus voor troodenhuuse in ghetale zoo men wilde zegghen tot omtrent twee duust ende vyfhondert, doende die stede sommeren eerst by eenen voetgangher ende daernaer by eenen trompette, wiens peert onder hem gheschoten wiert, ende met een binnen der stede duer eenighe huerlieder favoriten

les divers quartiers de la ville pour remercier les soldats brugeois de leur discipline et de leur bravoure, les assurant de nouveau qu'il était prêt à mourir avec eux, et tous, en poussant des cris de joie, jurèrent de donner leur vie, jusqu'au dernier homme. Les gueux, qui avaient des intelligences à Bruges, y firent semer des billets séditieux et menacèrent de revenir au nombre de 30000, si, avant trois jours, on ne leur ouvrait pas les portes de la ville (1).

---

sayende diverssche briefkens omme te capterene tfaveur van den volcke. Nemaer also de poorten wel bewaert waren ende 't volck terstont was te beene, duer de goede debvoir, beleet ende addresche van die vande wet en alle andere goede inghesetenen, ende sonderlynghe duer de goede raedt, hulpe ende assistentie van myn heere den grave van Reux, de voornoemde gueusen merckende dat de stadt zyne Majesteit was ghehuldich ende getrauw, naer dat over bede zyden hadden gheschoten gheweest diverssche schoten, vertrocken weder naer Ardenburg van daer zy ghecommen waren, roovende onderweghe veel landslieden. "— *Secrete resolutie bouc*, 21 Juillet 1572. Cfr. *Lettre du comte de Rœulx* citée dans la note suivante.

(1) Dans sa lettre au duc d'Albe, en date du 22 Juillet, le comte de Rœulx se montre plus rassuré au sujet des Brugeois." Ilz (les gueux) pensèrent trouver au peuple ce qu'ilz n'ont trouvé, lequel se meist tout en fort bon ordre, et avecq fort bonne vollunté de vivre et morrir pour le Roy et garder leur ville... je les allay remerchier chascun en son quartier du bon debvoir qu'ilz aviont faict, leur faissant proposer que j'estois ici venu pour vivre et morir avecq eulx... Lesquelz tous, d'une fort grande allégresse et avecq grandz cryz, me firent serment de faire le meisme avecq moy jusques au dernier homme, tellement que à ceste heure je me fie fort bien d'eulx. Et la tumulte quy s'estoit faict auparavant, estoit tout de menu peuple. Parquoy ils supplient très humblement Vostre Excellence ne le prendre de maulvaise part, comme je faiz aussy de ma part, veu le grand amendement qu'ilz ont faict... Mr d'Ongnyez m'a fort bien assisté, ayant faict fort bon debvoir. J'y ay trouvé aussy les gentils hommes en la ville fort délibérez." — Piot, *Histoire des troubles des Pays-Bas par Renon de France*, T. 3, p. 279.

De nouvelles mesures de précaution furent prises. Le 22 Juillet, l'échevinage résolut de faire dresser une potence sur le Bourg, de publier le placard contre ceux de Flessingue et de la Briele, de soumettre à la visite les chariots venant en ville. Jean van Themseke fut nommé commandant en chef de l'artillerie. Le trésorier dut s'approvisioner de munitions de toutes sortes, etc. (1).

Dans la matinée du 23 Juillet, on apprit à Bruges que les rebelles d'Ardenbourg venaient d'attaquer l'Écluse. Grâce au courage des bourgeois et des soldats, ils durent se retirer vers le soir après avoir perdu quelques-uns des leurs (2).

C'est au milieu de ces troubles que Remi Drieux reçut communication du jubilé universel accordé par Grégoire XIII, à l'occasion de son avènement au trône pontifical (3). Le 27 Juillet, l'évêque donna

---

(1) *Secrete resolutie bouc*, 22 Juillet 1572.

Les chanoines de S[t]-Donatien établirent une garde de nuit dans la tour de la cathédrale.

" Ob temporis turbulentiam DD. ordinarunt fieri singulis noctibus excubias in turri, per DD. habituatos a senioribus incipiendo, utpote unum canonicum et unum capellanum, vel substitutos ab eis, qui si quid extra vel intra civitatem videant vel audiant, idipsum ad domum Rev[mi], decani vel cantoris denuncient. " — *Acta cap.*, 23 Jul. 1572.

(2) " Wiert tcollege gheadverteirt dat de geusen ende vianden ligghende by Ardenburg waren ghecommen voor de stadt van Sluus, ligghende tusschen de oostpoorte ende zuydpoorte, ende dat zy de stadt beschoten met cleen gheschot. Nemaer duer den cloucken moet ende weire van de borghers ende soldaten daer ligghende in garnisoene, vertrocken ten zelven daghe omtrent den avondt, verloren hebbende drie of vier van huerlieder volk die geschoten waren van binnen. " — *Secrete resolutie bouc* 23 Juillet 1572.

(3) Pie V mourut le 1 Mai. Le 13 du même mois, le cardinal Hugues Buoncompagni fut élu pape et prit le nom de Grégoire XIII.

ordre aux doyens et curés de promulguer l'indulgence le 10 Août suivant (1).

Contrairement aux usages, il n'y eut pas de procession. Il faut croire que les circonstances n'étaient pas propices. De fait, l'inquiétude était générale. Les Brugeois craignaient un assaut de la part des sectaires. Le quartier de l'Est était sillonné de gueux qui violaient les églises, traquaient les prêtres et dévastaient tout (2). L'unique préoccu-

(1) " D. R[mus] recepto certo jubileo universali sanctissimi D. N. papæ Gregorii decimi tertii de data sexto Idus Junii 1572, mandavit omnibus et singulis decanis christianitatum curatis seu vicecuratis ecclesiarum parochialium suæ diocesis, ut in suis respective decanatibus et ecclesiis parochialibus publicarent idem jubileum die decima sequentis mensis Augusti. " — *Acta Driutii*, 27 Juillet 1572.

(2) " D. R[mus] visa certa supplicatione D. Petri de Cuypere, pbri Brugensis diocesis, vacante sede episcopali ob certa per eum commissa delicta ad sexennium extra civitatem Brugensem et decanatum Oudenburgensem per sententiam officialis banniti, qua postulabat relaxationem dictæ bannitionis ac sibi concedi licentiam ut tanquam capellanus in ecclesia parochiali de Onckevliet Oudenburgensis decanatus residere possit, attento quod in ecclesia de Groede, ubi tempore bannitionis resederat, sicut nec in toto decanatu Ardenburgensi ei sine vitæ periculo commorari non liceret, propter grassantes ac ibidem omnia vastantes guesios, eidem D. Petro, ex causis prædictis ac in eadem supplicatione expressis, concessit gratiam celebrandi et residendi in parochia de Onckevliet decanatus Oudenburgensis, non obstante sententia contra eum lata, atque ad eum finem relaxavit bannitionem a civitate Brugensi et decanatu Oudenburgensi, oppido Oudenburgensi excepto, respectu cujus et aliorum in eadem sententia contentorum voluit eam in suo vigore manere ". — *Ibidem*, 24 Juillet 1572.

"D. R[mus] propter devastationem et violationem ecclesiæ parochialis de Coczyde ab hæreticis et rebellibus, quodque pastor ibidem propter persecutionem et tyrannidem dictorum hæreticorum et rebellium se continere non audeat, concessit D. Job Petri de Cock a Scorpenisse pastori dictæ ecclesiæ, ut officium divinum

pation était de voir la Flandre délivrée de ses ennemis (1).

Le comte de Rœulx vint à bout de sa tâche. Les sectaires abandonnent Ardenbourg et occupent Oostburg. Avec 800 hommes, l'intrépide gouverneur contraint les étrangers à se retirer honteusement à

---

quod in ecclesia de Coczyda celebrari consuevit per modum provisionis celebrare posset in ecclesia de Heynkenswerve, ac parochianis de Coczyda ibidem sacramenta administrare necnon propter absentiam pastoris de Heynkenswerve eidem D. Job concessit ad bimestre et infra administrationem ejusdem ecclesiæ parochialis de Heynkenswerve." — *Acta Driutii*, 1 Août 1572.

" D. R[mus] ad preces sibi humiliter factas per D. Christianum Huus, pbrum pastorem in Heykenswerve, eidem ob imminentia pericula concessit licentiam et gratiam absentandi ab eadem sua ecclesia, et faciendi eidem laudabiliter per gardianum Slusensem deserviri, usque ad festum Purificationis Beatæ Mariæ, nisi ex causa interea occurrente, S. P. eamdem gratiam et concessionem revocet." — *Ibid.*, 17 Sept. 1572.

(1) Le chapitre dispense ses suppôts de la rasure de la barbe jusqu'à nouvel ordre et supprime les offices de nuit. Pendant la messe, les prêtres doivent dire l'oraison pour la paix. On récite journellement les litanies de tous les Saints.

" DD. adhuc durantibus periculis prorogarunt licentiam radendi vel non habituatis nuper factam, usque eorum revocationem". — *Acta cap.*, 13 Août 1572.

"Ob pericula et turbulentiam præsentis temporis ordinatum fuit quod hinc usque ad festum Paschæ proxime futurum, matutinæ omnium festorum solemnium pridie canantur immediate post completorium, quodque in duplicibus et aliis diebus matutinæ incipiantur mane hora sexta." — *Ibid.*, 3 Sept. 1572.

"Monentur omnes et singuli habituati sacerdotes quatenus præsentis temporis turbis ac periculis durantibus in missarum suarum celebrationibus devote orent atque legant peculiarem collectam pro pace et tranquillitate reipublicæ christianæ." — *Ibid.*, 2 Sept. 1572.

"DD. ordinarunt prout 21 Junii præteriti quod præsentis temporis turbis et periculis durantibus omnes habituati in litaniis adsint et perseverent sub pœna amissionis lucri summæ missæ". — *Ibid.*, 9 Sept. 1572.

Flessingue. — Malheureusement Zierickzee tomba entre les mains des pirates. La nouvelle en étant arrivée à Bruges, le 13 Août, le magistrat ordonne d'abattre tous les arbres à une distance de cent verges autour de la ville (1). Les mesures de surveillance redoublent lorsqu'on apprend, coup sur coup, que Malines (30 Août) et Termonde (6 Septembre) ont ouvert leurs portes au prince d'Orange, et que les gueux des bois, commandés par Jacques Blommaert, se sont emparés d'Audenarde (2). Ces pertes furent bientôt réparées.

Le massacre de la Saint-Barthélemy (24 Août), en privant les rebelles des Pays-Bas du secours des Huguenots, changea la face des choses. Le dimanche, 26 Septembre, la grande cloche des Halles sonna pendant une heure et un *Te Deum* solennel fut chanté à la cathédrale de St-Donatien, en présence des magistrats de Bruges et du Franc, pour célébrer la délivrance de Mons (21 Septembre) par le duc d'Albe (3). A la capitulation de la capitale du Hainaut succède la reprise de Malines et le pillage de cette malheureuse ville par les troupes espagnoles. Mondragon entre à Termonde et y rétablit l'autorité du roi. Le duc en nomme gouverneur Jean de Bonnières, bourgmestre des échevins de Bruges. De son côté, le comte de Rœulx s'avance vers Audenarde. A son approche, les gueux quittent la place et s'enfuient vers Ostende. Les troupes du comte respectent la ville, qui put se racheter pour

(1) *Secrete resolutie bouc*, 14 Août 1572.
(2) *Ibidem*, 2, 5, 6, 8, 11 Sept. 1572.
(3) *Ibidem*, 26 Sept. 1572. — *Acta cap.*, même date.

800 florins; mais elles se mettent vivement à la poursuite des fuyards. Ceux-ci, grâce à la négligence du messager de Bruges, qui s'arrêta à Breedene sans avertir les Ostendais, entrèrent en ville par surprise, le 5 Octobre vers 9 heures du soir. Philippe d'Ongnies, informé du fait par Nicaise Le Roy, greffier d'Ostende, accourt avec ses soldats et arrive à la mer vers midi, heure de la marée, alors que la plupart des gueux s'étaient déjà embarqués. Il fait saisir tous ceux qu'il trouve encore. Ses hommes aident les marins ostendais et parviennent à capturer deux bateaux des fugitifs. Au-delà de 100 prisonniers sont ramenés à Bruges, et livrés à l'autorité militaire (1).

En reconnaissance de ce que le comte de Rœulx avait fait pour la délivrance du pays, le magistrat de Bruges lui offrit deux quartaux de vin et proposa aux autres membres de Flandre de lui payer une avance de 1000 ou 1200 florins (2).

Quelques jours après la Saint-Barthélemy (3), le 11 Septembre 1572, Grégoire XIII accorda un

---

(1) Cette expédition à Ostende, que KERVYN DE LETTENHOVE ne mentionne pas dans *Les Huguenots et les Gueux*, est le plus complètement relatée par M. VLIETINCK : *Het Oude Oostende*, (Ostende 1897), pp. 185-191.

(2) *Secrete resolutie bouc*, 30 Oct., 5 Déc. 1572.

(3) On sait que Charles IX et Catherine de Médicis, pour pallier leur crime et donner le change au Pape et aux Cours de l'Europe, leur avaient fait annoncer simplement la découverte inopinée d'une horrible conspiration contre le roi de France et sa famille, la nécessité de sévir rapidement et le bonheur d'avoir échappé au péril. — GEORGES GANDY, *La Saint-Barthélemy, ses origines, son vrai caractère, ses suites*, dans la *Revue des questions historiques*, T. I, 1866, pp. 11, 321.

jubilé universel « *Pro felici christianissimi regis contra hæreticos successu, et conservatione Flandriæ, ac classis christianæ adversus Turcas victoria, et prospera ad tuendam fidem catholicam novi Poloniæ regis electione* ». Il invite le peuple catholique à se joindre à lui et à rendre grâces à Dieu pour le succès que le roi de France a obtenu contre les Huguenots, qui, pendant plusieurs années, souillant par le meurtre et la rapine le florissant royaume de France, l'ont cruellement dévasté dans leur rage effrénée (1) ; il les invite également à prier avec lui pour la complète extinction des hérésies dans ce pays autrefois si religieux (2); pour la conservation de la Flandre, infestée elle aussi par les rebelles hérétiques (3); pour la victoire des princes chrétiens contre les Turcs, le maintien de l'union entre ces mêmes

---

(1) " Certiores igitur nuper facti quod mirabilis et gloriosus D[nus] Deus noster.... excitavitque charissimum in Christo filium nostrum Carolum Francorum Regem christianissimum ad vindicandas injurias sibi et sanctæ Ecclesiæ ab impiissimis hæreticis Hugonottis nefarie inflictas, sumendumque supplicium de primariis rebellium latronibus, qui plures per annos florentissimum et opulentissimum Galliæ regnum sacra profanaque miscentes, cœdibus et rapinis cuncta fœdantes, pro eorum efferata rabie ac libidine impie crudelissimeque devastarunt et spoliarunt... " — *Acta Driulii*, exemplaire de la bulle inséré dans le registre.

(2) " Ut pro sua immensa bonitate Regem ipsum in prosequendo tam pio salutarique consilio conservare et custodire, viresque ei ad regnum antea religiosissimum a pestilentissimis hæresibus omnino expurgandum et ad pristinum catholicæ religionis cultum redigendum ac restituendum subministrare dignetur ex toto corde totaque mente nostra precari et obsecrari... " — *Ibidem.*

(3) " Itemque pro conservatione provinciæ Flandriæ, quæ ab hostibus quoque hæreticis tumultuario bello infestatur, facere non cessavimus." — *Ibidem.*

princes et le développement de la ligue catholique (1); enfin, pour la réussite de la future élection du roi de Pologne (2). En vertu des ordres reçus du Saint-Père, Remi Drieux fit publier le jubilé, le dimanche 7 Décembre, et prescrivit trois processions générales (3). La première eut lieu, le mercredi 10, à la

(1) " Quemadmodum etiam divinam Majestatem quotidie rogamus, ut fœderatorum Christianorum Principum classem suæ potentiæ dextera adversus Turcas protegere, victoriamque de illis præstare, ipsosque fœderatos Principes in concordia et unione conservare, ac fœdus ipsum augere et amplificare velit. " — *Ibidem.*

(2) " Et nunc etiam instante maxime novi Regis Poloniæ electione eum in Regem renuntiari permittat, qui velit et possit fidem Catholicam inter populos illos constanter tueri, hæreses pernitiosas eo in regno extirpare et christianæ reipublicæ dignitatem adversus inimicos quoscumque fortiter et utiliter defendere. " — *Ibidem.*

(3) " R[mus] in Christo Pater et Dnus D. Remigius Driutius episcopus Brugensis parendo mandato Apostolico omnibus patriarchis archiepiscopis et episcopis novissimis litteris universalis jubilæi facto, decrevit solemnes et generales supplicationes diebus mercurii, veneris et sabbathi primæ hebdomadæ ex causis dictis litteris per S. D. N. expressis. Quæ processiones generales et solemnes fient die mercurii cum reliquis S[ti] Basilii ab ecclesia cathedrali per circuitum minorem redeundo ad eamdem ecclesiam, ubi post processiones cantabuntur devote flexis genibus letaniæ preces et orationes convenientes ac deinde fiet sacrum solemne. Die veneris autem erunt similes processiones cum reliquiis S[tae] Crucis ecclesiæ collegiatæ et parochialis Beatissimæ Mariæ Virginis secundum formam et ordinem per S. P. descriptum die XVII Septembris 1571, procedendo ab ecclesia cathedrali ad ecclesiam Beatæ Mariæ ubi cantabuntur letaniæ et celebrabitur sacrum solemne. Similiter die sabbathi erunt supplicationes et processiones generales ab eadem ecclesia cathedrali usque ad monasterium Augustiniense cum reliquiis Sti Maximi atque precibus, et sacro solemni finito redibitur ad ecclesiam cathedralem, quare hortatur etc.

Actum Brugis die quinta Decembris anno 1572. "

Acta Driutii, 5 Décembre 1572.

cathédrale, avec les reliques de saint Basile ; la seconde, le vendredi 12, à Notre-Dame, avec les reliques de la sainte Croix ; la troisième, le samedi 13, à l'église des Ermites de St-Augustin, avec les reliques de saint Maxime. L'affluence de monde fut grande et le magistrat de la ville tint à rehausser l'éclat de la triple cérémonie en y assistant en corps (1).

Beaucoup d'auteurs, à propos du massacre de la Saint-Barthélemy, ont travesti la pensée du pape(2). Celle-ci se trouve fidèlement exprimée dans le *Hallegebod*, par lequel la loi de Bruges annonça les processions générales du jubilé.

---

(1) "Istæ tres supplicationes cum reliquiis, ut præfertur, fuerunt factæ admodum solemniter, easdem collegio magistratus Brugensis sua præsentia decorante et indicto etiam per civitatem auctoritate magistratus festo usque ad tempus prandii singulis dictis tribus diebus".

Acta Driutii, 5 Décembre 1572.

(2) Cfr. Georges Gandy, dans la *Revue des questions historiques,* l. c. p. 381. — L'historien de Thou semble même n'avoir pas lu la teneur de la bulle pontificale. En effet, résumant les motifs du jubilé, il parle d'*actions de grâces* 1° pour l'extermination des ennemis de la vérité et de l'Église en France ; 2° pour la grande victoire remportée sur les Turcs et le succès du duc d'Albe aux Pays-Bas, et de *prières* pour l'élection du futur roi de Pologne (*). " Ejus causæ expressæ sunt ut agerentur Deo gratiæ ob *deletos* in Gallia veritatis et Ecclesiæ hosteis, ob victoriam de Turcis *reportatam,* et in Belgio rem ab Albano feliciter *gestam*; pro regno item Polonico preces conciperentur ut is eligatur rex, qui catholicæ Romanæ religioni tuendæ ac propagandæ serio et ex animo studeat. " — Jac.-Aug. Thuani, *Historiarum sui temporis,* T. 3, p. 152 (Edit. de Londres 1733).

(*) Sigismond-Auguste était mort le 7 Juillet 1572. Le duc d'Anjou fut élu roi de Pologne le 9 Mai 1573.

60. *Hallegebod* annonçant les processions générales des 10, 12, 13 Décembre 1572 et décrétant la fermeture des boutiques et cabarets pendant toute la durée des cérémonies.

Actum ter clocke den neghensten Decembre 1572 present d'heeren Guydo Huystyn, Pieter Oysseel scepenen.

Men gheeft Ul. te kennen van weghen den Heere ende wet van deser stede hoe byden E. vader in Gode den bisscop van deser stede ende myne voorn. heeren vander wet over een ghedreghen ende ghesloten es te doen ende draghene dese weke drie devote ende solempnele processien generaele, te wetene de eerste als morghen binnen de dompkercke van Sinct-Donaes, daerinne dat men ommedraghen zal den fiertre van mynheere sincte Bazelis, de tweede vrindaghe binnen de kercke van Onse Liever Vrauwen, daerinne men ommedraghen zal tweerde helich Cruuce, ende de derde binnen den cloostere vande Augustynen, daerinne men ommedraghen zal den fiertre van mynheere sincte Maximus. Te verghaderen telcken daghe in den burch deser stede snuchtens ten neghen hueren ende te gaene ten voorn. eersten daghe den cleenen ommeganck, omme in de zelve processien ende goddelicke diensten God almachtich te bidden dat hem believen zoude deur zyne grondeloose ontfermertichheid te paysieren ende stillen met de beste ende bequaemste middelen de beroerten wesende zo binnen den conynckrycke van Vranckrycke als binnen dese Nederlanden ende extirperen ende uut doen de heresien aldaer wesende, ende de verdoolde heurlieder herte bekeeren totten helighen kersten en catholicquen gheloove; voorts ooc midts toverlyden vanden conynck van Polen, wiens ziele God genadich zy, God almachtich te bidden te verleenen tselve lant eenen goeden godvruchtighen ende catholycquen conynck, omme de zelve landen in payse ende tzynder heeren ende ter welvaert van

kersten rycke te regieren; ende ten vierden God almachtich ooc te bidden onsen conynck ende zyne gheallyeerde te verleenen voorspoet ende victorie jeghens den Turck openbaer vyant van kersten gheloove.

Uuten welcken men ordonneert ende beveilt van weghen myne voorn. heeren vander wet dat eenen yeghelicken wie hy zy hem inde voors. processien zo hebbelic ende devotelic draghe als hy can ende mach ende emmers zo hy de gratie ende ghenadicheyt Godts best meent te verwerfven.

Voorts ooc dat niemant hem en vervoordere in woensdaghe vryndaghe en zaterdaghe naestcommende eeneghe wynckelen opene, tooch noch vente thoudene nochte ooc in eeneghe taveernen of cabaretten drynckers te stellene vanden neghen hueren tot dat de voors. processien ghedreghen ende elc in 'tzynne wederghekeert zal wesen. Up de boete van III lb. p. danof tbehouc hebben alle die in eede vande stede zyn.

Voorts zo ordonneert men eenen yeghelic daer de voors. processien lyden ende passeren zullen de straten ende grippen scoone te maecken ende houden tot dat de zelve processien elc in tzynne wederghekeert zullen wesen. Up de boete van xx s. p.

Hallegeboden, 9 **Décembre 1572.**

Les cruautés inhumaines, exercées par les troupes royales sur les villes de Zutphen et de Naarden, augmentèrent singulièrement la haine du nom espagnol. Tandis que l'ardeur des rebelles se ranimait, la froideur gagnait les provinces restées fidèles. Le duc d'Albe qui, pendant que son fils, don Fadrique, assiégeait Harlem, voulait à tout prix sauver Middelbourg et reprendre Flessingue, dut, en grande partie, recruter ses matelots à l'étranger.

Toutefois, Sancho d'Avila, châtelain d'Anvers, put armer une flotte et mettre à la voile, le 20 Février 1573. Les vaisseaux espagnols subirent un premier échec. Le magistrat de Bruges demanda des prières à divers couvents de la ville et leur envoya à chacun une aumône de 10 s. gr. De son côté l'évêque chargea les prédicateurs de recommander aux fidèles l'expédition navale (1).

Une seconde tentative, faite le 2 Mars, ne réussit pas davantage. Sur les ordres de Driutius, une procession générale fut célébrée, le 8 Mars, à l'église de St-Donatien, avec le T. S. Sacrement, pour obtenir le succès de la flotte royale contre Flessingue, la conservation de la foi et l'apaisement du pays (2). Le 17 Avril, Sancho d'Avila tenta une troisième fois de secourir Middelbourg, réduit à l'extrémité. Malgré de sérieuses pertes, il parvint à ravitailler l'île de Walcheren (3).

---

(1) "Was gheresolveirt te zendene x s. gr. an elck vande naervolghende cloosters ten fyne die God almachtich bidden voor de voorspoed van sconyncx schepen van oorloghe ligghende ghereet inde riviere van Antwerpen, zo ooc ghister ghebeden waren de predicanten den volcke daertoe te vermaenen ende den bisschop de zelve predicanten ooc daertoe te vermanen.

"De Coletten, Carmelitessen, Bethanie, grauwe Susters, castagne Susters, roode Susters, Heligh Gheest Susters = III lb. gr. X s. gr." — *Secrete resolutie bouc*, 28 Févr. 1573 (n. s.).

(2) *Acta cap.*, 6 Mars, *Hallegeboden*, 7 Mars 1573 (n. s.).

(3) "Den 21 dach van April arriveerde Sancho d'Avila te Middelburg met XXI of XXII schepen, commende van Antwerpen tot secourse vande zelve stede van Middelburg, hebbende hem vyf schepen van zyn armeye ghenomen gheweest by die van Vlissinghe ende een of twee ghestrangen of verloren by fortie· Gode zy eere ende glorie. Ende God laete de schepen met blydschap ende sonder wederspoet wederkeren". — *Secrete resolutie bouc*, 21 Avril 1573.

A raison des tristes circonstances, la procession du Saint-Sang eut lieu à l'intérieur de la ville et l'on prit, comme l'année précédente, des mesures spéciales de sécurité (1).

Le 22 Juillet était le jour anniversaire de l'entreprise des gueux contre Bruges. L'évêque se proposait de faire, à cette date, une procession générale à l'église des Dominicains, avec les reliques du patron de la ville, et d'y inviter le magistrat. Celui-ci étant empêché ce jour, on convint de remettre la cérémonie au dimanche suivant, 26. Elle fut célébrée pour remercier Dieu d'avoir jusqu'ici protégé la ville contre les ruses de ses ennemis, d'avoir rendu Harlem à l'obéissance du roi et, en même temps, pour obtenir le retour des égarés au giron de notre mère la Sainte-Église (2).

---

(1) *Secrete resolutie bouc*, 24-28 Avril 1573.

(2) " Proposuit D. R[mus] quod pridie festi divæ Mariæ Magdalenæ proxime futuri annus occurret quo guesii sive rebelles Majestatis regiæ hanc civitatem invadere moliebantur, ferme usque ad portam veniendo, asserens quod in gratiarum actionem Deo Opt. Max. reddendam, qui sua benignitate eandem civitatem et populum Brugensem conservare dignatus est, concepisset celebrari facere processionem generalem ipso die Magdalenæ proxime futuro, cum feretro et reliquiis divi Donatiani patroni hujus ecclesiæ et missæ celebratione in monasterio Fratrum Prædicatorum et regressu per forum frumentarium ad hanc ecclesiam. Ad quam processionem id Rev[mus] magistratum monere et inducere intendebat. DD. hujusmodi pium institutum laudantes, dicto conceptui subscripserunt, et sese accommodare consenserunt. Quæ quidem processio ob certa impedimenta senatus, celebrata fuit dominica sequenti, 26 die Julii, etiam in gratiarum actionem Deo reddendam pro capta per appoinctamentum civitate de Harlem in Hollandia ". — *Acta cap.*, 8 Julii 1573.

" Es gheadviseert den xxvi[en] ..... te draghene eene solempnele generaele processie omme God almachtich te loven ende dancken

Les opérations militaires continuaient toujours en Zélande. A la nouvelle de la prise du château de Rammekens par les rebelles, Remi Drieux prescrivit, le 10 Août, une procession à St-Donatien, avec le T. S. Sacrement (1). Beauvoir, chargé par le duc d'Albe de secourir Middelbourg nonobstant la perte du principal boulevard de Walcheren, réussit à décharger des munitions et des vivres sur des chariots qui, sous l'escorte du vieux et brave Montdragon, atteignirent la capitale de la Zélande.

Le 25 Septembre, un *Te Deum* solennel fut chanté à la cathédrale, en actions de grâce pour l'heureuse naissance de Carlos, fils de Philippe II (2).

La flotte de Flessingue continuant de tourmenter les Espagnols, l'évêque de Bruges fit faire, le 11 Octobre, une procession générale à St-Sauveur, avec les reliques de saint Éloi, pour obtenir la pacification tant désirée des Pays-Bas (3).

---

vande victorie, midsgaders dat hy dese stede duer zyne goedertierentheyt tot noch toe van alle laghen ende listen vande vianden beschermt heeft, ende om voorts zyne ongrondeloose (*sic*) ghenadicheyt te bidden dat hem believen zoude alle dolende persoonen van het catholyc gheloove te brynghen totter schoot van onser moeder der heligher Kercke ende eendachtichede van den gheloove ende ter obedientie van zyne Majesteyt, ende ons voort te beschermen van alle anstaende dangieren, etc." — *Hallegeboden*, 24 Juillet 1573.

(1) "Lunæ x Augusti ipso die Laurentii post matutinas, DD. ante magnam fenestram dormitorii congregatis, D. decano præsidente, fuit propositum ex parte Rmi expedire processionem cum venerabili Sacramento hodie ante summam missam per locum Maelberch deferri pro felici successu navium versus Middelburgum. Id quod DD. placuit". — *Acta cap.*, 10 Août 1573.

(2) *Ibidem*, 25 Sept. 1573.

(3) *Ibidem*, 7 Oct. 1573.

L'insuccès de la périlleuse entreprise, imposée au comte de Boussu de se rendre maître du Zuiderzee, mit le comble à l'impopularité du duc d'Albe, sourd aux plaintes des populations épuisées et aux réclamations des hommes les plus sages et les plus fidèles au roi. Rappelé en Espagne, Alvarez de Tolède remit le gouvernement des Pays-Bas à Louis de Requesens, le 28 Novembre 1573, et partit de Bruxelles vers Namur, le 18 Décembre suivant (1). Le nouveau gouverneur général trouva la situation pleine de difficultés. En même temps qu'il prenait ses premières mesures dans l'ordre matériel pour remédier à l'état déplorable des affaires, de Requesens s'adressa aux évêques, leur demandant des prières publiques afin de fléchir la colère divine.

Par mandement du 28 Janvier 1574, adressée au

---

(1) Le duc de Medina Cœli, dont la présence avait été si longtemps et si vivement souhaitée, ne fut jamais gouverneur général de fait. Voyant que le duc d'Albe se faisait toujours remplacer par don Fadrique, son fils, il quitta les Pays-Bas le 6 Octobre 1573.

Louis de Requesens prêta serment le 29 Novembre.

" Den 29 dach van November 1573 also myn heere den berthoge van Alva hadde versocht verdreghen te zyne vanden gouvernemente van dese Nederlanden, sonderlynghe ten regarde van zyn cranckheyt, zo heyft don Loys de Requesens Zuniga groote commandant van Castilla tzelve gouvernement gheanveirt naernoene in den raedt van Staten, naer aldaer ghepresenteert ende bezworen te hebben zyne commissie, hebbende eerst voor de noene gheboort de hoochmesse in sconyncx oratorie ende aldaer ontfanghen het helich Sacrament vanden oultare ten ansiene van alle den hovelynghen.

God geve hem wysheyt ende voorspoet!

Den 18 December vertrock van Brussele mynheer die hertoghe van Alva, nemende zynen wech naer Namen.

God wil hem gheleden ende niet meer laten wederkeeren! "

Secrete resolutie bouc, 5-7 Décembre 1573.

clergé de Bruges, Remi Drieux prescrivit trois processions générales, la première avec le T. S. Sacrement, la seconde avec les reliques de saint Donatien, la troisième avec les reliques de saint Basile. Elles étaient respectivement fixées aux dimanches de la Septuagésime, de la Sexagésime et de la Quinquagésime, à la cathédrale, à l'église des Dominicains et à celle des Frères-Mineurs. Tous les fidèles, dit l'ordonnance, non légitimement empêchés, sont tenus d'y assister. Les religieux et religieuses qui, en vertu de leur règle ou de la coutume, ne peuvent pas prendre part aux processions générales, feront des processions particulières dans leurs couvents. Les prédicateurs prépareront les fidèles à recevoir dignement les sacrements de Pénitence et d'Eucharistie et les exhorteront à joindre l'aumône à la prière. Le lundi, veille de la Purification, et les trois vendredis suivants seront jours de jeûne. Les processions particulières, avec chant des litanies dans les églises paroissiales et les monastères, seront continuées tant que dureront les troubles. Les prêtres, qui n'auront pas participé aux cérémonies publiques, réciteront les prières en privé. — La loi de Bruges, par un *Hallegebod* du 30 Janvier, annonça les processions et les jours de jeûne (1).

(1) " Men laet Ul. weten van weghen den heere ende wet deser stede dat men, achtervolghende de begheerte ende ordonnantie van mynen Eer. heere den bisscop uut crachte ende tot vulcomminghe van de brieven van zyne Excellencie an zyne Eer. ghescreven, omme God almachtich te biddene voor de pacificatie, ruste ende vrede vanden lande ende vande helighe Kercke, zal drie zondaghen achtereen volghende draghen solemnele processie generael, te wetene d'eerste den VII^en dach vande toecommende maendt van sporcle in de kercke cathedraele van deser stede

La première procession fut particulièrement solennelle. Les magistrats de la ville et du Franc, les reneurs de la Prévôté, les consuls des *nations* espagnoles, le comte de Rœulx, la noblesse, la bourgeoisie et les métiers escortèrent le T. S. Sacrement, une torche à la main, et assistèrent à la messe pontificale (1). Des distributions de pains aux pauvres furent faites par la ville, la Prévôté et le Canonicat (2).

---

metten weerden helighen Sacramente; de tweede sondachs daernaer den XIIII[en] met de reliquen van myn heere S[t] Donaes binden cloostere vande Jacobynen, ende de derde sondachs den XXI[en] der zelver maendt met de relique van S[te] Bazelis in tclooster vande Graeubroeders. Ordonnerende alle de inwonende deser stede daertoe ghedisponeert zynde hemlieden tot de zelve processien te vyndene ende de zelve devotelick te ayeren. Ende zonderlinghe de eerste metten helighen Sacramente den ambochten ende andere ghestadeghe lieden te decoreren met tortsen ende anderssins met lichte elc naer zyne qualiteit naer costume, ulieden voorts adverterende dat zyne Eer. omme te bet te verwervene de gratie Gods ende ten fyne, de goede lieden hemlieden daertoe moghen prepareren, heeft gheordonneert vastendach te zyne maendaghe naestcommende lichtmesse avondt, ende voorts de drie volghende vryndaghen. Ordonnerende een yeghelick die te onderhouden alsof die byder Kercke generael gheboden waren." — ***Hallegeboden***, 30 Janvier 1574 (n. s.).

(1) " R[me] D. officiante, fuit celebrata processio generalis, ab hac ecclesia versus Prædicatores, cum regressu per forum frumentarium et plateum cæci asini, ad hanc ecclesiam per portam præposituræ, interessentibus et comitantibus eandem processionem senatu Brugensi, Francotarum, et rationatoribus præposituræ, ac consulibus nationum Hispaniæ, offerentibus in missa hic ut præfertur celebrata, in qua processione et missa etiam adfuit comes de Rœulx cum multis nobilibus." — *Acta cap.*, 6 Février 1574 (n. s.).

(2) " Was gheresolveert tot decoratie van de processie generael die men draghen sal sondaghe naestcommende metten weerdighen heligh Sacramente ende solacie van den aermen, te stellen een disch van 11[c] proven, van XII gr. de provene. Te meer dat men

61. Mandement de Remi Drieux prescrivant des prières publiques et des jours de jeûne.

Remigius Driutius Dei et Apostolice Sedis gratia episcopus Brugensis, venerabilibus DD. archipresbytero ecclesie cathedralis, pastoribus et verbi divini concionatoribus civitatis Brugensis salutem in Domino. Quum D. N. Jesus Christus certissimum unicumque refugium nostrum in tribulationibus sit, ad quem confugiemus, ad quem clamabimus dum tribulationum et malorum rapidissimis procellis involvimur, nisi ad fontem miserationum, eodem per psalmistam monente et docente : *Invoca me in die tribulationis, eruam te et honorificabis me*, nec certum terminum mensium aut annorum divine bonitati constituemus, sed sine intermissione conscientia pura et corde devoto cum Davide fiducialiter obsecremus et toto corde clamemus : *Exurge, quare obdormis, Domine, exurge et ne repellas in finem. Quare faciem tuam avertis et obliviscceris inopie nostre et tribulationis nostre. Exurge, Domine, adjuva nos et redime nos propter nomen tuum.* Quamvis igitur plures devotas processiones continuatis letaniis et

---

verstont dat die van den proosche ende caneunixsche proven stellen zouden. " — *Secrete resolutie bouc*, 5 Février 1574 (n. s.).

" Was gheresolveert vande 11[e] proven byde stede up morghen te stellen in dissche, teecken te zenden tot myn heere den grave van Reux ende hem ooc een keirse te gheven, alsden bailliu, schouteten, burgmeesters ende thresorier, ende voorts alle d'andere schepen, raden, hooftmannen ende pensionarissen ghelycklick, daerin ooc begrepen de guene in stads of slands affairen uuyt zynde; uuytlatende de guene wesende *in propriis negociis*, zo zy ooc gheen keirse en hebben. Ende, want zyne Majesteyt den college als noch gheen burgmeester van schepen ghegheven en heeft, zo zal in de voorseide proven als in de keirsen deelen als burgmeester de guene die thuus zynde gaen sal met de slotels.

Sal men ooc gheven den edelmannen commende met mynheere den grave keirsen van een halfpond, als schepen, raden ende pensionarissen." — *Ibidem*, 6 Février 1574 (n. s.).

precibus celebraverimus, nihilominus, durantibus periculis et tribulationibus ad Dominum non labiis tantum sed et syncero corde converti ac fideliter et sine intermissione orare non moremur, quod et Ill[mus] harum regionum modernus gubernator litteris ad nos datis nomine catholice Majestatis instanter requisivit. Quapropter ordinamus et precipimus vobis et cuilibet vestrum ut die dominica proxima, que erit ultima Januarii, in ecclesiis tam collegiatis quam parochialibus atque monasteriis tam virorum quam mulierum exemptis et non exemptis, publicetis et nostro nomine indicatis seu publicari et indici curetis processiones solemnes et generales celebrandas dominica septuagesime, que erit prima dominica Februarii, cum venerabili Eucharistie sacramento religiose ac devote cum tedis aut cereis, procedendo sub horam nonam ab ecclesia cathedrali et redeundo ad eamdem ecclesiam per magnum circuitum, ubi servabitur statio cum letaniis et precibus consuetis ac sacrum solemne celebrabitur; secunda vero dominica Februarii erit similis processio generalis cum reliquiis sancti Donatiani et statio in monasterio Dominicanorum; ac tertia dominica Februarii similis processio solemnis cum reliquiis sancti Basilii et statio et sacrum solemne in monasterio Fratrum Minorum ordinis sancti Francisci. Ad quas processiones stationesque omnes fideles cujuscumque status et qualitatis vel sexus fuerint, comparere et interesse tenebuntur, nisi justo impedimento detenti fuerint. Religiosi vero et moniales que non consueverunt aut non possunt predictis supplicationibus generalibus interesse, similes predictis eodem tempore cum venerabili Sacramento in suis monasteriis seu conventibus celebrent; et quoniam, teste Salomone, *Dominus longe est ab impiis, orationes autem justorum exaudit*, parochianos auditoresque vestros ad diligentem conscientiarum suarum examinationem, contritionem et confessio-

nem necnon sacrosanctam corporis et sanguinis Christi communionem, divinorum frequentationem et anteacte vite emendationem sedulo monebitis et excitabitis utque devotis orationibus, meditationibus et eleemosynis aliisque piis operibus intendant. Insuper nostra auctoritate indicetis prout et per presentes indicimus jejunium die lune proxima et tribus diebus Veneris immediate sequentibus; processiones autem et letanias cum precibus et orationibus opportunis non solum in ecclesiis collegiatis et monasteriis sed etiam in parochialibus durantibus malis et calamitatibus presentibus continuari et ubi intermisse sunt resumi decernimus et ordinamus; quodque sacerdotes qui earum cantationi in ecclesia non intersunt eas privatim legant, simulque omnes unanimiter divinam clementiam ut mala universa quibus juste pro peccatis nostris affligimur misericorditer avertat, deprecemur. In cujus rei fidem presentem ordinationem per secretarium nostrum subsignari mandavimus.

Actum Brugis die xxviii[a] Januarii anno 1574.

Acta Driutii, 28 Janvier 1574 (n. s.).

Continuant les traditions de Marguerite de Parme (1) et du duc d'Albe (2) dans les rapports

---

(1) Voir p. 245.

(2) Voici un exemple de l'ingérence du gouvernement dans les affaires ecclésiastiques :

Don Fernando Alvarez de Toledo, duc d'Alva, lieutenant gouverneur et capitaine général.

Révérend Père en Dieu, très-chier et bien-amé. Comme il importe grandement à la bonne nourriture et instruction de la commune, aussy à l'extirpation des sectes et heresyes pullulans en plusieurs et divers lieux, que les cures soyent partout desservyes de personnes qualiffiées, capables et zeleux au service de Dieu et qu'ilz soient au surplus de bonne vye et conversation, pour servir d'exemple aux aultres; à ceste cause vous requerons

de l'État avec l'Église, de Requesens crut devoir donner des conseils à l'évêque de Bruges et s'informer de la manière dont le prélat s'acquittait des devoirs de sa charge pastorale. Nous avons retrouvé l'intéressante réponse de Remi Drieux à la lettre que le gouverneur général lui avait adressée, à la date du 20 Janvier 1574.

62. Remi Drieux rend compte à de Requesens des travaux de son ministère.

Monseigneur, salut et prospérité.

Monseigneur, après avoir par ceste faict la révérence et congratulation debue à Vostre Excellence de son advènement au gouvernement des domaines et seigneuries de Sa Majesté catholicque, prie Dieu le Créateur qu'il soit à son honneur, pais et repos de la Républicque, et prospérité et félicité de Vostre Excellence ; suppliant en oultre très affectueusement d'avoir recommandé les églises, monastères et clergie du diocése de Bruges, et les maintenir en leurs priviléges, libertés et exemptions à eulx compétans, tant de droict, que par les concessions de Sa Majesté et de ses ancêtres.

---

que, pour les cures, qui sont vaccans et non pourveuz par Sa Majesté en vertu du droit patronat et présentation à icelle competant par droict de confiscation et estans de vostre diocèse, nous envoyez pour chacune d'icelles la dénomination de trois ou quattres personnes ydoines et qualiffiées à semblable charge, pour après par nous en estre choisy celluy d'eulx que trouverons convenir pour chacune des dictes cures. A tant Révérend Père en Dieu, très chier et bien amé, Nostre S[r] vous ayt en sa S[te] garde.

De Bruxelles, le second d'Avril 1571 stil de Rome.

(*Sign.*) : Don F. A. Duc d'Albe

La superscription étoit : A Révérend Père en Dieu nostre très-chier et bien amé l'évesque de Bruges.

Archives de l'évêché, liasse : *Driutius.*

Et pour respondre aux lettres de Vostre Illustrissime Seigneurie, datées du xxe de Janvier, par nous recheuz le xxiiie d'icelluy mois, veu qu'elle désire entendre ce qu'aurions faict touchant les poinctz couchéez esdictes lettres, il plaira scavoir qu'avons en la ville et par toute la *(sic)* diocèse de Bruges ordonné processions solennelles et générales avec le St Sacrement de l'autel et avec reliques des Sainctz respectivement, ensemble jeûnes et décantation des letanies, prières et oraisons convenables, adhortans et faisant par les pasteurs et prescheurs le peuple adhorter à pénitence, prières et aulsmones, comme ilz se sont promptement et unanimement employés, et s'employeront ès processions tant générales que particulières qui se continueront ; car quant aux processions en chascune église collégiale, paroichiale et monastères, ay ordonné de les continuer durans les troubles et calamitéz présentz, comme de long temps jusques au présent jour par nostre charge, selon que la nécessité et périlz requiroint (à nous plus proches, estans voysins de Vlissinghe, que aux aultres), avoint faict.

Quant au iie et iiie parties des lettres de Vostre Excellence, contenans admonitions salutaires de nostre office pastoral, en quoy avec la grâce de Dieu en acquict de nostre conscience nous avons employé et employerons comme pour le temps présent sera faisable et commode.

Quant aux conventicles et assemblées ou presches des héréticques, nous ne scavons nulles, et prendons sur ce par nous et nous *(sic)* officiers singulier et soingneux regart, comme font aussy les magistratz et juges séculiers dés hérésies secrètes ; aussy n'avons cognoissance touchans les subjectz de Sa Majesté soubz nostre district, mais craindons que les marchans et estrangiers comme Anglois, Escochois et aultres, estans de la nouvelle et damnée religion, traficquans à Bruges, Ostende et à l'Escluse, et

ès aultres villes et lieux de Sa Majesté, secrètement infecteront le bon et simple peuple (*qui enim tangit picem coinquinatur ab ea)*, et ladicte hantize et traficque desdits marchans infectez de tant divers erreurs est verisamblablement cause de la ruine de ces pays.

Néantmoins faisant nostre debvoir tant que en nous est, avons admonesté le magistrat de Bruges de prendre sur ce soingneux regart, et principalement ne tollérer quelque exercice de leurs sectes ny assamblées, presches ou disputes ou aultre quelconque chose scandaleuse contre nostre Religion catholicque. Et à ce fin seroit non seulement profitable, ains nécessaire de renouveller les édictz de Sa Majesté par ci devant decrétées et promulguées, pour éviter les scandales quy poroint par lesdicts estrangiers estre commis, et par bon moyen tant qu'il seroit possible garder les subiects de Sa Majesté d'infection pernicieuse, priant très affectueusement Vostre Excellence d'y pourveoir par le moyen qu'elle trouvera plus convenable.

Quant aux églises paroichiales, pour les troubles et cruaultez des gues et rebelles, n'est possible partout pourveoir comme désirons, car, en les églises et lieux maritimes et voysins de Vlissinghe, assavoir au quartier d'Oostvrye et Casandt et la environ, les pasteurs ne se peuvent tenir sans dangier de leur vie (1). Toutesfois en ay pourveu tant qu'il est possible. Dieu donne la grâce que,

---

(1) Voir plus haut, p. 545.

Le curé de Cadsand avait été assassiné par les gueux en 1573. — PRIEM, *Précis analytique, comptes du Franc*, T. 4. p. 44.

Peut-être faut-il rapporter à cette série de faits la captivité d'un des curés de Caprycke.

"D. R^mus concessit per modum provisionis propter absentiam et captivitatem D. Jacobi Mazureel pastoris alterius portionis ecclesiæ parochialis de Caprycke D. Raphaeli Janssen pastori alterius portionis ejusdem curam animarum et deservituram suæ portionis." — *Acta Driutii*, 5 Nov. 1572.

par vostre vertu et prudence avec l'ayde et miséricorde de Nostre Saulveur, puissions de brief partout sans dangier et avec fruict faire nostre office, à l'honneur de sa divine clémence ; laquelle supplions de tout nostre cueur de donner a Vostre Excellence sa sainscte grâce et félicité au protection de la foy catholicque et repos et paix publicque.

De Bruges, ce XII[e] de febvrier 1573 (v. s.)

humble serviteur de Vostre Excellence,
REMIGIUS DRIUTIUS,
Evesque de Bruges.

Sur le dos était écrit :

A Monseigneur,

Monseigneur le grand Commandeur de Castille, gouverneur et capitaine général de sa Majesté Catholicque par la Belgique.

Arch. génér. du Royaume : *Papiers d'État et d'Audience*, Registre n° 243, fol. 19.

Le nouveau gouverneur général eut à s'occuper d'abord de la situation militaire, qui était déplorable. Middelbourg, occupé par Mondragon, était, depuis deux ans, étroitement bloqué par les insurgés. Requesens essaya de ravitailler la ville. Malheureusement la flotte espagnole fut détruite par l'amiral de Zélande, Louis de Boisot. Mondragon, épuisé de ressources, dut rendre la ville, mais à des conditions honorables (18 Février 1574). Ce revers fut compensé par la victoire que Sancho d'Avila remporta à Mook, près de Nimègue, sur les troupes de Louis et Henri de Nassau, qui restèrent au nombre des morts (14 Avril). Une procession générale à St-Donatien, avec le T.-S. Sacrement, eut

lieu le 1 Mai, pour remercier Dieu de cet insigne succès et pour le supplier d'accorder la paix et la tranquillité aux Pays-Bas (1).

Ému des troubles qui continuaient de désoler la France et les provinces Belgiques, inquiet pour l'Europe menacée par les Turcs, Grégoire XIII fit appel aux prières du monde catholique, et promulgua un nouveau jubilé (2). Remi Drieux publia l'indul-

---

(1) " D. R[mus] litteris S. Excellentiæ certior factus de victoria quam Deus et Salvator Noster Catholicæ Majestati brevi de hostibus divinæ et humanæ Majestatis misericorditer concessit, ejusdem Excellentiæ requisitione et hortatu indixit et per præsentes indicit processiones solemnes et generales cum venerabili et sacrosancto Eucharistiæ Sacramento, quæ fient die primo mensis Maii ipso die Philippi et Jacobi, ac procedetur præcise ante horam nonam ab ecclesia cathedrali per magnum circuitum redeundo ad eamdem ecclesiam, ubi celebrabitur statio consueta et sacrum solemne ad agendum omnipotenti Deo humiliter gratias de victoria contra hostes fidei Ecclesiæ suæ concessa, suppliciterque concordibusque suffragiis divinam clementiam deprecandam, ut dirigat sancta consilia et actus protectorum fidei Catholicæ et Romanæ Ecclesiæ, ad honorem gloriosissimi sui nominis dictæque fidei et Ecclesiæ Catholicæ conservationem, hostiumque veram humiliationem atque pacem et tranquillitatem Republicæ Christianæ per Belgium. Quare in Domino hortatur et monet omnes et singulos ecclesiasticos et seculares cujusque status aut qualitatis sint, quatenus prædicto die devote et reverenter cum tædis et cereis iisdem processionibus intersint ipsumque venerabile Sacramentum comitentur ac piis precibus gratiarum actionibus, meditationibus et eleemosynis aliisque piis operibus studiose intendant, a fabulationibus vanisque colloquiis (ne Deum graviter offendant ac aliorum devotionem impediant) abstineant. Adsint autem ecclesiastici omnes in ecclesia cathedrali statim post medium nonæ, saltem tempestive ante nonam, ne per alicujus collegii aut conventus absentiam processio generalis retardetur." — *Acta Driutii*, 27 Aprilis 1574.

(2) " Quocirca... omnes... paterne monemus... ut... qui vero extra urbem reperiuntur, cum primum hæ nostræ literæ publicatæ fuerint, prima, aut secunda subsequente hebdomada ad

gence pontificale dans son diocèse, les deux premiers jours de l'octave de Pentecôte (1).

Dès son arrivée à Bruxelles, de Requesens avait insisté auprès de Philippe II sur la nécessité d'accorder au plus tôt le pardon général attendu à l'occasion du changement de gouvernement. La publication en fut retardée d'abord par les opérations militaires en Zélande et en Gueldre. Toutes les dispositions étaient déjà arrêtées, quand le gouverneur général dut se rendre à Anvers pour réprimer la mutinerie des soldats espagnols. De retour dans la capitale, le 5 Juin, de Requesens y fit publier l'amnistie le lendemain. A Bruges, la cérémonie eut lieu le jeudi, 24 du même mois, à St-Donatien et aux Halles. Les magistrats de la ville et le grand bailli, Philippe d'Ongnies, arrivent à la cathédrale à huit heures et assistent à la procession, dans laquelle on porte le chef de saint Jean-Chrysostome. De retour à l'église, les autorités civiles se rangent derrière le clergé devant la chaire, d'où le P. Costerus, recteur des Jésuites, après un sermon de circonstance, donne lecture de la bulle

---

D. Jesum Christum redemptorem nostrum humili et contrito corde, conscientia sua per diligentem examinationem præparata, peccata sua confiteantur, et quarta et sexta feria, ac sabbatho jejunent, orationes devote recitent et eleëmosynas, qui illas dare potuerint, Christi pauperibus erogent : demum die Dominico sequenti confessi et contriti SS. Eucharistiam suscipiant, Deumque orent pro salute et incolumitate totius Reipublicæ christianæ, et pro liberatione ab immani rabie Turcarum classis, ac pro defensione ipsius regni Galliæ, et Flandriæ, aliarumque Provinciarum contra perturbatores et perduelles... " — Exemplaire imprimé du Jubilé (Romæ VII Aprilis 1574) inséré dans les *Acta* de Drieux.

(1) *Acta Driutii*, 27 Mai 1574.

de Grégoire XIII, accordant des faveurs spirituelles extraordinaires, et en explique longuement la teneur en langue flamande (1). A l'issue de la grand'messe et du *Te Deum*, le magistrat se rend en corps aux Halles. Le greffier de la ville, du haut du balcon, publie les lettres de grâce du roi, d'après le cérémonial usité lors du pardon de 1570 (2).

---

(1) "Jovis 24 Junii, ipso die S. Joannis Baptistæ, publicatum fuit generalis remissionis seu indulgentiæ mandatum, vulgo *general pardoon*, tam a summo Pontifice moderno Gregorio decimo tertio quam a regia majestate emanatum, pro exulibus et aliis harum regionum hominibus rebellibus, seu culpabilibus in facto religionis et turbarum præteritarum ab anno 1566 citra: cum cæremoniis infrascriptis. Hora septima mane præcise, consueto pulsu præcedente, inceptæ et continuo decantatæ fuere prima, tertia sexta et nona, ac paulo post horam octavam comparuit in choro totus senatus Brugensis, cum Dno d'Ongnyes, et confestim egressa est processio in cappis sericis cum delatione capitis divi Joannis more solito, dicto senatu commitante eamdem processionem, qua in navi ecclesiæ regressa, habituatis hujus collegii in scamnis sedentibus, ac etiam senatoribus retro sedentibus ab utraque parte in scamnis tapetis exornatis, Dnus doctor Costerus concionator societatis Jesu, in ambone paucis concionatus est ac populum pie adhortatus, subjuncta diplomatis Pontificis publicatione et vulgari declaratione ad longum juxta contenta in eodem. Postea celebrata fuit summa missa præsentibus ac solis offerentibus præfatis DD. d'Ongnyes et senatoribus. Qua finita, decantatus fuit solemniter hymnus *Te Deum laudamus* cum organis et musica, Dno decano in sua sede canente versiculum et collectam de pace. Deinde præfatus senatus Brugensis collegialiter in ordine processit hinc versus phallas, ubi in loco publicationum consueto duabus thedis ardentibus per scribam civitatis facta est publicatio et lectura litterarum regiæ majestatis, et pulsata est bis magna campana civitatis per duas distinctas horas, utpote mane ab hora septima usque ad octavam, et ab hora duodecima usque ad primam." — *Acta cap.*, 24 Juin 1574.

(2) " Item was naer communicatie met mynheere den bisscop ende die vanden Vrye gheadviseert te publiceren sconyncx pardoen up St. Jansdach naestcommende, met de zelve ceremonien van tortsen, spel ende gheluydt als ghepubliceert was tgeune vanden

A chacune des copies authentiques du pardon général, envoyées aux provinces, était jointe la liste spéciale des personnes exclues de la clémence royale. Pour le quartier de Bruges, on n'eut à proclamer que les noms de Gilles Lems, apothicaire, et de Jean Bacler, drappier (1).

Comme en 1570, Remi Drieux, délégué, pour l'absolution du crime d'hérésie, par l'archevêque de Cambrai, exécuteur du bref pontifical, subdélégua un certain nombre de confesseurs, choisis parmi les prêtres séculiers et réguliers les plus savants du diocèse (2).

---

jare LXX (*). Ende dat up de noene naer alvooren by den wet ghehoort thebben de hoochmesse te St.-Donaes ende de publicatie vanden pardoene van onsen heilighen vader den Paus aldaer te gheschiedene binnen der hoochmesse." — *Secrete resolutie bouc*, 21 Juin 1574.

(1) Sur ces deux sectaires, voir nos *Troubles religieux du XVI[e] siècle au quartier de Bruges*, aux endroits indiqués dans la table des noms.

(2) "D. R[mus] ab Illustr[mo] et Rev[mo] D. archiepiscopo Cameracensi, primario commissario et executore apostolico certi Brevis apostolici quoad absolutionem hereticorum etc., per episcopatum Brugensem subdelegatus cum potestate ulterius alios per diocesim suam subdelegandi, ne amplissima Sue Sanctitatis gratia optatissimo fructu careat, precipit et mandat omnibus et singulis decanis christianitatis, pastoribus et vices eorum gerentibus ac verbi Dei concionatoribus quatenus in ecclesiis et conventibus suis die jovis proxima que S[to] Joanni Baptiste sacra est, in civitate, et extra eamdem civitatem proximo die dominico aut festo post receptionem presentium sub concione aut divino officio e suggestu supradictam gratiam publicent et claris verbis auditoribus explicent, atque solemnes et devotas processiones eodem die publicationis et duobus festis vel dominicis sequentibus celebrent, humilesque et pias preces pro aberrantium a fide catholica Romana conversione et ad gremium sancte matris Ecclesie reductione fundant,

(*) Voir plus haut, p. 294.

Malgré l'abolition du dixième et du vingtième denier, malgré la suppression du conseil des troubles, l'agitation allait toujours croissant. Requesens s'adressa de nouveau aux évêques et leur demanda de prescrire des prières publiques dans toutes les églises et tous les couvents, à tour de rôle (1). A Bruges, sur les ordres de Driutius, ces

seduloque omnes culpabiles adhortentur ut infra tempus a regia et catholica Majestate prefixum gratiam condonationemque apostolicam et regiam sincero corde studeant promereri, ne mors infernusque eos subito absorbeat, quum pœnitentie non erit locus nec tempus. Pro commodiori autem et celeriori presentis gratie executione S. P. subdelegavit per civitatem et diocesim Brugensem venerabiles et eximios viros et DD. Jacobum Eeckium, archidiaconum, Hubertum Hubrechts, archipresbyterum, Mathiam Lambrechts, pœnitentarium, M. Jacobum Pamelium, S. T. Licentiatos et canonicos ecclesie cathedralis Brugensis, neonon reverendos patres Christophorum de S[to] Titio, commissarium apostolicum et Jacobum Veldium, religiosos ordinis et conventus Augustinensium, Paulum Coyanum, provincialem ordinis Dominicanorum, Franciscum Costerum, presbyterum societatis Jesu, sacre theologie professores et Doctores, ac patrem Cornelium Dordracenum, guardianum conventus Franciscanorum, necnon in parochiis de Eecloo, Caprycke, Maldeghem, Aydeghem et Lembeke ultra predictos sublegavit pastorem de Eecloo, S. T. B. formatum, in decanatu Oudenburgensi, decanum christianitatis ejusdem districtus, in oppidis de Oostburch et Biervliet atque in parochiis districtus illius de Oostvrye subdelegavit pastorem S[ti] Bavonis oppidi de Oostburch seu desservitorem ecclesie S[ti] Eligii ejusdem oppidi." — *Acta Driutii*, 21 Juin 1574.

(1) " Lectum fuit rursus exemplar impressum, super modo precandi et orandi per vices in singulis ecclesiis et monasteriis, ad instantiam regiæ majestatis ac moderni gubernatoris harum regionum, unacum R[mi] D. Brugensis conceptu impresso desuper seu forma observanda quoad illius publicationem heri per concionatores factam, ac processionem generalem, dominica proxima celebrandam et alias cæremonias. Cui quidem exemplari et R[mi] conceptui DD. se accommodare paratos unanimiter declararunt. " — *Acta cap.*, 23 Août 1574.

supplications préalablement annoncées en chaire, furent inaugurées le 29 Août 1574 à St-Donatien, par une procession générale, avec le T. S. Sacrement, et une messe pontificale, auxquelles les métiers et le magistrat de la ville assistèrent en corps. Au cours des exercices pieux de l'après-midi, le P. Costerus prêcha (1). Les échevins, répondant aux intentions de l'évêque, avaient, par un *Hallegebod*, invité le peuple à se joindre au clergé pour supplier la miséricorde divine de faire cesser les calamités du pays, de rétablir la paix et l'union dans l'Église et de protéger la cité de Bruges contre la peste (2).

---

(1) " Eadem die celebrata fuit processio generalis cum venerabili Sacramento et cereis, cum incessu interius circum ambitum et per ecclesiam retro chorum, ob pluviam et aëris intemperiem, et in regressu ad chorum, cum letaniis, tractu *Clamemus* et *O Salutaris* per cantores atque chorales, Missa per Rmum celebrata in pontificalibus, diacono et subdiacono turnariis assistentibus, pridie vesperi a media VIIa usque in horam VIIam pulsata campana Naes cum tintinatione, et mane similiter usque in VIIam, tunc 1a pulsata, ac continuo cantatæ Ia IIIa VIa IXa, benedictio aquæ et *Tantum ergo*, et processio paulo post cæpit procedere in ordine. A prandio post IIam incæpta et cantatæ vesperæ tractim cum completorio, quibus absolutis facta fuit concio per jesuitam Costerum in navi ecclesiæ, qua finita, solemniter cantatæ sunt Laudes de Beata Virgine in choro, cum organis et musica, substituto pastoris laicorum canente in summo altari collectas *Concede* ac *pro Papa* et *Rege* juxta formam præscriptam. Deinde motetum *In te Domine speravi* per Orlando compositum. Postea incæpit cantor *O Sacrum convivium* et *Tantum ergo*, quibus cantatis, præfatus pastoris substitutus cum venerabili Sacramento dedit benedictionem, retulitque idem venerabile Sacramentum ad sacristiam. Et sic absolutum est officium omnibus habituatis ex choro abeuntibus; vesperi similiter pulsatum est cum tintinatione. " — *Acta cap.*, 29 Août 1574.

(2) La peste, qui avait fait son apparition en ville vers la mi-Juin 1574, disparut à la fin de Janvier 1575.

" Was gheresolveert te lastene Mr Jan Pelsers anne te trockene

63. ***Hallegebod*** **invitant le peuple à la procession générale du 26 Août 1574.**

Men gheeft te kennen van weghen den heere ende wet hoe by onsen Eerweerdichsten heere den Bisscop deser stede ende die vander wet overeen ghedreghen ende ghesloten es up morghen voor de noene te doene ende draghen een solempnele ende devote processie generale, metten weerdeghen heyleghen Sacramente binnen de cathedrale kercke deser stede, te vergaderen inden burch te achte hueren, ende van daer te gane duer de burchpoorte naer de hoochstraete voorby de Predicaren over de braemberchstraete voorby den blenden ezele, ende alzoo wederkeerende tot up den burch, aldaer men een devote statie houden zal indient ghetydig wedere es, daer neen, zal die ghehouden worden binnen de voornoemde cathedrale kercke. Omme in de zelve processie sermoenen ende goddelicke diensten, die men aldaer doen zal, God almachtich oetmoedelic te biddene dat hy zyn gramscepe (die wy met rechte voor onze zonden ende dwalinghen vele jaeren gheleden hebben) van ons wil keeren, ende weeren van ons alle cattivicheyt plaghen ende miserien vanden jeghenwoordighen tyt, ende verleenen paeys ruste ende eendrachticheyt inde heyleghe kerstene kercke, ende beschermen deser stede van alle jeghenspoet ende contagieuse zieckten.

Ende omme de voors. processie te decoreren ende tvolck tot meerder devotien ende bedinghen te verwecken, zo zullen myn heeren vande wet elc een barnende keerse inde hand draghen, vermanende eenen yeghelic dies ghestadich zynde van ghelycken te doene. Ende dat elc wie

---

de roode keerle, ten fyne hy zelve begae ende besoucke alle riecken ". — *Secrete resolutie bouc*, 19 Juin. *Cfr.* 18 et 21 Juin 1574.

"Den 2 Sporcle 1574 (v. s.) leyde de roodemeester af zyn roode keerle. Gode lof inder eeuwicheyt ! " — *Ibidem*, 2 Février 1575 (n. s.).

hy zy hem inde voors. proccssie zo hebbelic ende devotelic draghe als hy can ende mach ende emmers zo hy de gratie ende ghenadicheyt Gods best meent te verwerfven.

Voorts zo ordonneert men dat elc wie hy zy de straten ende grippen voor zyn huus schoone make ende houde tot de voors. processie ende goddelicke dienst al ghedaen ende elc int zynne wederghekeert zal wesen.

Voorts dat de dekens van alle ambochten ende neeryn-ghen zenden heurlieder tortsen omme inde voorn. processie mede ghedreghen te zyne ende den weerde helighen Sacramente eere ende weerdicheyt te doene naer costume.

Voort dat niemande wie hy zy hem en vervoordere up morghen voor de noene eenighe taveernen of cabaretten open thoudene noch drynckers daerinne te stellene voor dat de voors. processie wederghekeert zal wesen, up de boete van xx s. p. ende arbitraire correctie ter discretie van scepenen te verbueren al zo wel by den drynckers als by den taverniers ende cabarettiers.

Hallegeboden, 28 Août 1574.

Après la cathédrale vint le tour des autres églises et des couvents, où se répétèrent les mêmes cérémonies, sauf que la procession générale fut remplacée par des processions particulières. On recommença la série des supplications, le 21 Janvier et le 15 Juin 1575, de manière que les prières publiques se continuèrent pendant plus d'un an(1).

(1) " Veneris XXI Januarii in hac ecclesia pro secunda vice celebratæ fuerunt preces cum omnibus cæremoniis prout die XXIX Augusti ultime præteriti, præter processionem generalem, cujus loco facta seu delata est processio solemnis, sine cappis sericis, per ambitum et ecclesiam, atque ante principium primæ cantatus fuit hymnus in delatione venerabilis Sacramenti ad altare *Tantum ergo*, et sub vespere in expositione ejusdem collecta

Après la victoire de Mookerheide, les Espagnols pressèrent les opérations du siège de Leyde. Moins heureux qu'à Harlem, ils furent forcés de se retirer devant la flotte de l'amiral Louis de Boisot. Le 3 Octobre 1574, Leyde était délivrée. Les conférences de Bréda, pour le rétablissement de la paix, ayant échoué, les hostilités reprirent avec une nouvelle ardeur. Requesens attaqua la Zélande, sans vaisseaux. Cette expédition périlleuse réussit à merveille. Les troupes du grand-commandeur reconquirent les îles de Duyveland et de Schouwen, (28 Septembre-1r Octobre 1575) et mirent le siège devant Zierickzee. Requesens ne devait pas être témoin de la reddition de cette ville; il mourut d'une maladie aiguë, à Bruxelles, le 5 Mars 1576.

Le 5 Avril, le Conseil d'État, qui avait pris le pouvoir en main, écrit au Conseil de Flandre : « Comme l'on attend journellement la résolution de Sa Majesté sur le faict du gouvernement et des affaires des pays de pardeça et que surtout soit requiz et convenable d'implorer l'ayde de Dieu Nostre Créateur afin de inspirer à Sa Majesté d'y prendre

---

cantata est per D. canonicum hebdomadarium. " — *Acta cap.*, 21 Janvier 1575. (n. s.).

" Mercurii postridie S. Basilii XVa Junii, in hac ecclesia, pro tertia vice, celebratæ fuerunt preces cum cæremoniis prout 29 Augusti et 21 Januarii anni præteriti, cum processione solemni cum venerabili Sacramento, sine cappis sericis per ambitum et ecclesiam et habitæ sunt duæ conciones per patrem Franciscum Costerum, ad hoc prius requisitum, utpote una ab hora VIIa mane usque ad VIIIam, et altera a prandio, finito completorio, atque immediate cantatæ fuerunt solemniter laudes vespertinæ in choro, omnibus habituatis in habitu præsentibus, cantatis in repositione venerabilis Sacramenti collectis per canonicum hebdomadarium. " — *Acta cap.*, 15 Juin 1575.

telle résolution qu'elle puist redunder au bien, repoz et tranquillité publicque et ce pendant donner sa grâce à ceulx ayans l'administration des affaires d'Estat et publicques de pardeça d'en user comme il convient pour le temps présent. A ceste cause nous avons bien voulu requérir par cestes que incontinent et sans delay veullez escripre et commander au nom et de la part de Sa Majesté, à tous prélatz, gens d'église et de religion, nobles vassaulx, officiers et gens de loy des bonnes villes, bourgz et villaiges du pays et conté de Flandres, que en ce sainct temps de quaresme ils facent faire processions généralles et solempnelles, portant le vénérable Sainct Sacrement de l'aultel et faisant prières, oraisons, suffrages et aultres œuvres pieuses et agréables à Dieu, supplians dévotement qu'il luy plaise donner à Sa Majesté royalle tout heur et prospérité avec bon conseil pour bien résouldre sur le faict dudict gouvernement et des affaires de pardeça, et ce pendant donner la grâce à ceulx ayans l'administration et maniance desdictz affaires d'Estat et publicques, de bien en savoir user et les administrer et conduire comme il conviendra selon le temps présent tant divers et turbulent et que ces pays avec les bons subjets d'iceulx puissent estre préservez et gardez de toutes sinistres machinations et emprises et bientôt remis en bonne paix, repos et tranquillité, le tout à son honneur et au salut de son peuple (1). „ Sur les ordres de Remi Drieux, une procession générale eut lieu, à S[t]-Donatien, le mardi de la Semaine

(1) *Hallegeboden,* 16 Avril 1576.

Sainte, 17 Avril, et dans le reste du diocèse, pendant les fêtes de Pâques (1).

En 1575 avait été célébré le jubilé ordinaire (2) de l'année sainte. A la prière de Philippe II, Grégoire XIII, par bulle du 20 Mars 1576, l'étendit, pour un terme de trois mois, aux Pays-Bas et à la Bourgogne (3). Remi Drieux fit publier le jubilé,

---

(1) *Acta Driutii*, 13 Avril 1576.

(2) On appelle jubilé *ordinaire* ou *de l'année sainte* celui qui se gagne de nos jours à Rome tous les vingt-cinq ans. Le jubilé *extraordinaire* ou *ad instar* est celui que le pape accorde pour quelque circonstance particulière, par ex., à l'occasion de son avènement au trône pontifical, de la cessation d'un fléau public, d'une grâce spéciale qu'on veut obtenir, etc. — Tels sont les jubilés dont il est question plus haut, pp. 516, 517, 544, 548, 567. — Le jubilé *ordinaire* exige le pèlerinage de Rome et la visite de certaines basiliques de cette ville, ce qui n'est pas requis pour le jubilé *extraordinaire*. Celui-ci, de son côté, impose des jeûnes et des aumônes, œuvres qui ne sont pas nécessaires pour gagner le jubilé *ordinaire*. Quant au jubilé *d'extension*, il se rapproche davantage du jubilé *de l'année sainte* par les œuvres prescrites et par les privilèges qui l'accompagnent. La visite des basiliques de Rome y est remplacée par celle d'autres églises déterminées par le pape ou les évêques (*). — Cfr. LOISEAUX (R. P. Piat), *Traité canonique et pratique du Jubilé*, Tournai 1859.

(3) "Gregorius papa XIII ... attendentes quod propter difficultates itinerum, vel alias, populi ducatuum, comitatuum, aliorumque dominiorum partium Belgicarum et Inferioris Germaniæ, ac insularum Hollandiæ, Zeelandiæ et aliarum illis adjacentium necnon Burgundiæ charissimo in Christo filio nostro Philippo Hispaniarum regi mediate vel immediate subjecti, ad hanc almam Urbem pro consequenda anni Jubilei proxime elapsi indulgentia

(*) "Omnibus et singulis... vere confessis et contritis, qui post præsentium publicationem ... faciendam, intra tres menses ...... quindecim continuis vel interpositis diebus quatuor ecclesias cujuslibet civitatis et loci dictorum dominiorum et insularum,... et si tot ecclesiæ ibi non fuerint, quatuor altaria, vel si quatuor altaria non fuerint, tot quot erunt, devote visitando; et in earum quolibet, seu eorum quolibet, quinquies orationem dominicam et toties salutationem angelicam recitando et pro christianorum principum concordia et unione ac hæresum extirpatione, sanctæque Romanæ Ecclesiæ exaltatione, pias ad Deum preces effundenda, plenariam ejusdem anni Jubilei." — *Ibidem*.

à Bruges, le 24 Juin, hors ville, ce même jour ou le dimanche suivant. A l'occasion de la publication de la grande faveur spirituelle, eut lieu, dans toutes les paroisses du diocèse, une procession solennelle avec le T. S. Sacrement.

64. Mandement épiscopal concernant la publication du jubilé d'extension de l'année sainte.

Revmus in Christo Pater et Dnus D. Remigius Driutius episcopus Brugensis mandat omnibus et singulis decanis christianitatis, curatis et vicecuratis ecclesiarum parochialium atque concionatoribus sue diœcesis, ut in suis respective decanatibus, ecclesiis parochialibus et concionibus, post solemnes et devotas cum sacrosancto Eucharistie sacramento in singulis ecclesiis celebratas processiones, in civitate quidem Brugensi die 24 Junii que est divo Joanni-Baptiste sacra, populo fideliter et accurate publicent, verbisque vernaculis clare exponant et sedulo commendent Jubileum universale supra impressum, christifideles ad dicti Jubilei indulgentias (que tribus mensibus ab earum publicatione durant) promerendas, ad pias quoque pro christianorum principum concordia et unione ac heresum extirpatione, sancteque Romane Ecclesie exaltatione preces devote fundendum (prout Jubilei tenore prescribitur) necnon ad charitatis et pietatis opera ac sanctam Corporis et Sanguinis Domini Nostri Jesu Christi communionem studiose hortando. Ecclesias autem juxta Jubilei tenorem in civitate predicta visitandas constituit et designavit nempe ecclesiam cathedralem et ecclesias parochiales Beate Marie, Sancti Salvatoris et Sancti

---

non accesserint : ac propterea ipsorum populorum animarum saluti consulere volentes, precibus etiam ex parte prædicti Philippi regis nobis super hoc humiliter porrectis inclinati..." — *Bulle du* 20 *Mars* 1576.

Jacobi. In aliis vero oppidis et locis, previis similibus processionibus, publicationem et commendationem dicti Jubilei decani et pastores facient vel fieri procurabunt eodem die, aut die dominica immediate sequente Jubilei nostro de mandato signati receptionem. In quibus oppidis et ecclesiis Revmus Dns D. episcopus prefatus constituit et designavit ecclesias parochiales et alias ecclesias vel capellas quatuor in iisdem oppidis vel parochiis existentes. Alioquin quatuor cujusque ecclesie parochialis principalia altaria videlicet altare summum, Beate Marie, patroni ecclesie, et quartum constituet pastor prout judicaverit fidelium devotioni congruere.

Actum Brugis die 18 Junii. Anno 1576.

Mandato Revmi Dni.

H. Mertens

Acta Driutii, 18 Juin 1576.

La situation du pays empirait de jour en jour. Si la capitulation de Zierickzee (29 Juin 1576) était un grave échec pour le Taciturne, la victoire des armes royales devenait la source de nouvelles difficultés. Déçus dans l'espoir de piller la ville, les soldats espagnols se mutinent. La mutinerie se communique aux Wallons. Après les cruautés et les exactions commises par les mutinés à Alost, le Conseil d'État déclare, le 27 Juillet 1576, les soldats espagnols, qui s'étaient emparés de cette ville, désobéissants, rebelles, ennemis du roi et de la patrie; permet de les assaillir et défend, sous peine de mort, de leur prêter faveur ou assistance, et de leur fournir des vivres, munitions ou autres choses. Ce placard fut publié à Bruges le 30 (1). Comme à Bruxelles et à

(1) *Hallegeboden*, 30 Juillet 1576.

Gand, l'émotion y est grande. Les États de Flandre, imitant ceux de Brabant, lèvent six compagnies de cavaliers et un régiment d'infanterie. Le quartier de Bruges fournit 600 hommes, sous le commandement des capitaines Gauthier de Claerhout, Nicolas Despars et Henri de Grouf (1). En même temps, la ville prenait des précautions contre toute surprise de la part des mutinés (2), et le magistrat

(1) " Was by laste vanden collegie, achtervolghende den versoucke van myn heere den grave van Reux ende resolutie vande vier leden, ghesleghen den trommele tot lichten van vi[c] mannen onder tquartier van dese stede, onder de capiteinen die daertoe ghecoren ende ghedenommeirt zouden worden."

" Item waren bescreven de edelmannen vande poorterye ómme te assisterene myn heere den grave van Reux tot Ghendt, volghende de patente by hem tot dien fyne uuytghesonden. " — *Secrete resolutie bouc*, 31 Juillet 1576.

" Was de voorseide patente ooc gheinsinueirt diversche edelmannen wonachtich zynde binnen deser stede."

" Item comparerende ter camere J[o] Gaultier van Claerhout, J[o] Nicolas Despars en J[o] Hendryck de Grouf, capiteinen byden collegie ghecoren om te bevelene over de voorscreven vi[c] mannen volghende d'authorisatie den collegie ghegheven by myn heere den grave, hebben tlast van dien gheaccepteirt in huerlieder dienst zyne Majesteyt, tlandt ende stede toegheseyt tot reductie vande ghemeute soldaten wesende binnen der stede van Aelst ende die fortselick houdende, ter cause van welck zy verclaerst zyn rebellen, by placate uuytghesonden by Z. M[t] van xxvii July 1576 hier ende alomme ghepubliceert." -- *Ibidem*, 1 Août 1576.

(2) " Was by den collegie ghecommitteirt d'heer Jacob de Boodt, burgmeestre vanden courpse, omme regard te nemene up de wacht ter poorte ende up den burg, ende tot executie van dien gheauthoriseert om tot zynen dienst aen te nemen zeker getal van hallebardiers, zo hy ooc gheauthoriseert was te nemen in dienste van de stede zeker canoniers omme tgroot gheschot te ayderen. " — *Ibidem*, 1 Août 1576.

" Was de thresorier gheauthoriseert om te vercoopen alle het oudt ysere vande stede ende quaet gheschot tot gheen dienste bequaeme, omme gheemployeert te wordene in betalynghe vande

du Franc faisait plus activement surveiller la côte, aux fins de repousser les rebelles de Flessingue en cas d'invasion (1). Au fléau de la guerre menaçait de s'ajouter celui de la famine. Touché de la triste situation d'une grande partie de son diocèse, Remi Drieux prescrivit des processions avec le T. S. Sacrement dans toutes les églises et tous les monastères de Bruges, processions à célébrer les dimanches 26 Août, 2 et 9 Septembre, pour obtenir la pacification du pays et la conservation de la moisson (2).

Le lundi, 10 Septembre, eut lieu, à Jabbeke, du consentement de l'évêque et du magistrat du Franc (3), une procession extraordinaire. Jean van Colgen, prévôt de St-Pierre à Thourout, assisté des chanoines de sa collégiale, célébra la grand'messe et présida l'*ommegang*, dans lequel on porta solennellement les reliques du prince des Apôtres. Les fidèles, d'une quarantaine de paroisses, accourus pour supplier Dieu d'écarter les maux de la guerre et de la peste et de bénir les fruits de la terre, prirent part à l'imposante cérémonie (4).

---

munitie tote stede defensie te coopene. Item voorts by een te brynghene alle de mitraille vande stede om daermede, ende met tguene hy noch zoude moghen cryghen van capitels ende clooster dewelcke hy daertoe zal begrooten, te ghietene een stick of twee artillerye totter stede bewarenesse." — *Ibidem*, 7 Août 1576.

(1) Priem, *Précis analytique*, T. 4, Comptes du Franc, anno 1576-77, pp. 66 sqq.

(2) *Acta Driutii*, 22 Août 1576.

(3) Le magistrat du Franc accorda aux habitants de Jabbeke un subside de 4 lb. gr. — Priem, *Précis analytique*, l. c., p. 69.

(4) "Item secunda mensis septembris anno millesimo quingentesimo septuagesimo sexto, comparuerunt coram dominis de capitulo capitulariter congregatis honesti viri Jodocus Abelheyt

Dans l'intervalle, Blankenberghe est incendiée et livrée au pillage par les pirates de l'île de Walcheren (31 Août) (1). Heyst subit bientôt le même sort (2).

Le 4 Septembre, Jacques de Glymes, sur les ordres de Guillaume de Horne, gouverneur de Bruxelles, envahit la salle du Conseil d'État et arrête les membres présents. Après ce coup de force, les États de Brabant et de Hainaut prennent l'initiative d'une convocation des États généraux. Le comte de Rœulx fait convoquer à Gand, pour le 15 Septembre, les États de Flandre, aux fins d'aviser.

---

primicerius et Andreas Yvorie, rector parochialis ecclesiæ de Jabbeke, idque consensu dominorum de Franco, præfatos dominos obnixe rogantes ut dignarentur feria secunda post dominicam secundam Septembris, quæ erit decima prædicti mensis, cum processione solemni juxta laudabilem et antiquitus observatam consuetudinem magna animorum cum pietate istuc advolare, ibidem Dominum Deum Opt. Max. devotis sollicitisque precibus deprecaturi tam pro aëris serenitate concordia principum seu regum christianorum et totius patriæ conservatione. Præfati autem Dni deliberato animo attendentes hujusmodi petitionem non solum rationi consonam imo et pro calamitate temporis præsentis plusquam necessariam, lubenti spiritu totum eorum obsequium in diem profixum addixerunt, jure tantum nostræ ecclesiæ et capituli in omnibus semper salvo.

Hæc acta sunt anno et die prænotatis, teste me secretario et notario apostolico.

Mandato dominorum. P. de Cloet, notarius.

Nota.

Summum sacrum celebravit Dns præpositus :

Evangelium cantavit du Pont,

Epistolam cantavit Ruebins.

Succentores :

[van der] Strate et Kesteloot.

Archives de l'église de Thourout, *Acta capituli.*

(1) E. van den Bussche, *Blankenberghe et son passé historique*, dans *La Flandre*, T. 7, p. 241.

(2) Priem, *Précis analytique*, l. c. p. 63.

Toujours plein de foi, Remi Drieux se concerte avec son chapitre et le magistrat de Bruges, et ordonne de célébrer, le dimanche 16 Septembre, à St-Donatien, une procession générale, dans laquelle les reliques du patron de la ville seraient portées solennellement (1). Le samedi, 15, les échevins publient un *hallegebod* invitant les habitants à assister aux sermons et offices religieux et à prier pour la cessation des troubles et le bon succès des délibérations des États de Flandre (2).

(1) "A prandio ejusdem diei, post completorium DD. ibidem (in sacristia) congregatis Dno cantore præsidente, visa et audita ordinatione Rmi, de consilio DD. de capitulo, ac communicato etiam consilio cum senatu Brugensi, facta, super modo delationis et celebrationis processionis generalis, Dominica proxima, cum feretro et reliquiis Sti Donatiani, ad orandum Deum omnipotentem pro turbarum et periculorum præsentis temporis sedatione atque concordia et unitate nobilium et statuum totius patriæ, et tranquillitate Reipublicæ, placuit DD. quod hujusmodi processio generalis per majorem ambitum, si aura patiatur, celebretur prout celebrata fuit, cum precibus et letaniis, ac missæ decantatione in hac ecclesia." — *Acta cap.*, 14 Sept. 1576.

(2) "Men gheeft Ul. te kennen dat by den Eerweerdighen Vaedere in Gode den bisschop ende myne heeren vande wet overeenghedreghen ende ghesloten es up morghen voor de noene te doene ende draghene eene solempneele ende devote processie generael binnen der cathedraele kercke van St Donaes, daerinne men ommedraghen zal de fiertre mette reliquien vanden weerdighen lichaeme van myn heere St Donaes... Omme in de zelve processie, sermoenen ende goddelycke diensten diemen aldaer doen zal God almachtich ootmoedelyck te biddene dat hem believe deur zyne goddelycke ghenaede af te keeren van de ghemeente van dese landen zyn toorne ende gramschap, ende zyne catholycque kerstene roomsche kercke ende religie voort te staene ende beschermen ende metter gratie van den H. Gheest te beweghen ende dirigeren de deliberatien ende advysen van de ghemeene staeten van desen lande van Vlaendren alsnu vergadert zynde." — *Hallegeboden*, 15 Septembre 1576.

Une grande inquiétude regnait à Gand. On se demandait si la garnison du château ne ferait pas cause commune avec les mutinés d'Alost pour leur livrer la ville. Afin de parer à toute éventualité, le comte de Rœulx avait amassé des troupes à tous les passages conduisant à Alost. Le 16 Septembre, la citadelle est investie. Mais Antoine de Alamos Maldonado, lieutenant de Mondragon, décidé à se défendre, ouvre le feu sur la cité.

Le 26, on publie à Bruges un nouveau placard contre les mutins espagnols qui continuaient leur rébellion, attiraient d'autres soldats, italiens, wallons, neerlandais et allemands, et menaçaient Bruxelles et les environs. Un chacun devait être armé et pouvait leur courir sus impunément (1). Le même jour, les chefs-hommes et les doyens des métiers reçoivent des ordres sévères en cas d'alarme; Jacques de Boodt, Tobie de Cerf et Jacques Mastart sont chargés de la direction de la garde bourgeoise à la place du Bourg et aux portes de la ville (2). En ces tristes conjonctures, Driutius eut de nouveau recours aux prières publiques et prescrivit des processions spéciales avec te T. S. Sacrement, à célébrer à tour de rôle dans toutes les églises paroissiales et dans tous les monastères de Bruges, à partir du dimanche 30 Septembre. Il engagea vivement les fidèles à s'adonner, en même temps, à des œuvres de pénitence et de charité, afin de fléchir ainsi la colère divine.

---

(1) *Hallegeboden*, 26 Septembre 1576.

(2) *Secrete resolutie boue*, 26 Septembre 1576.

65. Remi Drieux prescrit de nouvelles prières publiques.

Quoniam durantibus periculis et malis ob peccata nostra juste aggravantibus, pœnitentie et misericordie opera pieque ad Dominum Deum preces intermitti minime debent, ideo Rev^mus^ Dnus D. Episcopus Brugensis iterato hortatur in Dno nostro Jesu Christo omnes et singulos ecclesiasticos et seculares quatenus syncero totoque corde firmiter convertantur ad Dominum divinamque clementiam sceleribus nostris graviter offensam vera pœnitentia operibus misericordie, abstinentia ac humilibus precibus placare studeant, ut pacem cum Deo habentes pacem et unitatem ad invicem tantopere desideratam impetremus. Quod ut facilius obtineamus, instituit et ordinavit processiones solemnes et devotas cum venerabili et sacrosancto Eucharistie sacramento in singulis ecclesiis collegiatis et parochialibus et monasteriis civitatis Brugensis continuatis diebus per vices et ordine servato in stationibus precum dudum observatis. Inchoabuntur autem dicte processiones solemnes in ecclesia cathedrali die dominica proxima, ultima septembris et altera die in ecclesia collegiata et parochiali Beate Marie et sic consequenter dicto ordine servato, donec omnes ecclesie et monasteria dictas processiones semel peregerint. In quibus processionibus cantabuntur letanie et preces quemadmodum in ultima processione generali fuit observatum. Quapropter injungit et precipit R^mus^ D. omnibus et singulis ecclesiarum prelatis, prioribus et parochialium rectoribus, concionatoribus omnibusque aliis ad quos id quod premittitur spectat ut dictas processiones eo ordine et solemnitate observent et e suggestu die S^to^ Michaëli archangelo sacro, et sedulo et claris verbis publicent et commendent.

Acta Driutii, 27. Septembre 1576.

La pacification était dans les vœux de la grande majorité du pays. Les États de Brabant, de Flandre et de Hainaut obtiennent du Conseil d'État l'autorisation d'envoyer des députés vers le prince d'Orange. Les conférences s'ouvrirent à Gand le 19 Octobre.

Sur l'invitation du gouvernement, le Conseil de Flandre ordonne aux prélats, ecclésiastiques, religieux, vassaux, officiers et magistrats de célébrer une procession générale avec le T.-S. Sacrement, de jeûner, de prier et de faire des aumônes, aux fins d'obtenir la bénédiction divine sur les négociations des plénipotentiaires. Ces ordres étaient datés du 31 Octobre.

Remi Drieux, d'accord avec l'édilité, fixa la procession au dimanche, 11 Novembre. Pénétré de la gravité des circonstances, il conjure tous ses diocésains de jeûner le vendredi et le samedi et de s'approcher dignement des sacrements de Pénitence et d'Eucharistie.

66. Driutius prescrit une procession générale et demande des prières pour le succès des conférences ouvertes à Gand le 19 Octobre 1576.

Rev^{mus} in Christo pater et Dnus D. episcopus Brugensis non sine gravi animi mœrore attendens lachrimabilis seculi nostri extremam pene calamitaten et miseriam, et consiliorum Status et Flandrie ex litteris ab iis emanatis sanctam voluntatem et requisitionem cognoscens, ad digne, devote et suppliciter divinam clementiam implorandum, quatenus nos presentibus et futuris eximere miseriis misericorditer pro sua ineffabili benignitate atque veram pacem et concordiam inter principes populumque christianum propitius

largiri dignetur, instituit et ordinavit et per presentium tenorem instituit et ordinat proxima die dominica processiones generales et solemnes cum venerabili et sacrosancto Eucharistie sacramento, procedendo ab ecclesia cathedrali et revertendo ad eamdem per magnum circuitum, si aura patiatur, ubi statio et missa solemnis celebrabitur. Ut autem facilius preces christifidelium ad flagellorum iracundie divine aversionem exaudiantur, serio omnes et singulos monet Rev^{ma} S. P. ac per viscera misericordie Domini Jesu Christi hortatur et rogat ut diebus veneris et sabbathi immediate precedentibus diem dominicam antedictam jejunent, deque peccatis et criminibus commissis toto corde pœniteant eaque confiteantur et sacram communionem sumant dicta die dominica. Aut si ea die propter occupationes aut multitudinem confitentium et communicantium vel ex alia justa causa non valeant, saltem altera dominica sequenti previo jejunio peccata sua confiteantur et communicent dictisque processionibus officioque divino tam ecclesiastici quam seculares cum tedis vel cereis reverenter et devote usque ad finem intersint, humilibus et piis precibus aut meditationibus necnon eleemosynis aliisque piis operibus, sicuti Ecclesie catholice et Reipublice status et necessitas postulat, fideliter intendendo, concedens S. P. Rev^{ma} auctoritate episcopali omnibus et singulis premissa adimplentibus quadraginta dies indulgentiarum. Insuper precipit omnibus presertim ecclesiasticis ut tempestive ante horam nonam in ecclesia cathedrali adsint ne per cujusquam absentiam vel tarditatem processio retardetur, quominus precise ad horam nonam inchoari queat, ne merito culpandus et redarguendus veniat, mandans omnibus pastoribus et concionatoribus ut e suggestu processiones solemnes et generales jejunia aliaque supradicta populo fideliter publicent et notificent ac ferventer omnes ad hoc hortentur, propriam et proximorum salutem, pacem et

Ecclesie ac Reipublice christiane tranquillitatem et unitatem omni conanime studiose commendando (1).

Acta Driutii, 7 Novembre 1576.

A la prière de l'évêque, le magistrat fit, dans un *Hallegebod*, les mêmes recommandations que le prélat avait prescrites aux prédicateurs, et annonça qu'il prendrait part, en corps, à la cérémonie religieuse.

67. *Hallegebod* exhortant les Brugeois au jeûne et à la prière à l'effet d'obtenir la pacification.

Zo es byden Eerweerdighen Vaedere in Gode den bisscop ende myne heeren vande wet ghesloten ende overeenghedregen texhorteren ende vermanen alle d'inzetene ende inwonende van deser stede, vrydaeghe ende zaterdaeghe eerstcommende, ofte emmers vrydaeghe ofte zaterdaeghe in achte daeghen, te vastene ende zondaeghe daernaer volghende te biechte ende ten heilighen Sacramente te gaene, hemlieden stellende in state van gratien; ende voorts zondaeghe eerstcommende voor de noene te doene ende draghene eene devote ende solemnele processie generale binnen de cathedrale kercke van St-Donaes, daerinne dat men omme draghen zal tweerde helich Sacrament. Te vergaderen ten neghen hueren inden Burch ende van daer te gaene duer de burchpoorte voorby den cloostere van de Jacopynen over den Braemberch ende alzo voort den grooten ommeganck, indient ghetydich wedere es, tot up den Burch, aldaer men eene devote statie houden zal ende binnen de voorseide kercke den goddelicken dienst. Omme by de voornoemde pieuse wercken ende inde zelve processie ende goddelicke diensten

(1) Les mêmes prescriptions, *mutatis mutandis*, avaient été adressées à tous les curés du diocèse.

God Almachtich oetmoedelick te biddene dat duer zyn goddelicke gratie ende goedertierenheyt dat *(sic)* de zaecken nopende de pacificatie van den lande daermede men jeghenwoordelick bezich es, zo moghen ghedirigeert ende beweecht worden datter eenen goeden ende ghedueregben paeys mach volghen ende dese landen gherestitueert worden in gherusthede ende voorspoet.

Ende omme de voorseide processie te decoreren ende tvolck tot vieregbe devotien ende bedynghen te verwecken, so zullen mynheeren van de wet elc een bernende keerse in de handt draeghen, vermaenende eenen jeghelick dies ghestaet zyne van ghelycken te doene. Ende dat elc wye hy zy hem inde voorseide processie zo hebbelick ende devotelick draghe als hy can ende mach. Emmers zo hy de gratie ende ghenadicheyt Godts best meent te verwerven, etc. (Voir p. 574).

Hallegeboden, 7 Novembre 1576.

La procession générale n'avait pas encore eu lieu, lorsque déjà, le 8 Novembre, les plénipotentiaires signaient la célèbre *Pacification de Gand*. Elle fut proclamée aux Halles de Bruges, le 26 du même mois (1).

Mais toutes les difficultés n'étaient pas aplanies. Don Juan, le nouveau gouverneur, venait d'arriver à Luxembourg. Les États Généraux, avant de le recevoir, lui posent deux conditions : le renvoi des soldats espagnols et l'acceptation pure et simple de la Pacification de Gand. Les négociations n'abou-

(1) *Hallegeboden*, 26 Novembre 1576. " Actum ter clocke met uuthanghende tapytse ende twee barnende tortsen, present jonckheer Jooris van Bracle, heere van Outeryve, burchmeestre vanden courpse, midsgaders d'heeren Jacob vanden Heede, Jan Breydele, Mr Andries Kethele ende Jacques Tortelboom, scepenen. "

tissent pas. Les députés des dix-sept provinces s'engagent, par une nouvelle alliance, conclue le 9 Janvier 1577 et appelée l'*Union de Bruxelles*, à travailler de commun accord à l'exécution du traité de Gand. Les conférences reprennent à Huy. Enfin, Don Juan accepte les propositions des États et, le 12 Février, signe l'*Édit perpétuel* de Marche-en-Famène.

Ce traité fut solennellement publié, à Bruxelles, le 17 Février. La promulgation en eut lieu à Bruges, le 7 Mars, avec des manifestations de la plus grande joie. Pendant que du haut du balcon, l'officier, placé entre deux échevins portant des torches, donnait lecture de l'accord, l'écoutête, les deux bourgmestres, les échevins et les conseillers se tenaient aux fenêtres des Halles, ornées de coussins et de tapis. Le bourdon sonna pendant une heure avant et après la publication, et les ménestrels de la ville jouèrent du hautbois (1). La cérémonie étant ter-

---

(1) "Alsdan was ter Halle uuytgheroupen ende ghepubliceert het accord tusschen zyne Alteze ende de generale Staten up tvertreck vande Spagnaerden ghemaect ende ghesloten den XVII van Sporcle lastleden, ende dat ter presentie van beede de bancken van schepenen ende raden, ligghende an beede zyden vande Halle up cussens ende de veynsters bespannen met tapitserye, zo ooc was den thuyn daer de publicatie gheschiede, ten bystaene van twee schepenen met twee barnende tortsen, de groote clocke luydende voor ende naer telcken een huere, ende de stads speellieden spelende ooc voor ende naer up haultbois Ende terstont naer de zelve publicatie de ghehcele wet gaende in St-Donaes kercke, heeft daer ghehoort eene solemnele messe *de Sancta Trinitate*, ende thende van diere wiert met groote devotie ghesonghen *Te Deum laudamus*. God almachtich zy gheloooft inder eeuwicheyt ende laete ons in effecte vande zelve paix ghebruucken met vrede vele jaeren!" — *Secrete resolutie bouc*, 7 Mars 1577.

minée aux Halles, les magistrats se rendirent en corps à la cathédrale, où ils assistèrent à la grand' messe en l'honneur de la Sainte Trinité et au chant du *Te Deum*.

C'est en des termes émus que l'évêque invite son peuple à remercier Dieu de l'accord, intervenu entre les États Généraux et Don Juan d'Autriche.

68. Remi Drieux ordonne de chanter le *Te Deum* dans toutes les églises et tous les couvents de Bruges, à l'occasion de l'*Edit perpétuel* de Marche.

Rev^mus^ Dnus ad omnipotenti Deo Opt. Max. Salvatori nostro debitas gratias pro modulo fragilitatis humane humiliter et devote per universum clerum et populum agendum de concordia, summis Ecclesie catholice votis diu desiderata, assiduisque precibus nocturnis et diurnis postulata, mense preterito inter Ill^mum^ Dnum Joannem Austriacum nomine Ser. Regie Ma^tis^ ex una et status generales harum regionum ex altera partibus inita et utrimque confirmata, instituit et ordinavit quod die septima Martii, quo dicte concordie et pacis in hac civitate publicatio fiet, statim ea facta in ecclesia cathedrali cantetur sacrum solemne de sanctissima Trinitate et post sacrum hymnus letitie et gratiarun actionis *Te Deum laudamus* etc, quodque eadem die vel aliis diebus immediate sequentibus dum primum opportumum erit similiter fiat in aliis ecclesiis collegiatis parochialibus, monasteriis et conventibus civitatis Brugensis, ne ob ingratitudinem merito privemur effectu et fructu desideratissime pacis et tranquillitatis publice. Quare Rev^ma^ S. P. in Domino hortatur omnes et singulos, cujusque status conditionis aut sexus fuerint, christifideles quatenus tanti beneficii accepti memores immense Dei et Domini nostri clementie gratias corde contrito et humiliato, maxime hoc sacro quadragesimali tempore, suppliciter

agant, ejusdem deitatis bonitatem deprecantes ut stabilis perpetuaque concordia et pax ad divine Majestatis gloriam Ecclesie catholice unitatem et Reipublice tranquillitatem permaneat. Atque requirit et monet omnes pastores et concionatores ut populum e suggestu serio hortetur ut dicto divino officio et gratiarum actioni intersint suasque pias et humiles preces ecclesie precibus concordibus animis jungant.

Acta Driutii, 6 Mars 1577.

Une ère nouvelle semblait s'ouvrir pour nos malheureuses provinces. Don Juan est reçu à Bruxelles. Les Espagnols commencent à évacuer les places qu'ils occupaient. A Bruges, on respire. Les sergents de Gravelines sont licenciés. La garde, qui comprenait 300 hommes, est réduite à 200; bientôt le magistrat se contente d'une faible patrouille de nuit. La potence, érigée au Bourg, est remisée (1).

---

(1) " Alsdan was gheresolveert te casserene de zes sergenten van Grevelynghe met de loopende maent van Maerte."

" Item te reducerene de wacht van drie centenieren up twee, ende te casserene een fifer ende een trommelaere. "

" Item te verdraghene de drie canoniers vande nachtwake ende te reducerene huerlieder gaigen up een goude croone de maent." — *Secrete resolutie bouc*, 27 Mars 1577.

" Was gheresolveert up te houdene van scryven ter poorten ende alzo de VII scryvers te casserene. — *Ibidem*, 13 Juin 1577.

" Was gheresolveert te weirene de houte galghe ende gherechte staende up den Burg, sonderlynghe ten regarde vande paeise ghesloten met den prince van Orange ende accorde ghemaect met zyn Alteze up tvertrecken van de vremde soldaten."

" Eadem was gheresolveirt te verdraghen de poorterie vande dachwacht, midts continuerende de nachtwacht met vichtich mannen...." — *Ibidem*, 20 Juin 1577.

Mais bientôt les espérances s'évanouirent. Le Taciturne avait repris ses intrigues ténébreuses. Des bruits sinistres se répandaient dans le peuple; on excitait les États à entraver en toutes choses l'action du gouverneur. D'un autre côté, on s'attachait à jeter l'inquiétude et la méfiance dans l'esprit de Don Juan, au point qu'il en vint à craindre pour sa liberté et pour sa vie. Remi Drieux, en prescrivant, le 18 Juillet, des prières publiques pour obtenir la cessation de la pluie, recommande en même temps aux fidèles les nécessités de la patrie(1).

Don Juan poussé à bout, prend la résolution de mettre sa personne en sécurité. Le 24 Juillet 1577, le gouverneur se fit introduire par stratagème dans la citadelle de Namur. C'était le point de départ de nouveaux malheurs. Au commencement du mois d'Août, les États Généraux invitent les évêques à se rendre à Bruxelles aux fins de les aider de leurs conseils et de leur autorité pour arriver à la conclusion de la paix et éviter la guerre.

---

(1) R^mus in Christo pater et D. D. Remigius Driutius episcopus Brugensis perpendens ex aëris intemperie et crebris tempestatibus gravia terre fructibus pluribus in locis damna illata majoraque adhuc formidari, ad avertendam Dei omnipotentis instantem iram peccatis nostris promeritam et impetrandum aëris temperiem ac serenitatem ac fructuum conservationem simulque pro tranquillo et stabili Ecclesie et Reipublice in fidei catholice et animorum unitate statu, proxima die lune que Beate Marie Magdalene sacra est, ordinavit et indixit prout per presentes ordinat et indicit (et per pastores et concionatores proxima die dominica e suggestu publicari precipit) publicas ac solemnes processiones cum reliquiis sanctissime crucis ecclesie collegiate et parochialis Beatissime Virginis Marie. Etc. — *Acta Driutii*, 18 Juillet 1577.

Remi Drieux partit pour la capitale le 13 Août(1). Avant de quitter Bruges, il avait prescrit, pour le dimanche 18, une procession générale à St-Donatien avec le T. S. Sacrement, et engagé les fidèles à supplier la miséricorde divine d'aplanir les difficultés et d'accorder une paix solide.

69. Remi Drieux ordonne une procession générale et des prières pour obtenir l'aplanissement des nouvelles difficultés.

Dnus Rmus non sine gravi animi mœrore perpendens varias calamitates atque difficultates de novo in dies emergere, quibus hoc lachrimabili seculo nostro justam adversum nos suam indignationem abunde testatur omnipotens Dominus, ad digne humiliter et suppliciter ejus (qui, ut culpa offenditur ita pœnitentia et precibus placatur) clementiam implorandum, quatenus nos iisdem illis calamitatibus ac difficultatibus eximere misericorditer pro sua ineffabili benignitate atque veram solidamque pacem et concordiam inter principes populumque christianum propitius largiri dignetur, instituit et ordinavit et per presentium tenorem instituit et ordinat processiones solemnes et generales cum venerabili et sacrosancto corporis et sanguinis Domini Nostri Jesu Christi Sacramento die dominico proximo celebrandas, que inchoabuntur precise ad horam nonam ab ecclesia cathedrali redeundo per majorem circuitum (si aëris temperies patiatur) ad eamdem ecclesiam, ubi, statione prius ibidem vel in burgo pro aëris qualitate habita, celebrabitur sacrum solemne. Quare idem Rmus Dnus sedulo in Domino hortatur omnes

(1) " Proposito per D. archidiaconum ex parte D. Rmi Brugensis, cras Bruxellas profecturi a statibus eo rursus vocati, quod sua paternitas concepisset indicere proxima dominica solemnem generalem processionem.... " — *Acta cap.*, 12 août 1577.

et singulos, cujuscumque status vel conditionis fuerint, ut cum tedis vel cereis humiliter ac devote predictis processionibus a principio usque ad finem intersint, devotisque precibus, eleemosynis et sanctis meditationibus aliisque piis operibus sese religiose exerceant, quibus uno ore ac concordibus suffragiis divinam misericordiam et gratiam ad succurrendum opportune populo suo multis modis afflicto inclinent. Aderunt autem ecclesiastici omnes in ecclesia cathedrali statim post medium none ne per alicujus collegii vel conventus absentiam processio generalis retardetur.

Acta Driutii, 14 Août 1577.

Dans la séance capitulaire du 3 Septembre, le doyen communiqua au chapitre des lettres closes du Conseil de Flandre, dans lesquelles celui-ci demandait une procession générale et une procession particulière pour la conservation de la paix, et recommandait l'observation du 4e article de la Pacification de Gand. Comme le magistrat fit observer qu'une procession générale venait seulement d'avoir eu lieu le 18 Août, il fut décidé d'en célébrer de particulières. Sur les ordres de l'évêque, elles eurent lieu trois dimanches consécutifs, les 8, 12 et 22 Septembre, dans toutes les églises paroissiales et tous les monastères de la ville. Le prélat exhorte les fidèles à joindre aux prières les aumônes et le jeûne, afin d'écarter les maux qui menacent de nouveau la patrie (1).

(1) " D. Rmus mandat et ordinat presentium tenore omnibus ecclesiis tam collegiatis quam parochialibus et monasteriis hujus civitatis ut crastino die et duobus deinde proxime sequentibus dominicis diebus in suis respective ecclesiis celebrent supplica-

Ce fut le dernier mandement de Remi Drieux avant sa captivité.

Il nous reste à signaler quelques actes du gouvernement de Driutius, de 1569 à 1577, première année de son exil.

Pendant cette période, l'évêque confirma la nomination de Matthieu Longespée, abbé de l'Eeckhoute, et de Melchior Everaert, abbé de St-Pierre d'Oudenbourg, et procéda à la bénédiction de ces deux prélats.

Depuis 1564, le mode de nomination des abbés, en vigueur dans les Pays-Bas, était le suivant (1). Quand une abbâye devenait vacante, le souverain envoyait sur les lieux trois commissaires (2) chargés de présider à l'élection préalable, que les religieux avaient le droit de faire selon les lois canoniques. Chaque religieux désignait trois candidats. La commission, dans son rapport au Conseil privé,

---

tiones cum sanctissimo Eucharistie Sacramento ad fines in litteris postremo indicte supplicationis generalis expressos. Requirit propterea universos et singulos cujusque conditionis ac sexus fideles sibi subditos ut ad preces devotas ac ferventes interea temporis adjiciant eleemosynas et jejunia ceteraque pietatis opera quibus divinam clementiam ad gratiam et misericordiam populo suo multis modis afflicto impetrandam invitent atque inclinent. Mandat denique S. P. idem e suggestu per concionatores sedulo publicari et populo commendari." — *Acta Driutii,* 7 Septembre 1577.

(1) Voir : Claessens, *Promotion aux prélatures abbatiales dans l'ancienne Belgique,* dans la *Revue catholique,* T. 47, Louvain 1879, pp. 127 sqq., 465 sqq.

(2) Le gouvernement désignait comme commissaires *deux* abbés du même ordre et un fonctionnaire civil, ou *un* abbé avec deux civils. Depuis la complète organisation des nouveaux évêchés, l'évêque diocésain remplaçait le plus souvent le deuxième abbé.

proposait comme candidats les religieux qui avaient obtenu le plus grand nombre de suffrages, et ajoutait son avis sur leurs mérites et leurs aptitudes. Le droit de nomination définitive était réservé au prince, ou à son représentant, le gouverneur général, qui délivrait au promu des dépêches royales. Ces dépêches ne dispensaient pas le prélat nommé de la confirmation canonique. « Le prince, dit van Espen (1), nomme l'un des candidats qu'on lui a désignés, et celui-ci est proposé, par l'évêque ou un autre supérieur ayant droit de confirmer, aux religieux capitulairement assemblés ; ces derniers le reçoivent comme abbé, avec une espèce d'élection, *per quamdam imaginem seu speciem electionis.* »

Les documents, que nous reproduisons ici, se rapportent, non à l'élection préalable, faite sous la présidence des commissaires royaux, mais à la seconde élection, à la confirmation canonique et à la bénédiction.

Voici, en résumé, la description de ces cérémonies.

Invité à présider à l'élection du nouveau promu, Matthieu Longespée, l'évêque accompagné de deux chanoines et d'un notaire, se présente à l'abbaye de l'Eeckhoute, le 8 avril 1572. Après la messe du St-Esprit, il réunit en séance capitulaire tous les religieux et les exhorte à voter consciencieusement. — S'ils estiment Matthieu Longespée digne de la prélature et capable d'en remplir les fonctions, qu'ils l'aient pour recommandé par le roi. S'ils en

(1) *Jus ecclesiasticum universum.* P. I, tit. XXXI, c. VIII, n. 30.

jugent autrement, ils ne doivent ni ne peuvent rien faire contre leur conscience. — Le notaire donne lecture des lettres royales. L'élection a lieu par voie de scrutin secret. Le dépouillement en étant fait, on constate que Longespée est élu à l'unanimité des suffrages, et tous les religieux déclarent le choisir comme abbé de leur monastère. La porte de l'église donnant sur le cloître s'ouvre et le notaire annonce le résultat du scrutin au public admis à entrer. Pareille notification est faite au peuple à l'entrée du chœur et à la porte antérieure de l'abbaye. Personne ne faisant opposition, Longespée est de nouveau proclamé élu abbé de l'Eeckhoute. Le nouvel élu accepte l'élection et se recommande aux prières de ses religieux. Enfin l'évêque fixe le 13 Avril comme date de la confirmation et de la bénédiction.

Au jour convenu, Driutius célèbre la messe pontificale dans le chœur de l'église abbatiale et bénit l'abbé selon les rites prescrits par la liturgie, assisté de Gilbert le Bleu, prélat de St-André, et de Georges Wittebroot, prélat de Zoetendaele. Matthieu Longespée prête serment de fidélité et d'obéissance à l'église-mère de St-Donatien, à Remi Drieux et à ses successeurs sur le siége de Bruges. Ensuite l'évêque déclare confirmer l'élection et met l'abbé en possession de l'administration spirituelle et temporelle du monastère, et la cérémonie se termine par le chant du *Te Deum* (1).

---

(1) A l'occasion de sa bénédiction, l'abbé reçut du magistrat de Bruges trois setiers de vin. — " Item... was den jeghenwoordeghen prelaet heer Matheus Longuespée, neve van den voor-

70. Procès-verbal de l'élection de Mathieu Longespée, abbé de l'Eeckhoute, présidée par Driutius, le 8 avril 1572.

Instrumentum electionis Abbatis monasterii de Eechout.

In nomine Domini Amen. Tenore presentis publici instrumenti cunctis pateat evidenter et sit notum quod anno Domini xv^{c} septuagesimo secundo, feria tertia paschali, que erat dies octava mensis Aprilis, indictione decima quinta, pontificatus sanctissimi in Christo patris et Dni N^{ri} D. Pii divina providentia pape quinti anno suo sexto, R^{mus} in Christo pater et Dnus D. Remigius Driutius, Dei et Apostolice sedis gratia episcopus Brugensis, presentatis sibi ex parte, Dnorum prioris et conventus monasterii de Eechoudt, ordinis canonicorum regularium S^{ti} Augustini, in civitate Brugensi siti, litteris nominationis Seren. Reg. Cath. Majestatis, quibus ad abbatiam ejusdem monasterii per obitum pie memorie reverendi patris Dni Petri Bellechier (1) de mense Augusto novissime defuncti vacantem, nominabatur Dnus Matheus Longhepe ejusdem monasterii prior, ac postquam ex parte ejusdem conventus requisitus esset quatenus, tanquam prelatus et pastor ratione episcopalis dignitatis predicti monasterii et conventus, juxta earumdem litterarum vim formam et tenorem ac juxta juris canonici dispositionem, electionem novi abbatis dicti monasterii dirigere vellet et dignaretur, hinc est quod die octava Aprilis prescripta inter nonam et octavam horas

---

noemden Belchier ghepresenteirt tot zyne benedictie ofte consacratie een bueltonne (*) wyn, als daertoe begroet hebbende de hoofden vanden collegie ende andere wethouders in tparticulier. " — *Secrete resolutie bouc*, 12 avril 1572.

(1) Pierre Belchiere, natif d'Ypres, était l'oncle de Longespée, également Yprois.

(*) Bueltonne = 3 setiers. En voici la preuve : " Eadem was Francisco Martinez Spagnart wonende met Jacques Lefebure ghetaxeert een zester wyn de maent makende vier bueltonnen sjaers. " — *Secrete resolutie bouc*, 18 mars 1572 (n. s).

antemeridianas, assumptis sibi venerabilibus Dnis Jacobo Eeckio archidiacono ac Jacobo Kervyn cantore, ecclesie cathedralis Brugensis canonicis ac me subscripto tanquam notario publico, dictum monasterium de Eechoudt accesserit. Ubi Spiritus S^ti^ gratia sub missa in choro solemniter cantata implorata, R^ma^ Sua Paternitas locum capitularem cum prefatis canonicis adiit ibidemque capitulariter convocatis omnibus illius monasterii religiosis professis et qui de jure electioni predicte interesse seu adesse debebant ac tenebantur, eosdem monuit ut in electione fienda Deum pre oculis haberent ac prefatum Dnum Matheum nominatum, si et in quantum eumdem ad eandem dignitatem et functionem utilem et idoneum in sua conscientia judicarent, ad dictam prelaturam vacantem secundum tenorem litterarum sue Majestatis commendatum habeant. Sin secus nihil eos contra conscientiam facere posse aut debere. Quas quidem litteras (ne aliquis ignorantiam pretexere posset) mandavit S. P. mihi notario subscripto alta voce in capitulo legi uti eedem per me lecte fuerunt. Quibus lectis, omnes religiosi predicti per R^am^ S. P. presentibus predictis Dnis seorsim secundum senium auditi fuerunt et ad vota seu suffragia per viam scrutinii processum, eoque absoluto scrutinium presentibus omnibus religiosis publicatum fuit suffragiaque et vota singulorum examinata. Et quum omnes concorditer, nullo dempto, suffragium suum predicto Dno Matheo Longhepe dedisse inventi sunt, prout iisdem per S. P. est declaratum, omnes unanimiter et concorditer eumdem in abbatem, prelatum et pastorem monasterii et conventus in Dei nomine elegerunt. Predictaque electio per me notarium subscriptum, aperto ostio templi correspondente versus ambitum et intromissis intrare cupientibus, in foribus capituli coram omnibus et singulis publicata et notificata fuit.

Ac deinde idem denunciatum populo pre foribus chori ecclesie, similiter ante portam anteriorem monasterii respondentem versus plateam.

Qua electione ut prefertur publicata ac relatione P. S. facta neminem se eidem electioni opposuisse aut opponere, iterum fuit declaratus prefatus Dnus Matheus per R^{am} S. P. ejusdem monasterii electus abbas; qui electionem de persona sua factam humiliter acceptavit utque ad gloriam Dei Omnipotentis populique edificationem gregi suo preesse possit Deum rogavit precibusque conventus se commendavit.

Quibus peractis R^{mus} diem XIII^{am} ejusdem mensis statuit antedicte electionis dummodo nullum subesset impedimentum confirmationi, et electi consecrationi seu benedictioni aliisque solemnitatibus et ritibus peragendis.

Que omnia et singula ita uti prefertur acta et gesta fuisse ad omnium et singulorum presertim quorum interest aut interesse poterit noticiam deducimus, ac presens publicum instrumentum ad instantiam antedicti electi confecimus.

Actum anno die mense et locis prescriptis ac presentibus prenominatis Dnis canonicis testibus.

Acta Driutii, 8 Avril 1572.

71. Procès-verbal de la bénédiction de Matthieu de Longespée, abbé de l'Eeckhoute, faite par Remi Drieux, le 13 Avril 1572.

Copia acte benedictionis abbatis de Eechout.

Remigius Driutius Dni et Apostolice sedis gratia episcopus Brugensis, universis et singulis presentes litteras inspecturis, lecturis et audituris salutem in Domino, cum agnitione veritatis.

Infrascriptorum supplicum pia vota ad divini cultus augmentum spectantia eo facilius exaudimus illisque faciliorem et benigniorem prebemus assensum quo in iis

exequendis Altissimo gratiorem impendere famulatum arbitramur.

Cum itaque, pro parte venerabilis Dni Mathei Longhepe presbyteri religiosi electi abbatis monasterii de Eechout, ordinis canonicorum regularium in civitate Brugensi siti totiusque conventus, nobis in Christo syncere dilectorum, humiliter nobis supplicatum esset quatenus ad confirmationem electionis et ejusdem Dni Mathei electi in abbatem ac patrem spiritualem dicti monasterii de Eechout benedictionem procedere, necnon eumdem installare et intronisare vellemus et dignaremur, nos dictorum electi et conventus juste petitioni acquiescere et consentiri studentes nostrumque officium (uti ex pastorali munere tenemur) impendere volentes, die date presentium in choro ejusdem monasterii sub summa missa ibidem solemniter per nos celebrata, intervenientibus solemnitatibus et ritibus in similibus intervenire consuetis, assistentibus quoque nobis in eodem officio Reverendis in Christo patribus Guilberto le Bleu, monasterii S[ti] Andree juxta Brugas et Georgio Wittebroot Dulcis Vallis abbatibus, nostre diocesis, recepto ab eodem solemni juramento cujus tenor inferius inseritur, primo canonicam electionem de persona Dni Mathei predicti factam auctoritate nostra ordinaria in Dei nomine confirmavimus et confirmamus per presentes, ac eumdem electum ad gloriam Dei et divini cultus augmentum benediximus eidemque regimen et administrationem in spiritualibus et temporalibus commisimus, eumdem debite et legittime installando et intronisando ac in realem et actualem possessionem jurium et pertinentium omnium et singulorum ejusdem solemniter sub decantatione hymni *Te Deum laudamus* ponendo et inducendo. Que ad omnium et singulorum quorum interest aut interesse quomodolibet poterit in futurum noticiam deducimus per presentes.

Tenor vero dicti juramenti sequitur et est talis :

Ego Matheus Longhepe monasterii S[ti] Bartholomei de Eechoute in Brugis ordinandus abbas promitto, coram Deo et Sanctis ejus et hac solemni fratrum congregatione, fidelitatem dignamque subjectionem obedientiam et reverentiam matri mee ecclesie S[ti] Donatiani tibique Dno meo Remigio Driutio ejusdem ecclesie episcopo et successoribus tuis secundum canonum sacrorum instituta et prout precipit inviolabilis authoritas pontificum Romanorum. Sic me Deus adjuvet et sacra Dei Evangelia.

Actum in eodem monasterio anno Domini XV[c] LXXIJ XIIJ[a] die mensis Aprilis.

Et erat subscriptum : Matheus Longhespee, abbas de Eechoute.

In quorum omnium et singulorum fidem et testimonium premissorum presentes sigilli nostri appensione ac secretarii nostri subscriptione jussimus et fecimus communiri.

Datum et actum Brugis loco prescripto anno XV[c] LXXIJ mensis Aprilis die decima tertia.

Acta Driutii, 13 Avril 1572.

Les cérémonies auxquelles nous venons d'assister à l'Eeckhoute diffèrent quelque peu de celles qui eurent lieu à l'abbaye de S[t]-Pierre d'Oudenbourg. Ici nous remarquons trois séances. Les opérations du scrutin terminées, Remi Drieux demande à Melchior Everaert s'il accepte le choix fait de sa personne. Après l'acceptation de ce dernier, le résultat de l'élection est notifié au peuple, et un terme de vingt-quatre heures est accordé à ceux qui auraient à y faire opposition. — Le lendemain, personne ne s'étant opposé à l'élection, celle-ci est confirmée par l'évêque, qui met le nouvel élu en possession de l'administration du monastère par la

remise des clefs et de la règle de S[t]-Benoit, et lui assigne la stalle abbatiale dans le chapitre. Les religieux promettent obéissance à leur nouveau père, en reçoivent le baiser de paix et le conduisent processionnellement au chœur, en chantant l'hymne d'actions de grâces. Arrivé au maître-autel, l'abbé prête serment d'administrer fidèlement les biens de l'abbaye; après quoi l'évêque le conduit à la maison abbatiale. — Huit jours plus tard, Remi Drieux procède à la bénédiction, suivant le cérémonial usité, reçoit le serment d'obéissance de l'abbé, lui confère à nouveau le gouvernement du monastère et l'intronise au chœur. Après le chant du *Te Deum*, les religieux s'approchent de l'abbé, assis dans sa stalle, et lui baisent la main en signe de révérence et le prélat leur répond par *l'osculum pacis*.

72. Procès-verbal de l'élection de Melchior Everaert, abbé de S[t]-Pierre d'Oudenbourg, présidée par Remi Drieux, le 17 Mars 1577.

Instrumentum electionis Abbatis monasterii S[ti]-Petri oppidi Oudenburgensis in data 17[a] mensis Martii.

In nomine Domini Amen. Tenore presentis publici instrumenti cunctis pateat evidenter et sit notum quod anno Dni XV[c]LXXVII, die XVII[a] mensis Martii, indictione quinta, pontificatus sanctissimi in Christo patris et Dni nostri Dni Gregorii divina providentia pape XIII anno suo quinto, Rev[mus] in Christo pater et Dnus D. Remigius Driutius Dei et Apostolice sedis gratia episcopus Brugensis, presentatis sibi, pro parte Dnorum prioris et conventus monasterii S[ti]-Petri oppidi Oudenburgensis ordinis S[te]-Benedicti, litteris nominationis Ser. Reg. Cathol. Ma[tis] quibus ad

abbatiam ejusdem monasterii nominabatur frater Melchior Everaert, ejusdem monasterii religiosus professus, ac postquam Rev^{ma} S. P. ex parte ejusdem conventus requisita esset quatenus, tanquam prelatus et pastor (ratione episcopalis dignitatis) predicti monasterii et conventus, juxta earumdem litterarum vim formam et tenorem ac juris canonici dispositionem, electionem novi abbatis predicti monasterii dirigere vellet et dignaretur, die XVII^{a} Martii prescripta circa horam nonam ante meridiem, assumptis sibi venerabilibus Dnis D. Jacobo Eeckio archidiacono ac Remigio Driutio filio Mauritii U. J. licentiato officiali, ecclesie cathedralis Brugensis canonicis, ac me notario publico subscripto, ad sonum campane omnibus illius monasterii religiosis professis et qui de jure electioni prefate interesse seu adesse debebant ac tenebantur convocatis, locum capitularem cum prefatis canonicis accessit, ubi Dnus Adrianus de Gruytere ejusdem monasterii prior, tam suo quam totius conventus nomine, prefatas litteras Ser. Reg. Ma^{tis} Rev^{me} S. P. presentavit, humiliter supplicans quatenus auctoritate sua ordinaria electioni preesse eamque dirigere dictasque litteras executioni mandare dignaretur. Quibus litteris per S. P. mihi notario subscripto ut easdem alta voce in capitulo legerem traditis, illisque per me lectis, serio graviterque monuit Rev^{ma} S. P. omnes religiosos ut in electione facienda seu suffragiis suis dandis Deum districtum judicem pre oculis habentes, omni favore invidia rancore et amore postpositis, suffragia sua conferrent in eum quem judicarent in conscientia ac Deo judice et teste pre ceteris idoneum, et prefatum Dnum Melchiorem nominatum, si et in quantum eumdem ad talem dignitatem et functionem utilem idoneum et qualificatum secundum conscientiam suam judicarent, ad dictam abbatiam secundum litteras regias commendatum haberent, declaravitque Rev^{ma} S. P. sese in prefato electionis negocio

per viam scrutinii processurum, et singulos sigillatim et secrete de suffragiis in virtute professionis et votorum prestitorum interrogaturum, sicque eos a se dimisit et expectare in alia camera jussit donec vocarentur, et procedendo ad predictum scrutinium, fuerunt prefati religiosi a Rev^{ma} S. P. presentibus predictis Dnis canonicis seorsim secundum senium et ordinem sub professione loco juramenti interrogati et diligenter auditi. Quo absoluto prefatisque religiosis ad capitulum revocatis, scrutinium publicatum fuit suffragiaque et vota singulorum considerata et examinata. Et quum omnes concorditer et unanimiter sponte et libere suffragia sua predicto Dno Melchiori Everaert dedisse inventi sunt, prout Rev^{ma} S. P. iisdem declaravit, omnes unanimiter et concorditer per organum Dni prioris eumdem Dnum Melchiorem in abbatem, prelatum et pastorem prefati monasterii et conventus in Dei nomine elegerunt.

Qua electione sic facta Rev^{ma} S. P. eumdem ad se vocatum et coram se genuflexum rogavit num electioni de persona sua ut premittitur canonice facte consensum et assensum prebere vellet. Qui desuper paulisper deliberans humiliter respondit quod, quamquam sentiret se tanta dignitate indignum et ad tantum pondus suscipiendum minus sufficientem, nolens tamen vota dictorum prioris et religiosorum dicti monasterii in eum sic directa repudiare, de Omnipotentis Dei gratia ac eorumdem prioris et conventus auxilio consilio et assistentia confisus, nominationi et electioni hujusmodi de sua persona sic factis in timore Christi consensit, precibusque suorum confratrum se plurimum commendavit. Deinde R^{ma} S. P. eumdem D^{num} Melchiorem graviter et cordate officii sui admonuit ac quantum pondus susciperet diligenter Patrum testimoniis edocuit, ipsosque religiosos ad veram humilemque obedientiam hortatus est. Quibus peractis predicta electio per

me notarium subscriptum ante capituli ostium, intromissis intrare cupientibus, ac similiter tam latino quam flandrico idiomate populo pre foribus chori ecclesie post offertorium sub summa missa publicata et notificata fuit, citatique sunt omnes et singuli qui contra prefatam electionem vel personam electi proponere quid vellent peremptorie et sub pœna seclusionis ad horam decimam sequentis diei.

Postridie igitur, videlicet XVIII^{a} ejusdem mensis Martii post horam decimam, ad quam diem et horam omnes et singuli qui electioni ut premittitur facte contradicere vellent citati erant, summo sacro peracto, denuo Rev^{ma} S.P. capitulum ejusdem monasterii, assistentibus sibi prefatis D^{nis} canonicis ac prefatis religiosis ad sonum campane qui de juri electioni predicte interesse seu adesse debebant ac tenebantur convocatis, accessit mandavitque mihi notario subscripto reproduci et proponi citationem pridie factam et interrogari num quisquam contra electionem vel personam electi aliquid proponere haberet, auditaque relatione neminem se electioni opposuisse aut opponere, prefatus D^{nus} electus humiliter supplicavit quatenus Rev^{ma} S. P. auctoritate ordinaria electionem de persona sua canonice factam confirmare approbare et corroborare dignaretur. Quapropter Rev^{ma} S. P. de electione canonice facta ac de vita moribus et idoneitate ejusdem D^{ni} Melchioris electi debite et sufficienter informata, auctoritate sua ordinaria et episcopali dictam electionem confirmavit approbavit et corroboravit, eumdemque D^{num} Melchiorem electum et confirmatum prefato monasterio S^{ti} Petri in abbatem prelatum et pastorem prefecit ac illi de monasterio seu abbatia hujusmodi illiusque dignitate abbatiali, per obitum Rev. patris D^{ni} Jasparis a Bovincourt novissimi abbatis et pacifici possessoris ejusdem abbatie seu alias quocumque modo vacante, una cum omnibus fructibus redditibus proventibus juribus emolumentis et

obventionibus universis in Dei nomine providit, eumdemque, per regule S^{ti} Benedicti et clavium dicti monasterii traditionem, in corporalem realem et actualem possessionem ejusdem abbatie seu monasterii juriumque et pertinentium omnium ejusdem ac in illorum regimen et administrationem omnibus modo via et forma quibus potuit et debuit melioribus auctoritate sua predicta posuit et induxit, locum abbatialem in capitulo sibi assignando. Quo facto omnes et singuli religiosi supradicti secundum senium sigillatim prefato D^{no} electo obedientiam ut moris est regularem promiserunt, quos omnes et eorum quemlibet osculo pacis perbenigne recepit et admisit. Postremo cantandò hymnum jucunditatis et letitie *Te Deum laudamus* processionaliter in chorum ad summum altare ejusdem ecclesie est deductus, ac ipso hymno durante prefatus D^{nus} electus et confirmatus ante altare, de bonis et possessionibus dicti monasterii fideliter administrandis et non vendendis alienandis seu impignorandis sine superioris licentia solemne juramentum in talibus fieri consuetum, in manibus Rev^{me} S. P. prestitit. Hymno autem et aliis precibus absolutis eumdem D^{num} Melchiorem in domum abbatialem dicti monasterii eadem Rev^{ma} S. P. deduxit. Que omnia et singula uti prefertur acta et geste fuisse ad omnium et singulorum presertim quorum interest aut interesse poterit notitiam deducimus.

Actum anno mense die et locis prescriptis ac presentibus prenominatis D^{nis} canonicis testibus et

me notario Henrico Mertens.

Acta Driutii, 17 Mars, 1577.

73. Procès-verbal de la bénédiction de Melchior Everaert, abbé de St. Pierre d'Oudenbourg, faite par Remi Drieux, le 25 mars 1577.

Copia consecrationis predicti Abbatis S^ti^ Petri oppidi Oudenburgensis.

Remigius Driutius Dei et Apostolice sedis gratia episcopus Brugensis, universis et singulis presentes nostras litteras inspecturis lecturis et audituris salutem in Domino, cum agnitione veritatis.

Infrascriptorum supplicum pia vota ad divini cultus augmentum spectantia eo facilius exaudimus illisque faciliorem et benigniorem prebemus assensum quo in iis exequendis Altissimo gratiorem impendere famulatum arbitramur.

Cum itaque pro parte venerabilis Dni Melchioris Everaert presbyteri religiosi, electi abbatis monasterii S^ti^ Petri oppidi Oudenburgensis, ordinis S^ti^ Benedicti, totiusque conventus in Christo syncere dilectorum humiliter nobis supplicatum esset quatenus ad benedictionem ejusdem D^ni^ Melchioris electi in abbatem ac patrem spiritualem dicti monasterii S^ti^ Petri Oudenburgensis nostra auctoritate episcopali et ordinaria procedere, necnon eumdem solemniter installare et intronisare vellemus et dignaremur ; nos dictorum electi et conventus juste petitioni acquiescere et consentire studentes nostrumque officium uti ex pastorali munere tenemur impendere volentes, die date presentium in choro ecclesie dicti monasterii sub summa missa ibidem per nos in die festivitatis Annuntiationis Beatissime et gloriosissime Dei genitricis Marie et de eadem solemnitate solemniter celebrata, intervenientibus solemnitatibus et ritibus in similibus intervenire consuetis, et assistentibus nobis in eodem officio Rev^dis^ in Christo patribus Guilberto le Bleu, monasterii S^ti^ Andree juxta Brugas, et Georgio Wittebroot,

Dulcis Vallis nostre diocesis abbatibus, recepto ad eodem solemni juramento (cujus tenor inferius inseritur), eundem electum ad gloriam Dei et divini cultus augmentum benediximus eidemque regimen et administrationem in spiritualibus et temporalibus iterato solemniter commisimus, eumdemque debite et legitime in choro installavimus et intronisavimus, ac in realem et actualem possessionem jurium et pertinentium omnium et singulorum ejusdem solemniter sub decantatione hymni *Te Deum laudamus*, copiosa cum cleri tum populi utriusque sexus multitudine presente et spectante, posuimus et induximus, ipsique religiosi sigillatim singuli predicto abbati in stallo suo sedenti debitam reverentiam manus ejus exosculando exhibuerunt, ipseque eos benigne osculo pacis et charitatis excepit.

Que ad omnium et singulorum quorum interest aut interesse quomodolibet poterit in futurum notitiam deducimus per presentes.

Tenor vero dicti juramenti sequitur et est talis:

Ego Melchior Everaert, monasterii S[ti] Petri oppidi Oudenburgensis ordinandus abbas, promitto, coram Deo et Sanctis ejus et hac solemni fratrum congregatione, fidelitatem dignamque subjectionem obedientiam et reverentiam matri mee ecclesie S[ti] Donatiani, tibique Domino meo Remigio Driutio ejusdem ecclesie episcopo et successoribus tuis secundum canonum sacrorum instituta, et prout precipit inviolabilis authoritas pontificum Romanorum. Sic me Deus adjuvet et sacra Dei evangelia. In cujus rei signum presentes signo manuali et sigillo nostris communivi.

Datum et actum in prefato monasterio anno Domini xv[e] septuagesimo septimo die vigesima quinta mensis Martii.

Et erat subscriptum : M. Everaert.

Datum et actum in dicto choro prefati monasterii die xxv Martii anno 1577.

Acta Driutii, **25 Mars 1577.**

En 1574, un différend s'éleva entre Remi Drieux et l'abbé de l'Eeckhoute. Matthieu Longespée avait introduit un changement dans le costume que les chanoines réguliers portaient hors du monastère, dans l'enceinte de la ville (1).

Averti par l'archidiacre Eeckius que cette innovation déplaisait à Sa Grandeur, l'abbé, dans une requête adressée à Driutius, tâcha de prouver que le vêtement en question n'était pas de forme aussi neuve qu'on le croyait; qu'il était communément porté par les religieux de l'ordre dans la province; qu'il avait été admis, non par esprit de nouveauté, mais à raison des troubles et des dangers du temps, et que le couvent n'avait pas les ressources voulues pour confectionner d'autres habits. Malgré ces arguments, Drieux, par apostille du 17 Mars 1574, enjoignit à l'abbé de reprendre, avant les Pâques, le costume que les religieux avaient coutume de porter en ville sous les prélats Trottin, Fossaert et Belchiere. Longespée s'adressa ensuite au gouverneur général de Requesens, le priant d'ordonner à l'évêque de ne pas les inquiéter davantage. Un *appoinctement* du Conseil privé, en date du 6 Mai 1574, renvoie les remontrants à leur ordinaire. En 1576, nouvelle requête des religieux au Conseil privé. Celui-ci, le 25 Juin de la même année, confirme sa décision de 1574 et donne gain de cause à l'évêque de Bruges (2).

---

(1) Sur le costume des religieux, voir les ordonnances du synode provincial de Malines de 1570, Tit. XXI, cc. 8 et 9. (De Ram, *Synodicon Belgicum*, Tome I, pp. 129 et 130.)

(2) Driutius veillait avec soin à la bonne discipline des couvents. C'est ainsi qu'en 1576 il défendit au supérieur des religieux du

74. Requête de Matthieu Longespée, abbé de l'Eeckhoute, à Remi Drieux, Apostille de l'évêque.

Copia requeste exhibite per Abbatem et conventum monasterii de Eechoute.

Rmo in Christo patri et Dno D. Epo Brugensi.

Supplicando exponitur R^mae^ paternitati vestre quod tam prelatus quam prior et conventus monasterii de Eechoute ex parte ejusdem Rev^mo^ paternitatis vestre per organum D. archidiaconi sui ad hoc, ut aiebat, specialiter commissionem habentis, fuerint premoniti quod S. P. R^ma^ egre ferat certam vestium suorum religiosorum immutationem, cum tamen, si P. sua dignetur accipere informationem ampliorem, comperiet tam formam togarum qua nunc utuntur quam alteram qua ante triennium usi sunt, esse communem habitum et antiquum per religiosos ordinis olim usitatum, neque esse omnino novum ut R^mus^ existimat, immo passim per religiosos ejusdem ordinis in hac provincia frequentari. Neque ipsi aliqua ratione studii novitatis aut contemptus tentarunt hec, sed solo intuitu difficultatis temporum et imminentium periculorum, que proh dolor nondum cessant. Et si omnino novus habitus fuisset, certo nunquam inconsulto D. V. R^mo^ factum esset, sed existimantes se nihil novi tentare et commoditatibus temporum consulere nullatenus a P. V. R^ma^ difficultatem expectabant, sicut ipsi, communicato consilio cum viris piis et sacris initiatis familiari communicatione, didicere neminem ob

---

Tiers-Ordre de St-François d'admettre des sujets au noviciat ou à la profession, sans la permission préalable de l'évêque.

" Dnus archidiaconus jussu et de mandato R^mi^ Dni episcopi Brugensis accessit monasterium de Staelysers in civitate Brugensi visitandi gratia et visitatione absoluta injunxit patri præfati monasterii ne quemquam ad probationem vel professionem admitteret reciperet vel assumeret absque scitu et licentia Rev^mae^ S. P. sub pœna suspensionis a divinis ac alias arbitraria." — *Acta Driutii*, 10 Avril 1576.

causam hujusmodi merito debere scandalizari. Et si velint habitum quem nunc gestant in aliam formam redigere, materia destruetur et quod omnino novis conficiendis non adsit facultas. Supplicant humiliter R^me^ P. V. ut de speciali sua gratia saltem ad aliquod tempus dum tempora sese exhibuerint magis serena ipsis oratoribus concedere dignetur. Et bene feceritis.

Et erat subscriptum : Abbas et conventus de Eechoute R^me^ P. V. humiles servitores.

Super qua requesta erat decretum et ordinatum ut sequitur :

Revmus in Christo pater et Dnus D. Remigius Driutius, episcopus Brugensis, visa supplicatione Dni abbatis et conventus monasterii de Eechoute, ac informatione pro parte dicti abbatis necnon alia ex officio S. P. preceptis super habitu quem prelati et religiosi dicti monasterii extra monasterium ac infra mœnia civitatis Brugensis gestare solent, atque matura deliberatione prehabita, ordinavit et precepit ac in virtute sancte obedientie ordinat et precipit predicto Dno abbati ac religiosis dicti conventus ut, infra mœnia civitatis Brugensis dum monasterium egrediuntur, eum habitum religionis gestent, quem abbas novissime defunctus et tempore administrationis illius et quondam abbatum Caroli Trottin et Joannis Fossaert religiosi in civitate gestare solent, dictumque habitum ante festum Passche proximum reassumant, rationibus per supplicationem et verbo in contrarium allegatis non obstantibus.

Actum die decima septima mensis Martii 1573.

Lecta fuit presens ordinatio predicto Dno abbati de mandato Rme S. P. per me Henricum Mertens, propter absentiam secretarii, in domo episcopali ac mandata ejus observatio die mense et anno prescriptis.

***Acta Driulii*, 17 mars 1574 (n. s).**

75. Décision du Conseil privé touchant une remontrance introduite par les religieux de l'Eeckhoute contre l'évêque Remi Drieux.

Sur la remonstrance faicte par requeste en conseil privé du Roy N^re^ S^re^ de la part de Damp Mathieu de Longuespe abbé, sire Jehan Cappael prieur, ensemble le couvent de l'abbaye de St Bartholome dict Echoute en la ville de Bruges, de l'ordre de chanoines réguliers de St Augustin, contenant comme passé grand espace de temps ilz auroient présenté requeste à feu le grand commandeur de Castille, lieutenant gouverneur et capitaine général des pays de pardeça, remonstrans que parcydevant ladicte abbaye avait esté bien et richement donée par aulmosnes des bons S^rs^ et citoyens dudict Bruges, lesquelles depuys aulcun temps en ça estoient diminuées par la sobre conduicte d'aulcuns prélatz d'illecq, ayans vendu plusieurs biens immeubles seigneuries terres et maisons bien montant à la somme de douze mil livres de groz, de manière que ledict abbé moderne a eu bien fort à faire de remectre icelle en raisonnable estre et entretenir ses religieulx en honneste médiocrité, et esté constrainct depuys sa promotion à ladicte prélature (à laquelle il a parvenu après informations prinses par les commissaires à ce députez) retrancher tous despens extraordinaires si comme officiers, receveurs entremecteurs et semblables, entendant luy mesmes en sa personne à l'entretenance d'iceulx, continuant semblablement le service divin de jour et de nuyct, comme font les religieulx mesmes, usans d'accoustremens selon l'anchiennetté et usance de l'ordre tant en ladicte abbaye que audehors d'icelle, car quant ledict prélat seul ou avec quelque religieulx son chappelain sorte, mectoit une robe longue noire et accoustrement de linge qu'on appelle *zayerock* pardessoubz, le tout simplement et conforme à son ordre, de toute anchiennetté par ses prédécesseurs observées et

semblable à tous aultres de mesme religion au pays de Flandres, sicomme de S[t] Martin à Ypre, abbayes de Vormeseele, de Loo, de Eversam, de Zonnebeke, de Warneston, Zoetendale, ordre de mesme diocèse et beaucoup d'aultres, voires qu'il peut bien dire (sans aulcune jactance) qu'en une maison où qu'il y avoit eu tant de diversitez et desriglemens que asteure il y a mis une si bonne police ordre paix et transquillité entre ses religieulx et en toutes ses aultres administrations qu'il ne pense qu'aulcun pouroit avoir occasion d'en chose quelconque mesdire ou se mescontenter de sondict gouvernement ny des vyes et conduictes desdicts remonstrans, beaucoup moings qu'il vouldroit contrevenir d'ung iota au S[t] Concile, tant général, provincial ou sinodal, et a depuys sa prélature souvent conversé et esté vers le Révér[me] évesque de Bruges, sans que jamais il luy ait faict aulcune reprinse ou contradiction, saulf depuys deux ans en ça il auroit pleut audict Rever[me] ordonner ausdicts remonstrans qu'ilz auroient sur payne de la saincte obédience en sortans seulz ou avec leur prélat en ladicte ville, à user des mesmes accoustremens, comme ilz usent en leur eglise, chose de pure nouvellité et contre les ordonnances desdicts conciles, et le tout au dehors de la puyssance et povoir dudict Révér[me], veu que du tout temps ilz ont usé des mesmes accoustremens, comme amplement il povoit apparoir par deues informations sur ce prinses, mesmes sans contradiction des évesques ses prédécesseurs, nommément le dernier décédé, oultre ce que seroit chose difforme aux aultres abbés et religieulx de semblable ordre qu'on verroit lesdicts remonstrans accoustrez diversement comme de diverses religions, chose mal décente et plaine d'absurdité, comme plus amplement il fit lors entendre audict feu grand commandeur, tendant affin qu'il pleut à son Excellence ordonner audict Révér[me] qu'il n'eust à introduire

aulcune nouvellité et luy deffendre toutes ultérieures excommunications et censures, comme aultrefois sadicte Excellence en semblables affaires avoit décidé et ordonné. Surquoy auroit pleut à icelle son Excellence escripre audict Révér^{me} et luy ordonner qu'il l'eut à advertir au vray du contenu en ladicte requeste, dont ledict évesque venant lors en court auroit faict sa verbale responce au conseil privé. Laquelle oye auroit esté ordonné ausdicts remontrans d'obeyr à leurdict évesque et se gouverner selon son décret, sans que jamais ilz ayent aultrement esté oys en leurs deffenses ny scavoir qu'avoit peult mouvoir ledict évesque, moings les remonstrances et allégations qu'il avoit peult faire audict conseil pour oster ausdicts remontrans ceste tant modeste anchienne et si bien décente observance et manière d'accoustremens. Chose de tres grande conséquence et contraire à la bonne et anchienne manière de procéder, d'ainsi débouter lesdictz remonstrans de leur possession sur une remonstrance verbale subrepticement et obrepticement faicte. Toutesfois pour ne causer plus grand schandal entre le peuple (s'ilz eussent veu sortir lesdicts remonstrans aultrement que avec leurs accoustremens accoustumez), mesmes pour ne perdre par là leur possession, se sont toujours jusques oires voulu tenir en leur cloistre sans en sortir fors es processions générales et solempnelles, espérans qu'avec le temps ledict évesque changeroit d'advis et laisseroit lesdicts remonstrans aux bonnes coustumes de ses prédécesseurs et confrères. A quoy toutesfois ledict évesque n'a jamais faict semblant de vouloir entendre, au grand regret, mescontentement et dommaige desdicts remonstrans tant à cause que par ce ilz sont constraincts en tous leurs négoces et affaires se servir de gens lays, les gages desquelz montent à grande somme et despence, requérans à tant qu'il pleust à Sa Majesté, en pondérant et pesant le tout, maintenir lesdicts remonstrans

en leur anchienne possession d'accoustrement, et d'ordonner audict évesque de s'abstenir de introduire et mectre en termes telles nouvelletez jamais par ses prédécesseurs practicquées et de plus procéder à aulcunes ultérieures ou semblables excommunications ou censures, ains s'il vouloit prétendre quelques raisons au contraire, les mectre par escript, affin que les remonstrans sur ce oys en leurs raisons et deffences y peult par Sa Majesté par après estre ordonné, comme en raison et équité elle trouvera convenir. Sadicte Majesté veu sur ladicte remonstrance la rescription dudict évesque de Bruges, renvoye lesdicts remonstrans comme aultre fois à leur dict évesque, leur ordonnant bien acertes d'eulx rigler selon l'appoinctement aultrefois donné en son conseil privé le VI de may l'an XV^c septante quatre, sans y faire aulcune faute.

Faict audict conseil privé tenu à Bruxelles le XXVe jour de jung 1576.

De la Torre.

Archives de l'èvêché de Bruges. Fonds : *Eeckhoute*. Orginal en parchemin.

Nous avons vu qu'en 1570 Remi Drieux ratifia un accord fixant le service pastoral des deux curés de l'église Ste-Croix et de la chapelle de Ste-Anne, son annexe (1). En 1572, l'évêque mit fin à un procès qui était pendant depuis longtemps entre les mêmes curés de la paroisse de Ste-Croix (2), d'une part, et le baron de Male (3), d'autre part. Voici les principales stipulations de l'arrangement approuvé par Driutius.

---

(1) Voir plus haut, p. 223 sqq.

(2) Guillaume Taelboom et Valentin Napius.

(3) Jean Lopez Gallo, mort le 4 Octobre 1571, et, depuis, son fils Jean.

Avant tout il doit être regardé comme hors de doute que le château de Male et le parc (1) de Male sont situés dans les limites de la paroisse de Ste-Croix et que leurs habitants sont véritablement paroissiens de cette église.

Le chapelain du château ne pourra exercer le ministère que dans les cas et sous les conditions à énumérer ci-après :

Lorsque le baron de Male, ou son épouse, (et ceci vaut pour ses successeurs) résidera de fait au château, il lui sera permis d'y faire célébrer la messe, par un prêtre admis à célébrer dans le diocèse, tous les jours fériés, à n'importe quelle heure. Les Dimanches et jours de fête, la messe n'y pourra être célébrée qu'à la condition de finir avant huit heures ou de commencer un peu après dix heures, et cela afin que les paroissiens de Ste-Croix, s'ils veulent assister à la messe du château, ne soient pas empêchés d'être présents à la grand'messe de la paroisse. Toutefois, les jours de Pâques, Pentecôte, Toussaint et Noël, le baron et son épouse, s'ils sont à Male, devront se rendre à l'église paroissiale ; ils se regarderont en outre pour invités par l'évêque à donner le bon exemple aux autres paroissiens de Ste-Croix, en fréquentant les offices paroissiaux le jour des Cendres, le Dimanche des Rameaux, le Vendredi-Saint, etc.

S'ils veulent avoir un sermon dans l'oratoire du château et y admettre non seulement les gens de leur maison, mais encore les habitants du parc de

(1) C'est ainsi que s'appelait la seigneurie de Male, une des six seigneuries *contribuantes* du Franc de Bruges.

Male, ils le peuvent, pourvu que cela se fasse de manière à permettre à ceux-ci d'assister au sermon qui se prêche à l'église paroissiale, surtout les jours auxquels, selon les lois et la coutume, les autres laïcs sont tenus de se rendre à l'office paroissial (1).

Dans les cas de nécessité, ou, du consentement des curés de Ste-Croix, lorsque la chose sera opportune, le chapelain du seigneur de Male (s'il est approuvé par l'évêque) pourra entendre les confessions de ceux de la maison de Male et des habitants du parc, et leur administrer les autres sacrements, en l'absence des curés, et sans préjudice des droits pastoraux de ces derniers.

76. Accord entre les curés de Ste Croix et le baron de Male, ratifié par Remi Drieux.

Remigius Driutius Dei et Apostolice Sedis gratia episcopus Brugensis.

Omnibus et singulis presentes litteras inspecturis lecturis et audituris salutem in Domino.

Notum facimus quod lite et causa nuper coram nobis inter honorabiles Dnos et Magos Valentinum Napium et Guilhelmum Taelboom pastores, ÆgidiumWouters, Petrum vander Muelene, quondam Christophorum Oosterlinck, Jacobum Calant, Petrum Cockuyt, Michaëlem vanden Eechoute, magistros fabrice ecclesie parochialis Sto Crucis intra et extra civitatem Brugensem, venerabilem Dnum et Magm Anthonium Robyn canonicum et receptorem officii equalitatis cathedralis ecclesie Brugensis pro interesse

(1) On sait qu'autrefois la discipline de l'Eglise touchant l'assistance à la messe *paroissiale* était plus sévère qu'aujourd'hui. — Voir VAN ESPEN, *Jus eccles. universum,* p. II, tit. V. c. II. De missa publica sive parochiali.

Ver^{lium} DD. decani et capituli dicte ecclesie cathedralis ut patronorum predicte ecclesie Ste Crucis adjunctum, actores ex una, et quondam nobilem Dnum Joannem Lopez Gaillo baronem loci de Male et deinde etiam Joannem Lopez Gaillo modernum baronem dicti loci ejus filium, prefatam causam sui patris intercipientis seu resumentis, reos partibus ex altera, per formam supplicationis intentata ac indecisa pendente, die date presentium coram nobis personaliter constituti honesti viri ac Dni Henricus Meeze presbyter capellanus dicte ecclesie cathedralis, ut et tanquam procurator legitimus predictorum DD. actorum, prefatusque Dnus Anthonius Robyn in qualitate predicta, et Henricus Mertens ut et tanquam procurator legitimus prefati Dni baronis rei, de procurationis sue mandato legitime nobis fidem faciens, exposuerunt predictos suos Dnos principales per intercessionem proborum virorum in certam concordiam seu transactionem condescendisse juxta conditiones infrascriptas, videlicet : quod ante omnia pro notorio et [extra] controversia[m] deinceps habeatur et declaratum sit castrum de Male cum toto loco de Male esse situm intra limites parochie Ste Crucis et sortiri sub ecclesia parochiali ibidem, ac proinde omnes habitantes tam in ipso castro quam in predicto loco de Male existere veros parochianos ejusdem ecclesie Ste Crucis cujuscumque etatis sint conditionis vel qualitatis, quodque non licebit capellano castri de Male ministeria aut jura parochialia exercere, usurpare vel administrare preterquam in casibus et sub conditionibus infrascriptis.

Imprimis licebit Dno baroni de Male tam presenti quam suis successoribus, dum et quando ipsi vel eorum conjuges in castro predicto erunt presentes, per aliquem sacerdotem ad celebrandum sub diocesi Brugensi ab ordinario admissum missas celebrari facere omnibus diebus feriatis hoc est non festis, quovis tempore hora et die congruis.

Sed diebus dominicis, si missas ibidem celebrari volet, quod hujusmodi misse debeant fieri et absolvi ante horam octavam vel incipi paulo post horam decimam, idque ne parochiani S^to^ Crucis (si hujusmodi missis diebus dominicis interesse velint) per hoc impediantur aut occasionem captent vel habeant se absentandi vel non interessendi summis missis seu concionibus que in parochiali ecclesia S^to^ Crucis fiunt, dummodo tamen predicti Dni de Male et eorum conjuges pro tempore existentes, quando in loco de Male presentes erunt, quatuor majoribus solemnitatibus anni, videlicet Passche, Penthecostes, omnium Sanctorum et Nativitatis Domini nostri Jesu Christi, personali presentia suam parochialem ecclesiam Ste Crucis decorent et recognoscant ac decorare et recognoscere teneanter, et se pro honeste monitis habeant ut diebus Cinerum, Palmarum, Veneris S^ti^ et similibus exhibeant ceteris parochianis Ste Crucis bonum exemplum, in frequentatione divini officii quod eo die celebrabitur in pretacta ecclesia. Si autem predicti Dni barones seu eorem conjuges velint habere conciones et convocare seu convocari facere aut admittere ad conciones nedum domesticos sed reliquos inhabitantes locum de Male extra castrum seu familiam suam, idipsum ipsis liceat solummodo facere tali hora seu tempore quod ipsi, qui concionibus in castro presentes erunt, per hujusmodi conciones nullatenus impedianter quominus summas missas et conciones que in ecclesia parochiali Ste Crucis fient et celebrabuntur frequentent, iisdemque intersint ac interesse commode possint et debeant, secundum jura et consuetudines civitatis et diocesis ac alias leges desuper promulgatas, precipue illis diebus quibus alii laici teneanter sue parochiali ecclesie interesse. Preterea in casibus necessitatis, quando pastores commode haberi non poterunt aut alias de consensu pastorum ecclesie Ste Crucis quoties

opportunum fuerit, licebit capellano Dnorum de Male (si ad audiendum confessiones et administrationem sacramentorum per nos aut successores nostros loci ordinarios rite admissus fuerit) libere audire confessiones tum ipsorum Dnorum de Male et sue familie in castro quam aliorum extra castrum in loco de Male predicto habitantium, ac eisdem reliqua ecclesie sacramenta administrare, in pastorum prefatorum absentia et sine prejudicio ac salvis juribus eorumdem pastorum ac aliorum quorumcumque interesse habentium.

Postremo quia predicti Dni barones de Male verisimiliter non sepe commorabuntur in castro prefato de Male, sed secundum varietatem negociorum seu alias sepius in civitate Brugensi (1) aut alibi habitabunt seu commorabuntur, in his casibus, si tunc etiam in alio loco, hoc est, si in diversis locis familiam alant, tenebuntur se conformare juri et consuetudini quibus alii precipui nobiles et magnates ac similes persone sublimiores ac in diversis locis domicilia habentes hactenus sunt usi, ita quod predicti Dni barones de Male et successores eorum gaudebunt et potientur omnibus prerogativis et juribus quibus omnes alii magnates etiam nobilissimi predicte civitatis et diocesis et similes persone uti gaudere et potiri consueverunt. Mediantibus quibus conditionibus humiliter supplicarunt nobis quatenus eandem litem extinguere ac dictam concordiam seu transactionem confirmare partesque hinc inde ad observantiam ejusdem concordie seu transactionis ac omnium conditionum in iisdem contentarum condemnare auctoritate ordinaria vellemus et dignaremur.

Nos igitur litibus et discordiis subditorum nostrorum quantum cum Domino possumus finem imponendo causamque coram nobis ut premittitur inter dictas partes

(1) Lopez Gallo possédait à Bruges l'hôtel des *Sept tours*.

pendentem tenore presentium extinguendo, concordiam et transactionem predictas ac conditiones in iisdem contentas de consensu partium nostra ordinaria auctoritate confirmavimus et confirmamus, partesque hinc inde ad dicte concordie seu transactionis omniumque conditionum ejusdem inviolabilem perpetuamque observantiam condemnamus, expensis prout inter easdem partes conventum est compensatis. Salvo tamen quod predicti Dni barones pro tempore existentes nulla sacramenta administrari nec sacramentalia ibidem custodiri aut conservari facient vel couciones in dicto castro fieri procurabunt nisi de nostris aut successorum nostrorum scitu et expresso consensu, ac per sacerdotes ad concionandum et ad ministrandum sacramenta juxta decreta sacri concilii Tridentini admissos.

In quorum omnium et singulorum fidem et testimonium premissorum presentes litteras exinde fieri sigillique nostri majoris appensione ac secretarii nostri subscriptione jussimus et fecimus communiri.

Datum Brugis die decima septima mensis Septembris anno Domini xv[c] septuagesimo secundo, presentibus probis et honestis viris Mag[ro] Claudio Lestavier diacono et Cornelio Croes clerico Brugensis diocesis testibus.

Acta Driutii, 17 septembre 1572.

Le 31 juillet 1575 eut lieu dans l'église collégiale de Notre-Dame, à Courtrai, le sacre de Pierre Pintaflour, nommé au siège de Tournai. Le prélat consécrateur était Martin Rythovius, *senior* de l'épiscopat belge, assisté de Remi Drieux et de Ghislain de Vroede, évêque *in partibus* de Sélivrée. Des liens étroits unissaient ces quatre personnages. Pintaflour, de Straseele ; Drieux, de Merckeghem ; et de Vroede, de Dunkerque, étaient compatriotes et

appartenaient, par leur lieu de naissance, au diocèse d'Ypres.

Tous trois avaient enseigné la philosophie à la pédagogie du Lis. Driutius, comme étudiant de la Faculté des Arts et de la Faculté de Droit, avait suivi les leçons de Pintaflour. Ce dut être avec bonheur qu'il remplit les fonctions d'évêque assistant à la consécration épiscopale de son ancien maître (1).

(1) Martinus Dei gratia episcopus Iprensis universis et singulis præsentes nostras litteras visuris lecturis pariterque audituris salutem in Domino, cum agnitione veritatis. Notum facimus quod die datæ præsentium coram nobis in collegiata ecclesia Beatæ Mariæ Virginis oppidi Curtracensis, Tornacensis diocesis, ante altare majus ad celebrandum missarum solemnia indutis vestibus pontificalibus, personaliter comparentibus et constitutis R^mis in Christo patribus ac dominis D. Remigio Driutio Brugensi, et Gisleno de Vroede Salubriensi Dei gratia respective episcopis assistentibus, et Rev^do Dno D. Petro Pintaflori electo Tornacensi, præfatus R^mus Brugensis suo et aliorum imo verius sanctæ matris Ecclesiæ catholicæ nomine postulavit ut præfatum D. Petrum electum Tornacensem ad onus episcopatus sublevaremus. Quibus per nos auditis et litteras apostolicas SS^mi Dni Nostri D. Gregorii divina providentia papæ XIII.... (*Suivent les lettres d'institution canonique*). — Post quarum quidem litterarum præsentationem, inspectionem et publicam per nostrum notarium a principio usque in finem factam lectionem, fuimus ab iisdem D. Rev^mis assistentibus et electo debita cum instantia requisiti quatenus ad earumdem litterarum apostolicarum executionem procedere et ipsi Dno Petro electo consecrationis munus impendere juxta traditam per dictas litteras formam et facultatem auctoritate apostolica dignaremur et vellemus. Nos igitur Martinus episcopus Iprensis antedictus attendentes requisitionem hujusmodi fore justam et rationi consonam, volentesque illi quantum cum Deo possumus, satisfacere, idcirco auctoritate apostolica nobis per dictas litteras concessa, præfato in Christo patri ac Dno Petro Pintaflori electo Tornacensi, recepto prius per nos et ab eo ad sancta Dei evangelia præstito juramento in similibus præstari solito et requisito, præcedentibus etiam debitis interrogationibus et pro-

Ce fut sous l'épiscopat de Remi Drieux que s'organisa le couvent des Chartreux Anglais. Fuyant la persécution d'Elisabeth, les religieux de la Chartreuse de Sheen, près de Londres, sous la conduite de Maurice Chauncy, s'étaient retirés en Flandre, en 1559, et avaient été accueillis à la Chartreuse du Val-de-Grâce à Ste-Croix-lez-Bruges. Chauncy y conserva la direction spirituelle de ses compatriotes. Les profès anglais ne pouvant se décider à frayer avec des confrères dont ils n'entendaient pas la langue, il en résulta une contrainte mutuelle accompagnée de tiraillements regrettables. Ce fut probablement ce qui détermina le chapitre général de 1561 à instituer Maurice Chauncy prieur de la Chartreuse, dont il était devenu l'hôte depuis cinq ans. Bien que celui-ci fût familiarisé avec le flamand, et que, suivant les conseils de ses supérieurs, il usât de discrétion et de prévenances

---

missionibus, inter missarum solemnia ad honorem et gloriam Dei omnipotentis Beatæque Virginis Mariæ necnon prælibati Dni papæ et sanctæ Ecclesiæ requisitum consecrationis munus impendimus et eum in episcopum consecravimus cum baculi pastoralis annuli et evangelii traditione ac mitræ ipsius capiti impositione aliisque ritibus debitis et solemnitatibus juxta sanctæ matris Ecclesiæ formam adhibitis et servatis. In quorum et singulorum prædictorum fidem et testimonium præsentes nostras litteras per nostrum secretarium signari nostrique appensione sigilli in similibus consueti jussimus et fecimus communiri. Datum et actum Curtraci anno Dni millesimo quingentesimo septuagesimo quinto die mensis Julii ultima in dicta ecclesia collegiata Beatæ Mariæ Virginis.

Ad mandatum Dni Iprensis Episcopi præfati.

C. P. Steenssel, secret.

Archives de l'évêché de Bruges, *Acta episcopatus Yprensis* (Reg. Martini Rythovii, fol. 111).

pour faire oublier qu'il était de nationalité étrangère, le malaise moral ne fit que croître de jour en jour. Le chapitre général de 1568 décida de séparer les éléments disparates et autorisa Chauncy à se pourvoir d'un nouveau local, assez vaste pour abriter sa petite famille (1). Des fonds inespérés qu'il reçut lui permirent d'acquérir un immeuble appelé *la citerne*, rue S[te]-Claire, paroisse de St-Gilles, à Bruges. Le 2 mai 1569, les vicaires capitulaires, *sede vacante*, accordèrent à la communauté, qui prit le nom de *Sheen Anglorum*, la faculté de célébrer la messe sur un autel portatif, jusqu'à révocation de la part du futur évêque de Bruges, à condition de ne pas user de cloche pour y appeler les fidèles (2). Remi Drieux, à peine intronisé, octroya provisoirement au prieur Chauncy la permission de conserver la sainte réserve dans la chapelle du monastère, en attendant que le curé de St-Gilles et le chapitre de Notre-Dame, à titre de patron, donnassent leur

(1) Dom Doreau, *Origine du Schisme d'Angleterre. Henri VIII et les martyrs de la Chartreuse de Londres.* Paris, 1890, pp. 319-321.

(2) " Die II[a] Maii, facta per Dnos vicarios visitatione loci seu domus nuncupatæ *de sisterne* in vico S[tae] Claræ ubi Carthusiani Angli, hactenus in monasterio Carthusianorum juxta Brugas suam residentiam tenentes, ex certis causis animos suos moventibus, ædificare et construere inceperunt cellulas, sedilia et altaria, licet in loco prophano et non consecrato, iidem Dni vicarii ad eorumdem Carthusianorum Anglorum instantem requisitionem, quantum in eis est concesserunt ut in dicto loco divina peragere, necnon missas super altari portatili celebrare possent, usque ad futuri episcopi Brugensis revocationem. Salvo tamen jure patroni et parochiali et alterius cujuslibet, et quod non utantur nolula seu campana ad vocandum seu excitandum populum vicinum. " — *Acta vicariatus*, 2 Mai 1569.

consentement (1). Ce provisoire devint définitif.

Ce fut aussi sous Remi Drieux qu'en 1572 les sœurs Dominicaines s'installèrent à Bruges, dans leur refuge, situé *Klophamerstraetken* (rue du marteau), aujourdhui rue des Jacobines. Établies au couvent du Val-des-Anges, à Assebrouck, depuis 1284, ces religieuses y vécurent en paix jusqu'aux troubles du 16e siècle. Forcées de quitter leur monastère, elles furent, dit-on, accueillies une première fois dans la maison du seigneur de Leffinghe. Vers le milieu du mois de Juillet, 1572, les rebelles de Flessingue s'étaient emparés d'Ardenbourg et menaçaient les environs de Bruges. Les Dominicaines, afin de se soustraire aux violences des gueux, durent de nouveau abandonner leur couvent ; elles se réfugièrent dans la maison qu'elles possédaient en ville. L'évêque après avoir fait visiter l'immeuble par son archidiacre Eeckius, permit à la prieure d'y aménager un oratoire, avec un autel portatif pour la célébration de la messe (2).

---

(1) "D. Rmus concessit Dno Mauritio Chenez, presbytero priori ac religiosis Anglis ordinis Carthusianorum in civitate Brugensi pro tempore commorantibus custodiam et administrationem sacrosanctæ Eucharistiæ pro se et aliis professis religionem et regulam Carthusianorum sub obedientia dicti prioris existentibus, idque per modum provisionis usque ad octavam Epiphaniæ proxime venturæ inclusive, salvo jure cujuslibet et sine præjudicio præpositi et capituli Beatæ Mariæ Virginis civitatis Brugensis ac pastoris ecclesiæ parochialis Sti Ægidii ejusdem civitatis sub cujus parochia degunt, ut interim obtineant consensum eorumdem, aut responsum ad libellos supplices iisdem per ordinationem S. P. communicatos, ut eo viso et rationibus hinc inde allegatis mature examinatis desuper ulterius ordinetur quod ratio dictabit." — *Acta Driutii,* 23 Déc. 1569.

(2) "D. Rmus ad relationem D. Archidiaconi qui ocularem loci inspectionem acceperat concessit priorissæ ac conventui sancti-

Les *Acta* de Drieux nous conservent un souvenir qui se rattache à l'histoire du monastère de Ste-Godeliève, à Ghistelles. A la date du 11 Juillet 1571, l'évêque accorde une indulgence de 40 jours aux pèlerins qui visiteront soit l'oratoire (1) élevé sur le monticule à côté du couvent, soit « le puits » (*het putje*) (2) de Ste-Godeliève ainsi que l'image de la martyre et y réciteront trois *Pater* et trois *Ave*; il octroie la même faveur spirituelle à ceux qui donneront une aumône pour l'entretien du monastère et les besoins du culte.

77. Concession d'une indulgence de 40 jours aux pèlerins de Ste Godelièvе, à Ghistelles.

Remigius Driutius Dei et Apostolice Sedis gratia episcopus Brugensis, universis et singulis christifidelibus presentes nostras litteras inspecturis salutem in Domino sempiternam.

---

monialium Jacopinissarum juxta Brugas quæ sese jam in civitatem propter metum extranei militis juxta Ardenburgum grassantis receperunt, licentiam ut in domo sua, quam in eodem civitate habent et in qua pro præsenti se continent, in cubiculo inferiori media inter orientem et occidentem plaga sito, oratorium extruere ac altare erigere, atque in altari portatili ibidem celebrari facere possint; quod oratorium divino cultui auctoritate S. P. ad requisitionem dictarum dominarum priorissæ et conventus dedicatum nunquam sine consensu S. P. seu successorum ejus ad usus prophanos converti poterit." — *Acta Driutii*, 14 Jul. 1572.

(1) Cet oratoire existe encore et est connu sous le nom de *Kraaien kapelleken.* — Voir : L. Van Haecke, *Sinte Godelieve van Ghistel*, 3e édit. Bruges 1889, pp. 119 sqq.

(2) Le couvent de Ste-Godelième s'appelait souvent : *Het klooster ten putte.* — Au sujet du "puits" de Ste-Godelième, dans lequel était alors conservé un caillot du sang de la martyre, voyez Van Haecke, *l. c.*, pp. 312 sqq.

Licet is de cujus munere venit ut sibi a fidelibus suis digne et laudabiliter deserviatur abundantia sue pietatis merita supplicum excedat et vota, eidemque digne ministrantibus multo majora tribuat quam valeant promereri, cupientes nihilominus fidelem populum ad pietatem et per venerationem operaque misericordie spiritualibus muneribus, indulgentiis nempe et remissionibus invitare, de Omnipotentis Dei misericordia beatissimeque Dei genetricis Marie ac beatorum apostolorum Petri et Pauli necnon beate Godelive martyris aliorumque omnium Sanctorum et Sanctarum meritis et intercessionibus confisi, omnibus et singulis utriusque sexus christifidelibus confessis aut saltem pœnitentibus seu contritis,qui sacellum constructum in monte juxta monasterium sancte Godelive ordinis divi Benedicti, sub parochia de Ghistella olim Tornacensis nunc Brugensis diocesis, vel puteum sancte Godelieve intra septa monasterii,in cujus putei aqua pars sanguinis ejusdem martyris conservatur, necnon imaginem dicte martyris positam in ambitu ejusdem monasterii visitaverint et ter orationem dominicam et angelicam devote flexis genibus ante dictam imaginem vel in sacello legerint, aut ad conservationem et intertentionem sepedicti monasterii cultusque divini augmentationem manus porrexerint adjutrices de bonis sibi a Deo collatis largiendo, pro quolibet pio opere hujusmodi in locis predictis quadraginta dies indulgentiarum de injunctis eis pœnitentiis auctoritate ordinaria misericorditer relaxamus. In quorum omnium et singulorum fidem et testimonium perpetuamque memoriam premissorum presentes litteras sigilli nostri appositione ac secretarii nostri subscriptione jussimus et fecimus communiri. Datum Brugis quinto Idus Julii XV[c] LXXI.

Acta Driutii, **11 Juillet 1571.**

Au XVI[e] siècle les *tables du S[t] Esprit* administraient encore toujours la part des biens ecclésiastiques affectée à l'entretien des pauvres de la paroisse (1). Elles étaient placées sous la direction du curé et se composaient, sous la présidence de celui-ci, d'un certain nombre de *mambours, pauvriseurs* ou *maîtres des pauvres*. L'évêque en avait la surintendance (2). A cette époque, les institutions charitables avaient conservé leur caractère religieux ; on ne séparait pas l'aumône matérielle de l'aumône spirituelle ; dans la personne des pauvres on ne voyait pas seulement des malheureux, mais des enfants de Dieu affligés : on ne faisait pas abstraction du vice et de la vertu, pour ne considérer que les besoins du corps. Aussi voyons-nous Remi Drieux, plein de zèle pour l'éducation morale de la classe indigente, donner aux curés l'ordre de signifier aux pauvres que, s'ils voulaient recevoir régulièrement des secours, ils devaient, au moins avant la mi-carême, avoir un témoignage certifiant qu'ils s'étaient confessés, afin de pouvoir dignement s'approcher de la Sainte Table pendant le temps pascal. Aussi longtemps qu'ils n'auraient pas accompli ce devoir, la distribution des aumônes serait suspendue (3).

---

(1) On sait qu'à l'époque où dans les paroisses s'opéra la division des biens ecclésiastiques, ceux-ci furent fractionnés en quatre parts, dont l'une fut attribuée au curé, deux autres à l'entretien de l'église et aux nécessités du culte, et la quatrième aux pauvres de la paroisse.

(2) Concile de Trente, sess. XXII, chap. VIII, *de reform.*

(3) Dans les statuts de Mgr Bassery, T. I, § X, on trouve une mesure analogue : " Non dentur eleëmosynæ ex mensa pauperum non frequentantibus verbum Dei mane et a meridie, ac quorum liberi ignorantes sunt."

78. Ordonnance de Remi Drieux touchant les pauvres secourus par les tables du S[t] Esprit.

Remigius Driutius Dei et Apostolice Sedis gratia episcopus Brugensis.

Volens omnes ad pœnitentiam et vite emendationem provocare, utque sub festum Passche ad sacram communionem sine difficultate legitimeque preparati admitti possint, ordinavit et ordinat et injungit pastoribus omnibus civitatis Brugensis quatenus admoneant magistros mense pauperum ipsisque auctoritate R. S. P. precipiant ut pauperibus ex eleemosinis mense pauperum viventibus significent et mandent quod in principio presentis quadragesime aut saltem ante dominicam *Letare*, tam ipsi quam proles eorum qui ad annos discretionis pervenerunt, peccata sua confiteantur atque se confessos a pastoribus vel eorum cappellanis documentum magistris mense pauperum exhibeant, alioquin tamdiu negligentibus seu non obtemperantibus eleemosine subtrahantur et denegentur donec predicte ordinationi paruerint, omnibusque et singulis notariis et executoribus curie ecclesiastice committit et mandat supradicte ordinationis intimationem et executionem. Actum Brugis die XXVII[a] Februarii anno 1573.

Acta Driutii, 27 Février 1574 (n. s.).

Déjà en 1565 Curtius, premier évêque de Bruges, dans une lettre adressée à Marguerite de Parme, rapporte que les industriels et les commerçants hétérodoxes venus de l'étranger, constituaient un véritable danger pour la foi des habitants de Bruges (1). Remi Drieux, rendant compte en 1574, à de Requesens des travaux de son ministère, fait

(1) *Histoire du Séminaire de Bruges*, T. I, 1[re] P., p. 690.

la même constatation au sujet des Anglais, Ecossais et autres marchands étrangers établis à Bruges, Ostende et l'Ecluse (1). La promiscuité d'enfants de religion différente dans les écoles menaçait d'ébranler la foi de la jeunesse catholique. Driutius communiqua ses inquiétudes au magistrat de la ville. A la suite d'une conférence entre l'évêque, Jacques van Heede, premier échevin, Philippe Bruneel, conseiller, et Philippe van Belle, pensionnaire, l'édilité ordonna aux doyen et serment de la corporation de S[t]-Jean et de S[t]-Luc (2) de convoquer les maîtres et les maîtresses d'école dans leur chapelle de l'Eeckhoute. Défense leur fut faite d'accepter comme élèves, soit externes soit internes, les enfants des Anglais, Ecossais ou autres non catholiques. S'ils voulaient instruire des enfants de parents hérétiques, ils ne pouvaient le faire qu'à condition de se rendre au domicile de ceux qui les demanderaient (3).

(1) Voir plus haut, p. 564.

(2) Corporation des libraires, imprimeurs, maîtres et maîtresses d'école.

(3) " Eadem was by advyse van den bisschop gheresolveirt te verbiedene den schoolmeesters ende schoolvrouwen deser stede in huerlieder scholen te ontfanghene, zo wel in huerlieder cost als van buyten ter schole commende, eeneghe Inghelschen, Schotten of andere niet houdende de catholicke religie, of huerlieder kynderen. " — *Secrete resolutie bouc*, 24 April 1577.

" Was gheordonneert deken ende eedt van de boucvercoopers 't huerlieden cappelle te ontbiedene alle de schoolmeesters ende vrouwen onder hemlieden sorterende, ende de zelve te verbiedene in huerlieder scholen met huere andere kynderen te laeten comen leren ende onderwysen jonghers of kynderen vande guene niet houdende de catholycke roomsche religie, als van Inghelschen, Schotten ende andere vremde verlaten hebbende de zelve

Cette ordonnance, du 5 Juillet fut également intimée aux gouverneurs de l'école Bogarde (1).

En vertu de la bulle *Ex injuncto* de Pie IV, la mense totale du nouvel évêché de Bruges devait comprendre : 1°/ la première des dix prébendes réservées qui viendrait à vaquer ; 2°/ les biens de la prévôté de St-Donatien ; 3°/ les biens du monastère cistercien de Ter Doest, près de Bruges ; 4°/ les biens possédés dans le district de Bruges par l'abbaye de St-Bertin établie à St-Omer.

Sous Curtius eut lieu l'incorporation à la mense épiscopale de la 26e prébende, vacante par la mort de Silvestre Veerse, et des biens de la prévôté de St-Donatien, devenus libres par le décès du prévôt Claude Carondelet (2). Lors du trépas de Vincent Doens, prélat de Ter Doest, Driutius prit possession de cette abbaye (3). Pour compléter la mense, il ne manquait plus que les biens de St-Bertin.

---

roomsche ende catholycke religie, niet meer comende tot de zelve huerlieder scholen, dan theurlieder huuse wonende up camers of in den cost, ende dat al up correctie arbitraire, hemlieden voorts ordonnerende indien zy eenighe zulcke jonghers of kynders wilden leren, dat zy daerom gaen ten huuse vande guene zulcx an hemlieden versouckende, sonder die te menghelen metten kynderen ende jonckheyt vande stede, die duer huerlieder hantyse, sprake ende conversatie zouden moghen afghekeert worden vande voorseide oude roomsche catholycke gheloove ende religie, ende dat al up arbitraire correctie." — *Ibidem*, 5 Juillet 1577.

(1) Gilliodts-van Severen : *Inventaire diplomatique des archives de l'ancienne école Bogarde, à Bruges.* (Publication de la Société d'Emulation). Introduction, p. 88.

(2) *Histoire du Séminaire de Bruges*, t. I, 1e partie, pp. 679 sqq. et 850 sqq.

(3) Voir plus haut, p. 203 sqq.

Comme l'union de ces biens ne pouvait sortir ses effets qu'à la mort de l'abbé, aussi longtemps que vivait Gérard d'Haméricourt, Remi Drieux, quoique évêque, avait conservé, à titre de compensation, la dignité de prévôt de Notre-Dame. En cette qualité, il voulut, le jour de l'Assomption de la Ste-Vierge, 1570, célébrer *in pontificalibus* à Notre-Dame. C'était la première messe pontificale qu'il chantait hors de sa cathédrale (1). Aussi le chapitre de la collégiale consigna-t-il le fait dans son registre aux actes *ad perpetuam rei memoriam*.

79. Driutius, evêque de Bruges et prévôt de Notre-Dame, célèbre pontificalement dans sa collégiale.

Ipso die festo Assumptionis Beate Marie Virginis 1570 Rev^mus^ episcopus Brugensis tanquam prepositus predicte ecclesie celebravit in dicta ecclesia summam missam in pontificalibus, assistentibus sibi loco archidiaconi D^nis^ Francisco van den Hove auree portionis ibidem curato, ad gremium Martino Haghedoorne protunc prefati prepositi vicario et Andrea Pavonis, Victore Bouve tanquam dyacono ad evangelium, et Mag^ro^ Guilielmo Valerio ut subdyacono ad epistolam, canonicis predicte ecclesie, ad mitram Johanne Hullebusch, ad baculum pastorale Johanne van Wamberghe preb^ris^ vicariis ejusdem ecclesie. Que premissa D^ni^ de capitulo jusserunt ad perpetuam rei memoriam per secretarium capituli registrari. Actum in capitulo decima sexta augusti anno prescripto.

J. Doulx, secr.

Acta cap. B. M. Virg. Brug., 16 Août 1570.

---

(1) Il avait déjà célébré pontificalement dans sa cathédrale les jours de Noël, de Pâques et de la Fête-Dieu.

Gérard d'Haméricourt, évêque de St-Omer et abbé de St-Bertin, mourut le 17 Mars 1577 (1). Driutius n'avait plus de motifs de cumuler la dignité prévôtale avec celle d'évêque. Il résigna la prévôté de Notre-Dame entre les mains de don Juan d'Autriche, auquel il recommanda, pour lui succéder, le chanoine Jacques Pamelius (2). Le 31 Mai, il notifia sa démission au chapitre collégial et lui permit de se choisir un *président*. Les chanoines conférèrent la présidence à Martin Haghedoorne, qui jusque là, avait été vicaire de Remi Drieux dans l'administration de la collégiale (3). François Van Hove succéda

(1) Agé de 73 ans, il comptait 14 années d'épiscopat, 33 ans de prélature abbatiale et 58 ans de vie religieuse. Voir O. Bled, *Les évêques de St. Omer, depuis la chute de Thérouanne*, 1553-1619. St-Omer, 1898, pp. 67-190.

(2) Jacques Pamelius, devenu archidiacre de Flandre à la cathédrale de St-Omer, déclina les offres de Drieux.

(3) " Die veneris ultima Maii 1577, Venbus Dnis vicario et capitulo ad hunc actum capitulariter congregatis, Dnus Matheus Neufville declaravit predictis Dnis mandato Rmi Brugensis tanquam ecclesie Beate Marie prepositi Dnum Rmum tanquam prepositum consentire in electionem presidentis capituli et quod dictum capitulum conferat capellaniam vacantem per mortem Dni Firmini de la Fonteyne, et commendavit ad promotionem ad dictam capellaniam personam Dni Joannis Molani Magri cantus predicte ecclesie, et quod non intendat deinceps se intromiscere causis seu negotiis dicti capituli ne dictus Revmus reddat suam causam deteriorem contra monasterium Sti Bertini Odomarensis. Me presente.

J. Doulx, secr.

" Eodem die fuit a pluralitate vocum electum in presidentem capituli Dnus Martinus Haghedoorne antea vicarius Dni prepositi et canonicus predicte ecclesie. Me presente.

J. Doulx, secr.

Acta cap., B. M. V. 31 Mai 1577.

Beaucourt de Noortvelde (*Description historique de l'église*

à ce dernier, le 14 Avril 1578, et fut maintenu dans sa charge pendant le reste de la vacance de la prévôté, c'est-à-dire jusqu'en Mai 1597, époque à laquelle Gaspar de la Torre fut nommé prévôt.

Pour clore ce chapitre, mentionnons un fait peu ou pas connu. Le 16 Décembre 1578(1), alors que les

---

collégiale et paroissiale de Notre-Dame à Bruges, p. 212) et G. Tanghe (*Panorama der bekende kerkdienaers van O. L. V. te Brugge*, p. 35) se trompent lorsqu'ils affirment que Remi Drieux ne résigna la prévôté qu'en 1584. Ils s'en rapportent sans doute à cette note marginale du *Compendium* etc. (voir note suivante) : "Driutius preposituram demisit ad manus comitis Flandrie 4 Aprilis 1584-Vide registrum episcopatus Brugensis." Or, dans les *Acta* de Drieux rien n'est consigné à cette date. Par contre, une lettre de Drieux au conseiller Funck, datée de Tournai, 4 Avril 1584, tranche la question. Nous y lisons : "Una quidem est prepositura ecclesie collegiate et parochialis B. V. Marie, quam dudum resignavi ad manus Ill[mi] Dni Joannis Austriaci (bone memorie) gubernatoris Belgii." On sait que Don Juan mourut le 1[er] Octobre 1578.

(1) " In scedula quadam papyracea in capituli registro reperta continebantur sequentia de verbo ad verbum :

Anno Dni MDLXXVIII mensis Dec. die decima sexta Dni Præsidens et Capl. Eccl. coll. et paroch. B. M. civitatis Brugensis in eorum capitulari loco extraordinarie congregati, visis et lectis certis literis nominationis et mandati electionis et admissionis in possessionem præpositurææ dictæ E[ae] a Dno Mathia gubernatore hujus inferioris regionis per magistrum Symonem van Zaman, de data nonæ diei Novembris dicti anni, signatis van Asselier et sigillatis sigillo regiæ Maj., ob idem mandatum metu et timore manus militaris et aliarum procedurarum rigorosarum, eligunt eumdem magistrum Symonem in præpositum ejusdem E[ae], eumque admittunt ad realem actualem et corporalem possessionem ejusdem præpositurae juriumque et pertinentium suorum, a data hujus actæ recipiendorum, jure cujuslibet semper salvo.

Sed cum præscriptorum nulla in registro capituli fiat mentio, et quia idem harum regionum gubernator non a regia majestate missus, sed ab ipsis statibus suæ majestati rebellibus assumptus præpositum supranominatum elegerat, idcirco bono jure ex ordine præpositorum exclusus manet.

gueux dominaient à Bruges, le chapitre de Notre-Dame, réuni en séance capitulaire, reçut communication de certaines lettres scellées du sceau royal, datées du 9 Novembre précédent et signées van Asseliers; ces lettres notifiaient que le duc Mathias avait nommé prévôt M[e] Simon van Zaman, et ordonnaient d'élire celui-ci et de l'admettre à la possession de sa dignité. Les chanoines, sous l'influence de la peur et craignant des difficultés, s'exécutèrent. Toutefois, l'ordre d'élection émanant d'un gouverneur général nommé, non par le roi, mais par les États-généraux, les chanoines eurent soin de ne pas enregistrer l'élection, et van Zaman fut regardé comme un intrus. D'ailleurs, vers 1583, le prévôt imposé mourut à Rome, où il s'était rendu dans l'intention d'y faire confirmer sa nomination.

Qui pauco post tempore Romam tendens suam electionem confirmandi causa, ibidem in morbum incidens circa annum Dni MDLXXXIII tempore seditionis civitatis Brugensis spiritum Deo reddidit; vacavitque deinceps præpositura usque ad annum Dni CIIIJ[c]. " — Archives de Notre-Dame : *Compendium omnium rerum memorabilium sub diversis Præpositis Eccl. collegiatæ D. Virginis Brug. gestorum... jam pridem renovatum et in meliorem ordinem redactum jussu R[di] adm. D. Gaspari de la Torre... apostolicæ sedis prothonotarii, civitatis Brugensis præfatæque ecclesiæ D. Virginis, præpositi moderni... conscriptum atque suis successoribus relictum et traditum per Dnum ac Magistrum* ANDREAM DE VOS *pbrum ejusdemque ecclesiæ D. Virginis canonicum, anno Dni* 1626. V° Remigius Driutius.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LE XLVI[e] VOLUME DE LA COLLECTION, ANNÉE 1896.

Pages.

Le Bienheureux Idesbald van der Gracht. 1

A. De Leyn.

La chronologie en Flandre 56

René Sheridan.

Le cimetière paiën de Pitthem 75

J. Claerhout.

Lettre de Marguerite de Parme à Philippe II 86

A. C. De Schrevel.

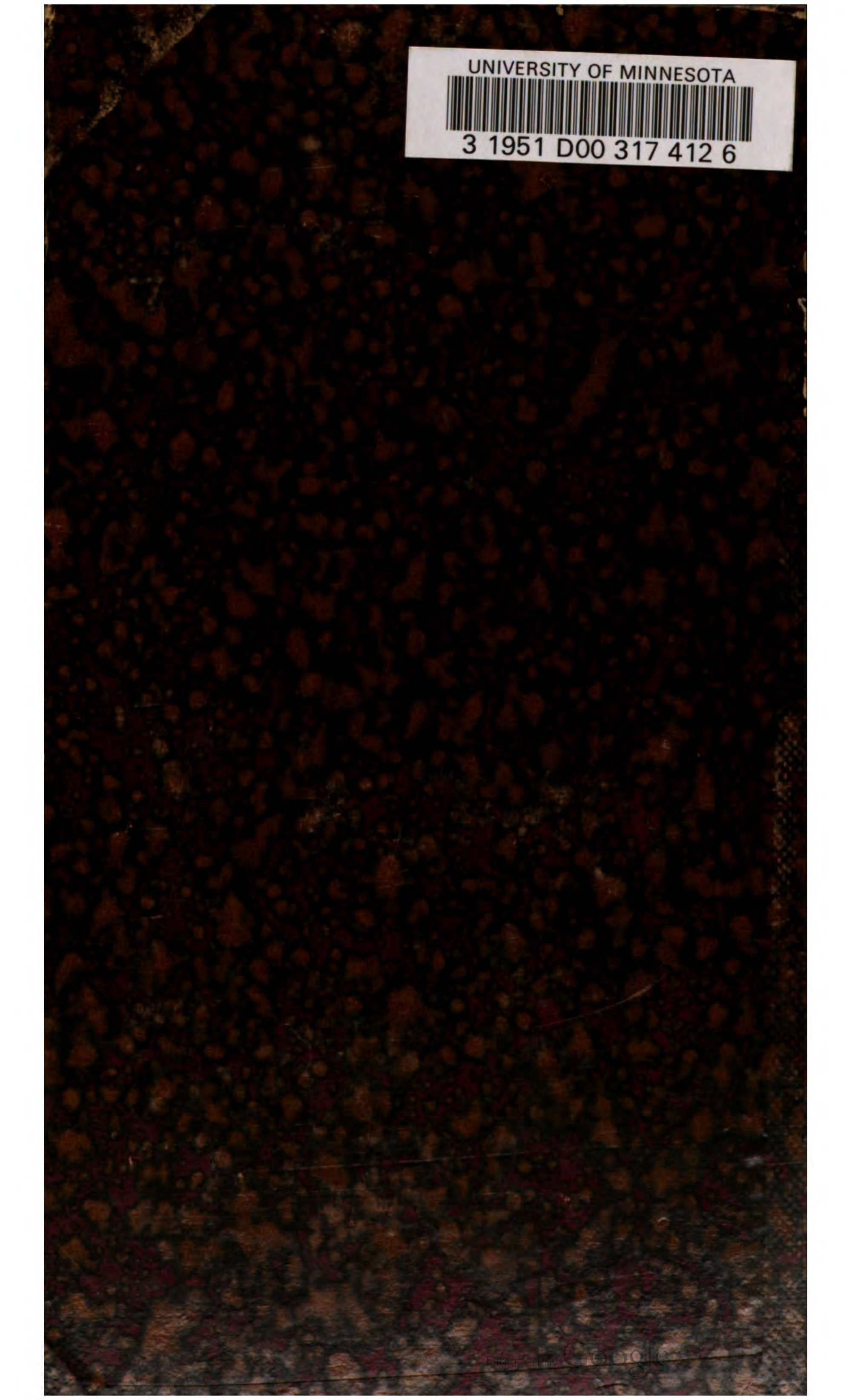
Fondation de Guillaume de Monbléru en la chapelle de St. Luc et St. Eloi, dite chapelle des peintres, à Bruges 117

F. Feys.
A. C. De Schrevel.

Notes et documents pour servir à la biographie de Remi Drieux, II[e] évêque de Bruges 142

A. C. De Schrevel.




UNIVERSITY OF MINNESOTA
3 1951 D00 317 412 6